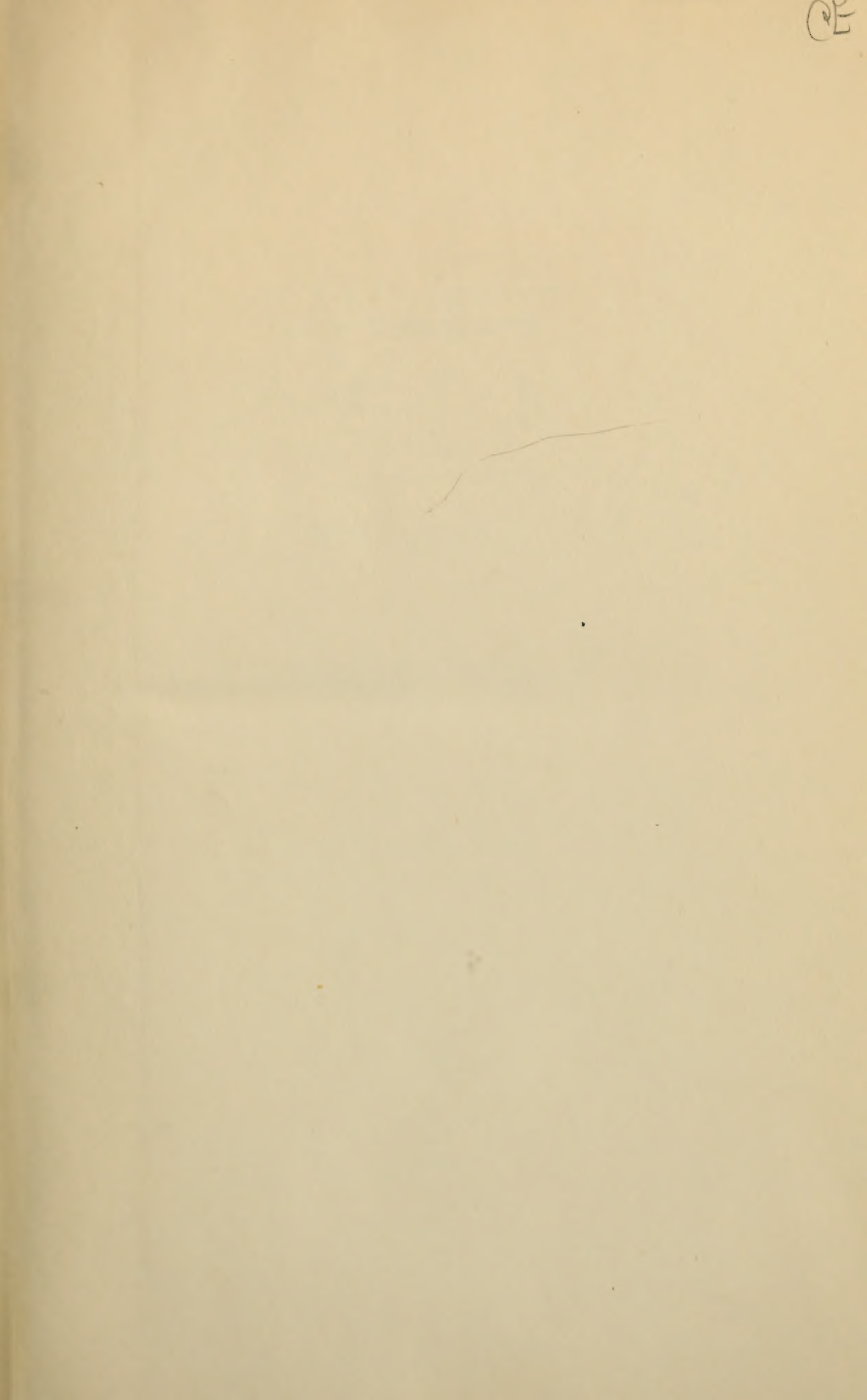
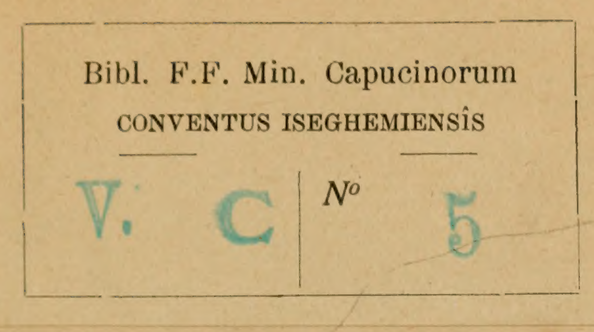




HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION

—

—



Bruxelles. — Imprimerie de H. Goemaere.

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN PRUSSE

(1870-1876)

PAR

Mgr Janiszewski

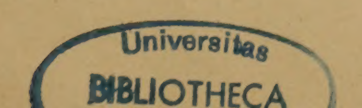
Evêque suffragant de Posen et Gnesen
ancien membre de la Diète de Berlin

Traduite en français par *,**
revue et précédée d'une introduction par le R. P. LESCŒUR,
prêtre de l'Oratoire.

BRUXELLES
H. GOEMAERE, LIBRAIRE-ÉDIT.
IMPRIMEUR-PONTIFICAL
12, RUE DES PAROISSIENS, 12

PARIS
CHEZ BRAY ET RETAUX,
LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE BONAPARTE, 82

1879



INTRODUCTION.

—

Ce ne sera pas un des épisodes les moins obscurs, ni les moins tragiques de l'histoire du dix-neuvième siècle que la persécution infligée à l'Eglise catholique en Allemagne, depuis la fin de la guerre de 1870.

Jusqu'ici cette persécution n'a été connue que par parties. Les journaux seuls en ont parlé comme peuvent le faire les journaux, c'est-à-dire au jour le jour ; et d'ailleurs, comme tous les faits contemporains, elle est trop près de nos yeux pour être embrassée dans son ensemble ; on ne saurait donc dès aujourd'hui en pénétrer tous les motifs ni en dévoiler tous les ressorts.

Voici cependant un livre, nous osons l'assurer, qui est destiné à jeter sur l'entreprise de M. de Bismarck une lumière presque complète, et dont l'autorité restera encore entière longtemps après que la persécution actuelle aura

atteint son dénoûment, et sera devenue la matière proprement dite du travail des historiens.

Ecrite par un évêque témoin des faits qu'il raconte ; bien plus, victime lui-même pour sa foi, de l'amende, de la confiscation, de la prison et de l'exil, cette histoire ne saurait laisser aucun doute, aucune incertitude au lecteur sur les faits qui font l'objet de son récit. C'est le témoignage d'un martyr, écrit au nom de cette vérité même pour laquelle il a souffert. Ce n'est là néanmoins que le moindre mérite de ce travail ; un tel livre, quoique appartenant essentiellement au genre historique, est surtout un livre dogmatique, destiné beaucoup plus à redresser les idées d'une foule innombrable de lecteurs qu'à les apitoyer sur le sort des victimes, ou à enflammer leur indignation contre les persécuteurs. Indispensable aux catholiques, qui ont intérêt à savoir dans le détail les mesures odieuses dont leur religion est l'objet, ce livre sera plus utile encore pour les protestants de bonne foi, pour les libres penseurs indifférents, pour cette masse énorme et flottante qui ne sait à peu près rien de la constitution véritable de l'Eglise catholique, et qui, trompée à la fois par des préjugés d'éducation et par l'incroyable perversité des moyens inventés pour suborner l'opinion, se sont faits, en Allemagne et par toute l'Europe, les complices de M. de Bismarck et les fauteurs inconscients de la plus inique des entreprises.

I

LES CAUSES DE LA PERSÉCUTION.

L'auteur entre en matière par une analyse savante et complète des causes de la persécution, et d'abord, il fait voir que ce mot de persécution, que les ennemis même acharnés de l'Eglise répugnent à prononcer aujourd'hui, est bien véritablement le mot propre. On parle de *combat pour la civilisation* (kulturkampf), de lutte soulevée, au nom du progrès, contre une puissance ennemie de la lumière, etc.

Tout cet attirail de grands mots hypocrites n'empêche pas, dit l'auteur, « qu'à côté des nombreuses persécutions que le christianisme a subies de la part des Romains, des Perses, des hérétiques, la persécution prussienne (*persecutio borrussica*) ne doive tenir une place distinguée dans les annales de l'Eglise et du monde entier. » On ose parler d'agression de l'Eglise contre l'Etat et de la nécessité pour celui-ci de se défendre. Mais une lutte suppose en présence des combattants, pourvus d'armes de même espèce et se rencontrant sur un même terrain. Ici, rien de pareil. « D'un côté, le gouvernement prussien avec tout l'attirail des forces physiques et la brutalité du pouvoir ; de l'autre, les catholiques sans armes et sans défense ; mais avec leur foi, leur conscience et des convictions religieuses inflexibles. D'un côté, une oppression violente exercée sur les catholiques par le mépris prodigué aux ministres de l'autel, par les amendes,

les confiscations, la prison, l'exil ; de l'autre, une constante fidélité à la foi et une patience invincible à souffrir. Les catholiques ont-ils donc pris les armes pour repousser la force par la force ? Nullement. Donc point de lutte, mais une persécution dans l'acception la plus stricte du mot ; voilà pourquoi, conclut l'auteur, nous avons nommé ces événements par leur nom (1). »

Dans les causes de la persécution prussienne, il faut faire deux parts : il y a les causes prétendues, mises en avant par une politique astucieuse, et les causes réelles qui n'ont rien de commun avec les premières.

Ce fut un étonnement, j'allais dire une stupeur universelle, lorsque, au lendemain des victoires de la Prusse, on vit les catholiques qui, pendant la guerre, avaient marché avec un si entier, j'oserais dire un si aveugle dévouement, derrière les drapeaux de Guillaume, tout d'un coup dénoncés, menacés, puis frappés en moins de temps qu'il n'en avait fallu aux de Moltke et aux de Roon pour venir à bout des armées surprises de la France. Grand nombre d'entre eux, prêtres, religieux, religieuses, décorés, la veille même, de croix, de récompenses honorifiques pour l'assistance héroïque qu'ils avaient prodiguée, pendant la guerre, indifféremment aux protestants et aux catholiques, un an après, avec ces mêmes insignes de distinction , étaient brutalement expulsés des frontières de l'empire.

Pourquoi ces mauvais traitements ? Pourquoi cette

(1) Avant-propos.

ingratitude inouïe ? Les catholiques avaient-ils comploté secrètement, avaient-ils fait entendre même une parole de défiance contre les projets de la Prusse ? Nul n'aurait osé le dire. Au lendemain de la guerre comme à la veille de la prise d'armes (1), ils se fiaient avec une sécurité sans bornes, et aux paroles de Guillaume et de ses ministres, et surtout aux articles de la Constitution prussienne qui garantissaient la liberté religieuse. « Cette bienheureuse confiance était une faute de notre part, écrit le célèbre évêque de Mayence, l'ancien condisciple de Bismarck, Mgr von Ketteler ; c'était une faute de notre part d'avoir cru à la stabilité de la Constitution, aux droits qu'elle nous concède infailliblement ! C'était une faute de notre part de croire qu'en Prusse, la justice l'emporterait sur la puissance de préjugés invétérés contre nous catholiques, et sur la force des passions de parti ; nous avons été trompés. Ce sont des fautes dont nous ne devons pas rougir. »

Le moyen, en effet, de ne pas s'y tromper ! A Versailles même, après la proclamation de l'empire, Guillaume, répondant à une adresse des chevaliers de Malte, avait dit : « Je regarde l'occupation de Rome par les Italiens comme un acte de violence, et *je ne manquerai pas*, une fois la guerre finie, de la prendre, de concert avec d'autres princes, en considération (2). »

(1) Avant la guerre, au moment où la diète bavaroise hésitait à s'allier à la Prusse contre la France, c'était Pierre Reichensperger, l'un des plus anciens et des plus illustres chefs du parti catholique, qui avait décidé les catholiques bavarois à s'unir à la Prusse, p. 8.

(2) Pages 9, 10.

Et cependant il est aujourd'hui d'absolue notoriété que c'était M. de Bismarck lui-même qui avait poussé l'Italie à envahir Rome, au mépris des traités. Guillaume était-il trompé par son ministre ? Etait-il son complice ? C'est l'un ou l'autre, il n'y a pas de milieu. Ce qu'il y a de sûr, c'est que jusqu'au dernier moment et à la veille même de la première attaque, les catholiques, loin d'être regardés comme des agresseurs dangereux, paraissaient avoir les faveurs du gouvernement et avaient tout fait pour les mériter. Il fallut pourtant leur trouver des torts. Le loup de la fable dut lui-même en imputer à l'agneau avant de le dévorer, et cette fable, encore cette fois (ce n'est pas la dernière), devait exprimer toute la réalité de l'histoire.

Tout d'un coup on vit pleuvoir sur l'Eglise catholique, sur ses dogmes, ses religieux, ses enseignements, son obscurantisme, son intolérance prétendue, un déluge d'accusations.

Mgr Janiszewski les résume, pour plus de brièveté, dans les trois principales, celles que le gouvernement prussien a prises à son compte, laissant de côté celles qu'il a inspirées et payées et qui sont innombrables, quoique n'étant que la répétition, infiniment peu variée, de préjugés et d'impostures toujours les mêmes.

Les trois arguments invoqués contre l'Eglise catholique sont :

1° La proclamation de l'infaillibilité et le *Syllabus*.

2° Une attitude de provocation, d'agression contre les lois de l'Etat, contre les libertés populaires et contre les conquêtes de la civilisation moderne.

3° La formation d'une fraction parlementaire nommée Centre, que Bismarck qualifiait de « mobilisation contre l'Etat ».

A la première de ces accusations, l'auteur répond, sans doute en faveur de ses lecteurs protestants et aussi malheureusement d'un trop grand nombre de catholiques, par un exposé clair et admirablement précis de la doctrine catholique sur l'infaillibilité et sur l'autorité du pape et des conciles. Nous n'avons pas ici à insister sur cet exposé dogmatique ; il a la valeur d'un document épiscopal auquel toutes les assertions du chancelier allemand, dans ses dépêches diplomatiques, ne sauraient jamais rien enlever de son autorité ; mais ce qui importe, c'est de remarquer avec l'auteur que, dans les premiers temps, M. de Bismarck, au sujet de l'infaillibilité, joue double jeu, tenant au Parlement un langage très-modéré, je dirai même très-orthodoxe, politiquement parlant, tandis que dans des dépêches secrètes, en prévision du combat qu'il préparait, il soutenait déjà que le concile du Vatican avait exagéré la puissance pontificale, au point de la rendre à peu près incompatible avec l'indépendance des gouvernements civils. « Les évêques, écrivait-il dans sa dépêche du 14 mai 1872 relative au futur conclave, ne sont plus que les instruments du pape, des employés sans aucune responsabilité individuelle ; vis-à-vis des gouvernements, ils sont devenus les employés d'un monarque étranger ; qui, plus est, d'un monarque qui, par son infaillibilité, est entièrement absolu, et plus absolu qu'aucun monarque du monde (1). »

(1) Pages 14, 15.

Le jour même où M. de Bismarck signait cette dépêche, il soutenait énergiquement les droits du pape devant le Parlement allemand, faisait maintenir l'ambassade de Rome et rappelait, sans exprimer sur ce point ni aucun étonnement, ni aucune plainte, les droits étendus que le pape — il disait Sa Sainteté — exerce en Allemagne, « *en vertu*, disait le chancelier, *de notre Constitution* ».

Cela ne rappelle-t-il pas le grand modèle de M. de Bismarck, M. de Cavour, envoyant une circulaire officielle pour protester vertueusement contre l'intention qu'on lui prêtait de favoriser l'expédition de Garibaldi en Sicile, pour déclarer qu'au besoin il ferait jeter en prison les flibustiers, et le même jour, avec la même plume, écrivant à Garibaldi : « L'affaire est arrangée. Embarquez au plus vite (1). »

Les raisons de ce double jeu ne sont que trop évidentes, les événements se chargèrent bientôt de révéler au monde entier le secret de cette diplomatie qui avait toutes les perfections, sauf une seule : la probité.

Si la proclamation de l'infaillibilité ne fut pas une cause réelle, mais seulement un prétexte que cette politique sut alléguer à l'heure qu'elle avait marquée d'avance, que dirons-nous des deux autres prétextes, les agressions de l'Eglise contre les lois de l'Etat, contre la civilisation moderne, et la formation du parti du Centre ?

« Cette lutte, dit imperturbablement le chancelier, n'a pas été recherchée par nous, elle s'est imposée de force au

(1) *Le dernier des Napoléons*, p. 161.

gouvernement, nous sommes en état de légitime défense. » Sommé maintes fois de s'expliquer au Parlement, M. de Bismarck, assuré de sa majorité, se borna toujours à répondre par des phrases, ou par des plaisanteries que les libéraux trouvaient pleines de sel. « Frappez vos poitrines, Messieurs, » disait-il aux catholiques. Là se bornait son argumentation. Sur quoi, le regretté M. Mallinckrodt disait spirituellement : « Cette conduite me fait l'effet d'une méthode très-sage et digne d'un homme intelligent, mais seulement dans la supposition qu'il n'ait rien de satisfaisant à répondre. » Pour nous qui sommes en France et qui nous trouvons en face des mêmes ennemis, sous d'autres noms, nous reconnaissons, à ne pas en douter,dans le procédé de M. de Bismarck, la tactique ordinaire de nos radicaux qui, pour conduire leur attaque sans trève contre l'Eglise, se font un bouclier commode de la nécessité toujours croissante de se défendre contre « les empiétements cléricaux ».

Le troisième prétexte, la formation de la fraction du Centre, renferme, s'il est possible, encore plus de faussetés que les deux autres. M. de Bismarck crut habile de présenter, comme une sorte d'attentat à l'indépendance du gouvernement allemand et à la sécurité de l'empire, la formation d'un parti qui compte dans son sein des protestants aussi bien que des catholiques, et dont le but constant et avéré a toujours été, non point de combattre les prérogatives du nouvel empire, mais de défendre les principes conservateurs de toute liberté et de toute civilisation, si ouvertement menacés depuis la guerre de 1870. Ce que M. de Bismarck ne

pardonnait pas à ce parti, c'est d'avoir rappelé la promesse, faite par l'empereur Guillaume, de protéger les droits du Saint-Siége (il ne s'agissait nullement d'une intervention armée). De plus, le Centre, prévoyant trop ce qu'on méditait, avait demandé, lors des discussions sur les constitutions de l'empire, qu'on y insérât les articles de la constitution prussienne qui garantissaient les droits des Eglises catholique et protestante : il n'en fallait pas davantage pour que toute la presse des reptiles accusât le Centre de manquer de patriotisme; de troubler la tranquillité religieuse du pays, etc. Mais le chef-d'œuvre de l'impudence — le mot n'est pas trop fort — ce fut l'assertion publique, écrite et signée par M. de Bismarck, dans une lettre au comte Frankenberg, que le cardinal Antonelli, avait blâmé la conduite du parti du Centre, et cela, en présence de l'envoyé allemand, le comte Tauffkirchen, et de plusieurs autres diplomates. Le démenti public, donné à cette étrange affirmation par Antonelli, fut un soulagement pour la conscience des catholiques, mais nullement un profit pour leur cause. M. de Bismarck n'en marcha pas moins résolument à son but, la création de l'unité allemande par l'anéantissement de la liberté catholique, c'est-à-dire, comme on le verra, par l'extirpation même du catholicisme.

Après les causes prétendues, il faut dire les causes réelles de la persécution. Mgr Janiszewski leur consacre tout un chapitre, un des plus intéressants peut-être, mais à coup sûr le plus instructif de son livre, du moins pour quiconque désire avoir une idée vraie et approfondie de la situa-

tion des esprits en Allemagne, sous la triple influence du protestantisme, du rationalisme de toutes nuances et des menées socialistes et révolutionnaires.

Comme le remarque très-bien l'auteur, l'idée d'une persécution pareille n'aurait pu venir à l'esprit même d'un homme armé de la toute-puissance, s'il n'avait trouvé dans l'opinion un terrain tout préparé. Or, en Prusse, il l'était merveilleusement. Sans parler des circonstances politiques : l'Autriche et la France abattues, le Saint-Père dépouillé de ses Etats et sans défenseurs, l'enthousiasme causé par les victoires allemandes ; il y avait, il y a encore dans les esprits d'Outre-Rhin une certaine somme d'idées, quelques-unes passées à l'état d'axiomes indiscutables, dont le seul épanouissement, rendu enfin possible par la prépondérance prussienne, aboutissait comme fatalement à la persécution de l'Eglise catholique.

La première de ces idées, c'est celle des droits absolus de l'Etat. En Prusse, l'ancien césarisme païen, qui fait du prince le maître absolu et de la religion et des droits de tous ses sujets, a trouvé dans les théories panthéistes un redoutable auxiliaire. Ici laissons parler l'auteur.

« Ces idées instinctives sur l'Etat qui dominaient déjà en Prusse depuis la réforme ont été systématisées par la philosophie ; Fichte fit beaucoup en cette matière ; mais le panthéisme de Hégel, dans sa théorie sur l'Etat absolu, perfectionna ce système. Ce que la révolution française effectua dans un moment de délire, et sans bien connaître les principes sur lesquels elle s'appuyait, la philosophie allemande

en fit un système et le définit exactement. Ce panthéisme reconnaît pour être suprême un certain *absolu* qui, conformément aux différents systèmes, est tantôt idéal et tantôt matériel. Cette idée absolue, ce suprême *quelque chose* a divers titres ou dénominations, et est de sa nature sans raison et sans connaissance. Aussi Hartmann, l'un des derniers philosophes de cette école, a pu l'appeler « la philosophie de ce qui n'a pas conscience de soi-même » ou « la philosophie de l'inconscient (*Philosophie des Unbewussten*) ». Ce que le monde chrétien avait, jusqu'à présent, nommé « Dieu » est, dans cette école, une unité idéale, un tout universel qui n'a effectivement d'existence que dans la tête et l'imagination de ses adhérents. Cette création de l'esprit exalté et déréglé de l'homme, à laquelle les inventeurs de ce système ont bien voulu donner le nom de « Dieu » traverse, dans son développement nécessaire et inconscient, toutes les formes de l'être, commençant par les plus basses ; et ne trouvant la lumière que dans l'esprit de l'homme, il s'y reconnaît lui-même et acquiert la notion qu'il est Dieu. C'est donc, pour parler clairement, la déification la plus complète de l'homme, et puisque, dans ce système, l'Etat n'est qu'un individualisme collectif élevé en puissance, il s'ensuit nécessairement que c'est la déification de l'Etat au plus suprême degré. Le rapport de l'homme à l'Etat est, dès lors, celui de la goutte d'eau à la mer, où elle se perd... Qu'y a-t-il d'étonnant que, se basant sur ces théories, nous entendions des voix s'élever pour demander une Eglise nationale? Car si Dieu est renfermé dans les limites d'une nation, d'un Etat,

comment l'Eglise établie pour sa glorification peut-elle être universelle ?

« Voilà les théories sur lesquelles on fait reposer toutes les sciences dans l'Allemagne protestante, et particulièrement en Prusse. L'histoire, les sciences naturelles, l'économie politique et surtout le droit public sont fondés uniquement sur ces principes. Des chaires de l'université ils se répandent dans les gymnases, où professeurs et élèves répètent (souvent de bonne foi) des principes et des opinions dont ils ne reconnaissent pas les tendances nuisibles, croyant par là arriver aux vraies lumières de la civilisation. Cette doctrine s'est emparée de toute l'intelligence prussienne et particulièrement de la bureaucratie, depuis le ministre jusqu'à l'huissier, et les journaux la répandent jusque dans les dernières classes du peuple, sans même la comprendre. La classe éclairée en Prusse a été nourrie et élevée dans ces idées (1). »

La conclusion pratique de ces idées appliquées à l'Eglise catholique et même à toute Eglise protestante, conservant quelque chose du christianisme, est évidente : une telle Eglise ne saurait subsister devant l'Etat omnipotent. « Comment la révélation pourrait-elle trouver place dans ce système, quand Dieu même ne s'y trouve pas ?... A quoi

(1) Pages 56-58. Le docteur Henri Wüttke, professeur à l'Université de Leipzig, dans un livre qu'on ne saurait trop consulter : *Le Fonds des reptiles* (traduction française de B. Pommerol. Paris. Dreyfous), cite, entre autres choses, le mot suivant de M. Schœn, procureur impérial, prononcé en plein tribunal, à Mayence, le 19 décembre 1873 : « *L'empereur est une personne sacrée, dont la majesté est supérieure à toutes les lois de l'Etat.* » Wüttke, p. 251.

sert dans « un Etat absolu » l'Eglise, dont l'unique but est de conduire l'homme vers Dieu et l'éternité, puisque lui-même est le Dieu présent (*der präsente Gott*), comme dit Hégel ?... Je ne sais, ajoute Mgr Janiszewski, si les auteurs de la persécution se sont proposé d'anéantir définitivement et de déraciner le christianisme... Mais il est indubitable que, partant de tels principes et avec de pareilles doctrines sur l'Etat, ils visent au cœur même du christianisme, et, qu'ils le sachent ou non, travaillent à son extirpation radicale dans leur pays. » Quoi qu'il en soit de la perspicacité et du but final poursuivi par le prince de Bismarck, il est certain que le fonds d'idées que nous venons d'analyser fut la base sur laquelle il s'appuya, pour poursuivre la séparation des catholiques allemands de l'unité de l'Eglise, en vue d'arriver, ce premier pas une fois fait, à la réalisation du rêve caressé par les patriotes, pour compléter à jamais l'unité allemande : la création d'une église nationale par la fusion du catholicisme avec le protestantisme. Telle est la cause finale et prochaine de la persécution prussienne.

Voici maintenant, pour parler comme l'auteur, « sa cause instrumentale » : c'est l'idée, que les mêmes savants allemands et surtout prussiens qui déifient l'Etat, se sont faite de la « mission historique de la Prusse ». Cette mission, personne ne l'a jamais exactement définie : il n'importe. Elle est quelque chose de mystique, intéressant non pas seulement l'Allemagne, mais l'humanité tout entière ; elle est, aux yeux de ses adeptes, quelque chose de si réel, qu'elle a mérité d'avoir un nom, elle s'appelle le *Borrussianisme.*

« La Prusse, a écrit un fervent disciple de Hégel, est une harpe gigantesque dont les cordes sont tendues dans le jardin de Dieu pour guider les cœurs du monde. » Aussi absolu que l'idée de l'Etat-Dieu, le *Borrussianisme* a le droit de briser et de renverser tout ce qui s'oppose à sa marche ; et, comme chaque politique, chaque théologien protestant, chaque rêveur socialiste l'entend à sa façon et lui fait contenir tout ce qu'il veut, il s'ensuit qu'à tous les points de vue, et sous tous les rapports, tout ce qui entrave le *Borrussianisme* perd, par là même, le droit à l'existence ! Ce doctrinarisme fantastique autant que fanatique n'aida pas médiocrement la Prusse à chasser d'abord l'Autriche de l'Allemagne (1) ; par la lutte contre l'Eglise, dont il est l'instrument, il poursuit de plus complets triomphes.

On n'aurait pas tout dit, bien s'en faut, sur les causes de la persécution, si on laissait de côté les haines séculaires des protestants contre les catholiques, auxquelles le décret du Vatican venait de fournir un nouvel aliment. Divisés en autant de sectes que d'individus, les protestants trouvent dans l'hostilité contre l'Eglise le centre exclusif de leur

(1) « Depuis longtemps, écrit M. Wüttke, les journaux, soit prussiens, soit vendus à la Prusse, masquaient du nom de *Mission de la Prusse en Allemagne* la soif de conquêtes qui tourmentait le cabinet de Berlin. Après la victoire des Prussiens (en 1866), la plupart de ces journaux exprimèrent des transports de joie parce que les Prussiens avaient heureusement réalisé *l'Unité de l'Allemagne*. On avait exclu de l'Allemagne un tiers des Allemands, et on appelait cela l'unité de l'Allemagne... *L'unité* actuelle de l'Allemagne consiste en ce que ses petits souverains sont devenus des préfets prussiens. » *Le Fonds des reptiles,* p. 158-159.

unité, et leurs rangs sont grossis par des auxiliaires puissants : je veux parler des Juifs (1). Ils ne font qu'un avec les protestants libéraux qu'il faut appeler en Prusse *nihilistes*, et qui sont la fraction la plus nombreuse et toujours crois-

(1) On ne saurait trop insister, quand on étudie la marche ascendante des idées révolutionnaires en Europe, sur l'influence des Juifs, surtout depuis qu'ils ont acquis, à peu prés partout, l'égalité des droits avec les chrétiens.

Qu'on se reporte au synode israélite tenu à Leipzig le 29 juin 1869. Là fut acclamée et votée à l'unanimité cette proposition du docteur Philippson, de Bonn :

« Le synode reconnaît que le développement et la réalisation des principes modernes sont les plus sûres garanties du présent et de l'avenir du Judaïsme et de ses membres. Ils sont les conditions les plus énergiquement vitales pour l'existence expansive et le plus haut développement du Judaïsme. »

Qu'on remarque en même temps que les Juifs sont les inspirateurs et les directeurs les plus influents des sociétés secrètes qui, à l'heure présente, enlacent et on pourrait presque dire gouvernent l'Europe, et propagent contre l'Eglise, ce qu'on appelle « les principes modernes ».

Qu'on n'oublie pas enfin que, dans presque tous les Etats de l'Europe, mais surtout en Allemagne, les Juifs possèdent la plus grande partie des capitaux. Ainsi en Hongrie ils font tout le grand trafic, ils afferment les terres ; la plupart des grands seigneurs sont leurs débiteurs, et leurs débiteurs insolvables. A Vienne, nous dit M. Tissot, les écoles publiques sont peuplées déjà *pour moitié* de Juifs, la *majeure partie* des avocats et des médecins est juive, *tous les fonds* de l'Etat sont aux mains des Juifs, et *toute la presse* leur appartient. A Berlin, ils sont moins nombreux, et cependant, sur 81000 étudiants dans les lycées prussiens, il y a plus de 9000 Juifs, dont la plupart se destinent au droit ou à la médecine, et c'est d'un ministre prussien qu'on rapporte cette parole, dite il y a plus de dix ans : « Le plus grand fléau de l'Allemagne à notre époque, c'est le Judaïsme. »

Le traité de Berlin, par la bouche de M. Waddington, a revendiqué pour les Juifs de Roumanie l'égalité des droits avec les chrétiens. Or il faut savoir que les Juifs qui, en 1828, étaient 25000 en Roumanie, dès 1844, y atteignaient le chiffre de 55000. En 1854, ils étaient 160000 ; en 1868, 300000

sante du protestantisme. Les nihilistes forment déjà l'immense majorité dans toute l'Allemagne du Nord et surtout en Prusse. Pour eux, toute autorité en matière religieuse, toute foi surnaturelle n'est pas seulement une superfluité, c'est un mal qu'il faut supprimer : ce qu'on a jusqu'ici appelé la religion ne doit compter pour rien ou plutôt doit être extirpé de l'Etat, de la société, de la famille, de partout.

Mais, direz-vous, un tel parti doit être aussi hostile à l'orthodoxie protestante, luthérienne ou calviniste qu'au catholicisme lui-même. Sans aucun doute, et ils ne s'en

au *minimum*. Combien sont-ils en 1878 ? Ce qui est certain c'est qu'au train dont vont les choses, un propriétaire roumain, en Roumanie, sera bientôt une exception.

Nous ne parlons pas de la France où les Juifs sont relativement peu nombreux. Ils y dirigent cependant, à peu de chose près, la bourse, la presse, le théâtre, les administrations, les grandes voies de communication de terre et de mer, etc.

Tous ces faits justifient amplement des paroles, déjà anciennes, écrites par M. Disraëli dans son roman de *Coningsby* :

« Le monde est gouverné par de tout autres personnages que ne l'imaginent ceux dont l'œil ne plonge pas dans les coulisses. Cette diplomatie mystérieuse de la Russie, qui est la terreur de l'Europe occidentale, est organisée par les Juifs et ils en sont les principaux agents.... Cette puissante révolution qui, actuellement même (1844), se prépare et se brasse en Allemagne, où elle sera, de fait, une seconde réforme plus considérable que la première, se développe tout entière sous les auspices des Juifs. »

On ne peut douter que le *Kulturkampf* ne soit un des épisodes de cette révolution, prévue avec tant de sagacité par le romancier de génie qui s'appelle aujourd'hui lors Beaconsfield.

(Voir le livre curieux de M. Gougenot des Mousseaux *Le Juif, le Judaïsme et la judaïsation des peuples chrétiens*, in-8°. Henri Plon. Paris 1869. Cet ouvrage, un peu indigeste, n'en est pas moins précieux à consulter, et nous lui avons emprunté en partie les éléments de cette note.)

cachent pas ; mais tel est l'aveuglement de l'esprit anticatholique que les protestants orthodoxes, sauf de minimes exceptions, ne voient pas ou ne veulent pas voir le danger, et ils ont jusqu'ici soutenu le gouvernement de toutes leurs forces. Ce qui achève de les aveugler, c'est la secrète jalousie qu'ils avaient toujours nourrie à l'égard de l'indépendance catholique, eux depuis si longtemps enclavés dans la machine gouvernementale, devenus un rouage subalterne, incapable d'avoir une vie propre. Sous le feu de ces haines et de ces jalousies combinées, les circonstances politiques se prêtaient admirablement, semblait-il, à la réalisation du but toujours convoité, l'assimilation complète du catholicisme allemand avec le protestantisme lui-même : l'empereur, souverain-pontife sous une forme plus ou moins déguisée, mais effective ; les évêques et les prêtres fonctionnaires publics, et le Dieu-Etat renforcé d'une nouvelle armée pour marcher à l'accomplissement de la mission historique de la Prusse.

Les espérances follement excitées par l'apparition du vieux catholicisme achevèrent de tourner toutes les têtes, depuis la tête puissante qui gouvernait tout, jusqu'au plus humble fidèle de l'orthodoxie protestante : le moment parut venu, après avoir triomphé des ennemis extérieurs, de venir à bout de « ceux de l'intérieur ». C'est l'expression mainte fois employée par le gouvernement pour désigner la religion catholique.

A Versailles même, le chancelier poussait l'Italie contre Rome, et comme, par un reste de pudeur, Victor-Emmanuel hésitait : « *Maintenant ou jamais* », lui fut-il répondu. On sait les suites.

En même temps Dœllinger et ses adhérents publiaient que des milliers d'ecclésiastiques étaient prêts à les suivre. Il ne restait plus qu'à trouver un prélat allemand décidé à devenir primat de la Prusse, et la cause était gagnée. On s'était persuadé, à cause de l'opposition des évêques prussiens à la définition du Vatican, que la chose ne serait pas trop difficile, et c'est là une preuve de plus que les grands politiques allemands ignoraient totalement et la vraie force de l'Eglise catholique, et la nature de l'opposition que tout prélat a le pouvoir de faire dans un concile tant que le Saint-Esprit n'a pas rendu son oracle définitif, mais qui se change en adhésion aussitôt qu'il a parlé. Une telle opposition n'a rien de pareil à celle qui se produit dans un Parlement, où un parti en minorité obéit à la force du nombre, sans renoncer jamais ni à sa conviction propre, ni à l'espérance de la faire triompher un jour, en ressaisissant pour son compte la majorité.

Le gouvernement fut donc forcé de prendre un évêque en dehors des prélats catholiques, et ce fut sur Reinkens que son choix tomba. Il ne s'aperçut que trop tard du rôle ridicule autant qu'odieux que lui fit jouer cette élection. En effet, dit avec raison l'auteur de l'*Histoire de la persécution* :

« Peut-on rien trouver de plus étonnant et de plus plaisant que ce Reinkens, investi de la dignité episcopale, doté par le Trésor public et chargé de catéchiser toute l'Allemagne ? Qui lui avait donné cette mission et la juridiction, c'est-à-dire l'autorité spirituelle sur tous les habitants de ces immenses contrées ? Le Pape ? Non. L'évêque hérétique qui

l'avait sacré ? Non encore, car il n'avait rien à dire en Allemagne. Donc c'était l'empereur, comme *summus pontifex imperii*. Quelle coïncidence de faits, provenant des mêmes principes, quoiqu'à une distance de tant de siècles ! Les empereurs romains, au temps du paganisme, exerçaient aussi dans les choses de la religion, l'emploi de pontife suprême. Le but qu'avait le gouvernement est manifeste. Il voulait d'abord donner à la secte un point d'appui, un certain centre où le clergé surtout pourrait se réunir, et par là la consolider afin qu'elle pût étendre plus efficacement son influence.

« Ensuite il voulait rassurer les catholiques en leur laissant tout ce qui se trouve dans le culte qu'ils venaient de quitter : la confirmation, la bénédiction des huiles saintes, etc. On agit de même avec le pauvre peuple catholique au seizième siècle. On espérait qu'une autorité épiscopale, qui pourvoirait à toutes les nécessités spirituelles, serait un piége efficace pour les catholiques, et c'est pour cela qu'on créa cette plaisante caricature d'évêque. »

Ce qu'il y eût de plus ridicule encore que cette création, ce furent les espérances qu'elle fit concevoir à tous les serviteurs de la politique bismarckienne, et qu'exprime en ces termes dépourvus d'artifice la *Gazette générale de l'Allemagne du Nord* :

« *Le choix d'un si grand homme et sa consécration comme évêque missionnaire de toute l'Allemagne*, qui a été exécutée à la manière antique, conformément aux usages de l'Eglise, dans la succession apostolique, doit, sans aucun

doute, avoir dans les décrets de la sagesse éternelle une signification toute providentielle... De même que la personne de Reinkens est comme créée pour devenir un réformateur de l'Eglise catholique, de même le temps, dans lequel il a été choisi et sacré, a été préparé par la Providence afin de féconder son œuvre de réformation, et, par un heureux développement, introduire en son temps *l'unité religieuse dans toute l'Allemagne.* Au moment, peut-on dire, que les évêques de Prusse refusaient l'obéissance aux lois de l'Etat qui les obligeaient devant Dieu et leur conscience et le publiaient solennellement, Reinkens, ce grand homme plein d'enthousiasme pour tout ce qui est élevé, et par là même pour l'empereur, l'empire et la patrie, est choisi par un clergé patriotique et par les séculiers *évêque d'Allemagne*, et publie solennellement dans une lettre pastorale, écrite aussitôt après sa consécration, qu'il veut être *évêque allemand*, avec un *cœur allemand* et une *langue allemande* (1). »

C'est bien cela : au lieu de l'unité catholique, l'*unité allemande ;* au lieu d'évêques catholiques, des évêques *allemands ;* au lieu d'un cœur étendu comme celui des apôtres à toutes les nations de la terre et où se rencontrent et se touchent le barbare et le Grec, le Scythe et le Romain, un cœur rétréci à la mesure de l'Allemagne ; au lieu de la langue qui, partie du centre est entendue par les fidèles de tout l'univers, la langue allemande : telle est la mission historique de la Prusse, telle est la grande conception de « l'intel-

(1) Page 79.

ligence allemande ». Telle est cette civilisation au nom de laquelle on combat l'obscurantisme catholique ; telle est l'idée à laquelle préside par la diplomatie, par les armes, par le fer et le feu, la personne même du grand chancelier, le prince de Bismarck, cause motrice et vraiment efficiente de la persécution prussienne et du débordement contre l'Eglise catholique de toutes les passions de la libre-pensée !

En notre siècle de palinodie, c'est une chose malheureusement trop facile par tous pays, et en France autant qu'ailleurs, de mettre les hommes en contradiction avec eux-mêmes. Peut-on cependant ne pas remarquer que M. de Bismarck, dont la stature politique dépasse de tant de coudées celle de la plupart de ses rivaux, tiendra parmi les renégats de la cause sacrée de la justice et du droit, aussi bien qu'en tout le reste, une place absolument exceptionnelle ? M. de Bismarck est aujourd'hui (je ne parle que de ses actes, Dieu seul voit le fond des cœurs) le grand patron des nihilistes, le partisan de l'Etat absolu, le champion adoré de « l'intelligence allemande », le marteau de l'Autriche, le contempteur hautain du droit des gens. Ecoutez cependant parler l'ancien Bismarck, à ses débuts :

« J'appartiens à une opinion qui se fait gloire des reproches d'obscurantisme et de retour au moyen-âge. J'appartiens à cette grande multitude qu'on oppose avec dédain à la partie la plus intelligente de la nation (« l'intelligence allemande »). Sans base religieuse, l'Etat n'est qu'une agrégation fortuite d'intérêts, une espèce de bastion dans la guerre de tous contre tous. Sans cette base religieuse, toute législa-

tion, au lieu de se régénérer aux sources de l'éternelle vérité, n'est plus que ballottée par des idées humanitaires aussi vagues que changeantes (1). »

A la même époque qui se prononçait en plein Parlement contre l'émancipation des Juifs ? M. de Bismarck.

Qui repoussait ignominieusement le mariage civil comme « faisant de l'Eglise le porte-queue d'une bureaucratie subalterne (2) » ? M. de Bismarck.

Qui s'élevait contre la guerre inique faite par la Prusse au Danemark pour le Sleswig-Holstein ? M. de Bismarck.

Qui repoussait avec un zèle voisin du fanatisme l'unité allemande ? M. de Bismarck.

Qui soutenait la prépondérance légitime et séculaire de l'Autriche en Allemagne ? M. de Bismarck. En plein Parlement, il affirmait « que l'Autriche était une puissance allemande dans la force du terme, bien qu'elle eût aussi le bonheur d'exercer sa domination sur des nationalités étrangères ». Il concluait « que la Prusse devait se subordonner à l'Autriche afin de combattre de concert avec elle la démocratie menaçante » (3).

Enfin M. de Bismarck, c'est Mgr Janiszewski, alors son collègue au Parlement, qui nous l'apprend, M. de Bismarck faisait sienne cette parole citée par le prélat dans un discours à la Chambre, sans soulever aucune contradiction :

(1) Cité par M. Klacko : *les Deux Chanceliers*, p. 74. Paris. Plon.
(2) Séance du 15 novembre 1847.
(3) *Ibid.*, loc. cit.

« Quel dommage que personne jusqu'à présent n'ait encore trouvé une langue prussienne et qu'il faille nous servir de cette maudite langue allemande ! »

Il faut voir maintenant comment M. de Bismarck, ayant rompu absolument avec les dieux qu'il avait si bruyamment adorés, devenu définitivement grand pontife du Dieu-Etat et de l'intelligence allemande, va mener cette guerre à outrance et vraiment infernale qu'à son retour de Versailles il inaugure, non-seulement contre l'Eglise catholique, mais contre tout ce qu'il avait proclamé, avec juste raison, à la face du monde, « l'éternelle vérité ».

II

LES COMBATS D'AVANT-POSTE.

En habile homme qu'il est, M. de Bismarck s'est bien gardé de démasquer du premier coup toutes ses batteries. Les Allemands, nous le savons trop, ne font pas la guerre en étourdis : les espions marchent en avant ; les éclaireurs sondent les terrains et marquent les passages ; tous les reptiles de la presse sifflent avec ensemble, et comme naïvement, l'air qu'on leur inspire ; des mensonges habilement semés en pleine paix, trompent l'adversaire qu'on tient encore embrassé, échauffent ou endorment au besoin l'opinion publique ; puis, à un signal donné, le mouvement tournant s'accomplit, et la position ennemie se trouve cernée au moment où l'on croyait encore à la paix.

Dans sa guerre contre l'Eglise, M. de Bismarck ne procéda pas autrement. Suivons les étapes successives de cette stratégie savante qui, avec toutes ses précautions pour éblouir la galerie et ne pas faire trop crier le patient, aboutit néanmoins, comme toujours — M. de Bismarck n'est pas un vainqueur sentimental — à tondre le vaincu jusqu'à la peau, c'est-à-dire à lui enlever, ici, des provinces et des milliards ; là, la faculté de respirer, l'indépendance et la vie.

Croyez-vous, par exemple, que le chancelier, alors qu'il porte le premier coup, va dire tout haut qu'il vise au cœur de l'Eglise catholique ? Il jurera tout au contraire ses grands dieux, et fera jurer à son fidèle Guillaume, qu'il ne s'agit *en rien* de l'Eglise catholique (le malin, par ce mot, entendait dans son cœur les « vieux catholiques ») ; mais seulement de réprimer l'ultramontanisme, ou plutôt de se mettre en défense contre le jésuitisme devenu par trop agressif depuis le concile.

Dans les premières escarmouches le gouvernement qui, en réalité, conduit tout, prend à tâche de ne pas se montrer.

On commence, sous un prétexte futile, par supprimer au ministère des cultes, le département des affaires catholiques. Institué depuis trente ans par Frédéric-Guillaume IV, dans des vues de bienveillance à l'égard des catholiques, lorsque prirent fin les conflits sur les mariages mixtes qui avaient motivé l'emprisonnement arbitraire de l'archevêque de Gnesen et Posen, Mgr Dunin, et de l'archevêque de Cologne, Mgr Droste de Vischering, ce département qui n'avait que voix consultative, rendait à l'Eglise les plus

réels services : il éclairait le gouvernement, livré entièrement aux protestants, sur la situation et les besoins réels des catholiques. Le supprimer, c'était dire que l'on ne voulait même plus avoir l'embarras de connaître les griefs de ceux qu'on était résolu à frapper : dès ce moment les hommes clairvoyants parmi les catholiques prévirent le but qu'on poursuivait : on arrachait à la victime une arme défensive afin de rendre plus sûrs les coups qu'on lui destinait.

Peu après le gouvernement soutenait hautement, contre l'évêque de Warmie, un prêtre apostat qui, professeur de religion dans un collége catholique entretenu sur des fonds ecclésiastiques, refusait de se soumettre au concile du Vatican et d'enseigner l'infaillibilité pontificale. Malgré l'évêque, malgré les parents des élèves, le ministère prussien menaça d'expulsion tous ceux qui refuseraient de suivre les cours de religion donnés par un excommunié. L'abus était si criant que des protestants eux-mêmes finirent par s'indigner et le gouvernement dut reculer ; mais sa mauvaise volonté contre l'Eglise était constatée par un acte public ; elle ne tarda pas à éclater par une mesure législative qui fut le premier pas dans la longue carrière de la persécution légale où il n'a cessé de s'avancer.

Il s'agit de la loi proposée au Reichstag, par conséquent pour l'Allemagne tout entière, par le ministre bavarois de Lutz, patron déclaré des vieux catholiques, contre « les abus de la chaire ». Etait exposé à un emprisonnement, qui pourrait durer deux ans, tout prêtre coupable d'avoir, à l'église ou hors de l'église, dans un sermon ou discours quelconque

« mis en danger la tranquillité publique », en prenant pour thème de sa discussion les affaires de l'Etat.

Outre la sévérité draconienne de ce projet, outre son élasticité redoutable, il est à remarquer que, dans la discussion de la loi, malgré le parti pris évident de la majorité, on ne cita pas un seul fait qui pût en justifier l'opportunité. Le ministre Lutz fut obligé de se jeter dans les banalités ordinaires, sur les dangers du dogme de l'infaillibilité. Il dépassa même, lui catholique et ministre de la Bavière catholique, la mesure de déclamation ignorante à peine permise aux protestants et aux juifs. « L'infaillibilité au sujet des mœurs touche, disait-il, à tous les rapports des hommes entre eux, de manière que *même les lois financières peuvent y être comprises.* » Ainsi, dans l'intérêt des finances allemandes, ou plutôt comme le ministre finit par l'avouer explicitement, dans l'intérêt des vieux catholiques révoltés contre les évêques, il était à propos de voter une loi qui exposait tout pasteur des âmes à être emprisonné, sur la dénonciation d'un agent de police quelconque caché parmi ses auditeurs, ou de quelque paroissien brouillé avec son curé. Discutée à la vapeur, dans la fièvre d'une fin de session (1), cette loi, qui disposait de l'honneur et de la liberté de 40,000 personnes, c'est-à-dire de tout le clergé allemand, fut discutée et votée en trois jours. « Un tailleur ne ferait pas un habit convenable dans un pareil espace de temps ! » dit justement notre auteur. Mais malgré sa gravité, cette loi n'était encore qu'un prélude ; les grands coups allaient venir.

(1) 23, 25 et 28 novembre 1871.

En février 1872, on présenta la loi qui ôte au clergé le droit de surveillance sur les écoles élémentaires. Nous savons trop, en France, l'usage que les ennemis de l'Eglise savent faire, et surtout veulent faire de l'école pour nous étonner et des prétentions et des agissements des Prussiens. Disons seulement, avec l'auteur, que pour dessiller les yeux sur le faux principe de l'enseignement obligatoire par l'Etat, tel qu'il a existé de tout temps en Prusse, rien ne fut et ne sera plus utile que la manière dont le *Kulturkampf*, armé d'une loi plus tyrannique encore que ses devancières, applique désormais un principe en vertu duquel « ce qu'est pour le soldat l'uniforme et le casque, l'école l'est pour le jeune homme et même pour l'enfant en Prusse ».

« Ce que le clergé n'aurait pu montrer au peuple, puisqu'il a la bouche fermée, ce qu'il lui eût été difficile d'éclaircir dans les réunions catholiques, le gouvernement y parvint par des moyens pratiques et tellement évidents, que l'intelligence la plus simple put comprendre. Car la conduite des nouveaux inspecteurs des écoles, pris dans les rangs des nihilistes, est le plus efficace des enseignements : les uns défendent aux enfants d'employer la manière accoutumée de se saluer parmi les catholiques de nos pays : « *Loué soit Jésus-Christ* » ; d'autres jettent hors des écoles les crucifix et les tableaux représentant les saints et les scènes de l'histoire sainte, et les remplacent par des portraits de l'Empereur et de l'Impératrice ; d'autres s'efforcent de persuader aux enfants que l'histoire sainte, dont ils s'encombrent la mémoire, n'est qu'une pure fable ; d'autres encore donnent

à des jeunes filles des thèmes de ce genre : « *Quels sentiments doivent remplir le cœur d'une jeune fille à la vue d'un officier de hussards ?* » etc. De pareils enseignements prêchent plus haut que tout ce que pourrait dire un prédicateur (1). »

Ce qui ne fut pas moins instructif, c'est la manière dont M. de Bismarck, en restant toujours derrière le rideau, fit présenter une loi qu'on s'attend toujours à voir paraître au début de toute persécution, je veux dire une loi sur l'expulsion des Jésuites et des ordres religieux ; on peut dire que la manière dont elle fut annoncée, préparée, motivée, exécutée, forme tout un poème.

Fidèle à son rôle de victime des « agressions papales », le gouvernement, ici encore, tenait à s'effacer, à ne paraître qu'au dernier moment, lorsqu'il y serait contraint par « la pression de l'opinion publique ». Mais qui le premier allumerait la mèche ? Encore et toujours les vieux catholiques de Munich : c'est le rôle prédestiné de la Bavière de tirer les marrons du feu, comme c'est le sort heureux de M. de Bismarck de les manger.

Réunis en congrès, du 22 au 24 septembre à Munich, les vieux catholiques, dans l'article VI de leur programme, jetèrent la première pierre aux Jésuites. Voici leurs propres termes :

« Comme c'est une chose avérée, que la dite Compagnie de Jésus est la cause de la dissension qui se produit aujourd'hui dans l'Eglise catholique ; vu que cet ordre religieux

(1) P. 115.

emploie sa puissante influence à propager et faire vivre dans la hiérarchie, dans le clergé et dans le peuple des tendances anticivilisatrices, dangereuses pour l'Etat, et antinationales ; vu qu'il prêche une fausse morale et tâche de conquérir le pouvoir ; par ces motifs, nous émettons l'opinion : que la paix, le bonheur et l'union dans l'Eglise, ainsi que ses bons rapports avec la société laïque ne sont pas possibles, si l'on ne met un terme à l'action funeste de cette Compagnie. »

C'était à la fin de septembre que la Bavière de M. Dœllinger avait parlé. Un peu plus de huit jours après, la réunion des protestants de Darmstadt répétait la même note, en enchérissant et en suppliant tous les frères et amis de ne point se lasser qu'on n'eût obtenu l'expulsion des Jésuites et de tous leurs affiliés, dans toute l'Allemagne. Notez que la réunion était présidée par M. Bluntschli, ancien franc-maçon de la loge de Zurich « *Modestia* », et actuellement grand-maître de la loge « *du Soleil* » à Baïreuth. Ce docteur Bluntschli (avec le docteur Friedeberg dont nous parlons plus loin) est le grand publiciste de l'empire allemand, celui qui a pour fonction de mettre en maximes ses pratiques. Les vieux catholiques de Wiesbaden, de Berne et de Cologne, dès la fin du mois d'octobre ou le commencement du mois suivant, avaient docilement répété le mot d'ordre parti ostensiblement de Munich et, en réalité, de Berlin. Il va sans dire que tous les journaux reptiles, mus par le même ressort, firent à ces indignités un bruyant écho. Les catholiques voyaient venir l'orage, et il leur était facile de pressentir que, pour les Jésuites, être dénoncés, c'était déjà être con-

damnés, puisque la justice et le droit n'avaient rien à voir en cette affaire.

Ils tinrent à honneur cependant de protester publiquement contre des accusations, d'autant plus dangereuses devant le tribunal de juges passionnés, qu'elles étaient plus ridiculement calomnieuses. Tous les évêques d'Allemagne protestèrent, chacun en particulier, puis tous ensemble, dans une lettre collective, dès le mois d'octobre. A l'exemple des évêques, tout le clergé, toutes les corporations, en un mot, tout ce qui était catholique, éleva la voix en faveur des religieux menacés. Plus de deux mille pétitions, revêtues de plus de vingt mille signatures, arrivèrent au Reichstag. Mais qu'était-ce que tout cela contre la conspiration des protestants et des nihilistes, surtout quand M. de Bismarck tenait le fil ? Le témoignage de tous les catholiques réunis, habitués à voir de près les religieux, les connaissant à fond, ne saurait prévaloir contre les affirmations haineuses d'ennemis qui ne les ont jamais vus, qui ne les connaissent que par des pamphlets ridicules et des calomnies odieuses.

Sous ce rapport « l'intelligence allemande » est au niveau du voltairianisme de tous les pays.

Tout se passa suivant le programme arrêté par M. de Bismarck. Toutes les pétitions adressées au parlement furent renvoyées au chancelier, avec la recommandation de présenter une loi « qui puisse garantir suffisamment la tranquillité religieuse, l'égalité des cultes et protéger les citoyens du pays contre la *tyrannie ecclésiastique*, et... en particulier... régler la situation légale des religieux... surtout celle

de la Compagnie de Jésus. » Ainsi forcé dans ses retranchements, le gouvernement, toujours « recommandant la modération » et néanmoins se hâtant étrangement de battre le fer qu'il avait pris le soin de chauffer lui-même, présenta un projet de loi tendant à limiter le séjour des Jésuites dans l'étendue de l'Empire.

En vain les députés catholiques, par la voix éloquente de Mallinckrodt, demandèrent une enquête. — A quoi bon une enquête ? tous les faits reprochés aux Jésuites n'étaient-ils pas « chose notoire », ainsi que M. de Bismarck lui-même ne craignit pas de le dire à M. Windhorst ? — Ces choses notoires qui motivèrent une loi votée par le parlement, à une majorité de 181 voix contre 63, et promulguée par Guillaume le 4 juillet 1872, l'auteur les renferme dans les lignes suivantes, résumé succinct et cependant complet de tous les discours et articles de journaux qui remplirent l'Allemagne à cette occasion. « Les Jésuites sont les auteurs de tout mal, auteurs de l'Encyclique du 8 décembre 1864, auteurs des décrets du concile du Vatican ; ce sont eux qui, de concert avec l'Impératrice Eugénie, ont allumé le flambeau de la guerre de 1870, eux encore qui préparent une nouvelle guerre de la France pour se venger sur l'Allemagne de ses pertes et de ses humiliations ; ils haïssent la Prusse, l'Empire allemand, le chancelier, etc., faut-il démontrer que le soleil luit ? Est-il nécessaire de prouver ce qu'écrivent tous les journaux ? » Rendons honneur au juif Lasker et à quelques-uns de ses amis : ils refusèrent de voter, sur de si belles raisons, une loi (si on peut donner ce nom à l'iniquité même

rédigée en articles) dont les dispositions mettaient hors la loi, sans jugement et sans enquête, « ce qui ne se fait pas pour des vagabonds », disait fort bien Mallinckrodt, non-seulement les Jésuites, mais tous les religieux allemands. Cette loi expulsait purement et simplement « l'ordre des Jésuites, ainsi que tous les ordres religieux qui leur sont affiliés, des frontières de l'empire ». Il allait sans dire qu'on déclarerait affiliés aux Jésuites tous les religieux qu'on voudrait chasser : la suite le fit bien voir.

Une loi si draconienne fut rendue encore plus dure par la manière dont le gouvernement, qui se piquait toujours de modération, la fit ou la laissa exécuter. C'est ainsi qu'en divers lieux les religieux dispersés n'eurent pas même le droit de dire la messe, de confesser, de visiter les malades.

Est-il nécessaire de montrer, avec Mgr Janiszewski, comment en la personne des religieux, tout le peuple chrétien fut frappé dans l'exercice de son culte et dans la liberté de sa conscience ? Cela n'empêchait pas le gouvernement de répéter à satiété l'assurance, tant de fois donnée en son nom par ses orateurs, que la loi était dirigée exclusivement « contre les Jésuites et nullement contre l'Eglise catholique ».

Mais tout cela n'était qu'un prélude : devant les mesures qui suivirent, il fallut bien que le masque tombât : la guerre d'avant-poste était finie, on allait désormais frapper l'Eglise en pleine poitrine.

III

LA GUERRE DÉCLARÉE. — LES LOIS DE MAI.

Avant de passer en revue et d'analyser les mesures législatives qui, sous le nom de lois de Mai, sont devenues célèbres et qui, toutes, ont pour but avoué l'anéantissement de la liberté de l'Eglise, et pour but secret sa finale destruction, il est bon d'exposer, à l'aide d'un irréfutable document, tout l'ensemble du système suivi avec une logique implacable par le grand chancelier, dans sa guerre au catholicisme.

Ce document, c'est un livre célèbre publié par M. Friedeberg, alors professeur de droit à l'Université de Leipzig, aujourd'hui conseiller intime du ministre des cultes à Berlin. Dans cet ouvrage intitulé *: l'Empire d'Allemagne et l'Eglise catholique*, le docteur Friedeberg présente sans réticence un plan qui doit, dans sa pensée, aboutir à la complète extirpation du catholicisme, pour le plus grand bien de l'unité allemande et la plus grande gloire de la Prusse et de la libre pensée.

C'est une grande erreur, selon lui, de prétendre, avec certains doctrinaires, que la séparation de l'Eglise et de l'Etat soit un moyen tout puissant de nuire au catholicisme. Ce serait au contraire, dans les circonstances présentes, un moyen très-inefficace, parce que l'Eglise est en accord trop intime avec le peuple. Voyez plutôt ce qui se passe en Amérique. Depuis 1790, année dans laquelle les Etats-Unis

virent se fonder le premier évêché catholique, le nombre des évêchés est monté, de nos jours, à cinquante-quatre. Qu'arriverait-il, en Prusse, si l'Eglise était libérée de la surveillance du gouvernement ? Loin de favoriser la séparation de l'Eglise et de l'Etat, comme cette question est devenue une question de pouvoir, la seule chose qui reste à faire au gouvernement, c'est d'arracher à l'Eglise l'influence qu'elle exerce sur le peuple et de lui substituer la sienne propre.

La seconde raison pour laquelle on ne doit pas désirer en Allemagne la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce sont les égards dûs à l'église protestante, laquelle ne saurait subsister, le docteur Friedeberg l'avoue sans détour, sans l'appui de l'Etat, et dont les débris, dans l'hypothèse où le bras séculier cesserait de la soutenir, ne manqueraient pas d'aller grossir les rangs des catholiques. Au contraire, dans les mains de l'Etat, le Protestantisme reste ce qu'il a toujours été, l'instrument politique le plus efficace et l'allié le plus sûr pour lutter contre le catholicisme.

Enfin une troisième raison, c'est l'intérêt des « vieux catholiques ». Peut-on les sacrifier après les avoir poussés ? Peut-on surtout les laisser retomber dans le néant, avant de les avoir exploités jusqu'au bout comme un auxiliaire puissant et un moyen subtil, sous prétexte de réforme, d'enchaîner l'Eglise catholique ?

Par ces motifs le professeur le droit, qui par là devait mériter de devenir le conseiller intime de M. Falk, est d'avis que, loin de laisser pour le moment l'Eglise livrée à elle-même, il faut que l'Etat la lie et l'enchaîne de telle sorte, et

celà progressivement, que peu à peu l'asphyxie la gagne et la mine lentement, mais sûrement, jusqu'à ce que le moment soit venu où l'on pourra laisser son faible reste « s'évaporer librement au grand air ». Laissons le représentant de l'intelligence allemande se résumer lui-même : le passage est trop explicite, et par là même trop précieux, pour que nous ne le reproduisions pas en entier.

« Nous venons de dire pourquoi nous ne voulons pas entendre parler, pour le moment, d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat, nous avons aussi indiqué la voie dans laquelle, selon nous, la législation doit entrer. Nous allons maintenant nous expliquer sans ménagement et sans réticence. Nous avons appris de notre grand homme d'Etat (quelle gloire pour M. de Bismarck d'avoir des élèves comme M. Friedeberg !) que la franchise est la meilleure arme que l'on puisse employer contre ses adversaires. Si, comme nous le pensons, *l'Eglise doit être un jour retranchée du corps social, il importe qu'on s'y prépare dès maintenant*, *afin de rendre l'opération aussi peu dangereuse et aussi peu débilitante que possible pour l'Etat*.

« En attendant, il nous faut lier l'artère qui lui conduit le sang, qui lui communique la force et la vie de l'Etat. Nous voulons isoler graduellement le membre ecclésiastique, habituer l'Etat à ne plus s'en servir, afin que, l'opération faite, il ne s'en soit pas aperçu. La saignée ne sera pas grande et la blessure se cicatrisera bien vite. »

Voilà qui est clair : « l'Eglise doit être un jour retranchée du corps social ». Le tout est de s'y prendre habilement,

sans faire trop crier le patient et sans que l'Etat lui-même en soit ébranlé. Voilà bien le but poursuivi par la politique du prince de Bismarck. Mais, dans le programme même, on voit tout de suite l'erreur capitale qui doit la faire échouer.

L'opération qu'on propose ne peut manquer de réussir : à une condition cependant, c'est que l'Eglise soit bien réellement, exclusivement, une institution d'Etat et non une société divine, une création de l'homme et non un édifice construit par Dieu même. Si la vraie Eglise a ce caractère, je crains beaucoup pour le succès final des plans de M. Friedeberg, et M. Falk pourrait bien avoir été mal conseillé !

Quoi qu'il en soit, la conclusion pratique de M. Friedeberg, le système de lois que présente ce professeur de droit et qu'il croit avec raison parfaitement combiné, « pour asphyxier l'Eglise et dessécher en elle la source vitale, » c'est précisément et *littéralement* toute la série des mesures législatives que nous allons voir défiler devant nous, et qui vont occuper les loisirs du parlement prussien pendant les années 1873, 1874 et 1875 (1).

Dès le commencement de l'année 1873 on proposa à la diète de Berlin les quatre lois suivantes qui, sanctionnées dès le mois de mai de la même année, sont universellement connues sous le nom de *Lois de Mai*.

1° De l'éducation du clergé et de la nomination aux postes ecclésiastiques (11 mai 1873).

(1) Pages 199-204. Cf. Mgr von Ketteler : *Le Kulturkampf* ou *la Lutte religieuse en Allemagne*, traduit de l'allemand. Paris, Haton 1875, page 83-89.

2° De l'autorité disciplinaire ecclésiastique et de la formation d'un tribunal royal pour les affaires de l'Eglise (12 mai 1873).

3° De la limite des droits concernant les peines ecclésiastiques et les moyens disciplinaires (13 mai 1873).

4° De la sortie de l'Eglise (14 mai 1873).

La première de ces lois, à elle seule, fait pressentir les autres et à elle seule suffirait pour le but que l'on se propose : elle statue que nul ne pourra remplir de fonctions ecclésiastiques en Prusse s'il n'est allemand, s'il n'a reçu son éducation suivant les termes de la présente loi, et de plus s'il a encouru quelque blâme du gouvernement.

L'éducation des candidats au sacerdoce passe tout entière aux mains de l'Etat ; ils doivent subir avant tout un examen de maturité, (comme qui dirait notre baccalauréat,) dans un des gymnases allemands ; puis, suivre pendant trois ans les cours de théologie dans une université allemande, et enfin subir avec succès un examen de l'Etat. Il va sans dire que tous les établissements d'éducation ecclésiastique doivent être soumis à la surveillance la plus minutieuse, la plus tracassière du gouvernement, toujours maître de les visiter, réglementer et fermer à son gré.

Destitués absolument du droit de présider à l'éducation de leur clergé, les évêques le sont également, en fait, du droit de nommer à aucune charge ecclésiastique, même provisoire ; ils ne peuvent rien qu'avec l'assentiment et le concours de l'autorité civile. Mais de plus, sous peine d'une grosse amende, ils ne peuvent laisser une place vacante

plus d'un an. Ceux qui acceptent une place de leur évêque sans l'autorisation de l'Etat sont, eux aussi, passibles de grosses amendes qui peuvent être indéfiniment renouvelées.

La loi sur les peines disciplinaires ecclésiastiques est conçue dans le même goût : on s'attend bien à ce que les peines disciplinaires ne puissent être exercées que par des autorités ecclésiastiques allemandes et cela avec la permission de l'autorité civile : voilà le pape exclu. Mais, en outre, il y a un tribunal royal établi à Berlin pour les affaires de l'Eglise et jugeant sans appel ; ce tribunal destitue évêques et prêtres comme de simples sous-préfets.

Les évêques de Prusse n'attendirent pas pour protester que ces lois, absolument incompatibles avec l'existence même de l'Eglise, fussent votées par le parlement. Un *memorandum* court et précis, plein de dignité et de mesure, fut publié par eux le 30 janvier 1873. Ils repoussaient, avec l'indignation et le dédain qu'elles méritaient, les insinuations par lesquelles le ministre, auteur des projets de lois, faisait entendre que, si le gouvernement s'emparait de l'éducation des ecclésiastiques, c'était pour qu'ils reçussent « une éducation nationale, » comme si le clergé recevait dans ses séminaires une éducation antinationale et antipatriotique.

« Nous nions énergiquement, disaient les évêques, cette assertion continuellement répétée. Nous, évêques, notre clergé franchement dévoué à l'Eglise et les catholiques de toute condition, nous ne cédons le pas à personne sous le rapport de la fidélité au roi, à l'Etat et de l'amour pour la patrie. » Et quant au tribunal royal institué pour les affaires

de l'Eglise : « Nous déclarons, une fois pour toutes, que nous ne reconnaîtrons jamais sa compétence, et que, dans cette institution, nous voyons le premier pas fait pour changer l'Eglise catholique, libre et indépendante en vertu de l'institution divine, en une autre Eglise anticatholique, gouvernementale. Si, pour ces raisons, on voulait nous faire comparaître devant ce tribunal ou devant un autre tribunal civil, nous avons assez de confiance en la grâce divine pour croire que le courage ne nous manquerait pas, et que nous saurions rendre témoignage à notre foi, et supporter les plus atroces souffrances pour l'indépendance de l'Eglise, comme l'ont fait, dans les temps antérieurs, nos prédécesseurs et nos confrères dans l'épiscopat. »

Ce *memorandum* ne fut, comme les évêques s'y attendaient bien, qu'une voix criant dans le désert. La perte de l'Eglise était résolue ; le gouvernement n'avait pas fait ses premiers pas pour reculer ; il avait assez trompé l'opinion, assez flatté les passions protestantes, nihilistes et pseudo-nationales, assez fait appel à l'orgueilleuse « science allemande », pour être sûr d'un succès qu'il ne craignait pas d'appuyer sur les assertions les plus mensongères, tant écrites que parlées. Il faut, à ce sujet, citer de notre auteur une réflexion pleine de sens, qui tout en donnant la note caractéristique de la persécution prussienne remonte plus haut, et fait voir que le procédé suivi à l'égard de l'Eglise n'est qu'un cas particulier, dans l'ensemble de la politique allemande. « Dans toute cette affaire, dit-il, le gouvernement et le parti pseudo-libéral ne s'inquiétaient point du

droit, de la vérité, ni de la justice, mais uniquement de parvenir au but désiré. Le choix des moyens était, et est encore aujourd'hui, une chose indifférente quand il s'agit de faire souffrir l'Eglise catholique. Selon les temps et les siècles, différentes passions et différents vices ont dominé sur les autres. Nos temps ont reçu en partage le *mensonge*. Sur le mensonge se base tout le plan de la guerre contre l'Autriche et contre la France ; sur le mensonge, tout le complot et le plan de la persécution contre l'Eglise. Depuis le commencement, depuis le complot de « l'intelligence allemande » avec la diplomatie prussienne, ourdi à Munich contre l'Eglise, le lecteur trouvera partout, dans chaque pas fait par le gouvernement et ses alliés, le mensonge appuyé sur la force. Le mensonge, systématiquement organisé et chèrement payé, gagna toute la presse et ne laissa pas parvenir un seul rayon de vérité à la connaissance du peuple. Le langage même se trouva faussé par ce moyen. La culture, l'instruction, la civilisation, la liberté, la science, le libéralisme, l'ultramontanisme, le progrès et autres semblables expressions qui séduisent les esprits simples, ont reçu, dans ce chaos, une signification qu'une raison saine et logique n'aurait jamais pensé leur attribuer. Le bon sens pouvait-il admettre qu'au nom de la civilisation, on fermât la bouche aux gens, afin qu'ils ne pussent dire la vérité ? qu'au nom de la liberté, on enchaînât la liberté de la conscience ? qu'on fermât les établissements d'instruction aux pauvres, etc. ? Il fallait donc falsifier d'abord le langage et troubler les idées des masses, avant que de les prendre dans le filet. »

d.

La discussion à laquelle ces lois donnèrent lieu dans les chambres prussiennes justifie amplement ce point de vue. A entendre le ministre Falk sur la proclamation de l'infaillibilité, la constitution de l'Eglise catholique est toute changée depuis que les évêques ont perdu leur indépendance, depuis que toute l'autorité administrative et législative repose sur le seul chef de l'Eglise, déclaré infaillible et résidant à Rome. On reconnaît ici, dans ces assertions ignorantes et mille fois réfutées, la fameuse dépêche de M. de Bismarck du 14 mai 1872. Le ministre, qui fait un si heureux usage de l'infaillibilité pour motiver l'entier asservissement de l'Eglise catholique, ne dit pas pour quelle cause les lois en question doivent s'appliquer aussi aux Eglises protestantes ; je me trompe, c'est, dit-il, « pour la symétrie ! » Il aurait pu ajouter que les églises protestantes sont depuis si longtemps habituées à dépendre du gouvernement royal, dont le titulaire est toujours le « *summus episcopus regni* », qu'une entrave de plus ou de moins pour elles ce n'est pas une affaire. D'ailleurs les englober jusqu'à un certain point dans des lois dirigées contre les catholiques, c'était donner au gouvernement une sorte de vernis d'impartialité. Le ministre eût encore été dans le vrai, s'il eût dit que les protestants, depuis longtemps jaloux au suprême degré de la juste indépendance de l'Eglise catholique, faisaient sans trop de déplaisir un nouveau sacrifice du peu qu'il leur en restait, ne croyant pas acheter trop cher par là l'asservissement complet de leur rivale.

Mais pourquoi les mêmes lois ne sont-elles pas appli-

quées aussi aux Juifs : « C'est, dit l'exposé des motifs, parce qu'on n'en voit aucune nécessité pratique. » Avec plus de franchise le ministre aurait dit que les Juifs sont des personnages trop puissants, auxquels il serait dangereux de s'attaquer.

M. Falk justifie par des raisons aussi droites et aussi plausibles la suppression absolue de la liberté de l'enseignement ecclésiastique. Il est frappé du danger que courent les enfants voués à l'état ecclésiastique, à un âge où l'on est incapable encore de choisir une carrière. « Assujettis à une discipline entièrement monastique, séparés complétement de la jeunesse nationale, chez eux tout développement individuel est arrêté dans son germe : ce sont là des faits sur lesquels le gouvernement a dû porter la plus sérieuse attention (1). »

Mgr Janiszewski n'a aucune peine à démontrer l'astucieuse fausseté de ces assertions du ministre et de tous les développements dont il les accompagne. Nous n'aurions pas besoin, en France, de montrer que les petits séminaires et tous les colléges catholiques n'ont rien de commun, ni dans leurs études ni dans leur discipline, avec les couvents où des hommes d'un âge mûr vont librement s'enfermer, pour y vivre dans la mortification, la prière et l'étude. Mais en Allemagne il n'en est pas de même, et M. Falk avait fort bien calculé l'effet de ses paroles en vue du but qu'il se proposait. Ses descriptions, dit notre écrivain, conviennent

(1) Page 168.

plutôt « à un noir roman, rempli des atrocités supposées de la vie monastique, qu'à un acte officiel présenté à un parlement. Le but du gouvernement est manifeste. Il fallait exciter contre l'Eglise catholique l'esprit de tous ceux qui ne sont pas au courant des choses (et c'est la grande majorité, tant dans les chambres que dans les palais et les cabanes), il fallait faire haïr les institutions de l'Eglise pour justifier les mesures les plus injustes et les décrets iniques du gouvernement. Ce but a été atteint, et même avec facilité : car les paroles du ministre ont été prononcées devant un public qui n'a pas la moindre notion de la religion catholique et de ses institutions, imbu dès l'enfance de fausses idées sur le catholicisme, et qui ne demandait pas mieux que de croire à tout ce qui était préjudiciable à l'Eglise (1). »

Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'exposé, absolument irréfutable, des raisons et des chiffres par lesquels il réduit à néant les assertions du ministre. Nous n'en relèverons qu'un point. En Allemagne comme en France, les écoles ecclésiastiques, absolument supérieures au point de vue de l'éducation, ne l'emportaient pas moins dans l'ensemble au point de vue de l'instruction, et c'est avec des chiffres que l'écrivain produit, à l'usage des protestants et des nihilistes allemands, le même genre de preuve que nous opposons à nos radicaux quand nous leur montrons les élèves de nos frères ignorantins remportant, dans les concours civils et laïques, les premières places et les plus nombreuses

(1) Page 169.

couronnes. « Tous ces chiffres, dit l'auteur, sont entre les mains du ministre. Mais à quoi bon ? Pour lui la vérité est dangereuse, et il la passe sous silence, quand il ne la dénature pas. »

Le ministre prussien ne fut pas plus sincère quand il développa, devant le parlement, les motifs de la loi sur l'autorité disciplinaire ecclésiastique et de l'érection d'un tribunal royal pour les affaires de l'Eglise. « La nécessité de cette loi se fonde, dit-il, sur le besoin impérieux où nous sommes d'assurer notre sécurité légale, en présence surtout des événements survenus pendant les dernières années dans l'Eglise catholique. Il fallait surtout établir un état de choses tel que, *tout en respectant les droits de l'Eglise*, l'Etat pût remplir son devoir de suprême surveillance. »

Pas plus que le ministre, les membres de la majorité ne se faisaient illusion sur le prétendu « respect des droits de l'Eglise », dont on osait encore prononcer le nom. Rien ne le prouve mieux que le discours vraiment cynique du savant Wirchow, le célèbre représentant de la science matérialiste en Allemagne, qui, comme tous les autres savants ses collègues, — il faut citer MM. Gneist, Sybel, Hinschius, Treischke, — dépasse la mesure du servilisme à l'égard du Dieu-Etat. « Il est vrai, avouait M. Wirchow, que ces lois sont d'un arbitraire illimité, et sont pour la liberté publique un grand danger. Mais comme, pour le moment, il n'est pas à craindre que le parti du centre arrive au pouvoir et que cet arbitraire ne peut nuire qu'à l'Eglise catholique, il faut les adopter. » Sommé de donner la preuve des injures

et des calomnies qu'à la suite du ministre, il lançait contre les établissements d'éducation ecclésiastique, il se contente de répondre « qu'il n'était pas en état de fournir des preuves, vu qu'il ne s'y était pas préparé ». Obligé d'avouer, avec les membres de la majorité et le gouvernement lui-même, que les lois proposées étaient en contradiction avec la constitution prussienne, il répliquait brutalement « qu'il n'avait pas la moindre envie de se casser la tête pour sauver des principes, au moment où le gouvernement lui-même les abandonne et agit justement selon les vœux de son parti ».

Il était impossible d'avouer avec plus de sans façon que le parti libéral-national, aussi bien que le gouvernement honoré de son appui, met de côté toute conscience et toute idée de droit, quand il s'agit d'aller à l'assaut de l'Eglise catholique.

On eut égard cependant, jusqu'à un certain point, aux exigences de la logique. Comme on rayait de l'ordre des réalités vivantes la liberté de conscience, il était par trop absurde qu'on laissât subsister dans la Constitution prussienne les articles qui la garantissaient. Aussi, au rebours de ce qui se pratique d'ordinaire quand on prend la peine de faire une Constitution, c'est-à-dire au lieu d'y proclamer quelque droit ou quelque liberté nouvelle, on se hâta de remanier la Constitution prussienne, pour y insérer solennellement le droit, pour l'Etat, de fouler aux pieds la liberté religieuse. Les articles 15 et 18, qui précédemment garantissaient à l'Eglise protestante et à l'Eglise romaine une juste autonomie, furent modifiés de telle sorte qu'il ne leur

reste plus qu'une ombre de leur ancienne liberté. Est-il nécessaire d'ajouter que, comme dans toutes les chartes émanées de l'esprit révolutionnaire-césarien qui domine aujourd'hui, les articles sont rédigés de telle sorte qu'on y proclame la liberté même qu'ils ont pour objet de supprimer ? Qu'on en juge par le seul article 18. Cet article, vraiment libéral, avait pour but de retirer d'anciennes entraves. Il était ainsi conçu :

« Le droit de nomination, de présentation, de choix et de confirmation aux postes ecclésiastiques, en tant qu'il dépend de l'Etat et repose sur le patronage ou autres titres légaux, est supprimé. »

Tel était l'article ancien ; on le conserve en entier, seulement on y ajoute le paragraphe suivant :

« D'ailleurs les lois de l'Etat règlent la conduite à suivre concernant l'éducation, la nomination aux postes et la révocation des ecclésiastiques et desservants de l'Eglise, et établissent des limites à l'autorité disciplinaire. »

Ainsi, d'une part, l'Eglise est libre de nommer, présenter, choisir et confirmer les candidats aux postes ecclésiastiques, preuve manifeste de la bonne volonté, chez le gouvernement, de respecter les droits de l'Eglise. *Seulement* l'Etat se charge d'élever à sa guise, de nommer à son gré, de révoquer selon son bon plaisir et de punir à volonté les dits ecclésiastiques !

Comprenne qui pourra un texte législatif, que dis-je, un texte constitutionnel, affligé d'une aussi choquante contradiction ! « Que ne supprimez-vous tout à fait ces articles ?

demandaient les orateurs du centre, ce sera à la fois plus honnête et plus logique. » Mais tout fut inutile. « Les principes les plus inébranlables de la logique durent céder aux décrets de la Chambre. On décréta que le blanc était noir et le noir blanc ; la dialectique de Hegel changea le blanc en noir et le noir en blanc, et alliant ces deux contradictions, on forma une unité supérieure d'un ordre plus parfait (1). »

Ainsi fut arrachée la pierre fondamentale de la Constitution prussienne qui consacrait l'indépendance de l'Eglise. Jurée le 31 janvier 1850, elle succombait le 31 janvier 1873 sous les coups des soi-disant libéraux : désormais ils avaient carte blanche, et sous l'inspiration du peu scrupuleux chancelier, ils pouvaient achever d'étaler au grand jour le mensonge du *Kulturkampf ;* ils pouvaient continuer ce singulier combat contre l'obscurantisme, contre l'absolutisme clérical, qui aboutit, d'une part, à la fermeture et à la dispersion des meilleures écoles, de l'autre à l'extension illimitée de la bureaucratie et à la domination de la police. Ils pouvaient mettre la dernière main à cette lutte, en faveur de la liberté scientifique, qui a pour fin d'imposer aux catholiques un enseignement élaboré par l'Etat protestant et rigoureusement marqué de l'estampille officielle, à ce développement de l'intelligence allemande et de la civilisation moderne dont le résultat fatal et facile à prévoir sera : l'emprisonnement de tous les évêques, le veuvage de toutes les églises, la spoliation, le bannissement, les vexations de tous les prêtres fidèles,

(1) Page 189.

la presque impossibilité du recrutement ecclésiastique, l'oppression et la désolation de huit millions de catholiques !

Nous allons voir en effet, sous l'empire inexorable de la logique du mal, naître de ces mauvaises lois des lois pires encore, et de la tyrannie dans l'ordre législatif, sortir les plus abominables et les plus cruelles iniquités dans l'ordre des faits.

Nous donnerons plus bas une idée de l'éloquence vraiment admirable et de l'énergie sans pareille avec laquelle les orateurs du centre combattirent, et, on peut le dire sans crainte, détruisirent moralement, aux yeux de tout homme de bonne foi et de sens, l'argumentation sophistique des ministres prussiens ; mais dès à présent, donnons par la bouche d'un des rares libéraux restés fidèles à la liberté, l'appréciation, au seul point de vue politique, de la législation nouvelle inaugurée par M. Falk. Il s'agit d'un membre de la chambre des pairs, protestant, M. Grunert. Voici l'avertissement qu'il donne à son propre parti :

« On peut se déclarer contre ces lois pour différents motifs ; mais il y a un point indubitable et sur lequel on ne peut pas se faire d'illusion : si ces projets sont acceptés, alors, Messieurs, *rayez de nos institutions intérieures tout principe de liberté* ; si vous les sanctionnez, alors, au lieu du grand principe de la liberté, vous placez un système de contrôle bureaucratique, une immixtion bureaucratique en toutes choses ; si vous acceptez ces projets, alors, non-seulement vous arrêtez le développement de nos rapports avec l'Eglise, mais encore vous retournez en arrière, *jusqu'aux temps du plus complet absolutisme !* »

Comparant ensuite les anciennes professions de foi du parti libéral à sa politique d'aujourd'hui, il ne craint pas d'appeler sa conduite « une véritable apostasie ». Il déplore le servilisme que trouvent devant lui les projets du chancelier, la hautaine intolérance qu'il déploie vis-à-vis de la moindre opposition, et il conclut ainsi :

« Où arriverions-nous si toute opposition était comptée pour un crime ? Je demande à mes anciens amis politiques qu'ils retournent par la pensée en arrière, et j'ajoute ceci : s'ils sont de l'avis du gouvernement, qu'aucune opposition n'est permise ; si, supprimant les anciens principes de la liberté, ils suppriment jusqu'à la base de toute opposition, dans ce cas, Messieurs, je leur demande de rendre un arrêt de mort contre l'essence même de toute vie constitutionnelle, et je leur prédis qu'ils arriveront aux dernières conséquences, je veux dire à la dictature individuelle, entourée de formes parlementaires. »

M. Grunert ne parle ici qu'en se plaçant au point de vue des libertés publiques, toujours atteintes en effet en leur entier, dans un pays où même une seule catégorie de personnes peut être impunément l'objet de mesures iniques, et livrée à l'arbitraire du gouvernement. Et comment trouver les craintes de M. Grunert exagérées quand on se rappelle que, le 16 juin 1873, en plein Reichstag, M. de Bismarck priait cavalièrement les députés « de vouloir bien le dispenser d'entendre ces mots de prétendus droits du peuple, réminiscence d'un temps passé et qui ne méritaient d'autre épithète que celle de phrases déclamatoires » ?

En se plaçant au point de vue religieux, un autre protestant, un croyant, M. Holtz, sous l'inspiration d'une conscience droite et aussi du simple bon sens, perçait à jour le plan de M. Friedeberg et les intentions hypocrites du gouvernement, dans la loi proposée sur le pouvoir disciplinaire ecclésiastique.

« Je suis d'avis, disait M. Holtz, qu'on accorde au gouvernement tout ce dont il a besoin, dans les bornes de la Constitution, pour empêcher l'Eglise catholique d'empiéter sur ses droits. Mais je me refuserai à lui fournir des moyens et des armes qui le mettraient à même de priver de vie l'Eglise catholique. Voici la teneur du 1er paragraphe : « Il n'y a que les autorités allemandes ecclésiastiques qui puissent exercer le pouvoir disciplinaire ecclésiastique. »

« Considérez, Messieurs, ce paragraphe dans sa relation avec ce qu'il y a de fondamental dans cette loi, et particulièrement avec l'établissement du tribunal royal. Je vous demande si vous n'y trouvez un programme entier équivalent aux paroles suivantes : nous voulons une Eglise catholique allemande, détachée de celle de Rome et demeurant sous la discipline du gouvernement. Je demande à chacun des membres de la chambre en particulier, s'il est possible de s'expliquer autrement cette loi. Et s'il n'en existe pas une autre explication, alors vous opérerez la réforme religieuse par la loi, par la violence, et vous usurperez le pouvoir de Dieu lui-même. » (*Rires de la gauche, signes de vive approbation au centre*) (1).

(1) Page 228.

Le gouvernement, fort embarrassé pour répondre à M. Holtz, crut s'en tirer en disant que la loi ne portait nullement atteinte à la juridiction du pape, vu qu'il peut toujours l'exercer, mais seulement par l'entremise des autorités ecclésiastiques allemandes. On aurait dû ajouter que, dans le système, ces autorités ne peuvent dire un mot, faire un pas, sans la permission du gouvernement. C'est précisément comme en Russie : on sait quelle sorte de liberté y règne pour les catholiques, et voilà comment, sous prétexte de réfuter M. Holtz, on confirmait son juste grief : vous voulez créer une Eglise catholique allemande détachée de Rome, c'est-à-dire priver de vie l'Eglise catholique.

Etait-il possible, en effet, de donner une autre signification à l'établissement de ce « tribunal royal », composé de créatures choisies *ad hoc*, jugeant sans appel de toutes les choses et de toutes les personnes ecclésiastiques, depuis le souffleur d'orgue jusqu'à l'évêque » (1), et regardé comme infaillible ? L'Etat omnipotent et infaillible, c'est là, en effet, ce qu'on prétend substituer à toute autorité spirituelle, et tout le monde partagera l'avis d'un autre protestant célèbre, M. de Gerlach, disant en pleine chambre : « Je me suis appliqué à étudier l'esprit et les intentions de l'auteur de ces lois, ainsi que ses croyances religieuses et, je suis arrivé à cette conclusion que, pour lui, Dieu c'est l'Etat et chaque ministre des cultes, un prophète (2). » Le député catholique

(1) Page 237.

(2) Séance du 16 mai 1875.

Reichensperger avait donc raison de dire ce que les protestants sincères avaient le courage de porter à la tribune et ce que la majorité libérale était forcée d'avouer tout bas : « A quoi bon tant de paragraphes ? Un seul suffit, ainsi conçu : « Il est défendu en Prusse de professer la religion catholique. »

Ainsi en jugèrent tous les évêques de la Prusse. Avant que ces lois fussent promulguées, le 2 mai 1873, ils publièrent une courageuse protestation datée de Fulda, adressée au clergé et aux fidèles, pour tracer à tous la conduite à tenir dans la persécution qui se préparait et qui était déjà commencée. Après avoir rappelé leur premier mémoire resté sans résultat, ils ajoutent :

« Vous aussi, vénérés frères et chers diocésains, n'ignorez pas que l'acceptation et la mise en exécution de pareilles lois entraînent nécessairement la rupture entre les évêques et le chef de l'Eglise catholique, entre le clergé et les fidèles et les évêques légitimes, entre cette Eglise de notre pays et l'Eglise universelle fondée par le Dieu incarné et le Sauveur du monde ; ces lois entraînent encore l'anéantissement complet de l'organisation établie par Dieu lui-même.

« Que vous ayez clairement compris cette situation, que vous en ayez ressenti une vive inquiétude, vous nous l'avez prouvé et exprimé par des adresses et des députations, oralement et par écrit. En face des dangers qui menacent prochainement l'Eglise, vous avez uni à votre déclaration la promesse solennelle que, quoi qu'il arrive, vous resteriez fidèles au Pape, notre commun Pasteur, l'instituteur de tous les chré-

tiens, à nous, vos évêques légitimes, et que vous partageriez nos luttes et nos souffrances, comme vous partagez maintenant notre sollicitude. Ces témoignages spontanés et consolants de votre foi et de votre attachement à l'Eglise, qui nous parviennent de toutes parts, sont notre plus douce consolation dans ces temps orageux.

« Les projets en question n'ont pas encore force de lois ; quoi qu'il arrive cependant, avec la grâce de Dieu nous défendrons unanimement et constamment les principes exprimés dans nos mémoires, ces principes étant non pas les nôtres, mais ceux du Christianisme lui-même et de l'éternelle Justice. Nous accomplirons ainsi notre devoir pastoral afin qu'à l'heure de la mort, devant le tribunal du divin Pasteur qui nous a appelés et a donné sa vie pour ses brebis, nous ne soyons pas rejetés comme des mercenaires.

« Nous souvenant de la parole apostolique qui déclare « que les évêques sont institués par l'Esprit-Saint, afin de gouverner l'Eglise de Dieu que Jésus-Christ a acquise par son sang, » nous souvenant, en conséquence, qu'il est de notre devoir le plus sacré d'accomplir fidèlement ce commandement de l'Esprit-Saint, nous ne consentirons à rien, en ce qui touche l'administration et le gouvernement des Eglises qui nous sont confiées, à rien qui soit contraire aux préceptes de la Foi catholique et aux droits épiscopaux.

« Quant à vous, nos chers collaborateurs, ayez toujours pour certaine cette vérité, que celui-là seul est évêque légitime qui a été investi de ce caractère par le Saint-Père et le

Siège apostolique, source de l'unité et de l'autorité de l'Eglise. Il vous sera également permis de considérer, comme pasteurs légitimes de vos âmes, ces prêtres seulement qui sont reconnus comme tels par vos évêques et qui ont été investis par eux de leurs fonctions ; ceux enfin qui gardent avec eux le lien de l'unité. Tout autre ne serait qu'un imposteur. D'après l'institution que Dieu a pour toujours octroyée à l'Eglise, jamais l'autorité séculière ne peut donner à personne le droit, sans cesser d'être membre de l'Eglise, d'en appeler du tribunal spirituel à l'autorité séculière en matière ecclésiastique, si bien qu'un tel appel contraire à l'ordre établi par Dieu, entraîne par lui-même la peine d'excommunication. »

L'effet produit par les protestations des évêques dépassa tout ce qu'on pouvait attendre : non-seulement des milliers d'adresses et de députations leur vinrent de tous les points de l'Allemagne, mais le monde catholique tout entier commençait à s'émouvoir. Les évêques de l'Autriche, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Amérique, de la France envoyèrent leurs encouragements et leurs félicitations, donnant ainsi le témoignage le plus touchant et le plus authentique de l'unité de l'Eglise universelle. Pourquoi faut-il rappeler ici que le gouvernement français, alors encore sous la main de M. de Bismarck, fut sur le point de poursuivre, sur sa demande impérieuse, ceux de nos évêques qui s'étaient permis d'encourager de leur sympathie publique leurs collègues d'Outre-Rhin ?

Cependant le gouvernement prussien commençait à

s'effrayer lui-même du mouvement qu'il avait imprudemment provoqué. Pour contrebalancer l'effet des adresses catholiques, l'empereur Guillaume imagina (car c'est lui-même qui en eut l'initiative) de se faire envoyer une contre-adresse, qui serait signée par tous les catholiques favorables aux projets du gouvernement. L'empereur voulut lui-même en rédiger les termes. C'est cette fameuse pièce, datée du 14 juin 1873, qui est connue dans la presse allemande sous le nom de « *Staatskatolische Adresse*, adresse des catholiques d'Etat ». Comme on peut bien le penser, le catholique qui endosserait la responsabilité d'une telle pièce était difficile à trouver. Un des gentilshommes attachés à la cour refusa nettement ce service à l'empereur ; il s'en trouva malheureusement un autre qui accepta ; ce fut le prince de Ratibor. Les catholiques signataires de cette adresse, composée par le chef de l'Eglise protestante en personne, blâment la conduite des évêques ; au nom de leur patriotisme allemand, ils reconnaissent le principe de l'omnipotence de l'Etat, et ils déclarent nettement que c'est à lui de fixer les limites des rapports entre les deux puissances.

Ce serait peu connaître l'esprit qui soufflait alors en Allemagne, mais en particulier la méthode propre à la bureaucratie prussienne, que de ne pas deviner, du premier coup d'œil, à quelle innombrable série de vexations, de destitutions, et même d'amendes et de condamnations devait donner lieu cette malheureuse adresse. Présentée à tous les fonctionnaires catholiques, elle fut une occasion favorable pour tous ceux qui étaient mal notés de rentrer en faveur,

et pour tous ceux qui préférèrent leur conscience à leur bien-être ou même à leur pain de chaque jour, de tomber dans les plus amères disgrâces. En somme, cependant, l'effet que cherchait le royal inspirateur des catholiques d'Etat fut à peu près manqué ; car la presse catholique ayant divulgué l'origine véritable de cette adresse et stigmatisé les moyens dont on se servait pour extorquer les signatures, on sentit le besoin de ne pas exposer plus longtemps au ridicule l'auguste auteur de cette pièce, et elle tomba promptement dans un juste oubli.

Quelque peu déçu de ce côté-là, le gouvernement saisit avec empressement un autre moyen d'exciter contre les catholiques l'opinion populaire : ce fut de publier, contrairement aux plus élémentaires des convenances diplomatiques, une lettre autographe et confidentielle adressée par Pie IX à l'empereur Guillaume et la réponse de celui-ci. Le Pape, dans un langage plein de fermeté apostolique, mais en même temps plein de mesure, faisait appel aux sentiments chrétiens de l'empereur. « Toutes les démarches du gouvernement de votre Majesté, disait le Pape, tendent depuis un certain temps, et de plus en plus, à la destruction du catholicisme. Lorsque je réfléchis sur les motifs qui ont pu amener un plan de conduite aussi rigoureux, j'avoue que je ne puis le trouver. » — « Je m'afflige profondément, répond l'empereur, qu'une partie de mes sujets catholiques aient organisé depuis deux ans un parti politique qui s'efforce, par de sourdes menées, de troubler la paix qui existe en Prusse, depuis des siècles, parmi les différentes confessions

religieuses. Il est à regretter que le haut clergé catholique ait non-seulement approuvé cette agitation, mais qu'il soit allé jusqu'à une résistance ouverte aux lois existantes. » Ainsi le désaccord était complet ; l'espérance, répandue encore chez quelques catholiques, que l'empereur ne partageait pas toutes les passions du chancelier, s'évanouissait, et il était clair à tous les yeux que l'empereur se croyait, lui aussi, menacé par un « complot des catholiques » et que les lois de Mai étaient des mesures défensives ! La lettre du Pape et la réponse de l'empereur furent imprimées par les soins du ministre de l'intérieur, et répandues à profusion. On en distribua jusqu'à dix mille exemplaires dans les provinces rhénanes. Il s'agissait de préparer les prochaines élections et, avec l'aide d'une nouvelle chambre aussi servile et aussi fanatique que la première, de rendre possibles les lois complémentaires de persécution, nécessitées par la résistance invincible des catholiques. Cette chambre on la trouva ; néanmoins les élections furent loin de répondre aux espérances du gouvernement. Le délire fanatique provoqué par lui-même aboutit au presque anéantissement du parti conservateur. Des 111 membres de cette fraction, qui comptait encore 129 membres en 1870, il n'en demeura que 11. Mais, d'un autre côté, le parti du centre que le gouvernement avait combattu avec le plus d'acharnement et dont la seule existence exaspérait M. de Bismarck, passa de 52 membres à 89 ; les vieux catholiques, les catholiques impériaux étaient battus à plate couture. *La Gazette de la Croix* fit à ce sujet la remarque suivante : « Encore une victoire comme celle-ci

et nous périrons. » A l'heure où nous sommes arrivés, la même *Gazette* ne craint pas d'affirmer que la défaite est consommée. Mais M. de Bismarck n'est pas encore convaincu. Il l'était bien moins encore en 1874 : l'énumération des mesures législatives qu'il sut faire adopter par sa majorité,et sanctionner par l'empereur va nous le démontrer amplement.

Dès le 19 janvier M. Falk présenta deux projets de loi : l'un relatif à l'administration des évêchés vacants ; car il devenait évident que tous les évêchés catholiques allaient devenir vacants, et que le seul Reinkens aurait à représenter l'épiscopat en Prusse ; l'autre était un complément de la loi du 11 mai 1873, sur la formation intellectuelle du clergé et la nomination des prêtres ; car, puisque le Dieu-Etat se substituait au pape dans le gouvernement de l'Eglise, il était tout naturel qu'il perfectionnât à fond, pour son usage, l'art délicat de former des intelligences et des consciences sacerdotales.

Mais comme il était encore à craindre que ces lois insensées elles-mêmes ne fussent pas en état de dompter les résistances catholiques, M. de Bismarck jugea nécessaire de les compléter par une loi draconienne sur le bannissement des ministres de l'Eglise ; et cette loi dut être votée, non pas seulement par les chambres prussiennes, mais par le parlement allemand, autorité centrale de l'empire : c'est-à-dire, observe spirituellement notre écrivain, que le prince de Bismarck, président du ministère prussien, eut recours au même prince de Bismarck, chancelier de l'empire d'Allemagne. On peut penser que le second octroya gracieu-

sement au premier sa demande et que tout se passa comme il le désirait.

Quand cette loi fut votée en avril, l'archevêque de Gnesen-Posen avait déjà ouvert la série des évêques voués par les lois de Mai à la prison, puis à l'exil. Ce fut le 3 février, entre 4 et 5 heures du matin, que la police, qui redoutait l'émotion populaire, arrêta l'archevêque et l'enferma dans la prison d'Ostrow ; un mois après le même sort atteignait l'archevêque de Trèves, puis vint le tour de l'archevêque de Cologne, de l'évêque de Paderborn et de celui de Münster. Mais avant de franchir le seuil de la prison, prévoyant le sort qui les attendait, les évêques profitèrent de leur dernière heure de liberté pour publier une protestation collective, qui restera un des plus beaux et des plus fiers monuments de l'histoire de l'Eglise au dix-neuvième siècle. En voici quelques extraits :

« Salut et bénédiction dans le Seigneur !

« Le 3 du mois courant, on a mis en captivité et déporté dans une prison lointaine notre très-cher frère Miécislas, archevêque de Gnesen-Posen. Sa seule faute était de s'être montré fidèle aux devoirs attachés à la dignité de pasteur des âmes, qui lui avait été confiée par Dieu, et d'avoir mieux aimé supporter toutes sortes de souffrances que de laisser en proie à ses ennemis la liberté de l'Eglise catholique, et de renier la vérité que le Sauveur a scellée de son sang très-précieux.

« Ce triste événement nous impose, à nous, qui avons à notre disposition un dernier moment de liberté, le devoir

de vous transmettre, dans ce moment si douloureux et si solennel, quelques paroles d'enseignement et d'exhortation, à vous, vénérables frères dans le sacerdoce, et à vous tous, chers diocésains. Avant tout, nous le devons à la vérité dont nous sommes les serviteurs, nous le devons à vous, très-chers frères dans le Seigneur, sur le salut desquels nous devons veiller ; nous devons, en présence de Dieu, témoin et juge des consciences, en face de l'univers tout entier, élever une solennelle protestation contre cette double accusation d'être des révolutionnaires, des séditieux contre l'autorité séculière, et, par cette rébellion, d'avoir exposé sans pitié, sans conscience, l'Eglise catholique d'Allemagne, le clergé et le peuple, aux tribulations et aux périls qui nous affligent aujourd'hui. Non, nous ne sommes pas des séditieux. Au contraire, nous avons enseigné et nous enseignerons et confesserons toujours jusqu'au dernier soupir, que nous sommes obligés dans nos consciences, par un divin commandement, au respect et à l'obéissance envers l'autorité séculière, dans tout ce qui est licite ; obligés aussi d'être fidèles et attachés à la patrie que Dieu nous a donnée. Cette vérité, nous ne l'avons pas seulement enseignée, mais de plus nous y avons été fidèles dans toute son étendue et, avec la grâce de Dieu, nous y serons fidèles jusqu'à la mort, sans que rien puisse jamais nous la faire oublier.

« Mais le même Dieu qui nous oblige à l'obéissance et à la fidélité dues au roi et à la patrie, nous ordonne de ne rien faire, de ne participer à rien, de ne rien approuver, et même de ne rien passer sous silence de ce qui s'oppose aux

f

éternelles lois de Dieu, à l'enseignement de Jésus-Christ, de son Eglise et à notre conscience. Cependant les lois ecclésiastico-politiques nouvellement publiées atteignent, dans plusieurs points essentiels, la liberté donnée par Dieu, la constitution même instituée par Dieu et l'enseignement de l'Eglise catholique, révélé par Dieu ; par conséquent nous ne pouvons pas, nous ne devons pas contribuer à leur exécution, conformément aux paroles de l'apôtre qui dit : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* » (Actes des Apôtres, v. 29.)

Après avoir rappelé qu'avant la promulgation de ces lois, ils avaient fait tous leurs efforts pour qu'elles ne fussent pas publiées, et s'être plaints qu'au lieu de les écouter, le gouvernement ait préféré en croire les vieux catholiques et quelques savants protestants, absolument ignorants de ce que c'est que l'Eglise catholique, les évêques continuent ainsi :

« Ce qui est arrivé, était donc inévitable. Aussi nous n'avons aucune part dans la provocation de ce triste et funeste conflit entre les deux autorités établies de Dieu, l'une et l'autre pour le bien de l'humanité, entre l'Eglise et l'autorité séculière instituées par Dieu, conflit qui a mis le trouble dans les consciences de millions de sujets fidèles et loyaux. Suivre scrupuleusement la voix de la conscience, accomplir les plus saints devoirs du ministère que Dieu nous a confié, ne pas renier notre foi par nos œuvres, défendre la liberté de l'Eglise et de la conscience chrétienne, liberté qui repose sur la loi divine et humaine et qui est garantie

par l'histoire, les traités et la parole royale, repousser les envahissements de l'autorité séculière dans le domaine de l'Eglise, ce n'est pas là se révolter, cela ne trahit aucune disposition révolutionnaire. Nous, notre fidèle clergé, ainsi que le peuple catholique fidèle, nous ne sommes, ni n'avons été, ni ne serons jamais des séditieux. Aurions-nous pu, sans pitié ni conscience, précipiter dans de pareilles tribulations le clergé et le troupeau qui nous sont confiés ? Disons toute notre pensée, aurions-nous pu, par la résistance aux lois de Mai, encourir la responsabilité de l'anéantissement peut-être complet de l'Eglise catholique en Prusse ?

« C'est donc en vertu d'un devoir, douloureux mais certain, que les évêques ont agi. Le Fils de Dieu n'a pas confié aux princes la direction de la vie religieuse et ecclésiastique, mais aux apôtres et à leurs successeurs, et pour conserver l'unité, il a mis à leur tête un seul pasteur et évêque suprême, dans la personne de saint Pierre qui vit dans son successeur le Pape ; c'est pourquoi on ne peut être catholique qu'autant qu'on reste en union avec lui. Telle est la foi catholique. Que sont cependant les lois nouvelles politico-ecclésiastiques, considérées aussi bien dans leur ensemble que dans leur rapport avec le principe sur lequel on a basé la relation entre l'Etat et l'Eglise ? Elles détruisent l'essence de la constitution de l'Eglise chrétienne. Elles anéantissent, de plus, la parfaite indépendance que l'Eglise a reçue de Dieu, qui lui est indispensable, et cela dans son domaine absolu ; elles la rendent dépendante d'un pouvoir séculier et passager, dépendante des avis et des opinions qui règnent dans les

ministères et qui servent de guide à la plupart des partis et à la majorité des corps politiques. Convient-il aux évêques catholiques de contribuer à l'exécution de pareilles lois, leur convient-il de garder le silence ? Comment pouvait-on espérer que les évêques n'opposeraient pas à de pareilles lois qui, du reste, sont en contradiction avec celles qui existaient jusqu'à ce moment, la résistance que leur imposent et leur conscience et leur devoir ? Rien ne montre mieux combien est déplacée l'ingérence de l'autorité séculière dans le gouvernement de l'Eglise, que la nomination faite par elle, en qualité d'évêque catholique, d'un homme qui a renié les principes de l'Eglise catholique les plus généralement connus. Depuis le temps où Constance imposa à l'Eglise catholique des évêques ariens, le monde a-t-il vu des choses pareilles ? En vérité, si nous refusons notre coopération à un système qui produit de pareils fruits et à une législation qui met la cognée à la racine de l'Eglise catholique, nous n'agissons pas sans cœur et sans conscience envers le clergé et les fidèles que Dieu nous a confiés, mais nous faisons uniquement ce que la conscience nous ordonne de faire, et notre cœur saigne vivement à la vue de l'horrible dévastation qui afflige notre sainte Eglise et le peuple catholique.

« Et qui saurait nous forcer à attirer sur nous-mêmes les tourments et les tribulations les plus douloureuses, sinon le cri de notre conscience, la puissance de notre foi et l'inexorable voix du devoir ? Nous demeurons sans espoir de secours humains. Qu'est-ce qui nous attend en effet ? La prison, la perte de nos biens et peut-être une mort préma-

turée dans la prison. Et quel est l'avenir de nos prêtres si dignes et si constants dans la foi ? La perte de leurs charges, l'éloignement de leurs cures, de sévères punitions et la prison. Qu'est-ce qui attend notre peuple catholique privé de ses évêques et de ses prêtres ? il sera privé tous les jours davantage des consolations de sa sainte religion. Nous ne songeons à tout cela qu'avec terreur.

« Et voici que l'on prépare de nouvelles lois hostiles à l'Eglise et on les présente aux délibérations des représentants du pays ; lois dont la suite inévitable sera la confiscation des biens de l'Eglise catholique, la suspension des chapitres dont on exige des choses tout-à-fait incompatibles avec la conscience et qui, alors même qu'elles seraient décrétées, n'auraient aucune valeur ; enfin la dissolution complète de l'administration légitime de l'Eglise ; en un mot, l'anéantissement des conditions d'existence de l'Eglise catholique en Prusse. Et voilà ce que nous, évêques, aurions légèrement et témérairement attiré sur l'Eglise ! Nous le demandons une fois encore, qu'est-ce qui aurait pu nous réduire à prendre une résolution d'une telle portée, si ce n'est la foi et la conscience, et une connaissance claire des devoirs qui pèsent sur nous ? »

Après avoir repoussé en quelques mots les calomnies, encore plus ridicules qu'odieuses, par lesquelles la presse stipendiée s'efforce de les représenter comme des hommes agissant par esprit d'ambition et par malveillance envers la monarchie et l'empire, les évêques terminent par une chaleureuse exhortation au peuple catholique de rester fidèle à

l'Eglise et à la pratique des devoirs religieux, dans le temps prochain, ou plutôt déjà commencé, où nombre de paroisses vont rester sans pasteur, ou ce qui revient au même, livrées à des pasteurs schismatiques. Mais en même temps qu'ils ne l'oublient pas, « aucune persécution, aucun des outrages qu'il leur faudra supporter ne doit exciter leur colère, ni les amener à porter atteinte soit au respect et à l'obéissance dus à l'autorité dans les choses permises, ni à la charité chrétienne envers leurs concitoyens ». Enfin ils ne doivent jamais perdre la confiance en Dieu et avoir recours à une prière continuelle :

« Priez pour Sa Majesté impériale et royale et pour notre chère patrie ; priez pour l'Eglise et son pasteur le Saint-Père ; priez pour tous les évêques et tous les prêtres, et en particulier pour notre frère déjà emprisonné, le vénérable archevêque de Gnesen-Posen, afin que la grâce de Dieu le console, lui donne des forces et lui rende bientôt la liberté. »

Tel est le dernier mot de cette admirable protestation ; ainsi se révèlent à tous les yeux les vrais sentiments de ces criminels d'un nouveau genre, de ces rebelles que M. de Bismarck poursuivait de toutes les colères et de tous les sarcasmes, qu'il livrait à toutes les calomnies de la presse reptile et à toutes les huées de la populace libre-penseuse ; c'est ainsi que, dépouillés de tout, écrasés d'amendes exorbitantes, sur le seuil de la prison, ces martyrs du droit et de la conscience faisaient leurs adieux à la liberté.

Cependant la législation persécutrice suivait son cours. La logique implacable du mal développait d'elle-même ses

conséquences, au point d'étonner plusieurs de ceux mêmes qui s'en faisaient les complices, mais à qui l'implacable volonté du chancelier interdisait tout retour en arrière. On se rappelle l'image saisissante de Bossuet, dans un de ses sermons sur la mort, pour peindre la fatalité aveugle qui pousse l'homme vers le tombeau. En vain voudrait-il s'arrêter aux plaisirs du chemin : le spectre inexorable est derrière lui qui le pousse : « Marche, marche ! » et il faut qu'il marche en effet jusqu'à l'abîme. C'est le mot que le terrible chancelier répétait à ses fidèles, sans tenir compte de leur résistance et de leur effroi.

Il n'y avait pas encore deux ans que l'on avait expulsé sans forme de procès les jésuites et autres religieux, et déjà il fallait présenter une loi « sur le bannissement du clergé ». Le but de cette loi était, dit ouvertement l'exposé des motifs, de briser l'opposition des évêques et des prêtres aux lois de Mai, en prévenant par les mesures les plus sévères l'accomplissement illégal des fonctions ecclésiastiques. Si l'on veut bien considérer qu'en vertu des lois de Mai tout ordre émané du supérieur légitime était devenu illégal, que toute fonction du ministère spirituel, par exemple conférer les ordres sacrés, prêcher, confesser, dire la messe, était illégale toutes les fois qu'elle s'exerçait sans l'autorisation du gouvernement, on comprendra ce que dit l'auteur de l'histoire de la persécution prussienne, que pour trouver quelque chose d'analogue à cette monstrueuse législation, il faut remonter à la fameuse loi des suspects de la Convention française, ou bien se rappeler les ukases russes, hélas ! toujours en

vigueur, à quelques pas de la frontière prussienne. Qu'on en juge par ce simple résumé :

Tout évêque ou prêtre *destitué* par le nouveau tribunal, ou déjà puni pour avoir enfreint d'une manière quelconque les lois de Mai, s'il exerce quelque fonction ecclésiastique, peut être interné, c'est-à-dire relégué dans un lieu désigné par la police, et ce lieu peut être une forteresse, comme cela arriva, par exemple, à l'évêque de Paderborn, interné dans la forteresse de Wesel.

Il peut être en second lieu *externé*, c'est-à-dire expulsé de certaines provinces : ainsi le cardinal Ledochowski s'était vu interdire le séjour du grand-duché de Posen et de la Silésie.

Troisièmement enfin, *expatrié ou banni* du pays, avec perte de tous les droits civiques.

Pour ne citer que quelques exemples marquant de l'application de cette loi, l'évêque Cybichowski fut condamné à neuf mois de prison pour le crime d'avoir consacré les saintes huiles, puis déporté en Silésie. L'évêque Janiszewski, l'auteur de l'*Histoire de la persécution*, pour avoir confirmé, et pour d'autres méfaits de ce genre, ne fut pas mieux traité : il passa par tous les degrés : amende, prison, internement, exil.

Votée le 4 mai, cette loi fut promptement suivie de deux autres promulguées coup sur coup le même mois : celle sur l'enseignement dans les séminaires dont nous ne dirons rien ici, et celle du 20 mai sur l'administration des diocèses privés de leur évêque.

La même logique de tyrannie, qui avait rendu néces-

saire, aux yeux du chancelier, la loi du 4 mai, amène celle du 20.

Quoique *déposés* par un tribunal royal, aux yeux des fidèles comme aux yeux du bon sens, les évêques n'en gardaient pas moins leur dignité, leur juridiction et tous leurs droits. Comment faire pour les remplacer ? Comment s'y prendre pour obliger les fidèles à s'en passer ? On fera une loi qui obligera les chapitres à nommer, dans les dix jours, un administrateur pour remplacer l'évêque. Si le chapitre s'y refuse, alors le gouvernement envoie un commissaire chargé de prendre possession de tous les revenus du diocèse, et d'administrer au lieu et place de l'évêque. Dans certains cas déterminés, les paroissiens eux-mêmes ont le droit de choisir leur curé.

La discussion de ces lois au parlement fut remarquable, plus peut-être que celle des lois précédentes, par l'audace avec laquelle le gouvernement affirma que le nouveau règlement des rapports de l'Eglise et de l'Etat, en Prusse, laissait à l'Eglise l'indépendance nécessaire et s'accordait, en principe, avec la jurisprudence des autres pays catholiques. Néanmoins il ne parvenait plus à convaincre même ses partisans, et l'on eut le spectacle vraiment singulier de députés parlant en faveur du projet et venant déclarer l'un « que, malgré de grands doutes et de grands scrupules, il ne pouvait permettre que le gouvernement prussien fût battu par les ultramontains et que, *en dépit des perplexités de sa conscience*, pour lui venir en aide, il voterait la loi », ce député était M. Minnigerode. L'autre, M. Miquel, termine de même

son discours en ces termes : « Nous ne pouvons pas laisser le gouvernement prussien dans l'embarras, et nous sommes obligés de lui porter secours (1). »

Mais surtout cette situation étrange, de députés votant sans conviction des lois que leur conscience repousse, uniquement parce qu'ils sont livrés pieds et poings liés à un gouvernement qui les domine, et à des préjugés qui les enchaînent, cette situation peut-être unique dans les annales parlementaires, a été dépeinte avec éloquence par M. Wellel Vehlingsdorf, membre du parti conservateur, au nom duquel il avait demandé la parole :

« Ceux, dit-il, *qui ont voté pour les lois de Mai doivent aujourd'hui en subir les humiliantes conséquences*. Ils doivent opter pour qu'on laisse au gouvernement cette arme à double tranchant : ils doivent même chercher à l'aiguiser encore, toujours pour sauver l'honneur de l'Etat. Il est trop tard pour discuter sur le début de cette lutte, il ne reste qu'à soutenir le gouvernement... J'ai la triste conviction qu'à l'heure actuelle le moyen le plus direct pour arriver à la paix intérieure est que tous les partis, *indépendamment de leurs convictions*, se rangent autour de l'Etat et le soutiennent. Nous voulons vous convaincre (*s'adressant au centre*) que nous sommes tous fermement décidés à ne point aller à Canossa et à continuer la lutte avec acharnement, afin de la terminer au plus vite. »

Ainsi, de l'aveu même des partisans du chancelier, il

(1) Page 363.

résultait que la justice et le droit n'avaient rien à faire dans cette législation inique et cruelle : elle était une arme de guerre et voilà tout. Même en la reconnaissant mauvaise, il fallait aller jusqu'au bout : *Alea jacta est !* ou pour prendre un mot plus moderne et mieux approprié, parce qu'il caractérise une aventure du même genre : *Andremo al fondo !* Voilà l'œuvre de M. de Bismarck, appréciée au point de vue du droit, par les propres députés de M. de Bismarck. L'empereur Guillaume se plaçait-il au même point de vue que les députés conservateurs ? Ou bien crut-il faire œuvre de souverain « en remplissant, comme il l'écrivait au pape, le devoir royal de maintenir l'ordre et la loi dans son Etat » ? Ce qui est certain, c'est qu'il donna sa sanction à toutes ces lois comme à celles de l'année précédente, dans le courant du même mois de mai (4, 10 et 21 mai). Ainsi ce beau mois semblait prédestiné à rappeler, encore une fois, le souvenir néfaste de ces décrets odieux qui resteront à jamais flétris dans l'histoire, sous le nom de *lois de Mai*.

On aurait pu croire que les moyens coercitifs employés contre les catholiques étaient épuisés ; mais non : l'année 1875 apportait encore cinq nouvelles lois dans le même sens : savoir : 1° celle de l'administration des deniers de l'Eglise ; 2° celle qui devait supprimer toutes les dotations de l'Etat envers les évêques ; 3° celle qui donnait aux associations des « vieux catholiques » droit aux revenus de l'Eglise ; 4° celle contre les couvents et les congrégations religieuses ; 5° celle enfin qui devait supprimer les paragraphes 15, 16 et 18 de la Constitution.

C'est toujours la continuation du même système poussé à outrance, et, comme on va le voir, au point d'abdiquer désormais toute pudeur. Tous les voiles tombent enfin. On marche avec une rapidité, je dirai une brutalité vertigineuse, au but marqué d'avance par M. Friedeberg, mais qu'il aurait voulu plus lent, pour être plus sûr : « retrancher l'Eglise du corps social ».

On en jugera par la courte analyse de ces lois. D'après elles « le gouvernement décide de tout, aussi bien dans le domaine moral que matériel de l'Eglise et, qui plus est, il autorise les protestants, aussi bien que les juifs, à se mêler des droits concernant les catholiques. Les lois des deux premières années de la persécution religieuse attentaient directement aux principes et aux croyances de l'Eglise, celles de 1875 lui ravissent son indépendance, sans toucher aux dogmes. Les premières cherchaient à tuer l'esprit, l'âme de la religion, tandis que les dernières, comme pour se venger de n'avoir pas atteint leur but, s'appliquent au moins à ruiner matériellement l'Eglise, à la réduire à la dernière misère ; mais le but est invariablement le même : supprimer la religion catholique dans toute la monarchie prussienne (1). »

La loi sur l'administration de l'Eglise statue que désormais deux corporations, exclusivement composées de laïcs, auront seules à s'occuper des biens de l'Eglise ou de la paroisse ; le curé est exclu ; l'évêque garde la direction nominale, mais il doit, pour toutes choses, en référer au

(1) Page 419.

préfet de la province qui casse sa décision, s'il lui plaît, et cela sans appel.

Il faut noter ici que l'Empereur, en sa qualité de chef de l'Eglise protestante, avait, en 1873, proposé des règlements analogues pour les communes et synodes protestants : mais remarquez la différence : chez les protestants il avait préalablement consulté les parties intéressées, et n'avait rien fait que de leur consentement. Rien de pareil pour les catholiques ; avec eux, on agissait d'autorité, et de plus, détail caractéristique et qui montre bien de quel genre de sollicitude est animé l'Empereur, quand de son chef il se déclare aussi le pontife souverain des catholiques : pour les protestants, le paroissien n'est électeur qu'à vingt-quatre ans, pour les catholiques il l'est dès l'âge de vingt-et-un ans. Le paragraphe 34 prescrit de rayer (toujours pour les protestants) de la liste des électeurs, tous ceux qui, par une vie déréglée ou le refus de remplir les devoirs de la religion, ont causé du scandale dans la paroisse. Toutes ces preuves de sollicitude pour le bien de l'Eglise sont soigneusement éliminées dans les lois applicables aux catholiques, afin de laisser une porte ouverte à tous les plus mauvais éléments. On ne pouvait dire plus clairement qu'on n'a pas la crainte, mais bien l'espérance de semer la zizanie entre le clergé et les fidèles.

La loi sur la suppression des dotations faites par l'Etat à l'Eglise porte en elle-même un caractère d'injustice tellement repoussant que Guillaume se refusa longtemps, dit-on, à la signer. Il ne le fit que sur des menaces de démission du

chancelier. Cette loi consistait à supprimer les dotations obligatoires que le gouvernement s'était engagé, par devant notaire, à payer aux évêchés et corporations catholiques et au clergé en général. Pour comprendre l'iniquité de cette mesure, il faut savoir qu'en Prusse aussi bien qu'en France, le budget des cultes n'est nullement une concession, mais une dette. Cette dette a d'abord pour fondement l'équité naturelle, puisque les sommes payées à l'Eglise ne sont qu'une compensation minime des millions enlevés au clergé en d'autres temps pour remplir les caisses de l'Etat ; mais, d'autre part, elle résulte, comme chez nous, d'un engagement solennel, d'un concordat passé entre le Saint-Siége et le roi Frédéric Guillaume III, père de l'Empereur actuel (1). La loi proposée, en renversant l'ancien ordre de choses, « faisait matériellement une grande brèche aux fonds ecclésiastiques, mais elle faisait une brèche morale bien autrement grave à l'honneur de l'Etat et à la loyauté de la dynastie » (2).

Mais ce qui donnait à cette loi un caractère particulièrement cynique, c'est qu'elle rendait ses appointements à tout ecclésiastique, évêque ou autre, qui s'engageait « par écrit » à se soumettre *à toutes les lois de l'Etat*, serment, entre parenthèse, qu'on avait exigé du pseudo-évêque Reinkens et qu'on se proposait désormais d'imposer à tout évêque entrant en fonctions. Ainsi à bout de ressource, on en était venu à

(1) Bulle de *Salute animarum* de l'année 1821.

(2) Page 423.

prendre le clergé par la famine, et c'est un monument législatif qui l'établit. En Prusse, l'Etat ne reconnait de droits et ne réserve toutes les faveurs qu'au prêtre qui a vendu, sans conditions, sa conscience et son honneur pour un morceau de pain !

En même temps qu'on réduisait à la misère tout le clergé fidèle (car le petit nombre d'apostats ne compte pas), on s'efforçait par une autre loi d'enrichir les vieux catholiques. A eux, statue la loi du 4 juillet, là où ils sont établis, ne fussent-ils qu'une poignée, tous les biens ecclésiastiques de la paroisse ; de plus, la jouissance des églises catholiques, des cimetières, des ornements et vases sacrés, etc. Dans les paroisses où se trouvent deux églises, le président de la province (car c'est lui qui tranche les questions litigieuses) en laisse une au curé et offre l'autre aux « vieux catholiques ». C'est lui également qui fait le partage des ornements d'église ! S'il n'y a qu'une église, il désigne les heures où le prêtre « vieux catholique » dira l'office. Si le curé de la paroisse passe à la secte, il garde sa place avec tous les avantages. Dans le cas où il y aurait un « grand nombre de vieux catholiques » parmi les paroissiens, la paroisse passe entre leurs mains ; mais quel est le nombre requis pour en arriver à cette mesure ? C'est encore le président qui décide la chose selon son bon plaisir. Il peut recourir à la police pour lui venir en aide.

Le clergé séculier complètement dépouillé au profit de l'Etat et des vieux catholiques, pourquoi respecter ce qui reste des couvents ? Ce serait une anomalie ; aussi une loi

brève et tranchante comme le sabre, décrète : « que tous les couvents catholiques et congrégations religieuses sont prohibés dans le domaine de la monarchie prussienne. » A partir de la promulgation de la présente loi, on laisse six mois aux membres des congrégations pour se disperser. Le ministre a le droit de prolonger de quatre ans encore l'existence des ordres enseignants, pour qu'on ait le temps de pourvoir à leur remplacement. Les couvents où l'on soigne les malades sont exceptés de cette prescription. Mais toutefois ils peuvent toujours être supprimés sur un simple décret royal, et ils sont dorénavant placés sous la stricte surveillance de la police, absolument comme les maisons de débauche. On peut penser, avec ce régime, ce qui restera bientôt des communautés religieuses que la loi prétend favoriser en leur laissant la vie, et s'il y en aura beaucoup qui ne préféreront pas l'exil à une pareille faveur.

Le couronnement de l'édifice, c'est la loi qui supprime les articles 15, 16 et 18 de la Constitution. On a vu plus haut que deux de ces articles avaient déjà été modifiés dans un sens absolument contradictoire : en supprimant la liberté que garantissaient ces articles, on avait, par pudeur, laissé subsister des mots qui en supposaient encore l'existence. Contre les réclamations du centre, affirmant que l'indépendance prétendue qu'ils laisseront à l'Eglise n'était qu'illusoire, le gouvernement avait crié hautement à la calomnie. Les articles, même modifiés comme nous l'avons vu, étant selon lui le *palladium* de la vraie liberté religieuse, et le professeur Gneist, un des grands représentants de la science allemande,

un des plus fanatiques admirateurs du chancelier, avait été jusqu'à dire que dorénavant « ces nouveaux articles de la Constitution devraient être considérés comme le décalogue des Prussiens » ! Heureuse conscience que celle de M. le professeur Gneist ! Car n'est-ce pas un bonheur que de voter en tout comme le chancelier ? Elastique conscience que celle de la science allemande ! Deux ans après, le même professeur Gneist votait pour l'abolition pure et simple de ces mêmes articles qu'il avait portés aux nues « comme pour prouver au monde, dit sévèrement mais justement notre historien, de quels éléments infimes se compose le corps législatif en Prusse ». Au reste, en votant ainsi, le professeur Gneist était cette fois dans le vrai. Après ce que le chancelier avait obtenu de sa majorité, en fait de législation religieuse, il était par trop criant de laisser subsister même le nom d'une autonomie religieuse quelconque, dans une constitution qui n'avait pas été assez puissante pour empêcher l'éclosion de telles lois.

Ici s'arrête l'exposé des mesures imaginées et adoptées en moins de quatre ans, pour arriver à la réalisation du plan du docteur Friedeberg, en vue « d'asphyxier l'Eglise et de dessécher en elle la force vitale ».

Un tel spectacle est bien fait pour révolter le sens moral et laisser dans l'esprit du lecteur une profonde impression de dégoût pour les persécuteurs, et de pitié pour les victimes ; peut-être même, si on aime l'Eglise, de découragement et d'inquiétude pour son avenir en Allemagne. Toutefois cette dernière impression ne serait pas exacte ; ce n'est pas celle

que nous laisse le livre si intéressant et si complet dont notre analyse ne présente qu'une pâle idée. Il faut maintenant, à la suite de l'auteur, résumant en quelques pages ce qu'il a disséminé dans tout son récit, assister avec admiration et reconnaissance aux prodiges de courage, d'héroïsme même que suscite, dans le peuple chrétien, l'application de ces lois persécutrices, application souvent plus brutale et plus oppressive que la pensée elle-même qui les a conçues. Il faut rendre hommage à l'éloquence, parfois incomparable, déployée par les orateurs catholiques dans le parlement de Berlin. Il faut enfin, pour la consolation de nos cœurs et la justification de la Providence, constater le misérable résultat où aboutit, pour l'éternelle confusion de ses auteurs, cette mise hors la loi inouïe de huit millions de catholiques.

IV

LES ORATEURS CATHOLIQUES AU PARLEMENT DE BERLIN.

C'est l'éternel honneur de l'Eglise et l'éternel désespoir de ses ennemis qu'aucune des persécutions dont elle est l'objet n'atteint le but qu'on s'était proposé. Ni on ne vient à bout de la détruire ni on ne réussit à la déshonorer. Je ne veux pas dire que la persécution ne lui porte pas, trop souvent, des coups sensibles, et ne lui cause des dommages quelquefois durables ; mais ce qu'on n'a jamais vu, c'est qu'elle soit sortie de la lutte amoindrie dans l'estime des

hommes, diminuée dans sa vitalité intime, découragée dans ses espérances immortelles. Tout au contraire, la persécution la débarrasse d'éléments impurs, qu'en temps de paix elle-même n'aurait pu que difficilement éliminer. On voit alors surgir en elle des héroïsmes nouveaux qui déconcertent ses adversaires, et mettent dans un jour éclatant sa supériorité sur toutes les sectes qui usurpent le nom d'Eglise. Les prisons, les amendes, les exils, la mort même de ses enfants, tout lui est un gain, et les ignominies dont on l'abreuve, les chaînes dont on la charge ne parviennent jamais à déshonorer que ses ennemis.

Ce phénomène est aussi visible au dix-neuvième siècle que dans les âges précédents, et la persécution prussienne, en particulier, lui a donné un relief incomparable.

Voyez en effet : nous sommes en présence d'une lutte formidable, conduite avec une habileté consommée : la haine la plus implacable sait toujours s'y couvrir d'un masque de légalité. Le plus puissant et le moins scrupuleux des hommes politiques y préside, dans la pleine liberté de son action ; car il tient dans sa main et le chef de l'Etat, et les députés du peuple et l'opinion publique. Bien plus, il est soutenu et comme porté, au lendemain de victoires inouïes, par des circonstances d'une opportunité sans pareille. Cependant un simple tableau, ou plutôt un court résumé des faits qui sont sous nos yeux suffira pour montrer de quel côté est le vrai triomphe, et quels sont les vrais vaincus dans ce grand combat.

Partout, au parlement, dans les palais épiscopaux, dans

les presbytères, dans tous les rangs du peuple, le regard du chrétien est consolé autant que le cœur est ému, par les témoignages de foi virile, de dévouement généreux, qui éclatent sous toutes les formes et sans se démentir un seul instant : une résistance simple et ferme jusqu'à l'héroïsme est la règle générale ; la faiblesse, l'apostasie ne forment qu'une infime exception.

C'est la persécution qui a révélé au monde le talent oratoire de premier ordre des Mallinckrodt, des Reichensperger, des Windhorst, pour ne nommer que les plus illustres. Ces hommes éminents eurent la gloire, dans un temps où la presse catholique était bâillonnée et traquée de toute part, de faire entendre au parlement, et par là au pays, la vérité tout entière sur la constitution de l'Eglise catholique si profondément ignorée et travestie par les protestants, et sur la réelle portée des lois présentées contre elle. Mais, de plus, comme la plupart étaient de profonds jurisconsultes, les premiers de la Chambre, et en même temps des amis sincères de la vraie liberté, ils ne se bornèrent pas à démontrer, avec un luxe de preuves écrasant, l'iniquité des mesures de proscription, mais ils ne laissèrent rien ignorer des conséquences désastreuses dont elles menaçaient la société civile elle-même, et que nous voyons se dérouler aujourd'hui. La tribune française, au jour de ses plus brillantes luttes pour la liberté religieuse, alors que les Montalembert, les Berryer, les Falloux, les Dupanloup s'en faisaient les représentants, n'offre guère de pages plus éloquentes, de traits plus incisifs, d'argumentations plus serrées que celles qui bril-

lèrent à la tribune de Berlin. L'énergie des orateurs catholiques est admirable. En vain on leur crie ironiquement qu'il est plus sage et moins fatigant de se taire, puisque leur défaite est assurée : « Nous resterons à notre poste, répond Windhorst, et nous ferons entendre notre voix au pays, afin qu'il sache ce qui se passe ici. La tribune de cette Chambre est la seule place où notre langue n'est pas encore liée. » Ils tinrent parole jusqu'au bout, au grand déplaisir de M. Falk, au grand dépit de M. de Bismarck lui-même qui leur avait voué une haine profonde, comme à des adversaires dignes de lui.

« La force de la vérité, dit Mgr Janiszewski, la puissance de la foi et la conviction qu'ils servaient la meilleure des causes, entouraient, comme d'une auréole, cette poignée d'hommes, petite quant au nombre, mais puissante par le courage et la capacité, dans ce combat si inégal, mais si héroïque.Les talents qui s'abaissaient, en défendant la fausseté, se rapetissaient et pâlissaient devant cette éloquence brillant de tout l'éclat de la vérité. Plus la violence, qui les écrasait dans ces batailles inégales, était visible, plus la victoire morale, avec laquelle ils quittaient le champ de bataille, était éclatante. Livrer un combat si acharné avec le mensonge, secondé par toute la force armée et la puissance de l'or, ainsi que par la force de la fausse science et de la popularité, le soutenir pendant plusieurs années sans aucune chance de victoire (car tous les calculs humains ne présentaient pas un seul rayon d'espérance), est, sans contredit, la preuve d'une foi puissante, et d'une grande

confiance en Dieu et dans la bonne cause. Le mérite de ces grands hommes n'est pas encore suffisamment apprécié. C'est par eux seulement que le public catholique a été informé des attentats dirigés contre leur bien le plus précieux ; c'est par eux que les catholiques allemands surtout ont été réveillés, non de leur sommeil léthargique, mais plutôt de leur aveugle confiance dans la justice du gouvernement prussien, de leur fiévreux enthousiasme national pour l'unité allemande (1). »

De courts extraits justifieront cette appréciation de l'historien. Au début de la session de 1874, les ministres avaient fait dire à l'Empereur, dans le discours du trône, ce qu'eux-mêmes répétaient sur tous les tons : « que les lois de Mai ne paralysaient en rien la vie religieuse et que, par conséquent, la résistance des évêques était injustifiable. »

« J'accepte, répond Reichensperger, pour sauver l'honneur du gouvernement, qu'il a en effet une pareille conviction sur ce point... Mais une pareille justification de ces lois est dangereuse et même, je dirai plus, elle est monstrueuse : car par là même le gouvernement s'arroge les droits d'un juge suprême en matière de religion ; il décide en quoi consiste la vie religieuse, ce qui la menace, et il est sur ce point en contradiction ouverte avec ce que disent les évêques de l'Eglise catholique, aussi bien que tous ses membres. Même un grand nombre de protestants expriment les mêmes opinions, de la manière la plus énergique, autant du moins

(1) Page 182.

que le peut un homme pressé de toutes parts par la persécution qu'une telle déclaration lui attire. »

Après avoir démontré combien il est absurde de prétendre que des lois qui donnent, en matière religieuse, un *veto* absolu et définitif au pouvoir civil, soient compatibles avec le christianisme, il continue au milieu des clameurs de la gauche et des acclamations du centre : « Déjà, lors de la discussion, mes amis et moi nous vous avons fait observer que ce principe menace non-seulement la vie religieuse des différentes confessions, mais encore l'existence même de l'Eglise catholique et du christianisme tout entier ! Je vous le demande, ne voulez-vous point comprendre que le christianisme, que l'Eglise chrétienne est privée du droit d'existence, si les lois disent : on ne peut prêcher l'Evangile sans la permission de l'autorité ; il n'est pas permis d'administrer les sacrements sans la haute autorisation du président (1) ? Si la loi dit : on ne peut accomplir aucune fonction religieuse sans la permission du président, je ne comprends pas que l'on puisse encore douter que, par là même, on détruit l'existence de toute l'Eglise et on met à sa place l'autorité séculière. Aucun chrétien ne met en doute que l'Eglise catholique ait reçu sa mission de son divin fondateur ; de Celui qui a apporté au monde le christianisme et la bonne nouvelle de l'Evangile, sans la permission et même contre la défense du Sanhédrin juif, du roi Hérode, de Pilate ; de Celui qui chargea les apôtres et leurs successeurs d'annoncer

(1) Page 329.

l'Evangile dans tout le monde, sans crainte, sans égard aux menaces des hommes, aux menaces de la loi, même au milieu des persécutions, du martyre, et cela jusqu'à la fin des temps (*Oh ! oh ! à gauche*). Oui, Messieurs, s'il en est ainsi, réfléchissez avec attention, ne fût-ce qu'un moment, sur cette pensée qui vous semble si extraordinaire. Quant à moi, j'ai réellement cette conviction que celui-là seulement peut présenter une telle loi et la voter, qui refuse de reconnaître la mission divine de l'Eglise et du christianisme en général. Car s'il la reconnaît, il doit aussi la respecter et ne pas la mettre dans une impuissance absolue d'accomplir sa mission par les empiétements de l'autorité séculière ; mais s'il le fait, alors dites ouvertement : « Nous ne sommes plus chrétiens (1) ! »

M. Windhorst n'est pas moins éloquent lorsqu'il presse M. Falk et la majorité de convenir que les lois de Mai, quoi qu'ils en disent, sont à la fois une violation éclatante du dogme catholique et un attentat aux plus inviolables des libertés. « D'après ces lois, dit-il, le président de la province tient la place de l'évêque et M. Heineccius (le président du fameux tribunal) avec ses conseillers, celle du Pape.

« Je ne puis concevoir, quel intérêt a l'Etat, après avoir remis entre les mains de ses employés le droit de célébrer les mariages, libéré les habitants du devoir de baptiser leurs enfants, et supprimé pour la conclusion des mariages toute distinction de religion, je ne puis concevoir, dis-je, quel

(1) Page 330.

intérêt, quel droit peut avoir le gouvernement à soutenir que les autres fonctions ecclésiastiques ne peuvent êtres établies sans son autorisation. Car quel danger menace l'Etat si on célèbre la sainte messe ou une autre cérémonie, si on administre les sacrements, si le prêtre, sur un champ de bataille ou pendant une épidémie ou autres maladies, s'empresse d'assister un mourant, de le consoler et le préparer au passage difficile de l'éternité ? Ne sentez-vous pas, Messieurs, qu'ayant repris au clergé toute fonction d'état, c'est une chose inconcevable pour un esprit sain, qu'il soit besoin d'une permission du gouvernement pour prier, pour enseigner la religion, c'est-à-dire que celui qui prie, qui instruit de la doctrine chrétienne, ait besoin pour cela de l'autorisation de l'Etat ? Ou bien voulez-vous absolument statuer qu'on ne peut recevoir les sacrements que de la manière que chaque ministre succédant à un autre le trouvera bon ?

« Les actes religieux sont libres, affirme le ministre. Pour moi je ne comprends rien à cette liberté qui consiste à emprisonner le clergé, lorsqu'il accomplit des actes religieux qui n'ont aucun rapport avec l'Etat.

« Vous dites, Messieurs, que vous désirez la paix ; croiriez-vous, consciencieusement, qu'avec les moyens que vous proposez vous l'obtiendrez ? Je puis vous l'assurer : malgré le tranchant de cette arme, comme s'exprime M. le directeur ministériel, vous n'atteindrez pas votre but. Les catholiques et les protestants croyants ont cette conviction que, pour acheter la liberté de la foi, aucun sacrifice n'est trop cher, même celui de la vie. Vous vous trompez bien, si vous

supposez que vous avez le pouvoir de nous envoyer des prêtres. Vous vous trompez, si vous supposez que nous les accepterons, que privés de vrais prêtres, nous ne pourrons pas pourvoir à la nécessité. Vous avez le pouvoir de nous tourmenter, de nous rendre la situation difficile, vous avez le pouvoir de blesser nos cœurs, mais vous n'avez pas le pouvoir de nous arracher notre foi, et quand vous aurez fermé toutes nos Eglises, nous nous réunirons dans les forêts, nous agirons comme les catholiques de France pendant le règne des Jacobins. »

Le plus éminent peut-être, parmi les orateurs catholiques, est M. de Mallinckrodt, dont le souvenir restera glorieusement attaché à ces brûlantes discussions des lois de Mai, qui lui coûtèrent la vie. Ce puissant logicien aurait achevé non-seulement en principe et devant la raison, mais en fait, la déroute du ministère si le vote n'eût été conquis d'avance au gouvernement, et si l'ombre d'une hésitation eût été permise aux instruments dociles du tout puissant machiniste qui conduisait la manœuvre.

Mallinckrodt fait d'abord justice des indignités de la politique ministérielle, qui s'évertue à soutenir que les catholiques manquent de patriotisme.

« S'il est vrai, dit-il fièrement, que nous renions notre patrie parce que nous nous tenons fermement à l'unité et au centre de l'Eglise catholique, alors il faut dire aussi que nos ancêtres et les vôtres, dès les temps de saint Boniface, ont entièrement renié leur patrie. Nous présenter de pareilles preuves, c'est une indignité. Vous dites ensuite : les lois de

Mai doivent être exécutées. Pourquoi ? Parce qu'elles existent. Non, Messieurs, je soutiens que les lois de Mai doivent être abrogées parce qu'elles ne valent rien. Quel est donc l'argument le plus juste ? Je maintiens qu'il faut d'abord examiner leur contenu, car leur existence seule ne prouve rien. »

- Entrant ensuite dans la discussion du principe de ces lois et montrant, comme les orateurs précédents, qu'elles ne sont autre chose que la violation des droits les plus sacrés, il conclut : « Jugez vous-mêmes et dites si le fondement sur lequel vous établissez cette législation nouvelle peut résister à l'examen de la raison. » D'ailleurs les faits eux-mêmes viennent déjà donner un démenti éclatant, glorieux pour l'Eglise, à toutes les prévisions, comme à toutes les assertions des ministres. Il faut citer toute la péroraison de ce discours où l'on croit entendre vibrer l'accent incisif et l'âme même de Montalembert.

« Vous voyez que, malgré les mesures menaçantes prises par le gouvernement, malgré la haine acharnée des partis, tous les éléments qui confessent la religion du Christ resserrent toujours plus étroitement leurs liens. Vous avez cru lutter seulement contre les évêques, contre de vieux et faibles évêques, vous avez compté que le clergé en masse se précipiterait dans votre camp. Vous vous êtes trompés dans vos calculs, Messieurs ! Aujourd'hui l'expérience a prouvé que le clergé est uni étroitement à ses chefs. Vous vous êtes dit ensuite que ce n'est qu'avec le clergé que vous aurez à faire. Non, Messieurs, vous aurez aussi à faire avec les

laïques, et quiconque a des yeux et veut les ouvrir a déjà assez de moyens aujourd'hui pour se convaincre de la vérité de ce fait. Vous voyez dans nos provinces de l'Ouest cette détermination ferme, cette attente tranquille, cette volonté déterminée avec lesquelles, au moindre signe, des masses se meuvent et se précipitent pour prendre congé de leurs pasteurs aux portes des prisons, et leur donner cette assurance consolante qu'aussi longtemps que la crosse pastorale restera entre leurs mains, alors même que viendrait cette heure prévue et redoutée, où les machinations du gouvernement les priveraient entièrement du secours de leurs pasteurs, en ce cas même, dis-je, leurs évêques pourraient être tranquilles et compter sur la persévérante fidélité du peuple catholique à leur sainte Eglise. Messieurs, si vous avez l'occasion d'être témoins de ces faits, je pense qu'alors vous commencerez à comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une lutte avec des particuliers, mais d'une lutte entre deux principes fondamentaux. Il s'agit ici de la lutte entre la religion catholique et la philosophie privée de base chrétienne. Ce que nous avons vu éclater pendant cette lutte, l'opposition déclarée du prince de Bismarck, si forte qu'elle soit, n'est cependant qu'un phénomène passager. C'est sans contredit une personnalité puissante, que M. de Bismarck ; et cependant, en présence de cette lutte de principes qui ébranle tout l'univers, elle est faible comme un roseau. Si vous pensez arriver à vos fins par cette misérable loi de bannissement, vous faites de faux calculs, et vous prouvez par là que vous ne connaissez pas la force des convictions chrétiennes. C'est

un fait étrange que les souffrances engendrent le désir de souffrir : quand nous verrons nos pasteurs exilés, emprisonnés, persécutés, croyez-vous que nous manquerons de courage pour partager leur sort ? Et si le clergé a suivi et suit cette voie, les laïques ne s'en effraieront pas et votre mesure sur le bannissement n'y pourra rien. Vous serez obligés d'employer des armes encore plus tranchantes ! Réfléchissez bien aux armes que vous devez préparer. Quant à nous, en attendant, nous méditerons l'immortelle devise : « *Per crucem ad lucem* (1). »

Ne nous séparons point de Mallinckrodt sans citer un passage où l'ironie se joint à une logique incisive, pour montrer l'inanité des mesures prises par le gouvernement dans le but de remplacer à sa manière les évêques qu'il aurait destitués.

« Messieurs, dit-il, dans la séance du 7 février 1874, je me rappelle, avoir assisté dans cette Chambre à une séance où l'on discutait sur la nature de la perdrix : il s'agissait de savoir s'il fallait la placer parmi les oiseaux domestiques ou parmi les oiseaux sauvages. On a voté pour la basse-cour, ce qui n'a pas empêché la perdrix de courir les champs. Il en est de même de nos nouvelles lois : vous aurez beau décider, décréter, formuler sur papier timbré que tel ou tel évêque a cessé d'occuper son siége épiscopal, il n'en restera pas moins évêque de son diocèse. Vous pouvez, il est vrai, le mettre dans l'impossibilité de

(1) P. 369.

remplir ses fonctions, comme par exemple en l'envoyant dans les prisons d'Ostrow (1). Mais le siége n'en sera pas plus vacant pour cela. Le seul moyen efficace en pareil cas, c'est de trancher la tête au prince de l'Eglise récalcitrant, comme on fit pour l'apôtre saint Paul. Cet exemple prouvera au député Rychter qu'il y a des limites à l'obéissance envers l'Etat. Reconnaître les lois que vous votez, c'est saper les fondements de l'Eglise catholique. Lisez les décrets du concile de Trente : il y est dit clairement que la nomination des évêques et des curés n'a pas besoin d'être reconnue par l'Etat et que celui qui usurpe un siége épiscopal ou une paroisse, sans y être autorisé par ses supérieurs spirituels, doit être considéré à l'égard d'un voleur ou d'un meurtrier qui entre à la dérobée et s'empare de la maison du prochain. Quant à ceux qui reconnaissent l'intrus, ils doivent être exclus du giron de l'Eglise. Vous le voyez, Messieurs, c'est un cercle hermétiquement clos dont personne ne peut s'échapper. »

Comme il était facile de s'y attendre, ce fut surtout dans le grand-duché de Posen que sévit la persécution. C'est l'habitude que ce qu'on pardonne le moins aux malheureux, c'est le mal qu'on leur a déjà fait. Les dénis de justice de toute sorte, le mépris de tous les traités, de toutes les paroles royales, dont cette partie de la Pologne a été victime, non pas seulement depuis le partage, mais depuis les traités de 1815, tout ce passé de mauvais traitements et d'oppression

(1) Prison de Mgr Ledochowski, archevêque de Posen et Gnesen.

était un titre que la haine allemande ne pouvait oublier, quand il s'agissait de déposséder violemment de leur religion les catholiques polonais soumis au sceptre des Hohenzollern. Un député polonais, qui de plus était prêtre, l'abbé Respadek, sut clore la discussion par des paroles émouvantes et dignes, où il résume avec une habileté éloquente les sentiments qui se pressent dans son cœur à la fois comme catholique, comme prêtre et comme polonais.

Voici la conclusion de son discours : « Messieurs, nous avons perdu une très-grande partie de ce qui constitue le bonheur d'une nation. Trois trésors nous sont restés intacts, l'amour de la vérité, l'honneur national et la fidélité à nos autels. Ces trésors là, Messieurs, ni les menaces venant d'en haut, ni les tentations venant d'en bas ne sauraient nous les arracher. (*Applaudissements.*) Nous nous soumettons humblement aux décrets de la Providence ; nous nous soumettons aux lois de la justice humaine, mais ne nous demandez pas la soumission à un pouvoir qui ne sait pas respecter nos consciences. Si vous tenez à avoir des preuves que ce que j'avance est vrai, jetez un coup d'œil sur la cellule n° 25 de la prison d'Ostrow (1). Accordez un regard aux cinquante prêtres emprisonnés, exilés, réduits à la misère, et dites-vous bien qu'il y en aura encore des centaines qui suivront cet exemple, si la persécution continue. (*Applaudissements.*) Oui, Messieurs, je le répète, une nation qui sait garder sa foi peut être persécutée, mais elle ne saurait être déshono-

(1) La cellule de Mgr Ledochowski.

rée. Un évêque, muni de l'Evangile, peut être jeté en prison, il peut même être condamné par les lois, mais il ne saurait être vaincu. » (*Vifs applaudissements.*)

V

L'APPLICATION DES LOIS DE MAI.

Nous avons pu suffisamment apprécier la valeur des lois de Mai, il faut maintenant les voir à l'œuvre. On ne saurait en avoir une idée juste et complète si on n'étudie la manière dont le gouvernement sait les appliquer, et la manière dont les populations catholiques, leur clergé en tête, savent les supporter.

Le premier acte de violence, après l'expulsion des Jésuites, fut la fermeture des écoles et séminaires à Posen d'abord, puis à Paderborn et autres diocèses.

A Posen le gouvernement n'attendit même pas les lois de Mai pour porter atteinte, du même coup, et à la religion catholique et à la nationalité polonaise. Depuis longtemps, contrairement aux plus solennels traités, la langue polonaise avait cessé d'être respectée et dans l'administration de la justice et dans l'enseignement. On permettait seulement de donner l'instruction religieuse aux enfants dans leur langue maternelle. Tout à coup une ordonance parut, qui prohiba cette faculté. Il devait en résulter, par exemple que, dans le gymnase de Sainte-Marie-Madeleine, à Posen, on serait

désormais tenu d'enseigner la parole de Dieu en allemand à six cent neuf élèves Polonais, dont les trois quarts ne comprenaient pas un mot d'allemand, et à onze Allemands dont plusieurs comprenaient le polonais. En vain l'archevêque protesta et fit parvenir ses réclamations au roi lui-même, dont il pouvait croire que la religion avait été surprise ; Guillaume répondit que l'ordonnance émanait de lui.

Voyant qu'exécuter l'ordre impérial, c'était, en fait, bannir la religion de l'enseignement secondaire, l'archevêque crut au moins pouvoir faire enseigner le catéchisme en dehors des écoles, dans des locaux préparés à cet effet ; puis, la police s'y opposant, dans les églises ; mais le *veto* de la police poursuivit le catéchisme jusque dans les temples ; les prêtres qui enseignaient furent frappés d'amendes, et les enfants, coupables d'avoir reçu des leçons de religion hors des classes, menacés du renvoi immédiat des écoles.

Il arriva de là que les parents qui, au nombre de trente-cinq mille, avaient supplié l'archevêque de préserver leurs enfants du danger d'être privés de l'instruction religieuse, cédèrent à la menace du renvoi, et ainsi l'enseignement religieux hors des classes dut cesser !

Ce n'était là que le commencement. L'enseignement ecclésiastique fut le premier atteint par les lois votées le 11 mai, promulguées le 19. Dès le 27 du même mois, le gouvernement voulut appliquer au séminaire de Posen une loi qui soumet l'enseignement de la théologie catholique à la réglementation et à la sanction du gouvernement. Sans entrer dans le détail des mesures vexatoires qui

précédèrent l'acte final, citons seulement le décret du président de la province, adressé à Mgr Ledochowski, pour lui signifier, dès le 21 août, la fermeture de son séminaire :

« Considérant que vous n'avez pas reconnu le droit de surveillance du gouvernement sur le séminaire ecclésiastique, établi par le décret du 11 mai ; que le recteur de l'institut en a rendu, grâce à vos ordres, l'inspection impossible ; que la retenue de la subvention due à cet institut n'a eu aucune conséquence ; considérant que vous avez rejeté la proposition de réorganiser ce séminaire selon l'esprit des lois de Mai, le ministre des affaires ecclésiastiques, en vertu de l'article 13 de la loi ci-devant citée, a fait fermer l'institut en question, jusqu'à ce que vous consentiez à vous conformer aux prescriptions de la loi. »

L'archevêque répondit : « Je me borne à protester solennellement contre ce nouvel acte de violence commis envers l'Eglise catholique, envers mes deux archidiocèses de Gnesen et de Posen, envers mon troupeau et moi, et je me réserve, à moi et à mes archidiocèses, le droit d'exiger la restitution des dommages et torts qu'on nous a fait essuyer. »

Ce que le gouvernement avait fait à Posen, il le fit à Paderborn et dans les autres diocèses, quoique l'on n'employât pas partout la même mesure de rigueur. Du moins partout on s'appliqua, avec un acharnement barbare, à suivre le plan tracé par le professeur Friedeberg : empoisonner, quand on ne les tarissait pas, toutes les sources de l'enseignement catholique.

Les petits séminaires eurent le même sort que les

grands. On vit successivement se fermer les petits séminaires de Gaesdonk dans le diocèse de Munster, de Péplin dans le diocèse de Culm, les pensionnats catholiques de Paderborn, de Trèves, de Munster, de Breslau, de Bonn, de Posen. Les maisons tenues par des religieuses pour l'éducation ne furent pas mieux traitées. Les premières victimes furent les dames du Sacré-Cœur de Posen ; celles-là furent frappées avant même la publication de la loi sur les couvents. Deux ans après on s'en prit aux religieuses contemplatives elles-mêmes. Les Carmélites durent s'exiler aussi. Quel était leur crime ? On n'épargna rien pour leur en trouver. Il faut remonter à la révolution française, dans ses plus mauvais jours, au temps où les « victimes cloîtrées » avaient le privilége d'émouvoir la sensibilité des patriotes, pour retrouver une scène à la fois aussi grotesque et aussi odieuse que celle qui se passa au couvent des Carmélites de Posen. Elles eurent à subir une visite domiciliaire de la police, et chacune de ces saintes filles dut comparaître devant ces inquisiteurs d'un nouveau genre, pour répondre à la question : *si elle n'était pas retenue de force dans le cloître !* » On ne trouva pas, bien entendu, le prétexte qu'on cherchait. Une seconde visite ne fut pas plus heureuse. Mais quoi ! un prétexte était-il donc nécessaire ? On leur appliqua le raisonnement du loup de la fable et elles furent bannies du pays. L'intelligence allemande ne manqua pas de voir en elles un ordre affilié aux Jésuites !

Le gouvernement voulut de même s'assurer si les prêtres déméritants qui faisaient leur pénitence dans la maison

d'Osieczna, tenue par des prêtres de l'Oratoire, n'étaient point des victimes de l'arbitraire ecclésiastique. Le président général de la province somme le P. Brezinski de lui envoyer le règlement de l'institut. Le Père répond qu'il va consulter l'archevêque. Or, consulter l'archevêque, son légitime supérieur, c'était une crime : le religieux fut condamné à 100 thalers d'amende. Mais où trouver cette somme ? il ne l'avait pas. La saisie fut ordonnée, les huissiers s'emparent de quatre pourceaux. Mais il se trouva qu'ils n'appartenaient pas au P. Brezinski, il fallut les restituer ; nouvelle saisie : elle porta sur tous les objets qui n'étaient pas indispensables au délinquant, y compris les habits qu'il n'avait pas sur lui. Le tout fut évalué à 10 thalers !

Cette déconvenue de la police ne fut pas la seule : après une inspection des plus rigoureuses, qui dura deux jours entiers, le président général donna l'ordre de libérer les prêtres déméritants : ils n'étaient que quatre ; mais sur ces quatre, il y en eut trois qui déclarèrent ne vouloir pas quitter la maison sans un ordre de leur seul supérieur légitime, l'archevêque qui les y avait envoyés.

La même législation qui donnait aux préfets le droit prétendu de délivrer les ecclésiastiques des pénitences canoniques imposées par leurs évêques, leur donnait également le droit de frapper d'amende et même d'emprisonner les évêques. La loi du 11 mai, article 15, statue que nul supérieur ecclésiastique ne pourra faire une nomination quelconque sans l'assentiment du gouverneur général, et cela sous peine de 200 à 1,000 thalers d'amende ou de la prison correspon-

dante. L'article 18 arrête qu'aucune charge ecclésiastique ne peut vaquer plus d'un an. Si l'évêque laisse passer ce terme, il est passible de 1,000 thalers d'amende, et cette amende peut être répétée indéfiniment jusqu'à ce que la loi soit observée.

Il suffit d'avoir lu ces articles pour comprendre à quelle somme incalculable d'amendes durent se monter bientôt, pour chaque évêque (car aucun n'eut un seul instant l'idée de se soumettre à cette loi) et les thalers d'amende, et les années de prison. L'archevêque de Posen eut pour sa part, en peu de mois, à payer jusqu'à 30,000 thalers : chaque condamnation amenait une saisie : un jour c'était les chevaux et le carrosse, un autre jour les meubles qui devenaient la proie des huissiers, et ce ne fut qu'après la déclaration officielle qu'il ne restait plus rien à prendre qu'on changea l'amende en prison.

Les simples ecclésiastiques n'étaient pas plus épargnés que les premiers pasteurs. Recevoir l'ordination, être nommé à un poste ecclésiastique, faire une fonction quelconque sans la mission du pouvoir civil, autant de délits qui entraînaient l'amende, la prison et plus tard le bannissement. Tous les jeunes prêtres de la dernière ordination de Mgr Ledochowski, au nombre de vingt-six, se virent, dès le jour même, avant toute fonction, tourmentés de mille manières et privés de tout moyen d'existence. Leur ministère, comme au temps des premiers chrétiens, dut commencer dans les catacombes et ne s'est pas encore, jusqu'ici, exercé une seule fois sans qu'ils courussent le péril de leur liberté. Ils avaient d'ailleurs

pour les encourager, outre l'exemple du premier pasteur, celui de leurs aînés dans le sacerdoce. Notons en passant le parti pris, adopté constamment par la police, d'ajouter aux peines subies par les ecclésiastiques des aggravations nullement imposées par les lois. Par exemple on conduisit un jour à la prison de Posen le prêtre Grokowsi avec deux autres prêtres et trois juifs : on eut la délicate attention de loger les prisonniers deux à deux, chaque prêtre ayant un juif pour compagnon de cellule. C'est ainsi encore que les prêtres se virent refuser, malgré leur état de santé, la faculté d'améliorer à leurs frais l'ordinaire de la prison ; on affecta même de ne leur donner que du gras le vendredi, manière ingénieuse de les réduire ce jour-là au pain et à l'eau.

Enfin poussé à bout par une résistance qu'il n'avait pas prévue, le président en chef somme l'archevêque, en vertu de la loi du 12 mai, de donner sa démission s'il ne voulait être déposé par le tribunal royal institué pour les affaires ecclésiastiques. Les termes de cette sommation méritent d'être cités ; car ils rendent, par la bouche d'un ennemi, le plus beau des hommages et à l'archevêque et à son clergé et à son peuple.

Le président, après avoir énuméré tous les délits du prélat, ajoute : — « L'exemple d'une telle résistance et d'une telle désobéissance a entraîné le clergé à commettre les mêmes fautes. Les ecclésiastiques, qui occupent illégalement des charges de l'Eglise, bénissent des mariages, nuls au point de vue civil, et occasionnent une confusion que le gouvernement ne peut tolérer plus longtemps. Les communes et

les paroisses infectées déjà par cet esprit de désobéissance, ne cessent d'envoyer à l'archevêque des députations et des adresses, en lui exprimant leur dévouement et leur respect. Afin de maintenir « l'ordre public », il est impossible au gouvernement de permettre à l'archevêque d'occuper plus longtemps un poste si important, où il est à même d'exercer une si grande influence au préjudice de l'Etat. »

On sait la suite : peu après l'archevêque était jeté en prison.

Mgr Janiszewski, comme lui écrasé d'amendes et littéralement dépouillé de tout par le fisc, ne tarda pas de l'y suivre. Plus de cinquante prêtres du diocèse partageaient déjà leur sort, quand enfin parut l'arrêt attendu du tribunal royal, destiné désormais à remplacer le Souverain-Pontife, qui dépossédait Mgr Ledochowski de son titre archiépiscopal. A partir de ce jour la persécution redoubla encore de tracasserie et de violence, car tous les actes faits au nom de l'archevêque furent poursuivis comme autant de contraventions aux lois.

Nous nous sommes arrêté quelque temps sur la grande figure de l'archevêque de Posen parce qu'il fut la première et la plus illustre victime, et que son diocèse fut plus particulièrement ravagé, attendu sa qualité de terre polonaise. Il ne faudrait pas croire cependant qu'aucun des autres diocèses de la monarchie prussienne échappât aux lois de Mai. De 1874 à 1875, outre l'archevêque de Posen et son suffragant, le gouvernement punit d'incarcération (notez que la prison ne venait qu'après la ruine totale causée par les

amendes), l'archevêque de Cologne, les évêques de Trèves, de Munster et de Paderborn. Dans le grand-duché de Posen, on en vint jusqu'à traquer les enfants des écoles, depuis l'âge de sept ans, pour être allés, sur l'injonction de leurs parents, subir dans l'église un examen de religion et recevoir la bénédiction de l'archevêque. A Munster ce fut le tour des dames. Plusieurs, pour avoir rédigé une adresse à leur évêque, durent comparaître en justice et se voir condamner à l'amende.

Conduits par des chefs héroïques, on comprend le courage des simples prêtres. Tous les chapitres, sommés par le gouvernement de nommer un successeur à leur évêque *destitué*, répondirent par un refus catégorique. Le chef légitime du diocèse en prison, l'administration spirituelle ne cessait pas pour cela ; un délégué, désigné par lui, inconnu du gouvernement, connu des seuls ecclésiastiques, pourvoyait à tout le nécessaire. Quant au commissaire nommé par le gouvernement, on le fuyait comme un pestiféré. Le gouvernement exaspéré voulut, à toute force, mettre la main sur le délégué apostolique et il n'eut pas honte de jeter en prison les prêtres fidèles pour leur extorquer leur secret : c'est ainsi que sur 40 doyens du diocèse de Posen, 36 furent incarcérés. Cruauté aussi inutile qu'elle était lâche : le secret ne fut jamais trahi. Sur 800 prêtres, dans le duché de Posen, les lois de Mai ne firent que *deux* apostats ; sur 1,200 que renfermait la Silésie, l'Etat ne put en enrôler que *cinq*. En revanche, du 9 juin 1874 au 1er octobre 1875, dans le seul diocèse de Posen, on leva sur le clergé, dépouillé de

tout revenu, jusqu'à 50,000 thalers d'amende, 170,000 francs !

Ce qui acheva la déroute morale des persécuteurs, ce fut l'attitude du peuple catholique. On n'avait rien épargné pour le séparer de ses pasteurs et l'ameuter contre eux. On ne réussit qu'à faire éclater d'une manière touchante sa fidélité. Quand on fit vendre à l'encan les meubles de l'évêque de Munster, les catholiques achetèrent le tout, et, dès le soir même, tout était réinstallé triomphalement à l'archevêché. Un vicaire ayant été nommé, contrairement aux lois nouvelles, dans la petite ville de Buck, il fut aussitôt sommé par l'autorité civile de donner sa démission et de s'éloigner. Le vicaire reste à son poste, gardé nuit et jour par les habitants. Enfin, un gendarme se présente de grand matin et intime au prêtre l'ordre de le suivre. Le vicaire cède à la violence. Mais, pour sortir du village, il fallait un véhicule quelconque. La police ne trouva personne qui voulût louer ses chevaux et sa voiture, et il fallut requérir de force l'attelage d'un juif ! Dans quelques paroisses, par exemple à Kosten, le gouvernement parvint à installer des curés de son choix. Mais ces malheureux restèrent seuls dans leur église ; on ne voulut ni entendre leur messe, ni être baptisé, marié ou enterré par eux ; et l'on vit se reproduire littéralement ce qui se passa en France lors de la constitution civile du clergé : les prêtres assermentés avaient les églises et les faveurs du gouvernement, mais ils n'avaient plus de fidèles ; les prêtres insermentés étaient traqués comme des bêtes fauves, mais le peuple fidèle allait entendre leur messe dans les caves, dans les lieux déserts, et jusque dans les forêts.

C'est ce régime d'exécrable et honteuse mémoire que M. de Bismarck a ramené en Prusse aujourd'hui.

Quelle sera la conclusion finale ? Où en est à l'heure présente la victoire du chancelier ? Que peut-on en augurer pour l'avenir ?

Ces questions, éclaircies pour nous par l'histoire de ces trois dernières années — le récit de Mgr Janiszewski s'arrête avec l'année 1875 — demandent une brève réponse qui sera la conclusion de cette étude.

VI

LES RÉSULTATS.

Il y a peu de semaines, 11 Août 1878, que la *Gazette de la Croix*, journal protestant, organe principal des conservateurs allemands, ne craignait pas d'écrire ces propres paroles :

« C'est sur la route du *Kulturkampf* que nous avons rencontré toute notre misère morale et matérielle, misère qui se manifeste dans tous les coins de l'Empire allemand. Ce n'est qu'en cessant le *Kulturkampf* et en abandonnant le courant qui l'a inauguré que nous pourrons sortir de nos embarras. Telle est notre opinion, elle devient de plus en plus générale, et là où il y a la volonté, il y a les moyens. »

Cet aveu si franc et cet appel si peu déguisé à la volonté de qui tout dépend seront-ils entendus ? Sommes-nous à la

veille, comme quelques-uns l'ont cru, de voir finir une guerre qui, dirigée exclusivement contre l'Eglise catholique, aboutit, de l'aveu d'un journal nettement hostile au catholicisme, à la ruine « morale et matérielle de l'Empire allemand » ?

Il ne nous appartient pas de le décider ; ce que nous pouvons faire d'abord, c'est de constater que toutes les espérances, toutes les vues du chancelier ont été complètement déjouées ! S'il espère encore la victoire, ce qui n'est pas impossible à cet esprit si tenace et si fécond en ressources, on ne peut s'empêcher de croire qu'il a perdu quelque chose de cette confiance hautaine avec laquelle il s'est précipité, et avec lui tout l'Empire, dans un combat de géant. Son premier mobile, nous le savons, était avant tout politique : la fraction parlementaire du centre composée non pas exclusivement, mais en grande partie de catholiques, lui semblait le grand obstacle à sa politique centralisatrice à outrance. Présidée par M. Windhorst, à la fois catholique et Hanovrien, il fallait la briser à tout prix : le schisme lui parut un moyen excellent d'y parvenir. S'il faut en croire un écrivain qui paraît bien informé et dont la manière de voir coïncide parfaitement avec les déclarations si compétentes et si précises de Mgr Janiszewski, M. de Bismarck ne craignit pas de s'en expliquer ouvertement avec Mgr von Ketteler, alors député au parlement. « Vous et votre parti, lui disait-il, vous voulez détruire l'œuvre de ma politique. Vous me poussez à faire la guerre à l'Eglise, nous verrons qui sera le plus fort dans cette lutte (1). »

(1) *Univers,* 13 novembre 1878.

Tant le puissant chancelier, grisé par le succès, avait oublié ces autres paroles, prononcées par lui-même en 1861 : « J'espère vivre assez longtemps pour voir le vaisseau de fous (*Narrenschiff*) qui porte notre société actuelle s'échouer contre le roc de l'Eglise ! »

Or de ces deux paroles si contradictoires, ce n'est pas la première mais la seconde qui paraît en voie de se réaliser ; à l'heure présente, s'il y a dans le parlement allemand un parti qui ait grandi, non-seulement en nombre, ce serait peu, mais en autorité morale, en influence de bon aloi, c'est le parti du centre, toujours présidé par M. Windhorst, l'un des premiers, sinon le premier des orateurs de la Chambre.

La grande espérance du promoteur de la persécution, la force principale sur laquelle il comptait, était le parti vieux catholique. On ne doutait pas que la proclamation de l'infaillibilité pontificale ne fût le signal inévitable d'une insurrection dans la fraction la plus éclairée, sinon la plus nombreuse du clergé allemand ; il ne s'agissait que de désigner le Primat de la nouvelle Eglise catholique allemande réformée suivant les vues de M. Dœllinger et de ses amis, et, pour cette nomination même, on supposait qu'on n'aurait d'autre embarras que l'embarras du choix.

Mais ici encore, on s'était trompé : jamais déception ne fut plus complète et plus cruelle, et en contemplant la piteuse figure de l'évêque Reinkens, créature de M. de Bismarck, on peut se demander quel est, à l'heure présente, le plus désappointé des deux. Le grand chancelier a appris à ses dépens qu'il est plus facile au pouvoir séculier de chasser

tous les religieux et d'emprisonner tous les évêques, que de fabriquer à sa guise un seul évêque, un seul prêtre, et de lui donner un seul fidèle.

M. de Bismarck a eu pour alliés, dans sa lutte, la grande majorité des protestants. C'est que, selon toute apparence, la ruine de l'Eglise catholique ne pouvait manquer de profiter au protestantisme. Aujourd'hui, écoutez les plaintes des vrais protestants, de tous ceux qui ne sont pas encore nihilistes et libres-penseurs. C'est pour inviter les fidèles à aller grossir le troupeau, par trop maigre, des ouailles de Reinkens qu'on a fait cette loi qui permet à chacun de sortir de son Eglise, moyennant une simple déclaration au juge de son domicile, et le versement d'une somme de 60 centimes (5 silbergroschen) sans compter les frais de timbre (art. 8). Quel tort cette invitation si transparente ou plutôt si grossière à l'apostasie a-t-elle fait à l'Eglise catholique ? Aucun. C'est à l'Eglise protestante seule qu'elle porte le coup le plus fatal.

C'est contre le catholicisme encore qu'a été introduite en Prusse cette loi, partie essentielle du credo révolutionnaire, qui aura bientôt fait tout le tour de l'Europe chrétienne : je veux dire la loi sur le mariage civil. C'est contre le catholicisme enfin qu'on a décrété que le baptême cesserait d'être obligatoire. Or, quel a été le résultat ? Il n'y a pas eu dans l'Eglise catholique un mariage religieux ni un baptême de moins. En revanche, on a vu éclater au grand jour la plaie d'incrédulité et d'indifférence profonde qui ronge les pays protestants : « Pourvu, disaient ouvertement

les nihilistes et protestants libres-penseurs, principaux soutiens du *Kulturkampf* et sans lesquels M. de Bismarck ne pouvait rien, pourvu que nous domptions l'Eglise catholique, nous renverserons l'orthodoxie protestante comme on souffle la poussière d'un vieux livre. » La loi sur le mariage civil à elle seule suffit pour justifier ce dédain. Mgr Janiszewski cite l'aveu effrayant d'un haut dignitaire protestant, dans un synode tenu à Essen : « Dans la seule province de Saxe, dit-il, il n'y a pas une ville un peu considérable où l'on ne compte 40 et presque 50 pour cent de mariages non consacrés par l'Eglise. Dans une ville manufacturière de 18,000 habitants, sur 150 mariages 15 seulement ont été bénis par l'Eglise, et encore a-t-il fallu toute l'autorité des parents et des *sacrifices du côté de l'autorité ecclésiastique* pour obtenir cette concession ! »

Il en est de même en ce qui concerne le baptême ; d'après la statistique de la Prusse, « un enfant sur cinq était baptisé en province, un sur trois à Berlin et à Kœnigsberg » (1) !

Cette statistique remonte à plus de quatre ans et le mal n'a pu qu'empirer depuis.

Ainsi on peut dire que, depuis le *Kulturkampf*, les quatre cinquièmes environ des enfants nés en Prusse, dans les familles protestantes, ont été conquis au paganisme, et comme le nombre des catholiques n'a nullement diminué, le résultat mathématique des lois contre l'Eglise catholique a

(1) P. 416-417.

été l'augmentation proportionnelle d'environ les quatre cinquièmes du nombre des catholiques, par rapport aux protestants !

Mais ce n'est pas tout : effrayé de son œuvre le gouvernement a voulu faire ce qui dépendait de lui pour enrayer le mal : il défendit sévèrement sous peine de disgrâce à tous les militaires, à tous les fonctionnaires (et l'on sait si le nombre en est grand), d'user à leur profit de la loi qu'il avait faite ; ainsi tout militaire, tout fonctionnaire est tenu, comme au temps où la loi n'existait pas, s'il se marie, de le faire à l'église, s'il lui naît un enfant, de le présenter au baptême.

Ainsi, chose étrange et qui montre bien sous son vrai jour la moralité de la situation religieuse faite en Prusse par le *Kulturkampf* : quand un législateur fait une loi, il doit avoir en vue un « règlement dicté par la raison pour le bien de la communauté dont le soin lui est confié ». Telle est, selon saint Thomas et selon la conscience universelle, la définition de la loi (1). Or voici, dans un Etat qui se dit encore chrétien, des lois de telle nature que, dans l'intérêt de la religion et de la morale, et sous des peines très-graves (il s'agit du pain quotidien), le gouvernement défend à ceux qui dépendent immédiatement de lui, de les prendre en considération, et leur enjoint de les regarder comme nulles et

(1) Lex nihil aliud est quam quædam rationis ordinatio ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet promulgata. » Quelle valeur ont les lois de Mai et tant d'autres édictées tous les jours, si on les juge à la lumière de cette définition de saint Thomas, qui n'est elle-même que l'expression de l'éternelle justice et du bon sens ?

non avenues pratiquement. Je ne sais pas si, dans l'histoire, il existe un fait analogue, d'un gouvernement qui promulgue des lois et qui les juge lui-même tellement mauvaises et dangereuses au bien public qu'il interdit à ses fonctionnaires de s'en servir !

Mais supposez que, suivant leur droit absolu, les militaires et les fonctionnaires de M. de Bismarck profitent de la loi sur la non-obligation du baptême et voyez à quel nombre infime seront réduits les chrétiens dans « l'empire des bonnes mœurs et de la crainte de Dieu » !

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, à côté du cri de détresse poussé par la *Gazette de la Croix*, nous entendons une des plus illustres victimes du *Kultürkampf*, Mgr Conrad Martin, l'évêque exilé de Paderborn, établir en thèse, dans un ouvrage récent, où il cite nombre de faits à l'appui « que la persécution a été permise de Dieu pour la décomposition du protestantisme et pour ramener les protestants croyants à la véritable Eglise (1). »

Mais laissons-là la religion dont M. de Bismarck paraît se soucier bien peu aujourd'hui, contrairement à ses idées d'autrefois ; sans doute il est encore le véritable chef de l'Empire allemand dont il a été le créateur ; mais il n'est pas, comme Guillaume le « *summus episcopus imperii* », et la prospérité du protestantisme n'est pas le principal but de sa politique. Ce qui lui importe, c'est la consolidation de son œuvre, et la réalisation, de plus en plus complète, de l'unité

(1) *Notre devoir actuel,* par Mgr l'évêque de Paderborn, 1878.

allemande aujourd'hui menacée par le socialisme. Mais à ce point de vue là même le *Kulturkampf* lui a-t-il réussi ?

M. de Bismarck se souvient-il d'avoir un jour, dans la Chambre haute, exercé ses railleries, d'un sel toujours peu attique, sur les brochures de son ancien compagnon d'université, devenu son collègue et son adversaire au parlement, Mgr von Ketteler : « Lisez ces petits livres, disait-il à la tribune de la Chambre des seigneurs, lisez-les ; ils pétillent d'esprit, ils sont très-agréables à lire et se trouvent dans toutes les mains (1). » Si par hasard lui-même ne les a pas lus ou s'il les a oubliés, nous nous permettrons de remettre sous ses yeux la page suivante, empruntée à une de ces brochures, page qu'il sera peut-être tenté aujourd'hui de trouver un peu plus que « spirituelle et agréable à lire » en manière de simple passe-temps.

« Le socialisme, dit Mgr von Ketteler, qui est une des plus monstrueuses erreurs de l'esprit humain, est parfaitement logique si les principes du libéralisme sont vrais... Le libéralisme fait de l'Etat un Dieu présent. Cependant il parle de religion et d'Eglise. C'est un non-sens manifeste. Vient le socialisme qui dit : Si l'Etat est Dieu, le développement historique de la religion chrétienne est une immense duperie. Moi, socialisme, je ne veux plus entendre parler ni de religion, ni d'Eglise, ni de culte.

« Le libéralisme veut enlever au mariage son caractère religieux. Cependant il tient à le conserver sous la forme

(1) Disc. du 10 mars 1873.

de mariage civil. Le socialisme vient et dit : « Si Dieu n'a pas réglé le mariage, nous ne voulons pas du règlement des hommes ; notre volonté est notre loi, nos passions sont notre droit, que personne n'y touche ! »

« Le libéralisme dit : « La loi de l'Etat est absolue ; l'Eglise, la famille, le père, n'ont d'autres droits que ceux que l'Etat veut bien leur octroyer par les organes législatifs. Mais quant à la propriété, elle est inviolable.... »

« Le socialisme répond : « Non-sens ! Si l'Etat est la source unique du droit et de la loi, il est aussi la source de la propriété. Ce qui est réglé par la loi est le droit. Nous demandons la révision des lois sur la propriété et sur l'héritage... Arrière avec vos principes économiques, qui tendent à concentrer la richesse entre les mains d'un petit nombre ! Arrière avec vos idées vénales, qui regardent le travail des masses comme une marchandise qui se négocie chaque jour sur le marché (1) ! »

Plus d'une fois, dans le cours des discussions, les orateurs catholiques s'étaient efforcés de montrer, comme l'évêque de Mayence, le rapport étroit et si évident qui unit le socialisme des Liebnecht et des Bebel, avec le libéralisme de M. Falk et de son école.

« Croyez-vous, disait Mallinckrodt, que par ces mesures vous ferez passer les catholiques au protestantisme ? Si c'est là votre idée, je puis vous garantir que, même munis de la lanterne de Diogène, vous n'en trouverez pas un seul.

(1) *Le Kulturkampf*, p. 11, 15.

La grande majorité du peuple catholique restera d'autant plus fidèle à sa foi qu'elle la verra persécutée. Ceux qui n'auront pas le courage de la persévérance passeront moralement à l'état sauvage, et c'est là que se formera une génération dont les passions et les instincts sans frein amoncelleront sur vos têtes la tempête qui engloutira dans ses filets le monde civilisé ! »

Pour toute réponse, M. de Bismarck avait opposé aux catholiques les ricanements d'un vainqueur sûr de son fait. Mais a-t-il encore la même confiance, depuis les attentats de Hœdel et de Nobiling ? Voilà deux socialistes convaincus, deux soldats de cette armée dont Mallinckrodt, comme Mgr von Ketteler, prédisait que le *Kulturkampf* irait grossir le nombre, multiplié chaque jour par ces écoles sans Dieu qui fleurissent à l'ombre des lois de Mai. Ces légions, M. de Bismarck est-il bien sûr de les dissiper par la toute puissance d'une loi draconienne ? Est-il bien sûr de n'avoir pas mérité les remerciements ironiques que lui adressait le député socialiste Liebnecht au congrès de Gand, tenu après l'ouverture du *Kulturkampf ?*

« Les ultramontains, disait-il, nous disputaient avec avantage l'esprit du peuple. La Chambre nous délivre de cet ennemi ! » Nous disons, nous, que le député socialiste a raison, et que la plus étrange manière de combattre le socialisme, c'est de miner et de renverser le rempart solide que l'Eglise lui oppose. Nous ajouterons, avec le même Liebnecht : « Ce n'est pas avec la force matérielle qu'on combat une idée. » Nous dirons enfin que l'homœopathie

est peut-être un système admirable en médecine, — ce que nous ne voulons pas décider, — mais qu'en politique, elle est l'absurdité même, et que si, en fait d'idée, M. de Bismarck se borne à opposer au Dieu-Etat de Bebel et des socialistes, le Dieu-Etat de M. Falk, l'issue du combat est certaine, elle est prophétisée en ces termes par Liebnecht dans le même discours : « Le jour venu, fusils et canons se retourneront tout seuls pour foudroyer les ennemis du peuple socialiste. »

« Les ultramontains, disait à son tour Bebel, sont nos mortels ennemis. » Plaisante manière de combattre les socialistes que de commencer par exterminer leurs mortels ennemis !

Lors des dernières élections, qui avaient pour but de réunir un Parlement armé en guerre contre le socialisme, les socialistes classés comme les catholiques parmi les ennemis de l'empire (*Reichsfeinde*), et de l'unité allemande, ont opposé leurs manifestes aux manifestes conservateurs. En voici un extrait : « Les *Reichsfreünde* (amis de l'empire) nous reprochent de vouloir recourir à la force. Electeurs, est-ce que c'est nous qui avons introduit en Allemagne une politique de fer et de sang ? Avons-nous détrôné, en 1866, des princes et conquis des villes allemandes ? Est-ce nous qui avons établi le principe : la force prime le droit ? »

Nous trouvons, quant à nous, que les socialistes ne raisonnent pas trop mal et que si leur système est détestable, leurs arguments contre la politique du *Kulturkampf*, également détestable parce qu'elle est issue du même principe,

sont absolument sans réplique. Qui n'appréciera la mordante justesse de l'apostrophe de M. Windhorst à M. de Bismarck et à ses collègues, adjurant les députés du centre de voter la loi contre les socialistes : « Eh ! comment pouvons-nous vous rendre des services de pompiers, alors que vous ne cessez de faire métier d'incendiaires ? »

Minée par les socialistes, dont les têtes folles se multiplient et ne cesseront pas de se multiplier malgré toutes les lois (1), l'unité allemande ne l'est pas moins par une démoralisation effrayante, démontrée par toutes les statistiques, et dont le progrès coïncide d'une manière visible avec le règne du *Kulturkampf*. Pour ne citer que quelques détails, le nombre des crimes déférés à la police en Prusse en 1871 était de 6,403, en 1877 il est de 12,807. En 1871, telle maison de correction rhénane renfermait 61 femmes de mauvaise vie ; elles sont 222 en 1877. De tous les symptômes le plus alarmant, mais le plus facile à expliquer, c'est que la jeunesse surtout se fait remarquer par la progression dans la voie de l'immoralité et du crime. Il est vrai, comme compensation, que le *Kulturkampf* a chassé les sœurs des écoles, et que le prêtre y a perdu le droit d'inspection !

M. de Bismarck avait-il fait ces réflexions lorsque s'ouvrirent, entre lui et un envoyé du pape Léon XIII, ces conférences de Kissingen d'où, pendant quelques mois, on espéra qu'allait sortir la pacification religieuse ? On ne sait ; mais

(1) Citons en preuve une élection municipale qui vient d'avoir lieu à Mannheim, presque aussitôt après le vote de la dernière loi, et qui a donné une forte majorité au candidat socialiste.

dès le jour où ces négociations s'ouvrirent, les hommes habitués aux procédés politiques du chancelier firent la remarque que la loi sur les socialistes, précédemment rejetée à une immense majorité, allait être présentée de nouveau à un parlement réuni tout exprès pour la voter. Les 110 ou 120 voix des catholiques ne valaient-elles pas la peine qu'on fît un effort pour les gagner? Si le Pape consentait à se mêler de politique et voulait assurer à M. de Bismarck l'appui du centre, la persécution allait cesser! Mais le chancelier apprit à ses dépens, une fois de plus, combien grossière est cette calomnie dont lui et les siens avaient fait si grand usage, dans la discussion des lois de Mai : celle qui consiste à dire que le Pape tient dans sa main les opinions politiques et les votes des catholiques. A Kissingen le nonce demandait, au nom de la conscienee et du droit, la liberté de l'Eglise : rien de plus ; quant à promettre, en échange, une intervention pontificale dans des luttes parlementaires, il n'avait pas mission pour cela. « On n'avait rien à m'offrir », dit plus tard M. de Bismarck pour expliquer la rupture des négociations. En effet : celui que M. de Bismarck dénonçait comme un monarque absolu et le plus absolu de tous les monarques, en vertu de son infaillibilité doctrinale, ne se reconnaissait pas le droit d'imposer le moindre vote politique au dernier des sujets allemands. M. de Bismarck, du moins, avait la preuve en main que les catholiques de Prusse, pas plus que les catholiques des autres pays, ne sont des marionnettes dont « un gouvernement étranger » tient le fil.

Le parti du centre, dans la pleine liberté de sa con-

science, rejeta la loi contre les socialistes, non par amour du socialisme, cela est trop clair ; mais parce que cette loi d'exception est mauvaise, parce que surtout, entre les mains de la police prussienne, pour qui toutes les lois sont élastiques — on le voyait de reste dans l'application des lois de M. Falk — elle est comme une nouvelle loi de mai que l'on pourra tourner à volonté contre les catholiques. C'est ce qu'expliquait en fort bons termes, au nom des Alsaciens-Lorrains, le député de Mulhouse, M. le curé Winterer, en citant comme exemple le régime sous lequel gémissent nos anciens départements, depuis le jour de la conquête. Là une loi dictatoriale, volontairement vague dans ses termes, est rendue cent fois plus tyrannique par l'arbitraire tout puissant de la police. Il est vrai que le socialisme est beaucoup moins dangereux en Alsace-Lorraine que dans les pays allemands. Mais quelle en est la raison ? C'est précisément cette religion catholique que le *Kulturkampf* de M. de Bismarck se propose d'extirper en Allemagne, pour la remplacer inévitablement par le socialisme. « Savez-vous, s'écrie M. Winterer, ce qui a enrayé le progrès du socialisme en Alsace-Lorraine ? On peut le dire en deux mots : nous devons ce résultat aux sentiments chrétiens de nos ouvriers et aux sentiments d'humanité de nos fabricants ; notre population ouvrière est chrétienne et très-religieuse, et un ouvrier qui a des sentiments chrétiens ne sera jamais un socialiste. Au contraire un ouvrier athée passera tôt ou tard au socialisme (1). »

(1) Séance du 10 octobre 1878.

C'est ce qu'avait dit très-éloquemment Mgr von Ketteler dans sa brochure : *la Question du travail et le christianisme*, publiée en 1864 : « Les considérations purement matérielles, les plus beaux discours sur la dignité de l'homme ne persuaderont jamais aux ouvriers que leur sort soit enviable. Si notre vie n'est que terrestre, le sort de ceux qui doivent supporter de continuelles privations, est contre nature et intolérable... Un ouvrier qui ne croit à rien ne peut que maudire la destinée. Sa vie entière est faite de faim et de colère. »

Ce que craignait justement M. Winterer, avec tout le parti catholique, dès le lendemain même du vote de la loi était devenu une réalité. Votée un samedi, la loi contre les socialistes était tournée le lundi suivant contre les catholiques. Ce jour-là même la police déclarait à l'association catholique des jeunes employés de commerce, qu'elle tombait sous le coup de la loi comme « s'occupant d'intérêts sociaux et religieux ». Par cette hâtive rigueur, le gouvernement montrait bien qu'il prenait à son compte les aveugles passions dont un des chefs du parti conservateur, pendant la discussion de la loi contre les socialistes, le comte de Bethusy-Huc, s'était fait l'interprète en pleine tribune : « Pour moi, avait-il dit, les cercles catholiques d'ouvriers, les associations catholiques de toute nuance me paraissent bien plus dangereuses que les réunions socialistes proprement dites. » Etait-il possible de mieux justifier les prévisions des députés du centre qui, en repoussant la loi, appelaient plusieurs de ses dispositions « des articles de caout-

chouc » dont la police ferait tout ce qu'elle voudrait ?

Il faut ajouter que les pourpalers de Kissingen n'avaient pas même ralenti la persécution. On venait encore de fermer la maison des Ursulines de Breslau. Aussi M. Windhorst pouvait-il compter sur l'assentiment de tous les gens de bien lorsque, voulant justifier la résistance des catholiques, il disait du haut de la tribune : « Nous savons combien l'on s'efforce de nous rendre suspects à propos de cette loi, soit publiquement, soit en secret, soit par la voie de la presse, soit par celle de la diplomatie. C'est pour cela que nous avons fait courte et précise notre déclaration contre cette loi. On est bien décidé, du côté du gouvernement, à faire un essai pour porter la division parmi les catholiques et parmi les membres du centre ; mais on ne veut pas faire la paix avec eux. Ce qui le prouve, c'est que les propositions du gouvernement sont parfaitement inacceptables. Pendant que l'on parle d'armistice, on décharge sur nous à toute volée le canon des lois persécutrices, et, en même temps, l'on nous demande de cesser de nous défendre. La situation étant telle, je dois croire que tout ce qui s'est fait, dans le sens d'une entente, n'était pas sérieux et que le gouvernement, en négociant, ne cherchait qu'à se tirer des embarras du moment. » Puis, il formula en deux mots le programme de la pacification future : « Il faudra que le prince de Bismarck devienne réactionnaire en politique et en religion. Il faudra qu'il fasse du droit la base de sa politique ; point de la force, point de la police. Il faudra qu'il respecte le droit de l'Eglise comme celui de l'Etat ; car l'Eglise a, de concert avec l'Etat, une

mission tutélaire à remplir pour le salut des peuples. »

Peu de jours après, *la Gazette de l'Allemagne du Nord* (1), organe de M. de Bismarck, répondit aux déclarations du chef du parti du centre, par une sorte de manifeste, tout rempli des insinuations malveillantes et des iniquités ordinaires à la polémique protestante. « Aussi longtemps qu'il existera un parti qui se posera, en apparence, comme le représentant des intérêts catholiques, mais qui, en réalité, comme le prouve surabondamment le dernier vote, maintient une attitude hostile envers le gouvernement impérial, et par là, en contradiction directe avec les véritables intérêts de l'Eglise, ne poursuit que des buts politiques ; aussi longtemps que tous les éléments qui poursuivent d'une haine aveugle les institutions de l'Empire et de l'Etat prussien se grouperont autour de ce parti, comme autour d'un noyau, toutes les tentatives pour terminer la lutte du *Kulturkampf*, au moyen d'un accord pacifique, resteront nécessairement infructueuses. En présence d'un pareil parti, les intentions les plus conciliantes, même du Vatican, n'offriront aucune garantie que la paix religieuse en Allemagne puisse devenir une réalité. »

La même feuille donnait, le jour même, une preuve de fait que la persécution n'avait pas cessé : elle publiait la dépêche suivante datée de Posen : « Le tribunal du cercle de Birnbaum a condammé aujourd'hui le cardinal Ledochowski à 15,000 marcs d'amende, ou à deux ans de prison, pour six

(1) 22 octobre 1878.

contraventions aux lois de Mai, et à deux mois de prison pour offenses envers le président supérieur Gunther. »

Il est clair que l'éminent archevêque de Posen, toutes les fois qu'il exerce un acte de sa juridiction dans son diocèse, commet une offense envers l'évêque laïque que M. Falk lui a substitué !

Peu de jours après, nouvelle condamnation pour des méfaits de même nature. On lit dans le *Moniteur officiel de l'empire* :

« Le cardinal Ledochowski a été condamné le 7 novembre, à cause de l'excommunication du curé Kolany, à une amende de 18,000 marcs ou à deux ans de prison. » Et ainsi de suite : chaque fois que le cardinal adresse une remontrance ou fulmine une excommunication contre un des prêtres schismatiques, il est cité à comparaître et condamné par contumace ; on ne saurait déjà plus compter la série incalculable de thalers d'amende et d'années de prison qu'il a encourus !

Ajoutons que le bruit s'est répandu, et nous avons les plus sérieuses raisons de le croire fondé, qu'à un certain moment, il a été question de demander au gouvernement italien l'extradition du saint criminel, tant de fois condamné pour avoir fait héroïquement son devoir. Ce qui du moins est assuré, c'est qu'à partir de l'époque à laquelle nous faisons allusion, le cardinal n'a plus quitté un seul jour les côtés du Pape ; à l'honneur insigne que lui avait déjà valu la prison d'Ostrow, la Providence daignait joindre la grâce, non moins glorieuse, de partager étroitement et pour les

mêmes causes la captivité de l'hôte auguste du Vatican.

Voilà, à l'heure où nous sommes, la situation réciproque de l'Eglise catholique en Prusse et des chefs du *Kulturkampf*.

D'un côté la persécution ne se lasse point ; les lois de Mai sont appliquées ; mais il est désormais visible à tous les yeux, et même à ceux du chancelier, que le système ne réussit pas. A ses inventeurs il n'a procuré ni honneur ni profit. Le protestantisme est profondément atteint, le socialisme lève la tête ; l'immoralité est en progrès, et quant à la science et à la liberté qui devaient fleurir sur les ruines de l'obscurantisme clérical, les plus optimistes savent maintenant à quoi s'en tenir. Fermer de bonnes écoles pour en ouvrir de mauvaises, faire des lois d'exception et mettre à la merci de la police non-seulement les catholiques, qui sont huit millions, mais les socialistes qui se comptent par centaines de mille, en aucun pays cela ne s'appelle favoriser ni la science ni la liberté. Faire de la désolation amère, et sans compensation possible, des plus loyaux et des plus fidèles sujets la mission historique d'une dynastie et d'un peuple, cela n'a jamais contribué à affermir une famille régnante. M. de Bismarck voudrait-il signer encore aujourd'hui cette phrase de la *Correspondance provinciale de Berlin*, du mois de mars 1874, que lui-même a peut-être dictée : « Un bienfait inappréciable dû à la politique de notre souverain (la politique de M. de Bismarck), c'est qu'un esprit et des sentiments tout à fait monarchiques ont jeté de nouvelles et profondes racines, dans toutes les couches de la population. » Et comme

conséquence inévitable d'une situation morale si fâcheuse, la situation matérielle empire tous les jours, et suivant le mot de l'Ecriture « l'abîme appelle l'abîme ». M. de Bismarck « ira-t-il à Canossa » ? l'intérêt de son pays l'y pousse, mais l'orgueil l'en empêche. Quoi qu'il en soit, il sait dès maintenant que favoriser les passions mauvaises, même pour ruiner ses ennemis, pactiser avec les nihilistes, les vieux catholiques et les juifs, afin de combattre ce qu'il appelle à tort l'opposition catholique, c'est une triste ressource pour affermir l'unité de l'empire. C'est contre lui maintenant que l'on peut retourner la raillerie piquante qu'on lui attribue, dans une de ses fameuses conversations avec le socialiste Lassalle : « Vous saurez désormais ce qu'il en coûte d'avoir voulu manger des cerises avec le diable ! »

Si M. de Bismarck n'apprécie pas encore à sa valeur « ce qu'il en coûte » à la Prusse d'avoir elle-même fomenté, par le *Kulturkampf*, le mal qui la dévore, il semble que l'empereur Guillaume, miraculeusement sauvé des balles de Nobiling, est tout à fait converti. C'est du moins ce qu'on est en droit de conclure des paroles qu'il adressait, le 7 décembre dernier, aux membres du conseil municipal de Berlin réunis pour le recevoir : « Une modification des lois est devenue nécessaire, leur disait-il...La chose principale est l'éducation de la jeunesse. Le point le plus important c'est la religion. L'éducation religieuse doit être plus profonde et plus sérieuse. A cet égard, tout n'est pas organisé comme il faudrait à Berlin. » Non, certes, ni à cet égard, ni sous bien d'autres rapports, tout n'est pas organisé comme il faudrait à Berlin !

Si les négociations de Kissingen ont été interrompues, la situation est telle que, malgré la mauvaise humeur causée au chancelier par l'attitude des catholiques dans la discussion de la loi contre les socialistes, le gouvernement se voit forcé de sortir, par une voie quelconque, des difficultés inextricables où le *Kulturkampf* l'a engagé. A quoi se décidera-t-il ? Qu'y a-t-il de sérieux et de sincère dans les pourparlers entre Berlin et Rome dont il est toujours question ? M. Windhorst et ses amis, autant pour apporter, s'il était possible, un commencement de réparation à des maux cuisants, que pour savoir les vraies dispositions du gouvernement, ont présenté ces jours-ci un projet de loi tendant à suspendre partiellement l'exécution de la loi du 31 mai 1875 qui a supprimé les ordres religieux ; une courte analyse de la discussion à laquelle a donné lieu un projet si équitable et si modeste fera connaître à nos lecteurs le dernier état des choses, autant du moins qu'il peut être connu au moment même où nous écrivons.

M. Falk a combattu énergiquement le projet et l'a fait rejeter : il a soutenu que sa seule présentation équivalait à une sorte d'insulte au gouvernement ; car c'est lui demander « une paix sur la base d'une soumission sans condition ». Autant dire que les hommes du centre ne veulent pas sincèrement la paix. Quant au gouvernement non-seulement il la veut, mais il l'a toujours voulue. « Messieurs, dit l'orateur, pendant la lutte que le gouvernement soutient depuis six ou sept ans, il a toujours laissé clairement comprendre qu'il ne combattait pas pour combattre, mais pour faire la paix. (*Protestations au centre.*) Aucun homme ne voudrait soutenir

une telle lutte pour la lutte elle-même, parce qu'il ne pourrait y tenir. »

Pour peu qu'on se rappelle le simple exposé que nous avons donné des lois de Mai, lois qui ne sont autres que celles que le docteur Friedeberg, leur principal inspirateur, déclare ouvertement avoir pour but final de « *retrancher l'Eglise du corps social* », on aura peine à comprendre comment le gouvernement qui les a fait voter et les maintient par la force a pu, dans un moment quelconque, avoir en vue une paix fondée sur la justice.

Or, poursuit l'orateur, s'il y a une chose à quoi le gouvernement soit opposé encore aujourd'hui, et avec une fermeté inflexible, c'est un arrangement pareil à celui qu'on propose. « Messieurs, quel caractère doit avoir une paix que l'Etat puisse admettre ? Il faut que cette paix soit possible, mais non une paix comme celle que veulent ces messieurs avec leur projet de loi ; non une paix qui tende à la soumission inconditionnelle de l'Etat, *non une paix qui suspende l'entreprise dans laquelle l'Etat s'est engagé et qui a pour but d'assurer un traitement équitable à toutes les confessions.* »

Ainsi, selon M. Falk, le gouvernement veut la paix, mais une paix qui laisse subsister « l'entreprise dans laquelle l'Etat s'est engagé », laquelle a pour but — qui aurait jamais pu le croire ? — d'assurer un traitement équitable à toutes les confessions !

On a vu avec quelle juste insistance l'empereur Guillaume, peu de jours auparavant, déclarait solennellement

qu'une « modification des lois était devenue nécessaire, et que le point le plus important était l'éducation religieuse » ; il n'importe ; M. Falk déclare que les services qui étaient rendus par les congrégations religieuses sont suffisamment compensés, et que le gouvernement ne fera pas « un seul pas en arrière en ce qui concerne les écoles ».

Avant d'étudier même la question de savoir jusqu'à quel point on peut modifier les lois de Mai, le gouvernement veut qu'on fournisse des garanties.

Voici la conclusion de tout le discours :

« Le gouvernement saura accomplir sa tâche. Nous sommes dans une situation pénible, mais les choses ne sont pas comme on le pense. On attribue à la lutte civilisatrice (au *Kulturkampf*) des événements qui ne s'y rattachent nullement. Le gouvernement reconnaît toutefois qu'il est dans une situation très-difficile, en ce qui concerne le conflit auquel il voudrait mettre fin. Il a contre lui le parti du centre, qui fait des propositions exorbitantes : il a aussi contre lui les éléments qui étaient, dès le principe, opposés aux lois de Mai et qui disent : ce qui devait arriver est arrivé.

« Ce qu'il y a de plus malheureux, c'est que bien des partisans du gouvernement partagent cette opinion....

« Mais le gouvernement est convaincu, après comme avant, que les lois dont il s'agit lui sont nécessaires. Il est convaincu qu'il ne saurait, sans ces lois, arriver à conclure une paix efficace. Il conservera donc, Messieurs, la position qu'il occupe jusqu'à ce qu'on ait rempli les conditions qu'il exige ; il la conservera malgré tous les courants contraires. »

(*Vifs applaudissements à gauche et à droite. — Murmure au centre.*)

La réponse de M. Windhorst lui était dictée par de telles déclarations. D'abord il repousse l'insinuation perpétuelle des organes du gouvernement, répétée par M. Falk, que le centre ne veut pas sincèrement la paix, mais la guerre. Bien loin de là, les catholiques veulent la paix, ils la veulent pour l'Eglise qui saigne de mille blessures ; ils la veulent pour l'Etat qui souffre de la lutte actuelle. « Je fais, poursuit M. Windhorst, je fais au nom de mon parti et au nom de tous les catholiques allemands, la déclaration suivante : si le gouvernement et la cour de Rome concluent une entente, nous accueillerons cet arrangement par un véritable *Te Deum* (*vifs applaudissements au centre*), et nous nous soumettrons entièrement à ce qui aura été décidé entre les deux pouvoirs, quand même nous croirions que les concessions faites à l'Etat, par amour de la paix, sont trop fortes. »

M. Windhorst, après avoir ainsi fait voir combien, au point de vue religieux, les catholiques sont décidés à suivre entièrement les décisions venues du chef de l'Eglise, réserve, en ce qui touche la politique proprement dite, l'entière indépendance de son parti. Cette déclaration est importante ; d'une part pour répondre aux préjugés éternels des protestants sur l'ingérence du « maître étranger » ; de l'autre, pour faire entendre aux prétendus libéraux de la Chambre, tous muets depuis le *Kulturkampf*, sous la houlette de M. de Bismarck, que les défenseurs des vraies libertés, ce

sont précisément les catholiques, parce qu'ils obéissent à des principes indépendants des passions humaines et des fluctuations de la politique.

Soumis à la direction pontificale dans les questions religieuses, dit l'orateur, « dans les questions politiques, nous continuerons d'agir d'après notre ferme et profonde conviction. Il serait téméraire de dire d'avance ce que nous ferons dans chaque cas en particulier, parce que nous ne savons pas encore ce qui arrivera. Mais il est clair, dès à présent, que si la lutte civilisatrice cesse et que l'Etat se montre bienveillant envers nous, nous serons plus disposés qu'à présent à nous mettre du côté du gouvernement. Dans les questions de principes, nous continuerons de lever bien haut le drapeau des libertés civiles, ce que personne malheureusement ne fait plus.

« Non, vous non plus, Messieurs les progressistes, vous n'avez pas le courage de combattre pour la liberté ! Quant à nous, nous combattrions pour la liberté alors même que nous serions seuls, et je suis convaincu que nous sortirons vainqueurs de cette lutte. On a dit que nous recevions nos instructions de Rome ; mais, Messieurs, Rome a pour principe de ne jamais se mêler des affaires intérieures des Etats, alors même que cette abstention lui fait du tort. Seulement elle demande que les Etats ne se mêlent pas non plus de ses affaires.

« Elle veut, et nous désirons comme elle, que la paix soit conclue sur les bases de la paix qui existait du temps de Frédéric-Guillaume IV. Si nous pouvions nous entendre avec

le roi actuel, tout changerait bientôt. (*Dénégations à gauche.*) Mais on nous traite comme des parias. Si l'on a entamé des négociations en vue de la paix, on devrait conclure un armistice afin de ne pas aller à des extrémités.

« Nous ne demandons que le maintien du *statu quo*. Notre motion est présentée dans une bonne intention. »

Comme on pouvait s'y attendre, une immense majorité se prononça en faveur de M. Falk lequel, tout en parlant de paix, « n'avait pas même dit, comme le lui reproche M. Windhorst, ce qu'il considérait comme les bases d'une paix possible » et avait repoussé bien loin l'idée d'un concordat. Aussi le journal catholique de Berlin : *la Germania* pouvait résumer en ces termes l'impression produite par la séance du 11 décembre :

« La population catholique jugera maintenant, d'après les faits, l'état des choses que l'on a cherché à lui cacher jusqu'à présent par des assertions trompeuses. Les faits parlent plus hautement que ces assertions. Une paix, que l'Eglise puisse accepter, tout en restant fidèle à son caractère et à ses principes, on ne la veut pas ; si on parle de paix, on entend ce triste état de choses que feu M. de Mallinckrodt appelait si justement la paix du cimetière : c'est cette paix du cimetière que l'on offre encore aujourd'hui à l'Eglise, elle ne peut pas l'accepter, on le sait bien ; et c'est pourquoi la journée du 11 décembre ne nous annonce pas la paix, mais la guerre. »

En résumé quelle est, en présence de l'état de choses amené par le *Kulturkampf* dans le camp de M. Falk, la situation de l'Eglise catholique en Prusse ?

En elle tout ce qui tient au côté extérieur est ruiné (1), ou enchaîné ou maltraité ou menacé ; son corps porte des chaînes ; ses évêques sont incarcérés ou en exil ; ses séminaires sont vides, ses lévites décimés, ses pasteurs toujours sur le seuil d'une prison ou sous le coup d'une amende et, comme au temps du César Julien, avec le bien-être et la richesse en perspective s'ils consentent à l'apostasie ; quant à ses fidèles, privés souvent de tout secours religieux, frois-

(1) On nous écrit ces jours-ci de Posen : « Dans notre seul diocèse, il y a environ 80 paroisses de 1,000 à 3,000 âmes privées de prêtres, et dans ces paroisses il est interdit à *tout prêtre*, sous des peines sévères, de remplir des fonctions sacerdotales, même d'assister les agonisants. » Le diocèse de Mayence compte 12 cures vacantes, celui de Paderborn, 79, celui de Cologne, 160, et celui de Trèves, un plus grand nombre encore. Cette effrayante diminution du clergé ira beaucoup plus vite à mesure que les années s'écouleront, si le *Kulturkampf* continue. Or, que deviendra cette éducation religieuse, que Guillaume proclame à si bon droit indispensable, dans des diocèses où il n'y a déjà plus d'évêques, plus de séminaires et où il n'y aura bientôt plus de prêtres ?

Dernièrement le ministre Falk a remis au Landstag un compte-rendu des subsides avec lesquels l'Etat contribue aux frais du culte catholique. De 2,845,220 marcks destinés à cet effet, 717,471 marcks ont été payés ; le paiement de 2,127,742 a été suspendu, conformément à la loi du 11 avril 1875.

Il faut noter que, dans les sommes payées, le ministre comprend indubitablement les larges subsides alloués au clergé vieux catholique — si ces subsides ne représentent pas la somme entière. Il faut remarquer aussi qu'au lieu de payer au clergé catholique les sommes strictement dues, l'Etat a levé sur le clergé des amendes qui se montent en une seule année, pour le seul diocèse de Gnesen et Posen, à 300,000 francs, et cela pour avoir refusé de reconnaître l'administrateur civil protestant, chargé de *remplacer* Mgr le cardinal Ledochowski !

sés dans leurs plus chères et plus saintes affections, n'attendant de la part du gouvernement et des tribunaux eux-mêmes ni bienveillance ni justice, ils nous représentent assez exactement la situation que durent traverser les chrétiens du quatrième siècle, sous le règne de l'empereur arien Constance : en ce temps-là ils étaient opprimés par un César qui voulait être pape : aujourd'hui ils le sont par l'Etat qui s'est fait Dieu.

Mais si la situation extérieure est lamentable, au dedans combien elle est consolante ! La persécution a partout ravivé la foi et la piété ; elle n'a fait tomber de l'arbre que les fruits pourris qui déjà le déshonoraient. Toutes les accusations dont les ennemis de l'Eglise se plaisaient à la charger ont été confondues. Les protestants de bonne foi savent maintenant à quoi s'en tenir sur la constitution de cette Eglise que, dès leur plus tendre enfance, on leur avait appris à calomnier. Toujours fidèle à elle-même, comme dans toutes les époques de son histoire, en présence des pouvoirs humains égarés et hostiles, elle a ignoré également et la servilité et la révolte. Tandis que tous ceux qui se parent du nom de libéraux, de progressistes, ont fait impudemment litière de leurs propres principes lorsqu'il s'est agi, pour plaire au tout puissant chancelier, de frapper hier les catholiques, aujourd'hui les socialistes ; pour eux,ils ont fait voir, dans l'inflexibilité de leurs consciences, la supériorité de leur principe, immuable comme Dieu dont il émane. Dans la persécution présente ils n'ont vu qu'une phase nouvelle de la lutte éternelle de l'esprit du monde contre l'esprit de Dieu. L'erreur,

qui poursuit l'Eglise et qui change toujours dans son langage et dans sa forme, est toujours la même dans son fond ; aussi les enfants de l'Eglise, aujourd'hui comme toujours, ont trouvé, dans la tradition de leurs pères, la réponse toute prête et toujours la même.

Lisez cette page des actes des martyrs, écrite il y a quinze siècles, et voyez s'il y a rien de changé, et dans les griefs du pouvoir qui persécute et dans la réponse des persécutés.

L'an de J.-C. 304, sous le règne de Dioclétien et ses collègues, Philippe, évêque d'Héraclée, fut traduit devant le juge pour sa désobéissance aux lois des divins empereurs. « Le gouverneur dit à Philippe : « Comment avez-vous eu la témérité de refuser, même au péril de votre vie, de vous soumettre aux ordres des empereurs ? » Philippe répondit : « Vous m'accusez à tort de témérité : un motif plus noble me fait agir, l'amour et la crainte de Dieu qui a fait toutes choses, et qui doit juger tous les hommes. A l'égard des empereurs, ils n'ont pas, dans tout leur empire, un sujet plus obéissant ni plus soumis que moi, lorsqu'ils n'ordonnent que des choses justes. C'est une des maximes de la religion dont je fais profession, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César comme à Dieu ce qui appartient à Dieu. Sur ce commandement je n'ai rien à me reprocher jusqu'ici. »

Ainsi l'évêque du quatrième siècle et les évêques du dix-neuvième disent et font la même chose ; c'est que, en présence de la même usurpation du pouvoir civil, la même vérité parle en eux. Et c'est pourquoi la lutte aura la même issue ;

c'est pourquoi nous pouvons conclure avec le beau livre de Mgr Janiszewski :

« L'Eglise, quoique douloureusement atteinte dans ses plus fidèles serviteurs, sortira toujours triomphante de la lutte ; car elle a pour elle les promesses du Seigneur. La persécution lui a valu de nouveaux mérites ; ce qu'elle sème dans les larmes, l'avenir le récoltera dans la joie. On en voit déjà l'aurore. Jamais le monde n'a contemplé une plus intime union entre l'épiscopat et la papauté, entre les évêques et le clergé, entre le clergé et les fidèles. Dans ce siècle d'impiété, d'indifférence et de matérialisme, ce tableau du monde chrétien, en face de la persécution, repose la vue des honnêtes gens et doit être agréable à Dieu. »

AVANT-PROPOS.

Qui dixerunt linguam nostram magnificabimus.... quis noster Dominus est ?
(Psl. XI, 4.)

L'erreur et le péché, frères par nature, ne se présentent jamais en leur propre nom au combat contre la vérité et la vertu ; ils empruntent pour enseigne ce qui aux yeux des hommes est réputé la vérité et le bien, et c'est sous ce dehors qu'ils s'introduisent dans l'esprit des peuples. Une marchandise mauvaise, présentée pour bonne et véritable, trouve des acheteurs ; ainsi l'erreur et le mal, sous les vêtements de la vérité et de la vertu, s'insinuent dans les convictions des hommes. Et comme cette marchandise frelatée fait toujours illusion à quelques-uns, ainsi l'erreur entourée de l'éclat de la vérité a sa séduction, surtout si l'on voit des hommes éclairés et puissants se prosterner devant elle. Depuis Lucifer jusqu'aux héros de la Commune de Paris, qui, pour éblouir, ont présenté au monde étonné les lueurs du pétrole, toujours l'erreur et le mal se sont couverts du manteau de la lumière, du progrès et de la civilisation. C'est à ce subterfuge toujours nouveau pour l'aveuglement des hommes,

qu'a recours la persécution actuelle en Prusse. Elle se dit « un combat entrepris au nom des lumières de la civilisation (Culturkampf) ». Par pudeur, et par crainte que la simple et saine raison humaine ne condamnât et ne détruisît d'un coup un pareil attentat contre la liberté des consciences, elle n'osa pas se montrer d'abord sous son propre nom. Il fallait absolument déguiser cet hôte inattendu (détesté surtout en Allemagne) sous des vêtements plus attrayants, pour l'introduire dans le monde et lui gagner des partisans. Le monstre renouvelé des temps de Dioclétien ne pouvait devenir populaire, il portait en lui-même un germe de danger tant pour ses auteurs que pour les initiés au but qu'on se proposait d'atteindre.

La lutte entreprise au nom et pour la défense de la civilisation suppose que ce qu'elle veut combattre c'est le contraire, c'est-à-dire une force ennemie de la civilisation. Mais comme elle est dirigée contre l'Eglise, son nom seul est une accusation blasphématoire et sans aucune preuve, contre la religion chrétienne qu'elle suppose ennemie de la civilisation. Ce flambeau que Dieu a allumé au milieu de l'humanité, pour la tirer des ténèbres et des ombres de la mort et la préserver à l'avenir de toute erreur ; qui pendant vingt siècles éclaira les peuples et les fit sortir de la barbarie pour les introduire dans les parvis de la vraie civilisation, doit être maintenant, au nom de cette même civilisation, éteint et traîné dans la boue. L'histoire connaît les combats entrepris, au nom de la liberté, pour la ruine de la liberté : pourquoi ne pourrait-il y avoir de combats, au nom de la civilisation, pour la ruine de la civilisation ? Dans la bouche des oppresseurs, cette dénomination de combat au nom et en faveur de la civilisation sert de manteau pour cacher la honte et l'ignominie de leurs actes ; dans la bouche des catholiques, elle n'est qu'une piquante ironie. Pour nous, laissant à part et ces faux prétextes et cette ironie, nous ne voyons dans les circon-

stances actuelles et les complications des affaires en Prusse et dans tout l'Empire allemand, que ce que le monde depuis 2000 ans appelle « *persécution de la religion catholique* ». A côté des nombreuses persécutions que le Christianisme a subies de la part des Romains, des Perses, des hérétiques, etc., la persécution prussienne (*Persecutio Borrussica*) trouvera une place distinguée dans les annales de l'Eglise et du monde entier. Et ni la grande puissance militaire de la Prusse, ni son « intelligence allemande » bouffie d'elle-même, ne réussiront, par aucun sophisme, à effacer cette tache.

Appeler cette persécution raffinée, conduite avec une licence sans exemple : « lutte de l'Eglise contre le gouvernement et l'Etat », c'est un euphémisme tout-à-fait déplacé. Chaque lutte suppose en présence un même genre d'armes et de forces (soit intellectuelles, soit physiques) qui combattent des deux côtés. Ici il n'y a ni l'un ni l'autre. Des hommes peuvent lutter entre eux pour des principes, des convictions, mais avec la même arme des deux parts, savoir la raison, l'instruction , la science. Cependant voit-on rien de semblable dans les circonstances dont nous parlons ? D'un côté le gouvernement prussien avec tout l'attirail des forces physiques et la brutalité du pouvoir ; de l'autre les catholiques sans armes et sans défense, mais avec leur foi, leur conscience et des convictions religieuses inflexibles. D'un côté une oppression violente, exercée sur les catholiques par le mépris prodigué aux ministres de l'autel, par les amendes, les confiscations, la prison, l'exil ; de l'autre une constante fidélité à la foi et une patience invincible à souffrir cette persécution. Peut-on donc donner le nom de lutte à cette situation où d'un côté sévit la brutalité physique, tandis que de l'autre la religion désarmée souffre courageusement et patiemment la violence ? Les catholiques ont-ils donc pris les armes pour repousser la force par la force ? Nullement. Donc point de lutte,

mais une persécution dans l'acception la plus stricte du mot. Voilà pourquoi nous avons nommé ces événements par leur propre nom. Les apologistes du gouvernement prussien peuvent bien s'amuser et amuser leurs dupes avec leurs euphémismes complaisants : pour nous, nous n'avons aucune raison de couvrir la honte du gouvernement et surtout de l'épargner, au détriment de la vérité et de la justice. Le simple exposé des événements et des ressorts qui les mettent en mouvement, autant qu'il est possible de les deviner aujourd'hui, justifiera, nous n'en doutons pas, notre manière de voir.

PERSÉCUTION ACTUELLE

DE LA

RELIGION CATHOLIQUE EN PRUSSE

I

CAUSES DE LA PERSÉCUTION

—

Catholiques et non-catholiques, allemands et étrangers, tous ceux généralement qui ne sont pas initiés au machiavélisme de la politique prussienne, se posaient et se posent encore les questions suivantes : D'où pouvait naître une persécution, aussi imprévue, de la religion catholique, confessée cependant par un tiers de la population prussienne ? — Les catholiques de nationalité allemande, croyant à l'équité de la guerre entreprise, ne partageaient-ils pas, en allant combattre la France, le même enthousiasme patriotique qui enivrait les combattants des autres croyances ? — La ville catholique de Cologne ne surpassa-t-elle pas en sacrifices volontaires d'autres cités protestantes bien plus peuplées ? — Les régiments catholiques ont-ils trahi la Prusse ? — Son clergé, ses religieux et ses religieuses n'ont-ils pas prodigué de signalés services à l'armée prussienne pendant la campagne, soignant indistinctement catholiques et protestants ? Grand nombre d'entre eux, décorés de croix, d'ordres honorifiques, de gages d'estime, furent, un an après, avec ces mêmes insignes de

distinction, brutalement expulsés hors des frontières de l'Empire.

Cette surprise universelle, ces demandes qu'on se pose, fournissent à elles seules la preuve irrécusable, que personne ne crut jamais aux causes alléguées par le gouvernement pour motiver la persécution. La persécution russe, qui dure encore, trouvait au moins quelque apparence de justice dans la malheureuse insurrection de 1863 à laquelle, hélas ! s'était ralliée une grande partie du clergé. Le gouvernement russe cherchait un prétexte, il l'y trouva. Des prêtres avaient pris part à l'insurrection : on pouvait donc se venger sur toute l'Eglise catholique en la persécutant. Mais en Prusse on ne pouvait alléguer l'ombre d'un prétexte.

Si parmi les éléments les plus susceptibles d'être soupçonnés, je veux dire les catholiques polonais et leur clergé, il n'y avait pas la moindre cause apparente qui pût prêter à une persécution, du côté des catholiques de nationalité allemande, la chose était encore plus évidente. Chez tous, mais surtout dans l'épiscopat, le gouvernement prussien avait trouvé, au moment de toutes les secousses politiques, nommément pendant celle de 1848, l'appui le plus assuré et le plus constant. — Qu'il suffise de nommer feu le cardinal Diepenbrock, l'abbé Ketteler, pour lors député de Francfort, mort depuis évêque de Mayence, et enfin le général Radovitz. — Les dispositions du clergé de la Silésie étaient connues pour si profondément patriotiques à l'égard du gouvernement, qu'elles lui valurent, de la part des autres provinces, le titre de clergé prussien plutôt que catholique. Et jusqu'à ces derniers temps, ne pourrait-on pas adresser aux catholiques d'origine allemande le reproche bien plus mérité, de s'être trop confiés à un gouvernement protestant qui lui avait été toujours hostile ? Où pourrait-on donc trouver ici non plus qu'ailleurs, un prétexte plausible de persécution contre la religion catholique ? Les sentiments de la population catholique si favorables au gouvernement, auraient-ils pu changer en une nuit ? Est-il admissible que, d'ardents patriotes qu'ils étaient durant le combat, ils se soient transformés sans raison en ennemis de cette même patrie pour laquelle ils venaient de répandre leur sang ?

Depuis les violences accomplies sur les archevêques de Gnesen et Posen, et de Cologne, Mgr Dunin, et Mgr Droste-Vischering, la position des catholiques avait commencé, sous le règne même de Frédéric-Guillaume IV, à devenir non-seulement tolérable, mais dès 1848, sous certain point de vue,on pouvait l'envisager comme plus prospère qu'en certains Etats catholiques. La constitution de 1850 rendit à l'Eglise des libertés dont elle n'avait pas joui depuis longtemps. La création d'un département catholique au ministère des cultes et de l'instruction publique, faite dans le but d'éclairer le ministre en matières catholiques, si elle n'amenait pas de résultats effectifs, témoignait, au moins, d'une certaine condescendance de la part du pouvoir. Cette institution tranquillisait les esprits, en ce sens, qu'un catholique, au fait des intérêts de sa foi, pouvait les présenter au ministre. Les articles 15, 16 et 18 de la dite constitution, supprimés aujourd'hui, laissaient, il est vrai, une certaine liberté au clergé pour l'administration spirituelle et temporelle ; mais la valeur réelle de cette indépendance était surfaite et exagérée par les éloges outrés qu'on lui prodiguait, tant à l'étranger que dans le pays. On oubliait trop souvent l'importance de ce fait capital : savoir qu'à la bureaucratie, composée presqu'exclusivement de protestants, était confiée l'exécution et la garde vigilante de ces lois, et que celle-ci ne manquait pas, en toute occasion, à chaque pas, lorsqu'elle le pouvait et autant qu'elle le pouvait, de lésiner, et de disputer à l'Eglise les priviléges qui lui avaient été accordés. Ce qui lui était dû sans restriction ne lui était départi que d'une main avare. Il en résulte que, bien que dans d'autres pays la législation fût moins favorable qu'en Prusse, la position réelle de l'Eglise y était réellement plus florissante, car l'application des lois rencontrait plus d'équité. Les prédicants protestants, les surintendants surtout et autres hauts fonctionnaires ecclésiastiques n'étaient pas non plus sans voir d'un œil jaloux cette prospérité croissante de l'Eglise catholique, à laquelle ils ne pouvaient en aucune sorte atteindre, engrenés qu'ils étaient dans l'organisation gouvernementale et privés de toute indépendance. Ils se plaignaient furtivement de ce que le gouvernement se comportait avec les évêques catholiques comme

à l'égard des princes souverains (1), tandis qu'il ne faisait nul cas des représentants de sa propre église. On se plaignait fréquemment des redevances payées aux évêques catholiques, comme si le gouvernement les puisait dans le trésor public, tandis que c'était à peine les miettes des biens immenses qu'il avait confisqués. Il est donc indubitable que l'Eglise catholique, en Prusse, jouissait de privilèges beaucoup plus grands sur le papier qu'en réalité.

Malgré ces nombreuses misères, souvent en désaccord avec les intentions du gouvernement et qui peuvent être attribuées à la malveillance personnelle des employés, l'Eglise catholique se sentait assez libre, et la Prusse s'était acquis, parmi les catholiques et surtout à Rome, une réputation de justice et d'équité envers la religion catholique. Ceux d'entre eux surtout qui habitaient les petits duchés (Nassau, etc.), étaient heureux de se sentir dégagés des étreintes de leurs petits tyrans, et de se trouver sous la protection des lois. Jusqu'à quel point la Prusse avait gagné la confiance des catholiques, le trait suivant le démontre :

Au moment où la diète bavaroise hésitait à s'allier à la Prusse contre la France, Pierre Reichensperger, l'un des plus anciens et des plus illustres chefs du parti catholique dans la chambre, persuadait aux catholiques bavarois, qui se défiaient de la Prusse, de déposer tous leurs doutes et de s'unir franchement à elle. Il serait difficile de trouver une preuve plus évidente et plus convaincante de cette confiance des catholiques envers le gouvernement prussien. Les catholiques d'origine allemande ne connaissaient pas l'esprit du gouvernement autant que nous, Polonais, le connaissons, et ils mettaient souvent en doute la justesse des plaintes de nos députés. Ils ne pouvaient admettre que les catholiques des provinces rhénanes dussent uniquement à la proximité des frontières de la France, les procédés plus doux dont on usait à leur égard. C'est pourquoi leur désenchantement n'en est que plus terrible : car toute déception inattendue est toujours plus douloureuse. Aussi ne cachent-ils pas le regret

(1) Cf. Fabri, *L'Eglise et l'Etat*, p. 56.

qu'ils éprouvent de leur bienheureuse confiance envers le gouvernement prussien. — « C'était une faute de notre part, dit l'évêque de Mayence, Mgr Ketteler, dans la préface d'un de ses écrits, d'avoir cru à la stabilité de la constitution, aux droits qu'elle nous concède infailliblement ! C'était une faute de notre part de croire qu'en Prusse la justice l'emporterait sur la puissance des préjugés invétérés contre nous catholiques, et sur la force des passions de parti ; nous avons été trompés. Ce sont des fautes dont nous ne devons pas rougir. »

A l'avènement au trône du roi Guillaume, qui appartenait à la secte des francs-maçons, les catholiques ressentirent quelques craintes ; néanmoins, sans favoriser l'Eglise comme l'avait fait son prédécesseur, il la laissa en paix durant les premières années. Les relations du gouvernement prussien avec le Saint-Siége étaient même si fort amicales que, lors du couronnement du roi à Königsberg et plus tard encore, lorsque les archevêques Ledochowski et Melchers prêtèrent serment entre ses mains, ce même roi Guillaume pouvait dire (avril 1866) : « La condition de l'Eglise catholique dans mes états est si bien réglée, que le chef même de cette Eglise m'en félicite. » Bismarck lui-même, nous le savons de source certaine, faisait son possible alors, en vue de motifs qui ne sont plus secrets, tant pour conserver la confiance déjà acquise des catholiques que pour l'augmenter encore. C'est à cette fin qu'il voulut présenter aux évêchés vacants des personnes agréables au Saint-Siége, ou pour user des termes adoptés aujourd'hui « de purs ultramontains ». C'est ce que prouve le choix de l'archevêque Ledochowski pour le siége de Gnesen et Posen, et de l'archevêque Melchers pour celui de Cologne. Il serait en effet difficile de trouver un ecclésiastique plus « ultramontain », plus papal, que ne l'est un nonce, chargé de représenter la personne même du Pape ; et c'est cependant un nonce que le gouvernement prussien demanda au Saint-Père. Ce n'est donc pas sans raison qu'une revue hebdomadaire de Berlin (le *Märkisches Kirchenblatt*) écrivait alors, que Bismarck avait plus à cœur de procurer de bons évêques à l'Eglise catholique que bien des chapitres.

Ces relations amicales entre le gouvernement prussien et l'Eglise

catholique durèrent, quant aux dehors du moins, un peu de temps encore, après la proclamation de l'Empire à Versailles. Ce n'est pas que dès que la guerre d'Autriche fut terminée on n'eût entendu s'élever déjà, çà et là parmi les protestants, des voix hostiles au catholicisme ; mais dans la personne du roi, aucun changement n'avait encore percé. Peut-être dira-t-on qu'aussi bien que M. de Bismarck il sut dissimuler ses desseins. Quoi qu'il en soit, la réponse qu'il fit en ce temps à l'adresse que lui présentèrent les chevaliers de Malte des provinces Rhénanes et de la Westphalie, confirme notre assertion. « Je considère, dit-il, l'occupation de Rome par les Italiens, comme un acte de violence, et je ne manquerai pas, une fois la guerre finie, de le prendre, de concert avec d'autres princes, en considération. » Ces paroles portent à croire que l'Empereur n'avait pas, pour lors encore, l'intention de persécuter la religion catholique, ou qu'il tenait à la dissimuler.

Quant au prince de Bismarck, nul doute qu'il ne fût déjà parfaitement résolu d'entreprendre sa campagne de persécution, et personne n'ignore qu'il fut le vrai moteur de l'invasion italienne. Le voyage de Versailles qu'il laissa entreprendre au cardinal Ledochowski, soi-disant dans le but d'obtenir du secours au Souverain-Pontife opprimé, ne fut de sa part qu'une comédie bien jouée, qui avait pour but de masquer son plan aux yeux des catholiques. Bien que, jusqu'aujourd'hui, on ne connaisse pas la substance de l'entretien qu'eut le cardinal Ledochowski avec l'Empereur Guillaume (les personnes initiées ayant su garder la discrétion envers leur ennemi même), le fait seul de ce voyage, de la requête qui le motivait et la réception pleine de bienveillance dont le cardinal fut l'objet, prouvent suffisamment ou que le monarque ne pensait pas encore à la persécution, ou bien, qu'à l'exemple de son ministre, il la cachait, pour ne pas rebuter les catholiques, dissiper leur sécurité et leur faire perdre la foi en sa justice personnelle : il n'y a pas d'autre alternative.

Ce rôle, qu'on le remarque, est tout pareil à celui que joua la Prusse lors du second démembrement de la Pologne. Comme jadis la Pologne, aujourd'hui c'étaient les catholiques que devait inopiné-

ment frapper la foudre, pour mieux désorganiser leurs rangs. Cette tactique aurait réussi, et elle eut immanquablement amené le désordre voulu dans toute société, hormis entre les catholiques, et cela précisément parce qu'ils étaient des catholiques et qu'ils avaient une règle de conduite infaillible. La conscience catholique n'est jamais sans un guide sûr et infaillible, c'est pourquoi cette manœuvre, bien que subite, trouva les catholiques préparés. De pareils piéges réussissaient mieux à enfoncer des régiments autrichiens ou français ; ils parvenaient plus facilement à changer l'opinion de certains partis politiques qui, sur un mot d'ordre, ont vu noir, ce qui, toute leur vie, leur avait paru blanc, qu'à ébranler les convictions religieuses des catholiques. La sagesse du sage et la prudence du prudent se brisent contre le rocher de la foi !

Quelle pouvait donc être la cause de ce revirement de la politique prussienne contre l'Eglise catholique ? Etait-ce uniquement la conséquence des principes révolutionnaires adoptés avant 1866, appliqués en cette année seulement et renfermant en eux-mêmes une logique de conséquences implacables ? Etait-ce le fruit d'un orgueil, d'une soif insatiable de domination, qui, éblouie par des succès inespérés et ne pouvant désormais souffrir rien d'indépendant ni au-dessus, ni autour de soi, s'écrie : *Quis noster Dominus est ?* Etait-ce une superstition, à tel point maîtresse des esprits qu'ils paraissaient croire que la Prusse, née jadis d'un sacrilège, avait soi-disant une mission historique à accomplir, répondant à son commencement, celle de poursuivre l'œuvre de destruction de Luther contre l'Eglise catholique ? On pourrait multiplier ces questions à l'infini, mais produiraient-elles quelque lumière ? Qui serait en état aujourd'hui de découvrir et de dévoiler ces ressorts et ces plans secrets, puisque les diplomates les plus renommés, comme le comte d'Arnim par exemple, n'ont pu percer la pensée motrice du chancelier ? Il appartient à l'avenir de résoudre plus clairement ce problème. Aujourd'hui nous ne pouvons que l'entrevoir en commentant quelques faits et quelques paroles lancées à dessein ou échappées par mégarde.

Afin de pouvoir nous orienter dans ce labyrinthe et, autant que

possible, nous rapprocher de la vérité, examinons d'abord les raisons alléguées par les auteurs de la persécution, raisons auxquelles ils ne croient pas eux-mêmes. En écartant tout ce qui n'a pas été et qui n'est pas la cause réelle des criantes injustices faites à l'Eglise catholique, nous arriverons plus facilement à connaître la vérité. Nous ne répéterons pas ici toutes les assertions alléguées par les partisans de ce système de barbarie savante, car elles n'en valent pas la peine, portant des marques trop évidentes de fausseté. Nous serons obligés cependant d'en faire mention de temps en temps, nous bornant à citer les raisons invoquées par les membres du gouvernement, par la presse tant officielle qu'officieuse et par les députés de la majorité persécutrice, pour justifier leur conduite barbare. Tous ces arguments contre l'Eglise catholique répétés sur divers tons peuvent se réduire à trois principaux sur lesquels on s'appuie jusqu'aujourd'hui :

1° La proclamation du dogme de l'Infaillibilité du Chef de l'Eglise, à laquelle on accrochait ordinairement l'Encyclique du 8 Décembre 1864 et le *Syllabus*.

2° L'accusation, dont on chargeait l'Eglise, de provocation, d'agression contre les lois de l'Etat, contre les libertés populaires et contre les conquêtes de la civilisation moderne.

3° La formation d'une fraction parlementaire nommée « centre » que Bismarck qualifiait de « mobilisation contre l'Etat ».

Au premier coup d'œil, l'on voit percer dans ces trois arguments la vérité contenue dans la fable « du loup et de l'agneau ».

Commençons par le premier, c'est-à-dire par le dogme de l'Infaillibilité pontificale. Ce sujet si grave et si saint a été tellement maltraité et insulté par une exposition incomplète, erronée et fausse, qu'elle fut bientôt changée en une effroyable caricature. Nul, hormis les catholiques restés fidèles, ne s'inquiétait de la définition exacte de cette vérité, et tous, consultés ou non, instruits ou ignorants, Juifs ou protestants, soit dans les feuilles publiques, soit dans les parlements, soit dans les sociétés particulières, criaient de toute leur force à la déification de l'homme, à l'affront fait à la raison humaine, au danger qui menaçait l'indépendance des Etats, la liberté des peuples, etc., etc.

Comme si tout était déjà en feu sur leurs têtes. « *Hannibal ante portas !* » Cette définition forçait-elle donc les incrédules à se soumettre aussi bien que les catholiques aux vérités proclamées par l'Eglise ? Mettait-elle le Pape à la tête d'un million de soldats invincibles, pour contraindre chacun à croire la vérité révélée ? L'esprit le plus borné s'apercevait aisément que ce décret ne touchait pas à un cheveu de sa tête. Pourquoi donc ce tumulte, ces cris surtout dans le camp des incrédules ? En quoi cela pouvait-il les inquiéter ? Il est évident qu'il n'y avait pas la moindre raison valable pour tout ce mouvement et qu'il ne pouvait être qu'artificieusement provoqué. Ce fut « l'intelligence allemande » unie à la diplomatie prussienne qui ourdirent ce complot, et bientôt l'on vit se joindre à eux d'autres puissances encore comme nous le dirons ci-après.

Le lecteur comprendra bien que nous ne réfuterons pas ici les opinions monstrueuses, que la presse soudoyée et les mauvaises passions politiques ont avancées et soutenues pour égarer le public. Nous nous bornerons à citer les voix officielles, pour nous convaincre jusqu'à quel point ce dogme pouvait influer sur la conduite du gouvernement envers les catholiques, ou s'il n'était qu'un prétexte favorable pour soulever la persécution contre l'Eglise. Les conséquences que le gouvernement prussien en déduisait se montrent clairement dans la dépêche du prince de Bismarck du 14 Mai 1872, relativement au futur conclave. Il est dit, entr'autres choses, dans cette dépêche : « Ces décisions (du concile du Vatican) ont mis entre les mains du Pape la faculté de s'arroger les droits épiscopaux de chaque diocèse et de substituer l'autorité papale à celle des évêques *nationaux*. »…. « La juridiction épiscopale a été absorbée par la juridiction papale. »…. « Le Pape n'est plus aujourd'hui l'exécuteur de certains cas réservés, mais les droits épiscopaux reposent entièrement entre ses mains. »…. « En principe il occupe la place de chaque évêque particulier, et il ne dépend que de lui de se substituer pratiquement à la place des évêques vis-à-vis des gouvernements. »…. « Les évêques ne sont que ses instruments, des employés sans aucune responsabilité individuelle, vis-à-vis des gouvernements ils sont devenus les employés

d'un monarque étranger, »…. « qui plus est, d'un monarque qui, par son infaillibilité, est entièrement absolu, et plus absolu qu'aucun monarque du monde. »

Le même jour que le prince de Bismarck signait cette dépêche, le 14 Mai 1872, il défendait avec acharnement les droits du Pape dans le parlement allemand, pour le maintien du traitement de l'ambassadeur allemand auprès du Saint-Siége, et ne faisait aucune mention que le décret du concile du Vatican eût changé les rapports entre le Pape et les gouvernements. Le parti libéral, sur une interpellation du député Lœve, exigeait que cette dépense fut rayée du budget et l'ambassade supprimée, pour la raison que le Pape avait cessé d'être un monarque régnant. Le prince de Bismarck en exposant ses raisons (auxquelles le parlement se rangea), avait dit ces paroles : « Il n'y a aucun souverain étranger qui soit appelé, *en vertu de notre législation*, à exercer en Allemagne des droits plus étendus que le Pape, équivalents presque à ceux du monarque et encore sans être garantis par aucune responsabilité constitutionnelle. » Pendant cette défense des prérogatives du Pape, le chancelier lui donna plusieurs fois le titre de « Sa Sainteté », ce qui n'est pas en usage chez les protestants.

Quelques mois auparavant, le 30 Janvier 1872, lorsque la loi de Lutz, sur la surveillance de la chaire par la police, avait déjà paru et pendant qu'on discutait avec acharnement la loi qui avait pour but de soumettre les écoles primaires à une surveillance de même nature, le prince de Bismarck dit, dans la chambre des députés : « Le gouvernement prussien est bien éloigné de vouloir commencer des disputes dogmatiques, sur les changements ou déclarations des dogmes de l'Eglise catholique, et chacun des dogmes qu'un si grand nombre de citoyens confesse doit être sacré, aussi bien pour la nation que pour le gouvernement. » Il n'y a aucun doute que, en prononçant ces paroles, le prince de Bismarck n'ait eu en vue le dogme de l'Infaillibilité ; car plus tard, lorsque des députés, et surtout ceux du centre, en appelèrent plusieurs fois à ces paroles en ce sens, on ne leur dit jamais qu'ils les eussent mal interprétées.

Dans lequel donc de ces deux cas, le chancelier exprima-t-il la vraie manière de voir du gouvernement sur ce sujet ? Etait-ce dans sa dépêche du 14 Mai ou bien dans son discours du même jour et du 30 Janvier ? Un changement d'une telle portée aurait-il pu survenir dans ses convictions politiques pendant les quelques heures qui s'écoulèrent entre l'envoi de sa dépêche et son discours à la chambre ? S'il en est ainsi, pourquoi tous les actes du gouvernement, accomplis dans ce moment et plus tard, répondent-ils intégralement aux principes exprimés dans la dépêche secrète, et non aux opinions énoncées publiquement au parlement, et ne montrent-ils aucune hésitation ni incertitude dans la conduite du gouvernement envers l'Eglise catholique ? Un gouvernement, lorsqu'il voit en effet un danger aussi notable menacer le pays, se conduit-il de la sorte avec ses représentants ? Pourquoi ce double jeu était alors nécessaire, c'est chose trop évidente pour que je cherche à la démontrer. Mais ce qui est certain, c'est qu'alors déjà le gouvernement prussien ne redoutait aucune des conséquences de la proclamation du dogme de l'Infaillibilité, et que ce n'était pas cette crainte qui lui faisait entraver la liberté de la chaire ni retirer au clergé la surveillance des écoles primaires. Il voulait seulement tirer de cet incident le plus grand parti possible, pour nuire à l'Eglise et pour augmenter sa puissance.

Il n'y avait, en effet, pour aucun gouvernement, le moindre sujet de s'effrayer. Mais le gouvernement prussien feignait de craindre une monstrueuse puissance hiérarchique, qu'il inventa à l'aide des doctrinaires de Munich, et par laquelle il tâchait d'épouvanter les protestants, afin d'envenimer leur haine contre l'Eglise catholique et de pouvoir citer contre elle comme témoin, en temps opportun, cette opinion excitée à prix d'argent. N'est-ce pas ce que firent les Pharisiens avec Notre-Seigneur ? « *Ils cherchaient des témoignages contre Jésus afin de le faire mourir, et ils n'en trouvaient point. Car plusieurs déposaient contre Lui, mais leurs témoignages ne s'accordaient pas.* » (Saint Marc XIV, 55, 56.)

Et ici trouve-t-on des témoignages qui s'accordent ? Les uns accusaient le Pape, d'autres les Jésuites, d'autres tous les évêques

du concile, d'autres taxaient les évêques de l'opposition d'ignorance, tout le concile de manque de science et d'indépendance, et ainsi de suite sans fin. Il n'y avait qu'un point où tous les juges et témoins s'accordaient : c'était la haine contre l'Eglise catholique. Il en était de même autrefois à Jérusalem. Les témoins corrompus ne voulaient pas confesser la vérité, ni les juges la connaître. Jésus répondait au grand-prêtre : « *J'ai parlé publiquement au monde. J'ai toujours enseigné dans les synagogues et dans le temple où tous les Juifs s'assemblent et je n'ai rien dit en secret.* » (Saint Jean XVIII, 20.) L'Eglise en a usé de même au concile du Vatican. « Le concile a parlé publiquement au monde, » il n'a jamais caché et ne cache pas sa doctrine comme les francs-maçons. Fallait-il donc chercher des témoins faux et corrompus, pour apprendre la vérité et s'en convaincre ? Le gouvernement prussien, qui a sous sa domination tant de millions de catholiques, ne savait-il pas jusqu'ici qu'ils croient à l'Eglise dont les fondements et tout l'édifice ont été élevés par la main du Sauveur Lui-même, et que par conséquent la moindre petite pierre ne peut en être ôtée ni déplacée ? L'on peut bien orner cet édifice, l'embellir et perfectionner ses différentes parties, mais jamais en changer la moindre parcelle, car tout en lui est d'institution divine. Voilà sur ce point la foi des catholiques. Si donc le gouvernement n'avait pas, en cette matière,une pleine connaissance et qu'il désirât effectivement l'acquérir, pourquoi ne l'a-t-il pas puisée aux sources les plus pures et seules certaines, chez les évêques et auprès du Saint-Siége, au lieu de chercher et d'écouter des faux témoins, des apostats sortis du sein de l'Eglise ? Comment pourrait-on apprendre la vérité sur l'Eglise de ceux qui l'ont abandonnée ? Lorsque le gouvernement réglait les affaires des synagogues, cherchait-il des renseignements auprès des Juifs baptisés ?

Le concile du Vatican ne présente à la croyance des catholiques rien au-delà de ce qu'ils croyaient déjà depuis longtemps. De même que le concile de Nicée, en déclarant le dogme de la divinité du Fils de Dieu contre Arius, ne créa pas un nouvel article de foi, mais se borna à définir strictement la vérité crue dès le commencement, à

l'éclaircir et à la préserver d'une fausse interprétation pour l'avenir ; de même, le concile du Vatican ne rendit pas le Pape infaillible, puisqu'il l'était aussi bien avant qu'après le concile. C'est le Sauveur Lui-même et non un concile qui a transmis à son Eglise, en la personne de saint Pierre, le don d'Infaillibilité en matière de foi et de mœurs. De même, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ et non un concile qui donna au Pape le pouvoir de gouverner non-seulement « des diocèses particuliers », comme s'exprime la dépêche de Bismarck, mais l'Eglise tout entière. Cette vérité révélée, que contestait une poignée d'écrivains Gallicans, Jansénistes et Fébroniens, le concile du Vatican la définit exactement et écarta ainsi, parmi les fidèles, tous les doutes qui avaient pu être soulevés par des enseignements erronés. Par conséquent le concile du Vatican n'augmenta pas d'un cheveu le pouvoir que le Pape exerçait depuis la fondation de l'Eglise. Elle est donc ridicule l'assertion de M. de Bismarck, dans la dépêche mentionnée plus haut, que depuis le décret du concile, le Pape est devenu « un souverain plus absolu » qu'aucun monarque de l'univers : car le concile ne pouvait donner au Pape ce qu'il n'avait pas lui-même. Toutes les définitions et déclarations, concernant la foi et les mœurs, publiées *ex cathedrâ*, c'est-à-dire en vertu de l'office du Vicaire de Jésus-Christ, comme les bulles « *Unam Sanctam* », « *Unigenitus* », « *Auctorem Fidei* », ne sont pas devenues infaillibles par le décret du concile du Vatican, mais l'ont été depuis des siècles, c'est-à-dire depuis leur proclamation. Le concile du Vatican ne fit autre chose, dans la définition du dogme de l'Infaillibilité Pontificale, que ce que tous les conciles tenus auparavant avaient fait, par rapport à d'autres articles de foi, comme la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'union de la nature divine et de la nature humaine en sa divine Personne, etc., mais rien de plus.

La définition du concile du Vatican, ne nous lassons pas de le redire, n'amena donc aucun changement dans la doctrine de l'Eglise, sinon, peut-être, pour ceux qui ne l'admettaient pas ou qui en doutaient. Ce ne furent que les apostats et les ennemis de l'Eglise qui l'accusèrent d'avoir introduit des nouveautés et qui voyaient là des

symptômes alarmants pour la sécurité des Etats. Celui qui affirme une chose est obligé de la prouver. Prouver une négation est difficile, impossible même. Afin donc de mieux réfuter toutes ces faussetés et ces assertions erronées, sans nous borner à les nier, nous présenterons le plus brièvement possible la pure vérité qui dissipera sans peine les ténèbres et le mensonge.

A quoi sert un guide, s'il ne connaît pas lui-même le chemin ? A quoi servirait l'Eglise, la religion, si, en lui confiant ce que nous avons de plus précieux, c'est-à-dire notre âme, elle n'était pas capable de la conduire infailliblement à sa dernière fin ? Ne doit-elle pas être infaillible pour cela ? Le Christ ne pouvait laisser ses disciples dans une incertitude qui aurait ruiné en peu de temps son œuvre divine. Les catholiques donc, dès la fondation de l'Eglise, ont cru à son infaillibilité. Tout enfant, connaissant son catéchisme, sait cela. L'Eglise par conséquent est établie par le Sauveur du monde comme témoin vivant et perpétuel, juge, maîtresse et gardienne de la pureté de sa divine doctrine.

Cette même Eglise est chargée par Notre-Seigneur Jésus-Christ de publier sa doctrine chez tous les peuples et pour toutes les générations jusqu'à la fin des temps, afin que tous les siècles, jusqu'aux derniers, aient la même assurance de la vérité révélée que ceux qui eurent le bonheur de contempler son adorable personne. Notre-Seigneur Jésus-Christ, parlant du but de sa venue en ce monde, dit : « Je suis né et je suis venu en ce monde pour rendre témoignage à la vérité. » (Saint Jean, XVIII, 27.)

Jésus-Christ, la vérité éternelle, a été pour Lui-même le témoin non-seulement le plus digne de foi, mais encore un témoin infaillible. Mais de quoi nous servirait cette vérité, si elle nous était transmise par des personnes, qui, quoique dignes de foi, seraient cependant faillibles et sujettes à l'erreur ? Une connaissance, qui m'arrive quoique par la plus estimable des sources, n'aura de valeur pour moi qu'autant que je pourrai m'appuyer sur la véracité du dernier témoin qui me l'apporte. Un témoin sujet à l'erreur, comme le sont tous les hommes, un témoin qui se trompe ou qui n'est pas digne

de foi, me laisse dans l'incertitude si j'ai effectivement appris une vérité. Afin que la vérité du Christ pût être transmise aux générations futures, dans sa pureté primitive, qu'elle fût préservée de toute atteinte et de destruction (autrement la révélation surnaturelle et divine serait sans but), il devait donner au monde des témoins de ces vérités aussi dignes de foi qu'il l'était Lui-même comme Fils de Dieu. Les témoins furent les saints Apôtres, et c'est sur « ce fondement apostolique » que fut bâtie dans une suite non-interrompue, comme une pierre repose sur une autre dans un édifice, l'Eglise apostolique dont « *la pierre angulaire est Jésus-Christ Lui-même.* » (Eph. II, 20.) L'esprit de vérité demeure constamment en elle. « *Le Saint-Esprit vous enseignera toute vérité et vous fera souvenir de tout ce que je vous ai dit.* » (Saint Jean XIV, 26.) Et comme Notre-Seigneur Jésus-Christ a prouvé la vérité de sa mission par l'accomplissement de toutes les prophéties de l'Ancien-Testament en sa personne, par ses miracles et par sa résurrection, de même l'Eglise, dans sa merveilleuse existence de près de XIX siècles, qui est l'accomplissement évident de toutes les prophéties du Sauveur par la vie admirable de ses Saints, qui renouvellent les miracles de Jésus-Christ dans tous les siècles, par ses grands caractères d'unité, d'universalité, d'apostolicité, de sainteté, porte, devant le monde entier, le cachet le plus visible de son authenticité surnaturelle. Ce n'est donc pas une lettre morte, mais un témoin vivant et permanent qui rend témoignage sur la terre de la vérité de Jésus-Christ.

L'Eglise est établie par Jésus-Christ *juge et gardienne* de l'enseignement révélé. Le pouvoir de veiller et de juger ce qui est doctrine révélée de Dieu ou non est une suite nécessaire de cette pleine autorité transmise à l'Eglise, dont il a été parlé plus haut. Car si l'Eglise doit rendre témoignage de la doctrine de Jésus-Christ, elle doit aussi, en cas de contestation, avoir le pouvoir, donné par Jésus-Christ, de juger du vrai sens de cette doctrine. Le Sauveur du monde, qui voulait que sa doctrine fût publiée dans toutes les générations et chez tous les peuples jusqu'à la fin du monde, savait quels dangers l'attendaient. Il n'y a ni livre ni enseignement sur la terre qui n'ait eu à

subir diverses explications et fausses interprétations. Comment la doctrine de Jésus-Christ aurait-elle pu échapper à ce sort, elle qui était destinée à tous les siècles, aux nations, aux langues, aux opinions et aux mœurs les plus différentes ? De plus la doctrine de la vérité publiée devait nécessairement trouver de l'opposition dans les erreurs répandues et dominantes ; la doctrine qui déclarait la guerre au mal et au péché en général devait trouver des adversaires opiniâtres dans les passions et les mauvaises inclinations du cœur humain. Déjà, du temps des Apôtres, se sont élevés des « *faux prophètes* » qui tâchaient de renverser les vérités fondamentales de l'enseignement de Jésus-Christ, comme cela a eu lieu dans tous les siècles jusqu'à nos jours. Notre-Seigneur Jésus-Christ Lui-même a fortement averti ses disciples de se garder des faux prophètes. Comment donc n'aurait-il pas obvié à ce mal ? Ce moyen surnaturel fut l'envoi du « *Saint-Esprit qui leur enseigna toute vérité.* » Le grand Apôtre des Gentils a prouvé l'évidente impossibilité de garder des vérités surnaturelles par des moyens naturels, en ces termes : « *Qui des hommes sait ce qui est dans l'homme sinon l'esprit de l'homme, qui est en lui ? De même, personne ne connaît ce qui est en Dieu sinon l'Esprit de Dieu. Pour nous, nous avons reçu non l'esprit du monde, mais l'Esprit divin afin de connaître les dons que Dieu nous a faits.* » (1 Cor. II, 11, 12.) Là seulement où est l'Esprit de Dieu, l'on peut juger et décider sur le sens de la doctrine divine. La suprême autorité enseignante, dirigée par un secours surnaturel, peut seule donner sur les choses et sur la doctrine de la révélation surnaturelle et divine une décision véritable et satisfaisante. La raison humaine, laissée à elle-même, n'est pas plus en état de suffire, en cette matière, qu'un singe de résoudre les questions de l'esprit humain.

L'Eglise enfin est établie par Jésus-Christ *maîtresse de la vérité.* « *Allez, enseignez toutes les nations* (Math. XXVIII, 29) ; *Annoncez l'Evangile à toute créature* (Marc. XVI, 15). » L'Eglise seule a donc la mission, et avec elle le droit et les devoirs qui y sont attachés, de publier le saint Evangile et d'instruire le peuple chrétien des choses de la religion. Par conséquent, celui qui, sans cette mission, s'ingère

dans cet office sacré, devient un imposteur. L'objet exclusif de l'Infaillibilité de l'Eglise est la révélation divine et surnaturelle et en particulier l'enseignement de Jésus-Christ, c'est-à-dire l'enseignement révélé touchant la foi et les mœurs, ainsi que toutes les définitions dogmatiques de ce même enseignement. L'Infaillibilité de l'Eglise ne dépasse pas ces bornes. Quel vaste champ pour les investigations de l'esprit humain, en dehors de cet objet de l'Infaillibilité ! De plus, les vérités mêmes de la foi, quoique immuables dans leur substance comme l'expression de la vérité éternelle, peuvent cependant, par rapport à notre esprit, croître en nous par une meilleure compréhension, jusqu'à ce que nous les contemplions dans la lumière de l'éternité. L'enseignement des mœurs, en nous présentant le modèle de la perfection infinie, nous montre et nous ouvre la voie d'un progrès infini. Ainsi donc, dans l'une et dans l'autre de ces directions, nous avons, dans le cercle de l'Infaillibilité, un champ de progrès sans limites, mais d'un progrès véritable. Par là, même dans cette enceinte de l'Infaillibilité, comme en dehors, l'esprit naturel de l'homme a pour les recherches théoriques et pratiques une carrière sans bornes de progrès toujours plus élevés. L'Infaillibilité n'est donc pas une entrave pour la raison, mais un guide et un soutien.

L'Eglise est un organisme vivant, « le corps animé et mystique de Jésus-Christ », comme l'appelle souvent la Sainte-Ecriture. Quoique l'Eglise possède seule le privilège de l'Infaillibilité et que chacun de ses membres en particulier soit sujet à l'erreur, cependant tant qu'il demeure membre vivant de ce corps de Jésus-Christ, tant qu'il se nourrit de ses grâces et de ses dons surnaturels, tant qu'il vit de son esprit de vérité, il a part au privilège de son Infaillibilité, et cela à proportion qu'il s'est pénétré de son esprit. Il n'est pas à la vérité établi ni appelé par Jésus-Christ pour être organe de l'enseignement de ces vérités infaillibles ; cependant à mesure qu'il se pénètre de leur substance, il peut avoir part à l'enseignement des vérités chrétiennes. L'Eglise compte de nombreux et célèbres apôtres de ce genre.

Les organes de l'Infaillibilité, établis et nommés par le Sauveur,

sont en premier lieu les Conciles généraux, le Pape, les évêques et les prêtres. Les prêtres et les évêques ne possèdent pas individuellement le privilège de l'Infaillibilité ; mais tant qu'ils sont en union avec l'Apostolat tout entier et principalement avec le Pape, leur enseignement, touchant la foi et les mœurs, a le cachet évident de l'Infaillibilité. Cette merveilleuse organisation de la Sainte-Eglise où habite l'Esprit de vérité qui anime chacun de ses membres particuliers, où la véritable compréhension de la doctrine du Sauveur pénètre tout le corps de l'Eglise, où le peuple fidèle a la profonde conviction que le prédicateur des vérités divines ne lui débite pas les inventions de sa propre sagesse, mais lui prêche la doctrine de Jésus-Christ, la doctrine de toute l'Eglise qui veille avec tant de sollicitude à conserver la pureté des vérités révélées ; cette Eglise enfin, la seule véritable, forme dans chacun des organes de son enseignement, une telle stabilité, une telle assurance, une telle unanimité, et imprime sur eux l'empreinte si évidente de la vérité infaillible que l'intelligence la plus simple, pour peu qu'elle soit instruite du catéchisme, reconnaît sans peine si elle entend quelque chose de contraire à la foi.

Afin de connaître le plan merveilleux de l'organisation de l'ordre hiérarchique de l'Eglise, ainsi que la manière dont le Sauveur a prémuni sa doctrine contre l'erreur, nous devons nous rappeler les paroles de son divin Fondateur. Ses promesses sont données à tous les siècles et à toutes les nations et doivent se vérifier et s'accomplir jusqu'aux temps les plus avancés. « *Car le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas.* » (Math. XXIV, 35.) Après le choix des douze Apôtres, il dit au premier d'entr'eux auquel il avait donné le nom de Pierre : « *Et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux.* » (XVI, 17, 18.) Et dans un autre endroit : « *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille point, et toi, une fois converti, confirme tes frères.* » (Luc. XXII, 32.) Enfin : « *Paix mes agneaux, pais mes brebis.* »

(Jean XXI, 15, 17.) Jésus-Christ dit ces paroles en présence de tous les Apôtres, mais *à Pierre seul*.

Après avoir posé le fondement, après avoir nommé le Chef de toute l'Eglise et lui avoir remis le suprême pouvoir pastoral sur tout le royaume céleste fondé par Lui, le Sauveur dit à tous ses Apôtres et en même temps à saint Pierre, le premier d'entr'eux : « *Comme mon Père m'a envoyé ainsi je vous envoie... Recevez le Saint-Esprit.* » (Saint Jean XX, 21, 22.) « *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans les cieux et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans les cieux.* » (Math. XVIII, 18.) Et dans un autre endroit encore : « *Allez donc, enseignez toutes les nations... leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai prescrites. Et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* » (Math. XXVIII, 19, 20.)

Ces institutions, ces paroles de Jésus-Christ se doivent réaliser dans tous les temps de la manière dont il les a énoncées. Ce qu'il a dit à Pierre *seul* doit aussi s'accomplir sur Pierre *seul*, et ce qu'il a dit à tous les Apôtres assemblés doit aussi s'accomplir sur tous. Toutes ses institutions doivent se réaliser : non pas une partie seulement de l'organisation établie par Lui, mais cette organisation tout entière, dans tout son ensemble. L'accomplissement d'une partie doit être en harmonie avec celle d'une autre, et toutes ensemble doivent être en harmonie entre elles.

Que conclure de là ? Premièrement, que tout le pouvoir d'enseigner, de régir, de lier et de délier que Jésus-Christ donna à tous ses Apôtres, il le donna en même temps à saint Pierre. Saint Pierre n'a donc pas été exclu de ce pouvoir, mais il l'a reçu avec tous les Apôtres ensemble, et les Apôtres ne l'ont pas reçu séparément de saint Pierre, puisque lui aussi était Apôtre aussi bien qu'eux.

En second lieu, qu'outre ce pouvoir donné à tous les Apôtres ensemble, saint Pierre en a reçu encore un autre plus élevé, donné à lui seul et à ses successeurs.

En troisième lieu, que ce pouvoir que saint Pierre a reçu en commun avec tous les Apôtres, n'abolit pas ce suprême pouvoir que

le Sauveur lui a donné en particulier à lui et à ses successeurs.

Telles sont les conséquences, nécessaires et évidentes, des paroles de Jésus-Christ citées plus haut. Saint Pierre donc est non-seulement Apôtre comme tous les autres, mais encore le chef, le fondement et le Pasteur de tous les fidèles sans exception, et par là même des évêques aussi. C'est en ses mains que le Sauveur a remis les clefs du royaume céleste, avec cette plénitude d'autorité et ce pouvoir de lier et de délier auquel étaient soumis les Apôtres eux-mêmes, comme les évêques le sont encore aujourd'hui à son successeur. De plus il a été pourvu d'un don de foi qui ne doit jamais défaillir et du pouvoir d'y soutenir et d'y fortifier ses frères.

Voilà tout le plan de l'Eglise catholique fondée et édifiée par le Sauveur Lui-même. En quoi diffère-t-elle de celle d'aujourd'hui ? Les fidèles ne furent-ils pas obligés, dès le commencement, de regarder le successeur de saint Pierre comme chef de l'Eglise et suprême Pasteur des âmes ? Si dès les premiers temps du Christianisme, toutes les attributions accordées au chef de l'Eglise ne paraissaient pas aussi clairement et ouvertement exprimées dans la Sainte-Ecriture que dans les siècles postérieurs, qu'y a-t-il en cela d'étonnant? Peut-on reconnaître le chêne aussi facilement dans son gland que lorsqu'il a crû et poussé ses branches ? Jésus-Christ compare Lui-même le développement de son Eglise à la graine de sénevé : « *Le royaume des cieux est semblable au grain de sénevé qu'un homme prend et sème dans son champ. Quoiqu'elle soit la plus petite de toutes les graines, quand elle a crû, elle devient plus grande que toutes les plantes et devient même un arbre tellement grand que les oiseaux du ciel demeurent dans ses branches.* » (Math. XIII, 31, 32.) Ce pouvoir suprême donné à saint Pierre et à ses successeurs qui n'avaient à gouverner qu'un petit troupeau converti à la foi, pouvait-il se développer et se manifester aussi clairement que dans les temps où ce royaume compte ses sujets par millions ? Et malgré cela chaque trait de ce pouvoir a été fidèlement conservé.

La Sainte-Eglise a conservé à travers tous les siècles cette croyance que celui que Jésus-Christ a établi comme Pasteur suprême des

fidèles, a été pourvu par Lui du don d'Infaillibilité en ce qui concerne la doctrine révélée, afin qu'il eût les moyens propres à remplir sa grande mission. La simple raison seule confirme cette vérité. Comment celui à qui Jésus-Christ a donné le soin de paître ses agneaux et ses brebis, pour lequel il a prié afin que sa foi ne défaille point, auquel il a donné le pouvoir de confirmer ses frères dans la foi, comment donc pourrait-il être laissé sans aucun secours surnaturel et sans une protection qui le garantisse de toute erreur ? Ne serait-il pas exposé à se perdre avec tout son troupeau, à détruire le royaume de Dieu et à rendre entièrement inutile l'œuvre de la Rédemption ? Etait-il possible que le Fils de Dieu exposât le prix de sa mort sur la croix à un sort aussi incertain, à un danger si évident ? Il avait la mission de paître tout le troupeau de Jésus-Christ. Mais de quoi ? Evidemment de la doctrine de vérité. Comment cela serait-il possible, s'il n'avait l'assurance, à l'abri de tout doute, qu'il sera toujours en possession de cette vérité ? Comment Jésus-Christ aurait-il pu lui conférer dans son Eglise l'office du suprême enseignement, s'il ne lui avait pas laissé en même temps le don surnaturel d'enseigner toujours la vérité ? Comment aurait il pu l'autoriser pour jamais à confirmer ses frères dans la foi, s'il ne l'avait pas en même temps favorisé de la grâce de ne jamais faillir dans cette même foi ?

On dit que les conciles œcuméniques suffiraient pour préserver l'Eglise de toute erreur et pour conserver intact le dépôt de la foi. Sans aucun doute les conciles œcuméniques sont aussi des organes infaillibles de la vérité, dans les choses de la foi et des mœurs, et même les plus solennels. Mais le concile peut-il être œcuménique sans chef, c'est-à-dire sans le Pape ? Mais le concile peut-il être constamment assemblé afin de veiller sans cesse sur la pureté de l'enseignement de la foi et des mœurs et pour repousser l'erreur dès qu'elle paraît ? Depuis le concile de Trente jusqu'à celui du Vatican, plus de 300 ans se sont écoulés, durant lesquels une foule de fausses doctrines s'élevèrent et se propagèrent contre l'enseignement de la foi et des mœurs chrétiennes, comme celles des Jansénistes, des Fébroniens, des Hermésiens, des matérialistes, etc. L'Eglise devait-elle donc dans ces

situations laisser les fidèles sans instruction , sans lumière, sans oracle infaillible pour connaître ce qu'il y avait d'erroné et de faux dans ces doctrines, jusqu'à ce que le poison se fut répandu et eût corrompu entièrement la doctrine de Jésus-Christ ? Qui pouvait pourvoir à ce danger sinon le Pape ? Pourquoi Notre-Seigneur Jésus-Christ lui aurait-il accordé tant de priviléges, si le concile œcuménique eut pu suffire à tout ? Ceux qui soutiennent faussement que le concile œcuménique est le seul organe infaillible de l'Eglise, se contredisent eux-mêmes évidemment ; car le concile du Vatican, le plus nombreux que le monde ait jamais vu, a confirmé par son décret la croyance constante de l'Eglise, que le Pape, quand il décide en matière de foi et de mœurs chrétiennes, est infaillible dans ses décisions.

Qu'y a-t-il donc, dans ce décret du Vatican, de nouveau, d'extraordinaire qui ait pu inquiéter tellement certains politiques ? Présentons en quelques mots sa substance. Cette constitution renferme quatre articles.

Le premier article traite de l'institution de la Primauté apostolique en la personne de saint Pierre. Il démontre que Notre-Seigneur établit le chef de l'Eglise en la personne de saint Pierre et fit reposer immédiatement sur lui non-seulement la primauté ou suprématie honoraire, mais de plus le pouvoir de juridiction. Il n'est question ici que du pouvoir spirituel. ·

Le deuxième article définit que cette autorité donnée à saint Pierre dure toujours : 1° parce que saint Pierre a une chaîne non-interrompue de successeurs ; 2° parce que c'est dans cette primauté ou suprématie que le Pape est successeur et héritier de saint Pierre.

Le troisième article définit que la juridiction du Pape est absolue et suprême, aussi bien dans l'enseignement des doctrines sur la foi et sur les mœurs que dans la discipline et le gouvernement de l'Eglise ; de plus que cette juridiction est ordinaire et immédiate et s'étend sur toutes les Eglises et sur toutes les personnes.

Le quatrième article parle de l'infaillibilité de l'enseignement (*magisterium*) ou de la suprême autorité d'enseigner du Pape. Cet article définit, qu'en cette matière , le Sauveur du monde dota saint

Pierre et tous ses successeurs, en sa personne, d'un secours surnaturel, afin qu'ils pussent efficacement exercer leur charge. Il ajoute que cette doctrine a été transmise, depuis le commencement du christianisme, par une tradition non-interrompue.

De plus le concile constate que ce n'est que quand le Pape enseigne *ex cathedra*, c'est-à-dire comme docteur suprême de l'Eglise, qu'il reçoit d'en haut ce secours surnaturel qui le préserve de toute erreur.

Le Pape parle *ex cathedra* : 1° Lorsqu'il parle comme docteur suprême ; 2° à l'Eglise tout entière ; 3° pour définir une doctrine ; 4° que toute l'Eglise doit accepter ; 5° qui se rapporte à l'enseignement sur la foi et la morale.

Voilà le résumé de tout le décret. La matière de l'Infaillibilité du Pape n'est que la vérité révélée. Tout ce qui est en dehors des vérités révélées n'est pas sujet à ses décrets infaillibles. Tous ses actes et dispositions concernant le gouvernement de l'Eglise, quoiqu'ils obligent ses subordonnés, ne sont pas l'objet de l'Infaillibilité. Il est donc ridicule que les ennemis de l'Eglise, pour inspirer l'aversion et provoquer la haine contre sa doctrine, citent comme preuve que le Pape se trompe souvent, la bulle *Dominus ac Redemptor*, par laquelle l'un des Papes supprime la Compagnie de Jésus, tandis qu'un autre plus tard la rétablit. C'est que les Papes, non-seulement changent leurs ordonnances, mais souvent même le devoir les y oblige. Ce qui était utile et salutaire à l'Eglise il y a 300 ou mille ans, peut lui être inutile ou même nuisible aujourd'hui. L'Esprit-Saint qui dirige l'Eglise fait agir les hommes en faveur d'autres hommes, et ceux-ci sont sujets aux changements des temps et des lieux. Dans l'Eglise deux éléments s'allient : l'élément divin et l'élément humain. Le premier immuable, toujours le même, les vérités révélées ; le second sujet au changement, comme tout ce qui est créé.

Ce résumé du décret du Vatican prouve avec évidence que ce concile n'augmente ni ne diminue en rien l'autorité du Saint-Siége, il ne fait que rendre témoignage d'une vérité qui vivait déjà dans l'Eglise depuis son institution. Quant aux rapports de l'Eglise et surtout du Saint-Siége avec les autres puissances, il n'en est même pas fait

mention. Le concile ne s'est nullement occupé de ces rapports ; ils sont restés tels qu'ils avaient été. Il n'existe qu'une seule mention du pouvoir temporel, c'est dans le paragraphe quatrième qui dit que l'exercice de la suprême autorité ecclésiastique est indépendante de tout pouvoir humain et qu'aucune partie de l'Eglise ne peut s'y soustraire ; de plus que tous les actes de l'autorité spirituelle du Pape sont valides par eux-mêmes et complets, et n'ont besoin d'être confirmés ni rendus valides par aucune autre puissance. Mais cette vérité elle-même est aussi ancienne que les paroles que saint Pierre adressait aux chefs des Juifs, lorsqu'ils voulurent interdire aux apôtres d'annoncer la parole de Dieu : « *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu.* » (Act. IV, 19.) Il en résulte que les conclusions que voulaient déduire de ce décret certains politiques et surtout le prince de Bismarck, dans la dépêche susmentionnée, n'avaient aucun fondement. Les évêques allemands démontrèrent cette vérité fort à propos dans leur réponse, des mois de Janvier et Février 1873, contre les imputations faites à l'Eglise dans la dépêche de Bismarck. Les paroles de ces évêques ont d'autant plus d'autorité que non-seulement elles démontrent clairement et nettement qu'elles émanent de la bouche des mêmes évêques qui, durant le concile, appartenaient à l'opposition, mais surtout que leur authenticité est irrévocable, puisqu'un bref du Saint-Siége les approuve, déclarant qu'elles expriment fidèlement en ce point la doctrine de l'Eglise catholique. Nous en citerons pour cette raison quelques passages :

« Toutes ces assertions (celles de la dépêche du 14 Mai 1872) n'ont aucun fondement et sont en contradiction absolue avec les interprétations formelles données par le Pape, les évêques et de savants catholiques aux décrets du concile du Vatican.

« En effet, selon la déclaration du concile le pouvoir de juridiction du Pape *suprema*, *ordinaria et immediata*, conféré au Pape en la personne de saint Pierre par Jésus-Christ Fils de Dieu, consiste en une autorité suprême s'étendant sur toute l'Eglise, sur chaque diocèse en particulier et sur tout l'ensemble des fidèles, dans le but de maintenir l'unité de la foi, de la discipline et du gouvernement

de l'Eglise, et non en la seule autorité d'exercer quelques droits réservés.

« Mais cette doctrine n'est nullement nouvelle, elle a toujours existé comme vérité de la foi catholique et comme principe reconnu par le droit canon. Le concile du Vatican, en union avec les décrets des conciles antérieurs, l'a reconfirmée et proclamée contre les Gallicans, les Jansénistes et les Fébroniens. Selon cette doctrine le Pape est évèque de Rome, c'est-à-dire Pasteur de toute l'Eglise, de tous les évèques et de tous les fidèles ; son autorité Pontificale ne se manifeste pas seulement dans certains cas exceptionnels, mais elle exerce toujours et partout sa puissance. De ce poste le Pape a le devoir de veiller à ce que chaque évêque s'acquitte pleinement de ses fonctions, et si l'évêque y rencontre quelqu'entrave ou si quelqu'autre circonstance absolue l'exigeait, il est du droit et du devoir du Pape, non en qualité d'évêque diocésain, mais par son autorité en tant que Pape, d'ordonner tout ce que réclame le bon gouvernement du diocèse. Toutes les puissances européennes ont reconnu jusqu'à nos jours que les droits du Pape appartenaient de tout temps au système de l'Eglise catholique, et dans leurs rapports avec le Saint-Siége, ils en envisageaient le gardien suprême comme chef de toute l'Eglise catholique, des évêques aussi bien que des fidèles, et jamais comme un plénipotentiaire chargé seulement d'exercer quelques droits exclusifs.

« Plus loin les décrets du concile ne donnent pas même l'ombre d'un prétexte pour affirmer que par leur proclamation « Le Pape soit devenu *un souverain absolu* en vertu de son Infaillibilité, *et plus absolu qu'aucun monarque de l'univers.* »

« Avant tout, le domaine, auquel l'autorité spirituelle du Pape se rapporte, diffère essentiellement de celui qui revient au plus puissant des souverains séculiers ; c'est pourquoi les catholiques n'ont jamais contesté au prince la plus haute autorité dans les limites du pouvoir séculier ; passant même sur cette dernière considération l'on ne pourrait justement appliquer le titre de monarque absolu au Pape, par rapport aux affaires de l'Eglise, puisqu'il se trouve placé sous la loi divine et lié par les statuts donnés à l'Eglise par Jésus-

Christ. Le Pape ne peut changer les constitutions divines, comme le ferait un législateur pour les constitutions de son pays. La constitution de l'Eglise repose, dans toutes ses parties essentielles, sur l'institution divine et par là même est inaccessible à l'arbitraire humain. L'épiscopat s'appuie sur le même fondement divin que la papauté : il a également ses droits, ses devoirs provenant d'ordonnance divine, que le Pape n'a ni le droit ni le pouvoir de changer. C'est donc faussement interpréter les décisions du concile du Vatican, que de soutenir qu'en vertu de ses décrets « la juridiction épiscopale est absorbée par celle du Pape » et que « le Pape entre en possession du siége de chaque évêque particulier » ; quant aux évêques « qu'ils sont devenus des instruments, des employés du Pape sans aucune responsabilité personnelle. » Selon la doctrine constante de l'Eglise et selon les déclarations formelles du concile, les évêques ne sont pas seulement des instruments et des employés du Pape sans aucune responsabilité personnelle, « mais ils sont établis par le Saint-Esprit à la place des Apôtres pour paître et gouverner, comme de vrais pasteurs, le troupeau qui leur a été confié. »

« Comme donc cette suprématie d'institution divine a existé dans l'organisation de l'Eglise depuis XVIII siècles au-dessus et à côté de l'épiscopat, établie par Jésus-Christ Lui-même, ainsi elle demeurera jusqu'à la fin ; et comme, jusqu'à présent, le pouvoir suprême du Souverain-Pontife n'avait en rien rendu illusoire l'autorité des évêques, ainsi la déclaration renouvelée de l'antique doctrine de l'Eglise, sur la suprématie du Pape, ne peut donner lieu à aucune crainte de ce genre pour l'avenir. Car il est notoire que les diocèses du monde catholique tout entier ne sont pas autrement gouvernés par leurs évêques depuis le concile du Vatican qu'ils ne l'étaient avant cette époque. L'opinion enfin que le Pape « par la force de son Infaillibilité est devenu un souverain parfaitement absolu », se base sur une fausse appréciation du dogme de l'Infaillibilité. Comme le concile du Vatican l'a dit clairement et comme la nature même des choses le fait comprendre, l'Infaillibilité se rapporte seulement à l'attribut de suprême enseignement du Pape, et cet office regarde strictement

le seul objet qui est la matière de l'Infaillibilité de l'Eglise en général et se rattache à la substance même de l'Ecriture-Sainte, aux traditions ainsi qu'aux sentences déjà prononcées par l'Eglise. »

Je ne cite point ici le discours prononcé par le Saint-Père à ce sujet le 20 Juillet 1871 à la société littéraire, dans lequel le Pape se plaint de la fausse et malicieuse interprétation que l'on donne à ce dogme, parce que je pense que la chose est déjà suffisamment éclaircie par ce qui a été dit.

Par conséquent ce que le concile statua est la doctrine de tous les siècles de l'Eglise, et jamais elle ne donna occasion d'inquiétude aux gouvernements. Où donc le gouvernement prussien a-t-il pu trouver des symptômes si alarmants pour la sécurité de l'Etat qu'il s'est cru forcé, pour repousser ce danger supposé, de persécuter non-seulement les catholiques du pays, mais encore l'Eglise en général et surtout le Pape, partout et autant qu'il pouvait les atteindre ? Aucun état en Europe n'est aussi ancien que cette doctrine, ils ont tous prospéré sous sa protection ou à ses côtés, et elle n'en a ruiné aucun ; pourquoi donc ces plaintes, ce tumulte et ces persécutions ? Le gouvernement prussien ne craignait pas ces dangers imaginaires et ils n'ont pas été la cause de cette persécution : c'est ce dont on peut se convaincre par ce fait : qu'il changeait à tout moment les raisons par lesquelles il cherchait à justifier sa conduite. Une fois c'étaient les décrets du concile du Vatican, ainsi que l'incroyable augmentation du pouvoir Papal, dangereuse à l'indépendance de l'Etat (chose que l'on niait ensuite publiquement) ; une autre fois, c'étaient les « *saillies* » de la hiérarchie de l'Eglise catholique (lesquelles ?) qui forçaient le gouvernement à la répression pour sa propre sécurité ; ensuite c'étaient les troubles qu'avaient soi-disant provoqués dans l'Eglise les décrets du Vatican, la liberté de conscience menacée par le *Syllabus* ; puis la formation du parti du centre, contre lequel le prince de Bismarck adressa des plaintes jusqu'au Saint-Siége, etc., etc. Quand l'une de ces vaines raisons lui était retirée de dessous les pieds, il sautait sur une autre, puis sur une troisième, pour revenir ensuite à la première ; et c'est dans ce cercle qu'il tournait sans cesse

et se tourne encore aujourd'hui. Enfin, pour s'épargner le ridicule, le chancelier s'est renfermé dans cette vaine formule, à laquelle il ne donne aucune preuve, et dont il se sert chaque fois qu'un nouveau coup doit être porté aux catholiques, celle qui consiste à dire que : « cette lutte s'est imposée de force au gouvernement. »

Ce tissu de mensonges est assez transparent pour laisser voir qu'il ne servait qu'à cacher les véritables causes de la persécution. Mais dévoilées, ces causes auraient été la perte de la partie : car dans la population, le plus grand nombre serait passé au camp ennemi, surtout ces catholiques si sincèrement attachés à la maison des Hohenzollern, qui n'admettaient pas même que le gouvernement puisse toucher à leur bien le plus précieux, à leur foi. Il fallait donc conduire le tout mystérieusement et masquer le but réel par une pompeuse phraséologie libérale. Cette manœuvre aveugla bien des catholiques pendant quelque temps, et c'est ainsi qu'ils combattirent au nom de la liberté et de la civilisation cette liberté et cette civilisation, déchirant par là même leurs propres entrailles.

Ce ne furent pas les décrets du concile qui furent la cause de ces événements ; mais bien un complot de « l'intelligence allemande » et de la diplomatie prussienne, ourdi à Munich contre l'Eglise, dès l'année qui précéda l'ouverture du concile. Sans cela ni les politiques, ni les gouvernements, et celui de la Prusse moins qu'aucun autre, ne se seraient inquiétés du dogme de l'Infaillibilité. Les théologiens protestants auraient soulevé pendant quelque temps une polémique contre l'Eglise, et tout se fut borné là.

A la tête de ce complot se plaça et se trouve jusqu'à présent le docteur Döllinger, prélat collégial et professeur d'histoire ecclésiastique à l'université de Munich. Autrefois, surtout du temps de Joseph Görres, Philipps et autres, il appartenait lui aussi aux plus fervents défenseurs de l'Eglise catholique contre le protestantisme, et s'acquit une grande célébrité comme savant historien de l'Eglise. Jusqu'au temps du concile, il eut des relations scientifiques et suivies avec feu le comte de Montalembert et le célèbre évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup. Plusieurs passages de ses œuvres, traitant du pouvoir papal,

contre lequel il s'élève maintenant, appartiennent aux meilleurs produits de la littérature allemande théologique de ces derniers temps. La partie de son histoire de la réforme qui a parue jusqu'à présent se distingue par les mêmes qualités. Jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, il servit l'Eglise fidèlement dans cette carrière. Son amour-propre froissé et humilié l'a précipité de cette hauteur. Döllinger commença par convoquer, à l'exemple des médecins, des légistes, philologues et autres savants, un congrès de théologiens catholiques. Le savant professeur oublia dans ce moment que le Christ n'avait pas confié sa doctrine à des professeurs, fussent-ils les plus savants, mais au Saint-Esprit. Le Saint-Siége n'approuva pas cette démarche de Döllinger et l'interdit pour l'avenir, affront bien sensible au docte professeur qui désormais ne pourrait plus briller dans les congrès. *Scientia inflat.* Il donna ensuite des conférences publiques sur le pouvoir temporel du Pape, c'est-à-dire sur le gouvernement des Etats de l'Eglise, auxquelles assistait le Nonce résidant à Munich. Mais lorsqu'il commença à critiquer trop ouvertement le gouvernement temporel du Pape, le Nonce sortit et ne revint plus. Pour appuyer son opinion, il fit ensuite paraître une brochure assez étendue : « *Kirche und Kirchen*, *Eglise et Eglises* », où il soutenait sa manière de voir. Enfin présenté par le roi pour l'archevêché de Munich, il n'obtint pas la sanction du Saint-Siége. Outre cela Döllinger était un bouillant patriote allemand et, dans l'intérêt de sa patrie, désirait ardemment l'union des protestants avec les catholiques, ce qui a pu contribuer à son désir d'éliminer de la religion catholique tout ce qui, selon lui, choquait les protestants et rendait difficile leur retour à la religion catholique. L'opinion que le dogme de l'Infaillibilité y apporterait le plus grand obstacle, le poussa, à ce qu'il paraît, à renier une vérité qui date des siècles les plus reculés de l'Eglise. Mais l'Eglise ne peut acheter et n'achète jamais à ce prix ses adhérents. L'équité exigeait que nous touchions cette raison quoique, selon nous, elle ne fut que secondaire, un si faible argument ne pouvant expliquer à lui seul l'opiniâtreté et l'animosité avec lesquelles Döllinger se conduisit envers l'Eglise et surtout envers le Saint-Siége.

Voilà l'homme autour duquel se groupaient, un an déjà avant l'ouverture du concile, tous les éléments hostiles à l'Eglise. Professeur depuis de longues années, il comptait plusieurs générations d'élèves au sein du clergé et se berçait de cette illusion qu'à son appel des milliers d'ecclésiastiques se lèveraient pour le suivre. Mais il se trompa : ils préférèrent tous la voix du Vicaire de Jésus-Christ et laissèrent Döllinger avec une poignée de Reinkens et de Michaëlis. La diplomatie prussienne et la loge maçonnique l'employèrent comme instrument, la première pour ses vues politiques, la seconde pour ses desseins impies.

Le gouvernement prussien, étant protestant et se préparant à la guerre avec la France, n'avait que trop de raisons pour se tenir à l'écart. Il dirigeait secrètement tout le plan et se servait à l'extérieur du gouvernement catholique de la Bavière où Döllinger était un oracle. Huit mois avant l'ouverture du concile, on commença à exciter contre lui les préventions les plus extraordinaires tant chez les gouvernements européens que dans l'opinion publique. Le concile fut ouvert le 8 Décembre 1869, et déjà le 9 Avril de cette année le prince de Hohenlohe, président du ministère de Bavière, adressait à tous les gouvernements la dépêche suivante :

« A M. le . . . .

« L'on peut envisager comme chose assurée que le concile annoncé par Sa Sainteté le Pape Pie IX sera ouvert en Décembre, si aucune circonstance imprévue ne l'empêche. Sans doute une grande affluence d'évêques s'y rendra de toutes les parties du monde ; par conséquent ce concile sera plus nombreux qu'aucun des précédents et exigera pour lui et pour ses décrets, tant dans l'opinion publique que dans le monde catholique, cette importance et cette autorité qui appartiennent en effet à un concile œcuménique. On ne peut admettre que ce concile s'occupera exclusivement de matières de foi et de théologie ; car il n'y a, pour le moment, pas de questions de ce genre qui exigeraient d'être traitées en concile. La seule matière dogmatique sur laquelle, comme je l'apprends de source certaine, on veut statuer à Rome par le concile, et pour la réussite de quoi les Jésuites ne cessent d'intriguer en Allemagne, en Italie et ailleurs, c'est la

question de l'Infaillibilité du Pape. Mais cette question s'étend bien au-delà du domaine purement religieux et est plutôt d'une nature politique ; car par là le pouvoir du Pape sera mis au dessus de tous les autres pouvoirs, dans les affaires séculières, au-dessus du pouvoir de tout souverain, de toute nation (même séparée de l'Eglise), et aura l'autorité d'un article de foi. Si cette question par elle-même est déjà bien grave, il y en a encore une autre qui doit préoccuper tous les gouvernements qui ont des sujets catholiques, ce sont les préparatifs que l'on fait à Rome pour nommer les congrégations, pour préparer les matières dont le concile doit s'occuper. En effet, parmi ces congrégations, il en existe une uniquement pour traiter des sujets qui appartiennent au droit public. Il est par conséquent dans les vues de la Cour Romaine de diriger le concile de telle sorte qu'il prenne au moins quelques décisions sur les matières ou questions Ecclésiastico-politiques, c'est-à-dire sur des questions de nature mixte. Il faut ajouter de plus que la « *Civiltà catholica* », journal rédigé par les Jésuites de Rome et reconnu par un bref spécial du Pape comme organe semi-officiel du Saint-Siége, dit que le concile changera en décrets définitifs la condamnation des opinions rejetées par le Syllabus du 8 Décembre 1864. Comme ces articles du *Syllabus* sont dirigés contre un grand nombre des principaux axiomes de l'organisation moderne des Etats, il en résulte une grave question pour les gouvernements : celle de savoir s'il faut, et dans quelle forme, appeler l'attention des évêques soumis à leur autorité et du concile lui-même sur le danger qui résulterait d'un ébranlement aussi calculé et aussi fondamental des rapports existants entre l'Eglise et l'Etat. De là une autre grave question : ne serait-il pas à propos que les gouvernements, au besoin par les représentants qu'ils ont à Rome, protestassent à l'avance contre toute décision que le concile prendrait, sans avoir préalablement convoqué les représentants du pouvoir temporel et sans les avoir avertis de toute question où les affaires des Etats sont mêlées à celles de l'Eglise. Il me semble que les gouvernements intéressés devraient s'entendre à ce sujet. J'ai tardé jusqu'à présent, pensant toujours que quelqu'autre gouvernement prendrait l'initiative ; mais comme

cela n'a pas eu lieu, je vous autorise M........ à présenter ce projet au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et vous invite à sonder ses intentions. Veuillez en même temps soumettre à la considération du gouvernement la question : s'il ne faudrait pas que les Etats de l'Europe prennent un moyen commun, encore qu'il ne fût pas collectif, mais plus ou moins sous la même forme, pour ne pas laisser la Cour de Rome dans l'incertitude sur la position que pensent prendre les gouvernements vis-à-vis du concile. Le meilleur moyen ne serait-il pas que les représentants de tous les gouvernements intéressés soumettent cette démarche commune à de graves délibérations, dans une conférence particulière. Je vous autorise à donner la copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères à..... s'il le désirait et je demande une prompte information de la manière dont cette communication a été reçue.

« J'ai l'honneur, etc......

« HOHENLOHE. »

Le plan était donc prêt, il fallait seulement trouver le moment propice pour commencer la campagne. Que cette dépêche n'ait pas eu pour auteur le prince de Hohenlohe, c'est dont il ne reste aucun doute. Nous parlerons plus bas de sa véritable source.

Peu après la convocation du concile, parut un livre sous le titre de « Janus ». On dit qu'il était l'œuvre de plusieurs individus et même de plusieurs nations. Il est écrit sur un ton d'amertume outrée et d'injures contre Rome, passant toute mesure. Ce n'est qu'un débordement de bile contre le Pape, contre l'Infaillibilité et le *Syllabus*. Son but évident était de soulever les esprits et surtout les gouvernements contre le concile. Cet écrit complète la dépêche du prince de Hohenlohe. Ce que celle-ci faisait seulement entendre, l'autre le développait, mais d'une manière calculée sur les faiblesses, les passions humaines et surtout sur les préventions patriotiques des Allemands contre Rome.

Le Pape montra une grande sagesse et une grande justice dans sa manière d'agir envers les gouvernements, les laissant dans la position qu'ils s'étaient eux-mêmes choisie. Ils avaient rompu les liens de

l'union catholique qui subsiste entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel ; Pie IX les prit au mot. Il convoqua les puissances législatives spirituelles de l'Eglise et laissa là ceux qui se glorifiaient d'avoir déjà rompu avec elle. Cette circonstance excita encore d'avantage les mauvaises dispositions des gouvernements contre le concile et les dangers imaginaires, dont parlaient « Janus » et la dépêche, parurent par là confirmés.

En Septembre 1869, le ministre bavarois présenta à la faculté théologique de Munich cinq questions à résoudre. Ces questions étaient évidemment calculées afin de provoquer des réponses qui prouvassent que l'Infaillibilité du Pape, quand même le concile la proclamerait, non-seulement ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Eglise catholique, mais encore menace la sécurité des gouvernements temporels. Au moment voulu, ces réponses parurent publiquement, et aucun de ceux qui connaissaient l'état des choses ne resta en doute sur leur auteur, non plus que sur celui des questions posées.

Le premier qui répondit à la dépêche du prince de Hohenlohe fut le ministre espagnol Olozaga. « Il espérait, disait-il, que le concile ne se réunirait pas et que, dans tous les cas, il ne confirmerait pas le *Syllabus* qui s'opposait à la civilisation moderne. » En cas contraire, il menaçait l'Eglise d'une démarche hostile des gouvernements français, italien, portugais, espagnol et bavarois. Hohenlohe était tout fier de jouer, dans sa petite Bavière, un rôle diplomatique si important. Pendant qu'à l'instigation de Döllinger et du gouvernement prussien, Hohenlohe agitait les gouvernements et que les savants allemands le secondaient, influant de toutes manières sur l'opinion publique, les loges se réveillèrent, poussées par leur infernal instinct à profiter d'une occasion si favorable de nuire à l'Eglise, ou excitées par le gouvernement prussien qui, comme on le sait depuis longtemps, est étroitement lié avec la secte maçonnique. Il suffit de dire que l'un des incrédules d'Italie convoqua, vers ce temps-là, à Naples, un « concile anti-œcuménique » franc-maçon. Un français de la même trempe, frère-maçon, ne pouvant venir à cet anti-concile, auquel il était invité, répondit par ces phrases ampoulées : « La convocation du concile des

idées, par opposition au concile des *dogmes*, est une pensée noble et féconde. Je l'accepte. D'un côté les préventions théocratiques, de l'autre l'esprit humain. L'esprit humain est l'esprit de Dieu, ses rayons en terre, son étoile dans les hauteurs..... Quoique je ne puisse me rendre à Naples, j'y serai néanmoins. Mon âme y sera. » Le lecteur me pardonnera d'avoir cité ces paroles insensées. Je ne l'ai fait que pour montrer comment, à la voix d'un seul prêtre apostat, appelant au combat contre l'Eglise, arrivaient de tous les recoins de la terre les ennemis de la croix, pour se joindre à lui et frapper l'Eglise de toutes leurs forces réunies.

Au mois de Juin 1869, Hohenlohe s'adressa de nouveau à d'autres gouvernements pour les inviter à agir de concert contre le concile. C'est une opinion générale qu'il fut poussé à cela par la Prusse, dont la politique exigeait qu'elle montrât à l'extérieur plus de ménagements envers l'Eglise catholique que les gouvernements des pays catholiques. Le général Menabrea cédant, comme on le pense, à la même influence, publia dans le même temps une circulaire, pour engager les gouvernements à empêcher la réunion du concile, vu qu'ils n'y avaient pas été invités. De cette manière la Prusse mettait secrètement tout en mouvement contre l'Eglise, et au dehors elle lui montrait plus de bonne volonté que les gouvernements catholiques. Mais toutes ces démarches politiques n'amenant pas le résultat désiré, Hohenlohe, de concert avec le gouvernement italien, envoya une note au cabinet français pour presser le rappel des troupes françaises de Rome « afin d'assurer la liberté des délibérations ».

Dès que parut le « *postulatum* » général des évêques, demandant que la définition du dogme de l'Infaillibilité fut soumise aux délibérations du concile, Döllinger sortit des coulisses et se prononça publiquement contre lui. Le comte Daru, ministre de France, présenta au Saint-Siége d'amples représentations, accompagnées de la menace du rappel des troupes françaises pour empêcher cette définition, et le comte de Beust, ministre d'Autriche et protestant, assurait qu'elle serait cause des plus déplorables conflits entre l'Eglise et l'Etat. Dès ce moment tous les gouvernements commencèrent, les uns

plus, les autres moins, à exercer une pression sur le concile pour l'empêcher de définir l'Infaillibilité. Mais le concile et le Pape pouvaient-ils pour cela ne pas publier la vérité révélée, s'ils le trouvaient utile et salutaire pour l'Eglise ?

La source de l'opposition contre le concile se trouvait dans l'orgueilleuse « science allemande » de Munich, humiliée et froissée dans son amour-propre. La Prusse tâcha de profiter de cette opposition et de s'en servir contre l'Eglise, aussi bien que des apostats et des loges. Nous en avons la preuve dans les dépêches publiées du comte d'Arnim et surtout dans son procès, quoique tout ne soit pas encore venu à la connaissance du public. La suffisance et la fatuité professorale, de concert avec la diplomatie prussienne et les autres ennemis de l'Eglise, fabriquèrent un décret du Vatican menaçant le monde entier. Ils excitèrent, par ce moyen, une violente agitation, réveillèrent toutes les vieilles préventions, et rallumant les haines et les passions, se jetèrent tous ensemble sur l'Eglise.

Ce n'est pas le dogme séculaire de l'Infaillibilité qui fut la cause de toute cette persécution. Pourquoi le gouvernement prussien et tous les autres ont-ils attendu de protester jusqu'à ce que la France fût écrasée ? Le gouvernement prussien traitait depuis longtemps avec le Pape. Lorsque ce dernier déclara que la doctrine d'Hermès était contraire au dogme de l'Eglise, le gouvernement prussien renvoya tous les professeurs de l'université de Bonn qui ne voulurent pas se soumettre à cette décision, et voilà que maintenant il protège Wollmann, professeur de religion à Braumberg, qui s'opposait non-seulement au Pape, mais même aux décisions d'un concile ! Tous ces faits démontrent suffisamment que ce n'est pas la proclamation du dogme de l'Infaillibilité qui fut cause de cette persécution, mais bien d'autres toutes différentes.

Les organes officiels et semi-officiels ne cessaient de répéter que le gouvernement se défendait seulement contre « les *agressions de l'Eglise* ». La masse du peuple, qui désirait la paix et l'union, ne pouvait se figurer où ni comment avait lieu cette *agression* de l'Eglise catholique contre le gouvernement prussien, gouvernement si puissant

et armé des pieds à la tête. On se disait que c'était un malentendu momentané qui s'éclaircirait bien vite. Les plus avisés croyaient que le gouvernement se servait de ces moyens d'inquiéter l'Eglise afin d'obtenir des autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire des évêques, quelques concessions désirées, et de les forcer à une plus grande docilité envers le gouvernement ; et ce but, selon eux, était digne de quelque considération. Les crédules, qui n'étaient pas au courant des démarches antérieures de la diplomatie, étaient confirmés dans leurs convictions par les assurances incessantes du gouvernement et des ministres aux chambres et du roi lui-même, que le gouvernement n'entend toucher en rien à l'Eglise catholique ni à sa doctrine, mais cherche seulement à se défendre contre les empiétements de la hiérarchie ecclésiastique, et qu'il est obligé de les réprimer. Aujourd'hui encore, après que des prêtres ont été punis pour avoir dit une messe basse, assisté à un enterrement, prononcé une oraison funèbre, pour avoir confessé dans une solennité, pour avoir refusé l'absolution, et les évêques pour avoir confirmé, et pour avoir béni les saintes huiles le jeudi-saint, les ministres prussiens ont encore le front d'affirmer qu'ils ne se mêlent en rien des affaires particulières de l'Eglise ! De pareilles déclarations et assurances, répétées à chaque occasion, séduisaient les esprits, surtout ceux des protestants qui n'avaient pas la moindre idée de l'organisation de l'Eglise catholique. Il était d'autant plus difficile aux esprits simples de connaître la vérité, qu'ils admettaient moins qu'un gouvernement qui tenait soi-disant au principe de la liberté de conscience, même à l'égard des Juifs et des incrédules, pût ainsi la persécuter impitoyablement dans les catholiques. Ces préventions, jointes à la haine contre l'Eglise catholique, avaient tellement aveuglé la population protestante, que les plus évidentes et frappantes violations de la liberté de conscience, comme celles qui eurent lieu au gymnase de Braumberg, ne suffirent pas pour lui ouvrir les yeux. Pour maintenir la population protestante dans cette erreur, toute la presse était montée et malicieusement soudoyée. Partout où il le pouvait, comme chez les restaurants, aux chemins de fer, etc. le gouvernement défendait la lecture des journaux catholiques. Quant aux rédacteurs, on leur

intentait des procès pour la plus petite bagatelle, on les punissait par des amendes, la prison et la confiscation de leurs journaux. Ce n'est que par des efforts héroïques qu'ils parvenaient à soutenir leur existence et à apprendre aux leurs des nouvelles véritables. Pour la population protestante, à laquelle ces journaux n'arrivaient pas, elle demeurait dans une ignorance complète.

A toutes les interpellations de la fraction du centre, pour que le gouvernement fournît la preuve de ses accusations contre l'Eglise, c'est-à-dire de ses agressions et des empiétements de la hiérarchie ecclésiastique et de l'hostilité, par principes, des catholiques contre l'Etat, les ministres, sentant qu'ils avaient pour eux la majorité des chambres, répondaient par des phrases ou par d'ironiques plaisanteries. Ainsi le prince de Bismarck, sommé de fournir des preuves aux imputations injurieuses dont on poursuivait les catholiques, se contenta de répondre au milieu de l'hilarité des libéraux : « Frappez vos poitrines, messieurs ! » Comme si cette plaisanterie pouvait tenir lieu de preuves ! Les reproches même les plus amers que l'on adressait aux ministres à ce sujet n'obtenaient pas d'autres réponses. Ainsi feu M. Mallinckrodt dit à la séance du 4 Février 1874 : « Le député Reichensperger, dans son dernier discours sur cette matière, a demandé des preuves à plusieurs reprises. Mais M. le ministre de l'instruction publique a préféré garder le silence. Pour moi cette conduite me fait l'effet d'une méthode très-sage et digne d'un homme intelligent, mais seulement dans la supposition qu'il n'ait rien de satisfaisant à répondre. (Hilarité.) Malgré cela le gouvernement, qui sent le besoin de prouver au monde qu'il se trouve dans la nécessité de se défendre et qui ne croit pas pouvoir réussir à justifier sa conduite devant le peuple, le gouvernement, dis-je, ne cesse, dans l'exposé des motifs de chaque nouveau projet de loi, de mettre en avant certaines phrases qu'il a érigées en forme d'axiôme. Ainsi présentement, dans le premier paragraphe des motifs, il est parlé « des démarches hostiles à l'Etat », « de la lutte imposée au gouvernement », « des moyens dont l'Etat doit user, dans l'intérêt de sa propre défense ». Strictement parlant, il y a autant de vérité dans cet axiôme que dans l'affirmation

du loup de la fable contre l'agneau. Non, ce n'est pas de nous qu'est venue l'agression, mais bien du gouvernement qui s'est servi de la force pour l'exécuter. »

Il serait difficile de trouver des expressions convenables pour rendre le cynisme avec lequel on souffletait la vérité, tant dans les chambres prussiennes qu'au Parlement. Un gouvernement qui avait vaincu l'Autriche et la France et qui disposait d'un million de baïonnettes, avait le front d'alléguer pour excuse qu'il était obligé de se défendre. Mais contre qui ? Contre l'Eglise désarmée. Si le gouvernement ne peut toujours se justifier lorsqu'il emploie des manœuvres indignes, d'abjectes intrigues et des faussetés à l'égard de ses ennemis, comment pourra-t-il le faire lorsqu'il emploie ces moyens contre ses propres sujets, qui peu auparavant avaient prodigué leurs biens et leurs vies pour la défense de leur pays ? D'ailleurs cet argument est si futile que nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Le troisième argument, c'est-à-dire la formation de la fraction du centre, renferme encore plus de faussetés, s'il est possible, que les deux autres. Après la guerre de 1866 avec l'Autriche, les yeux de tous les conservateurs s'ouvrirent et ils virent que le gouvernement entrait dans la voie de la révolution tracée par Cavour. Les esprits s'en inquiétèrent comme nous le voyons dans les écrits de Gerlach, de Mgr Ketteler, évêque de Mayence, et d'autres. Les craintes redoublèrent après la guerre française, lorsque le faux libéralisme allemand commença à dominer. Les catholiques avaient des raisons bien plus graves encore de craindre pour leurs droits que les protestants et les autres cultes. Car plus d'une voix s'élevait pour faire entendre que tous ces événements, si grands et si prospères pour la Prusse, étaient le triomphe du Protestantisme sur le Catholicisme. Cependant l'on avait encore confiance en l'Empereur qui, dans tous ses télégrammes du champ de bataille, parlait toujours de Dieu, et en Bismarck dont les opinions conservatrices exagérées étaient assez connues depuis 1848 ; l'on ne craignait que cette majorité, toute libérale et dépourvue de tout principe d'équité. Ce fait est prouvé par la lettre de Mgr Ketteler, évêque de Mayence, à Bismarck (1er Octobre 1870), où il revendique la liberté

que la constitution prussienne assure à tous les cultes et aux catholiques en particulier, et demande qu'elle soit étendue à tout l'Empire allemand dans sa nouvelle constitution. Nous citons pour preuve le passage suivant de cette lettre :

« Il me semble que c'est une chose indispensable que tous les fidèles chrétiens, tous ceux pour qui la religion est l'affaire la plus importante, aient une assurance de ce qu'ils peuvent attendre de la nouvelle organisation de l'Empire allemand, et sachent si elle leur donnera des garanties de pouvoir vivre en paix et en liberté, selon les principes de leur foi. Bien souvent déjà l'on a représenté les événements actuels comme le triomphe du Protestantisme sur le Catholicisme, et quoique cela ne soit pas en réalité, on voit cependant par là percer les désirs secrets de bien des cœurs. Ainsi, d'un côté, ces faits nous réjouissent, d'un autre, ils nous inspirent de la crainte. L'on ne peut donc nous imputer à mal, à nous catholiques, si malgré la grande joie des victoires remportées par la nation allemande, il nous vient parfois des craintes que, quand le roi et ses conseillers (dont la personnalité nous est une garantie de complète liberté de conscience) viendront à nous manquer, ce mouvement ne devienne préjudiciable au catholicisme. Cette crainte ne doit étonner personne, quand on réfléchit mûrement sur les tendances de notre époque qui tâche de s'emparer du pouvoir de l'Etat pour commencer une propagande religieuse. L'assurance que la nouvelle organisation allemande, qui, par sa grandeur et sa puissance, est un sujet de joie profonde pour nos âmes, donnerait tant aux catholiques qu'aux protestants de pouvoir vivre selon les principes de leur foi, amènerait la plus grande paix et tranquillité dans les esprits et éloignerait entièrement la crainte qui se mêle à leur joie.

« Une telle assurance me semble encore plus indispensable dans le cas où l'on parviendrait à rendre à l'Allemagne ses anciennes limites, en réunissant l'Alsace et la Lorraine allemande à leur ancienne patrie. Il se passera bien du temps avant que ces provinces se germanisent de nouveau ; car les Français n'épargneront rien pour empêcher leur fusion définitive avec l'Allemagne. Ces efforts seraient paralysés d'un

coup si la population avait des garanties que leur réunion avec l'Allemagne ne serait pas pour elle une époque de décadence religieuse et de protestantisation insensible. Des promesses particulières, faites aux provinces conquises, n'amèneront pas un grand résultat ; mais des garanties, assurées par la constitution à toute l'Allemagne en général, détruiraient jusqu'au fond toute défiance. »

Voilà quelle était la manière de voir des catholiques et des protestants conservateurs de ce temps. Personne ne pressentait et ne pouvait prévoir combien leur confiance dans le gouvernement serait terriblement déçue. Mais la désillusion arriva bien vite.

En face des dangers que l'on prévoyait de la part des libéraux et des progressistes, ennemis de la foi, de la religion et de l'Eglise, comme aussi de la société et de toute liberté, tant individuelle que collective, un cercle de personnes, aux principes conservateurs, se réunit en fraction et prit le nom de « Centre » dans le but de combattre le parti révolutionnaire et nullement le gouvernement, dans lequel jusqu'alors on avait encore confiance. Le programme primitif de cette fraction était :

1° De défendre, comme fondamental, le caractère fédéral de l'Empire allemand (*Justitia fundamenta regnorum*) et conséquemment d'empêcher, par tous les moyens possibles, le changement du caractère fédéral de la constitution de l'Empire et de ne rien céder, de l'indépendance des états particuliers, que ce qui serait absolument nécessaire à l'intégrité du susdit Empire.

2° De soutenir, autant que possible, le bien-être moral et matériel de toutes les classes de la population, de tâcher de faire garantir par la constitution les libertés civiles et religieuses, et surtout les droits des associations religieuses, contre les violences de la législature.

3° Selon ces principes, la fraction délibèrera et décidera sur tous les sujets présentés aux délibérations du Parlement de l'Empire, laissant toutefois à ses membres la liberté de voter contrairement aux décisions prises par la majorité.

Berlin, au printemps de 1871.

La direction de la fraction du Centre :

Signé : Savigny, Dr Windhorst (de Meppen), Mallinckrodt, Probst,

Reichensperger (Olpe), Charles Prince de Lövvenstein, Vrajtag.

Le centre ne changea pas son programme : mais avant les dernières élections, il l'annonça sous une autre forme : « *Pour la vérité, la liberté et le droit.* » Il s'en est tenu fidèlement à ces principes. Et lorsqu'ensuite le prince de Bismarck lui reprocha de s'unir avec les Polonais, ennemis avoués de l'Etat, Mallinckrodt lui répondit, que, sur leur drapeau, ils avaient arboré la défense de la vérité, de la liberté et du droit : qu'il était donc juste qu'ils vinssent au secours des Polonais, puisqu'ils voyaient les iniquités que le gouvernement se permettait envers eux.

Le but principal de ce programme était de tenir tête à cette politique sans autre but que la prospérité et l'utilité matérielle, à laquelle le gouvernement sacrifiait tout ce qui jusqu'alors avait été juste et sacré dans les convictions des hommes et des peuples, c'est-à-dire la religion, la morale et le droit. Les partis libéraux s'étaient prosternés de tout temps devant cette idole de l'intérêt et de la prospérité, et sous prétexte du bien public l'exploitaient à leur propre profit. Une pareille politique ne choisit pas les moyens ; tous lui sont légitimes pourvu qu'elle réussisse. On met le jeu de bourse, les friponneries et les fourberies criminelles au-dessus des plus graves intérêts et des biens les plus précieux de la société, c'est-à-dire la religion, la justice et la vertu.

La seconde tâche, non moins importante, de cette fraction, était de s'opposer à une centralisation absolue, à l'instar de celle de la France. La France vaincue avait transmis à ses vainqueurs toutes les erreurs et les défauts qui avaient amené son abaissement. Cette centralisation est le fruit et la suite d'une monarchie absolue. Le système de centralisation n'est qu'un formalisme vide et abstrait, se renfermant dans un certain nombre de lieux communs sans conviction, sans esprit, sans religion ni morale, qui s'efforce d'extorquer par la violence, partout et toujours, une espèce d'application mécanique de ses principes. Nul homme, jusqu'à l'enfant qui fréquente les écoles, ne peut être citoyen sans être resserré dans son étroit uniforme. Et tout cela doit être une œuvre nationale découlant du pur esprit germanique. Mais comme les

lois mécaniques ne sont ni Polonaises ni Allemandes, de même ce formalisme abstrait ne porte sur lui aucun caractère de nationalité. La preuve la plus évidente de cela et qui mérite une sérieuse réflexion, c'est que les représentants de ce « germanisme pur sang », par opposition au « Romanisme », sont des *Juifs*. C'est une chose étonnante que les libéraux allemands apprennent des Juifs ce qui appartient à l'essence de la nationalité allemande ! Ce système, faux en lui-même, est la source de la plus affreuse tyrannie, car ne reconnaissant d'autre loi que lui-même, il ne peut respecter la loi ni dans les individus, ni dans les corporations, ni dans la société ; selon lui, ce n'est plus l'Etat qui est pour les hommes, mais bien les hommes qui sont pour l'Etat. Comment donc peut-il être question d'une liberté quelconque ?

Voilà les pernicieux principes qui empoisonnent le développement de la société, et auxquels la fraction du centre résolut de s'opposer de toutes ses forces.

Qu'y a-t-il de blâmable dans ce programme ? Quel sujet donne-t-il d'être qualifié de « mobilisation contre l'Etat » ? Y a-t-il, dans ce programme, la plus légère raison pour commencer la persécution contre l'Eglise catholique ?

Le prince de Bismarck et, avec lui, tout le parti libéral et la presse soudoyée disaient que la fraction du centre n'était pas un parti politique, mais uniquement religieux et catholique, manœuvre employée pour diminuer son influence, surtout aux yeux des protestants. Cependant son programme nous démontre suffisamment que c'est un parti essentiellement politique. Si plus tard ce parti a été obligé, dans les débats parlementaires, de défendre les droits de l'Eglise catholique, il le faisait en se basant sur les mêmes principes politiques que lorsqu'il défendait les droits de la langue polonaise, les droits de la propriété du roi de Hanovre, etc. en un mot, sur ce principe politique que, partout et toujours, il prendrait le parti du droit et de la justice. N'est-ce pas là une action purement politique ? Etait-ce la fraction du centre qui avait soumis les affaires de l'Eglise aux discussions du Parlement ? Si ce parti était obligé de défendre les droits de l'Eglise et les protégeait contre les attaques des libéraux et du gouvernement, perdait-il

par là son caractère politique ? Si ce parti n'avait demandé des privi-léges que pour l'Eglise catholique, au détriment des autres cultes, le reproche serait en quelque sorte fondé ! Mais il ne demandait que la stabilité et combattait contre la violation des droits assurés par la constitution prussienne, tant aux catholiques qu'aux protestants. Aussi l'on ne peut leur imputer qu'ils ne se mettaient en peine que *des intérêts des catholiques exclusivement*. Pour être conséquent, il faudrait aussi affirmer que la constitution prussienne, s'occupait aussi « *exclusivement des intérêts catholiques* », ce qui serait évidemment ridicule. Le prince de Bismarck disait tant de faussetés et tant de contradictions de ce genre, que tout autre que lui, et même lui, le grand chancelier, aurait été, dans d'autres temps, la risée du public. Mais de la bouche du vainqueur de l'Autriche et de la France, du chef du parti libéral et de l'instigateur de la guerre contre l'Eglise, non-seulement on les acceptait, mais même on y applaudissait. Au reste bien des protestants et des plus distingués appartiennent à la fraction du centre : elle ne se compose donc pas exclusivement de catholiques.

Plusieurs des membres qui appartiennent aujourd'hui à ce parti comme Auguste et Pierre Reichensperger, ainsi que Mallinckrodt, appartenaient depuis 1848 à la fraction catholique qui s'était formée dans le parlement de Francfort et dans les chambres prussiennes pour veiller sur les droits de l'Eglise catholique ; mais depuis que la constitution qui garantissait les droits accordés à l'Eglise catholique avait été jurée et mise en action, cette fraction, trouvant qu'elle avait accompli sa mission, s'était dissoute ; et depuis lors il n'existe plus de fraction exclusivement catholique.

Examinons encore les premiers pas de l'action parlementaire de ce parti, pour nous convaincre s'ils ont pu donner lieu à la persécution de l'Eglise catholique.

Dès la première séance du printemps de 1871, le parlement dépassa toutes les craintes des hommes les plus graves du parti conservateur. Le projet de l'adresse à l'Empereur, rédigé par le parti libéral, manifestait si clairement ses intentions hostiles à la religion, et même sa haine contre l'Eglise catholique, qu'aucun catholique ne

pouvait voter en sa faveur sans trahir et renier tous ses sentiments religieux. Cette adresse prodiguait à l'Empereur les louanges et les hommages, comme cela se comprend aisément après des événements si grands et si heureux pour l'Allemagne, qui avaient dépassé toutes les espérances. Les membres du centre prévoyaient bien ce qui les attendait s'ils rejetaient cette adresse présentée par la majorité, c'est-à-dire qu'on les appellerait « ennemis de l'empire », « ennemis de la patrie » parce que la couronne reposait sur une tête protestante, etc. etc. Les discussions ne justifièrent que trop leurs prévisions. Mais ils suivirent malgré tout la voix de leur conscience, en rejetant le projet présenté et en en rédigeant un autre qui, tant pour la forme que pour le fond, surpassait de beaucoup celui de la majorité, ainsi que la *Gazette d'Augsbourg* a été forcée de l'avouer. Cependant les tendances des partis l'emportèrent et leur projet fut rejeté.

L'extrait suivant du projet de la majorité montre la différence entre les deux adresses :

« *Les Allemands aussi ont reçu le germe de la décadence, parce que leurs souverains, suivant la voie battue, se sont mêlés des affaires intérieures des autres nations.*

« Le nouvel Empire est né du seul esprit du peuple qui, armé uniquement pour la défense, s'occupe constamment d'œuvres pacifiques. Quant aux rapports avec les autres peuples, l'Allemagne ne désire rien pour ses citoyens que le respect garanti par les lois et les usages et souhaite à chaque nation, sans se laisser guider par la malveillance ni par la bienveillance, qu'elle se trouve des moyens pour arriver à l'unité et adopte une constitution propre à cet effet. *Les jours d'immixtion au développement intérieur d'autres nations ne reviendront plus, nous l'espérons, sous aucune forme et pour aucun motif.* »

Cependant, dès l'année suivante, le gouvernement allemand intervint en faveur des Juifs de la Roumanie. Peu de temps après, comme le démontra le procès Arnim, il se mêla de la manière la plus sensible dans les affaires de la France, de l'Espagne, de la Belgique, etc. jusqu'à ce que ses élans fussent arrêtés ! Que signifiaient donc ces paroles de l'adresse, qui ne servaient de règle ni dans la politique en

général, ni dans les rapports du gouvernement avec l'extérieur ? Ces paroles, prises strictement, n'auraient aucun sens dans l'adresse et ne pourraient même être comprises si, connaissant les tendances du gouvernement et des partis, l'on ne savait que c'était un soufflet donné aux catholiques.

L'empereur Guillaume ayant juré de protéger tous les droits de ses sujets, les catholiques avaient espéré qu'il userait de sa parole puissante pour protéger le Saint-Siége, dont la position touchait aux droits de tous les catholiques. Le membre du centre, Windhorst (de Meppen), a clairement fait entendre que les catholiques ne demandaient nullement une intervention armée. Personne ne le contesta, il est vrai, mais l'on n'en fit ni plus ni moins pour les catholiques, et on leur fit comprendre que le gouvernement ne prendrait leur défense d'aucune manière pas même en paroles. Voilà le premier pas du parti du centre provoqué par les libéraux, à l'instigation du gouvernement, et qui donna soi-disant sujet de commencer les hostilités.

Le second pas que fit ce parti fut la proposition qu'il présenta, lors des discussions sur la constitution de l'Empire, d'y insérer les articles de la constitution prussienne qui garantissaient les droits des églises catholiques et protestantes. Les membres du parti du centre n'avaient que trop de raisons pour faire cette démarche, car selon l'article 2 de la constitution de l'Empire, toutes les lois des Etats particuliers doivent céder le pas aux lois de tout l'Empire, par conséquent les lois constitutionnelles subissaient le même sort. Il est évident que ni les catholiques ni aucun membre attaché aux principes conservateurs, ne pouvait voter cette constitution à laquelle on accordait une compétence si étendue, sans y voir les droits les plus sacrés de l'homme assurés. Toute juste qu'elle était, cette proposition resta sans effet. Les seuls membres du centre et les Polonais votèrent en sa faveur, et elle tomba avec 59 voix contre 223.

De plus, cette proposition excita toute la presse libérale : on accusait le centre de manquer de patriotisme, de troubler la tranquillité religieuse du pays etc., comme si les lois qui, depuis vingt ans, avaient procuré l'accord entre l'Eglise et l'Etat en Prusse pouvaient tout d'un

coup devenir si inquiétantes et si préjudiciables à tout l'Empire. Qui pourrait comprendre une telle logique? Aussi, depuis ce moment, non-seulement les catholiques mais les protestants mêmes furent éclairés, et virent à quel gouvernement ils avaient à faire et ce qu'ils devaient en attendre.

Le fait suivant montrera à quels moyens l'on avait recours pour discréditer les membres du centre, et surtout les catholiques, dans l'opinion publique.

Le comte Frankenberg, élu député par le parti catholique, ayant voté contre l'adresse et contre la proposition du centre, ses électeurs lui envoyèrent un vote de blâme. Le comte se présenta devant ses électeurs le 17 Mai 1871, et dit pour justifier sa conduite « que le cardinal Antonelli avait profité d'une occasion pour blâmer la conduite de la fraction du centre, et qu'il n'avait rien à dire à l'avis du célèbre ministre de Sa Sainteté. »

Les catholiques ne crurent pas à ces paroles, mais la presse libérale et officielle les exploitait pour paralyser l'action du centre et le discréditer dans l'opinion des patriotes allemands. Pour confirmer ces nouvelles fabriquées, on produisit peu après une lettre de Bismarck au comte Frankenberg, où il assurait que le cardinal avait manifesté ce blâme, en présence du comte Tauffkirchen et d'autres diplomates, et qu'il avait les preuves en main.

Une confirmation aussi officielle de cet indigne mensonge excita encore plus violemment les passions et la haine des patriotes allemands et des libéraux contre le parti du centre : c'était là le but que Bismarck et la majorité du parlement désiraient atteindre.

Pour éclaircir la position, Mgr Ketteler, évêque de Mayence, s'adressa directement au cardinal Antonelli. Le cardinal, dans sa lettre du 7 Juin 1871, déplore que les journaux hostiles aux catholiques répandent le bruit mensonger qu'il avait blâmé la conduite des députés catholiques dans le parlement allemand. Il dit qu'en parlant avec le comte de Tauffkirchen de la fausse nouvelle, donnée par les journaux, que les députés catholiques exigeaient une intervention armée de la Prusse en faveur du Pape, il avait simplement déclaré

qu'il jugeait une telle intervention inopportune ; « ce qui montre, » poursuit S. E. « que, dans cette conversation, je n'ai pu avoir en pensée d'exprimer un blâme contre des députés qui, dans des circonstances aussi difficiles, défendent si consciencieusement et si vaillamment les droits du chef de l'Eglise. »

Cette lettre niait tout ce que le chancelier avait assuré. Malgré cela il ne présenta pas les documents qu'il disait posséder ; mais son but était atteint : on haïssait le centre.

Cette dénonciation des membres catholiques d'une fraction politique du corps législatif ne pouvait avoir d'autre but que d'influer sur leur conduite, par le blâme prétendu du chef de l'Eglise. Mais, d'après les idées du pur constitutionalisme, d'après les pensées des libéraux et surtout de l'individualisme protestant, n'était-ce pas là un véritable attentat contre la liberté politique et contre la liberté de conscience des membres d'un corps législatif ? Et pourtant aucun d'eux n'attira l'attention publique sur cet « empiétement hiérarchique » ; au contraire, on se réjouissait que la fraction du centre eût reçu « soi-disant » un blâme officiel et formel de la part du Saint-Siége et on l'interprétait sur tous les tons. La bile avait envahi tous les esprits. « L'*Indépendance* » seule les fit un peu revenir à eux en insérant la remarque suivante : « Une démarche de cette nature du cabinet impérial, vis-à-vis du chef de l'Eglise catholique, renferme une confirmation du droit pour le Pape, de se mêler aux affaires séculières des Etats. Le Saint-Siége, se basant sur cet antécédent, ne se trouvera-t-il pas autorisé à exercer ce droit d'autres fois, lors même qu'il n'en sera pas prié ? »

Cette circonstance étonnante, inventée avec ruse, et exploitée au delà de toute mesure par les organes du gouvernement et le public protestant, que le Saint-Siége aurait effectivement blâmé la conduite des membres de la fraction du centre, ne pouvait s'appuyer que sur la fausse supposition, enracinée dans les têtes exaltées des protestants, que le Siége apostolique veille sur la conduite politique des catholiques de l'univers entier, qu'il les censure et les dirige. C'est ainsi que les protestants se figurent les rapports des catholiques avec Rome. En attendant, rien de plus faux que cette supposition : que le Siége apos-

tolique se mêle d'affaires de ce genre. Aussi aucun catholique raisonnable n'a cru, même un instant, que le Saint-Siége ou le cardinal Antonelli aient voulu exercer une pareille influence sur les membres catholiques du parlement allemand.

Voilà les crimes pour lesquels le gouvernement et surtout Bismarck, les libéraux et leur presse, poursuivaient par tous les moyens, licites et illicites, les membres de la fraction du centre et le font encore jusqu'aujourd'hui.

Comment s'expliquer cette haine aveugle pour les membres de la fraction du centre, poussée jusqu'à la déraison et au cynisme dans un homme d'Etat comme Bismarck, à l'égard de la personne de Windhorst (de Meppen), haine qui alla jusqu'à lui faire à la chambre les affronts les plus sensibles, jusqu'à lui adresser l'extravagant reproche d'avoir gardé un profond dévoûment pour son ancien maître le roi de Hanovre, dont il avait été le ministre ? Cette haine aveugle procédait en partie de causes politiques, en partie de causes psychologiques.

Dans la guerre contre l'Autriche, le prince de Bismarck surprit son ennemi par des menées astucieuses. Il y réussit, dans un plus haut degré encore, pour la guerre de France, où il fut forcé de cacher la vérité non-seulement à l'étranger, mais en Allemagne même, afin de pouvoir exciter l'enthousiasme. Dans l'affaire contre Rome, les plans étaient encore plus profonds et plus secrets, l'espérance de la réussite était par conséquent encore plus certaine. On comptait bien qu'avant que la petite poignée des fidèles catholiques vînt à les découvrir, les institutions de l'Eglise catholique seraient déjà anéanties jusqu'aux fondements dans l'Empire allemand. Cependant les vaillants membres de la fraction du centre découvrirent tout d'abord les mesures prises pour consommer cet attentat contre l'Eglise. Ils élevèrent courageusement la voix, pour réveiller les catholiques de la Prusse et de toute l'Allemagne de leur aveugle confiance dans le gouvernement. Une garde aussi vigilante, des témoins si intrépides, et si capables de le dépister, dans les détours et les chemins tortueux qu'il voulait suivre dans son « entreprise contre Rome » (c'est-à-dire contre l'Eglise catholique), étaient pour Bismarck des adversaires fort incommodes et

fort dangereux. Cette fraction fut redoutable pour le chancelier dès le commencement, non par son nombre, mais parce qu'elle découvrait au monde la vérité. De là l'emploi de tous les moyens pour les exclure du parlement, au temps des élections ; mais ne pouvant y réussir, il tenta tous les moyens de paralyser leur action, de les briser et de les détruire moralement.

Les causes politiques de cette haine expliquent en même temps son côté psychologique. Car comment un homme, déjà violent par nature, aveuglé et encore affermi dans ses projets par des succès et un bonheur inespérés, pourrait-il ne pas être offensé et enflammé de colère si on l'entrave dans ses plans les plus chers ? Comment un amour-propre, élevé au superlatif par l'encens qu'on lui prodiguait de toutes parts, pouvait-il être blessé plus sensiblement qu'en se voyant si ouvertement et si courageusement dénoncé, et convaincu devant le monde entier d'avoir usé des plus vils moyens, pour priver de leur bien le plus précieux, savoir de leur religion, des citoyens qui venaient à peine de se dévouer, au prix de tous les sacrifices, en prodiguant leur sang pour la défense du pays ? Celui qui est porté à la colère doit être nécessairement irrité contre un tel adversaire, et s'il ne peut en éteindre la flamme en se vengeant sur lui matériellement, il est poussé à se satisfaire par des sorties déréglées. Ce n'était pas la honte, inconnue à des gens de cette trempe, mais l'orgueil blessé qui le portait à se démener aussi follement.

Qui donc, d'entre les hommes raisonnables, pourra croire que la fraction du centre ait été cause de cette persécution de la religion catholique, en Prusse et en Allemagne ? Ne serait-il pas plus vrai de dire que c'est, au contraire, le commencement de la persécution qui a provoqué cette fraction à se réunir dans un cercle séparé ? La répétition obstinée de cette fausseté appartient au métier des libéraux qui avaient et ont encore à leur tête le gouvernement. Ce masque maladroit n'a pu cacher la vérité, pour quelque temps, qu'à ceux qui voulaient bien ne pas ouvrir les yeux. Les membres de la fraction du centre ont eu et ont encore un rude combat à soutenir. En présence de la corruption et du servilisme universel, auxquels a succombé l'orgueilleuse

« intelligence allemande », se prosternant la première devant l'idole du succès, les membres du centre, seuls, ont sauvé la noblesse et la dignité de l'homme et ils mériteront par là une belle page, tant dans les fastes du parlement, que dans les annales de l'Eglise catholique.

Il est donc clair comme le jour que ce n'est ni la proclamation du dogme de l'Infaillibilité, ni l'agression supposée de l'Eglise contre l'Etat, ni la formation du parti du centre qui ont été causes de la persécution, comme le gouvernement le prétendait, mais bien d'autres raisons toutes différentes.

II

CAUSES RÉELLES DE LA PERSÉCUTION

—

Comme nous l'avons dit plus haut, il n'est pas encore temps de présenter toutes les raisons qui expliquent suffisamment et avec certitude le phénomène, inattendu au XIXe siècle, d'une persécution de la religion catholique. Cependant, si nous approfondissons toutes les circonstances, si nous étudions la situation de l'Allemagne et surtout de la Prusse, ainsi que le caractère des personnes qui gouvernent et dirigent cette puissance, nous parviendrons, sinon à connaître toute la vérité, du moins à nous en approcher.

Nous constatons d'abord qu'un seul homme, fût-il le plus puissant et le plus habile de tous, n'est pas en état de provoquer une persécution pareille, si ses actions ne trouvent un point d'appui dans les idées, dans l'opinion, en un mot dans les convictions du peuple. L'idée dominante de la grandeur de l'Etat, de ses rapports avec les citoyens et avec l'étranger, de sa prépondérance en toutes choses, idées dans lesquelles ont été nourris et élevés tous les membres qui composent le gouvernement, voilà la cause principale de ce qui se passe aujourd'hui dans le pays. Arrêtons-nous un moment sur ce sujet, afin de comprendre ce qui était possible en Prusse.

Depuis longtemps déjà, en Prusse, du temps du gouvernement

absolu comme du temps du gouvernement constitutionnel, l'idée de la toute-puissance de l'Etat était prédominante. La loi nationale (Landrecht) est basée sur ces principes. En Prusse tout est royal, en commençant par les bois et les forêts et en finissant par les hommes. La preuve s'en trouve dans l'instruction obligatoire, dans la bureaucratie et le militarisme. L'enfant, arraché du sein de sa famille et placé dans une école élémentaire, était dressé à devenir un bureaucrate ou un militaire, comme si l'homme n'avait aucune destination plus élevée. Il n'est pas étonnant qu'avec ce système, l'idée de l'Etat absorbât tout autre droit : ce n'était pas l'Etat qui existait pour le peuple, mais bien le peuple pour l'Etat. Tant que les convictions et les usages du christianisme dominèrent encore dans les classes élevées, il y eut là une sorte d'adoucissement à ce froid mécanisme de l'Etat. Mais la soi-disant « Réforme » du XVI[e] siècle a banni les derniers vestiges des mœurs chrétiennes, et la négation protestante les a entièrement détruites. Il ne reste plus que quelques formes ou expressions du christianisme, sans aucune importance.

Ces idées instinctives sur l'Etat, qui dominaient déjà en Prusse, ont été systématisées par la philosophie. Fichte fit beaucoup en cette matière. Mais le panthéisme de Hegel, dans sa théorie sur l'« Etat absolu », perfectionna ce système. Ce que la révolution française effectua, dans un moment de délire et sans bien connaître les principes sur lesquels elle s'appuyait, la philosophie allemande en forma un système et le définit exactement. Ce panthéisme reconnaît pour Être suprême un certain *Absolu* qui, conformément aux différents systèmes panthéistes, est tantôt idéal et tantôt matériel. Cela est déjà vrai de Spinosa, qui renverse par ses principes tout le système chrétien, en niant l'existence du Dieu vivant, Seigneur et Créateur de toutes choses. Cette idée absolue, ce suprême *quelque chose* a, dans son système, divers titres ou dénominations, et est de sa nature sans raison et sans connaissance. Aussi l'un des derniers philosophes de cette école, Hartmann, a pu l'appeler « la philosophie de ce qui n'a pas conscience de soi-même » ou « la philosophie de l'inconscient (Philosophie des Unbewussten). » Ce que le monde

chrétien avait, jusqu'à présent, nommé « Dieu » est, dans ce système, une unité idéale, un tout universel qui n'a effectivement d'existence que dans la tête et l'imagination de ses philosophes et adhérents. Cette création de l'esprit exalté et déréglé de l'homme, à laquelle les inventeurs de ce système ont bien voulu donner le nom de « Dieu » traverse, dans son développement nécessaire et inconscient, toutes les formes de l'être, commençant par les plus basses ; et ne trouvant la lumière que dans l'esprit de l'homme, il se reconnaît lui-même et acquiert la connaissance qu'il est Dieu. C'est donc, pour parler clairement, la déification la plus complète de l'homme, et puisque, dans ce système, l'Etat n'est qu'un individualisme collectif élevé en puissance, il s'ensuit nécessairement que c'est la déification de l'Etat, au suprême degré. Le rapport de l'homme à l'Etat est, dès lors, celui de la goutte d'eau à la mer, où elle se perd. Et comme cette unité, non plus que le tout de la divinité, n'est pas individuelle, elle ne peut aspirer à aucun droit inviolable, comme l'âme immortelle de l'homme dans le système chrétien. Elle ne peut avoir que les droits et priviléges que lui accordera la déité de l'Etat, qui est toute puissante, et ne peut être soumise à aucune loi, étant *absolue* en elle-même. Il résulte de là qu'il faut dans le monde compter autant d'« absolus » ou de dieux qu'il existe d'Etats ; car chacun, dans ses limites, est absolu. Qu'y a-t-il d'étonnant que, se basant sur ces théories, nous entendions des voix s'élever pour demander une Eglise nationale ? Car si Dieu est renfermé dans les limites d'une nation, d'un Etat, comment l'Eglise établie pour sa glorification peut-elle être universelle ?

Voilà les théories sur lesquelles reposent toutes les sciences dans l'Allemagne protestante, et particulièrement en Prusse. L'histoire, les sciences naturelles, l'économie politique et surtout le droit public sont fondés uniquement sur ces principes. Des chaires de l'université ils se répandent dans les gymnases, où professeurs et élèves répètent (souvent de bonne foi) des principes et des opinions dont ils ne reconnaissent pas les tendances nuisibles, croyant par là arriver aux vraies lumières de la civilisation. Cette doctrine s'est emparée de toute l'intelligence prussienne et particulièrement de la bureaucratie, depuis le

ministre jusqu'à l'huissier, et les journaux la répandent jusque dans les dernières classes du peuple, sans même la comprendre. La classe éclairée en Prusse a été nourrie et élevée dans ces idées. Il n'y a que quelques esprits plus profonds, comme Gerlach, Kleist-Retzow et quelques autres semblables, qui en reconnaissent la fausseté et le danger ; mais ce sont de très-rares exceptions. Ce qui, parmi cette classe d'hommes, s'est encore conservé d'idées et de formes chrétiennes comme, par exemple, la sanctification du Dimanche etc., n'est qu'un vain souvenir du passé, sans substance et sans importance. « L'idéal élevé de la moralité, de la justice et de l'humanité n'existe aucunement pour l'Etat », dit l'un des théoriciens politiques modernes (Adolphe Lasson, *Prinzip und Zukunft des Völkerrechts*). Et en effet comment un Etat, basé sur de pareilles théories , pourrait-il connaître ces formes puissantes de l'idéal, puisqu'il ne reconnaît pas au-dessus de lui ni Dieu, ni ses lois, ni aucune des vérités éternelles?

A quels résultats arriverons-nous en appliquant ces théories à la société et à l'Eglise catholique ? La société se composant d'individus, ou plutôt d'unités et d'atômes, ne possédant aucun droit vis-à-vis d'un Etat omnipotent, cette société, par une conséquence absolue, est poussée vers l'abîme du communisme et du socialisme. Si cet absolu, ce dieu collectif de l'Etat, n'a pas lui-même de liberté et doit suivre la voie de l'inflexible nécessité, comment peut-il donner la liberté aux individus qui le composent ? Et là où il n'y a pas de liberté personnelle, quelle assurance y a-t-il pour l'union conjugale, pour la famille et pour le droit de propriété ? S'il est permis à l'Etat, cette divinité collective, de se guider uniquement par l'égoïsme, la soif du gain, et d'accaparer tout ce qu'il peut et partout par le droit du plus fort (comme Lasson, philosophe prussien cité plus haut, l'enseigne) ; si, par ce droit du plus fort, l'Etat peut dépouiller à son profit les évêques et les prêtres, les rois et les princes, de leurs propriétés, de leurs droits et de leurs couronnes, pourquoi la divinité individuelle ne pourrait-elle agir de même envers d'autres individus, si elle acquiert une force suffisante ? Le gouvernement prussien a appliqué depuis longtemps, mais surtout dans ces derniers temps, les théories de ses philosophes.

Les conséquences implacables du communisme et du socialisme préparent, dans les sociétés qui ont renié les principes du christianisme, un avenir qui n'est pas douteux. La baïonnette, qui est aujourd'hui entre les mains du libéralisme, peut passer demain dans celle du socialisme et du communisme.

L'application de cette doctrine toute païenne à l'Eglise catholique, doit nécessairement conduire à d'incroyables et monstrueuses violences. Comment la révélation peut-elle trouver place dans ce système, quand Dieu même ne s'y trouve pas ? Dans « l'Etat absolu » la terre devient Ciel, et Dieu et l'immortalité de l'âme ne sont que des imaginations et de vains rêves. « L'homme, » dit Hartmann, « se perd par la mort comme une goutte d'eau dans la mer de la substance universelle. » A quoi sert, dans un « Etat absolu » l'Eglise, dont l'unique but est de conduire l'homme vers Dieu et vers l'éternité, puisque lui-même est le Dieu présent (*der präsente Gott*), comme dit Hegel, puisqu'il est en même temps le dieu et l'éternité ? Toute l'œuvre de la rédemption, toute la doctrine de Jésus-Christ, l'Eglise fondée par lui pour le salut du genre humain deviennent, par ce système, non-seulement inutiles, mais ridicules et même insensées. A ce point de vue, le député Virchow a pu dire dans la chambre, sans être rappelé à l'ordre : « L'Ecriture-Sainte n'est autre chose que la mythologie chrétienne. »

Que l'Eglise, dans un Etat qui a de pareilles convictions, n'ait pas les conditions nécessaires à son existence et ne puisse remplir son but ni étendre son champ d'action, c'est chose trop évidente pour qu'il faille s'étendre à le prouver, je me contenterai d'une seule remarque. Je ne sais si les auteurs de cette persécution se sont proposé d'anéantir définitivement et de déraciner le Christianisme jusqu'au fond, aussi loin du moins que leur puissance pourra l'atteindre, ou s'ils ont quelque but plus rapproché en vue. Je n'ose pas porter là-dessus de jugement, mais il est indubitable que, partant de tels principes et avec de pareilles doctrines sur l'Etat, ils visent au cœur même du christianisme et, qu'ils le sachent ou non, travaillent à son extirpation radicale dans leur pays.

Il est donc évident qu'un « Etat absolu », assis sur une théorie panthéiste, détruit dans son germe la religion chrétienne et ne peut la supporter dans son sein. La volonté d'un pareil Etat est la loi suprême, car il n'y a pas au-dessus de lui de volonté supérieure. Les lois divines n'existent plus : autrement l'Etat cesserait d'être ce qu'il se croit, c'est-à-dire « absolu », s'il reconnaissait une autorité au-dessus de lui. La vérité de cette conséquence se manifesta dans le différend du gouvernement avec l'évêque de Warmie, Mgr Kremenz, dont nous parlerons plus tard. Le gouvernement ne voulut pas reconnaître et ne reconnut pas en effet le principe qu'en cas de concurrence de devoirs, tout chrétien est obligé de suivre la loi de Dieu, plutôt que d'obéir aux hommes. Ces principes ont placé le gouvernement prussien absolument dans la position de l'ancienne Rome païenne. Comme cet empire accueillait dans son sein toutes les religions, quelque superstitieuses qu'elles fussent, à l'exception de la seule religion chrétienne, de même l'Empire allemand supporte les sectes les plus diverses, mais ne peut digérer la religion catholique. Ces mêmes effets ne peuvent être provoqués que par les mêmes causes ou principes. Dans le fond, il n'y a pas de place pour l'Eglise catholique dans l'Etat. Que les chefs de cette persécution ne se soient pas clairement exprimés devant le monde, afin de ne pas détruire l'œuvre commencée, nous n'avons pas besoin de le répéter. C'eût été chose glissante et dangereuse. Les Romains avaient derrière eux les traditions païennes, ils avaient, pour ainsi dire, à leur service le faux principe résultant du paganisme ; ceux d'aujourd'hui, au contraire, ont contre eux les traditions chrétiennes, ils sont des apostats qui ont renié leur Dieu et sa révélation. Les Romains étaient les maîtres de tout le monde connu, tandis que ceux d'aujourd'hui, quoique puissants, ne sont pas cependant arrivés à ce degré de puissance. Cette circonstance même met déjà des bornes à leurs desseins et à leur action. C'est pourquoi, depuis Rome païenne et les Turcs, nous ne voyons pas que les puissances séculières aient entrepris de persécuter toute l'Eglise. Ces luttes portaient plutôt sur certains droits et priviléges particuliers, et l'autorité séculière s'effor-

çait de limiter autant que possible l'action et l'influence de l'Eglise. Quoique les moyens dont se servaient les gouvernements variassent selon les temps et les circonstances, toujours cependant, quand la lutte s'envenimait, on recourait aux tentatives pour rompre l'unité de l'Eglise. Plus les esprits se pénètrent des principes païens, plus les voix s'élèvent nombreuses et violentes contre cette unité. Et ce phénomène est entièrement conforme à l'ancienne manière de voir des païens. Il est généralement reconnu que ce qui semblait le plus extraordinaire aux païens, c'était l'unité de Dieu et la conséquence qui s'en suit, savoir, qu'il ne pouvait y avoir qu'une seule religion véritable. Ils ne pouvaient se figurer qu'il pût n'y avoir pour toutes les nations, toutes les générations et tous les siècles, qu'une seule croyance qui restât toujours nouvelle, toujours pure et immaculée. Ainsi nos païens d'aujourd'hui ne peuvent comprendre que l'Eglise fondée par Jésus-Christ ne peut être autre, dans son essence, qu'une et universelle, étant destinée non à un seul Etat ou peuple particulier, mais à toute l'humanité, et que par conséquent l'Eglise catholique, c'est-à-dire le Christianisme, ne peut avoir de bornes ni dans le temps ni dans l'espace. Ils ne peuvent admettre que ce qui en elle était vérité il y a 1000 ans, le soit encore aujourd'hui ; que ce qui alors était moralement bon ou mauvais, le soit toujours. Chaque fois que les Etats et leurs chefs se sont laissés séduire par les fausses doctrines sur leur propre omnipotence, ils ont tenté de déchirer l'unité de l'Eglise et de s'en séparer, pour réduire sous leur seule puissance les parties qu'ils en avaient arrachées. Depuis des siècles on a rêvé d'établir des Eglises de nations, de pays et d'Etats. Remplacer l'Eglise de Jésus-Christ, qui s'étend à toutes les nations de l'univers, par une église nationale renfermée dans les bornes d'un Etat ou d'une nation arrachée violemment au corps de l'édifice et n'ayant plus ni âme ni force, soumise au bon plaisir d'un gouvernement omnipotent, organisé par lui, et enclavée dans les rouages de sa machine, tel fut toujours le désir ardent du despotisme et telle est la conséquence nécessaire et logique des doctrines païennes sur l'Etat absolu. Et au cas qu'il fût impossible d'extirper entièrement la vérité chrétienne, au moins fallait-il la garrotter et l'assujettir

tellement à l'Etat omnipotent, qu'elle n'eût plus le moyen de l'entraver.

C'est dans cette voie que s'aventura le gouvernement prussien, ou plutôt le chancelier du nouvel empire. Le but caché et principal, le plus ardent désir des patriotes était l'établissement d'une Eglise nationale, formée par la fusion du catholicisme avec le protestantisme. Pour atteindre ce but national et sacré (car dans leurs convictions, rien n'était plus sacré que la divinité nationale), il était permis de se servir de tous les moyens employés déjà pour les autres campagnes. La séparation des catholiques allemands de l'unité de l'Eglise et, en cas de résistance, la persécution à outrance étaient justifiées et même sanctifiées par ce but : l'affermissement de l'unité nationale. On pouvait sacrifier la Pologne à cette idée et forcer ses enfants à célébrer ses louanges en allemand, ainsi on pouvait violenter l'Eglise. Les lois naturelles ne sont pas moins divines que celles qui ont été révélées par des voies surnaturelles. Voilà la cause finale de la persécution prussienne.

Le but essentiel aujourd'hui, c'est la propagation des idées sur l'« Etat absolu » et la formation d'une Eglise nationale, et là est comme nous l'avons dit, la vraie cause de la persécution. Cette idée d'*Eglise nationale*, renforcée encore par la haine contre Rome, prédominait déjà dans les esprits des patriotes allemands depuis la chute de Napoléon Ier. Ils attribuaient la faiblesse de l'Allemagne aux discordes religieuses et prétendaient qu'une Eglise nationale satisferait d'un côté aux besoins du peuple, et de l'autre ramènerait l'accord politique, et par là la force de l'Allemagne. Cette idée tournait la tête à tous les anti-catholiques. Ce que ces sages s'imaginaient sous cette dénomination d'« Eglise nationale », il serait difficile de le deviner : eux-mêmes ne s'en sont jamais clairement expliqués. Sans doute ils ne comprenaient pas leurs propres pensées là-dessus ; car une chose, pour difficile qu'elle soit, peut être exprimée et comprise, mais un non-sens, jamais. Le chancelier qui savait profiter de toute espèce de force et qui n'avait pas coutume de rien laisser tomber de ce qui pouvait lui servir, se saisit de ce projet des patriotes allemands, le trouvant en harmonie avec ses idées sur l'Etat. Il y voyait un moyen

efficace pour consolider cette unité allemande qu'il venait de reconstituer. Il jugea qu'après 1870, la petite poignée « d'ultramontains » ne pourrait lutter contre l'enthousiasme populaire exalté jusqu'au délire. Il espérait que cet enthousiasme gagnerait aussi les catholiques allemands et les pousserait à se séparer de l'Eglise. Tout était licite au nom de la nationalité et de l'unité allemande : c'est à ce Dieu nouveau que les catholiques devaient sacrifier leur foi. La fausse supposition que la classe éclairée chez les catholiques, aussi bien que chez les protestants, avait déjà perdu la foi et que l'on n'aurait à faire qu'avec le bas peuple, aveugla le chancelier et, pour la première fois dans sa carrière politique, il suivit la doctrine des savants allemands.

Une autre idée des savants allemands, et surtout prussiens, se trouve étroitement liée avec ces faux principes sur l'Etat absolu et en découle logiquement, c'est que la Prusse est destinée à une grande mission historique. Quelle est cette mission et en quoi elle consiste, personne ne l'a défini, car nul probablement ne le sait. Il suffit de dire et de croire que la Prusse a une grande mission à accomplir non-seulement pour l'Allemagne, mais pour l'humanité tout entière. Cette mission, comme tout dans ce système, doit s'accomplir avec une implacable fatalité, comme toutes les lois de la nature. Tout ce qui lui résiste n'a pas le droit d'exister et doit être détruit et renversé. Cette mission mystique est appelée « *Borrussianisme* ». De telles idées sur la mission d'un Etat n'ont pu naître que dans des têtes déjà obsédées par les théories sur l'« Etat absolu »; elles ne sont que l'application de ces théories à la Prusse, et de là l'étroite union entre les idées sur l'Etat et le Borrussianisme. La substance de cette mission est entièrement arbitraire. Le politique se figure une grande puissance et un grand éclat ; le théologien, le triomphe du protestantisme sur le catholicisme ; le libéral, une organisation de l'Etat selon ses principes favoris, etc. etc. Mais chacun admet que dans cette marche de la Prusse, la religion, la morale, le droit, tout enfin, doit céder le pas ; car rien n'a le droit de résister à cet absolu qui suit le chemin d'une fatalité historique. La Prusse, dit l'un de ces fantasques théoriciens (J. G. Droysen), se compose seulement de lambeaux du pays et du peuple alle-

mand ; mais la mission de la Prusse consiste à accaparer cet empire tout entier petit à petit, et à en garantir par là la stabilité. Dans cette mission, elle trouve sa justification et sa force. Cette monarchie cesserait d'être nécessaire, si elle pouvait l'oublier. Häusser mêle encore le protestantisme avec cette mission historique.

Ce Borrussianisme, tout fantastique et vide de sens qu'il était, s'empara de toute l'intelligence prussienne et les succès des dernières années le changèrent presqu'en dogme. Le danger et les préjudices d'une pareille doctrine sont manifestes ; car ce qui est absolu, comme tout droit naturel, doit nécessairement recevoir satisfaction, et tous les moyens pour y réussir seront bons. Si donc, entr'autres, il appartient à la mission de la Prusse de former une Eglise nationale allemande, il faut que cela s'accomplisse par cette voie de fatalité violente, sans égards aux moyens employés, licites ou illicites, que ce but soit bon ou mauvais. Que dis-je, ce que veut cet absolu, doit être nécessairement bon, et ce qui lui résiste, doit être mauvais.

Dans un Etat dominé par de tels principes, surtout dans les sphères gouvernementales, quelle pouvait donc être la position de l'Eglise catholique ? L'Eglise, qui confesse et publie des vérités éternelles, immuables, et qui ne peut y renoncer sans se renier elle-même, devait nécessairement entrer en collision, d'abord avec ces principes, ensuite avec un gouvernement qui en faisait sa règle de conduite. La vérité révélée et la morale n'ont pu céder le pas à ce Borrussianisme conduit par une fatalité historique ; et l'Eglise, chargée d'annoncer la vérité au monde, n'a pu se prosterner devant cette idole ni appeler le faux « vrai » et le mal « bien ». Tout ce qui se met en opposition avec cette marche du Borrussianisme, ce qui même ose l'entraver, perd par là même le droit d'exister et doit être broyé et anéanti : tel était, fatalement, le sort réservé à l'Eglise.

Dès que le gouvernement prussien prit pour règle de conduite ce fantastique doctrinarisme (ce que prouva sa politique étrangère et surtout la guerre avec l'Autriche), il en fit l'application au dedans aussi bien qu'au dehors, et dès lors il avait en face de lui l'Eglise catholique, l'ennemi le plus puissant et le plus dangereux de cette idolâ-

trie moderne. Il fallait donc la chasser entièrement de l'Allemagne, comme on a chassé l'Autriche, ou l'assujettir tellement au Borrussianisme qu'elle pût servir à ses desseins. Une telle disposition des esprits en Prusse était non-seulement la cause de l'œuvre de destruction, mais encore un moyen puissant de l'exécuter — et voilà la cause instrumentale de la persécution prussienne.

On se tromperait néanmoins beaucoup, si l'on croyait que le doctrinarisme seul entrait dans ce calcul. La religion jouait aussi un grand rôle dans cette lutte. Toutes les haines séculaires des protestants contre les catholiques furent exploitées, et le décret du Vatican surtout fournit une occasion favorable. Ces protestants, qui comptent presqu'autant de sectes que d'individus, s'accordaient tous pour persécuter l'Eglise, et les Juifs leur venaient en aide. De tout temps les hérésies trouvèrent dans ces derniers de puissants auxiliaires, et les principes du Borrussianisme sont comme tirés du Talmüd, là où il est question du « peuple choisi ». Il fallait seulement les adapter aux Prussiens. Ce n'est pas un cas accidentel, surtout en Allemagne, où le principe absolu de l'utilité est la base de la politique tant intérieure qu'extérieure, que les Juifs soient arrivés à une si grande importance. Ils se trouvent là dans leur élément propre.

Les innombrables sectes protestantes sont principalement représentées par deux branches. La première, développant les conséquences fondamentales des assertions des soi-disant réformateurs du XVI[e] siècle, est arrivée aux dernières limites de la négation, au nihilisme. Elle n'admet aucune autorité dans l'enseignement de la foi et des mœurs, nie la divinité de Jésus-Christ et même celle de Dieu, et ne reconnaît de divinité que dans l'absolu de l'Etat. Les plus fidèles alliés de cette branche sont les Juifs. Toute foi appuyée sur la révélation surnaturelle et divine, toute autorité dans les choses de la religion, tant chez les catholiques que chez les protestants, leur est odieuse. Sur ce point, ils se rencontrent entièrement avec les théories sur l'« Etat absolu ». Dans leur système, toute autorité dans les affaires de religion, toute Eglise, toute foi est une superfluité, un mal, qui doit être supprimé. Si quelqu'un sent le besoin d'avoir une religion, c'est son affaire

privée, individuelle. C'est pourquoi elle ne peut être supportée comme institution, ni dans l'Etat, ni dans la société, ni dans la famille ; toutes les institutions de l'Etat doivent être purgées de cette peste. Exclure ainsi la religion du cadre de la vie publique, pour la renfermer dans la vie individuelle, n'est qu'un vain euphémisme, propre à séduire les esprits qui ne sont pas en état d'approfondir les choses et se laissent séduire par de vaines phrases, telles que celle-ci : « La religion doit demeurer dans le cœur : c'est là seulement qu'il convient d'élever un autel au Très-Haut. » Le procureur royal de Posen se servit de ces paroles pompeuses et sans signification, qu'il ne comprenait probablement pas lui-même, pendant le procès du chanoine Kurowski. Dans ce système, nous l'avons dit plus haut, il ne peut être question de religion en général. Et ce qui n'existe pas en général et n'a pas même de conditions d'existence, on ne peut l'enfermer dans le cœur d'un particulier, pour y élever un autel au Dieu Très-Haut. Car une individualité peut-elle rendre un culte à un Dieu collectif comme est l'« Absolu de l'Etat », dont elle-même est une partie ? Est-ce donc là une chose possible ?

Cette façon de parler, vainement appuyée sur les paroles de Jésus-Christ, n'est qu'une vaine chimère, un appât pour les ignorants. Ils n'y entendent qu'une chose, c'est qu'on leur parle de religion et même d'une religion qui habite au fond du cœur de l'homme. Là-dessus, « que veulent donc ces ultramontains ? disent les initiés de ces théories savantes mais ténébreuses : chasser la religion du cœur de l'homme pour la noyer dans les formes extérieures ? » Voilà le genre de raisonnement que l'on jette au peuple comme pâture, afin d'apaiser ses incertitudes. De même qu'en politique on lui présente comme l'expression de la plus haute sagesse ces phrases rebattues : « L'Eglise est incompatible avec l'organisation moderne des Etats, car elle est un Etat dans l'Etat, une monarchie dans une monarchie » ; ces paroles spécieuses satisfont pleinement les lecteurs de journaux, qui recueillent les miettes tombant de la table des savants. Mais il ne vient à l'esprit de personne de demander pourquoi la famille, la commune, la province, ayant leur autonomie propre, ne sont pas un Etat dans l'Etat, une monarchie

dans la monarchie. N'est-ce pas une question de savoir pourquoi, dans sa sphère, chacun demande une certaine autorité propre, une certaine indépendance, même en présence de l'omnipotence de l'Etat ? Ces organisations spéciales qui, dans leur cercle particulier, remplissent la tâche de l'Etat, n'empiètent-elles pas sur les intérêts de l'Etat, d'une manière plus saillante et plus évidente que l'Eglise, elle qui s'occupe uniquement des âmes et nullement des affaires temporelles ? Pourquoi donc cette phrase doit-elle être appliquée seulement à l'indépendance de l'Eglise ?

Cette branche du protestantisme conséquent que représente l'association protestante très-répandue (Protestanten Verein) est, conjointement avec les Juifs, l'alliée la plus nombreuse et la plus fidèle du gouvernement qui exécute en ce moment ses rêves et ses aspirations favorites. Si les meneurs de ce parti étaient eux-mêmes au pouvoir, ils n'oseraient pas exécuter leurs idées avec cette précipitation et cette violence qu'y met le gouvernement prussien. Ces gens-là détestent autant l'orthodoxie luthérienne et calviniste que le catholicisme, mais pour le moment ils ne font même pas attention à ces débris vermoulus du protestantisme et tournent toutes leurs forces contre l'Eglise catholique. Ils ménagent les protestants, non-seulement pour ne pas perdre en eux des alliés, mais encore parce qu'ils sentent que ceux-ci, n'ayant plus la force de la foi, ils ne pourraient ni n'oseraient leur résister, tandis que, dans l'Eglise catholique, ils sentent la puissance de l'esprit. D'ailleurs ils ne s'en cachent pas et disent ouvertement : « Pourvu que « nous domptions l'Eglise catholique, nous renverserons l'orthodoxie « protestante comme on souffle la poussière d'un vieux livre. »

Malgré cela, les protestants orthodoxes, sauf de très-rares exceptions, ne voient pas, ou plutôt ne veulent pas voir le danger qui les menace de la part du gouvernement. Les préjugés anciens et enracinés, la haine et la jalousie les ont complètement aveuglés. Les quelques voix qui se faisaient encore entendre, résonnaient dans le désert. La grande majorité travaille, de concert avec les païens modernes, à miner la vérité et les principes chrétiens, soutient le gouvernement de toutes ses forces et déclare hautement « qu'elle est de tout cœur son

« alliée dans la campagne entreprise contre Rome ». Ce secours donné au gouvernement, dans une affaire si évidemment mauvaise, est pour ceux qui ne connaissent pas l'essence de l'hérésie (toujours prête à s'opposer au vrai) un problème incompréhensible. Les radicaux nihilistes, les premiers, ont renié Dieu et sa révélation. Ils haïssaient donc ce dont ils s'étaient séparés, ce qu'ils regardaient comme préjugés et superstition. Mais de la part de ceux qui se disent et se croient encore chrétiens, on aurait pu s'attendre à une autre conduite. Voilà les fruits de l'hérésie ! Ce fait si frappant doit être une instruction pour les catholiques et les convaincre de la grande sagesse de l'Eglise qui, depuis le temps des Apôtres, n'a rien recommandé avec plus de force et de sollicitude aux fidèles, que de se garder de l'hérésie. La persécution arienne ne fut ni moins terrible ni moins tenace.

Le protestantisme, dès son berceau, n'eut pas d'administration ecclésiastique indépendante. Les auteurs de cette hérésie se sont livrés eux-mêmes, avec leur doctrine, au pouvoir séculier, sans lequel ils n'auraient pu exister. Depuis ce temps, le souverain du pays est pour eux la plus haute autorité ecclésiastique, *summus episcopus regni*, et l'institution qu'on nomme « Eglise » est devenue l'une des branches du gouvernement, comme la police, les écoles, etc. Les bons protestants gémissaient de cet état déplorable de l'Eglise évangélique, mais comment, d'un faux principe, pourrait-on déduire des conséquences vraies ? La conséquence logique de la négation fut toujours et est encore aujourd'hui le nihilisme. Mais ce nihilisme épouvantait tout cœur vraiment religieux. Les protestants, surtout depuis la constitution, regardaient avec envie l'Eglise catholique, qui, grâce à son organisation et à ses droits garantis, pouvait maintenir son indépendance. Cette envie perçait dans les discussions parlementaires, ainsi que dans les journaux. Ils se réjouirent donc à la pensée que l'Eglise catholique serait mise dans les mêmes fers, qu'ils portaient eux-mêmes volontairement dès le commencement, afin de maintenir leur autorité. Le gouvernement leur assurait par la bouche de Roon, dans la chambre prussienne des pairs, que toutes les démarches hostiles à l'Eglise étaient dirigées uniquement contre les catholiques. L'incapa-

cité et l'impuissance du protestantisme vis-à-vis du gouvernement, dans l'organisation duquel il était engrené, se vengeait, poussée par l'envie, contre l'Eglise catholique qu'il ne pouvait égaler, ni sous le rapport de l'influence sur le peuple, ni dans sa force et sa puissance intérieures. L'enfant, à cause de sa faiblesse, n'exhale sa force que par des cris. Les protestants connaissaient fort bien leur complète impuissance. « Au milieu de ces circonstances de toutes façons critiques et défavorables, » dit l'un d'eux (Fabri), « l'Eglise évangélique a la bouche entièrement fermée. Enclavée depuis longtemps dans la machine du gouvernement des Etats particuliers, elle est dépouillée de toute initiative propre. Non-seulement elle n'est pas en état d'agir, non-seulement elle n'ose pas parler d'une manière légale, déclarer ses doutes, ses projets, ses désirs, mais elle est en outre entièrement livrée à la faveur ou à la disgrâce de l'Etat, qui peut en disposer à son gré. » C'est ce sentiment de sa propre impuissance qui lui faisait regarder, avec un œil d'envie, le développement prospère de l'Eglise catholique. Il n'a donc fallu que remuer un peu ces passions, pour s'en faire de fidèles alliés. Le gouvernement prussien le savait fort bien, et c'est pour cela qu'il frappa sur tous les points à ce côté faible du protestantisme. Voilà quelles étaient les dispositions intellectuelles de toute « l'intelligence allemande protestante », et surtout de la prussienne, chez les professeurs, les bureaucrates, et jusque dans les plus hautes sphères gouvernementales. Les théories politiques s'alliaient ici avec les préventions religieuses. Il fallait seulement trouver le moment opportun, pour accomplir ces vœux les plus ardents d'une vengeance longtemps comprimée contre l'Eglise catholique. Cette vengeance devait être une satisfaction pour tous les torts imaginaires.

Ce moment arriva après les victoires remportées sur l'Autriche et sur la France. Ni d'une part ni de l'autre, on n'avait rien à craindre, surtout pour les provinces occidentales catholiques. Après avoir défait les ennemis extérieurs, ceux de « l'intérieur » restaient à vaincre, comme s'est maintes fois exprimé le gouvernement, voulant désigner la religion catholique. C'était la seule puissance, qui, armée,

non de la baïonnette, mais de la foi, ne se prosternait pas devant l'idole toute puissante de l'« Etat absolu ». Les chefs et les meneurs de cette formidable machine sentaient instinctivement que, dans la doctrine de l'Eglise catholique, ils trouveraient l'adversaire le plus persévérant contre les principes selon lesquels ils gouvernaient. Il fallait donc employer tous les moyens licites ou illicites pour l'écraser. Humainement parlant, tout s'annonçait pour le mieux. La force matérielle, l'enthousiasme patriotique, l'opinion publique, la classe éclairée, tout concourait ensemble pour promettre le succès. Comment donc douter de l'heureux résultat de cette campagne ?

Le chef de l'Eglise, opprimé et délaissé par tous les gouvernements catholiques, semblait ne pouvoir prêter aucun secours efficace à l'Eglise d'Allemagne. Le but de toutes les intrigues commencées déjà à Versailles, était d'enlever au Saint-Père Rome, dernier refuge de sa liberté personnelle et de la liberté de son action extérieure. L'Italie ayant déjà reçu Venise, par suite des victoires de la Prusse, l'on s'attendait à ce qu'elle en reçût Rome, en récompense de sa dépendance politique envers Berlin et de sa docilité à ses désirs. Le gouvernement italien étant tout dévoué à la Prusse, même en Italie, on pouvait conjecturer qu'il aiderait la Prusse de toutes ses forces en Allemagne, leur cause étant commune. L'Eglise n'appartient à aucune nation en particulier, ni ne se renferme dans les bornes d'un Etat, mais elle est, par la volonté de son divin Fondateur, catholique, c'est-à-dire universelle. Si même elle était anéantie dans l'une de ses parties, comme en Prusse et en Allemagne, cette perte à la vérité lui serait sensible, mais elle ne cesserait pas pour cela d'être ce qu'elle est par la volonté du divin Sauveur, c'est-à-dire l'Eglise catholique. Voulant donc la vaincre efficacement, il fallait frapper son chef, c'est-à-dire le centre de l'unité. Dans cette pensée, le chancelier, étant à Versailles, engagea le gouvernement italien à occuper Rome, et comme celui-ci hésitait par égard pour la France, il répondit : « maintenant ou jamais ». Il lui semblait qu'à l'aide de son allié italien, il aurait le Pape en son pouvoir. L'âge avancé du Saint-Père semblait encore une circonstance favorable pour exécuter ce

plan sacrilége. On était loin de s'attendre à trouver dans la vieillesse de Pie IX une force et une énergie supérieures aux circonstances. Le plan, à la vérité, était bien combiné et le moment bien choisi. Mais que peuvent *la sagesse du sage et la prudence du prudent* devant les dispositions de la Providence ?

Rien ne pouvait être plus favorable au gouvernement prussien dans ces circonstances, que *l'opposition* des évêques allemands et prussiens pendant le concile. Le complot de « l'intelligence allemande » avec la diplomatie prussienne, ourdi un an avant l'ouverture du concile, trouvait dans cette minorité un point d'appui et un argument apparent contre l'Eglise. Les savants de Munich exploitaient cette circonstance de la manière la plus étendue, et la presse soudoyée répandait ces faussetés dans tout l'univers et trompait l'opinion même des fidèles catholiques. Ces mêmes professeurs qui, avant l'ouverture du concile, travaillaient à lui forger des fers et engageaient les gouvernements à exercer sur lui une pression, c'est-à-dire à limiter sa liberté, maintenant que leurs plans avaient échoué, voulaient persuader au public que le concile ne jouissait pas de l'indépendance nécessaire, que par conséquent il n'était pas valide ni universel, et que ses décrets n'obligeaient pas les catholiques. Ils faisaient même au gouvernement des reproches qui lui étaient fort agréables, de ce qu'il n'avait pas soutenu les évêques de l'opposition ; car, selon eux, s'ils avaient été sûrs de l'appui du gouvernement, ils ne se seraient pas rangés du côté de la majorité et auraient protesté contre les décisions du concile. Depuis bien longtemps il n'y a pas eu d'événement soumis à des interprétations aussi fausses que le concile du Vatican. Mais tout cela était très-favorable au gouvernement prussien, qui pouvait plus facilement pêcher dans cette eau trouble. Il espérait même que, sinon tous les évêques de l'opposition, au moins quelques-uns d'entr'eux, se sentant protégés par le gouvernement, passeraient du côté de l'opinion publique, c'est-à-dire du côté patriotique. Il était d'autant plus confirmé dans cette illusion que Döllinger et ses adhérents publiaient que des milliers d'ecclésiastiques étaient disposés à les suivre. Si un seul des évêques allemands eut voulu devenir primat de la Prusse, ou pour mieux dire

Pape, le gouvernement eût été satisfait. Il aurait eu en lui un point d'appui, une pierre fondamentale pour « l'Eglise nationale d'Allemagne ».

Cependant les évêques allemands n'ont pas même donné lieu à de telles espérances ! D'abord, à l'exception d'un seul peut-être, aucun d'eux ne s'est déclaré contre le dogme même de l'infaillibilité, mais seulement contre le moment choisi pour le définir (*opportunitas*), qui pouvait devenir dangereux pour l'Eglise ; car, connaissant les dispositions de leur pays, ils prévoyaient que les ennemis de l'Eglise déduiraient de là les conséquences les plus extravagantes, afin de lui nuire. Humainement parlant, ils avaient raison. Mais une pareille considération, qui regarde seulement une partie de l'Eglise, pouvait-elle suffire à un concile pour lui faire taire une vérité dont il envisageait, d'autre part, la proclamation comme nécessaire ? Lorsqu'on menaça le Saint-Père de retirer les troupes françaises de Rome si le concile décrétait l'Infaillibilité comme dogme, le Pape répondit : « Le vicaire de Jésus-Christ ne peut pas se laisser influencer par de pareils arguments. » Et le concile général pouvait-il le faire ?

De plus, tous ces évêques apportèrent au concile la ferme conviction que ce que le Saint-Esprit déciderait, par l'organe le plus solennel de la vérité infaillible, serait pour eux aussi un décret infaillible. Qu'y a-t-il donc d'étonnant qu'ils aient incliné la tête devant les sentences du Saint-Esprit ? Quelqu'un fera-t-il à ces dignes prélats l'injure de croire qu'ils soient venus au concile persuadés de leur propre infaillibilité, comme l'était l'orgueilleuse « science allemande » de Munich ? Pouvait-on, en conscience, leur reprocher d'être inconstants et vacillants dans leur conduite ? Tels ils étaient en partant pour le concile, tels ils demeurèrent dans le fond. Ils apportèrent au concile une foi profonde en l'infaillibilité de l'Eglise et, inclinant la tête devant les décrets du concile, ils prouvèrent par leurs actions ce qu'ils avaient cru et enseigné jusque-là. N'est-ce pas là une conduite vraiment catholique, comme celle pratiquée dans tous les siècles ? Etait-il besoin que le progressiste Kirchmann enseignât aux libéraux, tant catholiques que protestants, qu'il n'y avait là rien de frappant ? Que

ces évêques différassent, en certains points, de l'avis de la majorité, qu'y avait-il en cela d'extraordinaire? N'en fut-il pas ainsi dans tous les conciles, à commencer par celui des Apôtres, à Jérusalem? S'il n'y avait pas cette différence d'opinions avant les conciles, les conciles seraient-ils nécessaires? auraient-ils un but? Comment donc peut-on fonder logiquement le reproche que l'on a fait à ces évêques de s'être soumis aux décisions du concile?

Ceux qui ont fait ce reproche déraisonnable aux évêques allemands, n'ont pas pu y penser sérieusement. C'était plutôt l'expression de la colère et des espérances déçues, en voyant qu'ils avaient gardé la foi de l'Eglise. On sentait vivement le dépit qu'il ne se fût pas trouvé parmi eux un seul apostat, comme le désirait si ardemment l'opinion provoquée par le complot de Munich. Tant que les évêques allemands maintinrent dans le concile leur opposition, les journaux libéraux et officiels exaltèrent jusqu'aux nues leur science profonde, leur dignité de caractère, leur courage à déclarer que toute l'Allemagne catholique était avec eux. Mais à peine eurent-ils accompli le plus sacré de leurs devoirs, en reconnaissant de tout cœur les décisions du concile et en les faisant publier dans leurs diocèses, la presse vendue changea de ton, ne trouvant pas d'expressions assez fortes pour flétrir leur ignorance, leur bassesse de caractère, leur pusillanimité. Mais comme ils avaient repoussé les louanges qu'on leur donnait, les évêques ne répondirent de même aux injures que par le silence du mépris.

Les louanges ni les blâmes ne pouvant ébranler la fermeté des évêques, on espéra vaincre leur obstination par des moyens répressifs, tels que les amendes, la prison. On y comptait d'autant plus que l'opinion publique publiait que la dépendance de Rome ou, comme on s'exprimait, « le joug de Rome » était devenu odieux aux évêques allemands.

Toutes ces fausses opinions, ces jugements, ces suppositions et ces espérances avaient leur source dans une ignorance complète de la nature et de l'essence d'un concile catholique. La minorité des évêques, dont les opinions différaient de celles de la majorité, était regardée comme une fraction parlementaire ou un parti politique qui, quoiqu'il

se soumette momentanément à la majorité, ne renonce pas pour cela à ses convictions, mais travaille avec ardeur, en dehors du parlement, afin de gagner pour l'avenir la majorité à ses opinions et, par là, arriver au pouvoir. De là ces incessantes fluctuations dans les gouvernements parlementaires, où tantôt telles opinions, tantôt telles autres arrivent à la domination, avec les personnes qui les représentent. Ce qui, dans un Etat, était tenu pour fausseté et pour crime d'Etat, peut devenir quelques années plus tard une vérité fondamentale et un droit d'Etat. Avant 1848 le constitutionnalisme était regardé comme un crime d'Etat et même, en 1847, Frédéric Guillaume IV a pu dire : « Qu'entre le peuple et lui jamais, jamais il n'y aurait un bout de papier écrit. » Et aujourd'hui, au contraire, un attentat contre la constitution deviendrait crime d'Etat. Mais comment donc l'Eglise, dont la doctrine a été publiée par le Fils de Dieu et dont la constitution a été fondée par lui, pourrait-elle être soumise à de tels changements, à de telles révolutions ? Y a-t-il un seul exemple dans les annales de l'Eglise, depuis près de deux mille ans qu'elle existe, qu'un concile ait annulé ou changé ce qu'un autre avait décidé touchant la foi et les mœurs ? Y a-t-il une seule hérésie depuis celle de Cérinthe (du temps de saint Jean l'évangéliste) jusqu'au « vieux catholicisme », que l'Eglise ait reconnue comme vérité révélée ? Les doctrines d'Arius, de Nestorius, d'Eutychès, de Pélage, etc., ne sont-elles pas condamnées, aussi bien aujourd'hui qu'elles l'ont été par le concile de Nicée et les suivants ? Dans les nations, au contraire, et dans les gouvernements l'on voit briller aujourd'hui comme vérité inviolable ce qui, il y a peu d'années, était une hérésie punie de mort. Autant il est permis, dans les organisations séculières, de former des fractions parlementaires et des partis politiques avec leur programme particulier pour l'avenir, autant dans un concile œcuménique catholique, chaque fraction de ce genre porterait le cachet de l'hérésie, comme celle d'Arius, de Nestorius, etc. La fraction parlementaire entre aux chambres avec un programme préparé, dans le but d'obtenir la victoire à ses principes politiques, et si elle éprouve une défaite, elle n'a eu ni elle n'a l'intention de reconnaître, comme vérité immuable, la voix de la majorité ; elle se soumet

à la nécessité et non à la vérité reconnue à priori. Il en est tout autrement d'un évêque catholique dans le concile. Il ne s'y rend pas avec un programme fait d'avance ni avec le désir de faire accepter ses opinions, tant dans le concile qu'en dehors, mais avec l'intention de déclarer consciencieusement sa manière de voir, et surtout d'accepter les décrets du Saint-Esprit comme vérités infaillibles. Il ne se soumet donc pas à la seule nécessité, tout en conservant dans son âme ses propres opinions comme s'il était lui-même infaillible ; mais au contraire, rectifiant les opinions qu'il avait jusque-là, il accepte de tout cœur les définitions du concile, non comme le vote d'une majorité qui pourrait un jour devenir minorité, mais comme une vérité infaillible et déclarée par l'organe établi, dans ce but, par le Sauveur lui-même. Il n'y a donc rien de plus pervers que de juger ainsi de la minorité du concile du Vatican selon les règles des partis politiques. Ici encore « l'intelligence allemande » a été frustrée dans ses espérances, et ce fut pour le gouvernement prussien une amère déception. L'espérance de trouver, au sein même du concile, des alliés si désirés, quelque agréable et souriante qu'elle fût à ceux qui s'en étaient faussement bercées, se réduisit à rien ; car c'est bien autre chose de dissoudre un parti politique et incommode que de rompre les liens de la foi.

Le gouvernement avait encore, pour l'aider, l'enthousiasme des masses poussé jusqu'à l'exaltation, ce qui fut pour le gouvernement un secours d'une puissance incomparable dans les affaires de la politique intérieure. Il semblait que nul ne pourrait y résister, car les rêves de tous les patriotes allemands, que les poètes chantaient, que les professeurs expliquaient, que les politiques désiraient, auxquels les jeunes gens aspiraient, pour lesquels les fervents patriotes supportaient volontiers la prison, l'exil et même la mort, la Prusse venait de les réaliser par ses éclatantes victoires. Le héros qui avait accompli de pareilles œuvres, pouvait-il trouver quelque chose d'impossible à exécuter en Allemagne ? Les partis les plus importants et les plus nombreux, qui jusque-là avaient soutenu des opinions tout à fait contraires, s'anéantirent et tombèrent à genoux devant de pareils succès. Les hommes d'Etat, ne calculant que d'après les forces natu-

relles, ne pouvaient admettre qu'une poignée de catholiques osât résister à la violence de ce puissant courant patriotique. Au contraire, ils crurent que cet enthousiasme s'emparerait de tous les catholiques, et qu'ils sacrifieraient à la grandeur de l'Allemagne ce qu'ils appelaient les restes d'une foi déjà ébranlée et demi-morte ! C'est un fait à remarquer que tous les protestants, tant croyants que non-croyants, sont persuadés que l'Eglise catholique n'est plus qu'un cadavre, un squelette sans vie qui, au premier choc, sera réduit en poussière. Ils ne pouvaient admettre, dans leur orgueil, que la partie éclairée des catholiques tînt encore pour l'Eglise. Comme Celse et les philosophes païens, les philosophes modernes jugeaient que ce n'était là qu'une nourriture pour les classes ignorantes, pour le bas peuple dont on pourrait se débarrasser aussi facilement qu'on l'avait fait au XVI[e] siècle. En attendant, ce fut la lie seulement qui se détacha de l'Eglise et encore en bien petit nombre. Il n'est pas étonnant que des gens sans foi n'en aient pu apprécier la force ni la puissance. Le doctrinarisme allemand se trompa dans ses calculs, et trompa le gouvernement qui se confiait en lui. Malgré cette déception, cet enthousiasme populaire était et est encore une grande puissance, digne d'un meilleur emploi que celui qu'en fit le gouvernement prussien : elle entraîna avec elle non-seulement tous les protestants, à de très-minimes exceptions près, mais encore quelques catholiques tièdes. Le gouvernement l'a estimé au-delà de sa valeur, mais il ne fut pas frustré par la population protestante. En tout cas, ce fut un parti puissant que la Prusse se gagna par ses victoires et tourna contre l'Eglise catholique.

Cette poignée de catholiques infidèles, que les vagues de l'enthousiasme politique avaient emportée, aurait disparue sans retour dans ce courant d'exaltation patriotique, si le complot de « l'intelligence allemande », assemblé à Munich dès avant le concile, n'eut donné un certain point d'appui théorique à ces idées incohérentes et à ces rêves illusoires, en les formulant et les concentrant dans une certaine secte religieuse. Cette secte était et est encore celle des « vieux catholiques » ou, pour mieux dire, des « néo-protestants ». Bismarck lui-même n'aurait rien pu inventer de plus favorable à ses plans que cette

brèche faite à l'Eglise catholique par les catholiques eux-mêmes, et cela sur la terre d'Allemagne ! Une nouvelle scission dans l'Eglise catholique, une nouvelle secte qui n'a plus pour chef un Czerski ou un Ronge, mais de savants professeurs tels que Döllinger, Reinkens, Hubert et d'autres qui se vantaient d'avoir à leur suite « des milliers d'ecclésiastiques », quels inappréciables alliés dans la campagne contre Rome ! De plus, cette secte combat avec les mêmes armes que le gouvernement et les libéraux, c'est-à-dire l'enthousiasme patriotique ; elle ne respire comme eux que haine contre Rome et a évidemment pour but le rêve chéri de l'Eglise nationale. Que faut-il de plus ? Sous l'étendard de cette secte se rangeait toute « l'intelligence catholique » de tous les points du nouvel empire, à commencer par Munich, Bonn, Breslau, Braunsberg, etc. La catholique Pologne elle-même trouva là son représentant, dans la personne du malheureux Kamienski. Il semblait que la bonne fortune ou, pour parler le langage du « Borussianisme », la nécessité historique avait poussé le gouvernement prussien et principalement le prince de Bismarck, dans cette voie de la persécution de l'Eglise catholique. Les protestants eux-mêmes doutent que Bismarck eût entrepris cette lutte, s'il n'avait eu pour avant-garde « les vieux catholiques ». « Il eût été difficile », dit Frédéric Fabri, « même au grand homme d'Etat dans les mains « duquel reposait plus que le sort de la seule Allemagne, d'entre- « prendre cette lutte, s'il n'avait pu compter sur un allié dans le « camp religieux. Voilà en quoi le mouvement « vieux catholique » « mérite l'attention. C'est par lui seulement que cette lutte peut être « entièrement comprise. Il explique comment l'ambition du grand « homme d'Etat, qui venait de se couvrir de gloire par les faits inouïs « qu'il avait accomplis, a pu être excitée à de nouveaux exploits. Le « rêve de plusieurs siècles, c'est-à-dire l'union de l'Allemagne, avait « été effectué, le nouvel Empire reconstitué. Cependant les meilleurs « d'entre notre peuple déploraient, depuis des siècles, les divisions « religieuses, aussi bien que l'abaissement politique de l'Allemagne ; « ne serait-il pas possible, après avoir remédié à la désorganisation « politique, d'en finir avec les différends religieux et d'accomplir cette

« séparation si longtemps désirée du catholicisme allemand d'avec « Rome, et peut-être même de préparer l'union des différentes con- « fessions en une seule Eglise nationale ? »

Voilà la portée de cette secte professorale de « néo-protestants » et son influence sur la persécution de l'Eglise catholique. Le gouvernement prussien saisit, à deux mains, cette alliée tant désirée, la plaça sur ses pieds et lui donna la vie qui lui manquait. Le zèle du gouvernement le rendit ridicule ; car, comme dit le proverbe, « du sublime au ridicule il n'y a qu'un pas ». En effet peut-on rien trouver de plus étonnant et de plus plaisant que ce Reinkens, investi de la dignité épiscopale, doté par le trésor public et chargé de catéchiser toute l'Allemagne ? Qui lui avait donné cette mission et la juridiction, c'est-à-dire l'autorité spirituelle, sur tous les habitants de ces immenses contrées ? Le Pape ? non. L'évêque hérétique qui l'avait sacré ? non encore, car il n'avait rien à dire en Allemagne. Donc c'était l'Empereur, comme *summus pontifex imperii.* Quelle coïncidence de faits, provenant des mêmes principes, quoiqu'à une distance de tant de siècles ! Les empereurs Romains, au temps du paganisme, exerçaient aussi, dans les choses de la religion, l'emploi de Pontife suprême. Le but qu'avait le gouvernement est manifeste. Il voulait d'abord donner à cette secte un point d'appui, un certain centre où le clergé surtout pourrait se réunir, et par là la consolider, afin qu'elle pût étendre plus efficacement son influence.

Ensuite il voulait rassurer les catholiques en leur laissant tout ce qui se trouve dans le culte qu'ils venaient de quitter : la confirmation, la bénédiction des huiles saintes, etc. On en agissait de même avec le pauvre peuple catholique, au XVI[e] siècle. Enfin, et c'était le but principal, on voulait faire passer les masses du peuple de l'Eglise catholique à ce nouveau temple national. Le prince de Bismarck en avait assez de toutes les polémiques des savants contre l'Eglise catholique et contre le Pape, il désirait des résultats pratiques. Aussi dit-il un jour dans un cercle intime : « Je donnerais volontiers tous ces savants professeurs pour un Kamienski ou un Hirschovälder. » Déjà le gouvernement avait en main l'opinion publique, elle était suffisamment montée

contre Rome, mais que lui en revenait-il puisque, malgré cela, le peuple ne se laissait pas prendre au filet ? On espérait qu'une autorité épiscopale, qui pourvoirait à toutes les nécessités spirituelles, serait un piége efficace pour les catholiques, et c'est pour cela qu'on créa cette plaisante caricature d'évêque.

La création du nouvel évêque, doté d'une juridiction si étendue, faisait concevoir de grandes espérances à tout l'Empire. C'est ce qu'exprime le mieux la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, organe de Bismarck. Entre les brillantes et nombreuses prédictions sur les grandeurs futures de Reinkens, nous choisissons le passage suivant : « Le choix d'un si grand homme et sa consécration comme évêque-missionnaire de toute l'Allemagne, qui a été exécuté à la manière antique, conformément aux usages de l'Eglise, dans la succession apostolique, doit, sans aucun doute, avoir, dans les décrets de la sagesse éternelle, une signification toute providentielle...... De même que la personne de Reinkens est comme créée pour devenir un réformateur de l'Eglise catholique, de même le temps, dans lequel il a été choisi et sacré, a été préparé par la Providence, afin de féconder son œuvre de réformation, et, par un heureux développement, d'introduire en son temps *l'unité religieuse dans toute l'Allemagne*. Au moment, peut-on dire, que les évêques de Prusse refusaient l'obéissance aux lois de l'Etat qui les obligeaient devant Dieu et leur conscience et le publiaient solennellement, Reinkens, ce grand homme plein d'enthousiasme pour tout ce qui est élevé, et par là même pour l'Empereur, l'Empire et la patrie, est élu par un clergé patriotique et par les séculiers *évêque d'Allemagne* et publie solennellement, dans une lettre pastorale, écrite de suite après sa consécration, qu'il veut être *évêque allemand* avec un *cœur allemand* et une *langue allemande* ». L'on peut juger par ces phrases ronflantes et vides de sens, calculées pour exciter l'enthousiasme national et rendre odieux les évêques restés fidèles à l'Eglise catholique, quelles espérances le gouvernement prussien fondait sur ce fantôme d'évêque qu'il venait de se fabriquer.

Quoique cette étrange création eût été combinée avec beaucoup de ruse et d'esprit et fort adroitement effectuée, qu'elle fût entretenue

avec grand soin et soutenue de toutes les forces du gouvernement, elle n'apporta toutefois à celui-ci qu'une déception de plus et ne servit même qu'à le compromettre. Ni l'opinion publique artificieusement provoquée, ni « l'intelligence allemande », ni la dotation et la protection pleine de sollicitude du gouvernement, ne pouvaient donner la vie à ce qui n'était rien en soi-même. Le « vieux catholicisme », au lieu de s'étendre, décroît visiblement. Si nous en retranchons les nihilistes protestants et les Juifs, il ne restera bientôt plus qu'une poignée d'écume, que la persécution a rejetée du sein de l'Eglise catholique. Les protestants les plus prudents, quoiqu'ils les eussent accueillis avec joie comme un renfort contre Rome, ne leur prédisaient pas un avenir brillant. Sans nous étendre à expliquer ce phénomène, nous nous bornons à cette remarque : que les sectes religieuses ne peuvent se former ni se développer que sur le terrain de fortes convictions religieuses, quoique erronées, ce qui manque entièrement chez les « néo-protestants ». Aucune secte religieuse ne peut prendre, ni s'étendre sur le fond de négation qui est le propre du nihilisme. Ces gens-là, à la vérité, parlent beaucoup de religion, mais à la façon de Virchow, qui lui-même ne croit à rien, et qui parlait, il y a peu de temps, à une assemblée du peuple, à Berlin, de la nouvelle organisation de l'Eglise évangélique, non pour l'implanter et la cultiver dans son propre cœur et dans celui de son auditoire, mais au contraire pour l'y ébranler et l'y anéantir — « *non in ædificationem sed in destructionem* ». Séparés de l'Eglise catholique, afin de se débarrasser de la religion, jamais les vieux catholiques ne se réunissent en synode sans supprimer un ou plusieurs articles de la foi : à la fin il ne restera plus rien. Comment donc pourraient-ils donner aux autres ce qu'ils ne possèdent plus eux-mêmes ?

Cependant au moment où il s'éleva, le « vieux catholicisme » fut l'allié le plus agréable que pût rencontrer le gouvernement, auquel tout son plan était déjà connu. La force brutale, pour combattre la religion, ne convenait pas au gouvernement ; elle ne lui promettait pas de bons résultats. Il fallait donc opposer une religion à une autre, afin d'ôter à cette lutte toute apparence de violence.

Présentons maintenant en résumé toutes les raisons qui pro-

voquèrent ou alimentèrent la persécution de l'Eglise catholique.

Premièrement, les théories répandues en Allemagne et surtout en Prusse sur l'«Etat absolu», traditionnellement conservées en Prusse, adoptées comme principe et mises en pratique depuis la guerre de Danemark. Dans un pareil Etat, l'Eglise catholique, non-seulement gène, mais, en principe, est impossible. Le gouvernement la supportait tant qu'il était obligé de le faire, mais aspirait au moment où il pourrait s'en débarrasser. Il ne doutait pas que, dans cette entreprise, il n'eût, de son côté, toute « l'intelligence allemande protestante ».

Secondement, l'idée fantastique, mais embellie par une savante phraséologie, d'une mission historique de la Prusse ou, pour mieux dire, « le Borrussianisme » qui poussait le gouvernement à renverser et à détruire, par tous les moyens possibles, sans égard aux lois ni aux droits, tout ce qui entravait son absolutisme tout puissant. L'indépendance de l'Eglise catholique était, par conséquent, au point de vue de ces idées, une anomalie complète.

Troisièmement, les nihilistes brûlaient et brûlent encore, contre l'Eglise catholique, d'une haine égale à celle des protestants. Les Juifs tiennent surtout avec les premiers : mais quand il s'agit d'aller contre l'Eglise catholique, ils se joignent aussi aux seconds. Les nihilistes forment une immense majorité dans l'Allemagne du Nord, et surtout en Prusse. Le gouvernement trouve dans les dispositions religieuses et anti-religieuses de cette majorité un soutien ferme et efficace.

Quatrièmement, les circonstances politiques ne pouvaient être plus favorables, humainement parlant, pour diriger le coup d'Etat contre l'Eglise, aussi l'on en profita.

Il n'y avait aucune crainte de la part de l'Autriche et de la France vaincues ; ni l'une ni l'autre ne pouvait tendre la main aux catholiques, ni même élever la voix en leur faveur.

Le Saint-Père était dépouillé de ses Etats et même de sa résidence ; abandonné de tous les gouvernements et courbé sous le poids de l'âge, quel secours pourrait-il porter à ses brebis opprimées ?

Tous les évêques allemands et prussiens, à l'exception de deux, se trouvaient dans l'opposition contre le Pape. Cette circonstance

faussement interprétée, faisait croire à une division de l'Eglise, et cela en faveur de l'Allemagne.

Enfin, on comptait sur la révolte soulevée contre l'Eglise catholique par les professeurs et autres savants, qui se vantaient que toute « l'intelligence allemande catholique » partageait leurs opinions.

Pour ceux qui ne possédaient pas de profondes convictions religieuses, et par là ne connaissaient pas la force de la foi ni la puissance invincible de l'Eglise de Jésus-Christ, ce moment-là n'a-t-il pas dû paraître unique pour accomplir leurs rêves les plus chers, pour frapper ce vieil édifice ébranlé et l'anéantir à jamais ? C'était une tentation trop forte pour l'illustre, le hardi et l'heureux homme d'Etat. Il n'a pu y résister. Mais la persécution n'est pas encore finie et déjà le déclin commence.

Toutes ces raisons objectives et ces circonstances si heureusement réunies ne pouvaient se remuer toutes seules et prendre l'initiative. Elles étaient semblables à un foyer en cendres, qui s'éteindrait si personne ne soufflait dessus. Le chancelier allemand aurait-il pu ne pas profiter de pareilles circonstances pour réaliser ses rêves favoris, ses projets le plus ardemment désirés ? Aussi pour rallumer l'incendie, il était prêt à employer le fer et le feu.

Le prince de Bismarck était depuis longtemps partisan de ce rêve chéri en Allemagne, de séparer les catholiques allemands d'avec Rome, pour fonder une Eglise nationale où pourraient prendre place en même temps les protestants. Nous avons déjà montré plus haut quelle étroite liaison avait cette idée avec les théories sur l' « Etat absolu ». Quelle pensée donc pouvait être plus en harmonie, plus conforme aux idées, aux sentiments, aux désirs les plus ardents du chancelier, que l'exécution de ce projet ? Il savait, il est vrai, au besoin, faire taire ses sentiments personnels, mais ici la politique s'accordait parfaitement avec les rêves entretenus dès sa jeunesse. Aussi le moment étant arrivé, le grand chancelier se lança, à corps perdu, dans l'entreprise. Partout nous le voyons lutter en personne ; il n'a pas même confiance dans le ministre des cultes choisi par lui-même. Il est aisé de conclure, de tous les discours publics et privés de Bismarck, que c'est lui

qui a mis en mouvement toutes les puissances de l'enfer, qui jusqu'alors ne grinçaient des dents que dans l'ombre, contre l'Eglise catholique. — La personne même du grand chancelier, voilà la cause motrice ou efficiente de la persécution prussienne.

Ces idées et ces calculs politiques, joints aux convictions et aux sentiments personnels du chancelier, furent, sans contredit, les principales causes de la déclaration de guerre à l'Eglise catholique. Mais elles ne furent pas les seules. Le désir de la domination y tient aussi une place marquante. Puis la soif de la gloire, sa sœur naturelle et, comme la première, fille de l'orgueil. Accomplir une chose qu'ont en vain essayé les plus puissants monarques, quelle gloire incomparable ! Tels étaient les sentiments et les aspirations qui dirigèrent les démarches du chancelier, depuis son entrée dans la carrière politique, et non le patriotisme allemand qui jusque-là ne s'était *jamais* éveillé en lui. Au contraire le chancelier actuel n'avait cessé d'appartenir, depuis l'année 1848, au parti patriotique prussien appelé « *Junkerparthei* ». Ce parti était si exclusivement prussien, qu'il haïssait même ceux qui rêvaient l'unité allemande. Il poussait cette haine jusqu'au ridicule, attachant des cocardes allemandes aux queues des chiens, comme nous l'avons vu de nos propres yeux. Il allait jusqu'à rendre sienne cette parole citée dans un discours à la chambre, par Mgr Janiszewski, sans que personne l'ait contredit : « Quel dommage ! que personne jusqu'à présent n'ait encore trouvé une langue prussienne, et qu'il faille nous servir de cette maudite langue allemande ! » Il est vrai que ce n'est pas Bismarck lui-même qui a dit cela, mais il vivait dans la plus étroite union avec ceux qui étaient animés de pareils sentiments, et formait avec eux une même fraction parlementaire. Il était généralement connu pour son ardent patriotisme prussien et pour son attachement à la maison des Hohenzollern, mais jamais comme patriote allemand. Il désirait toujours voir la Prusse grande et puissante, ainsi que la famille régnante ; quant à l'Allemagne, elle l'occupait seulement à ce point de vue, qu'étant la plus proche voisine et par conséquent la plus facile à conquérir, il voyait en elle un moyen d'agrandissement pour la Prusse, mais tel n'était pas son vrai but. Que

Bismarck, au moment opportun, ait arboré le drapeau de la nationalité allemande, est-ce là une preuve suffisante de son patriotisme allemand ? N'a-t-il pas fait de même en Bohême et en Hongrie, pendant la guerre d'Autriche ? Son amour pour chaque nationalité dure aussi longtemps que ses intérêts l'exigent. Les mémoires du général Lamarmora démontrent clairement le patriotisme prussien de Bismarck. Il mettait toujours l'Allemagne en seconde ligne. Si l'Allemagne avait dû rester sous la couronne des Habsbourg ou des Wittelsbach, Bismarck aurait-il tellement soutenu de son patriotisme cette unité allemande ? N'aurait-il pas usé de tous les moyens contre une pareille union de l'Allemagne, comme il le fit dans les années 1848 et suivantes ? Le vrai patriote ne doit tenir qu'à l'unité de la nation, et les intérêts de province et de dynastie ne doivent venir qu'en seconde ligne. Si aujourd'hui nous étions dans cette heureuse situation de pouvoir réunir toutes les parties de notre patrie déchirée, demanderions-nous laquelle des souches, laquelle des familles doit porter la couronne de Pologne ? En présence d'une affaire de telle conséquence aurions-nous, pour une question secondaire, rejeté de l'unité de la patrie 7 à 8 millions de nos frères, comme l'a fait Bismarck au nom de l'unité allemande ? Son but unique était la grandeur de la Prusse et son désir le plus vif d'enserrer tous les Allemands dans l'uniforme prussien, et de leur mettre le casque prussien sur la tête. Seront-ils longtemps satisfaits de cet accoutrement ? C'est ce que nous verrons. Ce ne fut donc pas l'enthousiasme patriotique pour l'Allemagne qui poussa le chancelier à la lutte contre l'Eglise catholique, mais les idées enracinées depuis longtemps dans la Prusse sur sa mission historique, le désir de la domination et de la gloire, excité par des succès récents et inouïs. Cette disposition intellectuelle et psychologique, élevée au superlatif par le succès, aveugla de telle sorte le chancelier, qu'il se persuada que la mission « historique nécessaire » de la Prusse (que l'on appellerait en langage chrétien « providentielle ») reposait tout entière sur sa tête ; que c'était lui qui était appelé à vaincre cette ennemie de l'« Etat absolu » qu'aucune puissance de ce monde n'avait encore pu soumettre. — *Quem Deus punire vult dementat.*

Une autre personnalité non moins importante dans ce drame, c'est le roi de Prusse, aujourd'hui empereur d'Allemagne. Il ne participa à cette persécution que par la confiance absolue qu'il avait placée dans le chancelier, et par la sanction qu'il donna, avec une satisfaction marquée, à tout ce que ce dernier voulut entreprendre. Ceux qui ne regardaient les choses que de loin, ne comprenaient pas comment le roi, dont les télégrammes du champ de bataille respiraient tous une certaine onction religieuse, pouvait persécuter si cruellement la religion chrétienne. Le fait d'avoir été membre et protecteur des loges maçonniques avant de monter sur le trône, ne suffit pas pour résoudre cette question, surtout si l'on considère que, comme roi, Guillaume était en même temps « *Summus Pontifex* », le souverain Pontife de toutes les confessions protestantes de son pays. Cette suppression de tout caractère religieux dans les institutions de l'Etat, ainsi que de l'obligation du baptême pour les enfants, peut-elle s'accorder avec la piété des télégrammes et la suprême autorité spirituelle sur toutes les confessions protestantes? Que dire de la nomination de gens qui, ne croyant pas même à la divinité de Jésus-Christ, sont appelés à gouverner spirituellement les confessions protestantes qui cependant se regardent comme chrétiennes? A l'avenir de résoudre ce problème ; pour nous, bornons-nous aujourd'hui aux faits existants. Constatons que le roi crut devoir permettre, sans exception, tout ce qui était dirigé contre l'Eglise catholique, bien que certaines lois, par exemple, celles sur le mariage civil, sur la sortie de l'Eglise, c'est-à-dire sur l'apostasie, fussent plus nuisibles aux protestants qu'aux catholiques, comme il fut démontré plus tard. Ils se blessaient eux-mêmes : qu'importe, s'ils pouvaient nuire à l'Eglise catholique?

Quelle cause pouvait donc dicter au roi une pareille conduite, au roi, la suprême autorité spirituelle protestante? Nous n'avons pas besoin de parler de l'influence de Bismarck sur l'esprit de l'Empereur, car c'est chose trop connue. La confiance qu'il a dans le chancelier est justifiée, il est vrai, par les événements, mais il devait y avoir, dans les dispositions de l'Empereur, quelque chose qui l'inclinait

à recevoir des influences si contraires, en apparence, à sa manière de voir. En Prusse, comme nous l'avons dit, avant qu'on ne parlât des théories sur l'« Etat absolu » on en mettait déjà les principes en pratique. L'Empereur les connaissait donc ; et comme toute sa vie il s'était spécialement occupé de l'armée, qui est le grand soutien, et le trait caractéristique de l'« Etat absolu », il n'est pas étonnant que les idées, les conceptions et les agissements de Bismarck, qui tous reposaient sur ce même fond, aient pris tant de crédit sur l'esprit de l'Empereur. Pour cette raison l'indépendance de l'Eglise était incommode, tant au chancelier qu'à l'Empereur. Pourquoi donc l'Empereur ne se serait-il pas prêté aux plans du chancelier, qui les lui montrait comme choses non-seulement possibles mais même faciles à exécuter ?

L'empereur Guillaume a en outre une soif insatiable de gloire. Rien ne l'exalte davantage que l'idée de conquérir une grande renommée, une gloire immortelle. Ainsi lorsqu'on lui représenta que la « nécessité historique » ou, pour parler chrétiennement, « la Providence » l'appelait à accomplir la plus grande des œuvres, une œuvre devant laquelle pâlissaient ses plus éclatantes victoires, il se laissa facilement persuader. La pensée qu'il se vengerait sur Rome des torts prétendus faits à la nation allemande, par la chute de la dynastie des Hohenstaufen, qu'il s'acquerrait par toute l'Allemagne une popularité non pareille et affermirait par là sa dynastie sur le trône, le firent pencher du côté des plans de Bismarck. Ses successeurs ne trouveraient pas des circonstances aussi favorables, il fallait donc marcher dans les voies tracées par la Providence, profiter du temps propice et briser cet ennemi de l'Allemagne qui jamais ne pourrait être favorable à un empire protestant : l'Empereur crut tout cela et passa le Rubicon.

Voilà les vraies causes de ce phénomène si frappant dans notre siècle : la persécution religieuse. Qu'elles soient vraies, il n'y a aucun doute, mais sont-elles les seules ? L'avenir le démontrera. Il est très-probable que le tableau pourra être complété, mais les contours en sont fixés et resteront toujours les mêmes. Toutes ces raisons expliquent suffisamment la source, le cours, le caractère et le but de cette persécution.

Ce n'est donc pas le décret du Vatican, ni les empiétements supposés de la hiérarchie ecclésiastique, ni la formation de la fraction du centre qui ont été causes d'une guerre dont le gouvernement lui-même rougit. L'Infaillibilité du Pape était seulement un prétexte favorable : on s'en saisit. Le reste des arguments apparents fut jeté au public pour embrouiller les esprits et confondre les jugements, car personne ne comprenait qu'au XIX[e] siècle une persécution religieuse fût possible. De plus, comment admettre que l'éducation et l'instruction, ces deux précieux remèdes à tous les maux des Etats et des sociétés, ces sources d'indépendance et de liberté, pussent ainsi remplir les cœurs d'un poison infernal et enchaîner la plus délicate et la plus sainte partie de l'homme, sa conscience ? Les esprits ordinaires ne pouvaient se rendre compte d'une pareille contradiction, il était nécessaire qu'on la leur expliquât. Comment admettre que l'instruction, malgré sa dénomination si inoffensive, peut, lorsqu'elle est privée de la lumière surnaturelle, faire dévier l'homme de la bonne voie, le faire tomber dans les plus grandes erreurs et le conduire à un abîme de ténèbres ? Un fait comme celui de la persécution d'aujourd'hui, devrait ouvrir les yeux de tout le monde sur les effets de la civilisation actuelle et apprendre à distinguer *l'instruction* de *l'éducation*.

III

LES COMMENCEMENTS DE LA PERSÉCUTION.

—

Avant de commencer les premières hostilités, le gouvernement essaya, d'abord, d'intimider les catholiques. Dès la première moitié de l'année 1871, la *Gazette de la Croix*, appartenant alors entièrement à M. de Bismarck, avait donné le premier signal de l'attaque ; elle fut imitée, sur toute la ligne, par les journaux soldés du gouvernement, comme ceux de Cologne, d'Augsbourg, de Veser, de l'Allemagne du Nord et autres. Les menaces, il est vrai, étaient d'abord assez vagues ; on faisait entendre que le gouvernement avait assez longtemps patienté, qu'il devait enfin agir pour son intérêt propre et mitiger les abus hiérarchiques troublant la tranquillité religieuse du pays ; qu'après avoir vaincu les ennemis du dehors, il fallait vaincre l'ennemi du dedans, à savoir l'ultramontanisme, dont le cœur ne se trouve pas en Allemagne, mais au-delà des monts.

Pour masquer ce jeu, devant la plus grande partie du public, on fit la distinction suivante, entre l'ultramontanisme et le vrai catholicisme. Le premier était le fruit des intrigues d'un parti puissant, quoique peu nombreux, le Jésuitisme, qui avait occasionné la malheureuse scission dans le sein de l'Eglise catholique ; le second était l'ancienne Eglise catholique, dont les membres méprisent les

premiers, sont bons patriotes et vivent en paix avec les autres cultes. Autant on calomniait le premier, autant on encensait le second, lequel toujours désignait le « vieux catholicisme ».On voulait prévenir l'opinion non-seulement parmi les protestants, mais aussi parmi les catholiques, et séduire surtout les consciences de ces derniers, en les entretenant dans cette erreur, que le gouvernement n'avait en vue aucune hostilité contre l'Eglise catholique. Pour les catholiques allemands, qui n'étaient pas initiés aux plans secrets du gouvernement et ne supposaient pas, de sa part, un pareil stratagème, l'alternative était difficile : fallait-il se mettre du côté de l'ultramontanisme, ennemi de la patrie et de l'Empire ; ou bien, se ranger du parti des patriotes, honorés et élevés aux nues ? N'oublions pas que c'était le moment de la plus grande effervescence patriotique, et que plusieurs n'étaient pas en état de juger froidement les circonstances et de s'en rendre un compte exact.

Ajoutons encore les assurances réitérées du gouvernement et de l'Empereur lui-même, qu'il ne s'agissait *en rien* de l'Eglise catholique, mais uniquement de l'ultramontanisme jésuitique, et nous ne trouverons pas étonnant qu'un grand nombre de catholiques aient été séduits et qu'ils aient signé, dans leur bonne foi, l'adresse à l'Empereur.

Nous n'avons pas consacré un chapitre spécial à expliquer les plans, la tactique, et les moyens employés par le gouvernement, lors de la persécution ; car nous verrons, dans chacune de ces attaques, toutes ces manœuvres se dévoiler d'elles-mêmes. Nous avons seulement tâché de découvrir les piéges tendus par le gouvernement, pour brouiller les idées ; et nous n'aurons pas besoin de nous répéter, pour qu'ils restent toujours présents à l'esprit des lecteurs.

Après cette déclaration de guerre par les journaux amis du chancelier, le gouvernement commença l'attaque sur deux points simultanément : le premier à Berlin, dans le département catholique au ministère des cultes ; l'autre en province, contre Mgr Kremenz, évêque de Warmie, sous le prétexte de l'excommunication lancée contre Wolmann, professeur de religion au lycée de Braunsberg. Le pre-

mier pas a été fait par le gouvernement, de son propre chef, sans aucun motif ; le second, à la demande de Wolmann, qui s'est mis sous sa protection.

Commençons par le premier. Sur une proposition du ministère, le roi abolit, par un ordre du 8 Juillet 1871, les départements catholique et évangélique du ministère des cultes et de l'instruction publique, et les réunit en un seul. Cet attentat dirigé, soi-disant, tout à la fois contre les catholiques et contre les protestants, n'était funeste qu'aux premiers, car ces départements n'avaient pas de voix décisive, mais simplement consultative, et le ministère décidait lui-même. Quant au ministre, il doit être toujours protestant, vu que, par son caractère, il est pour ainsi dire vicaire-général du roi, dans les affaires du culte protestant. Le roi est pape, et le ministre est son remplaçant. Les protestants donc n'ont pu rien perdre, ils ont gagné, au contraire, vu que ce nouveau département se composait, à l'exception d'un seul membre catholique, exclusivement de protestants.

Ce procédé de l'union des deux départements était un moyen employé pour mieux masquer aux yeux des esprits crédules le véritable but, qui consistait à éliminer du ministère tous les catholiques, et à priver par là l'Eglise catholique, en Prusse, de ses représentants et des moyens de traiter avec le gouvernement. Cette mesure était indispensable avant le commencement de la persécution ; car non-seulement le département aurait été un obstacle à tout attentat contre l'Eglise, mais encore il eût été difficile de lui cacher les plans futurs. Du reste, le gouvernement, à cette époque, en était arrivé à ce point, qu'il ne voulait plus connaître la vraie position des affaires de l'Eglise ; il ne pouvait donc plus consulter les fidèles catholiques ou ultramontains, il devait s'entourer d'apostats. Cette mesure d'ailleurs a été envisagée comme un moyen administratif et non basé sur un droit légal.

La création du département catholique explique son importance. Institué par Frédéric-Guillaume IV, le 14 Novembre 1841, il existait depuis 30 ans. Son origine était due aux bons sentiments du roi qui voulait réparer les torts causés aux catholiques, du temps des querelles

sur les mariages mixtes et de l'emprisonnement de l'archevèque de Gnesen et Posen, Mgr Dunin, et de celui de Cologne, Mgr Droste de Vischering. Ce monarque, dès son avénement au trône, entama des négociations avec Rome, et, après leur heureuse réussite, permit aux évèques catholiques du pays, de correspondre directement avec le Saint-Siége, et non par l'entremise du gouvernement, comme cela se pratiquait jusqu'alors. Les catholiques accueillirent cet acte avec grande reconnaissance ; car ils étaient jusque-là soumis à une surveillance fort sévère de la part de la police. De plus le roi créa le département catholique « afin, comme il est dit dans le décret qui l'institue, d'entretenir entre le gouvernement et l'Eglise une entente cordiale ». Les contestations continuelles entre l'Eglise et le gouvernement démontraient si clairement l'ignorance totale du ministère dans ces sortes d'affaires, que la création de ce département parut être d'une absolue nécessité au gouvernement lui-même, afin que le ministre pût se renseigner auprès de gens compétents.

L'abolition du département fit deviner aux catholiques les plus clairvoyants ce qui se préparait. Ils connaissaient le but et les résultats de cette institution. Le roi en avait défini le but, en disant qu'il voulait entretenir une entente cordiale avec l'Eglise. Quant au résultat, 30 ans d'existence le démontraient. Sa suppression était une preuve évidente, que le gouvernement ne désirait plus ni l'un ni l'autre. On savait donc ce que le gouvernement ne voulait pas, mais il restait encore des doutes, pour connaître ses désirs et ses aspirations.

Ce que ce fait, par lui-même, ne pouvait expliquer, les journaux, défenseurs des procédés du gouvernement, le firent connaître, en se basant surtout sur deux arguments. Premièrement, ils soutinrent que la constitution de 1850 avait régularisé les rapports du gouvernement envers l'Etat et qu'un pareil département était inutile et même nuisible, vu que ses membres dépendaient plutôt de l'Eglise que du gouvernement. Pour détruire cet argument sans valeur, il suffisait de faire remarquer que cette institution avait existé pendant vingt ans, depuis la publication de la susdite constitution. Les mêmes journaux

prétextaient, en second lieu, que la proclamation du dogme de l'Infaillibilité avait changé les rapports mutuels de l'Eglise et de l'Etat, et que par conséquent le gouvernement devait prendre ses précautions contre ce danger et abolir le département catholique. Ce que nous avons dit plus haut suffit à prouver que la proclamation du dogme n'a amené aucun changement sur ce point. De tels arguments éclairèrent les catholiques mieux que la suppression même du département catholique.

Le second coup fut dirigé directement contre le dogme de la foi et la juridiction ecclésiastique, dans l'affaire de l'évêque de Warmie.

Le gouvernement cherchait partout un prétexte de provocation, et en saisit un sans trop se préoccuper s'il était fondé ou non. Il voulait profiter de l'enthousiasme patriotique, avant que les esprits aient eu le temps de revenir à eux-mêmes, et de voir clair. C'est ainsi qu'il s'empara maladroitement de l'affaire de Braunsberg et s'exposa à une défaite. Voici de quoi il s'agit.

L'abbé Wolmann, professeur de religion au Lycée de Braunsberg, ne voulait pas reconnaître le dogme de l'Infaillibilité du Pape. C'est alors que l'évêque, après avoir vainement employé toutes les admonitions canoniques, l'excommunia le 4 Juillet 1871, selon les lois existantes alors ; cette mesure était entièrement légitime de la part de l'évêque, et si le ministère voulait protéger Wolmann, il pouvait lui laisser son traitement : mais il ne pouvait pas s'opposer au désir légitime de l'évêque, qui présentait à son agrément un autre professeur de religion. Le gouvernement avait déjà donné antérieurement plusieurs décisions dans des cas analogues, soulevés par les vieux catholiques. La conduite du ministère, le 29 Juin 1871, provoqua une stupéfaction universelle. La presse officielle et libérale, de laquelle on devait attendre une forte opposition contre une attaque si violente à la liberté de conscience, commença à la justifier, par le ridicule argument que cette décision avait été prise par le ministère tout entier et que c'était le premier signal d'action contre les ultramontains. Le parti libéral ne s'inquiétait donc pas de la justice dans cette question, il

songeait uniquement à s'opposer aux ultramontains. L'essence de son argumentation était celle-ci : le gouvernement ne pouvait condescendre aux exigences de l'évêque et éloigner l'abbé Wolmann de son poste, parce que le dogme de l'Infaillibilité n'intéressait en rien les rapports de l'Eglise catholique avec l'Etat : donc la reconnaissance ou non-reconnaissance de ce dogme, de la part d'un citoyen prussien, ne devait influer aucunement sur sa situation officielle. Ici nous voyons déjà, que le gouvernement se sert du dogme de l'Infaillibilité selon son caprice. Quand cela lui convient, il le regarde comme dangereux à l'Etat, et dans d'autres cas, il le considère comme une chose tout à fait indifférente. Ces arguments en faveur du rescrit ministériel ont été réfutés, d'une manière si victorieuse, par un écrit de l'évêque de Warmie, du 9 Juillet 1871, que même les journaux libéraux et officiels n'osèrent défendre cette violation évidente des lois de la justice et de la logique : « Ce qui appartient ou non à l'enseignement de l'Eglise, dit l'évêque de Warmie, ce n'est pas au ministre à en juger et à en prononcer, mais à l'évêque, et en dernier ressort, au Siége Apostolique. Maintenant, si M. le ministre blâme la sentence que j'ai portée, en déclarant que l'enseignement de Wolmann n'est pas catholique ; si, mettant de côté l'unique autorité compétente, il soutient son enseignement pervers comme véritable, et veut forcer les enfants, sous peine d'être chassés de l'école, à suivre ses cours, par là-même, il s'attribue des droits d'une juridiction supérieure à la mienne dans les choses de la foi, il s'arroge des droits disciplinaires et de surveillance que la jurisprudence a confiés aux évêques, il entre de force dans les domaines de l'Eglise, et par là il viole la liberté de conscience des citoyens, assurée par la constitution..........

« La remarque, faite par M. le ministre, que Wolmann professe aujourd'hui le même enseignement qu'il donnait avant le 18 Juillet 1870, avec l'assentiment de l'Eglise, est tout à fait fausse ; car Wolmann avait prêté serment d'enseigner, que toutes les décisions d'un concile, dans les choses de la foi et de la morale, sont des vérités infaillibles et obligent tout fidèle. Si maintenant il ne reconnaît pas les décisions du concile universel du Vatican, par là-même, il enseigne

évidemment aujourd'hui autre chose qu'avant le 18 Juillet 1870. »

Malgré ces arguments si concluants, malgré les instances réitérées de l'évêque et des parents catholiques, dont les enfants fréquentaient ce gymnase, pour que le gouvernement les exemptât de ces cours de religion, malgré le caractère essentiellement catholique de cet établissement, entretenu par des fonds ecclésiastiques, le gouvernement s'entêta et menaça d'expulsion tous les élèves catholiques, qui ne fréquenteraient pas les cours de religion donnés par un excommunié. Le ministre Mülher, qui, au moment de tomber, se souilla par cet acte, répondit que cette obligation était la suite absolue des règlements scolaires prussiens, lesquels n'admettent qu'une seule exception, c'est-à-dire le cas où les enfants seraient d'une autre religion que celle enseignée dans l'école, car alors on ne peut les forcer à suivre ce cours. Or dans la circonstance présente, on ne pouvait appliquer ce règlement, puisque les enfants étaient catholiques et que Wolmann enseignait la religion catholique ; donc il n'y avait aucune raison plausible pour exempter les élèves de son cours !

La conduite du gouvernement ne fut approuvée que par la presse ministérielle ; les protestants sérieux , quoique hostiles à l'Eglise catholique , la condamnaient. Ainsi le premier pas du gouvernement dans la voie de la persécution fut un échec. Violer et fouler ainsi aux pieds , tout à la fois et d'une manière si évidente , tout principe de droit, de justice , de logique et toute la liberté de conscience assurée par la constitution, était un acte compromettant et maladroit aux yeux d'un esprit juste. Depuis lors, aucun masque ne suffit plus pour cacher les machinations du gouvernement, surtout aux yeux des catholiques. Cet avis, énoncé par l'autorité ministérielle, que la reconnaissance ou la non-reconnaissance du dogme de l'Infaillibilité, n'influe en rien sur la position d'un habitant du pays vis-à-vis du gouvernement, et encore moins sur celle d'un employé, est simplement une vaine phrase ; car qui doute en Prusse que la créance ou la non-créance à l'Infaillibilité du Pape n'est pas l'objet d'une loi pénale ? Du reste s'agissait-il ici du citoyen Wolmann, ou bien, dans la personne de l'abbé Wolmann, n'y avait-il qu'un

employé prussien, tenant son office de professeur de religion catholique du gouvernement seul ? Son caractère officiel vis à-vis du gouvernement ne reposait-il pas nécessairement sur le fondement de son caractère ecclésiastique, et ne devait-il pas être ruiné de fond en comble, par l'excommunication ?

Il ne s'agissait en réalité dans cette affaire, ni du dogme de l'Infaillibilité, ni d'aucun autre dogme, car il n'appartient pas au gouvernement d'examiner, ni de prononcer sur les dogmes catholiques. La question simple et claire était celle-ci : le gouvernement a-t-il le droit de regarder comme professeur de religion et de maintenir comme tel, un prêtre d'un culte quelconque, quand celui-ci a été canoniquement excommunié par ses supérieurs ecclésiastiques légitimes ?

Ni la loi, ni aucune coutume, ni le bon sens, ne peut concéder ce droit à aucun gouvernement, sans violer les principes de la liberté religieuse et de la conscience. C'est une violence et un despotisme contre lequel l'Eglise a combattu 300 ans avec le paganisme seul, sans compter l'hérésie ; pour acheter sa liberté, des millions de martyrs ont sacrifié leur sang et leur vie ; cette violence était d'autant plus déraisonnable en Prusse, que l'excommunication ecclésiastique n'entraînait aucune peine civile. La maladresse avec laquelle le gouvernement s'est emparé de cette affaire, le manque d'habileté et de savoir-faire avec lequel il l'a conduite, est une preuve évidente de l'impatience avec laquelle il guettait le moindre prétexte, pour commencer la persécution depuis longtemps projetée. Ceci ouvrit les yeux aux catholiques sur les procédés du gouvernement et sur ce qu'ils avaient à en attendre. Dès lors ceux-là seuls, qui voulaient s'illusionner, purent encore être trompés. Les protestants prudents, qui avaient à cœur l'humiliation des ultramontains, gémissaient sur ces démarches insensées du gouvernement, craignant qu'une lutte si peu raisonnable, ne pût avoir que de tristes suites. L'un d'entre eux, Fabri, écrit à ce sujet : « Vouloir prescrire à l'Eglise catholique qui doit, ou ne doit pas enseigner la religion aux enfants ; leur imposer de force, comme professeur de religion, une personne exclue du sein de l'Eglise, quand les parents, avec leur évêque et tous les autres évêques de Prusse,

protestent contre lui, et encore dans un lycée fondé et subventionné par les catholiques, tout cela fait au gouvernement une situation fausse au plus haut degré. C'est la violation la plus manifeste des principes de la liberté des consciences et de la religion. »

Toutes les ordonnances du ministère, dans cette affaire, ont laissé très-soigneusement de côté la vraie question et se sont défendues seulement par des phrases. Toutes les décisions, dans les affaires essentiellement juridiques, qui sont prises sous l'influence des passions politiques et font fléchir la justice pour arriver à un but, se changent avec le temps en glaive à deux tranchants, blessant celui qui le tient en main. C'est ce qui va se réaliser bientôt contre le parti libéral allemand. Avec cette arme, le gouvernement aurait pu, sinon se blesser lui-même, au moins blesser son plus fidèle allié, le « vieux catholicisme ». Sans aucun doute, plus encore que Reinkens, il aurait été comblé des plus abondantes faveurs du gouvernement, l'évêque apostat, s'il s'en était rencontré un, qui fût en position de suspendre ou d'excommunier des prêtres restés fidèles à l'Eglise. Mais dans ce cas, le gouvernement, d'après les principes exprimés dans ses propres rescrits, aurait-il pris leur défense comme il l'avait fait pour Wolmann ? Pourtant il y eût été obligé : en effet, l'alternative était fatale : la justice et la légalité auraient exigé que les droits eussent été les mêmes pour tous.

Ces faits prouvent avec quelle violence et quelle irréflexion le gouvernement agit dans cette circonstance. Ce n'est qu'en vue de l'avenir supposé des « vieux catholiques », qu'il put être amené à ces contradictions. Il serait difficile toutefois de deviner si le gouvernement, en soutenant, malgré les protestations de l'évêque de Warmie et de tous les évêques de Prusse, que l'enseignement de Wolmann était catholique, se laissait déjà alors influencer par cette idée, quoique les faits postérieurs semblent confirmer cette supposition. Il est vrai que le gouvernement bavarois, puisant ses instructions à Berlin, avait déclaré qu'il regardait comme bons catholiques les « vieux catholiques » excommuniés. Quoique la fausseté des principes fût la même en Bavière qu'en Prusse, leur application cependant y avait des appa-

rences trompeuses, comme on le voit dans le cas du curé (vieux catholique) Meringen de Hirschwälder, où l'injustice ne se montre pas au public d'une manière aussi révoltante, que dans l'affaire Wolmann. Premièrement, en Bavière existe le « *Placetum regium* », que le gouvernement refusa aux évêques, lorsqu'il s'agit de publier les décrets du concile. Malgré cela, cette publication eut lieu impunément. Secondement, la plus grande partie de la paroisse de Nacrinz était du parti de son curé, et faisait des pétitions au gouvernement pour qu'il le protégeât et le maintînt à sa place. La même chose eut lieu en Prusse, dans la commune de Nakel, avec le curé Pangermann, mais le gouvernement, ne se rendant pas encore bien compte des choses, refusa sa protection. Les circonstances étaient tout à fait différentes à Braunsberg. Wolmann n'avait pas d'ouailles qui partageassent ses erreurs, au contraire, il avait contre lui *tous* les élèves du gymnase et leurs parents. Il leur imposait donc son enseignement de force. De manière qu'il manquait au gouvernement une apparence même qui pût pallier la crudité du fait.

Devant une oppression aussi inouïe des consciences, tous les journaux libéraux, ainsi que les journaux, organes de l'Eglise protestante, gardaient le silence. La haine de Rome et de l'Eglise les privait de raison, les protestants moins passionnés leur en faisaient même le reproche. Ce n'est qu'au dernier moment, lorsque le centre préparait une interpellation à la chambre, que la presse perdit de son assurance et se déclara contre la mesure du gouvernement qui forçait les enfants à suivre les cours de Wolmann. Elle émit cependant, en même temps, la proposition de supprimer complétement l'enseignement de la religion dans les écoles moyennes. Les discussions dans la chambre, sur l'interpellation de Reichensperger, forcèrent le gouvernement à battre en retraite et à révoquer l'ordre qui obligeait les élèves d'assister aux cours de Wolmann. La fraction du centre osa seule élever la voix pour défendre la liberté et se posa comme l'unique entrave au gouvernement et surtout au chancelier. On voit par là que la première expédition du gouvernement contre l'Eglise n'aboutit qu'à un échec.

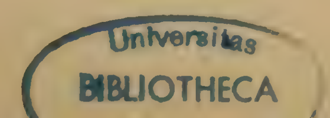
La troisième attaque contre l'Eglise prit des proportions plus étendues ; son but était de réunir tous les éléments ennemis de l'Eglise, non-seulement en Prusse, mais dans l'Allemagne tout entière. Pour masquer encore les plans du gouvernement prussien et déguiser la haine protestante contre l'Eglise, on se servit du gouvernement catholique de la Bavière et surtout de son ministre Lutz, patron déclaré des vieux catholiques. C'est au gouvernement bavarois, que le chancelier allemand céda la triste gloire de proposer au parlement allemand une loi exceptionnelle, dirigée contre les prédicateurs, ou contre la liberté de la chaire. C'est le complément connu de l'article 130 du code criminel, obligatoire pour tout l'Empire ; voici ce qu'il dit :

« Un ecclésiastique, ou autre desservant de l'Eglise, qui, pen-
« dant l'exercice, ou à cause de l'exercice de son ministère, en pré-
« sence d'une multitude, dans une église, ou dans un autre lieu destiné
« aux réunions du culte, devant plusieurs personnes, a pris les
« affaires de l'Etat comme thème de ses discussions, s'il le fait de
« manière à mettre en danger la tranquillité publique, sera puni par
« un emprisonnement, ou détention dans une forteresse, qui pourra
« durer jusqu'à deux ans. »

Le but que voulait atteindre le chancelier par cette loi, est assez évident. Il désirait d'abord écarter de son chemin tous les obstacles qui pouvaient empêcher sa victoire. Il fallait donc maintenir le peuple dans l'ignorance, et arriver à le dépouiller de la foi de ses pères. Il fallait fermer la bouche au clergé de qui émane surtout l'instruction en matière de foi, et l'empêcher ainsi de prémunir les fidèles contre le grand danger qui les menaçait. Une circonstance que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que cette loi, comme beaucoup d'autres, a été présentée et acceptée par le conseil fédéral avec une légèreté et une promptitude excessive. Ce fut à la dernière heure de la session parlementaire de l'automne, que le conseil mit en avant ce projet qui, les 23, 25 et 28 Novembre 1871, est devenu un décret du parlement. L'empressement, dans la confection des lois, n'est jamais bon ni utile, mais surtout dans des moments de bouleversement et d'agitation politiques. Que dire donc d'une loi pénale, qui doit décider de la

liberté et de l'honneur de 40,000 personnes, faite de cette manière ? Que dire d'une assemblée, d'un parlement qui, avec une telle précipitation, une telle violence, accepte et décrète une loi exceptionnelle, empreinte, d'un bout à l'autre, d'un tel cachet de haine et de partialité politiques ? Un tailleur ne ferait pas un habit convenable dans un pareil espace de temps. Cette loi se vengera un jour sur ses auteurs, et déjà maintenant elle est un obstacle au gouvernement pour étendre et populariser la solennité, célébrée le jour anniversaire de Sedan, auquel il attache une si grande importance.

Une loi aussi monstrueuse qui, par ses conséquences, détruisait la simplicité des mœurs chrétiennes, exigeait, pour la forme au moins, d'être foncièrement motivée et appuyée sur des principes. Déjà le conseil fédéral de Saxe avait résisté à cette proposition, et déclaré « que, chaque jour, les démocrates socialistes attaquent, par des « outrages, la constitution de l'Etat et les lois, et que néanmoins « personne ne propose de projet de loi pour les réprimer ; il ne « voyait donc pas de justes motifs, de faire cette exception pour les « ecclésiastiques. Une pareille loi ne pouvait qu'offenser, et pro- « voquer l'irritation, sans apporter le résultat désiré. » Il fallait donc s'appuyer sur des fondements plus solides en apparence, s'efforcer de mettre de son côté la justice et la logique ; car il était difficile d'y suppléer par des phrases, la chose étant par elle-même mauvaise et faite en vue de desseins cachés. Mais comment en venir à bout ? Misérable fut donc la manière de motiver cette loi ; misérable la démonstration prétendue de sa nécessité « soi-disant » absolue. En tout autre temps, un gouvernement aurait eu honte de présenter de pareils arguments, et un parlement, de s'en déclarer satisfait. Mais ce sentiment ne parut ni d'un côté ni de l'autre. La possibilité d'un abus de la chaire, tel fut l'un des principaux motifs de cette loi. Cette possibilité, personne ne peut la contester ; car, enfin, les prêtres sont hommes. Mais les laïques sont-ils donc des anges ? Les paragraphes 130 et 131 du code pénal, qui menacent de peine toute propagation *malicieuse* et toute *fausse affirmation* de faits *dans le but* de rendre méprisables les règlements de l'Etat, suffisaient pour tous les autres



citoyens, pourquoi pas pour les ecclésiastiques. Pourquoi ? « Parce que », répond la loi, « on peut miner le respect dû aux règlements du pays, sans inventer ou contourner les faits, et aussi sans dessein d'exposer au mépris ces mêmes règlements. » Il serait difficile de trouver, dans une législation quelconque, une plus grande naïveté, ou plutôt un cynisme pareil à celui qui perce dans ces paroles. Tout citoyen, dans quelque emploi ou position qu'il se trouvât, avait le droit de se défendre, pouvait prouver qu'il n'avait pas l'intention d'exciter au mépris du gouvernement et que les faits qu'il avançait étaient vrais. A l'ecclésiastique seul ce droit était interdit ; il ne pouvait prouver, devant le tribunal, ni que ce qu'il avait dit des institutions du pays était la vérité, ni que la manière dont il s'était exprimé excluait toute intention malicieuse. Voilà, en quelques mots, les motifs que le conseil fédéral a osé présenter au parlement avec ce projet de loi.

La discussion parlementaire sur ce projet démontra encore plus clairement, si c'est possible, la nullité des raisons alléguées pour le motiver. Chaque loi présentée par le roi ou par le parlement doit être justifiée par son opportunité ; si l'opportunité manque, cette loi n'a aucune raison d'exister. Avant tout, les discussions auraient dû démontrer que, dans toute l'Allemagne, on abusait de la chaire pour attaquer le gouvernement et les institutions du pays, et cela dans des proportions si étendues qu'elles justifiaient des mesures aussi rigoureuses. Il était du strict devoir du gouvernement bavarois de le prouver, mais il ne l'a pas fait. Et quand même, dans la Bavière, l'abus de la chaire aurait été général et excessif, ce dont nous parlerons plus bas, était-ce une raison suffisante, au conseil fédéral et au parlement, d'étendre une loi de cette nature à tout l'Empire allemand, où il n'était même pas question de tels abus ? La simple raison ne dit-elle pas que, dans ce cas, la Bavière seule aurait dû prendre ces précautions ? Pourquoi donc une loi si cruelle et si onéreuse pour le reste du pays, où de pareils faits étaient entièrement inconnus ? En attendant, parmi tous les cas cités dans la discussion et empruntés à la Bavière même, il n'y en avait pas un seul qui tombât sous l'application de cette loi ! De sorte que le parlement a accepté la loi pour

réprimer les abus de la chaire, sans avoir aucune preuve de la réalité d'un seul abus dans tout l'Empire ! Voilà les moyens dont s'est servi le gouvernement pour asservir, et ensuite pour ruiner l'Eglise catholique dans toute l'Allemagne.

Au lieu de fournir des preuves convaincantes de la nécessité d'une pareille loi, le ministre Lutz, et ses adhérents, Schauss, Völk et Fischer, ne cessaient de vociférer contre l'Eglise, l'abreuvant des plus vils outrages, pour gagner de plus en plus la sympathie des protestants qui n'avaient aucune connaissance des affaires de l'Eglise, et ne respiraient contre elle qu'une haine invétérée. Le ministre commença par soutenir « qu'aucun gouvernement ne pouvait souffrir un Etat dans l'Etat, une souveraineté étrangère dans le pays » ; et ces banalités étaient accompagnées de phrases emphatiques sur l'ultramontanisme et le jésuitisme, dont le souffle avait envahi tout le clergé ; en un mot, il employait de ces expressions ronflantes inventées par la presse afin de surexciter contre l'Eglise, dont il s'était séparé lui-même, toutes les passions malveillantes des nihilistes, des juifs et des protestants. Pour mesurer l'effronterie qui était permise dans le parlement, un seul fait suffira. Le gouvernement bavarois s'était conduit, avec l'abbé Hirschwälder, de la même façon qu'en Prusse on s'était comporté envers Wolmann. Ecoutons cependant ce que le ministre Lutz ose dire à la tribune, sur la liberté de conscience et de la religion : « Aucun ministre des cultes n'a le droit de prononcer qui est membre de l'Eglise ou qui ne l'est pas ; aucun ministre des cultes n'a le droit de décider qui est digne ou non d'exercer les fonctions ecclésiastiques. Tout ceci je l'admets. » Que chacun juge par lui-même ce parlement, où un ministre se permet une si grande contradiction entre ses paroles et ses actes, sans s'exposer au mépris de ses auditeurs !

Un second fait n'est pas moins digne d'être cité : le ministre Lutz ainsi que ses adhérents ne manquèrent pas, eux aussi, d'exploiter devant les juifs et les protestants le dogme de l'Infaillibilité ; toutes les conséquences les plus déraisonnables dont nous avons parlé plus haut, le ministre les tirait de ce dogme devant des hommes

qui n'entendaient absolument rien à la question. Il exposait le péril qui menaçait la nouvelle organisation des Etats : « L'Infaillibilité de l'enseignement au sujet des mœurs, disait-il, touche à tous les rapports des hommes entre eux, de manière *que même les lois financières* peuvent y être comprises ! »

Pour prouver la vérité de cette étrange assertion, l'un des députés bavarois donna lecture du résumé d'un *compendium* de théologie morale ; à quoi le député Mallinckrodt répondit très-justement qu'il ne fallait pas chercher si loin la vérité, qu'elle se trouvait tout entière dans le Décalogue, où il est dit : « Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de tout ce qui lui appartient. » De pareils commandements sont bien incommodes pour des gouvernements et des ministres de cette espèce. Enfin, voyant que ses arguments et déclamations ne suffisaient pas, Lutz, dans un moment de zèle, laissa échapper de son cœur l'un des véritables buts auquel il tendait par cette loi. Il dit en finissant son discours : « Oui, messieurs, je l'avoue franchement, j'attache la plus grande importance à ce projet, afin de donner aide et protection à cette partie du clergé qui méprise sincèrement toutes les machinations dont nous venons de parler. » Voilà enfin quelque chose de clair !

Il affirmait donc faussement, dans les deux tiers de son discours, qu'il s'agissait d'élever une forteresse contre l'Eglise catholique et contre le danger dont l'Infaillibilité menaçait l'Etat, puisqu'il finit par confesser ouvertement que ce qui lui importait le plus était de donner une protection efficace au clergé révolté contre ses évêques.

Ainsi, miner l'autorité de l'Eglise était son plus sincère désir et son véritable but. La franchise cynique qui perce en ce seul point a certes sa valeur. Ce qui se cachait de plus sous ces vaines phrases, nous le savons aujourd'hui, sans que le ministre Lutz nous l'ait dit.

Comme, l'un après l'autre, les défenseurs bavarois de ce projet se renfermaient toujours dans les mêmes lieux communs, sans apporter aucun témoignage appuyé sur des faits qui prouvassent la nécessité d'une pareille loi, le parlement témoigna de l'inquiétude et exigea des

preuves. Alors le député Völk rapporta plusieurs cas, dont nous citons les trois principaux, pour montrer de quelles futilités se contentait la majorité du parlement, lorsqu'il s'agissait de nuire à l'Eglise catholique.

Le premier touchait le curé Bergmaier de Geisenhausen, qui fut réellement condamné par les tribunaux pour une assertion proférée publiquement, mais non dans l'église, ni en chaire. Quelle liaison y avait-il entre ce fait et la loi susdite ? Peut-on logiquement en déduire la nécessité de mettre des bornes à la liberté de la chaire ?

Le second fait est tout semblable au premier, seulement les noms changent, et il s'agit du curé Scharl d'Ottersing.

Au sujet du troisième cas, le député n'a nommé personne, il s'est borné seulement à prononcer quelques phrases à effet, comme « cette canaille de maçons » et autres paroles grossières, qui excitèrent l'hilarité du parlement. Là se bornent les citations, car les autres faits ont été puisés dans les journaux catholiques.

Voilà les raisons qui devaient démontrer que le gouvernement se voyait forcé de mettre la chaire sous la surveillance de la police ! Les membres plus sérieux du parlement, et surtout les juristes, eurent honte de leur vote ; ils s'excusèrent en disant que c'était la première occasion, pour la Bavière, de se rendre favorable le parlement allemand ; que dans l'intérêt de la consolidation de l'unité germanique, il n'eût pas été convenable de repousser son projet de loi. Cette loi n'était, selon la presse libérale, qu'un à-compte d'amitié donné à la Bavière. Ainsi une considération politique, voilà ce qui devait suppléer dans une loi inutile, au manque de raison, de logique et de solidité. Singulière preuve d'une amitié sincère ! Celui qui voit un ami sur le chemin de l'erreur l'avertit et, en cas d'absolue nécessité, lui refuse son secours, afin de le forcer à rentrer en lui-même. Ceux qui justifient ainsi leur conduite, ne doivent-ils pas être regardés comme de faux amis de la Bavière ?

Quel fut donc l'effet de cette nouvelle loi, qui devait éteindre « l'incendie dont la Bavière était menacée » ? Malgré son élasticité et sa faculté de plier selon les convictions politiques et religieuses du

juge, malgré l'impossibilité de la défense, cette loi n'a été efficacement employée, depuis l'année 1871 jusqu'à la fin de Septembre 1876, que deux fois dans le grand-duché de Posen, deux fois dans les provinces Rhénanes, trois fois dans la Westphalie et pas une seule fois en Bavière. Atteignait-elle donc le but que l'on se proposait ostensiblement ? Il est évident que le but véritable était alors secret, mais aujourd'hui il est connu de tous.

Il est étonnant qu'on n'ait pas soufflé mot des prédicateurs protestants, quoique cette loi dût les regarder également. Quelques-uns d'entre eux, comme Fabri, Gerlach et d'autres, se plaignirent même qu'on les eût traités comme s'ils n'existaient pas. La raison pour laquelle on en usait ainsi, nous l'avons expliquée plus haut. Ce qu'ils disaient était exact : en vérité, ils n'existaient pas, car jamais on ne les vit sur la brèche, quand le gouvernement et la presse attaquaient non-seulement le catholicisme, mais le christianisme tout entier.

Nous ne doutons pas que la grande majorité du public catholique ne soit du même avis que nous ; la chaire n'est pas une tribune de parlement, la politique n'appartient pas à la chaire, cette dernière ne devant servir qu'à proclamer les vérités éternelles, infaillibles, toujours nouvelles et cependant toujours les mêmes ; tandis que, dans la politique, les principes et le but changent à chaque instant. Comment dès lors confondre la tribune et la chaire ? Comment les partis politiques et les passions, qui y sont inévitablement jointes, pouvaient-ils trouver place dans la maison de Dieu ? Plus la politique et la chaire seront éloignées, plus il y aura d'avantages pour cette dernière. Et il serait même bien désirable de l'en bannir entièrement, si cela pouvait se faire sans enchaîner la liberté de la parole de Dieu, et sans entourer le lieu saint d'espions et d'agents de police. Mais atteindre ce but par de tels moyens serait un plus grand scandale et entraînerait des conséquences plus déplorables encore que les quelques abus, qui peuvent se produire çà et là dans les chaires. Or ce qu'aucun gouvernement n'est en état d'empêcher, l'Eglise le peut facilement. Elle seule a les moyens d'éloigner de la chaire tout abus, car c'est à elle seule qu'appartient ce droit. D'un autre côté, la loi dont il

est question pousse la chose jusqu'aux dernières limites du non-sens. Car bien qu'il soit vrai que la critique de la forme du gouvernement, de l'organisation de l'Etat, des principes des partis politiques etc. n'appartient pas à la chaire, comment peut-on en exclure tout ce qui compose la partie intellectuelle et la base de la vie d'un peuple, son développement ou son dépérissement ? Ce côté intellectuel n'a-t-il aucun rapport avec les vérités éternelles révélées ? N'est-il pas même du strict devoir du prédicateur, dans certaines circonstances, d'expliquer au peuple sa vie publique ? Ne doit-il pas lui montrer son bon et son mauvais côté, à la lumière infaillible des vérités de la morale chrétienne ? Et si cela est, comment peut-on refuser à l'orateur sacré le droit d'accomplir son devoir ? A combien d'années de prison auraient dû être condamnés saint Ambroise, Skarga, Lacordaire et tant d'autres, pour ce qui leur a justement attiré l'admiration et les bénédictions des siècles postérieurs ? Nos temps actuels ne fournissent-ils pas avec profusion ces genres de matières, qu'un prédicateur ne peut en certaines occasions passer sous silence ? A-t-on, par exemple, le droit de ne rien dire des pernicieuses doctrines propagées maintenant sur le mariage, la propriété et choses semblables ? Et tout cela ne tombe-t-il pas sous cette loi si élastique dont nous parlons ? Ne s'est-on pas plaint souvent, et avec raison, que les prédicateurs, en publiant la parole de Dieu, se renferment trop dans les généralités, les abstractions, et l'appliquent trop peu à la vie ordinaire et réelle ? Fallait-il encore mettre un cadenas à la bouche des prédicateurs pour empêcher le plus petit rayon de lumière chrétienne de pénétrer jusqu'à la société, à travers ce terrible chaos d'idées païennes ? Nous voyons percer à chaque pas du gouvernement le dessein d'anéantir, non-seulement l'Eglise catholique, mais encore tout principe chrétien. Si l'Eglise catholique est l'objet des persécutions, c'est parce que ses adversaires sentent instinctivement en elle toute la puissance du Christianisme.

Les autres cultes ne sont pas même dignes d'être attaqués, car ils ont perdu le caractère de la véritable religion. Un Etat fondé sur les théories énoncées plus haut ne peut souffrir des vérités inflexibles et inviolables.

Et que dire maintenant de cette semence de dépravation jetée avec tant de profusion parmi le peuple, comme le remarque très-justement l'un des députés du grand-duché de Posen, n'est-ce pas là un calcul prémédité pour exploiter toutes les passions et toutes les faiblesses de la malice humaine, auxquelles tout homme est en butte, mais surtout un bon et zélé curé ? Ne se trouvera-t-il pas quelques boucs entre des milliers d'ouailles ? Ces ouailles ne seront-elles pas excitées et encouragées, en quelque sorte, à jouer le rôle des Pharisiens, qui écoutaient le Christ afin de surprendre ses discours ? Et si ce moyen ne réussit pas, ne trouvera-t-on pas indispensable d'entourer la chaire d'agents de la police secrète ? Peut-on plus indignement profaner le lieu saint ? Et en cas de dénonciation, en cas d'audition des témoins, ce qui d'ailleurs est déjà arrivé, un juge consciencieux peut-il s'assurer que des auditeurs, qui ont reçu la parole de Dieu dans toute la simplicité de leur cœur, puissent reproduire si fidèlement toutes les tournures et toutes les nuances de la pensée du prédicateur ? Est-ce que le peuple se portera avec empressement aux instructions, si plusieurs des paroissiens ont l'amère douleur d'être obligés de témoigner contre leur curé qu'ils aiment et vénèrent, et dont les discours les édifient ? Cette loi avait encore évidemment pour but de jeter la discorde entre le peuple et le clergé, de placer entre les mains du premier une arme contre le second, et de miner l'influence et l'autorité du curé sur les fidèles.

Enfin, comme nous l'avons dit plus haut, cette loi est un glaive à deux tranchants, le gouvernement use de tous les moyens possibles pour que les souvenirs nationaux, les anniversaires des grandes victoires, le jour de la naissance du monarque, etc. soient publiés du haut de la chaire, afin de les rendre plus imposants en leur imprimant un caractère religieux, et de leur assurer ainsi un souvenir ineffaçable dans le cœur des peuples. Mais comment peut-on parler des brillants souvenirs nationaux et du monarque sans toucher à la politique ? Ces sujets ne sont-ils pas évidemment politiques de leur nature ? Le prédicateur chrétien peut-il devenir un panégyriste absolu ? Aujourd'hui déjà le gouvernement se trouve dans une position très-

fausse pour établir, étendre et populariser la solennité anniversaire de Sedan. Tous les efforts, même les plus violents, employés pour parvenir jusqu'aux cloches et pour forcer les enfants catholiques des écoles à les sonner, sont restés infructueux ; cette fête ne veut pas s'acclimater dans le cœur du peuple. En Silésie même, au jour de la naissance de l'Empereur, on n'entend plus retentir dans la chaire les brillants panégyriques d'autrefois. Bientôt, de désagréable cette situation deviendra menaçante, à mesure que le nuage du socialisme s'étendra davantage au-dessus de la société. Ne sont-ce pas là aussi des affaires d'Etat ? Est-ce alors seulement que le gouvernement voudra débaillonner le clergé ? Mais quel clergé aura intérêt à prendre la défense du père du socialisme contre son propre enfant, d'une fausseté contre une autre, d'un persécuteur contre son semblable ? Il n'aura même pas besoin de craindre ce second ennemi, car que lui prendrait-il ? Il a été dépouillé de tout : à peine lui a-t-on laissé la vie sauve. Le socialisme n'aura même pas l'idée d'attaquer un malheureux opprimé et dépossédé : il s'en prendra plutôt au spoliateur !

De toutes façons, cette loi est déraisonnable, mauvaise et nuisible, mais elle était nécessaire au gouvernement prussien pour arriver à ses fins cachées contre l'Eglise catholique, et c'est pour cela qu'elle fut acceptée. Il faut que nous disions, à la honte de la presse religieuse protestante, qu'en présence de cette loi *aucun* organe de ce parti n'a eu le courage de prononcer une seule parole de fermeté chrétienne, aussi les a-t-on très-justement oubliés comme s'ils n'existaient pas.

Le quatrième coup dirigé contre l'Eglise eut lieu en Février 1872, dans la chambre prussienne. Il s'agissait de retirer le droit de surveillance exercée par le clergé sur les écoles élémentaires, c'est-à-dire d'expulser l'Eglise de l'école.

Le projet de cette loi présenté aux chambres est appuyé sur des bases aussi fragiles que le précédent. Il repose non sur des faits vérifiés, mais sur de simples assertions du gouvernement. Quelques doyens et curés du grand-duché de Posen, de la Prusse Occidentale et de la haute Silésie, en exerçant leurs fonctions de surveillants des écoles primaires, avaient donné, disait-on, plus d'attention à la langue

polonaise et à l'Eglise catholique qu'à la langue allemande. Dans cette circonstance, le gouvernement apercevait un préjudice envers la langue et la nationalité allemande. Pour empêcher à l'avenir cet abus, le gouvernement proposa que la surveillance des écoles élémentaires, appartenant jusqu'alors aux curés dans les paroisses, et aux doyens dans les décanats, leur fut entièrement ôtée et remise entre les mains d'employés de l'Etat, nommés par le gouvernement pour remplir ces fonctions et rétribués par le trésor public. Ce qui parut le plus extraordinaire dans cette loi et ce qui choque à la fois la logique, la justice et la liberté individuelle, c'est le règlement qui oblige le clergé de continuer à remplir gratuitement ces fonctions là où le gouvernement ne nomme pas des inspecteurs séculiers, et cela jusqu'à ce que l'on trouve bon de les remplacer. Mais si une nécessité de principe et la sécurité de l'Etat exigeaient l'expulsion du clergé des écoles, comment pouvait-on l'y laisser à l'avenir, et cela tout à fait contre le gré du législateur ? Je dis contre son gré, car cette loi n'était qu'une parcelle détachée de l'article 26 de la loi sur l'éducation, qui alors n'était encore qu'annoncée. La saine raison, le compte qu'il fallait tenir de l'ensemble de la loi projetée n'exigeaient-ils pas qu'on ajournât la présentation d'une petite partie qui faisait préjuger les principes essentiels de l'ensemble ? Les soi-disant abus (que nous savons avec certitude n'avoir pas existé) de plusieurs curés et doyens étaient-ils si dangereux pour l'intégrité de la monarchie prussienne, qu'on ne pût pas demeurer dans le *statu quo* jusqu'à la présentation à la diète de toute la loi sur l'éducation ? Mais si le danger était réellement si grand, pourquoi conserver les doyens et curés à leurs postes d'inspecteurs pour un temps illimité ? Comment comprendre cette anomalie ? De plus, les lois existant jusqu'alors n'offraient-elles pas au gouvernement des moyens efficaces pour réprimer ces abus supposés, si vraiment le gouvernement les envisageait de la sorte ? En effet, quiconque connaît un peu la législation prussienne dans cette matière, sait que toutes les écoles étaient sous l'empire d'une espèce de monopole relatif. Le gouvernement ne manquait donc pas de moyens pour empêcher le mal ou ce qu'il regardait comme tel. Nous savons que le président Horn,

éloignait des fonctions d'inspecteur des écoles tout curé ou doyen qu'on dénonçait comme étant Polonais et ultramontrain, « *Clerical polnisch gesinnt* », et les donnait aux ecclésiastiques dont il connaissait le patriotisme prussien. A une seule séance de la régence, on ôta l'inspection à soixante ecclésiastiques. Je n'examine pas si la conduite des deux régences de Posen et de Bydgosycr était conforme aux règlements de la loi du pays, qui regardait chaque curé comme inspecteur naturel des écoles dans sa paroisse; en tout cas, le gouvernement expliquait à son profit les paragraphes détachés de la loi fondamentale et agissait en conséquence. Je fais encore ici une remarque : les fonctions d'inspecteur devenaient, pour le clergé, un fardeau insupportable et un devoir rempli d'amertume ; car plus un prêtre était zélé (je parle des contrées polonaises ou mélangées d'Allemands), plus il rencontrait d'hostilité dans le maître d'école. Il suffisait à celui-ci de dénoncer le curé comme un zélé Polonais, exhortant, aux élections, ses paroissiens à donner leurs voix aux Polonais plutôt qu'aux Allemands, pour que, sans examen, le curé fût démis de sa charge d'inspecteur des écoles. Ces déplorables rapports ont dépravé moralement une grande partie des instituteurs polonais, qui devinrent par là de véritables espions de leurs propres pasteurs. Les provinces allemandes au moins furent préservées de cette contagion, et le clergé trouva dans les instituteurs un soutien et un vrai secours. Le gouvernement n'avait-il donc pas des moyens suffisants, dans sa législature, pour empêcher ce qui, à son point de vue, était mauvais et nuisible? Nous en avons dit assez pour prouver que, non-seulement il avait ces moyens, mais qu'il les employait efficacement au grand détriment de l'Eglise catholique, de la nation polonaise et de l'éducation des pauvres et innocents enfants. Fallait-il donc une loi spéciale, détachée de l'ensemble de celles que l'avenir devait créer, afin d'obvier à ce qui contrariait les vues politiques du gouvernement et qui déjà avait été violemment étouffé? On voit donc trop bien que le but du gouvernement n'était pas de supprimer des abus imaginaires. Mais en admettant même qu'il crût à la réalité de ces abus, par lui supposés dans quelques villes, comment peut-

on justifier l'extension de cette loi à tout l'Empire, dans les contrées et les provinces où il ne pouvait même être question de Polonisme ? Chacun donc sentait, chacun voyait et savait que le gouvernement n'avait pas en vue les raisons alléguées, mais que son unique dessein était de nuire à l'Eglise catholique, et plus particulièrement de miner l'autorité et l'influence des curés sur le peuple, comme aussi de préparer une génération nourrie en dehors de l'Eglise. Rompre les liens qui unissaient le clergé avec le peuple et donner une preuve aux ennemis de l'Eglise, que c'est une guerre sérieuse qu'il lui déclare, voilà quelle est son intention formelle. La violence des discussions dans les chambres trahissait véritablement des desseins plus profonds et des vues plus étendues que celles qu'on laissait voir au dehors.

Pour montrer clairement que cette loi n'a pas été provoquée par la nécessité, nous présenterons ici un résumé de la législation de l'éducation publique en Prusse, dans le cadre des lois constitutionnelles. Son article 15, supprimé aujourd'hui, statue : « que l'Eglise Evangélique et l'Eglise Catholique romaine, ainsi que chaque autre congrégation religieuse, administrent et gèrent leurs affaires par elles-mêmes, restent en possession et en jouissance de leurs institutions, legs et fonds destinés au culte, aux écoles et aux œuvres de bienfaisance. La seconde partie de l'article mentionné assure aux congrégations religieuses non-seulement les biens légués à leurs institutions enseignantes, mais encore garantit leur subsistance et les indemnités, assurées par le gouvernement, et que la constitution a trouvées établies. Les subsides payés par le gouvernement aux instituts catholiques n'étaient jamais pris dans les caisses publiques, mais reposaient sur des titres spéciaux garantis par la loi. Le gouvernement ne donnait par conséquent que ce qu'il était forcé légalement de donner, et même il ne remplissait pas toujours ses engagements.

Par conséquent, suivant cet article, la constitution reconnaît que non-seulement il existe en Prusse des écoles élémentaires qui professent une religion spéciale, mais encore que les écoles de ce genre et les différents cultes ont des biens propres destinés à l'éducation.

L'article 14 de la même constitution a une grande signification en cette matière. Il dit : « Tous les règlements de l'Etat qui ont un rapport quelconque avec les pratiques religieuses doivent, sans enfreindre la liberté du culte garantie par l'article 12, reposer sur des bases chrétiennes. » Il est donc clair que les écoles, destinées aux enfants chrétiens, appartiennent aux institutions du gouvernement ayant des rapports avec les pratiques religieuses. Quant à l'enseignement, sa liberté était garantie par l'article 22. « Il est permis à chacun d'enseigner, de fonder des établissements d'instruction et de les régir, sous la condition qu'ils donnent à l'Etat des garanties suffisantes de moralité et de capacité. » Au premier abord, cet article ne paraît contenir rien de bien dangereux pour la liberté personnelle. Mais le gouvernement, avec les tendances qu'il se gardait bien de montrer au dehors, pouvait, selon son bon plaisir, refuser de voir ces « garanties de capacité et de moralité » dans tous ceux qui lui déplaisaient et ainsi détruire la liberté, garantie à tous, d'établir des établissements d'enseignement privés. Or, pour les Polonais du grand-duché de Posen, cet article était comme non avenu. Par exemple, quiconque pendant les élections à la diète donnait sa voix à un candidat désagréable au gouvernement, polonais ou autre, perdait par là les capacités d'instruction nécessaires pour établir une école et y enseigner, etc. Ce fait nous prouve suffisamment que l'instruction est devenue, comme nous l'avons dit plus haut, un monopole du gouvernement. Le but de la loi projetée aurait dû être de mettre un obstacle efficace à l'arbitraire, et de prendre sous sa protection la liberté menacée de l'enseignement. L'article 23, qui attribue au gouvernement le droit d'inspection sur tous les instituts d'enseignement publics et privés, n'aurait pas été dangereux sous un gouvernement équitable, car il n'exclut pas la surveillance de l'Eglise ni le droit des parents à des règlements qui satisfassent leur conscience. Mais en présence d'une autorité qui réduit tout sous son pouvoir absolu, ce point avait besoin d'être contenu dans de justes bornes. L'exemple suivant prouve jusqu'où le gouvernement avait su étendre cet article. Au moment où j'écris, trois curés de Silésie ont été cités devant le tribu-

nal pour avoir osé enseigner, en dehors des heures de l'école, la religion aux enfants catholiques !

Mais les principes esquissés plus haut, sur lesquels aurait dû s'appuyer la loi de l'éducation, ne répondaient ni aux théories chères aux libéraux ou nihilistes, ni à leurs vues et à leurs tendances. Le dieu de ce genre d'hommes est, comme nous l'avons dit au commencement : « l'Etat et son pouvoir ». Tous les attributs que les chrétiens reconnaissent en Dieu, ils les voient dans leur dieu actuel, et comme il est pour eux « la source de tout droit », par là même il est la source de toute vérité, de toute science et le seul maître de tout enseignement, et c'est en son nom seul qu'il est permis d'instruire et de recevoir l'instruction. Qu'est-ce que le dogme de l'Infaillibilité de l'Eglise, strictement renfermée dans les bornes de la révélation divine, en comparaison de l'Infaillibilité usurpée d'une « monarchie absolue » s'étendant à toutes les connaissances humaines ? Tel est le résultat logique des théories répandues aujourd'hui en Prusse et en Allemagne sur la monarchie absolue, et appliquée aux systèmes des écoles et de l'éducation. L'éducation publique signifie aujourd'hui : une éducation dans l'esprit du parti dominant.

Ce n'est pas ici le lieu de faire un plus ample examen de ce sujet : nous nous bornerons à quelques remarques qui, jointes à ce que nous avons déjà dit, suffisent pour juger la question. Nous venons de montrer la source du monopole des écoles en Prusse et de leur fréquentation obligatoire. Une telle monopolisation de l'enseignement et de l'éducation, c'est-à-dire l'entier anéantissement de la liberté dans ces deux directions, constitue le plus terrible esclavage : le monde païen lui-même n'en a pas connu de semblable ; c'est la cruauté la plus féroce que l'homme puisse exercer envers son semblable. C'est l'oppression des esprits, c'est jeter toutes les intelligences dans un même moule déterminé. Ce qu'est pour un soldat l'uniforme et le casque, l'école l'est pour le jeune homme et même pour l'enfant en Prusse. Former un soldat est la plus grande de ses œuvres. Les parents paient d'énormes impôts pour les écoles, et sont forcés d'y envoyer leurs enfants pour que là ils

soient livrés en proie à l'incrédulité et à la corruption : oppression surtout douloureuse pour les classes inférieures, qui n'ont aucun moyen d'arracher leurs enfants des griffes d'un Etat omnipotent. Le trésor de la Foi, que les parents pauvres laissent à leurs enfants, au lieu de biens terrestres, est par ce système exposé à une perte inévitable. C'est une violation ouverte non-seulement des lois de l'Eglise, mais encore des droits naturels des parents et des familles. L'enfant, comme le dit Danton, appartient avant tout à l'Etat, et non aux parents. L'Etat donc s'empare et de son corps et de son âme. Peut-on organiser plus systématiquement le communisme que ne le fait le gouvernement prussien dans ses écoles ? Comment peut-il s'y opposer dans d'autres directions, quand il lui ouvre une porte si large dans l'éducation ?

Ce système existait, il est vrai, depuis longtemps en Prusse, mais il était adouci par les égards accordés encore aux véritables nécessités des convictions religieuses et nationales, ce qui le rendait plus supportable. Mais maintenant que tout droit naturel, historique, divin et humain doit être mis au même niveau, devant l'idole de la nationalité allemande et de la monarchie absolue, on voit, pour la première fois, les véritables résultats de ce faux principe du monopole et de l'école obligatoire. Les esprits les plus profonds et les plus clairvoyants étaient depuis longtemps contraires à ce principe, appliqué cependant avec beaucoup de modération et d'égards. On s'y est généralement habitué, comme le bœuf s'accoutume au joug, et aujourd'hui que les nihilistes sont parvenus au pouvoir et tirent les conséquences de ces faux principes, non plus en théorie mais en pratique, c'est à peine si on commence à se convaincre que ce monopole adoré et cette école obligatoire renferment un danger réel et très-alarmant.

Le parti nihiliste, car en vérité il ne mérite pas de s'appeler libéral, guettait depuis longtemps le moment propice pour étendre les principes d'égalisation forcée sur ce terrain, préparé par la législation prussienne, et pour se former une génération anti-chrétienne. Dès 1863, quand il se vit en majorité dans la chambre des députés, il insista auprès du gouvernement pour qu'il présentât une loi sur

l'éducation. Lui-même, il faisait déjà des projets pour éloigner le clergé de l'inspection des écoles élémentaires. Mais alors le gouvernement ne s'était pas encore identifié avec les nihilistes ; il maintint l'ancien état de choses ; le conflit qui survint occupa tous les esprits et absorba les actes de la diète, de sorte que le temps manqua pour achever l'entreprise.

Ce n'est qu'en 1872, lorsque les vues du gouvernement et des nihilistes devinrent les mêmes, que l'heure propice sonna, pour mettre en pratique ces théories depuis si longtemps adoptées.

Présenter une loi générale sur l'éducation, au moment où le gouvernement entreprenait contre l'Eglise une guerre qui absorbait toutes ses forces, était une chose impossible et inutile pour le but qu'on se proposait. En éloignant l'Eglise de l'école, on s'en assurait le monopole, on limitait l'influence du clergé sur le peuple, et on se rendait maître absolu de l'enseignement et de l'éducation. Le reste, comme nous l'avons vu dans l'explication des articles de la constitution, était déjà entre les mains de l'Etat. Aucun établissement d'instruction privée ne pouvait se maintenir sans être formé sur ce même modèle.

Cette question scolaire tranchée si inconsidérément, troublera toujours la paix intérieure de l'Etat, quelque tournure que prenne la persécution. Ce manque d'égards, avec lequel le gouvernement a appliqué le monopole et le principe de l'école obligatoire, a ouvert les yeux à beaucoup de personnes qui ne soupçonnaient même pas les conséquences de ce faux principe. Aussi peut-on être assuré que la violence avec laquelle le gouvernement est entré dans cette voie à l'égard des différents cultes et des nationalités diverses ; que cette oppression des consciences et des droits naturels de l'homme, dont le principe froisse les catholiques, Polonais et autres ; que ce mépris flagrant de tout droit humain et divin, doit infailliblement provoquer une réaction qui ébranlera jusqu'aux fondements de la législation existante en Prusse sur l'éducation. La majorité des catholiques a là-dessus une conviction arrêtée. Le succès remporté en France sur ce point leur est d'un grand exemple. L'agitation commencée à ce sujet a déjà pris une grande extension, et prendra des proportions

encore plus larges, car elle passe dans les classes inférieures du peuple. Ce que le clergé n'aurait pu faire voir au peuple, puisqu'il a la bouche fermée, ce qu'il lui eût été difficile d'éclaircir dans les réunions catholiques, le gouvernement y est parvenu par des moyens pratiques et tellement évidents, que l'intelligence la plus simple peut comprendre. Car la conduite des nouveaux inspecteurs des écoles, pris dans les rangs des nihilistes, est le plus efficace des enseignements : les uns défendent aux enfants d'employer la manière accoutumée de se saluer, parmi les catholiques de nos pays : « *Loué soit Jésus-Christ* » ; d'autres jettent hors des écoles les crucifix et les tableaux représentant les Saints et les scènes de l'histoire sainte, et les remplacent par des portraits de l'Empereur et de l'Impératrice ; d'autres s'efforcent de persuader aux enfants que l'histoire sainte, dont ils s'encombrent la mémoire, n'est qu'une pure fable ; d'autres encore donnent à des jeunes filles des thèmes de ce genre : « *Quels sentiments doivent remplir le cœur d'une jeune fille, à la vue d'un officier de hussards ?* » etc. De pareils enseignements prêchent plus haut que tout ce que pourrait dire un prédicateur. De quelle amertume ne doit pas être rempli le cœur des pauvres parents quand, de l'argent gagné à la sueur de leur front, ils doivent payer de pareils inspecteurs et de semblables maîtres, et se voient forcés, sous de graves peines, d'envoyer leurs enfants à ces écoles de corruption ? Cette douleur est d'autant plus sensible, qu'auparavant l'inspection des écoles était gratuite et confiée à des personnes sur lesquelles leur conscience pouvait se reposer. Le gouvernement qui, pour subvenir aux frais d'érection d'écoles élémentaires dans les communes catholiques, ne trouvait pas un sou dans le trésor, de sorte qu'elles en restaient souvent privées pendant des vingt ans, prodigue maintenant son argent pour payer ses nouveaux inspecteurs, afin de mettre en pratique ses théories perverses et de déraciner la foi dans les âmes innocentes. Ce déplorable résultat, déjà obtenu à moitié, donne au mouvement commencé par les associations catholiques allemandes, formées dans ce but à Mayence, une force qui annonce un succès certain. Les résolutions prises sur ce point dans cette nombreuse assemblée, qui se tint au

mois d'Août de l'année dernière (1875), ont trouvé un écho dans toutes les provinces catholiques de Prusse. De nombreuses réunions de catholiques les ont également acceptées à Münster, à Cologne, à Geldern et dans plusieurs endroits du grand-duché de Posen. Ceci n'est à la vérité qu'un commencement, mais il est bon et digne de remarque.

La cinquième et principale attaque de la campagne a été dirigée contre les *Jésuites* et, en leur personne, contre l'Eglise. Elle commença vers la moitié du mois de Mai 1872 et finit vers la fin de Juin de la même année. Le gouvernement se pressait et voulait battre le fer tant qu'il était réchauffé par l'enthousiasme de la germanomanie. En présence de l'effervescence passionnée avec laquelle le parlement allemand discuta ce sujet, l'affaire de l'évêque de Warmie, la loi de Lutz et celle de l'inspection des écoles, tout cela pâlit et semble un vrai jeu d'enfants.

Le gouvernement avait cherché une victime raffinée, pour la jeter en pâture à la furie de la multitude, et il dirigeait ses coups de manière à blesser en même temps l'Eglise de la manière la plus sensible. Dans la loi de la liberté de la chaire il avait renoncé à l'honneur de l'initiative, il voulut de même s'effacer dans cette affaire. Plus elle était ignominieuse, plus il se masquait, afin de laisser la honte aux autres et de recueillir pour lui le profit. C'était un plan arrêté avec des précautions minitieuses et les rôles étaient distribués avec préméditation. Il s'agissait seulement de savoir qui le premier allumerait la mèche ; quant au gouvernement, il se verrait forcé de céder à la pression de l'opinion, et n'aurait qu'à calmer les esprits excités.

Voici quel fut le commencement de ce drame :

Le complot des professeurs de Munich, dont il a déjà été question, donna, par une impulsion venue sans aucun doute de Berlin, le premier signal de l'attaque.

Les vieux catholiques, réunis en congrès du 22 au 24 Septembre 1871 à Munich, jetèrent la première pierre aux Jésuites dans l'article VI de leur programme. Voici ses expressions :

« Comme c'est une chose avérée, que la dite Compagnie de Jésus « est la cause de la dissension qui se produit aujourd'hui dans l'Eglise « catholique ; vu que cet ordre religieux emploie sa puissante influence « à propager et faire vivre dans la hiérarchie, dans le clergé et dans « le peuple des tendances anticivilisatrices, dangereuses pour l'Etat, « et antinationales ; vu qu'il prêche une fausse morale et tâche de « conquérir le pouvoir ; par ces motifs nous émettons l'opinion, que « la paix, le bonheur et l'union dans l'Eglise, ainsi que ses bons rap- « ports avec la société laïque ne sont pas possibles, si l'on ne met un « terme à l'action funeste de cette Compagnie. »

Autant de faussetés que de paroles dans cette accusation dénuée de preuve. Elle fut néanmoins suivie d'une avalanche de réclamations contre les Jésuites. Il faudrait être sourd et aveugle pour ne pas s'apercevoir qu'une main visible dirigeait tout ce mouvement. Les vieux catholiques avaient parlé vers la fin de Septembre, et déjà les 4 et 5 Octobre « la réunion des protestants » de Darmstadt (Protestantentag), composée de l'extrême gauche du parlement, ou plutôt des nihilistes, dont la tâche est de renverser le fondement de tout ce qui, dans le protestantisme, est resté chrétien, dresse sa Résolution II composée de 8 articles et dirigée contre les Jésuites. Elle n'est qu'un développement de la précédente, mais on y trouve un singulier mélange de l'Infaillibilité, de l'Encyclique du 8 Décembre 1864 et du Syllabus. L'écrit envoyé par le bureau de cette réunion à tous ses membres, est la meilleure preuve de l'esprit dans lequel s'est fait ce mouvement : on les y engage à répandre un nombre infini d'exemplaires des « résolutions de l'assemblée de Darmstadt contre les Jésuites » dans tous les rangs de la société, d'envenimer l'opinion publique contre les « Jésuites de l'Eglise catholique romaine et protestante », et de ne point se lasser dans ce travail qu'on n'ait obtenu du gouvernement l'expulsion de cet ordre, et de tous ceux de toute l'Allemagne qui lui sont affiliés. La réunion était présidée par le Dr Bluntschli, ancien franc-maçon de la loge de Zurich « Modestia », actuellement grand-maître de la loge maçonnique de Baireuth à l'enseigne « du soleil ».

Il n'y a donc aucun doute que les loges maçonniques n'aient pris une vive part à l'agitation.

Les vieux catholiques de Wiesbaden, le 31 Octobre, ceux de Bonn et Cologne, le 6 Novembre, prirent des résolutions analogues, toutes empreintes du même esprit de haine et tendant au même but, c'est-à-dire l'expulsion de toute l'Allemagne des Jésuites et des ordres ayant avec eux quelque affiliation ; on les accusa d'être les auteurs du dogme de l'Infaillibilité du Pape, et d'avoir ainsi troublé la paix de l'Eglise, rompu ses rapports avec l'Etat, violé son alliance avec les protestants, etc. Toutes les feuilles officielles ou semi-officielles, fidèles aux instructions de Bluntschli, répétaient ces calomnies, se passionnant en apparence contre les Jésuites, mais en réalité contre l'Eglise catholique.

Les catholiques, qui connaissaient déjà par expérience les machinations allemandes, pressentirent tout de suite ce que présageait cet orage, et ils se soulevèrent en masse, dans toutes les parties de l'empire, pour défendre les Jésuites.

Déjà le Saint-Père, pour éclairer les fidèles sur la fausseté des accusations élevées par les ennemis de l'Eglise, « que les Jésuites s'étaient emparés de son esprit, le gouvernaient à leur gré et l'avaient forcé à proclamer le dogme de l'Infaillibilité », adressa un bref au cardinal Patrizzi, le 2 Mars 1871, où Sa Sainteté donne aux Jésuites le plus éclatant témoignage et réfute toutes les accusations touchant sa personne. Dès que la résolution de la « Réunion des protestants » devint publique, tous les évêques allemands firent entendre leurs voix en faveur des Jésuites, réfutant toutes les accusations préjudiciables à cet Ordre et rendant les plus beaux témoignages à leur profonde science théologique, à l'intégrité de leurs mœurs et au zèle de leurs travaux apostoliques. Mgr de Limbourg protesta dès le 17 Octobre ; Mgr de Paderborn, le 23 du même mois ; l'archevêque de Bamberg, le 26 ; Mgr d'Augsbourg et Eichstadt, le 28, et l'archevêque de Munich et Frysyng, le 31 Octobre. Le même mois tous les archevêques et évêques de la Prusse publièrent une protestation collective. Parmi les protestations de l'épiscopat tout entier (le corps évidemment le plus com-

pétent en pareille matière), je citerai seulement la plus succincte : celle des archevêques et évêques de Prusse.

« Devant les insultes et attaques violentes, dirigées contre la « Compagnie de Jésus par les soi-disant « catholiques protestants » « de Munich et la Réunion des protestants de Darmstadt, ainsi que « par tous les organes hostiles à l'Eglise catholique soulevés contre les « Jésuites, les archevêques et évêques soussignés, ayant eu l'occasion « d'apprécier, dans leurs diocèses respectifs, la vie et les œuvres de « la Compagnie de Jésus, croient de leur devoir, au nom de la vérité « et de la justice, de rendre le témoignage suivant : Les agressions et « les insultes dirigées contre la Compagnie de Jésus n'ont aucun fon- « dement ; au contraire les membres de cette Compagnie se recom- « mandent par une moralité exemplaire et une vie profondément « chrétienne ; ses prêtres surtout se distinguent par leurs connais- « sances approfondies, l'exactitude de leur doctrine dans les sciences « théologiques, ainsi que par le zèle de leurs travaux pour le salut des « âmes et les fruits abondants qu'ils y produisent, de sorte que les « évêques, à la juridiction desquels ils appartiennent, trouvent tou- « jours en eux les secours qu'ils leur demandent. Les Jésuites méri- « tent des éloges très-particuliers pour les grands services qu'ils ont « rendus aux ouvriers des fabriques, en les préservant des erreurs « socialistes, démocratiques et communistes. Nous témoignons encore « que les Jésuites par leur soumission aux lois, leur obéissance exem- « plaire à l'égard des autorités civiles et ecclésiastiques, ont servi « de modèle aux fidèles, ont acquis de justes droits aux louanges et « n'ont mérité en aucune manière les accusations dont ils sont pour- « suivis. Nous constatons enfin que, pendant les dernières guerres, « les prêtres ainsi que les frères laïques de cette Compagnie, ont bien « mérité du pays et de l'Eglise, pour les prompts secours qu'ils ont « prodigués aux blessés et aux mourants.

« Tel est le témoignage que nous rendons à la Compagnie de « Jésus, reconnue bonne par l'Eglise, calomniée et insultée par ses « ennemis.

« Octobre 1871. Signé :

« Miécislas, Archevêque de Gnesen et de Posen.
« Paul, Archevêque de Cologne.
« Henri, prince Evêque de Breslau.
« Pierre Joseph, Evêque de Limbourg.
« Conrad, Evêque de Paderborn.
« Mathias, Evêque de Trèves.
« Jean Bernard, Evêque de Münster. »

Peu-après se sont joints à cette déclaration les évêques de Fulda, de Mayence et l'administrateur de l'archevêché de Fribourg, par conséquent tout l'épiscopat de l'Allemagne et de la Prusse.

A l'exemple des évêques, tout le clergé, les congrégations d'ouvriers, les corporations, les sociétés, la noblesse, enfin tout ce qui était resté encore catholique, adressait des pétitions au parlement en faveur des Jésuites. En opposition aux quelques pétitions des « catholiques protestants » et des nihilistes, plus de 2,000 pétitions munies de 200,000 signatures furent adressées au parlement.

Le nombre des pétitions est ici la moindre des questions, l'important est de savoir, quels sont ceux qui, d'après les règles de la raison, méritent une plus grande créance. Le professeur Bluntschli et ses compagnons, dont peut-être plus d'un n'a jamais vu un Jésuite, peuvent-ils donner un témoignage compétent sur leurs dispositions morales, sur leur vie, sur leur doctrine et leurs travaux spirituels ? Comment des personnes auxquelles on n'a parlé, dès leur enfance, des Jésuites que comme d'épouvantails, pourraient-elles, encore que leur volonté ne fût pas mauvaise, donner un juste témoignage sur l'Ordre des Jésuites et surtout sur leurs travaux en Allemagne, dans ces derniers temps ? Le bon sens seul ne dit-il pas que, dans cette matière, le témoignage des évêques, sous la direction spirituelle desquels ils vivaient, doit avoir une bien plus grande valeur. Il faut en dire autant du témoignage des ecclésiastiques qui ont porté avec eux « le poids du jour et de la chaleur », qui sous leur conduite faisaient leurs retraites spirituelles ; ajoutez enfin le témoignage des fidèles qui entendaient leurs instructions, se confessaient à eux et recevaient de

leurs mains les Sacrements. Tous ceux-ci parlaient de ce qu'ils connaissaient, de ce qu'ils avaient vu de leurs yeux, entendu de leurs oreilles, de gens enfin avec lesquels ils avaient vécu et communiqué. Les ennemis des Jésuites, au contraire, n'ayant aucune connaissance ni des personnes, ni des faits, renouvelaient des accusations et des calomnies sans preuves, déjà mille fois réfutées et détruites. S'appuyant seulement sur des assertions imaginaires et n'en cherchant même pas les preuves, ils osèrent demander, au nom de la liberté et de la civilisation, qu'on dépouillât leurs frères et leurs concitoyens de la liberté personnelle et de tous les droits naturels garantis par la constitution. En vérité, le fanatisme nationaliste, matérialiste et nihiliste ne le céda en rien aux sectaires de religion les plus acharnés. Qu'est devenue, en face des Jésuites, cette puissance omnipotente de « l'intelligence allemande », devant laquelle l'obscurantisme de l'Eglise, et surtout celui des Jésuites, doit disparaître comme les ténèbres, en présence de la lumière ? Pourquoi ce puissant esprit allemand craint-il les Jésuites et leurs ténèbres ? Pourquoi ne lutte-t-il pas avec l'arme de l'intelligence, plutôt qu'avec celle de la force et de la violence ? Il est vraiment ridicule que, dans cette affaire, on ait fait un si grand étalage de « l'intelligence allemande ». La passion a tellement aveuglé les adversaires des Jésuites, qu'ils n'ont pas même su éviter cette contradiction, dans leur pétition au parlement. Les catholiques protestants de Cologne et de Bonn disent, entre autres choses, dans leur mémoire cité plus haut : « Une seule pensée tran-
« quillise le patriote, c'est que l'Empire allemand, avec ses règle-
« ments ecclésiastique et scolaire et la saine raison du peuple alle-
« mand, n'a rien à craindre de la doctrine romaine et étrangère.
« Mais hélas ! ce moyen de tranquillité nous a échappé ; car nulle
« part cette doctrine n'a trouvé un aussi grand retentissement que sur
« la terre allemande. »

Quoique le témoignage du Saint-Père, des évêques et des catholiques ne puissent être révoqués en doute, cependant les esprits prévenus pourraient encore objecter qu'en défendant les Jésuites, ils défendaient leurs propres intérêts. Heureusement les circonstances

antérieures s'étaient arrangées de telle sorte, qu'elles ont provoqué, de la part des ennemis des Jésuites, des témoignages entièrement à l'abri d'un tel soupçon. En 1853, par suite de plaintes faites contre la police, qui rendait difficile, par ses mesures, l'ordre des missions, on fit sur ces mêmes missions une enquête, qui fut soumise à la délibération de la chambre des députés de la diète prussienne. Le député Gerlach, élu rapporteur de la commission nommée pour cette affaire, s'exprime ainsi : « Permettez-moi, Messieurs, de fournir ici quelques matériaux des plus précis. Ces matériaux diffèrent de tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, parce qu'ils se rapportent aux derniers temps et touchent immédiatement à notre sujet. Au moyen des rapports officiels j'ai pu m'informer, principalement dans les provinces rhénanes, des missions faites par les Jésuites. Ces rapports, autant que j'en ai connaissance, sont rédigés, au moins pour la plus grande partie, par des protestants, et je ne doute pas que les rapports sur les missions des Jésuites en Silésie, que je n'ai pu me procurer, ne soient conformes aux premiers. Voici leur contenu :

« Les Jésuites étaient loin de faire du prosélytisme et de « fomenter la discorde entre les différents cultes. C'est pourquoi « leurs travaux ont reçu l'approbation des protestants eux-mêmes. « La démocratie seule s'acharne contre eux, parce qu'ils se posent « toujours en apôtres du pouvoir, tant ecclésiastique que séculier, et « qu'ils arrachent sans ménagement au socialisme le masque trom- « peur avec lequel il séduit les masses. Les adeptes de la démocratie « les appellent des agents vendus au gouvernement et les menacent « de pamphlets. Les indifférents qui, depuis vingt ans, n'avaient pas « mis le pied dans une église, ont été obligés d'avouer à leur honte, « qu'ils ont vu dans ces hommes une force et une profondeur de foi « qu'ils ne croyaient plus possible dans notre siècle. Tous les landrath « sont unanimes et ne peuvent assez louer les résultats salutaires des « missions. Ces résultats se montrent non-seulement au dehors par « l'amélioration des mœurs, l'honnêteté, la cessation de la contrebande, « de l'ivrognerie, des danses nocturnes, des délits, etc., mais par le « réveil de l'esprit chrétien, par la modestie, l'union dans les ménages,

« entre les parents et les enfants, les maîtres et les serviteurs, ainsi « que dans les rapports domestiques, de la vie de famille et de « société ! »

« Ce compte-rendu, sec comme tout ce qui est officiel, qui ne traite que de matières d'Eglise, laisse entrevoir cependant quels mystères de conscience, quels miracles de grâce se cachent derrière ces effets extérieurs. Je ne sais, Messieurs, si en prêtant l'oreille à ce que je dis, vous vous trouverez assez riches pour dédaigner de pareilles influences. Je ne sais si vous penserez que notre peuple est assez muni de trésors de moralité et de modestie, — et remarquez que je ne parle pas exclusivement du bas peuple, j'ai aussi en vue les hautes classes de la société, — je ne sais si votre conviction est que nous pouvons repousser de pareils bienfaits. Lorsque je jette les yeux sur notre patrie, ensevelie dans le péché et l'incrédulité, je ne me sens pas riche, mais bien pauvre ; pauvre, lorsque je contemple cette chambre ; pauvre surtout, quand je me regarde moi-même. »

Les paroles de ce digne protestant ont une grande importance. Mais nous en attachons une plus grande encore aux témoignages rendus aux Jésuites par les landrath. Car c'est le témoignage de ceux qui sont leurs ennemis par principe, dont la conscience, appelée à répondre, a été forcée de rendre hommage à la vérité.

Ces circonstances changèrent alors les projets de persécution et d'expulsion contre les Jésuites d'Allemagne, en un vrai triomphe pour eux. Car personne n'aurait connu leur vie et leurs travaux apostoliques, ni tout ce qu'ils avaient fait pour la gloire de Dieu, si leurs ennemis eux-mêmes ne l'avaient publié dans le monde entier.

Voilà les documents présentés au parlement dans les journées des 15 et 16 Mai, et soumis à sa délibération. S'il n'y avait pas eu de plan secret, et de décision arrêtée et arrangée depuis longtemps par la majorité du parlement, pourrait-on concevoir qu'une réunion de tant de personnes eût oublié le respect qu'elle se devait à elle-même ? et qu'ayant de tels documents entre les mains, elle se fût laissée aller à une telle injustice, à solliciter du gouvernement la mise hors la loi et l'expulsion du pays de concitoyens si utiles ?

Un fait prouve avec quelle violence les discussions ont été poussées : sur neuf orateurs inscrits pour prendre la parole en faveur des Jésuites, deux seulement purent parvenir à la tribune : ce furent les députés Reichensperger et Moufang.

L'exiguité de notre cadre ne nous permet pas d'analyser les débats de ces deux journées mémorables ; qu'il nous suffise de dire, qu'ils ont été des plus violents et des plus passionnés. Les orateurs ennemis attaquaient en apparence les Jésuites ; mais en réalité il n'avaient en vue que l'Eglise, et dirigeaient si évidemment leurs coups contre elle, que l'un d'eux, Windhorst de Berlin (et non son oncle de Meppen), s'oublia jusqu'à prononcer, dans un moment de passion, ces paroles mémorables d'un Français ennemi de l'Eglise : « Il n'y a point d'autre moyen : *Ecrasez l'Infâme.* » Quant aux arguments, c'étaient toujours les mêmes que ceux des pétitions : « les Jésuites sont dangereux pour l'Empire, dangereux pour la civilisation, dangereux pour l'Etat, en un mot, dangereux de toutes les manières, et de plus des êtres malfaisants (« gemein schädlich »). » Par conséquent, il fallait les détruire comme les insectes et les reptiles venimeux !

Mais lorsqu'on demandait des faits, des preuves, on répondait comme l'a fait M. de Bismarck en pareil cas au député Windhorst (de Meppen) : « Mais c'est une chose notoire ! » Qu'est-ce donc que cette notoriété ? Ce sont les redites des journaux soudoyés qui répètent, l'un après l'autre : « que les Jésuites sont les auteurs de tout mal, auteurs de l'Encyclique du 8 Décembre 1864, auteurs des décrets du concile du Vatican ; que ce sont eux qui, de concert avec l'Impératrice Eugénie, ont allumé le flambeau de la guerre de 1870, eux encore qui préparent une nouvelle guerre de la France pour se venger sur l'Allemagne de ses pertes et de ses humiliations ; qu'ils haïssent la Prusse, l'Empire allemand, le chancelier, etc. Faut-il démontrer qu'il fait jour en plein midi ? A quoi bon prouver ce qui est dans tous les journaux ? » Voilà l'arme la plus formidable dont on se servit contre les Jésuites et contre l'Eglise.

On mêlait à ces débats toutes les questions qui pouvaient émouvoir le public, comme la séparation de l'Eglise d'avec l'Etat, le mariage

civil, etc. Aucun ministre n'assistait à ces discussions. M. Wagener parlait seulement comme député, quoique ses intimes relations avec le chancelier ne laissassent aucun doute sur les dispositions du gouvernement ; car chacun savait de quelle source provenait ce mouvement. M. Wagener s'efforça de se distinguer de ceux qui, sous le nom des Jésuites, poursuivent en réalité l'Eglise, mais il n'y réussit pas. Il parlait, soi-disant, au point de vue de la raison d'Etat. Le gouvernement, assurait-il, se trouvait dans l'absolue nécessité de se défendre contre l'agression de la hiérarchie ecclésiastique, dont le Jésuitisme s'était emparé. Le principal sujet de son discours fut le *Syllabus*, dont non-seulement il falsifiait le sens, mais dont il tronquait entièrement les citations ; la plupart de ses auditeurs, n'ayant aucune connaissance de ce document, ne pouvaient pas les vérifier. Et puis quel rapport entre le Syllabus et cette affaire ? Le Syllabus existait déjà depuis 1864 et n'avait en rien troublé les bonnes relations de Rome avec Berlin. Il n'amena aucun danger pour la Prusse, puisque ce fut depuis sa publication qu'elle atteignit son plus haut degré de puissance. Comment est-il devenu tout-à-coup si nuisible ? Les généralités et les assertions sans preuve ne purent donner aucune réponse satisfaisante à ces questions, mais elles excitèrent les esprits et conduisirent au but désiré.

Cependant « l'intelligence allemande » exposa sa réputation à une atteinte encore plus forte, s'il est possible, en la personne du professeur Gneist, que ne l'avait fait le gouvernement en la personne de Wagener. Le même homme qui, neuf ans plus tôt, défendait la constitution, pendant le conflit, avec tout le trésor de sa science et la puissance de sa parole, s'attaquait maintenant à elle, sur un petit signe venu d'en haut, aujourd'hui qu'il s'agissait du respect dû à des lois ecclésiastiques reconnues, approuvées et observées pendant vingt-quatre ans. Un représentant de « l'intelligence allemande » aller si directement contre la vérité, c'est un triste spectacle !

Les articles 15, 16, 18 et 30 de la constitution prouvent que toutes les sociétés ou congrégations, c'est-à-dire les ordres religieux ont pour eux la protection de la loi, quoiqu'elles ne jouissent pas des droits des corporations.

Si cette loi n'avait pas été motivée dans la constitution, le gouvernement prussien aurait-il souffert dans son pays les ordres religieux, et surtout les Jésuites, pendant vingt-quatre ans ? Ce fait seul prouve que l'existence des ordres religieux était assurée par la constitution, sur le fondement du droit d'association et de la liberté de l'Eglise.

Pendant la discussion sur ce sujet et la révision de la constitution dans la chambre des députés, tous les partis élevèrent la voix pour répéter que le droit des ordres religieux, et surtout des Jésuites, était assuré par les articles susmentionnés. Un membre du parti libéral (Wachler), enflé du sentiment de « l'intelligence allemande », avait dit dans cette pensée : « L'Etat prussien et l'intelligence de ses habitants peuvent attendre en pleine sécurité que les Jésuites trouvent chez eux un terrain propice. » Le refus des droits d'existence aux ordres religieux, et surtout aux Jésuites en Prusse, fut donc une violation flagrante de la constitution jurée.

D'un autre côté, ni le conseil fédéral, ni le parlement allemand n'étaient compétents pour prendre une résolution décisive à cet égard ; car toutes les questions relatives aux rapports existant entre l'Eglise et le gouvernement, la constitution allemande les laisse à la disposition de chaque Etat en particulier.

Le parlement, après de longues discussions, les 1, 3 et 4 Avril 1871, rejeta la proposition de Reichensperger, d'intercaler dans la constitution allemande les articles 12, 15, 27 et 30 de la constitution prussienne, garantissant la liberté des congrégations religieuses, principalement ou plutôt uniquement parce que le parlement allemand n'est pas compétent en cette matière, qu'il appartient de régler à chaque Etat en particulier. Le député Reichensperger démontra, par les preuves les plus évidentes, que la résolution que le parlement allait décréter par rapport aux ordres religieux et en particulier aux Jésuites, ne pouvait être exécutée sans la violation des droits fondamentaux garantis par la constitution prussienne, et qu'ainsi aucun des membres prussiens du parlement, qui avaient juré la constitution, ne pouvait, sans violer son serment, voter cette résolution ;

enfin, que le pouvoir impérial central n'avait pas une compétence suffisante pour régler ces sortes d'affaires : malgré toutes ces raisons, si convaincantes, les passions et les plans préparés de longue main prirent le dessus sur le droit et la justice, et les résolutions suivantes furent acceptées et décrétées par une majorité de 205 voix contre 84.

On statua :

« Que toutes les pétitions envoyées au parlement seraient ren-
« voyées au chancelier avec les recommandations suivantes : 1) Qu'il
« tâche d'établir dans les limites de l'Empire une loi publique qui
« puisse garantir suffisamment la tranquillité religieuse, l'égalité des
« cultes et protéger les citoyens du pays contre la tyrannie ecclésias-
« tique empiétant sur leurs droits. 2) Qu'il présente en particulier au
« parlement un projet de loi qui, en vertu de l'article 4 N° 13 et 16
« de la constitution de l'Empire, règle la position légale des ordres
« religieux, des congrégations et des associations, et dans quelles
« conditions ces ordres peuvent être admis dans le pays ainsi que
« leur action, surtout celle de la « Compagnie de Jésus », dangereuse
« pour l'Empire, et la manière de leur imposer des peines. »

Depuis le jour où le serviteur du grand pontife donna un soufflet à Jésus-Christ, on trouve rarement, dans les annales de l'humanité, des moments de semblable démence ; rarement on a vu souffleter la vérité avec plus d'impudence que dans ce parlement, devenu le serviteur très-humble du « grand pontife national ».

Tel fut le résultat des discussions passionnées de ces deux jours. Bien qu'on attaquât avec une violence extrême « les Jésuites protestants » (c'est le nom sous lequel on désignait tous ceux qui croyaient encore en Dieu et surtout en la divinité du Christ), quoiqu'on blasphémât et insultât presque tous les articles de la foi chrétienne, pas un des quelques protestants, qui faisaient partie de l'assemblée, n'éleva la parole pour défendre le christianisme ! Les catholiques seuls durent supporter l'attaque.

Le gouvernement, à l'exception de Wagener, n'avait pris aucune part aux discussions et n'était même pas représenté dans le débat. Il avait donc les mains libres, et pouvait faire de la résolution du par-

lement ce qu'il voudrait. Mais la machine qu'il avait montée fonctionnait d'elle-même et avec tant d'impétuosité, qu'il se vit bientôt dans la douce et agréable position d'avoir en apparence la main forcée et même le devoir de recommander la modération. Nous voyons cependant en quoi consistait cette modération par le zèle empressé avec lequel il accomplit les désirs du parlement.

Déjà le 4 Juin, quelques jours avant la prorogation de la session parlementaire, le conseiller Dr Friedeberg présenta un projet de loi tendant « à limiter le séjour des Jésuites dans l'étendue de l'Empire ». Le titre de la loi ne parlait que des Jésuites, mais le contenu embrassait tous « les ordres et congrégations à eux affiliés ». Dans son discours il parle de modération, et conclut de la même manière que Wagener dans la discussion précédente : « le gouvernement se trouve « dans l'absolue nécessité de pourvoir à sa propre sécurité.

« L'opinion du parlement, que les Jésuites sont dangereux pour « l'Empire, est partagée par les autres gouvernements, car ils troublent « la tranquillité de l'Europe. Contre les perturbateurs de la paix « publique, il ne faut pas user de lois pénales, comme pour tout « autre citoyen ; il y a une loi toute faite contre eux , celle dont « userait tout maître d'une maison envahie ; il faut les expulser des lieux « où ils apportent la discorde. Cette loi, il est vrai, n'est pas suffi- « sante, mais il faut prendre en considération qu'elle est purement « temporaire et provoquée par une absolue nécessité de légitime « défense. »

Ensuite l'orateur soutenait, avec toute son énergie, que la loi présentée n'avait nulle intention de viser l'Eglise catholique. « Nous « repoussons cette accusation, disait-il, que cette loi ait été forgée « contre l'Eglise catholique. Rien ne s'écarte davantage des prin- « cipes de cette loi, que la supposition qu'elle soit dirigée contre « l'Eglise catholique , dans un esprit hostile ; nous ne voulons « pas qu'on identifie l'ordre des Jésuites avec l'Eglise catholique. » Cruelle dérision ! aux yeux des catholiques, le gouvernement aurait bien mieux fait de garder le silence, comme il le fit les 15 et 16 Mai, que de se couvrir d'un masque transparent. C'est comme si l'on égor-

geait devant une mère son propre enfant, en lui disant qu'on le fait par amitié pour elle.

Les deux partis comprirent ce que voulaient dire ces mots : *la modération*. Les ennemis des Jésuites ou de l'Eglise se précipitèrent de nouveau sur la proie qu'on leur offrait, et les scènes des 15 et 16 Mai se renouvelèrent. La loi présentée leur parut trop douce, il la fallait plus rigoureuse. C'était toujours le même argument : « L'Empire est en danger, il faut se défendre. » En vain, l'éloquent député Reichensperger disait : « Mais toute la puissance physique et intellectuelle de l'Empire prussien repose-t-elle donc entre les mains des ultramontains? Vous avez l'armée, la bureaucratie, les universités, toutes les écoles, 50,000 exemplaires de feuilles publiques infatigables à diffamer les catholiques et à couvrir de boue tout ce qu'ils respectent et vénèrent ; ajoutez à cela les théâtres qui, dans toutes les villes de l'Empire connues pour leur instruction, leur foi et leur piété, représentent les prétendus scandales des couvents, des contes sur les religieuses, en un mot tout ce que l'on peut ramasser de plus obscène, pour le donner en spectacle à la multitude. Et néanmoins vous sentez la nécessité d'employer la violence pour écraser l'Eglise catholique ! »

Les solennelles assurances données par Friedeberg, au nom du gouvernement, sont ainsi traduites par Wagener : « L'Empire et Rome sont deux partis belligérants. » Ce qui veut dire : « Nous sommes en guerre, et il ne peut être question de droit, ni de justice pour les Jésuites, les évêques et en général pour les catholiques. »

Vainement le député Mallinckrodt demanda qu'on fît une enquête contre les Jésuites et qu'on ne condamnât pas les innocents sans jugement.

« Je constate, dit-il entre autre chose dans son discours, qu'après vingt-cinq ans de travaux dans les pays allemands, on n'a pas pu citer un seul fait prouvant qu'un Jésuite se soit rendu coupable du moindre manquement contre la loi. Au contraire, celui des membres de la chambre qui a parlé contre cet ordre avec le plus de violence, a été forcé d'avouer et de témoigner clairement que chaque Jésuite en

particulier est digne d'estime et de respect ! » Après avoir examiné le contenu des pétitions en faveur des Jésuites, il ajoute : « Commandez une enquête exacte et rigoureuse, et après, punissez si vous trouvez à punir. Moi-même je vous y aiderai, si le résultat de cette enquête se montre défavorable aux Jésuites. Mais condamner des innocents, sans preuve, n'a jamais été en usage en Allemagne. L'homme le plus misérable a au moins le droit de se transporter d'un lieu à un autre, tant qu'un arrêt ne le prive pas de cette liberté et ne lui assigne un séjour forcé. En attendant, les Jésuites ne se sont point attiré un pareil arrêt de condamnation ; ils n'ont encore été atteints d'aucune peine, encore moins a-t-on fait mention qu'un d'eux se soit permis quelque délit contre les lois. Et avec cela, il faut le dire, Messieurs, le gouvernement impérial a le front de présenter une loi exceptionnelle ; cette loi met au-dessous des vagabonds des hommes qui, pour leur vertu et leurs fructueux travaux, sont estimés et vénérés de millions de citoyens allemands ; il leur refuse le droit accordé à tous, celui de réclamer une enquête avant d'être condamnés. Le projet de cette loi est une vraie monstruosité ; c'est un simulacre de loi, qui se rit de toutes les conditions le plus nécessaires, en un mot de tout ce qu'on aurait le droit d'exiger au nom de la loi et des bonnes mœurs. Emettre un pareil projet, c'est tenter le corps législatif pour l'induire en erreur et exiger de lui qu'il néglige le plus sacré de ses devoirs, celui de défendre le droit et l'ordre, et non de se faire l'instrument aveugle de l'arbitraire le plus absolu. A la vue de pareilles choses, Messieurs, on se sent porté à vous qualifier bien sévèrement. Mais plus l'agression est injuste, plus il convient de rester calmes. A la proposition qui vous est faite, je n'ai rien de mieux à répondre que de hausser les épaules et de dire qu'elle porte sur elle-même le cachet de sa condamnation. » Devant des vérités exprimées d'une manière si dure et si humiliante, ce n'est pas même le sentiment de la justice, c'est la honte toute seule qui aurait dû refroidir les passions et amener les esprits à résipiscence : il n'en fut rien.

Il n'y eut que le Juif Lasker, avec une poignée de ses partisans, qui rougirent de voter pour une loi dépourvue de toutes les condi-

tions nécessaires. Malgré cela, elle fut votée à la majorité de 181 voix contre 63.

Voici son contenu :

« 1) L'ordre des Jésuites, ainsi que tous les ordres ou congréga-
« tions qui lui sont affiliés, sont exclus des frontières de l'Empire. La
« fondation de nouvelles maisons est défendue. Les maisons exis-
« tantes doivent être dissoutes dans un temps déterminé par le con-
« seil fédéral, qui ne doit pas cependant dépasser six mois.

« 2) Les membres de la société de Jésus, ainsi que de tous
« les ordres ou congrégations qui lui sont affiliés, pourront être
« chassés des frontières de l'Empire, s'ils sont étrangers ; s'ils sont
« du pays, on peut leur défendre ou leur assigner un lieu de résidence.

« 3) Les ordres relatifs à l'exécution de cette loi seront donnés par le conseil fédéral. »

Tel fut le résultat d'une longue intrigue, préméditée et commencée au congrès des catholiques protestants à Munich, et des discussions passionnées du parlement allemand en Mai et Juin. Les catholiques, surtout ceux de la Westphalie et des provinces rhénanes, avaient encore l'espoir que l'Empereur ne signerait pas cette loi. A cet effet, ils envoyèrent une députation à Ems où il résidait alors. Mais la députation ne fut pas reçue et l'Empereur signa, le 4 Juillet 1872.

La loi par elle-même est vraiment draconienne, mais son exécution fut encore plus dure. La liberté avec laquelle on la mit en pratique, lui donna un caractère de vraie barbarie ; elle montra, le plus clairement du monde, en quoi consistait *cette modération* que le gouvernement recommandait par Friedeberg au parlement.

Déjà l'ordonnance du conseil fédéral du 5 Juillet, signée par le chancelier, dépassa de beaucoup, au détriment des Jésuites, les limites tracées par la loi elle-même ; mais le pouvoir exécutif ou la police s'avança encore plus loin impunément, comme nous le verrons plus bas. La loi défend à l'ordre de la compagnie de Jésus, et aux congrégations qui lui sont affiliées ou semblables, l'existence sur le territoire de l'Empire allemand. Elle défend d'ériger de nouvelles maisons et ordonne de dissoudre celles qui existent. Les membres cependant

s'ils sont indigènes, quoique le séjour de certaines contrées puisse leur être défendu et borné à certaines localités, gardent le droit de demeurer dans les limites de l'Empire. Voilà le résumé de cette loi que le conseil fédéral fut autorisé à exécuter. La loi ne dit pas un seul mot des actes religieux des membres particuliers des maisons dissoutes.

Que se permet cependant le conseil fédéral ? Dès le § 1er de l'ordonnance susmentionnée, il dit : « Il est défendu aux Jésuites de « remplir toute fonction monastique dans l'église, à l'école, et de « prêcher des missions. » Passant sur l'inexactitude de cette expression : « fonction monastique », en y ajoutant « dans l'église et dans l'école », nous apercevons au premier coup d'œil que le contenu de cet article de l'ordonnance dépasse de beaucoup la loi elle-même. Car que veulent dire ces « fonctions monastiques dans l'église et dans l'école » ? En quoi diffèrent-elles d'autres fonctions accomplies « dans l'église et dans l'école » et qui ne sont pas monastiques ? Ou bien quand et sous quelles conditions les fonctions sacerdotales, que chaque prêtre séculier exerce dans l'église ou dans une école, prendront-elles un caractère monastique, si c'est un Jésuite qui les exerce, comme par exemple la messe, les vêpres, etc. ? Strictement parlant, selon cette loi draconienne, les fonctions ecclésiastiques deviendraient religieuses seulement dans le cas où elles seraient exercées par les ordres d'un supérieur de maison religieuse, et dans l'enceinte de cette maison même. Mais un raisonnement pareil est en contradiction absolue avec la loi, qui dissout toutes les maisons religieuses, avec leur organisation. Par conséquent, toutes les fonctions des membres particuliers, comme la messe, la confession, etc. ne peuvent être remplies, par ordre d'un supérieur de monastère, mais par l'autorisation du pouvoir ecclésiastique en général ; par conséquent, même dans l'esprit de cette loi, ce ne sont plus des fonctions religieuses, mais purement sacerdotales. Tous ces détours de supercherie se condamnent eux-mêmes par leur fausseté et leur choquante contradiction.

L'ordonnance du conseil fédéral ne se contenta pas de dépasser en ce seul cas les limites du pouvoir donné par la loi : dans le même

paragraphe, elle défend aux Jésuites de s'occuper de missions. Mais une mission appartient-elle essentiellement aux fonctions monastiques ? Le clergé séculier ne les donne-t-il pas lui aussi ? Qui pourrait compter les missions prêchées par les prêtres séculiers, dans le seul duché de Posen ? Des religieux quelconques ont-ils le droit, de leur propre chef, de prêcher une mission ? Jamais ils ne le font de leur propre autorité, mais seulement à l'appel de l'évêque ou du curé, qui trouvent dans les missions un grand secours pour la conduite spirituelle des âmes. Ce que les Jésuites ou autres religieux font en mission ne dépasse en rien les fonctions d'un ecclésiastique ordinaire, et diffère seulement par la forme, par une plus grande abondance d'instructions, de sermons et de dévotions. Ce sont des fonctions sacerdotales remplies au nom de l'évêque du diocèse, nullement des fonctions monastiques. Cette défense, par conséquent, ne fit pas un tort si sensible aux Jésuites qu'au clergé et surtout au peuple catholique. Cette interdiction, dirigée en apparence contre les Jésuites, atteint exclusivement l'Eglise : injustice d'autant plus pénible, que pour les missions protestantes on peut, sans aucune restriction, convoquer des prédicateurs de n'importe quelle partie du monde.

De même que le conseil fédéral s'était permis d'étendre la portée de la loi, de même la police exagérait, dans l'exécution, l'ordonnance du conseil fédéral. Le conseil interdisait aux membres particuliers des ordres religieux, auxquels comme citoyens du pays il était permis de rester dans l'Empire, les fonctions monastiques, et la police leur défendait toute fonction sacerdotale, comme de dire la messe, prêcher, confesser, visiter les malades, etc.

Cela eut lieu à Malberg, Paderborn et Schrem.

C'est dans ce dernier endroit que la rigueur fut poussée à l'extrême. Le landrath (préfet) défendit aux Pères de célébrer la messe dans leur chapelle publique, même les portes closes ! Le Père Michel Mycielski, supérieur, protesta contre cette injuste rigueur ; mais ce ne fut qu'au bout d'un mois que les autorités rectifièrent les décisions du préfet.

Par ce moyen, ils privèrent les membres particuliers de la Com-

pagnie de Jésus de toute espèce de droit ; car la police, en leur interdisant toute fonction sacerdotale, aurait pu leur défendre absolument toute autre occupation, sous prétexte que tout ce que fait un Jésuite est par là même une « fonction monastique ». Exécuter la loi d'une pareille manière équivalait à expulser tous les Jésuites, et par là des citoyens allemands de l'Empire. Car comment pourrait vivre un prêtre là où toute fonction sacerdotale lui est interdite, et que peut-il faire s'il ne peut faire ce qui est l'unique but de sa vie ? Ceux que cette loi atteignait le plus durement furent les prêtres qui avaient appartenu au clergé séculier, de longues années avant d'entrer chez les Jésuites. On défendit tout ensemble à ces prêtres, de pratiquer dans leur diocèse ce pourquoi ils y avaient été ordonnés, et à l'évêque qui leur avait conféré les saints ordres, de les employer désormais au travail des âmes.

Voilà la manière barbare dont on exécutait une loi, qui, sauf la forme, n'avait aucune des conditions d'une vraie loi. Il faut voir encore l'atteinte qu'elle portait à l'Eglise, à la liberté personnelle des catholiques et à leur conscience.

En général, là où l'Eglise a le droit d'exister, elle a le droit d'être telle qu'elle est, c'est-à-dire avec les ordres religieux qui lui appartiennent. Les ordres religieux ne sont pas un fait du hasard, mais une institution appartenant à l'essence de l'Eglise. Là où l'Eglise n'a pas le droit de fonder des ordres religieux, sa liberté est limitée, elle ne peut développer toutes ses forces vitales. Aucun état ne peut, sans empiétement, lui refuser ce droit. L'essence d'un ordre religieux ne consiste pas à remplir telle ou telle vocation spéciale, embrassée par les religieux pour subvenir aux différentes nécessités de la société chrétienne : l'essence de la vie religieuse est la pratique des conseils évangéliques. C'est la plus complète, la plus exacte imitation de la vie de Notre-Seigneur, l'accomplissement du conseil de l'Evangile, renfermé dans ces paroles de Jésus-Christ : « *Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes et distribue-le aux pauvres, et tu trouveras un trésor dans le ciel : viens et suis moi.* » (Mat. XIX, 21.) Voilà la signification qu'ont eue ces paroles du Sauveur, depuis le berceau du christianisme. C'est dans cet esprit que les âmes pieuses, marchant sur

les traces de Jésus-Christ et de ses apôtres, ont gardé la chasteté et que les ermites ont peuplé les déserts. Dans les ordres religieux de l'Eglise catholique, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, non-seulement la lettre morte de ce conseil évangélique, mais sa vive représentation. Si un ordre ou un religieux se dévoue au soin des malades, un autre à l'éducation de la jeunesse, aux sciences ou à l'enseignement, un autre à la prédication ou aux missions, un autre enfin à la contemplation et à la prière, ce n'est pas par cette vocation, par cette occupation spéciale qu'il devient véritablement religieux, car tout cela peut se pratiquer en dehors des ordres religieux, mais uniquement par l'engagement volontaire qu'il prend sur soi d'imiter la vie de Jésus-Christ et d'arriver à l'idéal le plus élevé de la vie chrétienne.

Quelle est donc la signification de cette loi qui défend à l'Eglise de fonder et de maintenir les ordres religieux ? En vérité, elle n'en a qu'une : lui interdire la libre imitation de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ et la réalisation du plus haut idéal de la perfection chrétienne.

Le monde, plongé dans le matérialisme, repousse loin de lui tout ce qui lui rappelle la fin dernière de l'homme et ne veut pas se contempler dans le miroir de l'Evangile, afin de n'être pas troublé dans la libre jouissance de ses plaisirs charnels. Un ordre religieux où fleurissent les plus belles vertus chrétiennes, est une critique, à la vérité, muette, mais sensible de la société plongée dans l'impiété, et voilà pourquoi elle le déteste. Voilà pourquoi on permet à toutes les passions, qui flattent la sensualité de l'homme, de se répandre librement et à grands flots, surtout dans les villes considérables ; mais l'on n'a que des châtiments pour l'imitation de Jésus-Christ. Tout jouit d'une entière liberté dans la société actuelle, même les choses les plus mauvaises. Jésus-Christ seul, dans la personne de ses fidèles imitateurs, n'a pas le droit de paraître. Aussi la prohibition de l'ordre monastique, qui appartient à l'essence de l'Eglise et qui est en quelque sorte la fleur de son accroissement et de sa prospérité, cause à l'Eglise un grave préjudice, en empêchant le développement de sa vie intérieure. Elle ressemble en cette circonstance à un arbre qu'on

laisserait à la vérité croître, mais dont on couperait les bourgeons au moment de leur floraison. Le seul exemple de la mortification des ordres religieux exerce déjà sur le peuple chrétien une influence salutaire. En priver les diocèses, c'est borner le travail spirituel qui doit subvenir aux besoins des fidèles au plus strict nécessaire. C'est à peu près comme si, sous le rapport physique, on condamnait un homme au pain et à l'eau, et encore qu'on les lui mesurât avec parcimonie ; car le clergé est si peu nombreux, dans les diocèses de Prusse, qu'à peine peut-il suffire à son travail. Comment, dans ces circonstances, peut-il songer à cultiver d'une manière efficace les sciences théologiques, à acquérir une spiritualité plus élevée et à prendre des moyens extraordinaires pour relever la piété dans les âmes, et extirper les habitudes mauvaises et invétérées ? Les besoins extraordinaires sont grands et il n'existe aucun moyen d'y subvenir.

Le préjudice que cette violence cause aux évêques et à tout le clergé n'est pas moindre. Les ordres religieux, outre leur devoir principal qui est de tendre à la perfection chrétienne, doivent encore venir en aide aux travaux apostoliques du clergé séculier, qui, surtout dans les temps actuels, en a grand besoin. Qu'il suffise, pour estimer ce tort à sa juste valeur, de mentionner les missions. Le clergé diocésain est par trop écrasé de besogne, pour qu'il puisse s'occuper de ce grand travail.

Aussi l'expulsion des ordres religieux empêche les évêques et le clergé en général, de remplir avec succès leurs fonctions et subvenir aux besoins les plus pressants des âmes.

Le plus grand dommage causé par cette loi retombait sur les fidèles. Les enfants de l'Eglise ont comme un droit naturel de profiter de tous les trésors et des moyens spirituels que l'Eglise possède, comme aussi d'être rassasiés de la nourriture céleste que cette mère des âmes renferme pour eux dans son sein.

Si un catholique, par exemple, sent la nécessité d'ouvrir son cœur et sa conscience à un prêtre-religieux, et veut le choisir comme directeur de son âme, ne lui fait-on pas un grave tort en le violentant dans son droit le plus sacré ? Car peut-on s'expliquer une

plus atroce violence que la contrainte dans le choix d'un confesseur ? Limiter le libre choix d'un confesseur, équivaut ou du moins approche de l'ordre donné de se confesser à celui que le gouvernement désignera.

La dissolution des ordres religieux est enfin une violence faite à la liberté personnelle des catholiques, en particulier à ceux qui se sentent appelés à la vie monastique. La vie religieuse, comme nous l'avons dit plus haut, est un engagement contracté librement et par vœu, d'accomplir avec exactitude et fidélité les conseils évangéliques pour arriver à la perfection et se rendre toujours plus semblable à Jésus-Christ. Pour la vie religieuse comme pour le sacerdoce, un appel de Dieu est absolument indispensable. Celui qui se sent appelé et qui, après avoir sondé son âme, ne voit que là son bonheur, n'est-il pas violenté dans sa conscience et sa liberté individuelle, s'il ne peut suivre sa vocation ? En quoi cette violence diffère-t-elle de celle de contraindre quelqu'un à embrasser la vie religieuse ? Qui empêche-t-on de courir après la fortune et les jouissances du monde ? Pourquoi donc défendre l'imitation de la vie pauvre de Jésus-Christ ? Quel est le prodigue qui, après avoir dissipé sa fortune et déshonoré son nom, a été expulsé du pays ? De quel droit ose-t-on donc user d'un moyen barbare contre ceux « qui ont vendu tout ce qu'ils avaient, l'ont distribué aux pauvres et ont suivi Jésus-Christ » ? On n'empêche personne de choisir un état, de vivre selon sa fantaisie, de donner un libre cours à des passions qu'on ne peut nommer sans honte, pourquoi donc mettre des entraves à ceux qui veulent embrasser un état qui tient ces passions comme enchaînées, les mortifie et les domine ? Voilà la liberté personnelle sous l'absolutisme de « l'Etat » !

Maintenant nous voyons ce que voulaient dire les solennelles et énergiques assurances données, au nom du gouvernement, par la bouche du docteur Friedeberg, que la loi était dirigée exclusivement « contre les Jésuites et nullement contre l'Eglise catholique ». Le gouvernement usait jusqu'au ridicule de ce masque maladroit, et il s'indignait que le centre le lui arrachât impitoyablement.

Les catholiques non plus ne se laissaient pas prendre à ces promesses, excepté ceux qui voulaient bien se laisser tromper.

Le but du gouvernement était visible ; avant d'attaquer l'Eglise catholique elle-même, il fallait l'affaiblir en lui ôtant ses forces vitales et éprouvées. Il savait d'avance que cela lui serait facile ; car il connaissait la haine que l'impiété avait vouée aux Jésuites en Allemagne ; il savait que toutes les violences employées dans ce but seraient reçues avec applaudissements. En interdisant les missions, il croyait affaiblir l'influence de l'Eglise sur le peuple, ce qui était à ses yeux le plus important. En fomentant les passions des ennemis de l'Eglise, il rendait la lutte plus difficile aux catholiques, et augmentait ses propres forces. Il n'y avait pas de moyen plus efficace pour exciter la haine contre l'Eglise catholique, que de soulever les esprits contre les Jésuites. Par ce moyen, le gouvernement préparait le terrain où il voulait semer la persécution dirigée, cette fois, directement contre l'Eglise. Les discussions, dans l'affaire des Jésuites, avaient réveillé les anciennes haines et ressuscité les vieilles préventions de telle sorte que, de ce côté du moins, M. de Bismarck n'avait à craindre aucune résistance.

IV

PERSÉCUTION DÉCLARÉE CONTRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN PRUSSE.

—

Les manœuvres entreprises jusqu'à présent contre l'Eglise catholique n'étaient qu'une guerre d'avant-postes, un essai, comme la guerre du Danemark était le prélude des guerres d'Autriche et de France. Le gouvernement avait voulu s'assurer, dans ces premières luttes, si les alliés sur lesquels il comptait ne céderaient pas la place. Il ne s'était pas trompé : tous restèrent fermes à leur poste. Reniant leurs principes et renonçant à leurs convictions, ils suivirent à l'aveugle la voix du gouvernement, prévenant même ses désirs, de sorte que celui-ci, en présence d'une population corrompue et séduite, pût, au moyen de la presse protestante soudoyée par lui, jouer le rôle d'un modéré qui cède à la violence d'une majorité parlementaire.

Il n'y avait donc pas de raison d'attendre plus longtemps, il fallait attaquer directement l'Eglise et lui porter un coup en pleine poitrine. Au contraire, tout retard aurait été nuisible ; il fallait profiter de ce que les esprits n'étaient pas encore revenus du fol enthousiasme pour l'éclatante grandeur nationale de l'Allemagne ; il faut, comme on dit, battre le fer tant qu'il est chaud. Voilà la raison principale de cette folle célérité, de cette légèreté sans exemple avec laquelle on forgea

les lois barbares que l'on sait. Car parmi les actes les plus violents de la persécution,nous comptons les lois suivantes, proposées à la diète au commencement de l'année 1873, et sanctionnées dès le mois de Mai de la même année :

1° De l'éducation du clergé et de la nomination aux postes ecclésiastiques, 11 Mai 1873.

2° De l'autorité disciplinaire ecclésiastique et de la formation d'un tribunal royal pour les affaires de l'Eglise, 12 Mai 1873.

3° De la limite des droits concernant les peines ecclésiastiques et les moyens disciplinaires, 13 Mai 1873.

4° De la sortie de l'Eglise, 14 Mai 1873.

Toutes ces lois furent publiées et sanctionnées au mois de Mai, c'est pourquoi on les appelle ordinairement et par abréviation « lois de Mai ». La loi n° 3 avait pour but de limiter l'autorité ecclésiastique, par rapport aux séculiers, et le n° 2, parlant de l'autorité disciplinaire de l'Eglise, regardait le clergé. Quoique la loi n° 3, dans son application, ait été bien sensible à l'autorité épiscopale, comme nous le dirons en temps et lieu, cependant sa portée ne peut être comparée avec les deux premières. Quant à la dernière, elle donne, il est vrai, l'appui du gouvernement à quiconque veut abjurer une religion quelconque ; mais, quoique dirigée exclusivement contre l'Eglise catholique, elle lui a porté moins de préjudice qu'aux différents cultes protestants, aussi nous bornons-nous seulement à la mentionner. L'étendue de ces lois (elles renferment 84 articles) ne les a pas préservées de beaucoup de lacunes et d'insuffisances, de sorte qu'elles portent en elles-mêmes des preuves évidentes de la légèreté et du désordre qui leur ont donné naissance. Elles sont les filles légitimes des intentions politiques du gouvernement et des passions excitées dans ce but.

La première de ces lois, sur l'éducation du clergé et la nomination aux postes ecclésiastiques, se compose de 5 chapitres et de 30 paragraphes. Elle statue que, pour remplir les fonctions ecclésiastiques en Prusse, soit dans l'Eglise protestante, soit dans l'Eglise catholique, il faut être Allemand, avoir fait son éducation selon les prescriptions de la présente loi, et n'avoir pas encouru le blâme du

gouvernement. Ces règlements obligent non-seulement ceux qui remplissent des fonctions stables, inamovibles, mais, en général, même ceux qui tiennent des emplois provisoires, comme de remplacer ou aider dans les fonctions ecclésiastiques. Dans un cas d'urgente nécessité, il faut prévenir le gouvernement. Ces règlements se rapportent aussi à toutes les personnes qui, remplissant déjà une fonction ecclésiastique, sont transférées ailleurs, ou bien d'employés temporaires, deviennent inamovibles.

Le chapitre second (§ 4-14) traite de « l'éducation du clergé ». Pour remplir les fonctions ecclésiastiques, il est indispensable de passer un examen de maturité dans un des gymnases allemands, de suivre pendant trois années les cours de théologie dans l'une des universités allemandes, et enfin de subir avec succès un examen du gouvernement. Le ministre des cultes peut, en certaines circonstances exceptionnelles, dispenser des trois années de cours universitaires. Les études théologiques peuvent être achevées par les candidats dans les séminaires ecclésiastiques existant au moment de la promulgation de cette loi, si le ministre reconnaît qu'ils peuvent remplacer les cours de l'université. Mais cette concession n'est applicable que pour les diocèses dans lesquels il n'existe pas d'université. Les séminaires ne peuvent recevoir que des élèves appartenant au diocèse ; de plus, ils doivent se conformer à la présente loi, et c'est le ministre qui sanctionne le plan des études.

Pendant les études universitaires, aucun étudiant n'a le droit d'appartenir à un séminaire. Après l'achèvement des études universitaires, le candidat passe un examen gouvernemental public, qui doit prouver si l'élève a acquis une instruction générale suffisante et surtout en philosophie, histoire et littérature allemande. Toutes les institutions ecclésiastiques, comme séminaires, petits séminaires, colléges, etc. destinés à l'éducation du clergé, sont soumis à la surveillance du gouvernement. Les statuts, l'ordre intérieur, le règlement, le plan des études de tout institut semblable doivent être présentés, par leurs supérieurs, au premier président de la province, qui a la faculté de faire visiter ces établissements par ses commissaires. On ne peut

admettre comme professeur, dans ces instituts, qu'un Allemand, qui ait accompli toutes les formalités exigées par la loi, prouvé ses capacités pour enseigner dans une université, et n'ait pas encouru le blâme du gouvernement. En cas que tous ces règlements ne soient pas accomplis par l'autorité ecclésiastique, le ministre des cultes est autorisé à arrêter le paiement des subsides alloués à ces établissements, ou bien à les fermer ; en outre, à défendre aux élèves des petits séminaires de fréquenter les gymnases et de passer les examens de maturité. On a le droit d'en appeler, des décisions du ministre, au tribunal royal établi pour les affaires du culte, mais cet appel n'est pas suspensif. On ne peut pas établir de nouveaux petits séminaires, ni recevoir de nouveaux élèves dans les anciens, sous peine de voir ces institutions fermées par le ministre qui en a le plein droit.

Le troisième chapitre s'occupe de la nomination aux postes ecclésiastiques (§ 15-21). Les supérieurs ecclésiastiques, évêques ou administrateurs des diocèses, sont obligés de désigner le poste à remplir au premier président de la province, et de lui présenter le prêtre qu'ils y destinent. Les mêmes formalités sont exigées dans le cas de mutations, ou lorsqu'une place temporaire est changée en poste définitif. Le premier président a trente jours pour faire opposition contre le candidat. L'opposition peut être faite : 1° lorsque le candidat ne possède pas les qualités exigées par la présente loi ; 2° s'il a été puni par la loi pour quelque crime ou méfait, et privé du droit de citoyen ; 3° si le premier président, par l'examen des faits antérieurs, peut préjuger que le candidat n'obéira pas aux autorités civiles et troublera la tranquillité publique. On peut en appeler, contre l'opposition du premier président, au tribunal royal pour les affaires de l'Eglise pendant l'espace de trente jours. Si un emploi est confié sans ces formalités, il n'a aucune valeur. Chaque place de curé doit être occupée, au plus tard, un an après qu'elle est restée vacante. Le premier président a le droit de dispenser de ce terme et de le prolonger. Si après l'expiration de ce terme, la cure n'est pas occupée, le premier président a le droit de forcer les supérieurs ecclésiastiques à la remplir, en leur infligeant des amendes

jusqu'à la somme de 1000 thalers ; il peut renouveler les amendes jusqu'à ce que les prescriptions de la loi soient remplies. De plus, dans un pareil cas, le ministre des cultes a le pouvoir de faire arrêter les émoluments assignés à la place vacante, ainsi que ceux des supérieurs ecclésiastiques qui sont chargés de remplir ces places. On ne peut pas établir de places de curés sans l'assentiment du gouvernement, là où les curés ont été révoqués. Les cures succursales, établies en vertu des lois françaises, doivent être occupées à titre définitif dans un an, à partir de la promulgation de la loi. Un arrêt condamnant à la réclusion dans une maison de correction et à la perte des droits de citoyen, prive en même temps de toute fonction ecclésiastique.

Le chapitre quatrième renferme les sanctions pénales (§ 22-24). Le supérieur ecclésiastique qui confèrera ou confirmera une place contrairement aux règlements ci-dessus mentionnés, est sujet à une amende de 200 à 1000 thalers. Celui qui accepterait et exercerait un emploi contrairement à ces règlements, est puni d'une amende qui ira jusqu'à 100 thalers. La même amende est encourue par la personne qui resterait, sans l'autorisation du premier président, à une place temporaire, lorsqu'elle a été changée en poste définitif ; de même si une personne continue de remplir ses fonctions quand elle en aurait été privée par un arrêt judiciaire.

Le cinquième chapitre renferme les « dispositions intermédiaires et finales » (§ 25-30). Les étrangers qui, avant la promulgation de cette loi, occupaient déjà des emplois doivent, sous peine de perdre cet emploi et les émoluments qui y sont attachés, ainsi que la capacité à remplir un poste ecclésiastique, se faire naturaliser dans l'espace de six mois. Le ministre des cultes possède la faculté de dispenser de cette formalité, ou de prolonger le terme. Les formalités établies par cette loi, relatives aux documents exigés pour prouver son instruction et ses capacités à remplir les fonctions ecclésiastiques, ne sont pas nécessaires aux personnes qui, avant la promulgation de cette loi, remplissaient déjà des fonctions ou avaient prouvé leurs capacités. Le ministre des cultes est autorisé à dispenser, en totalité ou en partie,

les candidats qui, avant la promulgation de cette loi, avaient fait de notables progrès dans la théologie, de présenter des documents et des certificats de maturité. L'examen gouvernemental pourra être uni avec le théologique, si la commission qui préside ce dernier a été en entier ou en partie nommée par le roi. Les règlements qui se rapportent à la protestation du gouvernement ne sont pas applicables dans les cas où ces postes ecclésiastiques sont pourvus par les autorités gouvernementales nommées par le roi. La participation actuelle du gouvernement dans la nomination aux emplois ecclésiastiques, découlant du droit de patronage ou d'autres titres légaux, reste toujours la même. De même le droit du gouvernement, dans la nomination d'ecclésiastiques aux postes dans l'armée et autres institutions, reste intact. Le ministre des cultes est chargé de l'exécution de la présente loi.

La seconde loi n'est pas d'une moindre portée, nous la rapporterons ici en substance, car elle est indispensable pour bien comprendre le cours de la persécution. Cette loi est du 12 Mai 1873. Voici son titre :

DE L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE ECCLÉSIASTIQUE ET DE LA FORMATION D'UN TRIBUNAL ROYAL POUR LES AFFAIRES DE L'EGLISE.

Cette loi se compose de 5 chapitres et 38 paragraphes. Le chapitre premier (§ 1-9) contient des ordonnances générales. Le pouvoir disciplinaire ecclésiastique ne peut être exercé que par des *autorités ecclésiastiques allemandes*. Les peines disciplinaires ecclésiastiques contre la liberté ou la fortune des personnes, ne peuvent être prononcées sans que l'accusé ait été entendu. Le renvoi d'un emploi, démission, translocation, mutation, suspension, retraite forcée, etc., doit être précédé d'un procès. Il n'est pas permis de se servir de peines corporelles, comme moyen pénal ou correctionnel. Les amendes ne peuvent pas dépasser 30 thalers, ou au plus le traitement mensuel de l'accusé. La peine de détention ne peut être infligée que dans une

maison de pénitence ecclésiastique (1). Elle ne peut dépasser trois mois, ni être imposée contre la libre volonté de l'accusé. Ces maisons sont placées sous la surveillance du gouvernement. Leur règlement doit être soumis à l'approbation du premier président, qui possède le droit de les visiter. Le supérieur doit avertir le premier président, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un nouveau prêtre, et préciser par quelle autorité il a été condamné. Il doit avoir un registre où il inscrit les noms, prénoms, la date de l'arrivée et celle du départ ; à la fin de chaque année, il doit présenter cette liste au président. Le premier président doit être averti de chaque condamnation dépassant 20 thalers ou 14 jours de détention, simultanément avec l'arrêt du jugement donné. Il a le droit, afin que les défenses ci-dessus mentionnées soient exécutées, d'infliger des amendes jusqu'à la somme de 1000 thalers. Il peut renouveler ces amendes jusqu'à ce que la loi ait été accomplie et, de plus, fermer les maisons de pénitence. Pour exécuter les arrêts de l'autorité disciplinaire ecclésiastique, le gouvernement ne prêtera son concours que dans le cas où le premier président, après avoir examiné l'affaire, le trouvera opportun.

(1) Les maisons dites de *déméritants*, établies pour servir de lieu de pénitence pour les ecclésiastiques qui ont commis quelque faute, ont ordinairement auprès d'elles un couvent de religieux qui les desservent. Les prêtres y sont envoyés par leurs évêques, pour un temps proportionné à la grandeur de leur délit. On leur laisse plus ou moins de liberté, selon leurs bonnes dispositions et l'amendement que l'on voit en eux : plusieurs même exercent le saint ministère, avec une grande édification pour les fidèles. Lors de la publication des lois de Mai, les Prussiens n'eurent rien de plus pressé que d'accourir vers cette maison de pénitence qui, dans les archidiocèses de Gnesen et Posen, était située à Gostin, à côté du couvent des RR. PP. Oratoriens, et d'annoncer aux prêtres détenus qu'ils étaient libres. Ils croyaient trouver là un noyau de mécontents prêts à se révolter contre leur archevêque. Mais ces bons ecclésiastiques répondirent que la pénitence, qui leur avait été imposée, était très-juste ; qu'ils désiraient l'accomplir et que, par conséquent, ils n'avaient que faire des offres qu'on leur faisait.

(*Note des traducteurs.*)

Le chapitre deuxième traite de l'appel aux autorités civiles ! contre l'autorité ecclésiastique (§ 10-23).

Chacun a le droit d'en appeler aux autorités civiles, contre les arrêts de l'autorité ecclésiastique :

1° Si l'arrêt a été rendu par une autorité « supprimée par les lois du pays » ;

2° Si les ordonnances de cette loi n'ont pas été accomplies ;

3° Si la peine n'est pas autorisée par la loi ;

4° Si l'arrêt a été prononcé : *a*) pour une action ou bien pour une omission à laquelle les lois du pays et les règlements de l'autorité civile obligent ; *b*) pour l'accomplissement ou non des droits d'élection et pour des votes ; *c*) pour avoir usé du droit à l'appel dans le cas : 1° de privation d'emploi, ou de toute autre peine contre le gré du délinquant, et lorsque cette sentence est évidemment contraire aux lois ou aux principes généraux des lois du pays ; 2° dans le cas où, après une suspension temporaire, la procédure serait exposée à durer trop longtemps. Tout ecclésiastique, frappé d'un arrêt, possède le droit d'appel. Non-seulement l'inculpé a le droit d'en appeler, mais même, si l'intérêt public l'exige, *le premier président a le droit d'en appeler pour lui, et cela même contre sa volonté.* L'appellation doit être présentée par écrit au tribunal royal pour les affaires de l'Eglise. Dans certains cas, on donne jusqu'à quatre semaines pour faire l'appel ; dans d'autres, il n'y a pas de terme fixé. Le premier président a trois mois de temps pour en appeler, après que le dernier arrêt lui a été transmis. Pour les autres cas, le terme n'est pas limité, l'appel ne suspend pas l'exécution de l'arrêt ; mais, en cas de nécessité, le président peut forcer cette suspension en infligeant une amende jusqu'à 1000 thalers. 14 jours après l'appel, il faut le motiver. En cas de demande, le terme peut être prolongé. La demande et les motifs seront renvoyés par le tribunal aux autorités ecclésiastiques, afin qu'elles donnent une déclaration par écrit, et ces pièces doivent lui être retournées au bout de quatre semaines. En cas de nécessité, le tribunal peut forcer l'envoi des pièces par une amende de 1000 thalers. Pour écrire et recevoir les actes, on est obligé d'employer un greffier assermenté. L'arrêt doit être rendu en séance

publique, verbalement. Le tribunal peut décider que l'affaire soit jugée à huis clos ou en présence d'un public restreint. L'appelant et l'autorité ecclésiastique seront convoqués à la séance ; chacun pourra se faire représenter par un avocat. En cas d'absence, le tribunal rend la sentence selon l'état de l'affaire. De plus, le ministre des cultes doit en être informé, afin qu'il puisse se faire représenter. Si l'appel a été fait par le premier président, l'employé désigné par le ministre remplace le premier président. Au terme désigné, le greffier, nommé par le président du tribunal, expose l'affaire. Ensuite seront écoutés ceux qui en ont appelé, l'autorité ecclésiastique, le ministre des cultes ou leurs représentants. En rendant la sentence, le tribunal n'est pas obligé de se baser sur les preuves données, mais il peut décider d'après les convictions qu'il s'est formées, en écoutant les débats auxquels elles ont donné lieu. Dans l'arrêt, on doit préciser : ou que l'appel a été rejeté, ou que le jugement, contre lequel on a appelé, a été cassé. L'arrêt motivé doit être publié séance tenante, et remis par écrit à l'appelant, à l'autorité ecclésiastique et au ministère. Si l'arrêt, contre lequel on a appelé, a été annulé, l'autorité ecclésiastique est tenue d'en arrêter l'exécution et les effets qui en pourraient résulter. Pour contraindre l'autorité ecclésiastique à se soumettre à cette décision, le premier président a le droit de lui imposer des amendes montant jusqu'à la somme de 1000 thalers. L'autorité ecclésiastique n'a le droit de porter plainte contre de pareilles dispositions qu'au tribunal royal pour les affaires de l'Eglise.

Le chapitre troisième parle de l'intervention de l'Etat sans appel (§ 24-31).

Les ecclésiastiques qui offensent gravement les lois du pays, se rapportant à leur office, ou les ordonnances du même genre données par les autorités, et qui, laissés dans leur emploi, seraient une cause de trouble pour l'ordre public, peuvent être, à la demande des autorités gouvernementales et par un arrêt judiciaire, démis de leur charge. Les résultats de la démission sont : l'incapacité de remplir l'emploi, la perte des revenus et la vacance du poste. Une pareille démarche doit être précédée par une requête du gouvernement aux autorités ecclésias-

tiques, afin qu'une instruction soit faite contre l'inculpé pour le démettre de son emploi. Si l'inculpé n'a pas d'autorité au-dessus de lui dans les limites de l'Empire allemand, il doit être invité à se démettre de lui-même de sa charge. Si cette requête ne reçoit pas satisfaction dans un terme désigné, ou si l'instruction n'a pas eu lieu, alors le premier président porte plainte lui-même. A la requête du tribunal, la cour du degré le plus élevé de l'arrondissement où demeure l'inculpé, désignera un juge pour procéder à l'instruction préliminaire. La suite du procès suivra le cours habituel des affaires criminelles. L'office de procureur sera rempli par un employé désigné par le ministre des cultes. Le tribunal, se fondant sur l'instruction préliminaire et par égard aux résultats, peut renoncer à poursuivre l'affaire et doit en prévenir l'inculpé. En cas que l'affaire soit poursuivie, le tribunal doit présenter à l'inculpé l'acte d'accusation et lui fixer une date pour les débats verbaux. De même, le ministre des cultes doit en être informé. L'arrêt doit contenir ou l'acquittement de l'inculpé ou la démission de son emploi. Les ecclésiastiques qui, nonobstant la démission, continuent à remplir leurs fonctions, sont sujets à une amende de 100 à 1000 thalers.

Le chapitre quatrième s'occupe des règlements relatifs à la formation du « tribunal royal pour les affaires de l'Eglise » (§ 32-37).

Pour décider et juger les affaires mentionnées dans les chapitres précédents, ainsi que d'autres déterminées par les lois, il est établi un tribunal royal pour les affaires de l'Eglise, lequel doit siéger à Berlin. Il est composé de onze membres. Le président et au moins cinq membres doivent être des juges en fonctions. Pour les débats verbaux et les décisions, sept membres doivent être présents. Dans ce nombre le président et au moins trois des membres doivent être juges. Le mode de la procédure, les droits du président, l'ordre que doit garder chaque membre dans les sessions, seront établis par le tribunal lui-même et soumis à la confirmation du ministre. Les membres de ce tribunal seront nommés par le roi sur la présentation du ministre : ceux qui ont déjà un emploi, tant qu'ils restent dans cet emploi, les autres à vie. Ce tribunal décide en dernier ressort et exclut tout appel.

Les autorités judiciaires et administratives sont obligées de satisfaire aux réquisitions de ce tribunal. Ses arrêts peuvent être exécutés par la voie administrative.

Le chapitre cinquième contient seulement le paragraphe dernier.

Voilà le résumé de ces deux lois qui, jointes à celles de 1874, ont obtenu la dénomination mémorable et pleine d'honneur *de lois de Mai.* Leur exposé suffit pour convaincre que, dans les fers qu'elles ont forgés à l'Eglise, aucune société, et l'Eglise catholique moins que toute autre, ne pourrait vivre ni remplir sa mission. Voilà quatre ans qu'elles fonctionnent en martyrisant les catholiques, sans avoir gagné un pouce de terrain sur l'Eglise, car elles n'ont séduit que quelques Judas, et cela, à la honte du gouvernement plutôt qu'à son profit ; quant aux dommages qu'elles ont causés et qu'elles causeront encore, un avenir bien prochain les fera connaître.

Avant que nous arrivions à discuter la gravité de ces lois, leur but, leur exécution qui se poursuit toujours, et leur résultat, nous ne pouvons nous abstenir de parler d'un document d'une grande importance et qui se rattache à cette affaire.

Dès que le gouvernement prussien eut soumis ces lois à la confirmation des chambres, les évêques présentèrent au gouvernement et au parlement un mémoire expliquant avec tranquillité et dignité, mais en même temps avec fermeté, quelle position devraient occuper les évêques vis-à-vis de ces nouvelles lois, si elles étaient votées. Ils annoncent qu'ils ne pourront concourir à leur exécution, et attirent l'attention du gouvernement et des chambres sur les lamentables suites qui en résulteront. Le gouvernement avait déjà supprimé le département des affaires catholiques, dans le ministère des cultes, et ne voulait avoir personne dans son sein qui comprît les affaires ecclésiastiques. Cette protestation des évêques était donc, pour le gouvernement et les chambres, un avis instructif ; de sorte qu'ils ne peuvent même donner l'excuse qu'ils ne savaient pas de quelle portée seraient les principes émis dans ces lois. Nous reproduisons textuellement ce mémoire, en date du 30 Janvier 1873.

« Le ministre royal a présenté, il y a quelques jours, au Landtag

des projets de lois qui attaquent jusqu'au fond la vie intérieure de l'Eglise et ses droits, et il engage l'assemblée à les accepter au plus tôt.

Mais, d'après le droit naturel et positif, ainsi que d'après la pratique conservée de temps immémorial en Allemagne, les rapports entre l'Eglise et l'Etat se discutent d'un commun accord, et ce n'est que par ce moyen qu'on peut obtenir un résultat profitable pour les deux parties. Aussi les évêques de la Prusse devaient espérer que, dans des questions si graves et touchant de si près à l'Eglise et à tous ses intérêts, on aurait assez d'égard envers eux pour leur procurer les moyens d'émettre leurs avis. Dans un cas pareil, les évêques auraient peut-être pu, sans violenter leur conscience, admettre quelques-uns des articles de ces lois, et quant aux autres, il eût été nécessaire d'en référer au Saint-Siége. Mais comme le gouvernement s'approprie exclusivement le droit de décider, dans des questions touchant au plus haut degré les affaires de l'Eglise, sans vouloir s'entendre préalablement avec des organes autorisés et, de son propre chef, présente de nouvelles lois aux chambres, il ne nous reste pas d'autre ressource que de protester énergiquement contre toutes les violations des droits naturels et légitimement acquis de l'Eglise catholique, contre cet attentat à la conscience et à la religion des fidèles, et contre les ordonnances qui peuvent résulter de la promulgation de ces lois.

Nous nous permettons de faire les réflexions suivantes sur quelques points. Ces réflexions cependant, vu le manque de temps, n'épuisent pas définitivement la question ; c'est pourquoi nous nous réservons la faculté de présenter à l'avenir d'autres protestations motivées.

D'après le dogme de la religion catholique que nous, catholiques, nous fondant sur la révélation divine, regardons sans restriction comme véritable et que nous avons le droit de croire, car la liberté de notre conscience ne peut être violée ;

D'après les lois naturelles, les principes de la raison et la nature des choses ;

D'après les droits historiques et justement acquis, dans ces parties catholiques de la monarchie qui ne sont pas privées de tout droit,

mais, au contraire, ont été réunis au royaume de Prusse sous la promesse solennelle de la part du roi, que leur religion et l'Eglise demeureraient inviolables ;

D'après l'accord existant entre le Saint-Siége et le royaume de Prusse et d'autres parties de l'Empire, et d'après les bulles qui déterminent ces rapports ;

Enfin, d'après la constitution prussienne qui garantit ces droits à l'Eglise catholique, ainsi qu'aux principaux cultes chrétiens ;

L'Eglise catholique, en Prusse, a le droit d'exister dans toute la plénitude de sa doctrine, de sa foi et de sa morale, de son organisation et de sa discipline, ainsi que le droit de diriger ses affaires, par ses propres organes judiciaires.

Le premier et le principal droit de chaque évêque catholique et de chaque catholique en particulier, est justement le droit de faire partie de cette seule Eglise catholique, dont le chef est le Pape ; par conséquent, nous devons toujours rester avec le Pape en communion et en accord ; car, selon les dogmes de la foi, il est institué par Dieu le chef suprême et la base de l'Eglise catholique.

Le second droit de chaque évêque et de chaque catholique est de ne dépendre de personne dans les choses de l'Eglise et de la religion, et de n'accepter aucune autre direction de conscience que celle des autorités reconnues légitimes, c'est-à-dire des évêques restant dans une dépendance déterminée du Pape ; car, selon l'enseignement de l'Eglise, les évêques ont été institués par Dieu pour gouverner et conduire leurs diocèses, selon les lois de Jésus-Christ et les institutions de l'Eglise catholique.

De là, l'évêque a une triple obligation à remplir envers ses diocésains, devoirs qui lui ont été imposés par Dieu lui-même, et auxquels correspondent certains droits aussi donnés par Dieu, afin qu'il puisse rester fidèle à cette obligation sans aucune entrave.

Premièrement, le droit et le devoir d'annoncer et de conserver dans sa pureté le dogme de la foi et la morale de l'Eglise catholique, ainsi que l'administration des sacrements.

Secondement, le droit et le devoir de choisir, selon les lois cano-

niques, les prêtres et autres ministres de l'Eglise, pour qu'ils puissent dignement l'aider dans ses fonctions apostoliques et non-seulement le droit de les choisir, mais encore celui de présider à leur éducation, de les envoyer, et de leur confier des emplois ecclésiastiques.

Troisièmement, le devoir et le droit d'admonition et de surveillance à l'égard des ecclésiastiques, pour qu'ils remplissent les devoirs de leur charge ; quant aux autres fidèles, pour qu'ils accomplissent consciencieusement leurs devoirs de chrétiens et, en cas de refus opiniâtre de se soumettre à l'enseignement et aux statuts de l'Eglise, de les exclure de son sein ; si une pareille opposition se rencontrait dans un prêtre, le droit de le démettre de ses charges et de lui interdire toute fonction ecclésiastique.

Ces trois devoirs sont si étroitement liés entre eux que l'un ne peut exister sans l'autre.

Un évêque n'est pas en état de conserver et de prêcher le dogme de la foi et les bonnes mœurs dans toute leur pureté, ni de dispenser dignement les grâces divines, s'il ne peut élever, surveiller, envoyer et placer, selon leurs capacités et leur mérite, les ecclésiastiques qui remplissent en son nom ces deux charges. Il ne pourra satisfaire ni à l'un ni à l'autre de ces devoirs ; surtout il lui sera impossible d'empêcher que les dogmes de la foi ne soient falsifiés et que le relâchement ne s'introduise dans l'organisation de l'Eglise, s'il n'a le pouvoir de démettre de leur charge les prêtres tombés dans l'hérésie ou dans le schisme, ou dans d'autres fautes qui les rendent indignes de leur état, et d'exclure de la société de l'Eglise ceux qui ont abjuré la religion et s'opposent ouvertement à ses droits.

Les projets de lois proposés violent donc et détruisent, sous beaucoup de rapports, les droits réels de l'Eglise et de ses évêques, droits sans lesquels ils ne peuvent remplir leurs principaux devoirs.

Le projet concernant l'éducation du clergé et le droit de lui octroyer des emplois accorde, il est vrai, soi-disant aux évêques, la faculté de nommer à des emplois ecclésiastiques, mais cette faculté est limitée par la clause qui permet à l'Etat de protester contre chaque nomination et de décider en dernier ressort, que cette protestation soit

motivée ou non. Cette exception, il est vrai, est limitée par des raisons prises dans les lois publiques et civiles. Mais il nous est impossible de ne pas voir que, sous le couvert de cette clause, les plus grands préjudices peuvent être causés à l'indépendance de l'Eglise, à la dignité de l'état ecclésiastique et aux prêtres les plus zélés et les plus respectables, si les employés de l'Etat ont le droit exclusif de discuter et d'apprécier les griefs et les faits allégués, en cas de nomination aux emplois ecclésiastiques.

D'ailleurs, cette clause se trouve en contradiction avec les droits existants et l'indépendance de l'Eglise, garantis par la constitution prussienne. Si l'Eglise a octroyé a certains gouvernements, après une entente préalable, le droit de protester contre quelques nominations à un poste ecclésiastique, pour des raisons purement civiles ou politiques, l'Etat ne peut s'arroger ce droit exclusivement de sa propre autorité. En outre, nous faisons remarquer que l'exception attribuée à ces gouvernements, ne concernait que les emplois inamovibles, et presque toujours les seuls curés, tandis que le projet présent a aussi en vue les vicaires et les postes provisoires, chose qui ne s'est jamais vue nulle part. Ce que le projet donne à comprendre, c'est que ces dispositions sont en rapport avec une violation plus grande encore que l'on prépare contre l'indépendance de l'Eglise, c'est-à-dire avec les règlements sur l'éducation ecclésiastique.

Ces lois s'attaquent de la manière la plus intime à la vie intérieure de l'Eglise, touchent aux intérêts les plus sacrés de la religion, à la liberté de la foi catholique, et ouvrent la porte à la plus dangereuse corruption. A ce sujet nous émettrons notre opinion avec toute la franchise qui convient à notre caractère et que nous devons à l'Etat.

Parmi tous les devoirs et les droits de l'Eglise et des évêques, celui de l'éducation du clergé est le premier et le plus important. Ce droit n'a été, depuis dix-huit siècles, contesté dans aucun pays du monde, excepté au siècle dernier en Autriche et, en ce siècle-ci, dans quelques principautés allemandes ; mais jamais dans les proportions que la nouvelle loi veut imposer en Prusse. Partout où l'Eglise catholique existe, on lui reconnaît le droit, appartenant à son

essence même, d'élever et d'instruire le clergé dans des instituts dépendants de l'Eglise ; c'est ce qui a lieu en Angleterre, dans l'Amérique du Nord, en Hollande et en Belgique. En Italie, en Espagne et en France, les révolutions ont ravagé l'Eglise et l'ont affligée souvent par de sanglantes persécutions ; mais dès que le culte fut rétabli, personne n'a eu l'idée de contester aux évêques le droit d'une éducation indépendante pour leur clergé.

L'Eglise statua, au concile universel de Trente, que ceux qui se consacrent à l'état ecclésiastique doivent être élevés, dès leur jeune âge, dans les séminaires et, qu'en outre, chaque diocèse doit posséder un séminaire. Toutes les bulles adressées aux évêques de la Prusse sur ce sujet recommandent l'exécution de ce décret.

Lorsque les évêques de la Prusse permettaient aux élèves de suivre les cours de théologie dans les universités de Bonn et de Breslau et l'académie de Münster et autres, ce n'était jamais avec l'intention de se désister du droit et du devoir de l'instruction théologique de leur clergé. Les évêques n'y ont consenti, qu'autant que ces facultés théologiques , attachées aux institutions gouvernementales , dépendraient, comme cela convient, de l'autorité ecclésiastique et que, cette dépendance , les dispositions catholiques des professeurs par rapport à l'orthodoxie de la doctrine, la méthode de l'enseignement et enfin le bon règlement des colléges, leur donneraient une garantie suffisante de la pureté des mœurs, et de la vie chrétienne des jeunes théologiens. En même temps, l'Eglise et les candidats destinés à la vie ecclésiastique devaient jouir, de la part des universités, des égards qui leur sont dus. Mais lorsqu'au contraire la plus grande partie des professeurs de théologie, comme cela a eu lieu dernièrement à Bonn, renient la religion et se soulèvent contre l'autorité de l'Eglise, et que, malgré cela, le gouvernement les maintient comme professeurs de théologie catholique, et leur confie cette faculté, lorsque la majorité des professeurs de l'université prend leur parti, un tel état de choses devient intolérable, et les évêques ne pourraient le supporter sans commettre une grande faute.

Voilà, en résumé, le véritable état de choses, voilà les motifs, qui

ne nous permettent pas de ne pas concevoir les craintes les plus sérieuses sur les tendances de cette loi.

Il est vrai que le projet n'interdit pas formellement à l'Eglise et aux évêques l'éducation et l'instruction du clergé, mais cette faculté est illusoire. Car il oblige chaque élève en théologie, sous peine de l'exclusion de tout emploi ecclésiastique, de suivre pendant trois ans les cours d'une université allemande et défend aux évêques de conférer à l'avenir des postes à ceux qui ne se sont pas soumis à ce règlement.

Il n'est permis qu'aux étudiants du diocèse de suivre les cours de théologie, dans des séminaires existant encore maintenant et reconnus par le gouvernement comme institutions scientifiques, et on les interdit aux étudiants des autres diocèses. C'est là un règlement exceptionnel, une disposition odieuse, calculée au détriment de ces établissements qu'on ne tolère que par nécessité.

La prescription qui interdit aux élèves de l'université d'appartenir simultanément à un séminaire ne pourrait être comprise, si l'on ne veut y voir une défense de continuer le convict à Bonn, et de maintenir l'organisation semblable à Münster.

Ensuite, sous la même peine, les élèves en théologie doivent non-seulement, comme les étudiants d'autres facultés, subir un examen de maturité, mais en sus, après trois années d'études théologiques dans une université, subir encore un examen de philosophie, d'histoire et de littérature allemande : ce qui n'est exigé dans aucune autre faculté. Ces règlements insinués par la haine, ainsi que les trois années de cours universitaires, n'ont pas pour but de faciliter aux jeunes théologiens leur instruction dans les différentes branches de la science, mais plutôt d'influer sur leurs convictions et leurs principes. Le gouvernement exige une « instruction nationale », prétendant que l'instruction ecclésiastique produit un esprit antinational et anti-patriotique. Nous nions énergiquement cette assertion continuellement répétée. Nous évêques, notre clergé franchement dévoué à l'Eglise et les catholiques de toute condition, nous ne cédons le pas à personne sous le rapport de la fidélité au roi, à l'Etat, et de l'amour pour la patrie.

Notre éducation théologique, en formant de bons et fidèles ecclésiastiques pour l'Eglise, n'oublie pas, en même temps, d'en faire des citoyens soumis et respectueux envers les autorités civiles.

Nous avons, au contraire, sujet de craindre que, sous ce titre « d'instruction nationale », on ne comprenne rien autre chose qu'une éducation anticatholique, avec le seul but de faire germer dans le cœur des candidats à l'état ecclésiastique des principes contraires à l'Eglise.

Parmi les grandes tentations causées par l'apostasie d'un certain nombre de professeurs, les évêques et le monde catholique ont éprouvé une vive consolation, en voyant l'inébranlable fermeté dans la foi manifestée, non-seulement par les prêtres, mais encore par les élèves de théologie dans toute l'Allemagne.

Nous avons lieu de craindre que les nouveaux règlements n'aient pour but de préparer et d'opérer un changement, dans ces bonnes dispositions et cette fermeté dans la foi.

On a déjà beaucoup parlé de l'esprit ultramontain qui s'est emparé du clergé, et contre lequel il importe de combattre par « l'éducation nationale ». Mais cet esprit qui entretenait notre clergé dans la foi et dans l'attachement à l'Eglise, n'est pas un esprit provoqué par les artifices d'un parti, c'est l'esprit pur et vrai de toute l'Eglise catholique, esprit de tout notre peuple catholique, reçu en héritage de leurs ancêtres depuis des temps immémoriaux, esprit qu'ils ont puisé dans la maison paternelle et qu'ils continuent à y puiser. Si donc la tâche de cette « éducation nationale » est d'affaiblir cet esprit, de le changer, l'empoisonner et l'étouffer, alors nous aimerions mieux supporter une persécution ouverte, sanglante même, que de souffrir une pareille « éducation nationale ». Car ce serait une tentation continuelle, pour les jeunes gens qui se préparent à entrer dans l'état ecclésiastique, de renier leur vocation, ou, ce qui est pire, leur religion.

Quant aux règlements contenus dans ces projets et concernant les études du gymnase, les convicts et les petits séminaires, nous avons dit plus haut que, pour les établir et les diriger, l'Eglise possède des droits naturels et acquis. Dans l'univers entier des établissements

pareils ou semblables existent, selon les ordonnances de l'Eglise.

En Allemagne, les évèques se sont bornés, pour la plupart, à établir des colléges dont les élèves fréquentent les gymnases du gouvernement et, là où ils ont établi des écoles secondaires, ils ont satisfait à la loi et obtenu l'autorisation du gouvernement. Les élèves des colléges, ainsi que des instituts de l'Eglise, comme l'attestent les certificats des autorités civiles et ecclésiastiques, se distinguaient par leur bonne conduite, subissaient de brillants examens et souvent obtenaient les premiers prix.

Tout d'un coup, ces institutions doivent être supprimées et l'unique raison de cette mesure, c'est l'esprit religieux et l'attachement à l'Eglise de ces enfants et de ces jeunes gens. Ces institutions sont, pour un grand nombre d'enfants de familles chrétiennes, l'unique moyen de satisfaire leur vœu le plus ardent : celui de s'instruire pour l'état ecclésiastique ; sans elles, ces enfants seraient privés en général de toute instruction, ou, ce qui est plus regrettable encore, éloignés de la demeure paternelle dans les conditions les plus préjudiciables, exposés à perdre la foi, la vertu, et à être entraînés à leur ruine morale.

Pour l'Eglise, ces établissements sont un excellent moyen de préparer un nombre suffisant de dignes prêtres. Les supprimer équivaut à fermer la route qui mène à l'état ecclésiastique, et à léser l'Eglise et le peuple catholique dans ses intérêts les plus sacrés.

En outre, quelle injustice ! Sous le faux et insultant prétexte que l'instruction dans les convicts dégrade l'esprit, le caractère et les sentiments patriotiques, les nouveaux règlements défendent à l'Eglise ce qui, non-seulement est permis dans d'autres carrières, mais même y est envisagé comme utile et efficace.

L'Etat élève ses officiers, depuis les plus jeunes années, dans des écoles militaires ; des pensionnats sont autorisés pour toute espèce de carrière ; à l'Eglise et aux catholiques seuls il est interdit de posséder des pensionnats pour les enfants et les jeunes gens qui veulent embrasser l'état ecclésiastique et ont besoin, plus que personne, d'établissements semblables !

Quant au projet de loi concernant l'autorité disciplinaire ecclésiastique, nous nous bornerons aux réflexions suivantes :

Chaque société a un droit naturel, sans lequel elle ne pourrait exister, d'exclure de son sein les membres qui ne veulent pas suivre ses règlements et minent son existence.

L'Eglise catholique, pénétrée de l'esprit de charité et de mansuétude, n'emploie ce moyen que dans des cas extrêmes et très-rares, ayant toujours en vue le bien des individus et, lorsqu'elle y est absolument forcée, en vue du bien commun. Dans le cas où son devoir lui commande cette mesure, elle ne peut pas la négliger sans saper ses fondements. Si donc un prêtre, étant professeur de religion, se sépare de la foi et refuse d'obéir à l'autorité de l'Eglise, et, luttant contre elle, la couvre de mépris, elle est obligée de retirer à l'apostat toutes ses charges et, de plus, de l'exclure de la société des fidèles.

Nous avons été frappés, dans ce projet de loi, de la défense de prononcer une excommunication pour l'accomplissement des droits politiques, d'élection et autres du même genre, ainsi que de celle d'employer des peines corporelles, comme moyen disciplinaire, contre les ecclésiastiques. Ces défenses tout à fait superflues (car elles sont sans fondement) ont été inventées et insérées dans la loi afin d'exciter parmi les dissidents, mal instruits de ces choses, le dégoût et l'aversion de la religion catholique et de ses ministres. Le seul cas, et Dieu nous en préserve ! où une lutte pourrait avoir lieu entre l'Eglise et l'Etat, serait celui où le gouvernement publierait des lois autorisant les membres de l'Eglise à se soulever contre elle ; alors il y aurait conflit entre les lois du pays et l'autorité disciplinaire de l'Eglise. Alors nous nous trouverions, nous catholiques, en état de persécution, et nous, évêques, serions obligés de remplir notre devoir, non-seulement malgré les amendes, mais malgré les peines les plus sévères qu'on pourrait nous infliger.

Nous ne pouvons nous abstenir de dire que les fréquentes menaces d'amendes que renferment ces lois, et qui sont évidemment dirigées contre les évêques, nous ont sensiblement blessés. Car un évêque serait indigne de son caractère si, par crainte d'une perte pécu-

niaire, il balançait un instant dans l'accomplissement de ses devoirs.

Nous protestons de la manière la plus solennelle contre tout ce qui pourrait limiter et rendre vaine l'autorité disciplinaire de l'Eglise. Rien ne pourra nous empêcher d'employer les mesures prescrites par le droit canon, pour préserver la pureté de la foi et l'intégrité de l'organisation de l'Eglise.

Une chose incompréhensible pour nous, c'est que le nouveau projet, qui permet d'exclure un membre de la société de l'Eglise, interdise la promulgation de la sentence. Cependant le but principal de l'excommunication est précisément de défendre le bien commun de la société, contre les attaques et les écarts des particuliers.

En passant beaucoup d'autres points, nous relevons seulement quelques règlements qui semblent prendre sous leur protection les ecclésiastiques contre leurs évêques. Ainsi le règlement dit qu'aucun prêtre ne peut être puni disciplinairement, sans qu'il soit entendu préalablement et sans user des formalités ordinaires ; qu'aucun prêtre ne peut être détenu plus de trois mois dans la maison de pénitence ecclésiastique et sans que l'autorité civile en soit informée. Mais ce qui frappe le plus, c'est le droit d'appel des décisions ecclésiastiques aux autorités civiles, la suppression des cures dites succursales sur la rive gauche du Rhin, et la défense de l'amovibilité.

Nous sommes convaincus que le clergé catholique tout entier ne se croira pas tenu à la moindre reconnaissance envers les auteurs de ce projet. Il sait très-bien que les évêques, en nommant à des charges ecclésiastiques ou en commandant des mutations, se tiennent dans leur droit et agissent selon les préceptes des canons, qui veillent consciencieusement sur les intérêts du clergé, et que, de même, dans la question des cures succursales, établies par la législation française, le droit canon est strictement observé.

Dans notre digne et respectable clergé, les cas où il y a lieu d'user de la loi disciplinaire sont bien rares. Si cependant un prêtre commettait une faute, toute intervention de l'autorité civile lui serait bien plus douloureuse que la punition juste et légère infligée par son évêque.

L'appel du tribunal ecclésiastique au tribunal civil détruit l'indépendance de l'Eglise, supprime complètement la limite qui existe entre l'Eglise et l'Etat, et met les évêques hors d'état de reconnaître la validité de ce jugement, et de changer en rien leur propre sentence exprimée d'après les lois universelles de l'Eglise.

D'ailleurs nous sommes certains que, dans un cas pareil, un ecclésiastique, qui n'aurait pas encore perdu entièrement la foi ni renié sa vocation, n'usera jamais de ce moyen, et, en cas d'appel fait par les autorités civiles, n'en voudra pas profiter.

Pendant que le projet en question tâche, autant que possible, de rendre vains les droits les plus réels de l'Eglise, laquelle s'efforce de conserver sa pureté par le moyen de l'excommunication, de la suspense, en un mot par l'application de ses lois disciplinaires, il reconnaît à l'Etat, dans de larges proportions, la faculté de démettre les ecclésiastiques de leurs charges, sans même en excepter les évêques. Mais de même que l'Eglise ne favorise pas ceux qui commettent un crime contre l'ordre politique ou social, de même l'Etat n'a pas et ne peut avoir le droit d'infliger des punitions purement ecclésiastiques, et d'obliger des prêtres à quitter des charges qui leur ont été confiées, non par le gouvernement, mais par l'autorité épiscopale.

Selon le nouveau projet, un tribunal royal doit être institué pour les affaires de l'Eglise. Nous déclarons, une fois pour toutes, que nous ne reconnaîtrons jamais sa compétence, et que, dans cette institution, nous voyons le premier pas fait pour changer l'Eglise catholique, libre et indépendante en vertu de l'institution divine, en une autre Eglise anticatholique, gouvernementale. Si, pour ces raisons, on voulait nous faire comparaître devant ce tribunal ou devant un autre tribunal civil, nous avons assez de confiance en la grâce divine pour croire que le courage ne nous manquerait pas, et que nous saurions rendre témoignage à notre foi, et supporter les plus atroces souffrances pour l'indépendance de l'Eglise, comme l'ont fait, dans les temps antérieurs, nos prédécesseurs et nos confrères dans l'épiscopat.

Nous protestons enfin, le plus énergiquement possible, contre le règlement du projet qui dit que le pouvoir disciplinaire ecclésiastique

ne peut être exercé que par l'autorité ecclésiastique du pays ; ne serait-ce pas l'anéantissement de la juridiction suprême du chef de l'Eglise ?

La prospérité de l'Etat et de l'Eglise, ainsi que de toute société, repose sur leur entente. Les évêques, le clergé et le peuple catholique ne sont pas des ennemis de l'Etat ni de l'Empire ; ils ne sont ni intolérants, ni remplis de haine contre les autres cultes. Ils n'ont pas de plus ardent désir que d'être en paix avec tout le monde, et ne demandent qu'une chose : c'est qu'il leur soit permis de vivre selon leur foi, dont ils reconnaissent intimement la vérité révélée par Dieu ; qu'on ne touche pas à l'intégrité de leur religion, de leur Eglise, ni à la liberté de leur conscience ; ils sont déterminés à défendre sans crainte, par tous les moyens légitimes, la liberté qui leur appartient et jusqu'au dernier des priviléges et droits de l'Eglise.

Quant à ceux entre les mains desquels repose la direction des affaires de l'Etat et qui possèdent l'influence, nous les conjurons et les supplions, du fond de notre âme, d'abandonner cette malheureuse voie dans laquelle ils sont entrés, de rendre la paix à l'Eglise catholique, la sécurité du droit et la liberté commune à tant de millions de sujets du royaume de Prusse et de l'empire d'Allemagne, et de ne pas nous imposer des lois que nous ne pouvons accepter, nous, évêques, sans violer les serments que nous avons faits, et le clergé et les fidèles, sans violer leurs consciences. Que si l'on veut user de force pour les faire exécuter, cela attirera sur notre peuple fidèle et sur notre chère patrie d'indicibles calamités ! »

Ce *Memorandum* des évêques fut une voix criant dans le désert. Le gouvernement et le parti pseudo-libéral ne s'inquiétaient point du droit, de la vérité, ni de la justice, mais uniquement de parvenir au but désiré. Le choix des moyens était, et est encore aujourd'hui, une chose indifférente, quand il s'agit de faire souffrir l'Eglise catholique. Selon les temps et les siècles, différentes passions et différents vices ont dominé sur les autres. Nos temps ont reçu en partage le *mensonge*. Sur le mensonge se base tout le plan de la guerre contre l'Autriche

et contre la France ; sur le mensonge, tout le complot et le plan de la persécution contre l'Eglise. Depuis le commencement, depuis le complot de « l'intelligence allemande » avec la diplomatie prussienne, ourdi à Munich contre l'Eglise, le lecteur trouvera partout, dans chaque pas fait par le gouvernement et ses alliés, le mensonge appuyé sur la force. Dans chaque circonstance particulière, il fallait employer les plus grands efforts pour dissimuler, ne fût-ce que pour un instant, la vérité, jusqu'à la réussite du coup d'état projeté. Ce mensonge, systématiquement organisé et chèrement payé, gagna toute la presse et ne laissa pas parvenir un seul rayon de vérité à la connaissance du peuple. Le langage même se trouva faussé par ce moyen. La culture, l'instruction, la civilisation, la liberté, la science, le libéralisme, l'ultramontanisme, le progrès et autres semblables expressions qui séduisent les esprits simples, ont reçu, dans ce chaos, une signification qu'une raison saine et logique n'aurait jamais pensé leur attribuer. Le bon sens pouvait-il admettre qu'au nom de la civilisation, on fermât la bouche aux gens afin qu'ils ne pussent dire la vérité ? qu'au nom de la liberté, on enchaînât la liberté de la conscience ? qu'on fermât les établissements d'instruction aux pauvres, etc. ? Il fallait donc falsifier d'abord le langage et troubler les idées des masses, avant que de les prendre dans le filet. Rien de plus juste que les paroles prononcées par le Saint-Père, dans son allocution du 18 Mars 1861, lorsqu'il parlait de la fausse et trompeuse civilisation dont les chefs sont Mazzini et Garibaldi. Sa Sainteté dit : « Le Pape peut-il tendre jamais une main amie à une pareille civilisation et conclure une alliance cordiale avec elle ? *Rendez d'abord aux choses leurs véritables noms*, et vous verrez que le Saint-Siége est toujours resté le même ! » Rendre aux choses leurs noms véritables, cela veut dire aujourd'hui en Prusse et en Allemagne : arrachez le masque du mensonge, rendez la liberté à la vérité enchaînée, abattez la force brutale et mettez fin à la persécution. Tant que le système du mensonge existera, la vérité sera persécutée partout où elle se montrera.

Tous les nouveaux projets de loi ont été présentés aux chambres,

dans cet esprit de mensonge systématique et impudent jusqu'au mépris de toute logique. Le ministre des cultes, Falk, les présenta aux chambres dès le 9 Janvier 1873, quoique le 8 seulement il y eût été autorisé par le roi. L'exposé des motifs même n'était pas encore prêt ; ce n'est que le 11 qu'il fut distribué aux membres de la chambre et, dès le 16, les débats devaient s'ouvrir ! Cette impatience fiévreuse prouve avec évidence avec quelle précipitation le gouvernement voulait forger ces nouvelles lois. Cette conduite rappelle les manœuvres de l'année précédente, pour chasser les Jésuites. Il fallait absolument en finir, avant que la nation pût froidement envisager la portée de ces innovations. Ce reproche a été justement fait au gouvernement et à la chambre par les députés Mallinckrodt et Auguste Reichensperger. Car à peine avait-on le temps de lire les motifs, et aucune possibilité d'aller puiser aux sources. Le gouvernement prussien n'en usait pas ainsi autrefois, surtout dans des cas si graves. Il publiait des travaux préparatoires, afin de donner à tous le moyen de discuter et de critiquer le sujet qui devait devenir la matière de la loi, et obliger les citoyens du pays. Il invitait les corporations et autres parties intéressées à se prononcer et à présenter leurs remarques. Ainsi, quand le ministre Ladenberg s'occupa de préparer un projet de loi sur l'éducation publique, il invita, non-seulement les éducateurs de profession, mais encore tous les évêques catholiques à l'étudier, afin que, chacun à leur point de vue, ils examinassent le projet présenté, et fissent ressortir les insuffisances et les défauts qui pourraient s'y trouver. C'était seulement après avoir été ainsi soigneusement examinés et débattus, que les projets étaient présentés à la chambre, et on n'exigeait pas d'elle de les discuter en forme d'assaut, et de les accepter en aveugle et sans les avoir mûrement approfondis. Une manière si exceptionnelle, si légère, de traiter l'affaire la plus importante de l'homme, la religion, n'était pas seulement un mépris effectif de la chose, c'était la preuve la plus évidente que les auteurs de cette entreprise ne se souciaient nullement du bien et de la vérité, mais cherchaient au contraire à l'étouffer et à faire réussir leurs mauvais desseins en les déguisant de leur mieux. Une loi touchant la religion et la conscience

regarde tout le monde, sans exception, beaucoup plus qu'une loi commerciale et pénale, qui ne se rapporte qu'à certaines classes de la société. Cependant, quand il fut question de ces deux dernières, on prit le temps nécessaire pour les discuter, tandis que la première, la plus grave et d'une portée générale, dût être, pour ainsi dire, escamotée et votée par surprise. Cette grande précipitation était exigée par la crainte que la vérité ne se fît jour.

Le discours du ministre des cultes répondit entièrement aux circonstances caractéristiques dans lesquelles cette nouvelle loi fut présentée. Il est vrai que sa tâche était difficile. Car dire quelque chose qui eût l'apparence du sens commun sans en avoir la réalité, qui, par office, dût se présenter comme une vérité et ne fît au contraire que la couvrir d'un masque, c'est là ce qui demande un talent et une impudence à violer la logique, à nulle autre pareille. Il commença par citer les articles 16 et 18 de la constitution avec lesquels les nouvelles lois se trouvent en contradiction évidente. Ces articles, disait-il, manquent de précision, leur rédaction offre un double sens ; mais en quoi consistait ce manque de précision et ce double sens, il n'en dit pas un mot ! Il démontre ensuite que la Prusse est entrée dans la voie des réalités (concretes geworden), qu'elle ne doit pas suivre l'exemple des autres peuples, mais surtout envisager ses propres nécessités ; mais en quoi les nécessités de la Prusse diffèrent-elles des nécessités des autres pays, et en quoi consiste leur particularité ? De cela, encore, pas un mot ! Plus loin, le ministre parle de l'exécution des articles ci-dessus mentionnés de la constitution, et annonce que, depuis vingt ans, la pratique de ces articles ne répond pas à leur vrai sens. Il faut, par conséquent, reporter son esprit en arrière jusqu'au règlement de la loi nationale (Landrecht), c'est-à-dire jusqu'au temps qui a précédé la constitution. Mais comme les règlements de la loi nationale ne sont ni assez précis, ni suffisants pour l'administration (ce qui a si fort compromis le gouvernement dans l'affaire de Braunsberg), il faut composer de nouveaux règlements, selon lesquels les articles de la constitution mentionnés seront exécutés. Le gouvernement a pour cela des motifs encore plus importants. Voici ses propres paroles :

« Je n'ai pas l'intention de répéter ici ce que l'on a dit tant de fois, mais aujourd'hui il nous importe surtout de repousser *de puissantes agressions* qui entravent le libre développement de l'Etat dans les tendances de sa vie nationale ; qui attaquent sa conservation et sa prospérité et menacent, dans leurs conséquences, l'intégrité de l'empire d'Allemagne que nous avons conquis sur les champs de bataille, au prix des plus grands sacrifices. »

Voilà cet argument éhonté, d'agression dangereuse pour le pays et pour tout l'Empire, dont nous avons parlé plus haut. Il se répète dans tout le cours de la persécution. Mallinckrodt a justement répondu au ministre : « Sont-ce là des arguments ou des phrases ? En vérité, ce sont de pures phrases que je puis recommander à mon ami Reichensperger, pour la collection qu'il édite des phrases et des paroles ronflantes. » Ce qui est encore plus saisissant et inconnu dans les fastes du parlement, c'est le peu de cas que le ministre faisait de la constitution du pays. Il comprenait que les nouvelles lois étaient en contradiction avec certains articles de la constitution sur lesquels il s'étendait, et, malgré cela, il ne toucha ce fait si grave qu'en passant. « Trouvez-vous, Messieurs, qu'il faille préalablement un changement dans la constitution pour accepter ces lois, je vous le laisse à considérer. » Que sont des lois constitutionnelles devant un pareil gouvernement, et que peuvent-elles garantir ?

Au risque de fatiguer mes lecteurs, je dois cependant motiver et caractériser en quelques mots les nouveaux projets ; car chaque loi naissante doit justifier son existence ; sans cela, elle n'aurait pas de raison d'être. La loi elle-même n'est pas un but, mais un moyen pour arriver à certains buts sociaux. Si, par conséquent, le gouvernement propose une loi quelconque, il a le devoir de prouver que cette loi est indispensable. La preuve de la nécessité d'une loi est la première condition de son existence.

Cette nouvelle loi règle, dit-on, les rapports de l'Etat avec l'Eglise dans la plus large acception du mot, car les lois postérieures de 1874 et des deux années suivantes, concernant la régie des biens des évêchés catholiques, ne sont qu'une conséquence inévitable de cette première démarche.

Pour apprécier la quetion sous toutes ses faces, nous devrions, à cette occasion, présenter les rapports normaux de l'Eglise avec l'Etat. Mais comme ce sujet est difficile et trop étendu, nous le laissons pour le dernier. Nous verrons alors comment la Prusse a réglé ces rapports, et comment ils auraient dû être réglés en réalité.

Revenant aux motifs de toute cette série de lois, nous remarquerons, avant tout, que le ministre Falk les a résumés, mais nous faisons observer que leur portée est plus grande, et qu'elles renferment encore plus de faussetés et plus d'ignorance des affaires de l'Eglise qu'il ne le laisse entendre. Le premier argument, le plus populaire, celui qui souriait particulièrement aux nihilistes et aux protestants orthodoxes, était le dogme de l'Infaillibilité. « Nous reconnaissons, dit l'exposé des motifs, que l'application des règlements, suivis par le gouvernement depuis vingt ans, dans ses rapports avec l'Eglise catholique, ne peut se concilier avec les principes pris pour base dans les nouveaux projets. Mais il faut faire cette remarque que cette pratique n'exposait pas l'Etat à des dangers, tant que l'Eglise catholique possédait dans l'Etat son épiscopat indépendant. Une pareille conduite du gouvernement aurait été entièrement impossible, si l'on avait pu prévoir alors que toute la constitution de l'Eglise serait changée de la base au sommet, comme cela a eu lieu par le décret du concile du Vatican, en telle sorte que toute l'autorité administrative et législative viendrait à reposer sur le seul chef de l'Eglise, reconnu infaillible et résidant à Rome. Ce changement de la constitution de l'Eglise justifie l'autorité civile, en l'obligeant à régler sur un pied nouveau ses rapports avec elle, et à rejeter les pratiques administratives qui reposent sur les hypothèses qui n'existent plus aujourd'hui. En général, on ne peut refuser de reconnaître l'équité de cette question soulevée et examinée de toutes parts : savoir si l'Eglise catholique romaine, dans sa présente organisation et ses développements, peut, en principe, être regardée comme cette même Eglise catholique dont les rapports avec l'Etat (et en particulier ce qui concernait les dotations) avaient déjà été réglés. »

Voilà le résumé des principes énoncés dans cette fameuse dépêche

du 14 Mai 1872. Nous ne nous étendrons pas sur cet argument, car nous avons déjà dit plus haut ce qui était nécessaire. Voilà les raisons qui doivent justifier la nécessité absolue des nouvelles lois ! Et les cultes protestants, soumis aux mêmes lois, ont-ils aussi péché par le dogme de l'Infaillibilité ? A cela les motifs répondent par une seule phrase : « Il est vrai que, pour l'Eglise protestante, il n'est pas nécessaire de faire de nouvelles lois », mais cependant elles doivent lui être appliquées, pour la symétrie ! Cette seule contradiction ne suffit pas. Les Juifs et d'autres cultes ne sont pas soumis à ces lois, car, disent les motifs : « on n'en voit aucune nécessité pratique ». Par conséquent le même argument, mot à mot, qui soumet les protestants aux lois nouvelles, en libère les Juifs et les autres sectes !

De telles raisons suffisent au parti pseudo-libéral pour supprimer la situation judiciaire de l'Eglise, déterminée par la constitution, et pour la soumettre à la surveillance de la police, comme avant la constitution. Tout ce qui existe dans le pays a été soustrait à la police au nom de la liberté ; l'Eglise seule, au nom de la même liberté, est soumise à son joug.

C'est pourquoi les motifs parlent si souvent « des droits suprêmes de l'Etat, de la haute surveillance de l'Etat sur l'Eglise, etc. »

Après avoir établi la nécessité d'une nouvelle jurisprudence dans cette direction, les motifs entrent dans les détails. Ils déplorent d'abord que, depuis la constitution, le gouvernement n'exerce plus aucune surveillance sur l'instruction préparatoire du clergé, que les évêques décident par eux-mêmes sur ce point et règlent les examens, nomment, sans le concours du gouvernement, des professeurs et des supérieurs dans les petits séminaires et colléges pour les jeunes garçons, ainsi que dans les grands séminaires, et possèdent des établissements à l'aide desquels ils ont en main, non-seulement les études scientifiques et théologiques, mais encore toute la direction de l'éducation et du caractère du clergé, sans aucune surveillance de l'Etat.... Dans les derniers temps, les établissements dirigés par le clergé avaient pris une grande extension ; ils commençaient par la prépara-

tion aux gymnases, et conduisaient les élèves, par une éducation complète, jusqu'à la capacité nécessaire pour obtenir un poste ecclésiastique. Par suite, la grande partie du clergé demeurait exclue de nos écoles nationales. Un enfant de 12 ans entre au petit séminaire, puis complète son éducation à l'académie ecclésiastique. Nous n'avons pas besoin de démontrer de quels dangers un pareil règlement menace les particuliers, ainsi que les masses elles-mêmes. Le gouvernement, auquel on a confié l'instruction de la jeunesse du pays, peut-il souffrir que des institutions ecclésiastiques s'étendent au préjudice des écoles publiques ? Non ; il a le devoir d'exiger que les jeunes gens, qui veulent se consacrer à l'état ecclésiastique, reçoivent leur instruction dans des instituts nationaux ; le gouvernement ne peut reconnaître aux institutions fondées soit par des particuliers, soit par l'Eglise, la capacité de suppléer à celles du gouvernement, qu'autant que ces établissements remplissent les mêmes conditions auxquelles les siens sont assujettis. Les motifs trouvent un danger tout spécial dans les colléges et séminaires destinés aux enfants. Le gouvernement doit surtout porter toute son attention à ce fait que les enfants, trop jeunes encore et incapables de choisir une carrière, étant voués à l'état ecclésiastique, sont assujettis à une discipline entièrement monastique, séparés complètement de la jeunesse nationale ; par là, tout développement individuel est arrêté dans son germe ; ce sont là les faits sur lesquels le gouvernement a dû porter la plus sérieuse attention. » Voilà comment s'est exprimé le ministre Falk, en motivant l'article 14.

Nous parlerons plus loin du droit que possèdent les évêques d'élever leur clergé. Nous nous bornerons ici à démontrer combien mensongères sont les assertions que le gouvernement osa se permettre dans un acte officiel, présenté au parlement pour tromper les ignorants et, à l'aide de ce déguisement de la vérité, pour faire passer ses violents projets. Car il est impossible d'admettre que le ministre de l'instruction publique n'ait pas connu les établissements d'éducation de son pays, et que ce soit par pure ignorance que, dans un document public, dans un acte signé par lui, il les ait présentés sous un jour aussi mensonger.

Celui qui a cru aux paroles du ministre, a dû se faire un bien triste tableau de l'éducation religieuse dans ces instituts ! Malheureux troupeau d'enfants renfermés dans les murs d'un couvent, comme dans une prison ! persécutés et martyrisés par des mortifications corporelles de tous genres, dont ils ne sont pas même en état de comprendre le sens ! Toute la gaîté et le laisser-aller du jeune âge comprimés, et remplacés par les murs obscurs d'une cellule monastique qui les séparent de toutes les jouissances du monde et de la nature ! Au lieu d'une science saine pour nourrir leur esprit, un vain formalisme, qui tue l'indépendance de la pensée et de la volonté ! Une pareille description siérait plutôt à un noir roman, rempli des atrocités supposées de la vie monastique, qu'à un acte officiel présenté à un parlement. Le but du gouvernement est manifeste. Il fallait exciter contre l'Eglise catholique l'esprit de tous ceux qui ne sont pas au courant des choses, (et c'est la grande majorité, tant dans les chambres que dans les palais et les cabanes), il fallait faire haïr les institutions de l'Eglise, pour justifier les mesures plus injustes et les décrets iniques du gouvernement. Ce but a été atteint, avec facilité même ; car les paroles du ministre ont été prononcées devant un public qui n'a pas la moindre notion de la religion catholique et de ses institutions, imbu dès l'enfance de fausses idées sur le catholicisme, et qui ne demandait pas mieux que de croire à tout ce qui était préjudiciable à l'Eglise.

Sans nous occuper de l'éducation du clergé en général, ce dont nous reparlerons peut-être, bornons-nous pour le moment à parler des petits séminaires, des colléges, et des séminaires ecclésiastiques, que l'exposé des motifs, je ne sais pour quelle raison, distingue des séminaires cléricaux lesquels, en définitive, ne sont que la même institution. *Seminaria puerorum*, dans la stricte signification de ce mot, veut dire en Prusse, un gymnase, avec cette seule différence que les élèves y trouvent, pour une très-petite rétribution, l'entretien complet et une surveillance pratiquée par des ecclésiastiques. Les professeurs ont dû, comme dans les gymnases, subir des examens philosophiques et pédagogiques ; sans cela, la jurisprudence prussienne ne les

aurait pas autorisés à donner des cours. Le plan des études est sanctionné par le gouvernement, les examens se font sous sa surveillance ; par conséquent, sous le rapport des exigences légales, il n'y a aucune différence entre ces institutions, fondées par la bienfaisance des personnes pieuses et charitables, et les gymnases, entretenus sur les fonds publics. D'ailleurs, dans toute la Prusse, il n'y avait que deux établissements de ce genre : l'un à Peplin, diocèse de Chelm, l'autre à Gaesdonck, diocèse de Münster. Les colléges sont une partie intégrante des séminaires ; ce sont tout simplement des pensionnats fondés par des personnes pieuses, où, pour une très-minime rétribution, les enfants de parents pauvres trouvent leur entretien, une surveillance paternelle exercée par des prêtres, et surtout, autant que possible, se voient à l'abri de la corruption des mœurs. C'est de ces institutions particulièrement qu'il est question ; car de séminaires ou gymnases unis à des pensionnats, il n'en existait que deux, comme nous l'avons dit. Les élèves de ces institutions fréquentaient, avec tous les autres, les gymnases publics et ne différaient en rien des élèves demeurant dans des maisons particulières. Aucun homme raisonnable trouvera-t-il à redire à ce qu'une maison où demeure un certain nombre de jeunes gens soit soumise à un règlement ? qu'il y ait des heures destinées au travail, à l'amusement et au repos ? Mais comment accuser un pareil règlement de sévérité monastique ? Comment ose-t-on prétendre que ces jeunes gens soient « exclus de la société du reste de la jeunesse du pays », quand ils sont assis sur les mêmes bancs dans les classes, et restent ensemble presque toute la journée ? Les écoles militaires, dans lesquelles le gouvernement élève des orphelins et d'autres jeunes gens pour les préparer dès l'enfance à l'état militaire, sont mille fois plus « exclues de la société » de la jeunesse du pays, que les élèves des colléges et même des petits séminaires ; cependant le gouvernement, non-seulement supporte ces établissements, mais encore les soutient des deniers publics.

Egalement vaine et fausse est la crainte « que des enfants, qui n'ont pas encore l'âge et la capacité d'apprécier et de choisir une carrière,

soient destinés à l'état ecclésiastique ». La géographie, le calcul, la grammaire, etc. que ces enfants apprennent, après qu'ils ont dépassé 12 ans, sont-elles des sciences propres à en faire des théologiens ou des prêtres ? Ne sont-ce pas des sciences préparatoires à toutes les carrières? Il est donc déraisonnable de supposer que les enfants des petits séminaires ou des colléges soient violentés dans le choix d'un état. Car, dans ces institutions, ils ne peuvent apprendre rien autre que ce qui est enseigné dans les gymnases, d'autant plus que le plan des études et les examens restent sous la surveillance du gouvernement. Sous ce point de vue, les établissements du gouvernement enchaînent bien davantage la liberté personnelle. Un jeune homme qui, enfant, profite des bourses du gouvernement, doit s'engager préalablement à la lui payer, en le servant pendant un certain nombre d'années, chose qui ne s'est jamais vue dans les instituts catholiques. Il est vrai qu'ils ont été fondés avec l'intention de préparer les jeunes gens, non-seulement comme savoir, mais encore au point de vue moral, à répondre aux exigences de l'état ecclésiastique, mais ce n'était pas une condition de leur entrée et encore moins y étaient-ils forcés. Dans le grand-duché de Posen, il n'y avait qu'un seul institut pareil, dirigé par Mgr le prélat Kosmian, qui fût soumis à la surveillance du clergé. Mais au grand jamais il n'est venu à l'esprit de personne que ses élèves fussent contraints ou engagés à embrasser l'état ecclésiastique.

Les jeunes gens élevés dans cet établissement, aujourd'hui dispersés dans différentes branches des sciences et de l'industrie, seraient bien étonnés de trouver dans un document officiel, qu'ils avaient, soi-disant, été forcés d'embrasser l'état ecclésiastique. Il est difficile de croire que les plus hautes autorités dans un pays puissent, jusqu'à ce point, fausser la plus évidente vérité.

Les établissements de ce genre sont nés d'une absolue nécessité de l'Eglise. Car depuis un certain temps, un esprit anti-religieux avait envahi toutes les écoles. L'année passée, par exemple, l'un des professeurs du gymnase de Friedeberg, Rohleder, refusait, de même que plusieurs autres témoins, de prêter serment, dans le fameux procès de

Sonzonio à Rome, alléguant qu'il ne croyait pas en Dieu, et envisageait la foi comme une superstition. Comment donc les écoles, qui se trouvaient pour la plupart sous la direction de pareils gens, auraient-elles pu préparer, pour l'Eglise, des candidats à l'état ecclésiastique ? Dans ces écoles, les élèves perdaient le trésor de la foi et de la religion, qu'ils avaient emporté de la maison paternelle. En outre, le nombre des écoles supérieures pour les catholiques était toujours insuffisant. Par conséquent les évêques, le clergé et les parents qui envisageaient la religion comme le gage principal d'une félicité future, désiraient donner à la jeunesse catholique les moyens de s'instruire, et en même temps la préserver de la lèpre universelle de l'impiété. Les plus riches envoyaient leurs enfants à l'étranger et les confiaient aux pères Jésuites, quoiqu'ils sentissent tout l'inconvénient de les élever à l'étranger, eux qui devaient demeurer ensuite dans leur pays. Toutes ces circonstances, et particulièrement le manque de gymnases et l'obligation de confier ses enfants aux écoles gouvernementales, ont provoqué la fondation de ce genre d'établissements pour paralyser, par la bonne éducation qu'on y reçoit, l'influence pernicieuse de l'instruction donnée dans les gymnases. Les dons des évêques, du clergé et des particuliers ont facilité la fondation de ces colléges dans les diocèses de Chelm, de Münster, de Paderborn, d'Hildesheim et de Breslau ; le gouvernement n'a contribué en rien ni à leur fondation ni à leur entretien. Ce besoin, pour les catholiques, était d'autant plus urgent qu'il y avait trop peu de gymnases catholiques, par rapport au nombre des habitants, et que les catholiques, qui désiraient que leurs enfants suivissent une instruction supérieure, se voyaient dans la nécessité de les confier aux écoles purement protestantes. Comme preuve, nous ne mentionnerons qu'un seul exemple. Dans le grand-duché de Posen, il n'y eut pendant un très-long temps qu'un seul gymnase catholique ; plus tard, on fonda celui de Tchemechm (Frzemeseno) et ensuite celui d'Ostroz. Le premier fut supprimé, de manière qu'aujourd'hui, pour un million d'habitants, il n'en reste que deux, tandis que pour la population protestante, qui ne compte que la moitié de ce nombre, il en existe quatre, sans compter les écoles spéciales, prétendues communes

à tous les cultes, mais en réalité protestantes. Aujourd'hui, il y a un plus grand nombre de gymnases soi-disant communs, mais tous sont parfaitement protestants. Dans un pareil délaissement, les catholiques se sauvaient en fondant, de leurs propres deniers, des colléges. Voilà leur crime si amèrement caractérisé par le ministre de l'instruction publique.

Chose étrange ! Le ministre, dans ses motifs, ne mentionna pas une seule fois les colléges existant près des gymnases de Sainte-Marie-Madeleine, à Posen et à Frzemeseno ; car ils se trouvaient sous la surveillance du gouvernement et étaient entretenus sur les débris des fonds confisqués à l'Eglise. Le gouvernement recevait dans ces établissements les élèves de gymnase proposés par le cercle des professeurs, et seulement depuis la quatrième classe.

Les séminaires ecclésiastiques ou cléricaux sont des instituts théologiques, remplaçant la faculté de théologie catholique et en partie celle de philosophie, dans les diocèses qui n'ont pas d'université. Avant la constitution, les professeurs devaient être approuvés par le gouvernement. Depuis l'année 1850, les évêques seuls les nommaient. Un jeune homme ayant fini ses études et passé ses examens de maturité, et se sentant appelé à l'état ecclésiastique, pouvait s'adresser, dans les diocèses qui ne possédaient pas d'université, au grand séminaire pour y être admis, et là où existait une université, à la faculté de théologie pour suivre ses cours. Par conséquent, toute l'instruction préparatoire qu'il recevait, conjointement avec d'autres élèves dans les gymnases, soit qu'il demeurât dans un collége ou dans une maison particulière, se trouvait sous la surveillance du gouvernement. Le même degré d'instruction, exigé par le gouvernement de tous les autres élèves pour suivre une carrière laïque, était exigé des candidats de la théologie catholique. Ainsi, toute la loi sur « les études préparatoires du clergé » (*Vorbildung der Geistlichen*) repose sur les mêmes faussetés que l'exposé des motifs, qui prétend que le gouvernement n'exerçait aucune surveillance sur l'instruction du clergé.

Le jeune homme ne cessait réellement d'être sous le contrôle du gouvernement et ne passait sous celui de l'évêque, que lorsqu'il avait fini

toutes ses études et entrait dans un séminaire, pour suivre les cours de théologie ; et encore, seulement dans les diocèses où il n'y avait pas d'université ; car ces dernières sont toujours sous la surveillance du gouvernement. Mais les études de théologie ne peuvent être appelées préparatoires, vu qu'elles s'occupent exclusivement d'une branche de la science. Elles sont, il est vrai, préparatoires, mais par rapport à la vocation sacerdotale ; car on ne peut devenir prêtre sans acquérir les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions sacerdotales ; mais elles ne le sont pas, par rapport au sujet dont elles traitent. Il est supportable, quoique non nécessaire, que le gouvernement veuille se convaincre du degré d'instruction, en général, de ceux qui veulent profiter des cours universitaires ; il est juste qu'il exerce un contrôle, non-seulement sur l'instruction générale, mais même sur l'instruction spéciale de ceux auxquels il doit confier, à l'avenir, des emplois dans l'administration, la justice, etc. ; mais qu'importe à un gouvernement protestant la théologie catholique, et pourquoi se mêle-t-il de l'instruction des prêtres catholiques ? Quel intérêt réel peut-il avoir dans une affaire qui ne le regarde nullement ? Pourquoi ne contrôle-t-il pas également l'instruction des rabbins juifs et ne leur fait-il pas passer d'examens ? La seule vérité qu'ait dite le ministre, c'est que depuis la constitution, c'est-à-dire depuis 1850, le gouvernement n'exerçait plus son contrôle sur les grands séminaires. Cette même assertion, rapportée aux petits séminaires et aux colléges, est un mensonge et une hypocrisie.

Outre ces instituts catholiques dont il était question, il existait encore à Bonn, Paderborn, Münster, Osnabruck et Breslau, des établissements nommés *convictorium*, *convicts*, que le ministre confondit avec les précédents, uniquement dans le but d'effrayer les protestants ignorants par le grand nombre d'établissements catholiques. Ce sont simplement des internats fondés, pour la plupart, des deniers des évêques pour les étudiants de théologie. Leur but principal est de préserver la jeunesse des écarts dangereux, surtout à cet âge, ainsi que de procurer aux étudiants moins riches la facilité de terminer leurs études au plus bas prix. Qui connaît la conduite des étudiants des universités allemandes, en général, et particulièrement la rudesse des

élèves des facultés de théologie protestante, saura apprécier la sollicitude des évèques catholiques, qui ne ménageaient pas leur modeste revenu pour préserver d'un tel danger les membres futurs de leur clergé. Ces élèves de théologie, qui trouvent dans ces internats une pension à très-bon marché, un secours dans les études, et sont préservés de toute tentation, suivent cependant les cours de théologie de l'université qui est sous la surveillance du gouvernement ; pourquoi alors le ministre confond-il ces établissements avec les grands séminaires, que le gouvernement ne surveille pas ? De plus, quelle est la raison juste et équitable de défendre et ensuite de fermer ces établissements, comme on l'a fait ? Le gouvernement veut-il absolument que la jeunesse, à l'âge le plus dangereux, lâche un libre cours à tous ses penchants et à toutes ses passions ? Pourquoi vouloir arracher à cette surveillance salutaire ceux qui s'y sont soumis de leur propre gré ? Pourquoi aux élèves d'autres facultés le gouvernement ne prescrit-il pas où ils doivent loger, comment ils doivent se nourrir, etc., et ne s'inquiète-t-il que des étudiants de théologie catholique ? Pourquoi leur interdit-il de mener une vie commune, assujettie à certains règlements ? Il n'interdit pas aux étudiants l'entrée de maisons suspectes et de lieux de débauche, il n'y a qu'aux étudiants catholiques qu'il est défendu de rester sous la surveillance du clergé. C'est une violence exercée, non-seulement contre la liberté individuelle, mais encore contre l'inviolabilité du domicile. Le but manifeste de cette défense est de paralyser la vocation, de soustraire à l'influence de l'Eglise cette partie de la jeunesse qui veut se consacrer à son service. Son esprit de foi, de religion, son attachement pour l'Eglise doivent se dissiper pendant son séjour à l'université, pour que l'Eglise ne puisse plus se renouveler et qu'elle soit ou empoisonnée, ou condamnée à l'extinction. Voilà quel était le but réel, couvert sous ce manteau de fausseté et sous ces phrases pompeuses de « discipline monastique, d'abrutissement de tout esprit individuel, d'exclusion de la société du reste de la jeunesse du pays, » etc. Il fallait étouffer la vérité et causer par là les plus grands dommages à l'Eglise, aux parents et à la jeunesse sans fortune. Aujourd'hui, tous ces grands

édifices, où florissaient la science et la morale, demeurent déserts.

Il est impossible de s'étendre encore sur de plus minutieux détails et de présenter les dispositions intérieures de certains établissements de ce genre. Qu'il nous suffise de mentionner deux points. Parmi les élèves de gymnase qui vivaient dans les colléges ecclésiastiques, un sur 100 en moyenne, ne passait pas son examen de maturité, tandis que, chez tous les autres, la moyenne était de 10 sur 100. Les certificats annuels ordinaires des gymnases se divisent en quatre catégories. Le numéro 1 est le meilleur. Parmi nos collégiens, sur 4 élèves un recevait le certificat avec le numéro 1, tandis que dans le reste des gymnases, la proportion était de un sur 10. Pour le numéro 2, deux de nos collégiens, sur trois, recevaient ce certificat ; dans les autres établissements 1 sur 3. En général, tous les directeurs de gymnases rendaient justice aux élèves catholiques, tant sous le rapport des études que sous celui de la conduite. Ni le ministre, ni l'exposé des motifs, n'ont mentionné le brillant résultat de cette « discipline monastique » et de « l'abrutissement de tout esprit individuel », quoique les données que possède le gouvernement doivent renfermer d'intéressants détails. Mais quoi ! la vérité était leur ennemie la plus dangereuse ; aussi, il fallait passer outre, là où l'on ne pouvait l'étouffer.

C'est sur des banalités aussi dénuées de sens que se basent les motifs, concernant la nomination aux charges ecclésiastiques. Notons seulement ce que dit l'exposé des motifs pour les cas où il a un droit légal de patronage : « La puissante influence qu'exercent les membres du clergé, comme pasteurs et instituteurs de ces paroisses, et qui ne diminuerait pas, lors même qu'on les priverait de leurs fonctions, repose en majeure partie sur les priviléges dont le gouvernement a entouré ces postes ecclésiastiques et qui augmentent encore et fortifient l'importance de la dignité du clergé. L'Etat a, par conséquent, le droit et même le devoir d'exiger certaines garanties, pour que ces emplois, qu'il a entourés de tant de priviléges (?), ne soient pas distribués à des personnes qui menacent sa propre existence. Dans cette circonstance, les mesures répressives ne suffisent point ; car l'action

du clergé dans son ministère et au confessionnal ne peut être contrôlé. Pour cette raison, le gouvernement doit employer des moyens préservatifs, afin de ne pas admettre à la cléricature des personnes dont il aurait à craindre qu'ils entravent ses vues et ses plans. »

On peut encore s'écrier avec le député Mallinckrodt : « Sont-ce là des arguments ou des phrases ? Le ministre a-t-il ajouté une seule preuve qui puisse expliquer des craintes de ce genre, et justifier les terribles mesures de précaution employées par le gouvernement ? Le gouvernement a-t-il découvert, parmi le clergé, quelque complot qui menace l'intégrité de l'Etat ? Le clergé prêchait-il du haut de la chaire un soulèvement contre l'autorité civile et excitait-il systématiquement le peuple à la désobéissance aux lois ? Le gouvernement a-t-il eu un indice de quelque crime commis par le clergé, dans l'accomplissement de ses fonctions ou au confessionnal ? Et s'il en est ainsi, pourquoi l'a-t-il caché aux représentants de la nation ? pourquoi ne dévoilait-t-il pas, devant tout le pays, ces faits dangereux et ne prouvait-il pas ses assertions ? » Manquant de preuves, il a dû avoir recours à la calomnie et se borner à des assertions dénuées de tout fondement, en présence d'une majorité de la chambre crédule et ennemie de Eglise.

Quant à ce que dit l'exposé des motifs sur « l'état privilégié du clergé », ceux qui connaissent la jurisprudence prussienne à cet égard, savent à quoi s'en tenir. Les évêchés, les chapitres et les cures des anciennes propriétés confisquées aux couvents, ont été dépouillés au profit du trésor public des biens qu'ils possédaient, lorsqu'ils tombèrent sous la domination prussienne, et des miettes de ces biens on les a dotés, comme par une faveur spéciale, de la part du gracieux souverain. Quant aux ecclésiastiques, ils sont confondus avec les autres citoyens et soumis, comme eux, à tous les règlements des lois du pays. Personne de raisonnable ne verra là des priviléges exceptionnels, sinon celui qui a rédigé ces motifs. On pourrait le dire plus justement du clergé protestant, car, pour lui, il jouit des mêmes priviléges que les employés de l'Etat.

Et si le clergé entretenait gratuitement les registres de naissance,

de mariage et de décès, ce dont profitait le gouvernement, peut-on appeler cela un privilége ? Le gouvernement se servait du travail du clergé au profit du trésor, l'exploitait par conséquent, mais ne lui accordait pour cela aucun privilége. Ce n'est pas le gouvernement qui a donné du pouvoir et de l'influence au clergé, mais bien Celui qui a dit : « *Allez et enseignez toutes les nations.* » Aujourd'hui le gouvernement a non-seulement repris au clergé tous les soi-disant priviléges et emplois, mais encore il s'efforce, par tous les moyens que lui prête la force physique, réunie à l'astuce et à la haine, de l'abaisser devant le peuple, de lui ôter son prestige en l'emprisonnant, en le faisant comparaître devant la justice, en faisant saisir ses biens, en l'exilant. Est-il arrivé à ses fins ? A-t-il réussi à le priver du respect et de l'influence dont l'a pourvu le Sauveur du monde ? Ce que le gouvernement ne possède pas lui-même, il ne peut l'octroyer aux autres. Mais en foulant aux pieds l'autorité ecclésiastique, il sape la sienne ; aussi le député Windhorst a bien dit que l'Eglise tiendra le gouvernement quitte de tous ses bienfaits et de ses priviléges, pourvu qu'il la laisse tranquille. Quoiqu'une séparation radicale entre l'Eglise et l'Etat, à l'exemple de celle qui existe en Amérique, ne soit pas la situation normale des peuples et des états chrétiens, il le préfère cependant à la tyrannie et aux violences que se permet le gouvernement, en vertu de ces priviléges imaginaires.

Ce que nous venons de dire suffit pour caractériser l'esprit dans lequel le gouvernement présenta aux chambres les projets des nouvelles lois et leurs motifs. Ainsi que dans tout le cours de la persécution, perce ici l'esprit du mensonge et l'emploi des plus mauvais moyens pour cacher la vérité, ne fût-ce que pour un instant.

Le même esprit se montre dans l'exposé des motifs de la loi « de l'autorité disciplinaire ecclésiastique et de la création d'un tribunal royal pour les affaires de l'Eglise ». Pour ne pas fatiguer le lecteur, en énumérant les mêmes faussetés et les mêmes phrases vides de sens, dont cet exposé est rempli, nous ne les discuterons pas en détail ; nous n'en extrayons qu'un court passage, afin de mieux prouver, s'il est possible, la vérité de nos paroles. « La nécessité de cette loi,

dit le ministre, se fonde sur le besoin impérieux où nous sommes d'assurer notre sécurité légale, en présence surtout des événements survenus, pendant les dernières années, dans l'Eglise catholique. Il fallait surtout établir un état de choses tel que, tout en respectant les droits de l'Eglise, l'Etat pût remplir son devoir de suprême surveillance..... Cette limitation est imposée par la nécessité. Cette mesure est justifiée par cette seule remarque : « Les deux associations religieuses (l'Eglise catholique et la protestante), jouissant d'une protection particulière et étant les deux seules corporations privilégiées par l'Etat, exigent par là une double surveillance ou, en d'autres termes, un préservatif contre les abus. » Voilà de nouveau, sous une autre forme, les mêmes arguments que dans les motifs de la première loi, les mêmes phrases vides, sans même le moindre effort tenté pour prouver des assertions absolument gratuites. Nous ne trouvons que cette seule phrase « la protection spéciale que l'Etat accorde à l'Eglise ». Mais en quoi consiste cette protection spéciale ? comment se manifeste-t-elle ? pas un mot là-dessus. Les catholiques ont eu déjà des preuves palpables de cette protection spéciale dans l'abolition du département catholique au ministère des cultes ; dans la défense de l'apostat de Braunsberg, Wolmann ; dans les entraves apportées à la liberté de la chaire ; dans l'expulsion du clergé des écoles élémentaires ; dans le bannissement des Jésuites et des ordres qui étaient censés leur être affiliés ; « protection bien extraordinaire » que tout cela !

Malgré les flagrantes faussetés sur lesquelles s'appuyaient les motifs, malgré l'incapacité dont le ministre faisait preuve dans son appréciation des affaires de l'Eglise, tous ces arguments ont suffi à la majorité de la chambre, laquelle, conformément aux principes et aux désirs qui l'animaient, ne demandait rien si ardemment que d'affaiblir, d'anéantir l'Eglise et cela par des moyens soi-disant légaux. C'était, de plus, une occasion de réaliser ses principes favoris, bercés dès l'enfance. La joie était d'autant plus réelle et plus grande, que le gouvernement surpassa même toutes les attentes. Pour participer à l'anéantissement ou au moins à l'affaiblissement de la foi en la révélation surnaturelle et divine, tous les moyens leur étaient bons. Pour arriver

à ce but, ils ont renié les principes publiés par eux jusque-là sur la liberté et l'égalité de tous devant la loi, principes qu'ils avaient arborés sur leur étendard pour abuser les masses. Par ces projets, qui visaient au cœur même de l'Eglise, le gouvernement se les acquit corps et âme. Pour nuire à l'Eglise, ils se sont rendus et ont rendu odieux le système représentatif, le changeant en un infâme instrument de tyrannie. Pour que cette proie ne pût leur échapper, pour que le pays n'eût pas le temps de réfléchir sur le mal qu'on lui préparait, ils profitèrent des dispositions du gouvernement et, aussi vite que l'ordre du jour le permettait, ils commencèrent les débats sur les lois nouvelles. Le gouvernement fit double gain en cette circonstance. En échange de la joie qu'il procura aux libéraux en leur jetant l'Eglise catholique en pâture, il demanda une grande augmentation dans le budget de la guerre. Il les força de payer leur dette de reconnaissance. Le pays perdit la liberté de conscience, pour laquelle les chrétiens ont versé leur sang, pendant près de trois siècles, et il dut payer avec de l'or les fers dont on l'enchaînait.

Voilà dans quelles dispositions se trouvaient les chambres, lorsque commencèrent les débats qui devaient percer le cœur au tiers de la population, et la livrer en proie à une persécution, qui, à la vérité, n'est pas encore sanglante, mais qui, en réalité, n'est pas moins cruelle et moins sensible que les persécutions des anciens empereurs païens de Rome. Le député Windhorst a dit très-justement à ce sujet : « Il en est aujourd'hui comme au temps de la persécution des premiers siècles ; lorsque le peuple murmurait par suite d'une ordonnance de l'empereur, on renouvelait les rigueurs, qui avaient commencé à s'apaiser, et, pour satisfaire les mécontents, on jetait aux bêtes féroces quelques victimes chrétiennes ; ainsi aujourd'hui, toutes les fois que le gouvernement a une proposition désagréable à faire, comme une augmentation de dépenses pour l'armée, il apaise les murmures des soi-disant libéraux en portant un coup aux catholiques. »

Les premiers débats, sur trois lois d'une immense portée et d'une grande étendue, n'ont duré que trois jours, les 16, 17 et 21 Janvier. Du côté de la majorité, c'est-à-dire pour la promulgation des lois, ont

pris part à la discussion : Bennigsen, Limburg-Stirum, Bethusy-Huc, le ministre Falk, Virchow, le ministre Roon, Vedell-Vehlingsdorf, Lasker, Windhorst (de Dortmund) et Jung. Tous ces orateurs répétèrent en partie les mêmes arguments que nous avons cités, comme prétexte de la persécution : l'Infaillibilité du Pape, les agressions de la hiérarchie ecclésiastique, le Syllabus, les dispositions ennemies des catholiques, et surtout celle du Pape pour l'empire d'Allemagne, et d'autres faussetés et calomnies alléguées par l'exposé des motifs à propos des établissements d'instruction catholique. Limburg-Stirum, ancien secrétaire de la légation prussienne près du Saint-Siége, ainsi que le ministre Roon, prouve la nécessité de ces nouvelles lois par l'attitude des évêques prussiens au concile du Vatican, surtout par cette circonstance qu'ils se sont rendus à Rome Allemands et en sont revenus Romains, parce qu'ils s'étaient soumis au dogme de l'Infaillibilité. Dans un pareil épiscopat, par conséquent, le gouvernement ne peut trouver aucune garantie de sécurité ; car les évêques sont avant tout Romains, et en second lieu seulement Allemands. Le discours de Virchow caractérise bien les dispositions cyniques de ce parti. Il avoue, il est vrai, que ces lois donnent au ministre des cultes un immense pouvoir, dont l'arbitraire n'est limité en rien, et il voit là un grand danger pour la liberté. Mais, comme, pour le moment, on n'a pas à craindre que le parti du centre arrive au pouvoir, et comme ce pouvoir arbitraire ne peut nuire qu'à l'Eglise catholique, il se prononce en faveur de ces lois. Lorsqu'on lui demandait la preuve des injures et des calomnies qu'il lançait contre les séminaires, les colléges et autres établissements ecclésiastiques, il n'avait pas honte de dire « qu'il n'était pas en état de fournir des preuves concernant les séminaires prussiens, parce qu'il ne s'était pas préparé à cela ».

Les membres du centre s'élevèrent contre ces lois. Auguste Reichensperger, Duncker, seul d'entre les progressistes, Windhorst (de Meppen), Holtz, Bruel, Mallinckrodt, prirent la parole dans ces débats. Dès le premier discours de Reichensperger, le ministre étant assuré d'avance de la victoire, déclara que tous ces discours ne feraient

aucun bien aux catholiques ; par conséquent, qu'il était inutile de faire de vains efforts. Les mêmes paroles se firent entendre du côté du parti nommé libéral. A cela Windhorst répondit qu'il ne peut admettre, en vérité, que la chambre soit complétement indifférente aux arguments et aux preuves qu'on peut fournir contre cette loi ; mais, ajoute-t-il plus loin, « quand même je me tromperais, nous resterions à notre poste et ferions entendre notre voix au pays, afin qu'il sache ce qui se passe ici. La tribune de cette chambre est la seule place où notre langue n'est pas encore liée ». La force de la vérité, la puissance de la foi et la conviction qu'ils servaient la meilleure des causes, entouraient, comme d'une auréole, cette poignée d'hommes, petite quant au nombre, mais puissante par le courage et la capacité, dans ce combat si inégal, mais si héroïque. Les talents qui s'abaissaient en défendant la fausseté, se rapetissaient et pâlissaient devant cette éloquence brillant de tout l'éclat de la vérité. Plus la violence, qui les écrasait dans ces batailles inégales, était visible, plus la victoire morale, avec laquelle ils quittaient le champ de bataille, était éclatante. Livrer un combat si acharné avec le mensonge, secondé par toute la force armée et la puissance de l'or, ainsi que par la force de la fausse science et de la popularité, le soutenir pendant plusieurs années sans aucune chance de victoire (car tous les calculs humains ne présentaient pas un seul rayon d'espérance), est, sans contredit, la preuve d'une foi puissante, et d'une grande confiance en Dieu et dans la bonne cause. Le mérite de ces grands hommes n'est pas encore suffisamment apprécié. C'est par eux seulement que le public catholique a été informé des attentats dirigés contre son bien le plus précieux ; c'est par eux que les catholiques allemands surtout ont été réveillés, non de leur sommeil léthargique, mais plutôt, de leur aveugle confiance dans la justice du gouvernement prussien, de leur fiévreux enthousiasme national pour l'unité allemande reconstituée. Ces voix criant inutilement dans le désert, d'un côté, et, de l'autre, ces continuels blasphèmes, ces injures et ces calomnies contre l'Eglise et ses plus saintes institutions, ont amené quelques catholiques à une telle impatience qu'ils élevèrent la voix pour proposer au parti du

centre d'abandonner la chambre plutôt que de fatiguer si inutilement leur poitrine. Ils n'ont cependant pas écouté ce conseil, commode il est vrai, mais trompeur. La haine que leur portait M. de Bismarck n'était pas vaine ; il sentait qu'il avait en eux des adversaires dignes de sa haine, si je puis m'exprimer ainsi. Sans leur voix puissante, les plans secrets du gouvernement ne seraient pas venus à la connaissance des catholiques en général, et le commencement au moins de la persécution ne les aurait pas trouvés aussi bien préparés qu'ils l'ont été. Le gouvernement aurait eu une tâche beaucoup plus facile à remplir.

Les membres de ce parti ont lutté dès le premier moment, dès que les premières attaques contre l'Eglise se produisirent par la suppression du département catholique, par l'affaire de l'évêque de Warmie, la limitation de la liberté de la chaire et l'expulsion des Jésuites ; mais toutes ces rencontres n'étaient que des escarmouches, en comparaison de la lutte qui commença et qui dure encore, depuis que les quatre nouvelles lois ont été présentées. Ils avaient d'excellentes armes, ayant pour eux la vérité ; aussi surent-ils s'en servir parfaitement, en temps opportun. Ils reprochaient aux soi-disant libéraux l'évidente contradiction entre les principes arborés sur leur étendard, et l'acceptation de lois qui auraient fait honte au césaropapisme byzantin. Après avoir démontré qu'ils n'agissaient pas loyalement, en voulant couvrir une évidente persécution du manteau de la civilisation, le député Reichensperger dit, entre autres choses, dans son discours du 16 Janvier : « Les sentiments sont-ils donc tellement émoussés en Allemagne qu'une violence illégale, accomplie sur une personne désarmée, cesse d'être tenue pour une action infâme ? Ne se trouverait-il pas, dans notre peuple, une seule main généreuse qui se lève pour protéger une femme insultée ? (Inquiétude dans la gauche, vifs applaudissements au centre.) Oui, Messieurs, l'Eglise est non-seulement une femme désarmée (Rires, Oh ! oh ! à gauche) ; je répète qu'elle est sans défense, mais cela ne suffit pas ; l'Eglise est non-seulement une femme sans défense, mais encore une mère ; de plus, elle est mère de l'ordre moral dans tout l'univers civilisé. (Vives approbations au centre.) Si

vous doutez de cette vérité, lisez l'ouvrage historique de Gibbon, ce savant historien anglais, un athée, qui ne peut par conséquent être soupçonné d'avoir des sentiments trop tendres et des louanges exagérées pour l'Eglise catholique, mais qui connaît à fond et apprécie loyalement l'histoire. Il a dit : « De même que l'abeille construit la ruche, de même l'Eglise a élevé l'édifice de la société moderne. » Ce sont ses propres paroles. Et maintenant vous insultez cette Eglise, et vous ne le pouvez pas faire plus sensiblement qu'en la proclamant indigne de liberté dans la société, qu'en l'abaissant au rang des institutions soumises à l'Etat et à la police, qu'en la transformant en un organe de la volonté nationale, en une institution de mandarins gouvernementaux. (Très-bien, très-bien au centre.) Par là vous supprimez de nouveau le plus important, le premier principe de la loi chrétienne, la liberté, que l'Eglise s'est acquise après bien des luttes sanglantes ; c'est-à-dire que l'Eglise et l'Etat sont deux sociétés indépendantes, que cette indépendance doit être absolument maintenue, si vous ne voulez pas pétrifier la société, sous le poids d'un morne byzantinisme, ou la livrer entre les mains de la révolution. » Parlant ensuite des raisons mensongères qui ont, dit-on, forcé le gouvernement à ces mesures de persécution, il tombe sur la mauvaise foi du gouvernement et de la majorité parlementaire : « Oui, Messieurs, quand j'ai entendu des arguments de ce genre, je n'ai pas senti la nécessité de fixer les lèvres de l'orateur pour y surprendre un sourire de funeste augure ; mon oreille me suffisait pour savoir que ces paroles n'étaient que le sarcasme d'un adversaire trop puissant, décidé d'avance à ne pas faire un emploi généreux de sa puissance. » Windhorst, avec son esprit si juste, discutant la contradiction qui existe entre la tendance réactionnaire de ces lois et les principes qu'affichait le parti libéral, et notamment l'omnipotence que cette loi donne au ministre des cultes, termina en disant : « Ainsi, Messieurs, vous avez maintenant, en Prusse, un ministre des cultes infaillible. » Je n'énumère pas d'autres passages des éloquents discours de ces défenseurs du Christianisme, pour ne pas dépasser les limites de cet écrit. Je mentionne seulement que les deux membres protestants du centre,

Bruel et Gerlach, ont défendu avec la même énergie que les catholiques les principes chrétiens. On choisit enfin une commission qui devait discuter les nouvelles lois et présenter ses propositions à la chambre. Cette commission se composait de 18 membres, parmi lesquels on comptait trois membres du parti du centre : Mallinckrodt, Pierre Reichensperger, et Bruel, ainsi qu'un Polonais, le prince Roman Czartoryski. Le reste des membres de la commission se composait des plus acharnés adversaires de l'Eglise, comme par exemple, Gneist, chargé de faire le rapport, Wehrenpfeing et autres. La commission ne se pressa pas moins que la chambre, comme si tout avait été en feu au-dessus de leurs têtes.

Les membres du centre qui ont prouvé, par des arguments incontestables, que ces lois sont en opposition directe avec la constitution, sont parvenus à obtenir de la chambre la reconnaissance de cette vérité ; mais à quoi cette reconnaissance a-t-elle servi ? Pour des gens sans foi et sans conscience, une feuille de papier pouvait-elle être un obstacle ? Dans cet esprit, Virchow osa dire sans rougir, « qu'il n'avait pas la moindre envie de se casser la tête pour sauver des principes, au moment où le gouvernement lui-même les abandonne et agit justement selon les vues de son parti » (progressistes). Voilà quelles étaient les dispositions de la majorité, lorsqu'il s'agissait de rayer de la constitution la liberté de conscience, ce bien le plus précieux de l'homme. Pour les défenseurs de la théorie « de l'Etat absolu », la constitution cessait d'être une barrière inviolable, aussi bien pour le pouvoir exécutif que pour le pouvoir législatif. Il n'était donc pas difficile à cette majorité, armée de la force brutale, de faire passer par la même frontière cette contrebande tant désirée. Un pont quelconque suffisait pour la traversée. On le construisit avec la même célérité et la même négligence que les lois dont il s'agit. La commission, chargée d'élaborer le projet de changement dans la constitution, se mit vivement à l'œuvre et, dès le 30 Janvier, elle présenta son rapport à la chambre. Et comme le règlement de la chambre le permettait, la première et la seconde lecture se firent simultanément. La commission proposa la modification des articles 15 et 18 qui sont ainsi conçus :

Art. 15.

L'Eglise protestante et l'Eglise catholique romaine, ainsi que toute association religieuse, administrent et dirigent personnellement leurs affaires, restent dans la possession et la jouissance de leurs legs et fonds destinés aux cérémonies du culte et institutions d'éducation et de bienfaisance.

Art. 18.

Le droit de nomination, de présentation, de choix et de confirmation aux postes ecclésiastiques, en tant qu'il dépend de l'Etat et repose sur le patronage ou autres titres légaux, est supprimé.

Pour l'occupation des postes ecclésiastiques dans l'armée et dans les établissements publics, ce règlement ne sera pas adopté. Il sera modifié de la manière suivante :

Art. 15.

L'Eglise protestante et l'Eglise catholique, ainsi que toute association religieuse administrent et dirigent personnellement leurs affaires, *elles restent cependant soumises aux lois et à la surveillance de l'Etat.*

La même restriction doit être adaptée à toute société religieuse étant en possession et jouissant de ses legs et fonds destinés aux cérémonies et institutions d'éducation et de bienfaisance.

Art. 18.

Cet article a été conservé mot à mot comme l'ancien, seulement on y ajouta cette restriction :

D'ailleurs les lois de l'Etat règlent la conduite à suivre concernant l'éducation, la nomination aux postes et la révocation des ecclésiastiques et desservants de l'Eglise, et établit des limites à l'autorité disciplinaire.

(Les changements et les suppléments de ces articles ont été soulignés.)

Trois séances, et encore incomplètes, celles des 30 et 31 Janvier ainsi que la troisième lecture qui eut lieu le 4 Février, suffirent pour ruiner une œuvre à laquelle, depuis 1844, trois parlements avaient travaillé : l'assemblée nationale de Francfort, de Berlin et la diète prussienne, réunies pour la révision de la constitution octroyée. Les articles garantissant l'indépendance de l'Eglise avaient été précisément l'objet des discussions les plus minutieuses, aussi bien dans les commissions que dans les chambres, pendant les séances des corps législatifs dont nous venons de parler. Les fers qui enchaînaient l'Eglise catholique, la liberté que s'arrogeait le gouvernement prussien de s'immiscer dans les affaires religieuses, même des autres cultes, surtout pendant l'établissement de l'« union », ont tellement dégoûté tous les cultes et tous les partis politiques de ce genre de surveillance de la conscience humaine, que toute l'Allemagne s'était élevée, comme d'un seul élan, pour condamner à l'unanimité cette espèce de tyrannie byzantine. Le gouvernement prussien lui-même, par la bouche de son ministre Ladenberg, avait renoncé catégoriquement à ce système tant exécré, et conquis par là, pour de longues années, une paix durable et un incomparable bien-être. On peut dire franchement qu'il avait fallu des siècles, en Allemagne, pour régulariser les rapports de 'Eglise et de la religion de la manière que l'avait fait la constitution. Les peuples de l'Europe ont passé par de rudes épreuves, à ce sujet, dans le système territorial : *cujus regio ejus religio*, dans le système Febronien : *jus circa sacra*, dans celui du Joséphisme, avant de pouvoir, parmi tant de cultes différents, arriver à percer toutes ces erreurs et tous ces mensonges. On avait abouti enfin à une position relativement normale, et c'est là ce qui fut renversée d'un seul coup, avec tant d'insouciance. Le jour de son vingt-troisième anniversaire, la constitution prussienne tomba, victime des soi-disant libéraux.

Elle avait été jurée le 31 Janvier 1850 et le même jour, en 1873, on lui arrachait sa pierre fondamentale. Car, pour les catholiques, elle n'a plus aujourd'hui qu'une médiocre importance.

Une question s'impose ici involontairement : « D'où provient ce changement dans les partis soi-disant libéraux ? » Nous aurons peut-

être l'occasion d'en parler plus tard. Nous nous bornerons ici à trois remarques :

1° En 1848, ils n'étaient pas encore au pouvoir qu'ils ambitionnaient. Dès qu'ils l'eurent obtenu, ils montrèrent ce qu'ils étaient en effet.

2° Jusque-là l'incrédulité n'avait pas envahi à ce point « les classes éclairées » et encore moins le peuple ; ils devaient par conséquent compter avec les meneurs, pour ne pas être abandonnés. Ils devaient supporter ce qu'ils ne pouvaient vaincre. Aujourd'hui encore, Dore, si je ne me trompe, l'un des membres du tribunal pour les affaires de l'Eglise, a conseillé aux partis libéraux de ne pas abandonner ouvertement le nom de chrétien ; car, quoique délivrés eux-mêmes depuis longtemps de ces superstitions, ils devaient veiller à leurs propres intérêts, et ne pas froisser ceux de leurs partisans qui attachent encore quelque importance à ces contes stupides. Il est vrai qu'ils luttent déjà ouvertement contre le christianisme, mais toujours sous le manteau de ces phrases populaires, « les abus hiérarchiques », « l'obscurantisme du moyen âge » , « l'ennemi séculaire de la nationalité allemande », « l'oppression de l'esprit et l'enchaînement de la pensée », etc. etc. etc.

3° Enfin l'orgueilleuse et outrecuidante « intelligence Allemande » espérait certainement, et, avec l'assurance de sa prépondérance intellectuelle, prédisait que « l'obscurantisme catholique », en présence de la liberté de la presse, ne serait pas en état de se maintenir et succomberait infailliblement.

Vingt ans d'expérience ont convaincu les sages de ce monde que leurs calculs, dans les deux sens, les ont trompés, aussi bien par rapport à l'Eglise catholique, où ils ne voyaient qu'un cadavre pourri, que par rapport à la puissance de leur intelligence. Arrivés au pouvoir, ils ont voulu à toute force réparer cette erreur. Le crime imputé à l'Eglise est qu'elle s'est montrée vivante, qu'elle a développé une vitalité en présence de laquelle « l'intelligence allemande » et les autres cultes protestants se sont trouvés impuissants.

Il ne faut pas de longues explications pour faire comprendre

ce que signifient ces changements dans la constitution. Car l'art. 15, qui accorde tout à l'Eglise dans la première phrase, supprime tout dans la seconde. La liberté que garantit à l'Eglise l'article 18, est supprimée par son supplément. Ainsi, c'est avec justice que les membres du centre attiraient l'attention de la chambre sur cette évidente et choquante contradiction, qui offense la plus simple logique et soutenaient qu'il serait plus conforme à la raison et à l'honnêteté d'abroger ces articles que de les violenter de la sorte.

Tout fut inutile : les principes les plus inébranlables de la logique durent céder aux décrets de la chambre. On décréta que le blanc serait noir, et le noir blanc ; la dialectique de Hegel changea le blanc en noir, le noir en blanc, et alliant ces deux contradictions, en forma une unité supérieure, d'un ordre plus parfait. Malgré cette dialectique sophistique, le gouvernement lui-même, au bout de deux ans, ne craignant plus de produire un mauvais effet dans le pays, et sentant qu'une contradiction aussi évidente, dans les principales lois de l'Etat, était insupportable, tâcha d'obtenir de la chambre que ces deux articles de la constitution fussent supprimés comme n'ayant plus aucune valeur. Nous en reparlerons plus tard.

Le second et troisième débat sur ce sujet eurent lieu le 27 Avril et le 1er Mars. L'un des députés polonais, Stanislas Chlapowski, fit un beau discours. Le parti du centre défendit avec éclat, non-seulement la liberté de l'Eglise, mais la liberté en général. La liberté étant une, on ne peut pas l'enfreindre impunément sur certains points, sans la mettre tout entière en péril. Les pseudo-libéraux un jour en subiront la vengeance, indubitablement, pour avoir si à la légère lésé les catholiques. Le secours que ces mêmes partis ont prêté au gouvernement en 1848, pour sévir contre les Polonais, a été vengé par une réaction de plusieurs années sous le gouvernement de Mannteuffel et de Westfalen.

J'espère qu'aujourd'hui ils n'attendront pas si longtemps le châtiment du crime commis contre la liberté. Car la nation qui ne sait pas respecter la liberté chez les autres, n'en est pas digne pour elle-même. C'est ainsi que les représentants et les tuteurs de la liberté

ont, les premiers, fait brèche dans son sanctuaire. Quant au reste des priviléges dont jouissent encore les chrétiens, ils n'ont plus pour eux ni la même valeur ni la même importance qu'avait la liberté de vivre tranquillement, selon les préceptes de leur religion.

Ordinairement, la base principale d'un Etat, c'est-à-dire sa constitution, forme une barrière infranchissable, aussi bien pour l'autorité exécutive que pour les partis politiques, jouissant d'une majorité momentanée. Ici, au contraire, la constitution a dû plier devant les exigences d'un parti qui est arrivé au pouvoir. La chambre des pairs, dont la majorité conservatrice avait déjà été ébranlée pendant la discussion des lois sur la surveillance des écoles élémentaires, n'a pas eu non plus la force de s'opposer à cette attaque du pseudo-libéralisme et a dû céder. Le comte de Bruhl, catholique, et plusieurs protestants défendirent vaillamment les libertés de l'Eglise, mais ce fut en vain. Parmi les Polonais, les comtes Sigismond Skonewski et Joseph Mulzynski prirent la parole pour défendre la constitution. Si donc les lois passèrent, ce ne fut pas sans avoir trouvé une sérieuse opposition.

Après avoir éliminé cet obstacle, on aborda dans les journées des 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 15 Mai les deuxième et troisième discussions sur ces vastes lois. Il est vrai que la discussion fut interrompue plusieurs fois par d'autres matières ; cependant, chacun de ces jours, elle dura plusieurs heures et fut terminée le 15 Mai, comme il était facile de le prévoir, par l'acceptation des propositions du gouvernement. Les évêques, malgré qu'il leur en coûtât, ne manquèrent pas, en temps opportun, de présenter à la chambre des pétitions pour qu'elle rejetât les projets, déclarant que, de leur côté, ils ne se prêteraient jamais à leur exécution. Leurs voix ne furent pas écoutées.

Les membres du centre, et surtout Auguste et Pierre Reichensperger, Mallinckrodt, Windhorst (de Meppen) et Virsch, défendirent les droits de l'Eglise avec un tel éclat, avec des arguments d'une force si écrasante, que s'il avait été au pouvoir de la force humaine d'éclairer un esprit aveuglé et de changer un mauvais vouloir, les propositions auraient été rejetées. En outre, le comte de Schweinitz

prit plusieurs fois la parole pour protester contre ces lois en général et contre ces articles en particulier. Ces orateurs condamnaient non-seulement les faux principes ainsi que les faits mensongers sur lesquels se basaient les nouveaux projets, mais ils démontraient encore l'incapacité législative avec laquelle chaque article avait été rédigé. Tout fut inutile. La majorité de la chambre se trouvant maîtresse de la situation, et désirant obtenir au plus vite les moyens de persécuter l'Eglise catholique, elle fermait les yeux et ne s'inquiétait même pas de sa réputation législative. La fraction du centre n'eut qu'à attendre la première application de cette triste loi, pour voir paraître tous les défauts techniques et tous les manquements que Mallinckrodt et ses autres membres y avaient signalés. Ce fut pour elle un vrai triomphe, quoique le sujet en fut déplorable. L'incapacité législative jointe à l'impatience avaient imprimé sur cette loi des traces ineffaçables.

Tous les députés avaient prêté serment à la constitution ; par conséquent, aucun d'eux n'aurait dû voter pour une loi qui, selon la déclaration même de la chambre, était contraire à son règlement, tant que ces changements n'avaient pas obtenu l'assentiment de la chambre des pairs, la sanction du roi, et n'avaient pas été légalement proclamés. Le serment prêté à la constitution exigeait toutes ces conditions. Mais une pareille procédure imposée par la logique et par la simple équité, était trop lente pour la chambre et pour le gouvernement qui, avec une impatience fébrile, désirait voir ces lois promulguées. Celui qui entreprend d'accomplir, avec préméditation, une action infâme se hâte toujours pour n'être pas surpris en flagrant délit. Ici aussi il s'agissait de faire le coup avant que le pays, revenu de son enthousiasme, pût le juger sainement. Aussi, pour arriver à ces fins, on viola les principes de la logique, de la morale et de la loi, et on vota en faveur d'une loi contraire à la constitution, au moment où le changement dans la constitution n'était pas encore une loi. Ici encore nous voyons qu'une mauvaise action ne peut jamais rester seule et que, par sa logique propre, elle pousse l'homme par une implacable nécessité, à toute une série d'actes illégaux : *Abyssus abyssum invocat.*

Cette brêche pratiquée dans la constitution, pour y préparer la base de l'édifice législatif tant désiré, n'était, en effet, qu'un mensonge fait à soi-même et au public ignorant. Car le changement de la constitution accepté par la chambre, quand même il aurait eu la sanction royale et serait devenu une loi fondamentale du pays, aurait-il pu, logiquement, servir de base à la promulgation des lois en question? Examinons avec plus d'attention le changement de cet article : « L'Eglise protestante et l'Eglise catholique romaine, ainsi que toute association religieuse, administrent et dirigent personnellement leurs affaires ; elles restent cependant soumises aux lois et à la surveillance légale de l'Etat. » Quelle est la disposition principale, matérielle, que renferme cet article, malgré son changement? Sans contredit, celle-là, qu'en Prusse toutes les sociétés religieuses « *administrent et dirigent leurs affaires personnellement* ». Voilà la base, la principale substance de cet article, contenue dans cette première et principale phrase. Le supplément accroché est d'une importance secondaire : « Elles restent cependant soumises aux lois et à la surveillance légale de l'Etat. » Cela ne peut avoir logiquement aucun sens, si ce n'est celui d'une modification qui reste en accord avec la proposition principale ; car est-il possible que la chambre puisse, dans une seconde phrase, appeler noir l'objet que, dans la proposition principale, elle a appelé blanc ? Si donc ce supplément ne devait pas avoir une signification en harmonie avec la proposition principale, dans ce cas, la chambre aurait dû effacer complétement la première partie de la loi, ou la remplacer par une autre qui serait elle-même d'accord avec le supplément. Mais elle ne l'a pas fait, elle a maintenu l'ancienne disposition de la constitution : « que l'Eglise administre personnellement ses affaires ». D'où il suit qu'elle ne peut pas, d'après ses propres décisions, voter des lois en contradiction avec ces principes fondamentaux. Par conséquent, chaque nouvelle loi portant règlementation des « anciennes lois », etc. doit respecter ce principe admis, de l'administration personnelle de l'Eglise par elle-même, et ne saurait transgresser ces limites. Comment donc accorder avec ce changement dans la constitution les nouvelles lois qui suppriment en principe, non-seule-

ment la liberté de l'Eglise d'agir par elle-même, mais même l'existence de l'Eglise? Voila comment la perspicacité et l'astuce de l'intelligence allemande (car son représentant, le professeur Gneist, est l'auteur des suppléments) se sont prises dans leurs propres filets, *et mentita est iniquitas sibi*.

Ce que nous venons de dire, du changement de l'article 15, se rapporte aussi au supplément ajouté à l'article 18. C'est pour cela que nous n'appuyons pas sur cette contradiction, car elle est la même. Les membres du centre n'ont pas négligé de porter l'attention de la chambre sur cette circonstance que, malgré le changement opéré, il ne lui était pas permis d'accepter les nouvelles lois. Mais ce n'est pas la première fois que nous voyons que, là où il s'agit de nuire à l'Eglise, il n'y a pas de règles pour la logique, la conscience ni le droit. L'Eglise n'a aucun droit comme institution divine, en présence de « l'Etat absolu » qui est « le dieu présent ». Nous pouvons nous convaincre ici, jusqu'à l'évidence, que les théories sur l'Etat, exposées plus haut, sont la base réelle de toute cette jurisprudence et presque de chacun de ses articles. A part cet obstacle, il en existe encore un autre, contenu dans l'article 14 de la constitution, dont nous avons parlé lorsqu'il s'agissait d'interdire au clergé la surveillance des écoles élémentaires. Car cet article exige que, dans tous les règlements de l'Etat qui ont rapport à la religion, on prenne pour base le dogme chrétien. Est-il nécessaire de prouver que ces lois ont un lien avec la religion et avec la politique? A ce sujet, Auguste Reichensperger dit très-justement : « Je le demande, où trouvez-vous, dans ces lois et dans leurs motifs, des traces qui prouvent que l'auteur de ces motifs ait eu connaissance de leur lien avec la religion chrétienne et ses exigences, lesquelles pourtant doivent leur servir de base? Les motifs mentionnent-ils, ne fût-ce que par un seul mot, que les exigences et les droits de la religion chrétienne s'accordent avec le règlement qui dit : que la parole divine ne peut être annoncée, les Sacrements administrés que par la permission officielle du premier président? Je vous le demande, Messieurs, les droits et les intérêts de l'Eglise chrétienne, selon l'article 14

de la constitution, ont-ils été respectés ? Tout enfant qui fréquente l'école ne nous dira-t-il pas que l'origine du christianisme ne ressemble en rien à cela ? qu'il a commencé son existence non par la permission de l'Etat, mais malgré ses lois ? que, ni son divin Fondateur, ni les apôtres, ni leurs successeurs ne demandaient ni ne recevaient d'autorisation de l'Etat, mais qu'ils annonçaient la vérité aux chrétiens, en leur recommandant d'obéir en tout aux autorités, excepté dans les choses de la religion ; car celles-ci ne dépendent pas des commandements de l'Etat ? Je rappelle ici, Messieurs, que le protestantisme, de même, ne s'adressa pas aux autorités civiles pour qu'il lui fût permis d'exister et d'annoncer la parole divine ; il naquit et s'étendit malgré les lois, malgré les institutions de l'Etat d'alors. Voilà justement la tendance de la religion chrétienne, ce qu'exige son indépendance. L'Eglise vit dans cette conviction qu'elle possède une mission d'en-haut, qu'aucune autorité par conséquent n'a le droit de lui faire obstacle ni de mettre des bornes à cette mission. » Pour ne pas trop étendre mon récit, je me borne à cette seule citation, mais je rappelle encore une fois que tous les membres du centre, qui ont parlé à cette occasion, l'ont fait avec un esprit de profonde conviction religieuse, d'une connaissance foncière des lois de l'Eglise, d'une force et d'un courage dont la vérité seule peut armer un homme.

Nous examinerons maintenant quel fut le sort de ces lois dans la chambre des pairs. Le 19 Février, les projets passèrent de la chambre des députés à la chambre des pairs, et le même jour, sur la proposition du maréchal (président de la chambre), on choisit une commission de vingt membres pour préparer les discussions publiques. La commission ne tarda pas à se mettre à l'œuvre et changea plusieurs articles de la première loi, de manière que le principe fondamental, sur lequel toutes ces lois reposaient, fut gravement endommagé. Une crainte bien fondée s'en suivit, qu'une loi si mal coordonnée, dont un article vise à droite, un autre vise à gauche, ne pût être acceptée par le gouvernement ni présentée à la sanction royale. Cette commission se composait de 10 membres de la droite et de 10 de la gauche. De là cette conséquence que, si l'un des membres de la gauche était tombé

malade, ou pour toute autre raison n'avait pu venir à la séance, des résolutions contraires aux vues du gouvernement, c'est-à-dire conservatrices, auraient pu être adoptées à la majorité d'une voix, et réciproquement. Mais le nombre égal des représentants des deux partis faisait qu'un paragraphe était accepté dans l'esprit du gouvernement et un autre dans l'esprit de la constitution, c'est-à-dire de la liberté de l'Eglise. Et comme la commission, formant un petit comité, discute chaque article minutieusement et consciencieusement, et possède une grande influence sur la décision finale de la chambre tout entière, la crainte n'était pas chimérique de voir ces projets ou rejetés ou bien modifiés de telle sorte, que le gouvernement ne pourrait s'en servir dans le but qu'il se proposait. De plus, si la chambre des pairs avait opéré des changements radicaux, on prévoyait que la chambre des députés ne les aurait pas acceptés. Par conséquent, avant que l'entente fût établie entre les deux chambres, le temps des sessions aurait pu s'écouler, le gouvernement aurait éprouvé un dur échec et aurait perdu au moins une année, ce qui était pour lui souverainement dangereux. La ressource la plus efficace fut donc, en cette occasion comme dans toutes les autres, la violence.

Peu de temps auparavant, la chambre des pairs avait subi un changement radical. Pendant les discussions sur le règlement des districts, la chambre haute avait résisté catégoriquement au gouvernement. Pour anéantir cette opposition, le roi profita du droit qui lui était réservé et nomma autant de nouveaux pairs qu'il était nécessaire pour assurer la majorité au parti ministériel. De cette façon l'ancienne composition de la chambre haute et de ses partis politiques éprouva un grand changement. Après avoir sondé les dispositions de la chambre et s'être assuré la majorité, le gouvernement crut plus facile d'arriver à ses fins par un coup hardi, que par la procédure habituelle, qu'il jugeait trop lente. Dans ce but et, sans aucun doute par une instigation venue de plus haut, l'ancien ministre de la justice Bernuth fit la proposition que la chambre des pairs abrogeât sa résolution du 19 Février et, sans plus recourir au travail de la commission, discutât les nouvelles lois, à la seconde et troisième lecture, en pleine chambre. Cet

amendement, distribué le 4 Avril, fut accepté dès le 5. Il n'était cependant pas légal, n'étant accompagné d'aucun motif ; il aurait dû, selon le règlement de la chambre des pairs, suivre les lois de tout amendement, c'est-à-dire que les débats ne pouvaient commencer que quatre jours après que la distribution en aurait été faite ; ce délai ne fut pas observé, et l'amendement, tout en violant le règlement de la chambre, fut accepté. La commission fut dissoute, et les débats commencèrent le 24 Avril par la première et seconde lecture, conjointement avec d'autres affaires, et se prolongèrent les 25, 26, 28, 29 et 30 Avril. Ils se terminèrent par l'acceptation des lois qui furent définitivement votées le 1er Mai. Les comtes Landsberg, Velen et Gemen remirent entre les mains du président une protestation solennelle contre une pareille violation du règlement des discussions, auquel la chambre s'était obligée sous peine d'invalidité de ses résolutions. Mais cette protestation fut déposée aux archives et les lois préjudiciables et menaçantes qui ruinaient l'Eglise, votées au mépris des règlements. Pour cette raison, les votes de la chambre et ses résolutions ne sont pas valides, et ainsi ces lois manquent des conditions nécessaires pour être obligatoires. La chambre des pairs, comme nous le voyons, ne le céda en rien en célérité à la chambre des députés ; elle la dépassa même, dans sa servilité au gouvernement, en n'hésitant pas à violer son règlement pour lui être agréable.

Malgré cela, le gouvernement éprouva une rude opposition de la part des catholiques, ainsi que des protestants croyants. Le prince chancelier dut venir plusieurs fois en aide au ministre Falk par son autorité. Car, dans une si mauvaise affaire, en présence de la vérité se prononçant énergiquement par la bouche de l'opposition, il était difficile de trouver des arguments victorieux, et l'autorité devait suppléer à leur faiblesse. Voici les orateurs qui ont parlé contre le gouvernement avec une grande énergie et un grand courage : Le comte Bruhl, le comte Landsberg, Velen, Gemen, le comte Hompesch, le comte Galen, Vlest, Retzon, le comte Lippe, ancien ministre de la justice, et Gruner, ancien secrétaire d'Etat. Parmi les Polonais, prirent la parole le comte Sigismond Skonewski et le comte Joseph Mielzyski.

De tous les brillants discours qui furent prononcés, à la chambre haute, pour défendre la liberté de l'Eglise, celui de Gruner mérite une attention particulière. Tous les autres orateurs de l'opposition discutent plus ou moins la question et attaquent principalement le gouvernement, auteur de ces malheureux projets : Gruner ne touche presque pas à la question elle-même, mais s'attaque au principe fondamental qui viole d'une manière indigne la liberté générale, garantie en Prusse. Il appartenait lui-même, depuis 1848, au parti libéral, et, conjointement avec les pseudo-libéraux d'aujourd'hui, demandait des libertés dans toutes les directions. Son discours, par conséquent, n'était pas tant dirigé contre le gouvernement que contre son propre parti, dans la chambre des pairs et des députés. Pour prouver au lecteur à quel point tous les partis soi-disant libéraux d'aujourd'hui ont abdiqué toute pudeur, je citerai quelques passages de ce discours. Il dit au commencement :

« On peut se déclarer contre ces lois pour différents motifs ; mais il y a un point indubitable et sur lequel on ne peut pas se faire d'illusion : si ces projets sont acceptés, alors, Messieurs, *rayez de nos institutions intérieures tout principe de liberté ;* si vous les sanctionnez, alors, au lieu du grand principe de la liberté, vous placez un système de contrôle bureaucratique, une immixtion bureaucratique en toutes choses ; si vous acceptez ces projets, alors, non-seulement vous arrêtez le développement de nos rapports avec l'Eglise, mais encore vous retournez en arrière, *jusqu'aux temps du plus complet absolutisme !* » Après un court résumé d'histoire, où il dit combien la conquête de cette liberté a coûté de luttes, comment les plus illustres esprits et les plus grands caractères de tous les pays se sont efforcés de l'introduire dans leurs lois, il témoigne le désir qu'une personne de plus grande autorité que lui avertisse les partis libéraux, et obtienne d'eux qu'ils abandonnent la voie dangereuse où ils se sont engagés dans les deux chambres. Ensuite il continue : « Pour ces raisons (pardon si j'emploie une expression un peu rude), je regarde la conduite du parti libéral comme une espèce *d'apostasie,* voyant qu'il vote le contraire absolu de ses anciennes traditions, et cet éloigne-

ment des anciennes traditions est encore plus marquant dans le parti qui s'est le plus rapproché de la gauche, je parle ici du parti des progressistes qui s'est constitué en Prusse en 1861 et s'est partagé, en 1866, en national-libéral et en progressiste. Ce parti dit textuellement dans son programme de 1861 : « Dans la loi sur l'instruction et surtout dans les lois concernant le mariage, nous réclamerons l'établissement du mariage civil pour séparer complètement l'Eglise de l'Etat. » Par conséquent, ce parti a adopté pour principe et pour tâche d'amener une complète séparation entre l'Eglise et l'Etat. Je vous demande donc, Messieurs, quelque opinion que vous ayez des projets, n'est-ce pas un fait notoire que ces lois renvoient à un avenir bien éloigné la réalisation de cette idée ? Assurément, par cette démarche nous nous éloignons du but que nous nous sommes proposé d'atteindre. C'est tout-à-fait la même chose que si quelqu'un voulant aller à Paris prenait le chemin de Pétersbourg. » Examinant ensuite le bien-être du pays, particulièrement les bons rapports de l'Eglise avec l'Etat qui, sur la base de cette liberté, n'ont cessé de régner depuis vingt ans, il démontre qu'il n'y avait pas la moindre nécessité à la promulgation de pareilles lois. Il cite ensuite ce que le chancelier a dit du parti du centre, de la guerre qui lui a été déclarée et qui, en effet, n'avait en vue que l'Eglise, et ajoute : « Si vous vous souvenez, Messieurs, qu'il y a dix ans le même gouvernement s'est présenté devant les représentants du pays, avec des projets pour une réorganisation radicale de l'armée, auxquels les représentants ont opposé un refus formel ; si vous vous souvenez qu'il l'accomplit cependant et que, par ce moyen, il obtint les plus brillants succès, vous comprendrez facilement que, pour un gouvernement qui s'est entouré d'une telle auréole de gloire, toute opposition forte et déterminée devient intolérable. Je puis m'expliquer cette disposition d'un gouvernement couvert de lauriers ; mais je le dis franchement, et je m'excuse d'avance, je ne comprends pas mes anciens amis politiques ; je ne comprends pas comment le parti libéral peut, dans ce cas, soutenir le gouvernement. Le gouvernement parlait ouvertement d'une opposition qui lui était hostile. Mais, Messieurs,

toute opposition, lorsqu'elle se base sur une conviction, doit être hostile au gouvernement, c'est-à-dire doit agir contre son système ; une opposition dirigée seulement contre des personnes est indigne et partiale, et je ne lui reconnais pas le droit d'exister ; mais une opposition qui s'appuie sur les convictions a, dans un Etat constitutionnel, non-seulement le droit d'exister, mais elle en a même le devoir. Où arriverions-nous, si toute opposition était comptée pour un crime ? Je demande à mes anciens amis politiques qu'ils retournent par la pensée en arrière, et j'ajoute ceci : s'ils sont de l'avis du gouvernement, qu'aucune opposition n'est permise ; si, supprimant les anciens principes de la liberté, ils suppriment jusqu'à la base de toute opposition ; dans ce cas, Messieurs, je leur demande de rendre un arrêt de mort contre l'essence même de toute vie constitutionnelle, et je leur prédis qu'ils arriveront aux dernières conséquences, je veux dire à la dictature individuelle, entourée de formes parlementaires. »

Malgré tout, la chambre haute, non sans blesser gravement sa dignité, accepta ces lois sous lesquelles la population catholique gémit aujourd'hui.

Nous avons examiné par quelles manœuvres détournées ces nouvelles lois furent acceptées ; il nous reste encore à voir leur gravité fondamentale pour l'Eglise, par rapport à l'instruction du clergé, la nomination aux places et l'application de la discipline ecclésiastique.

Ces lois sont l'accomplissement du programme du pseudo-libéralisme allemand. Dans cette circonstance le chancelier se laissa aller au courant des « doctrines de l'intelligence allemande », lui qui, jusqu'alors, se tenait toujours, en politique, sur le terrain de la réalité. Ce projet doit le jour à M. Friedeberg, professeur de droit à l'université de Leipzig, aujourd'hui conseiller intime auprès du ministre des cultes à Berlin. Il l'annonça d'abord dans son ouvrage : « L'empire d'Allemagne et l'Eglise catholique », et ensuite dans d'autres écrits. Pour bien nous pénétrer de l'esprit dans lequel ces lois furent présentées aux chambres, nous devons porter notre attention sur ce programme. Car les motifs dont le gouvernement fit accompagner les nouvelles lois sont, comme nous l'avons prouvé ailleurs, faux depuis le

premier jusqu'au dernier. Quant au professeur Friedeberg qui, conjointement avec d'autres apostats de l'Eglise catholique, fut appelé au conseil, il n'était pas lié par les mêmes scrupules que nos hommes d'Etat, et, pour cette raison, il fut plus véridique. Aussi les motifs exprimés par lui sont effectivement ceux qui ont guidé le gouvernement.

Friedeberg dit sur cette matière :

« Les doctrinaires ne cessent de répéter que la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat est un moyen tout puissant. En attendant, ce moyen serait, justement dans les circonstances actuelles, très-nuisible, parce que l'Eglise est en accord trop intime avec le peuple. Elle règne depuis mille ans, et saurait parfaitement user de son autorité pour étendre son règne sur l'Etat. Les mêmes faits se passent dans l'Amérique du Nord, où l'Eglise catholique croît continuellement en nombre et en pouvoir, de sorte que certains Etats sont complètement sous la domination des ultramontains. C'est en 1790 que fut institué le premier évêché dans les Etats-Unis ; aujourd'hui on en compte 54, et, outre cela, 6 vicariats apostoliques. La population a augmenté de 61,430 sur cent et le nombre des catholiques de 2,300 sur cent. De 21 prêtres, le nombre en est venu à 5,000. Et cependant l'Eglise n'a pas là une base historique comme en Allemagne. Qu'arriverait-il chez nous, si l'Eglise était libérée de la surveillance du gouvernement ? Loin de favoriser la séparation de l'Eglise et de l'Etat chez nous, comme cette question est devenue une question de pouvoir, la seule chose qui reste à faire au gouvernement, c'est d'arracher à l'Eglise l'influence qu'elle exerce sur le peuple et de lui substituer la sienne propre. »

Voilà tout le crime de l'Eglise ! Elle a su gagner la confiance du peuple, il faut donc lui mettre les fers aux pieds. Quelle contradiction ! Le professeur de l'université de Goëttingen, de la Garde, soutient que l'Eglise n'est qu'un cadavre, tandis que le professeur de Leipzig dit qu'elle est trop puissante, mais tous les deux lui font forger des fers. Vers la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, presque jusqu'à l'année 1848, l'opinion des libéraux était que l'Eglise catholique était un édifice complétement vermoulu, qui ne se main-

tient que par ses richesses et sa position privilégiée dans l'Etat ; dès qu'elle aurait perdu tout cela, elle devait tomber en ruine. Il y a quelques dizaines d'années de cela, les esprits forts soutenaient que la pourriture de l'Eglise catholique ne pourrait résister à la liberté générale et qu'elle tomberait à son premier souffle. Cependant comme les premiers ont dû se convaincre que, même sans richesses ni priviléges, l'Eglise est forte et puissante dès qu'elle possède la liberté, de même les derniers doivent avouer avec étonnement qu'ils se sont trompés, et que la liberté accordée à tous les cultes chrétiens n'a fortifié que la seule Eglise catholique ; il faut donc la priver de cette condition de vie et de force. La fin du dernier siècle et le commencement du présent ont dépouillé l'Eglise de ses richesses et de son importance : les temps actuels s'efforcent de la priver de sa liberté, et lui refusent les conditions d'existence. Anciennement, c'était un péché et un crime pour l'Eglise d'avoir des biens et de la fortune, il fallait donc la spolier ; aujourd'hui, c'est un crime à elle de posséder la force de la foi, de la vérité et de la charité, qui ne peuvent se développer que sous la protection de la liberté ; il faut donc la priver de cette condition indispensable de vitalité. C'est ainsi que discute, sans rougir, un professeur de droit d'une des plus grandes universités de l'Allemagne. Il ne s'inquiète pas du droit, de la justice, de la vérité, mais uniquement de la force brutale ; et comme cette force repose entre les mains de l'Etat, il s'ensuit que l'Etat peut et doit écraser et anéantir tout ce qui vit et se remue autour de lui. Nous avons ici les conséquences de la doctrine païenne sur « l'absolutisme de l'Etat ». Voilà la première raison pour refuser la liberté à l'Eglise catholique, sa première raison psychologique : la crainte de la vérité.

La seconde raison pour laquelle on ne désire pas aujourd'hui une complète séparation de l'Eglise et de l'Etat, ni la suppression de toute surveillance de l'Etat sur l'Eglise catholique, ce sont les égards qu'on doit à « l'Eglise protestante ». Car elle est, entre les mains du gouvernement, l'instrument politique le plus efficace et l'alliée la plus sûre pour lutter avec le catholicisme. Secondement, l'Eglise protestante ne pourrait soutenir l'indépendance, et il serait à craindre qu'elle ne

tombât en se séparant de l'Etat. Et puis y aurait-il une seule personne qui osât avancer que le suprême conseil de l'Eglise à Berlin (Oberkirchenrath) survivrait un seul jour à sa séparation d'avec l'Etat? Les querelles et les conflits ne paralyseraient-ils pas toute organisation et ne diviseraient-ils pas l'Eglise en différentes sectes? Et troisièmement, l'Eglise catholique seule profiterait de ces débris du protestantime. Voilà les principes actuels des pseudo-libéraux, que le gouvernement prussien a adoptés pour les siens propres! Ce n'est pas la force de la vérité jouissant de la liberté commune à tous, qui doit trancher la question entre les différents cultes, mais la force brutale du gouvernement. L'Eglise protestante doit être entre les mains de ce gouvernement « un instrument politique » pour anéantir l'Eglise catholique. Quelle position importante pour le protestantisme! De plus, même la liberté de conscience du peuple doit être anéantie. Pourquoi? pour qu'il ne puisse passer à l'Eglise catholique. Les représentants contemporains de « l'intelligence allemande » ont surpassé, dans leurs théories, les plus cruels tyrans et despotes du monde païen et chrétien, qui se servaient de la religion comme instrument pour leurs vues politiques, et par là voulaient comprimer toute liberté de l'esprit et de la conscience, et éteindre toute religion, excepté la faculté de courber la tête devant l'idole de l'Etat et de ceux qui tenaient entre leurs mains le pouvoir.

La troisième raison qu'allègue le professeur Friedeberg, contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat ou contre l'émancipation de l'Eglise, est encore plus infâme que les deux premières. Elle a rapport aux « vieux catholiques ». Voici son argumentation. Le mouvement « vieux catholique » ne s'est pas encore suffisamment développé, parce qu'il n'est pas protégé par les gouvernements allemands. Ceux-ci ne lui ont montré qu'une sympathie passive, mais ils pourraient faire beaucoup en sa faveur. Si la séparation de l'Eglise et de l'Etat se réalisait, le gouvernement se fermerait la voie par laquelle il aurait pu venir directement en aide aux vieux catholiques, et exercer par eux une influence désirée pour la réforme intérieure de l'Eglise catholique. Une pareille conduite du gouvernement envers les vieux catholiques

serait « dure et injuste ». Ainsi il serait dur et injuste de gratifier les vieux catholiques de la liberté et de les laisser à eux-mêmes ; mais il est juste et équitable de les soutenir des deniers des fidèles catholiques, et de les employer ensuite, comme instrument, pour enchaîner l'Eglise catholique et de transformer cette institution divine en une certaine Eglise nationale allemande.

Le moyen pour arriver à ce but doit être la jurisprudence arrangée dans cet esprit, pour priver l'Eglise, petit à petit, de tous ses sucs vivifiants et la nourrir avec le suc de l'Etat, de manière, qu'avec le temps elle se trouve changée, et que le reste, qui ne voudrait pas s'assimiler à ce régime, soit rejeté sans douleur et sans effusion de sang. Voilà en résumé le sort que ce plan prépare à l'Eglise catholique.

Dans cet esprit, M. Friedeberg présente les projets de loi suivants :

Etablissement forcé du mariage civil,

Etablissement des employés d'Etat civils,

Abolition du baptême obligatoire,

Expulsion de l'Eglise des écoles,

Sécularisation des institutions de bienfaisance,

Etablissement d'une loi pénale pour empêcher les abus de la chaire,

Mesures à prendre pour empêcher que les personnes peu favorables au gouvernement puissent arriver à la chaire, et dans ce but :

Exercer la surveillance sur l'instruction du clergé, lequel, quoique les écoles lui aient été reprises, reste cependant toujours l'instituteur du peuple, dans la plus large acception de ce mot. Soumettre à un contrôle les examens des jeunes séminaristes.

Défendre qu'aucun ecclésiastique obtienne un poste, s'il a donné sujet de mécontentement au gouvernement. Surveiller l'emploi des biens de l'Eglise. Empêcher qu'on n'inflige des pénitences ecclésiastiques auxquelles se joindraient des suites civiles, et surtout qu'on ne les emploie pour exercer une pression sur les employés du gouvernement.

Ordre de porter à la connaissance du gouvernement toute résolution ecclésiastique. Expulsion des Jésuites.

Défense de faire venir n'importe quel ordre religieux, sans l'autorisation du gouvernement.

Recours ou appel, auprès du gouvernement, contre les excès des autorités ecclésiastiques. Punir sensiblement, par de fortes amendes, « ceux qui se permettent d'enfreindre cette loi, et, en cas de récidive, les démettre de leur emploi ». Outre cela ne jamais prêter secours à l'Eglise pour recouvrer ce qui lui est dû, etc.

Qui ne reconnaîtra, au premier coup d'œil, que les lois dont nous avons parlé ont été empruntées au programme de M. Friedeberg ? Il est vrai que ni le ministre Falk, ni les motifs n'ont avoué qu'ils tendent au même but que l'auteur de ce plan, mais les moyens employés pour y arriver sont plus explicites que toutes les paroles, et il est évident que le gouvernement a pris à tâche d'anéantir l'Eglise catholique partout où son bras pourra l'atteindre.

Ce but, le gouvernement l'atteindra avec l'aide de ces lois qui 1° empoisonnent l'éducation du clergé, 2° organisent la révolte du clergé contre ses évêques et des évêques contre le Pape, et détruisent toute organisation de l'Eglise depuis la base jusqu'au sommet.

EMPOISONNEMENT DE L'ÉDUCATION DU CLERGÉ.

Dans cette matière abondante, nous nous référons à ce que nous avons déjà dit sur les écoles, l'instruction supérieure et les institutions de l'Eglise. Selon ces lois, le gouvernement s'empare de l'enfant dès son plus jeune âge, l'instruit à l'école élémentaire, dans les gymnases et à l'université. *De l'éducation*, il n'en est même pas question, il ne s'agit que *de l'instruction*. Le gouvernement nomme tous les professeurs, aussi bien les maîtres élémentaires que ceux de l'université, leur prescrit le plan et la direction des études ; tous par conséquent ne peuvent et ne doivent instruire que comme le prescrit le gouvernement, car autrement le glaive de la loi disciplinaire est suspendu sur leurs têtes. C'est ainsi que doit se préparer la jeunesse pour toutes les carrières, car il n'y a pas d'autre chemin. Le gouvernement

par conséquent possède le champ le plus étendu pour préparer ses serviteurs dans toutes les branches, depuis l'huissier jusqu'au ministre, depuis le soldat jusqu'au maréchal. Mais où l'Eglise doit-elle recruter ses serviteurs ? A cette question, le gouvernement répond : Tu as mes écoles, mes universités, il t'est défendu de fonder d'autres établissements d'instruction ou même d'éducation. Par conséquent, le ministre des cultes et de l'instruction, qui est anti-catholique, mais qui peut être juif ou païen, a seul le droit d'élever des prêtres catholiques avec ses propres instruments !

Avant la promulgation de ces lois, la position était encore anormale, mais du moins elle était supportable. La jeunesse, qui se destinait à l'état ecclésiastique, ne pouvait de même s'instruire que dans les écoles du gouvernement, en suivant les cours de théologie des universités, dans les diocèses où ces universités possédaient une faculté de théologie catholique. Mais alors trois circonstances principales laissaient encore à l'Eglise une certaine influence pour instruire et élever ses serviteurs.

D'abord l'Eglise possédait des colléges, des séminaires, des pensionnats où elle veillait non-seulement sur la pureté de la doctrine, mais encore sur la pureté des mœurs des jeunes gens qui avaient l'intention de se consacrer à son service. Cette nouvelle loi lui arrache ce moyen d'influence salutaire. Aujourd'hui, elle ne peut plus soigner l'élément qui doit produire une nouvelle génération de serviteurs de l'Eglise, ni veiller à la conservation de cette grâce de la vocation sacerdotale dans les âmes qui l'ont reçue, puisque les écoles du gouvernement, (encore qu'elles ne seraient pas empestées par un esprit tellement anti-religieux), ne possèdent pas les moyens de conduire la jeunesse dans cette voie.

Secondement, lors de la nomination d'un professeur à la chaire de théologie, les évêques avaient le droit de se concerter avec le gouvernement. Quoique cette décision n'ait pas été catégoriquement abolie, cependant le ministre Falk a fait remarquer que le gouvernement ne se croit plus obligé de remplir les engagements conclus avec ses sujets. Aujourd'hui le gouvernement reconnaît les nouveaux pro-

testants pour catholiques orthodoxes et leur confère les chaires de théologie, comme par exemple à Bonn, où dans la faculté de théologie catholique, il n'est resté qu'un seul catholique : tous les autres sont des néo-protestants c'est-à-dire des « vieux catholiques ». Quelle valeur peut avoir ce semblant d'influence des évêques, lorsqu'il s'agit de l'instruction de ceux qui doivent devenir leurs aides dans leur diocèse ? En outre les évêques avaient, auprès des universités, des colléges et ils trouvaient là une garantie que les jeunes théologiens et les futurs prêtres, recueillis dans ces asiles, ne mèneraient pas la vie déréglée des étudiants, incompatible avec leur vocation. Tout cela a croulé : maintenant l'évêque ne sait rien sur ceux qui doivent s'occuper, en son nom, de la direction des âmes, et il doit consacrer ceux qu'un ministre anti-catholique, un juif ou un païen lui a préparés à l'ordination.

Enfin, les évêques possédaient auprès des facultés théologiques et séminaires d'enseignement, des séminaires pratiques où les jeunes théologiens, après avoir fini leurs études théologiques, soit à l'université, soit dans un séminaire, et avoir subi des examens sur toute la théologie, recevaient encore une instruction pratique. C'étaient, il est vrai, des établissements scientifiques de pure application, mais leur but principal était de préparer les jeunes théologiens au sacerdoce. L'éducation ecclésiastique était leur objet véritable. Lorsque le ministre les prit sous sa surveillance ou plutôt sous sa dépendance, il devint ainsi le directeur suprême de toute l'instruction et de l'éducation du clergé. A l'évêque il ne restait qu'une triste prérogative, celle de conférer les ordres à ceux que le ministre avait préparés et dont lui, l'évêque, ne connaissait ni les dispositions ni la vocation à l'état ecclésiastique. Un évêque catholique pouvait-il faire cela ?

Ces trois moyens, qui rendaient la situation supportable, lui furent retirés d'un seul coup par la suppression de ces instituts. Le clergé catholique ne doit pas être pénétré et nourri de l'esprit du Christ, qui l'envoie annoncer le saint Evangile, mais de l'esprit d'un Etat païen pour qu'il annonce sa parole au monde. Ou bien, pour se servir des expressions de M. Friedeberg : « Il faut lier les veines aux membres

de l'Eglise et y infiltrer le sang vivifiant de l'Etat, afin qu'ils s'identifient avec lui et que ce qui restera isolé puisse être, sans douleur et sans effusion de sang, retranché et rejeté ! » Par l'instruction le gouvernement devait verser dans l'âme de la nouvelle génération du clergé son propre esprit, c'est-à-dire l'empoisonner si bien qu'il pût, sans s'en apercevoir, cesser d'être ce que sa vocation et sa mission exigeaient de lui.

Le ministre Falk, dans le discours qu'il prononça en présentant les nouvelles lois à la chambre, pour voiler l'infamie de ce but, voulut le couvrir d'un manteau assez transparent de liberté et de patriotisme en disant : « Le clergé est devenu dépendant à *l'intérieur* et à *l'extérieur*, dépendant de puissances qui se trouvent en dehors des frontières du pays et qui ne peuvent éprouver de sentiments patriotiques. Je dis à *l'intérieur* par son éducation ; je dis à *l'extérieur* par sa position, et je n'ai pas cependant en vue le plus haut clergé. Et c'est un tel clergé qui occupe des postes où il peut nuire à l'Etat de la manière la plus sensible. Or l'Etat, pendant vingt ans, n'a eu, ou plutôt, n'a voulu employer aucun moyen pour y remédier. Le gouvernement a la conviction profonde qu'il est de son devoir de modifier cet état de choses, qu'il doit changer ces rapports en les brisant. » Ce que M. Friedeberg appelait « infiltration du sang vivifiant de l'Etat » dans les veines des serviteurs de l'Eglise, le ministre Falk le nomme émancipation du clergé de la « dépendance intérieure et extérieure » des puissances qui ne peuvent éprouver de sentiments patriotiques, mais il oubliait d'ajouter qu'à cette émancipation devait succéder l'assujettissement à l'Etat.

Nous parlerons d'abord de l'émancipation du clergé à l'intérieur ou de l'instruction. Nous faisons remarquer que de même que dans tout le système prussien, l'éducation ne compte pour rien, mais seulement l'instruction, de même dans ces lois de Mai, il n'en est pas question. Il n'y a que les institutions militaires où on fasse exception ; là, on parle d'éducation. Sans insister sur le droit naturellement acquis à l'Eglise, solennellement assuré par les traités et la constitution, d'élever en liberté ses serviteurs, je demande ce que peut faire

un évèque d'un jeune théologien élevé sous la surveillance d'un ministre anti-catholique ou même anti-chrétien ? d'un théologien dans les veines duquel on a infiltré, depuis son plus jeune âge jusqu'au moment de son ordination, « le sang de l'Etat », ou qu'on préparait « à l'intérieur » à se soustraire à toute dépendance de l'autorité de l'Eglise ? Trouvera-t-on un évêque catholique qui veuille ordonner un individu de cette espèce ?

Eh ! bien, cela ne suffit pas. Pour se convaincre qu'aucune parcelle de l'esprit ecclésiastique ou « ultramontain » ne s'est infiltrée par hasard dans le cœur et l'esprit du jeune théologien, il doit être préalablement soumis à un examen de philosophie, d'histoire et de littérarature allemande. Le gouvernement n'exige un pareil examen, ni des juristes, ni des médecins, ni des architectes, ni des philologues, en un mot, d'aucune des branches de fonctionnaires qui doivent le servir. Quelle peut donc être la signification de cet examen ? M. de la Garde, professeur à l'université de Gœttingen, ennemi acharné de l'Eglise catholique, dit en se moquant de ce règlement que, quoiqu'il ait vieilli dans les études, il n'aurait pas le courage de se présenter devant des professeurs à trois facultés différentes. Quel est donc le but de ce règlement ? Sont-ce des entraves qu'on veut mettre aux jeunes gens qui se préparent à l'Etat ecclésiastique afin de les en dégoûter ? Sans aucun doute. Mais de plus, ce règlement a un but d'inquisition ; c'est un moyen extraordinaire pour étudier le jeune homme et pour s'assurer si le poison inoculé a pris racine, et si le gouvernement peut espérer d'avoir en lui un prêtre selon son cœur, à la Reinkens. Ce n'est que quand il a passé par un pareil feu d'épreuves, quand il est purifié de toute tache d'ultramontanisme, « que le ministre des cultes le présente à l'évêque pour être ordonné ». Ainsi émancipé « à l'intérieur » de la dépendance de l'autorité ecclésiastique, purifié de la pourriture de l'ultramontanisme, « rempli du sang vivifiant de l'Etat », c'est-à-dire de l'esprit du monde païen, l'élève de théologie peut être admis aux ordres et dispenser les saints mystères du Dieu vivant !

L'Eglise a toujours cherché des ministres ornés de la science si

nécessaire à leur haute vocation, et dans ses innombrables établissements elle leur donnait les moyens de l'acquérir. Des milliers de règlements, des conciles universels et particuliers prouvent combien elle a toujours été soigneuse à cet égard. Ce n'est pas ici le moment de prouver que c'est l'Eglise qui a conservé, transmis tous les trésors de la littérature ancienne et a cultivé toutes les branches de la science. On ne trouvera pas un seul institut de théologie, dans le monde entier, où l'on ne professe la philosophie et l'histoire. Car un esprit brut, qui ne serait pas assoupli par la philosophie et par d'autres sciences, ne serait pas capable de s'occuper de théologie. Cette science, sans les connaissances de la philologie, de la philosophie et de l'histoire, ne pourrait être comprise. De plus, en éclairant l'esprit de l'homme, l'Eglise influe sur toutes ses dispositions intérieures. Car l'étude de Dieu, du Sauveur, de la grâce des Sacrements, etc., ne peut que réagir sur l'homme tout entier. Mais une chose importe : c'est que cette étude soit saine et chrétienne, car autrement elle ne produirait par son influence salutaire. Car la raison doit éclairer la volonté, elle doit donc posséder elle-même la lumière ; autrement elle donnerait une mauvaise et fausse direction.

Mais quoique l'Eglise attachât un si grand prix à l'instruction en général, particulièrement parmi le clergé, et désirât le voir au faîte de la science, elle ne l'estimait pas cependant au delà de sa valeur et jusqu'à soutenir, comme le système prussien, que c'est le plus haut et l'unique but de l'homme. *Qui fecerit et docuerit hic magnus vocabitur in regno cœlorum ;* ce n'est pas seulement la science que l'Eglise exige de ses serviteurs, elle demande encore une bonne direction de la volonté, afin qu'ils pratiquent généreusement ce qu'ils savent, et qu'ils prêchent au peuple l'Evangile, non-seulement en paroles, mais encore par l'exemple. Le prêtre doit être théologien, doit posséder la science, le savoir, mais ce n'est pas tout. Il doit encore être rempli de l'Esprit de Dieu. Le savoir seul, la science seule, sans l'esprit de Dieu, enfle sans édifier : *scientia inflat.* Jetons les yeux sur les Doëllinger, les Reinkens, les Michaëlis et leurs semblables, nous voyons en eux des professeurs de théologie enflés de leur

science, mais en les examinant même au microscope, nous ne trouvons pas en eux un seul trait d'un prêtre de Jésus-Christ. La science seule, même la science théologique, ne détruit pas complétement dans l'homme la source de l'orgueil, ne change pas en bonne volonté la mauvaise et ne verse pas dans le cœur la grâce divine. Il est vrai que rien ne saurait lui donner le privilége de ne jamais pécher ; mais il y a cependant, dans la doctrine de Notre-Seigneur et dans son Eglise, des moyens dont l'emploi consciencieux protége contre le mal et soutient la fragilité de la volonté humaine. Voilà pourquoi l'Eglise ne s'est jamais bornée à cultiver exclusivement l'esprit, mais recommande, outre les moyens surnaturels, d'exercer la volonté humaine, afin qu'elle s'habitue à vaincre les tentations et parvienne à remplir avec une fermeté constante les commandements de Dieu. En d'autres termes, l'Eglise donnait et donne à ses serviteurs, outre la science chrétienne, une éducation chrétienne dans les séminaires. C'est qu'il est beaucoup plus facile d'instruire l'esprit, qui est fixé par des lois nécessaires et immuables, que d'assujettir la volonté, toujours portée à transgresser toute loi qui contrarie ses inclinations. Les séminaires étaient pour les évêques l'unique refuge où ils pouvaient donner aux jeunes théologiens venant du monde une éducation ecclésiastique. Ce dernier reste de l'éducation cléricale fut perdu par leur suppression. Les parents soucieux de donner une bonne éducation à leurs enfants, savent ce que signifie ce mot : instruire l'esprit d'un homme sans lui donner l'éducation qui répond à sa vocation. L'évêque donc, doit ordonner un jeune homme qui, pendant plusieurs des années les plus dangereuses de la vie, est resté seul à l'université parmi des tentations, semées officiellement pour ébranler sa foi. Il ne sait pas s'il possède une science saine, pure, catholique ; s'il a la vocation pour cet état si grand et si difficile ; s'il a acquis les vertus absolument nécessaires pour remplir ces fonctions divines ; s'il apporte l'indispensable pureté de mœurs et une âme vraiment sacerdotale, afin qu'il puisse l'introduire dans la vigne du Seigneur pour édifier et non pour détruire. Celui qui a une notion quelconque sur la vocation ecclésiastique, comprendra sans difficulté qu'aucun

évêque vraiment catholique ne pouvait agir de la sorte. Et si la conscience ne permettait pas aux évêques d'ordonner des individus préparés de la sorte exclusivement par un gouvernement, non-seulement anti-catholique, mais même anti-chrétien, sans aucune participation de l'Eglise, il leur était, par une conséquence nécessaire, interdit de se soumettre aux nouvelles lois, quand même il n'y aurait pas eu d'autres obstacles. Les évêques ne pouvaient prêter la main à un empoisonnement moral du clergé, ni exposer l'Eglise à une extermination manifeste.

Les paroles prononcées par le ministre Falk, le 17 Janvier, par rapport aux examens extraordinaires : « Pensez-vous, Messieurs, qu'un ecclésiastique, obligé d'acquérir un grade plus élevé d'instruction, sera par là moins capable d'annoncer d'une manière pénétrante et efficace les dogmes de l'Eglise, d'encourager et de maintenir dans la crainte de Dieu ? » !! ces paroles ne sont que le sarcasme d'un adversaire qui, assuré de sa supériorité momentanée, joue encore avec la victime de sa cruauté. Les catholiques ne rejettent pas ce règlement pour la raison que trop d'instruction nuit aux fonctions ecclésiastiques, comme veut l'insinuer M. le ministre, mais parce qu'ils n'ont pas besoin de sa faveur pour acquérir cette instruction, et que ces règlements, en définitive, n'ont pas pour but d'élever l'instruction du clergé au-dessus d'autres professions, mais uniquement de l'infecter d'un esprit hostile à l'Eglise, et par là, de lui causer le plus grand des préjudices. Un plus haut degré d'instruction ne serait pas non plus nuisible aux légistes, aux médecins, aux politiques et autres ; pourquoi donc le ministre n'assujettit-il pas à de pareils examens ceux qui doivent entrer au service du gouvernement ? Voilà le système d'empoisonnement du clergé catholique par l'instruction ou, comme dit M. le ministre Falk, l'émancipation à « l'intérieur », ce qui signifie : éteindre en lui toute étincelle de foi.

2° Ces lois organisent une révolte manifeste du clergé contre les évêques et contre toute autorité de l'Eglise cathonque. L'émancipation du clergé *à l'intérieur* n'a pu rompre les liens de la foi qui l'unissait aux évêques et au Pape ; mais par une éducation dirigée dans ce

but, l'émancipation « *à l'extérieur* des puissances qui, se trouvant en dehors du pays, ne peuvent avoir des sentiments patriotiques », doit amener ce résultat. Par ces paroles il semblerait que c'est seulement le Pape que M. le ministre avait en vue, tandis qu'elles se rapportent principalement aux évêques. Ce que l'éducation du clergé ne pouvait obtenir, doit être réalisé définitivement par la force, qui tient en sa main une épée à deux tranchants, dirigée en même temps contre les supérieurs du clergé et les subordonnés.

Celui qui supposerait que ces règlements ont été rédigés avec une ignorance complète de l'Eglise catholique et de son organisation, se tromperait étrangement. Sans doute, les motifs et les projets sont remarquables par une ignorance des affaires catholiques impossible à admettre dans un ministre qui, seulement en Prusse, gouverne huit millions de catholiques. Le gouvernement pouvait facilement remédier à cette ignorance, mais ici peu lui importait. Le gouvernement avait, et a l'intention de détruire l'Eglise catholique en Prusse et dans toute l'Allemagne. Pour accomplir cette tâche, il fallait des moyens radicaux : empoisonner l'esprit sacerdotal dans le clergé par une éducation antichrétienne, conférer les plus hautes dignités à des créatures ainsi formées, briser par ce moyen toute hiérarchie ecclésiastique et établir, dans l'Eglise de cette partie du royaume, le trouble et le plus grand désaccord. Et il espérait, je doute qu'il espère encore, retirer de ce chaos tous les catholiques et anti-catholiques pour les pousser tous ensemble dans ce temple païen, nommé « Eglise nationale allemande ». Voilà quel a été et quel est encore aujourd'hui le rêve favori de tous ceux qui ont fait naufrage dans la foi.

Telle est l'idée principale qui domine ces lois, et surtout cette partie qui se rattache à la nomination aux postes ecclésiastiques. Nous voyons là le but manifeste : 1° de rompre tous les liens de la dépendance du clergé envers les évêques et de le pousser à la révolte ; 2° de l'assujettir au joug du gouvernement en proportion qu'on l'émancipera du joug des évêques ; 3° d'éloigner des postes ecclésiastiques toute personne qui ne voudrait pas se vendre au gouvernement. Sui-

vons ces trois idées dans leur ordre et voyons-en les conséquences.

1° Selon les règlements et l'esprit de cette loi, l'évêque ne sert dans un diocèse qu'à ordonner le clergé élevé par le gouvernement. Il lui est interdit de s'immiscer dans l'éducation et l'instruction des clercs, et après l'éducation finie, après l'ordination, il lui est encore moins permis de s'occuper de leur sort. Il ne peut être question, dans ces lois, de la gestion du diocèse par l'évêque. La recommandation donnée aux évêques : « Surveillez-vous vous-mêmes et tout le troupeau dont le Saint Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu » (Actes des Apôtres, 20-28) a été transférée à M. le ministre des cultes, il est investi de l'autorité papale sur tout le pays ; c'est lui qui, par l'entremise de son clergé, dirige les consciences des fidèles catholiques. Toute la mission spirituelle (*missio canonica*) est arrachée des mains de l'évêque ; car sans l'autorisation du premier président, ou du ministre, il lui est défendu d'ordonner aucun prêtre, et après l'ordination, de lui conférer le moindre poste ecclésiastique ; de plus, il ne peut l'autoriser à exercer, ne fût-ce qu'un jour, qu'une heure, les fonctions sacerdotales, même s'il s'agissait de porter l'extrême-onction à un mourant ; s'il s'agissait de célébrer une seule messe ! Le cardinal-archevêque, comte Ledochowski, pour avoir envoyé dans le décanat d'Inowroctaw, en Août 1873, un jeune prêtre, pendant que régnait un violent choléra, et que les prêtres de l'endroit tombaient malades par l'excès du travail, fut condamné à une amende de 200 thalers (750 fr.). L'abbé Kantecki, pour avoir célébré la sainte messe dans la chapelle du château de Rokosów, près Ponice, a été détenu en prison pendant quatre semaines. Enfin, le 9 Mars 1876, le suprême tribunal de Berlin émit le principe que l'administration des Sacrements aux mourants tombe sous les peines portées par les lois de Mai, si les règlements de ces lois n'ont pas été observés !

Pendant que nous écrivons ces lignes, on vient d'intenter un procès à Mgr Janiszewski, pour avoir célébré la messe dans l'église de Saint-Mathias à Berlin, quand on le déportait, au sortir de sa prison de Kormin. Plusieurs ecclésiastiques furent punis pour avoir célébré

la sainte messe, prêché et entendu des confessions dans le voisinage pendant des solennités. J'ai cité ces quelques exemples à dessein, pour qu'on ne suppose pas que j'avais exagéré. L'évêque, par conséquent, n'a pas le pouvoir de conférer à un ecclésiastique ni un poste fixe ou temporaire, ni même de le charger de remplacer momentanément un autre prêtre malade ! Les § 15-17 se rapportent à ce sujet. Pour tout cela, il faut l'autorisation du premier président. Un évêque ne peut ni placer un ecclésiastique, ni le révoquer de son poste, ni récompenser, ni punir dans le besoin, comme nous allons le voir plus tard ; il ne peut pas choisir des prêtres selon les nécessités de la localité, ni par conséquent leur octroyer les charges qui répondent le mieux à leurs capacités et à leur caractère ; tout cela est entre les mains du premier président qui peut, dans chaque cas particulier, mettre son veto. Qu'est-ce donc qu'un pareil évêque de paille vis-à-vis de son clergé ? S'il ne peut pas même remuer un doigt sans autorisation, dans des fonctions purement ecclésiastiques, est-ce là *regere ecclesiam Dei ?* Ce droit de gouverner l'Eglise de Dieu a été conféré aux évêques par Notre-Seigneur lui-même, comment peut-il donc s'en dessaisir, en faveur du premier président ou de l'Etat ? De quel droit un évêque pourrait-il se dessaisir de la direction des âmes qui lui ont été confiées et les remettre, de son plein gré, entre les mains d'un anti-catholique, d'un juif ou d'un païen ? L'Etat prussien a cessé d'être chrétien dans ses principes, et par là même ses organes et ses employés ne le sont plus, par conséquent la dénomination de païen n'est pas du tout exagérée. Le ministre des cultes peut être non-seulement juif, mais encore païen, c'est-à-dire ne croire ni à la divinité de Jésus-Christ, ni à l'existence de Dieu ; il peut ne pas être baptisé. Celui qui se dit partisan des principes de « l'Etat absolu » nie par là même l'existence de Dieu. Aussi M. Gerlach eut-il parfaitement raison en disant, dans son discours du 20 Janvier 1873 : « Reconnaître la toute-puissance de l'Etat, c'est nier Dieu, et par suite, la valeur du serment. Donc le serment prêté par l'armée, par les employés, par les témoins et enfin le serment du monarque lui-même deviennent nuls. » Nous avons eu de ces exemples effrayants, non-seulement en Italie, mais

aussi en Prusse. Les principes émis tant de fois par le ministre Falk trahissent évidemment l'adhésion à l'idée de « l'Etat absolu ». Et dans ces circonstances, qui oserait prendre sur lui d'assurer que M. Falk est encore aujourd'hui chrétien, ou même qu'il croit encore en Dieu ? Ce que j'ai avancé n'est donc pas seulement une vérité de principe, mais une vérité de fait. Dans aucun cas, un évêque ne peut abdiquer les droits qui lui ont été confiés par Dieu ; dans de semblables circonstances, il le peut moins que jamais.

Après l'éducation du clergé, l'évêque n'a pas de devoir plus important que de choisir son personnel le plus consciencieusement et le plus minutieusement possible, en vue du bien des âmes. Ce devoir lui a été imposé en même temps que sa dignité. Cette affaire si importante a été réglée par l'Eglise au moyen de lois très-sages et très-prudentes qui, autant qu'il est humainement possible, excluent l'arbitraire, et n'ont pour but que le bien des âmes. Les nouvelles lois renversent les règlements salutaires de l'Eglise et empêchent l'évêque d'accomplir l'un des devoirs essentiels de son ministère.

Non-seulement l'Eglise, mais aucune société, aucune association n'aura aucune condition de vitalité, s'il lui est interdit de se servir des organes absolument nécessaires à son existence. Une association quelconque, qui n'a pas le droit de nommer ses employés, cesse d'être une association indépendante ; elle devient la propriété de ceux qui la gouvernent. Si donc l'Etat s'approprie le droit de nommer les employés de l'Eglise, dans quelque forme que ce soit, ou par un *veto* ou par un *placet*, il change l'Eglise en une branche de son administration et supprime son existence. Si ce n'est pas l'Eglise ni l'autorité ecclésiastique, mais l'Etat, l'autorité civile, qui gouverne les affaires ecclésiastiques, il s'ensuit que, ces affaires cessant d'être ecclésiastiques, l'autorité civile les sécularise par ce fait et les change en civiles ; car tout ce que le gouvernement absorbe, il doit se l'assimiler et l'arranger à sa guise. Dans le système de « l'Etat absolu », comme nous l'avons dit au commencement, il n'y a pas de place pour l'Eglise catholique, pour le christianisme en général, et ces lois sont basées sur cette théorie.

Un gouvernement qui se dirige par les principes de « l'Etat absolu », est le seul qui soit capable de donner des lois tendant à une corruption et à une démoralisation sans limites. L'ecclésiastique lié par le serment le plus sacré à l'obéissance et au respect envers un évêque, est tenté par tous les moyens et forcé de violer ce serment, de refuser toute obéissance et d'insulter impunément à son évêque. Le ministre Falk couvre ce système de corruption du voile transparent de cette phrase spécieuse : « l'émancipation du clergé à l'extérieur », de la dépendance « des puissances qui, ne se trouvant pas dans les frontières de la nation, ne peuvent avoir de sentiments patriotiques ». Ce que le ministre et ses motifs tâchaient de cacher devant le monde, la presse officielle le dévoilait ouvertement. La « Provinzial Correspondentz » engageait, par exemple, le clergé à se révolter contre ses évêques, en lui assurant la protection de l'Etat. Cette sorte de presse est, surtout dans ce temps de la persécution de l'Eglise, la fidèle interprête des intentions du gouvernement. On a usé de tous les moyens et de toutes les forces pour dépraver le clergé actuel. Ces lois disaient clairement au prêtre : « Romps ton serment, refuse obéissance à ton évêque, insulte-le et ne crains rien, nos baïonnettes te secourront, tu conserveras tout ce que tu possèdes et tu seras encore récompensé. » Les faits, plus encore que les mots, ont fait connaître les intentions du gouvernement. Wolmann et Richthoven, Kubeczak et Gotzbiowski suffiraient comme preuves. Il est vrai que même anciennement, lorsque le gouvernement prussien possédait le droit de présentation ou de nomination, il choisissait toujours des personnalités contre lesquelles les évêques avaient de justes raisons de défiance. Je mentionne, par exemple, que dès l'arrivée du cardinal Ledochowski à Posen, le gouvernement avait l'intention de nommer *Reinkens*, curé de la cathédrale de Posen. Il n'y a rien d'étonnant qu'un gouvernement protestant montrât plus de sollicitude à ceux qu'il regardait comme siens qu'aux étrangers ; il devait toujours rester en relations secrètes avec cette sorte de clergé. Mais cela se pratiquait secrètement et dans des cas isolés, et non systématiquement, comme avec les lois actuelles. Aujourd'hui, la tentation du parjure est

systématique et publique, elle est dirigée contre toutes les parties faibles de l'homme et tâche de les ébranler. La honte du parjure doit être lavée, que dis-je ? elle doit être patronnée par l'autorité de la loi, embellie par la vertu du patriotisme. Le gouvernement engage au parjure, en piquant jusqu'au vif l'amour-propre du clergé, car chaque obéissance, chaque dépendance, chaque contrôle froisse, ce contrôle serait-il aussi doux et indulgent que ceux des parents sur leurs enfants. Il l'engage au parjure encore en l'excitant à la convoitise, en lui faisant entrevoir le moyen d'obtenir facilement des postes bons et lucratifs ; en lui assurant une vie tranquille et fainéante, sans aucune surveillance ni responsabilité, car qui veillerait sur l'exécution des devoirs spirituels d'un ecclésiastique installé par les gendarmes et le landrath ? qui se souciera de ses mœurs ? Serait-ce le landrath ou le gendarme ? En même temps le clergé fidèle est sous la menace d'un dépouillement plus sensible que ne pourraient le lui infliger des voleurs, car il sera accompagné de mille désagréments, procès et exécutions. C'est la prison qui expose le condamné à des humiliations de chaque jour, de chaque heure, à des contrariétés et incommodités sans nombre ; c'est l'exil, et le souci de ne pouvoir suffire aux besoins d'une vie brisée. Voilà les moyens et les tentations dont s'est servi le gouvernement ; il a compté sur la fragilité humaine, pour ébranler la pureté et la fidélité du clergé : d'un côté il encourage toutes les faiblesses, toutes les passions humaines, de l'autre, il n'a que des poursuites barbares, des vexations sans nombre pour la fidélité et la vertu. Les expressions manquent pour exalter ce clergé, qui passe avec une telle gloire pour lui et pour l'Eglise, à travers ce feu crucifiant de la tentation. Car quelques apostasies, sur un si grand nombre d'ecclésiastiques, ne peuvent entrer en considération. L'empire païen de l'antique Rome n'était pas capable d'employer, ni ne possédait tant de moyens raffinés pour étendre dans l'Eglise catholique une telle dépravation. Païen de naissance, il ne comprenait pas que toute l'humanité pût confesser une seule religion, et voilà pourquoi il persécutait. Mais les nouveaux païens sont devenus ce qu'ils sont par l'abandon de Dieu, par l'apostasie ; aussi, leur malice est d'autant plus grande que la haine de ce qu'ils

ont quitté est plus violente. Les moyens barbares, dont ils se servent, sont recouverts de la dorure de la civilisation, ils ont honte d'égorger ouvertement, car cela ouvrirait les yeux aux moins clairvoyants ; aussi empoisonnent-ils en secret, enveloppant de phrases banales leurs desseins pervers.

2° Libéré de la dépendance des autorités légitimes, le clergé sera assujetti, en proportion, à l'autorité civile. Toutes les phrases, dont le ministre et ses motifs se servent pour tâcher de couvrir la vérité, se réduisent à rien, en présence de la logique, de la loi même et devant les faits. Les fers que forge le gouvernement pour le clergé selon son cœur peuvent être d'or, il est vrai, mais ne sont pas moins des fers. Un être soumis à l'autorité ecclésiastique se sent dans son élément propre, aussi tant qu'il reste réellement ecclésiastique, il doit se sentir chez lui et libre. Un ecclésiastique soumis à un commandement séculier, quoiqu'il ne soit nullement exigeant, se sentira toujours sous la verge d'une marâtre et non d'une mère, tant qu'il n'aura pas abandonné son caractère ecclésiastique. Ceux mêmes qui ont succombé à la tentation et se sont réfugiés sous les ailes et sous la protection de leur nouveau et puissant maître, ressentiront bientôt le poids de cette protection et le mépris mérité. Car tout instrument infâme, lorsqu'il ne peut plus servir, est rejeté avec mépris. Quel but avait-on en ôtant aux évêques les droits de leur ministère ? A-t-on entendu des plaintes du clergé contre l'arbitraire et l'injustice des évêques, dans la distribution des postes ecclésiastiques, et cela dans des proportions qui exigeaient qu'on limitât leur autorité sur ce point ? Excepté deux apostats, on n'a entendu les plaintes de personne. C'était une preuve éclatante que cette dépendance à l'extérieur ne plaisait pas au clergé ; il se sentait libre sous ses évêques, comme dans sa maison paternelle. Une autre preuve encore plus notoire de cette vérité, c'est qu'il ne se presse pas du tout d'adhérer à cette nouvelle liberté et que, malgré les peines les plus sévères, il n'est pas disposé à abandonner son prétendu esclavage. Dieu merci, le clergé a su apprécier sur-le-champ la liberté dont voulait le gratifier le gouvernement, c'est la liberté de l'enfant prodigue. Les droits que le gouver-

nement a ôté aux évêques, il va les prendre pour lui-même. Là, il y avait un père spirituel qui, à part son autorité ecclésiastique, ne disposait d'aucune force physique, ici nous voyons un maître puissant et redoutable secondé par un million de baïonnettes. Le clergé donc n'est pas resté sans chef, il n'y a eu que changement : à la place d'un père dont il était l'enfant, il a un maître dont il est le valet. La dépendance a été conservée avec cette différence qu'elle n'est plus légitime, ni spéciale au clergé, ni appartenant à la même famille, mais étrangère.

Le gouvernement, en s'emparant de l'autorité des évêques, s'en est servi dans un but politique et civil. Dans un système pareil toute la grande mission de l'Eglise disparaît ; elle est abaissée jusqu'à servir d'instrument aux basses passions d'une politique égoïste, elle est bornée aux intérêts d'une seule puissance ; il en est de même pour chaque ecclésiastique en particulier : sa mission est faussée, car elle n'a pas pour but de travailler dans la vigne du Seigneur, mais dans la vigne d'un maître mortel et, dans le cas actuel, non pour le bien des âmes qui lui sont confiées, mais dans l'intérêt du « borussianisme », sans s'inquiéter si les buts qu'il poursuit sont licites ou non. De même que toute l'Eglise doit être sécularisée et identifiée avec l'Etat, en un mot supprimée comme inutile, de même le clergé doit être aussi sécularisé et ses forces employées exclusivement dans un but temporel ; car dans un Etat absolu, le but éternel n'existe pas, puisque lui-même il est Dieu, il est l'éternité. Que faire donc d'un prêtre qui rêve à l'éternité en dehors de l'Etat ? Ainsi la base de toutes ces lois, c'est la dépendance la plus absolue du clergé au gouvernement.

3° Enfin le but de la loi sur la nomination aux postes ecclésiastiques est, avons-nous dit, d'en écarter toute personne qui ne voudrait pas se vendre au gouvernement. Ici il est inutile de prouver que le gouvernement a en vue ces ecclésiastiques que ni l'éducation, ni l'appat des places, ni la menace des peines, n'auraient pu transformer en de vils serviteurs de l'idole de l'Etat absolu. Un seul coup d'œil sur le § 15 de ces lois, qui laisse au premier président le droit *absolu* du *veto*, nous le prouve suffisamment. Je dis absolu, car les motifs, con-

tenus dans le § 16 qui autorise le premier président à protester, sont si larges qu'il peut, à l'aide de cette rubrique, mettre sous le joug tout ce qu'il veut, et interdire à tout candidat désagréable, non-seulement tout emploi ecclésiastique, mais même l'accomplissement de toute fonction sacerdotale. Pour le premier président la chose est d'autant plus facile, qu'il n'est pas obligé de justifier sa conduite vis-à-vis de ceux que cela regarde de plus près, c'est-à-dire devant l'autorité ecclésiastique ; car l'exposé des motifs dit : « Il va de soi que ces lois n'ont pas l'intention d'obliger le gouvernement à entrer, sous ce rapport, en discussion avec l'autorité ecclésiastique et de prouver la justice de ses griefs. » Voilà de quoi encourager un premier président qui aurait encore de la conscience et n'oserait pas, sans juste raison, prononcer une pareille sentence ! On l'assure qu'il n'a pas besoin de se gêner, puisqu'il est dispensé de prouver la véracité des raisons qu'il aurait alléguées ! Et qu'on ne dise pas que le prêtre, qui se croit lésé, a le droit d'en appeler au tribunal des affaires de l'Eglise. Car, premièrement, aucun de ceux qui ont conservé leur caractère sacerdotal ne saurait employer un pareil moyen ; secondement, tout le monde est convaincu de son inefficacité. Et si au commencement quelques-uns ont pu s'illusionner, aujourd'hui aucun doute n'est possible. On a constaté que, jusqu'à présent, aucun arrêt du premier président n'a été cassé. Par ce moyen, tout ce qu'un évêque peut encore posséder dans son diocèse d'ecclésiastiques fidèles et dignes, tout ce qui a pu être conservé pur et sain, est expulsé ou condamné à l'inaction. Ainsi le gouvernement a arraché des mains des évêques et s'est approprié leurs droits essentiels : ceux d'élever le clergé, de le gouverner, de donner les postes ecclésiastiques, et par là de diriger la conscience des fidèles. Ce n'est donc pas une phrase vaine quand nous disons que, d'après ces lois, ce n'est pas l'évêque, mais le premier président, et en dernier ressort, le ministre des cultes qui est chargé de diriger les consciences catholiques.

Avant d'arriver à la discipline ecclésiastique, nous devons porter notre attention sur un point très-grave, que nous avons omis pour ne pas interrompre l'idée principale. C'est le règlement con-

tenu dans le § 18, qui prescrit à tout évèque, sous peine d'une amende de 1000 thalers, de ne pas laisser une place vacante plus d'une année, mais de lui donner un titulaire définitif. Le premier président possède seulement la faculté de dispenser, et de prolonger le terme. L'exposé des motifs explique ce règlement de cette manière : « Le gouvernement, dit-il, voulait également par ce moyen émanciper le clergé, sous le rapport matériel, de la dépendance de l'autorité ecclésiastique et lui garantir la protection de la loi à ce sujet. » A quoi sert une pareille protection qui diffame le père dans l'intérèt de l'enfant ? Qui ne voit pas cela sur-le-champ ? C'est un moyen maladroit, doré par la phraséologie, de mettre le clergé en révolte contre les évêques.

Ce règlement qui, comme nous le verrons plus tard, a exposé plusieurs évèques à de très fortes amendes et à la saisie, constitue une ingérence de l'Etat dans les affaires les plus intimes de l'Eglise. A première vue, il paraît presque sans conséquence, car l'Eglise possède à ce sujet des principes stables qu'aucun évêque ne peut enfreindre sans des raisons majeures. Il est donc très-rare qu'un poste ecclésiastique ne soit pas octroyé à titre définitif, dans l'espace d'une année. Mais si un cas pareil arrive, ce n'est pas l'intérêt de l'évêque de ne pas faire occuper un poste de la manière exigée par l'Eglise. La première prélature au chapitre cathédral de Posen a été vacante pendant plus de vingt ans ; étaient-ce les archevêques qui en étaient coupables ? Si le gouvernement imposait aux archevêques des candidats qu'ils ne pouvaient en conscience recommander au Saint-Siége, à qui la faute de cette vacance ? Il n'est donc pas toujours au pouvoir de l'évêque de remédier immédiatement à un pareil état de choses, et il est forcé de recourir à une nomination provisoire. Et si cela est légalement en son pouvoir, il doit avoir des motifs très-graves pour ne pas satisfaire à ce devoir. Ces raisons peuvent se fonder uniquement sur les besoins de la direction des âmes, du culte, de la discipline ecclésiastique, du clergé, etc., dans tous les cas sur des affaires intérieures de l'Eglise qui n'ont aucun lien avec les intérèts de l'Etat. De plus, ce sont, pour la plus grande partie, des affaires de conscience

et de direction. Ainsi à ces intérêts d'une nature si délicate, ce n'est pas l'évêque, mais le premier président qui doit mettre la main, le président qui est le plus souvent anti-catholique, ou incrédule, pas même chrétien ; c'est un tel homme qui doit les décider en dernier ressort ! Ce supplément qui l'autorise à décider, dans des matières purement spirituelles, ayant uniquement rapport à la direction des âmes, est plus mauvais et plus dangereux, si c'est possible, que le règlement lui-même.

L'évêque n'a que le droit de présenter l'affaire au premier président et de justifier sa conduite, puis il doit attendre sa résolution. Aucun évêque catholique ne doute qu'il n'ait le devoir, dans des affaires civiles, de se présenter et de se justifier devant les autorités civiles, mais à l'église, il est le maître, c'est à lui que Jésus-Christ à confié la direction de son troupeau et non à Pilate ou à Hérode. Un évêque, quand même il le voudrait, n'a pas le droit de se décharger de ce devoir en faveur d'un autre. Ainsi, ce règlement n'a d'autre but que de soulever le clergé contre les évêques, en lui persuadant qu'on lui fait tort ; et secondement, de réduire l'autorité de l'évêque à zéro. La décision, en général, sur le point de savoir si les postes ecclésiastiques doivent recevoir un titulaire définitif ou non appartient à l'autorité ecclésiastique, non à l'autorité civile. Il y a certains postes qui, selon le droit canon, ne peuvent jamais être occupés à titre définitif, comme par exemple une cure confiée à l'administration d'un ordre religieux. Les parties des diocèses de Cologne, de Trèves, de Münster, qui sont restées sous la législation française, ont été les plus sensiblement atteintes par ces règlements. Ce sont des cures dites succursales, dont les pasteurs n'étaient pas institués d'une manière fixe, et pouvaient être changés en tout temps par l'évêque (*ad nutum amovibiles*), ce qui arrivait cependant très-rarement. Il existe 1200 cures de cette espèce, dans les diocèses mentionnés. Dans l'epace d'une année, toutes ces cures, suivant la nouvelle loi, devaient être pourvues de fonctionnaires inamovibles. Mais les évêques n'étaient même pas autorisés à un pareil changement de ces cures ; car la bulle « *de salute animarum* », réglant les affaires de l'Eglise en 1821, laissa les choses en cet état ;

ensuite par un décret du 1er Mai 1845, le Saint-Siége recommanda de ne rien changer jusqu'à ce qu'il en ait décidé autrement.

Les évêques par conséquent, qui avaient de semblables cures dans leurs diocèses, ne pouvaient envisager un pareil règlement que comme une déclaration, de la part du gouvernement, qu'il ne s'opposait pas aux translations de curés. Mais le Saint-Siége seul pouvait légitimement changer la situation antérieure. On peut dire d'une manière générale que, ni le Pape, ni les évêques, ne se seraient opposés à cette transformation désirée, mais encore fallait-il que la chose fut proposée d'une manière légitime et régulière, et non brutalement imposée par le gouvernement. Une des raisons pour laquelle cela traîna en longueur, c'est que le concile du Vatican devait justement statuer sur ce point. Le gouvernement n'avait donc ni intérêt, ni raison valable pour se mêler dans cette affaire ; son unique but était de mettre d'un coup 1200 ecclésiastiques en révolte contre leurs évêques. Dans cette affaire, ainsi que dans toute sa politique, le gouvernement n'invoquait aucune raison morale, mais uniquement l'intérêt matériel du clergé, supposant que chacun de ces curés aimerait mieux avoir un poste fixe, que de rester amovible *ad nutum episcopi*. Mais le clergé répondit à cette ignoble provocation par un unanime : *Timeo Danaos, et dona ferentes* et préféra rester soumis au bon plaisir de l'évêque, plutôt que de recourir à la protection du gouvernement. Quoique ces filets fussent tendus très-adroitement et avec beaucoup de ruse, pour prendre une grande partie du clergé, ils furent néanmoins déchirés par sa fidélité, et après trois années déjà écoulées, au lieu d'une seule année, comme la loi le prescrit, le gouvernement n'ose faire exécuter ses décrets, dans la crainte d'exaspérer le peuple et de provoquer un violent soulèvement.

V.

ANÉANTISSEMENT COMPLET DU POUVOIR ÉPISCOPAL ET DE CELUI DU PAPE, ET DISSOLUTION DE L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE, DEPUIS LA RACINE JUSQU'AU SOMMET, DEPUIS LE FONDEMENT JUSQU'AU FAITE.

—

La loi dont il a été question arrache aux évêques l'éducation des ecclésiastiques, ainsi que leur direction.

C'est l'évêque qui doit maintenir la discipline ecclésiastique. Mais quel moyen de gouverner, si on n'a pas le droit de punir les délinquants ? Un père ne saurait diriger son enfant sans ce pouvoir qui lui est accordé par la nature. Ce n'est qu'au ciel que la discipline est inutile ; tant que nous vivons sur cette terre, tant que le libre arbitre peut pencher vers le bien ou vers le mal, aucune société ne saurait exister si elle n'a le droit et le pouvoir de punir. C'est une vérité incontestable. Ebranler, détruire ce droit et ce pouvoir dans une société quelconque, c'est la ruiner complétement. Personne n'est plus convaincu de cette vérité que le gouvernement prussien.

L'austère discipline établie, aussi bien dans l'armée que dans la bureaucratie, est le ressort principal, sinon le fondement de son énergie et de ses progrès.

Le gouvernement prussien, en faisant son possible pour miner et détruire la discipline de l'Eglise catholique, agissait en pleine connaissance de cause. Il le fit dans l'espoir de réussir par là, humainement parlant, à anéantir l'organisation sociale, la plus puissante qui ait jamais existé.

C'était miner et dissoudre l'œuvre de l'éducation et du gouvernement dans le monde. On laissa à la violence l'anéantissement définitif ; mais, en attendant, l'expression la plus avancée de cette violence, ce fut le tribunal érigé pour juger les causes de l'Eglise.

Le gouvernement ne pouvait avoir d'autre raison pour entreprendre un renversement aussi radical de la discipline ecclésiastique.

Le clergé, si l'on en excepte quelques apostats, s'était-il jamais plaint de la sévérité des évêques dans l'application de la discipline ecclésiastique ? Ces plaintes étaient-elles, d'ailleurs, assez générales, avaient-elles un assez grand retentissement pour autoriser le gouvernement à priver les évêques d'un droit qu'avait exercé l'Apôtre saint Paul, et qui était en vigueur depuis l'origine du christianisme ?

Le gouvernement prétend avoir eu pour mobile des motifs d'humanité ; il prétend avoir délivré le clergé de sa dépendance à l'extérieur, mais l'esprit que respire cette législation prouve assez que toutes ces démarches avaient pour but la destruction de l'Eglise catholique.

L'Eglise étant la plus ancienne institution du monde civilisé, possède une discipline réglée de la manière la plus sage et la mieux ordonnée. Elle l'appliquait depuis des siècles ; elle l'avait réformée avant qu'il fût question de l'existence de la Prusse. S'il était possible de faire quelque reproche à l'Eglise, sous ce rapport, ce serait celui d'un excès de douceur. Forcée de punir, elle ne le fait que dans l'intention d'amender le coupable. Tout code pénal des temps nouveaux, fondé sur des droits humanitaires, est aussi inférieur à celui de l'Eglise que l'humanité et la philanthropie elles-mêmes sont inférieures à la foi et à la charité chrétiennes.

Le droit disciplinaire prussien, à commencer par le dernier huissier jusqu'au ministre, n'est-il pas mille fois plus sévère et plus rigide

dans toutes les branches de l'administration que celui de l'Eglise ? La discipline ecclésiastique, justement parce qu'elle est ecclésiastique, découle de l'esprit de l'Eglise et non du Borussianisme. Elle appartient donc, essentiellement et par la force des choses, à l'Eglise et non point à l'Etat.

Ce n'est point au gouvernement civil, mais à l'Eglise de veiller à ce que le prêtre n'altère en rien l'Evangile, à ce qu'il célèbre le service divin, à ce qu'il administre les Sacrements selon le rite qui leur est propre. C'est à l'Eglise qu'il appartient de ramener le prêtre à ses devoirs, s'il s'en écartait. L'application de ce pouvoir est, du reste, toujours subordonné au contrôle et à la surveillance générale de l'Etat ; l'Eglise n'a jamais transgressé aucun règlement légitime en quoi que ce soit. Pourquoi donc lui appliquer un droit exceptionnel ?

Toutes les observations que nous avons faites sur les points précédents, trouvent encore ici leur confirmation. En effet, pendant que ce droit nouveau semble abolir en apparence toute discipline ecclésiastique, en promettant aux prêtres la liberté et l'indépendance de l'autorité épiscopale, il les soumet à la férule vraiment tyrannique du premier président, qui représente l'autorité civile. Ainsi d'un côté, cette loi donne au prêtre, dans un paragraphe, l'assurance qu'il est sous la protection du droit, et que l'Eglise ne saurait, sans le consentement du ministre, lui imposer l'amende d'un seul thaler. Mais de l'autre, la même loi autorise le président et les autorités civiles, dans des cas innombrables, à lui faire payer une amende montant à 1000 thalers ; même elle les autorise à le destituer !

Cette loi contient quatre chapitres : le premier détermine en général la manière dont le gouvernement s'immisce dans la juridiction et dans la discipline ecclésiastique ; le second autorise l'appel du pouvoir spirituel au pouvoir civil ; le troisième indique comment le pouvoir temporel doit appliquer la discipline ecclésiastique ; le quatrième enfin, institue un tribunal pour les causes ecclésiastiques.

Les prescriptions générales de ce droit, qui autorisent le gouvernement à s'ingérer dans la discipline ecclésiastique, sont d'une telle portée, que si le gouvernement était capable de les exécuter, toutes

les autres parties d'une législation aussi étendue qu'importante seraient superflues ; car le premier paragraphe, à lui tout seul, renverse d'un coup l'Eglise catholique en Prusse. Voici les termes dans lesquels il est conçu :

« L'autorité disciplinaire ecclésiastique, par rapport aux prêtres, ne peut être exercée que par les autorités ecclésiastiques allemandes. »

La loi précédente commençait par établir qu'un Allemand seul pourrait exercer les charges ecclésiastiques ; la loi présente ne permet qu'à un Allemand les fonctions qu'entraîne la discipline ecclésiastique.

C'est ici qu'apparaît dans toute son évidence l'idée monstrueuse de créer une Eglise nationale allemande. De même que les ecclésiastiques devaient être indépendants de l'autorité des évêques, de même, les évêques et tous les fidèles catholiques du royaume prussien devaient être, d'après ce paragraphe, affranchis du pouvoir et de l'autorité du Pape. Tout cela, naturellement, sous prétexte de donner la liberté et l'indépendance vis-à-vis de toutes les autorités qui, étant hors du pays, ne peuvent être animés du sentiment national !

Si on parvenait à ébranler les convictions des catholiques, concernant le pouvoir du Saint-Père, il ne faudrait plus autre chose, pour ériger une Eglise nationale, que de conférer à plusieurs évêques des fauteuils à la chambre des pairs et d'en promouvoir d'autres au grand conseil ecclésiastique de Berlin, côte à côte avec les prédicants de la cour et les conseillers du consistoire protestant. Telle serait l'Eglise nationale érigée à l'instar de celle d'Angleterre, aujourd'hui tombée en dissolution.

C'est sur le roc de Saint-Pierre que repose l'Eglise catholique, son unité dans l'enseignement dogmatique et moral, dans l'organisation, dans les rites et la discipline. Point d'Eglise catholique sans Pape, et point de Pape sans autorité papale. Il est donc insensé et ridicule de traiter de la discipline de l'Eglise catholique et d'exclure le Pape de la discussion. Le gouvernement, dont les desseins envers ses sujets étaient si pervers qu'il était obligé de les tenir secrets afin d'en assurer la réussite, dut absolument commettre ces absurdités. Il

n'osait pas avouer franchement qu'il ne veut reconnaître qu'un Dieu national et une Eglise nationale, qu'il trouve le plus grand obstacle à l'accomplissement de son projet dans les catholiques, et c'est pourquoi il veut les priver de leur catholicité, c'est-à-dire de leur union avec le chef de toute l'Eglise, laquelle constitue leur unité avec l'Eglise universelle.

Le gouvernement dut donc nécessairement employer des détours et des ruses sans nombre pour ne pas se trahir. Il y fut encore forcé afin de représenter comme catholique, ou tout au moins conforme à l'enseignement catholique, des choses qui lui étaient formellement contraires, et ceux qu'il fallait ainsi tromper, c'était la majorité des députés qui n'avait aucune idée de l'Eglise catholique.

Il ne manqua pas non plus de traiter d'ultramontanisme et de velléités hiérarchiques, ce qui était et sera toujours vraiment catholique. Cette trame de mensonge se retrouve partout, durant tout le temps de cette persécution. C'est donc avec justice qu'un protestant croyant, M. Holtz a dit : « Je suis prêt à accorder au gouvernement tout ce dont il a besoin dans les bornes de la constitution, pour empêcher l'Eglise catholique d'empiéter sur ses droits. Mais je me refuserai à lui fournir des moyens et des armes qui le mettraient à même de priver de vie l'Eglise catholique. Voici la teneur du 1er paragraphe : « Il n'y a que les autorités allemandes ecclésiastiques qui puissent exercer le pouvoir disciplinaire ecclésiastique. »

« Considérez, Messieurs, ce paragraphe dans sa relation avec ce qu'il y a de fondamental dans cette loi et particulièrement avec l'établissement du tribunal royal. Je vous demande si vous n'y trouvez un programme entier équivalent aux paroles suivantes : nous voulons une Eglise catholique allemande !! détachée de celle de Rome et demeurant sous la discipline du gouvernement. Je demande à chacun des membres de la chambre en particulier, s'il est possible de s'expliquer autrement cette loi. Et s'il n'en existe pas une autre explication, alors vous opérerez la réforme par la loi, par la violence et vous usurperez le pouvoir de Dieu lui-même. » (Rires de la gauche, signes de vive approbation au centre.)

Toute cette législation ecclésiastique et politique pèche par l'excès des armes qu'elle fournit contre l'Eglise. Chacune de ces lois, si elle pouvait être exécutée d'après les vues du gouvernement, suffirait, comme nous avons pu nous en convaincre pour la première, à détruire complétement l'Eglise catholique en Prusse. C'est l'excès de zèle à accomplir le plus promptement possible les désirs des plus hauts dignitaires de l'Etat, qui fit accumuler tant de moyens de destruction.

Le gouvernement et ses adeptes expliquaient à leur manière ce premier paragraphe, mais ils ne parvinrent pas à répliquer à M. Holtz. Ils soutenaient donc que ce paragraphe ne portait nulle atteinte à la juridiction du Saint-Père, vu qu'il peut l'exercer, mais seulement par l'entremise des autorités ecclésiastiques allemandes. Le gouvernement ne peut rendre le Pape responsable pour les actes de sa juridiction, c'est pourquoi il le force à faire exercer ses droits, en matière de discipline, par des personnes qui, habitant la Prusse ou l'Allemagne, peuvent être responsables pour l'accomplissement des ordonnances du Pape. Mais qui ne voit combien il est aisé au gouvernement de mettre ces mêmes personnes dans l'impossibilité d'accomplir les ordonnances du Pape, en leur opposant des obstacles invincibles ? Une pareille explication n'ajoute-t-elle pas de l'ironie au tort évident fait à l'Eglise ? On dit : l'autorité du Pape doit être intacte, parce que le gouvernement n'a évidemment pas les moyens de l'en priver, mais elle ne peut être exercée en Prusse. Une pareille explication satisfit la majorité, qui surpassait quelquefois le gouvernement lui-même dans sa haine envers l'Eglise catholique.

Les prescriptions suivantes, jusqu'au 6e paragraphe, sont ou superflues ou inventées pour rendre odieuses les autorités ecclésiastiques. Quant à l'ordonnance prescrivant qu'aucun ecclésiastique ne soit puni sans avoir été préalablement interrogé, ni déposé de sa charge, sans qu'un procès en forme lui ait été fait, elle est non-seulement superflue, mais même outrageante pour la juridiction ecclésiastique.

L'Eglise a-t-elle jamais puni un prêtre sans s'être assurée de sa culpabilité, et l'a-t-elle jamais déposé de sa charge sans procès et sans avoir des preuves certaines de sa faute ?

De plus, le 3e paragraphe défend d'employer la peine corporelle, comme si jamais aucun évêque en Prusse s'en était servi à l'égard des ecclésiastiques ! Quel devait être l'effet et l'impression produits par de pareilles ordonnances, auprès d'une assemblée composée pour la plupart de nihilistes, de protestants et de Juifs qui ne connaissent l'Eglise catholique que par des préjugés et des préventions invétérées ? Elles n'étaient pas nécessaires ; quel pouvait en être le but, sinon de diffamer la discipline ecclésiastique, d'allumer le feu de la haine, et de pousser les soi-disant libéraux à accepter la loi en question et à délivrer les ecclésiastiques de ce joug insupportable ?

Le second paragraphe, qui défend de punir un ecclésiastique sans l'avoir précédemment interrogé, devait prévenir, en apparence, l'abus imaginaire du châtiment « *ex informata conscientia* ». Il est incroyable, impossible d'admettre que les personnes qui représentent le gouvernement n'aient pas la moindre idée de ce que signifie la forme usitée « *ex informata conscientia* ». Et cette supposition étant impossible, il faut croire que le gouvernement s'est servi du mensonge, afin de tromper la majorité qui, elle, l'ignorait certainement, et qu'il voulait ainsi l'amener à accepter cette loi. Dans l'application, il faut savoir que le procédé « *ex informata conscientia* », outre qu'il comprend l'interrogatoire de l'accusé, lui laisse de plus la faculté de demander justice en appelant à Rome.

Du reste, ce procédé n'est presque jamais employé.

La prescription contenue dans le 4e paragraphe est réellement ridicule, en ce qu'elle autorise la détention du prêtre, pour le court espace de temps de 14 jours, dans une maison de prêtres déméritants, mais elle défend d'exécuter ce châtiment sans le consentement du prévenu.

Qu'est-ce qu'un châtiment qui ne peut être exécuté que si le coupable y consent ?

Les 7e, 8e et 9e paragraphes ont plus d'importance. Ces paragraphes soumettent l'exécution de la discipline ecclésiastique, appartenant de droit à l'évêque, au contrôle du président en chef et, en cas de refus, ils menacent de peines excessivement rigoureuses.

Ainsi, toute peine infligée par l'évêque ne peut être exécutée, si elle n'est sanctionnée par le gouvernement. A quoi bon donc multiplier le nombre de paragraphes puisque celui-là, à lui seul, prive l'évêque de l'autorité disciplinaire ?

Ici, comme dans toute cette législation, le gouvernement avait honte de nommer les choses par leur nom. Pour qu'un accusé puisse en appeler à un tribunal supérieur, il faut nécessairement que ce tribunal existe.

Afin d'éviter, au moins en apparence, le reproche que le gouvernement séculier veut s'immiscer dans les affaires essentiellement spirituelles, s'arroger une autorité supérieure à celle de l'Eglise, on changea les termes. On appela ceci non pas : « appel comme d'abus », mais « recours contre les abus ».

La différence entre l'une et l'autre doit consister en ce que la juridiction séculière, dans le recours en cassation, n'a pas le droit d'examiner la chose en elle-même, ni dans l'application du droit canon, mais doit veiller officiellement pour empêcher l'empiétement de la discipline ecclésiastique sur la législation civile. Les sentences ne peuvent donc être réformées ni annulées pour cause de défauts matériels, ni pour l'application erronée du droit canonique, mais uniquement s'il y avait infraction aux droits civils.

Cette différence presque insaisissable, et qui n'a aucune valeur, est rendue nulle déjà par le paragraphe suivant qui autorise la juridiction séculière à examiner et à casser l'arrêt « *in facto* », en cas qu'il soit contraire aux lois, ou bien aux principes de la loi. De cette manière, la juridiction séculière est autorisée à examiner en détail la doctrine et la morale de l'Eglise. Si elle trouvait donc un dogme qui, d'après sa manière de voir, ne saurait être concilié avec les lois de l'Etat, elle peut, en dépit du dogme catholique, casser les sentences. Ce qui, selon le 10e paragraphe, est un simple « recours », le 11e le change en appel dans toute l'acception du mot. Le but de cette prescription est clair. Le gouvernement, supposant que le nombre de vieux catholiques était considérable parmi le clergé, voulut les prendre sous sa protection en cas d'excommunication. C'est tout simplement une provocation ; on

veut aplanir toutes les difficultés aux adeptes de cette secte, en mettant l'évêque dans l'impossibilité de les destituer de leurs charges.

En effet, le gouvernement désirait ardemment faire apostasier le clergé paroissial, persuadé qu'il attirerait une foule de peuple dans les rangs des vieux catholiques.

Le gouvernement usurpa de cette manière le pouvoir suprême, les intérêts spirituels de l'Eglise catholique en Prusse. Que faut-il encore pour organiser l'Eglise territoriale prussienne? Frédéric-Guillaume avait déjà réussi à organiser en Prusse une église évangélique de ce genre, par l'union des Luthériens avec les Calvinistes. Pourquoi ne réussirait-on pas à lui donner plus d'extension en y faisant entrer les catholiques ?

A peu d'exceptions près, tous ces paragraphes trahissent l'idée d'une Eglise nationale. Il ne reste plus de place à l'Eglise catholique dans ces cadres étroits de l'administration prussienne et allemande ; le pouvoir ecclésiastique est rendu tout-à-fait nul dans son propre domaine, mis au-dessous de tout maire de village. En effet, chacun de ces fonctionnaires a droit de punir, mais l'accusé peut en référer aux tribunaux. S'il ne le fait pas, le décret de la police a force de loi et peut être exécuté. Mais quant à la sentence de l'autorité ecclésiastique, alors même que le prêtre frappé par elle en reconnaîtrait la justice et ne voudrait point en appeler au gouvernement, elle ne peut être exécutée, vu que, d'après le paragraphe 12 du susdit droit, le président en chef peut interjeter appel et, ce qui est plus grave, cet appel, d'après le paragraphe 13, n'est susceptible d'aucun terme de rigueur ! Ce n'est pas encore tout. Quand même le tribunal civil, auquel le président en chef en aurait appelé, ratifierait la sentence du pouvoir ecclésiastique, même en ce cas la sentence ne saurait être exécutée, parce que le paragraphe 9 en rend l'exécution dépendante de l'assentiment du président en chef. Peut-on railler plus amèrement l'autorité ecclésiastique après l'avoir dépouillée du pouvoir qui lui revient de droit par la volonté de son divin fondateur ? N'est-ce pas l'exposer à la risée de ses sujets ?

Une autorité rendue impuissante à ce point saurait-elle avoir

quelque crédit? Si la chose était possible, le mieux pour elle serait de renoncer à ce semblant de puissance qui, dans de pareilles conditions, ne peut qu'abaisser le caractère épiscopal. Mais, comme il serait indigne d'un évêque de s'affranchir des obligations qui lui sont imposées par Notre-Seigneur lui-même, ainsi, il ne lui est pas permis davantage de renoncer aux droits dont il l'a pourvu, afin de lui rendre possible l'accomplissement de ses devoirs. Se soumettre à de telles lois, ce serait acte de forfaiture : ce serait participer au tort fait à l'Eglise.

Que devaient donc faire les évêques dans de pareilles circonstances ? Rien autre chose que ce qu'ils ont fait.

3° *Empiétement direct du pouvoir séculier.*

Le chapitre contenant les paragraphes 24 à 31 traite de la destitution d'un prêtre de son poste. On motive cette destitution par le refus obstiné des prêtres de se conformer aux ordonnances des autorités civiles, relatives à l'exercice des fonctions spirituelles. Ce refus, dit-on, est tout-à-fait incompatible avec l'ordre public.

Le président en chef doit, avant tout, sommer les autorités ecclésiastiques de destituer l'accusé de son poste ; en cas cependant que l'accusé dépende d'une autorité ecclésiastique dont le siége se trouverait hors de l'empire allemand, ou si l'autorité locale ne faisait pas droit aux exigences du gouvernement, le président en chef somme lui-même l'accusé de quitter sa place en lui assignant un délai dans lequel il doit déclarer sa décision. Le terme une fois écoulé, le président fait lui-même une requête au tribunal afin d'obtenir la déposition de l'accusé. Par suite de la sentence, la charge reste vacante. Qu'une pareille requête du président soit déjà, par elle-même, une sentence, c'est ce que nous savons par expérience. Les autres prescriptions de ce chapitre ne se rapportent qu'à la procédure à suivre et n'ont presque pas d'importance.

Nous passons sous silence les motifs de cette prescription qui se rapportent au n° 42 (1) du *Syllabus* et présentent un étrange amal-

(1) La proposition 42e condamnée par le *Syllabus* est celle-ci : « En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut. »

game de vérité et de mensonge. Nous devons cependant mentionner une particularité vraiment digne d'être connue. La nécessité d'une pareille prescription est motivée par l'impossibilité dans laquelle se trouve le gouvernement, en cas de collision entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction civile, de donner raison à celle-ci, attendu, dit le gouvernement, que les ecclésiastiques ne manqueraient pas, en pareille circonstance, de s'appuyer sur le principe qu'il faut obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes. La répression, disent plus loin les motifs, est insuffisante dans ce cas, parce que, selon la loi pénale, l'action dont on est accusé doit, pour entraîner un châtiment, être un délit ou une infraction quelconque à la loi. Or, le gouvernement déclare qu'il prend désormais la résolution de punir rigoureusement, même les actes qui ne portent point l'empreinte d'infraction à la loi et qu'aucune juridiction, par conséquent, ne saurait punir ! Cet aveu du gouvernement est vraiment naïf ou plutôt cynique. Afin d'avoir la possibilité de punir les actes des prêtres catholiques qui réellement ne méritent pas le châtiment, il fallait inventer un crime nouveau de non-conformité à l'ordre public ; il fallait créer un nouveau tribunal qui mît le gouvernement à même de poursuivre et de punir des innocents ! Ce seul paragraphe caractérise suffisamment la loi et les intentions du gouvernement. Quant à l'exécution de ce paragraphe, elle surpasse en arbitraire tout ce qu'on pouvait attendre.

4° *Le tribunal pour les causes ecclésiastiques.*

Ce chapitre contient les paragraphes 32 à 37. C'est vraiment le couronnement de l'œuvre. On interdit au Pape, Vicaire de Jésus-Christ, de déposer de sa charge un hérétique déclaré ; on rend donc possible à cet hérétique de répandre la contagion de l'hérésie dans sa paroisse, tandis qu'un tribunal séculier, composé de protestants et de nihilistes, peut arbitrairement punir et déposer de sa charge tout ecclésiastique, sans autre règle de conduite que son caprice !

Pourquoi le gouvernement, pour en venir à ses fins, s'est-il servi d'un moyen si coûteux, puisqu'il a à sa disposition une police dont l'organisation est vraiment puissante ? C'est sans doute l'expérience faite lors de l'exécution de la loi promulguée contre les Jésuites,

qui lui a suggéré une idée encore plus funeste. Alors même que la police a pour elle une ombre de justice, elle demeure toujours arbitraire, par conséquent abhorrée, lorsqu'on la charge de l'exécution de la loi. L'emploi de moyens aussi violents et aussi multipliés que ceux que ces lois prescrivaient contre l'Eglise et le clergé, aurait donc incontestablement éveillé une haine encore plus grande, et le gouvernement aurait eu des difficultés insurmontables à atteindre son but. C'est pour cela qu'il trouva plus convenable de déguiser cette violence à la face du monde entier et de la revêtir des dehors juridiques.

Ce tribunal ne possède aucune des conditions d'une juridiction vraie et impartiale et elle n'en porte que les apparences. Mais n'est-ce pas faire la plus sanglante injure à la justice, n'est-ce pas détruire la confiance publique en cette justice que de donner à la violence pure le masque du droit ? Le gouvernement ne tarda pas à se ressentir des conséquences fatales d'une pareille conduite.

Ce tribunal a une double tâche à remplir : 1° Les prêtres, aussi bien que les autorités séculières, ont droit à y interjeter appel des sentences portées par la juridiction ecclésiastique. 2° Il est aussi de son ressort de déposer de leurs charges les ecclésiastiques dont la manière d'agir lui semble incompatible avec l'ordre public. On s'efforce de motiver la conduite du gouvernement, d'expliquer ce qui l'a contraint à ne pas confier ces affaires aux tribunaux ordinaires, et de dire pourquoi il a été forcé d'instituer dans ce but un tribunal exceptionnel. Le gouvernement allégue comme motif principal l'incompétence des juges ordinaires en ces matières. La majorité des membres du tribunal doit cependant se composer de juges qui ont déjà exercé les fonctions judiciaires.

La minorité peut être composée d'employés appartenant à l'administration. Quelle contradiction évidente ! L'aveu que les juges laïques manquent de lumières nécessaires pour juger les affaires spirituelles, aurait dû démontrer suffisamment au gouvernement, s'il l'avait voulu, qu'aucune autorité civile n'est compétente en fait de choses spirituelles ; qu'elles doivent être jugées par des juges ecclésiastiques et

non par des juges civils. N'est-il pas inconvenant et même absurde, en matière d'éducation, de s'interposer entre le père et l'enfant, surtout si l'on n'entend rien soi-même aux nuances délicates d'où le succès dépend ?

Serait-il raisonnable qu'un étranger s'arrogeât le droit d'imposer à un père la manière d'agir envers un enfant, s'il ne connaît pas à fond l'esprit qui anime la famille ? Mais il est cent fois plus déraisonnable encore de vouloir régler par les autorités séculières la discipline ecclésiastique. Le but que se propose le gouvernement, et les moyens par lesquels il tâche d'y parvenir sont choses tout-à-fait différentes du but que poursuit et des moyens qu'emploie l'Eglise. Soumettre ces affaires toutes spirituelles aux tribunaux civils, serait toujours inconvenant et choquant ; mais du moins ce ne serait pas trahir absolument cette haine qui caractérise ce tribunal spécial. Grâce au gouvernement, la haine et les préventions religieuses se sont propagées dans toutes les branches de l'administration, et par là même dans les tribunaux qui sont composés non pas d'esprits célestes, mais bien d'hommes et, qui plus est, de fonctionnaires, lesquels, comme tous les fonctionnaires, n'ayant en vue que leur avancement, n'avaient garde de ne pas se conformer à la politique du moment. La magistrature prussienne, grâce à la corruption qui lui fut inculquée par le gouvernement et par des personnages haut placés, a perdu le prestige d'impartialité dont elle s'honorait autrefois.

Nous nous en convaincrons lorsqu'il sera question de l'exécution de ces lois. Bien que les tribunaux, déjà infectés par l'esprit de Bismarck, aient même dépassé, dans certains points, les désirs du gouvernement lui-même, on craignait cependant de se heurter contre les débris de l'antique équité des tribunaux ordinaires, ce qui aurait fait échouer le résultat conquis par tant de pénibles efforts. Aussi le gouvernement préféra-t-il constituer un tribunal dont les membres n'opposeraient pas la moindre résistance, dans sa politique à l'égard de l'Eglise. En effet, ce tribunal mérite moins le nom de tribunal que celui d'une commission exécutive dans les mains du ministre des affaires ecclésiastiques. Il décide arbitrairement et sans appel les causes qui lui sont

soumises. N'ayant pas d'instance supérieure, il juge en dernier ressort ; il juge arbitrairement parce qu'il n'a pas mission de reconnaître s'il y a culpabilité ; il n'est pas obligé d'exiger des pièces justificatives, mais il porte un jugement d'après les convictions qu'il s'est formées de l'ensemble du procès, par suite des arguments qui lui ont été soumis et des débats qu'ils ont soulevés. Est-il nécessaire de se former une conviction lorsque chaque membre du tribunal arrive déjà prévenu contre l'Eglise catholique? Et le gouvernement a-t-il jamais admis, parmi les juges, un membre dont les convictions politiques, à l'égard de l'Eglise catholique, ne fussent pas absolument conformes aux siennes? Par cette loi tous les ministres de l'Eglise catholique, depuis le souffleur d'orgues jusqu'à l'évêque, deviennent la proie de ce tribunal suprême regardé comme infaillible. Quand même l'accusé pourrait en toute conscience comparaître devant de semblables juges, il ne trouverait aucun moyen de défense, vu que ce tribunal ne connaît pas la théorie des preuves, ne s'inquiète nullement du caractère de culpabilité des prévenus, et ne trouve de frein dans aucune règle. Celui-là seulement qui peut exercer le pouvoir disciplinaire dans une société en est le gouverneur et le maître. Arracher ce droit à l'Eglise, c'est la détruire complètement. Pierre Reichensperger a donc eu bien raison de dire pendant la discussion de ces lois : « A quoi bon tant de paragraphes, un seul ainsi conçu dans les termes suffit : « Il est défendu en Prusse de professer la Religion catholique. »

Jusqu'à présent les gouvernements ont fait leur possible afin d'opprimer l'Eglise, sous différents prétextes et de différentes manières, cela ne leur suffit plus aujourd'hui. A l'heure qu'il est, la Prusse s'arroge le gouvernement de l'Eglise au moyen de ce tribunal ; un état particulier se constitue juge en dernier ressort de l'Eglise, et ce qui est pis, il destitue le pouvoir spirituel légitime, c'est-à-dire qu'il sécularise toute l'Eglise.

En effet, ce tribunal remplace le Pape pour tout le pays, le ministre des affaires ecclésiastiques tient lieu de primat, et les présidents en chef deviennent les évêques des catholiques, aussi bien que des protestants. Malgré le côté tragique de cette législation, elle ne cesse pas

d'en avoir un fort comique. C'est l'avant-goût de l'Eglise nationale. Dans les commencements, elle doit constituer une branche de l'administration aussi longtemps du moins que la masse de la population éprouvera encore le besoin de la religion et le désir de le satisfaire. Mais dès qu'on aura réussi à refroidir ce sentiment (c'est à quoi travaille sans relâche toute la machine gouvernementale, à commencer par les écoles primaires), le gouvernement rejettera tout cet appareil ecclésiastique désormais inutile, car tous les habitants du pays rendront hommage au Dieu actuel qui n'est autre que l'Etat absolu. Il en résulte clairement que le gouvernement prussien, avec une connaissance des choses plus ou moins complète, met en jeu toute sa puissance matérielle et intellectuelle pour anéantir complétement, non-seulement l'Eglise catholique, mais le christianisme tout entier.

L'idée, la constitution de l'Eglise catholique est et doit être unique, telle que l'a conçue le Sauveur du monde : personne ne lui en donnera une autre. Le monde entier sait ce qu'est l'Eglise catholique ; les annales du monde catholique le racontent depuis bientôt 2000 ans. Personne n'a donc besoin de demander des renseignements à ce sujet au ministre des cultes prussien.

L'Eglise catholique est une assemblée de fidèles dont le Pape, successeur de saint Pierre, est le chef ; dont les évêques, successeurs des Apôtres, sont les gouverneurs, et qui doivent être unis à leur chef par l'unité de la foi et la charité. L'un et l'autre font partie de l'essence du dogme de l'Eglise catholique. Les lois en question brisent violemment les liens de l'unité avec le Pape et donnent aux ecclésiastiques, habitant la Prusse,pour chef de l'Eglise, un tribunal composé d'hérétiques et peut être même de païens. Ces lois transmettent à des fonctionnaires laïques le pouvoir apostolique donné aux évêques afin qu'ils gouvernent l'Eglise de Dieu. En un mot, elles transforment une institution divine en une institution purement humaine, une institution ecclésiastique en une institution civile. C'est une vraie caricature de « la Sainte Eglise catholique », que nous professons dans le symbole des Apôtres.

Si pour punir le genre humain, la Providence permet que la réac-

tion du paganisme prenne encore une fois le dessus sur le christianisme et qu'elle remette le pouvoir suprême, tant spirituel que temporel, entre les mains d'un seul potentat, si Elle permet, dis-je, que l'Eglise soit anéantie et la foi en Dieu et en Jésus-Christ éteinte dans les consciences, alors le monde civilisé verra régner un despotisme et une tyrannie qui surpasseront infiniment, par une oppression barbare et un esclavage abrutissant, les modèles que nous ont laissés l'antique paganisme et le Césaro-papisme. L'Eglise catholique a toujours été et est encore la digue la plus puissante contre tout despotisme, car elle seule ose dire à chaque souverain : « et toi aussi tu as un maître. » Sa chute, si elle était possible, entraînerait celle de toutes les institutions qui garantissent la liberté humaine.

Le militarisme, la bureaucratie feront disparaître l'Eglise gouvernementale comme une vaine chimère. Les évêques, le clergé, le peuple catholique, lorsqu'ils s'opposent à la violence du despotisme, qui veut pénétrer jusque dans les profondeurs de la conscience humaine et attenter à la liberté la plus chère à l'homme, défendent non-seulement la cause de la foi et de la religion, mais aussi celle de la liberté en général. Au moment où les coryphées de l' « érudition allemande » ! se prosternent devant l'idole de la puissance et du succès, les catholiques seuls qui, d'ordinaire, parlent moins de la dignité que du devoir de l'homme, ont su conserver la dignité de la nature humaine en face de la force, et ne lui ont pas vendu leurs consciences !

Les évêques, le clergé et le peuple catholique n'ont pu et ne peuvent aucunement se soumettre à des lois directement contraires à l'existence de l'Eglise catholique, à des lois qui en détruisent le principe fondamental et le divin caractère.

Consacrons maintenant quelques paroles à donner une idée de la multitude et de la sévérité des peines dirigées contre le clergé. La cruauté et le genre de ces châtiments caractérisent, en effet, non-seulement les attaques du gouvernement prussien contre l'Eglise, mais encore l'époque contemporaine et le personnel du corps législatif en Prusse. Ces messieurs pensaient qu'ils ont à faire avec des gens qui font métier de trafiquer à la Bourse, où rien ne résiste à l'argent. Bien

que les membres du centre leur fissent souvent observer que « l'homme ne vit pas seulement de pain » et que de cette manière ils n'assujettiront pas les consciences des évêques, du clergé et des fidèles, cependant ces messieurs ne croyaient pas, n'admettaient pas qu'il y eût des hommes au monde qui pussent mettre Dieu au-dessus de l'argent et du bien-être. Ils en étaient tellement sûrs qu'ils regardaient la peine de l'emprisonnement comme superflue, parce qu'elle nuirait à leurs desseins en faisant des martyrs. Que conclure de ces dispositions ? Quelles étranges créatures que ces législateurs ! Cette avilissante supposition exposa en peu de temps à la risée les législateurs, le gouvernement et la justice. Les amendes devinrent si considérables qu'il n'existe pas en Prusse une autorité capable de les extorquer, et les tribunaux furent contraints de punir de prison, ce que les législateurs voulaient éviter. Il est évident qu'on voulait couvrir le clergé d'ignominie en le condamnant à de pareilles peines. Si les évêques et leurs prêtres avaient fléchi, quel serait le triomphe des soi-disant libéraux, et des tentateurs du clergé !

Le changement des peines pécuniaires en prison est aussi caractéristique. On pouvait priver les ecclésiastiques, pour un certain temps, de leur liberté personnelle d'une manière moins douloureuse et déshonorante. Les jeter dans le même cachot où subissent leur condamnation les fripons, les voleurs et les assassins, avait pour but de les dépouiller de toute la considération et de tout le prestige dont le peuple aime à entourer ses pasteurs. Mais par là le gouvernement obtint un tout autre résultat que celui qu'il s'était proposé. Le peuple, voyant que les évêques et les prêtres endurent pour la conservation de leur sainte foi et pour le salut des fidèles la perte de leurs biens, de leur liberté personnelle, et subissent de douloureuses humiliations, leur porte maintenant une affection plus profonde et plus vive, et leur témoigne encore plus d'estime et de respect. Les malfaiteurs eux-mêmes, témoins des souffrances des défenseurs de la foi, leur donnent des preuves de vénération, lorsqu'ils voient qu'étant innocents, ils partagent si injustement leur triste sort. Ce qui est plus grave, c'est que le sentiment de la justice, froissé par ce spectacle, se révolte contre le

gouvernement et ses institutions et n'a plus confiance dans l'administration de la justice. Une peine si déshonorante infligée aux personnes qui, loin d'être coupables, prouvent une grande vertu par leurs souffrances supportées avec tant de résignation, efface insensiblement dans la conscience publique le sentiment de la honte qui accompagne le châtiment, cette honte salutaire qui est, contre la faute grave, un préservatif incontestablement plus puissant que toute loi pénale. Quel avenir prépare donc le gouvernement à la société par des moyens semblables ? Le but que le gouvernement prussien se propose, au moyen de cette législation, est évident :

1° Rompre l'unité de l'Eglise catholique en Prusse avec Rome, c'est-à-dire établir le schisme.

2° Anéantir le pouvoir épiscopal.

3° Empoisonner le clergé catholique au moyen d'une éducation anti-catholique et même anti-chrétienne.

4° Détruire et fouler aux pieds toute autorité ecclésiastique.

5° Transférer le pouvoir spirituel aux organes du gouvernement ; démolir la construction divine de l'Eglise catholique et élever sur ses débris « l'Eglise nationale allemande ».

En face de ces efforts redoublés pour renverser l'Eglise, les évêques pouvaient-ils agir autrement qu'ils ont agi ? pouvaient-ils, en acceptant ces lois, participer à cette œuvre de destruction ?

Le gouvernement prussien et le ministre des affaires ecclésiastiques en particulier, ainsi que beaucoup de députés appartenant au parti soi-disant libéral, soutenaient, dans la défense des lois prussiennes, que la législation ecclésiastico-politique autrichienne ne diffère en rien de la prussienne, et que cependant l'épiscopat autrichien ne s'y est pas opposé.

Ces deux assertions sont également fausses et erronées. En premier lieu, les évêques autrichiens ne voulurent pas reconnaître au gouvernement le droit de promulguer des lois si hostiles à l'Eglise. Quant aux lois elles-mêmes, ils y ont acquiescé en tout ce qu'elles ont de conformes au Concordat : rien de plus. Il n'est donc pas vrai de dire que les évêques ne s'y sont pas opposés.

En second lieu, ces lois bien que taillées à la prussienne, puisqu'elles sont incontestablement le fruit de la pression du cabinet de Berlin, en diffèrent cependant notablement. Elles mettent l'Eglise, il est vrai, dans une contrainte pénible et continuelle ; mais elles ne lui ôtent pas les conditions indispensables à son existence. C'est ainsi qu'il ne s'y trouve pas un seul article qui proclame une défense quelconque sous peine de suspense. Elles n'érigent pas de tribunal, ni aucune autorité civile qui ait le droit de destituer les prêtres et les évêques, de les déposer de leurs fonctions spirituelles. Il est seulement statué, § 8, qu'en cas de besoin, le ministre des cultes peut exiger de l'Ordinaire la déposition d'un curé.

« En cas que l'autorité ecclésiastique refusât de faire droit à cette exigence en temps convenable, la charge de curé ou toute autre fonction ecclésiastique, en tant qu'elle se rapporte aux affaires de l'Etat, doit être considérée comme vacante. Il sera alors du ressort du gouvernement de confier les affaires, que l'Etat confie d'ordinaire au curé, à une personne déléguée à cet effet, aussi longtemps qu'elle ne sera pas occupée par quelqu'un qui réponde aux vues du gouvernement. » La législation autrichienne n'ôte aux ecclésiastiques, dans ces circonstances, que ce que la loi du pays leur a accordé : les fonctions civiles, comme, par exemple, la tenue des registres civils, mais elle n'empiéte pas sur le pouvoir spirituel, sur les fonctions ecclésiastiques, comme la loi prussienne ; c'est ainsi qu'il n'y a pas d'exemple, en Autriche, qu'un prêtre ait été poursuivi et puni pour avoir dit la sainte messe, pour avoir prêché, avoir entendu les confessions, avoir refusé l'absolution, ou avoir visités les mourants, etc.... L'exposé des motifs de la loi autrichienne éclaircit cette prescription dans les termes suivants : « Ceci correspond aux principes de législation observés jusqu'ici, lesquels considèrent la nomination à une charge ecclésiastique et la déposition d'une charge spirituelle comme une *affaire intérieure de l'Eglise*, et en laisse le soin aux Ordinaires. »

Il est vrai que les Ordinaires doivent être contraints par de fortes amendes à nommer à ces charges des sujets convenables, mais il n'est pas question de les punir de peines criminelles, encore moins de

les déposer de leur charge. L'exercice des fonctions purement spirituelles n'est, par conséquent, nulle part interdit. De plus les lois autrichiennes n'accordent ni aux patrons, ni aux communes le droit de nommer les prêtres et de les installer à des postes ecclésiastiques, ainsi que le font les lois prussiennes de l'an 1874 ; quant à l'éducation intellectuelle et morale des prêtres, les lois autrichiennes ne s'en mêlent pas et laissent les choses dans le *statu quo*. Ces quelques considérations suffiront, car elles démontrent complètement la différence fondamentale qui existe entre les deux pays. Mais cette différence deviendra plus frappante si nous passons à l'exécution de ces mêmes lois en Autriche et en Prusse. La dynastie autrichienne est éminemment catholique ; la dynastie prussienne éminemment protestante. En Autriche les fonctionnaires sont pour la plupart catholiques et, bien que souvent indifférents sous le point de vue religieux, ils ont pourtant le sentiment de ce qui est possible à cet égard et de ce qui ne l'est pas ; en Prusse les fonctionnaires sont protestants, pour la plupart nihilistes, et n'ont pas même une idée de ce que c'est que la religion.

VI

EXÉCUTION DES LOIS DE MAI.

—

L'exécution de ces lois, c'est-à-dire la persécution de la religion catholique dans tout le pays, n'a pas cessé jusqu'à présent. On ne saurait donc en parler comme d'une chose accomplie et passée, parce que, à l'heure où nous sommes, la persécution se déchaîne de plus en plus. Cette persécution passera encore par différentes phases ; en attendant, nous en décrirons le cours depuis la publication des lois de Mai jusqu'à la fin de l'année 1873. L'année suivante, en effet, n'apporta aucun changement avantageux et multiplia, au contraire, les moyens dont on se servait jusqu'alors ; il s'introduit de plus un nouvel élément révolutionnaire dans l'intérieur même de l'Eglise. Le cours de cette persécution de quelques mois embrasse tant de variétés et tant de détails, qu'il m'a été impossible de les recueillir tous. Aussi n'ai-je pas la prétention de faire une œuvre complète, les lacunes seront comblées avec le temps. Mais commençons, car ce seront des *Acta martyrum* très-étendus.

Pendant la durée de la persécution survinrent différents événements qui influèrent plus ou moins sur son cours, et lui imprimèrent un caractère très-varié. Consacrons donc quelques mots à ces événements, ce qui nous donnera une idée générale de l'ensemble des choses.

Pendant que les débats au sujet de ces malheureuses lois touchaient

à leur fin, tous les évêques de la Prusse se réunirent à Fulda et y tinrent une conférence, afin de s'entendre sur la conduite à tenir en face de la persécution déjà menaçante. L'assemblée dura seulement depuis le 29 Avril jusqu'au 2 Mai ; plus de temps n'était pas nécessaire, les évêques ayant énoncé leurs principes dans leur mémoire du mois de Février. Le résultat de leur délibération fut une circulaire datée du 2 Mai, adressée au clergé et aux fidèles, et que les évêques publièrent à leur retour dans leurs diocèses respectifs. Ils rédigèrent également une pétition au gouvernement, qui fut présentée après la sanction des lois. Cette circulaire est une espèce de programme, aussi bien pour les évêques eux-mêmes que pour le clergé et les fidèles. Les pasteurs invitent les uns et les autres à suivre leur exemple ; ils s'adressent à eux comme s'ils le faisaient pour la dernière fois, comme si ces paroles étaient un testament moral. Nous citons en entier cette circulaire.

CIRCULAIRE DES ÉVÊQUES, ASSEMBLÉS AU TOMBEAU DE SAINT BONIFACE, AU VÉNÉRABLE CLERGÉ ET A TOUS LES FIDÈLES DE LEURS DIOCÈSES.

« Très-chers frères en Jésus-Christ,

« Vous savez dans quelle situation se trouve actuellement, par les décrets de la Providence qu'il nous faut adorer, l'Eglise de Jésus-Christ dans le monde entier, et en particulier dans notre pays.

« Sous peu va paraître une série de lois qui sont en contradiction, et cela dans les points fondamentaux, avec la liberté de l'Eglise et la constitution que Dieu lui a donnée.

« Aussitôt que ces lois furent soumises à la diète, nous regardâmes comme une obligation sacrée de notre charge de pasteurs des âmes, d'élever contre elles notre voix ouvertement et d'une manière décisive, aussi bien en face du trône qu'en face des deux chambres de la diète.

« Vous aussi, vénérés frères et chers diocésains, n'ignorez pas que l'acceptation et la mise en exécution de pareilles lois entraîne nécessairement la rupture entre les évêques et le chef de l'Eglise catholique,

entre le clergé et les fidèles et les évêques légitimes, entre cette Eglise de notre pays et l'Eglise universelle fondée par le Dieu incarné et le Sauveur du monde ; ces lois entraînent encore l'anéantissement complet de l'organisation qui lui fût donnée par Dieu lui-même.

« Que vous ayez clairement compris cette situation, que vous en ayez ressenti une vive inquiétude, vous nous l'avez prouvé et exprimé par des adresses et des députations, oralement et par écrit. En face des dangers qui menacent prochainement l'Eglise, vous avez uni à votre déclaration la promesse solennelle que, quoi qu'il arrivât, vous resteriez fidèles au Pape, notre commun Pasteur, l'instituteur de tous les chrétiens, à nous, vos évêques légitimes, et que vous partagerez nos luttes et nos souffrances comme vous partagez maintenant notre sollicitude. Ces témoignages spontanés et consolants de votre foi et de votre attachement à l'Eglise, qui nous parviennent de toutes parts, sont notre plus douce consolation dans ces temps orageux. Réunis pour d'importantes délibérations auprès du tombeau de saint Boniface, nous vous envoyons à tous, du fond de nos cœurs, des remerciements sincères pour ces témoignages réitérés de votre fidélité. Nous les garderons comme un souvenir précieux d'une époque douloureuse et à jamais mémorable pour l'Eglise ; nous nous reposons sur ces témoignages, avec une inébranlable confiance comme sur une garantie de votre inviolable fidélité, et nous vous conjurons pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ de persévérer, quoiqu'il arrive, dans vos dispositions, afin de confirmer vos promesses par des actes. La grâce de Dieu ne vous fera pas défaut ; car celui qui a commencé son œuvre en vous, l'accomplira jusqu'au jour de Jésus-Christ.

« Les projets en question n'ont pas encore force de lois ; quoi qu'il arrive cependant, *avec la grâce de Dieu nous défendrons unanimement et constamment les principes exprimés dans nos mémoires*, *ces principes étant non pas les nôtres*, *mais ceux du Christianisme lui-même et de l'éternelle Justice. Nous accomplirons ainsi notre devoir pastoral afin qu'à l'heure de la mort*, *devant le tribunal du Divin Pasteur qui nous a appelés et a donné sa vie pour ses brebis*, *nous ne soyons pas rejetés comme des mercenaires.*

« Nous souvenant de la parole apostolique qui déclare « *que les évêques sont institués par l'Esprit-Saint, afin de gouverner l'Eglise de Dieu que Jésus-Christ a acquise par son sang,* » nous souvenant en conséquence qu'il est de notre devoir le plus sacré d'accomplir fidèlement ce commandement de l'Esprit-Saint, nous ne consentirons à rien, en ce qui touche l'administration et le gouvernement des Eglises qui nous sont confiées, à rien qui soit contraire aux préceptes de la Foi catholique et aux droits épiscopaux.

« Quant à vous, nos chers collaborateurs, ayez toujours pour certain cette vérité, que-celui là seul est évêque légitime qui a été investi de ce caractère par le Saint-Père et le Siége apostolique, source de l'unité et de l'autorité de l'Eglise, celui-là seul, disons-nous, qui n'a pas rompu l'unité avec le Saint-Siége apostolique. Il vous sera également permis de considérer comme pasteurs légitimes de vos âmes, ces prêtres seulement qui sont reconnus comme tels par vos évêques et qui ont été investis par eux de leurs fonctions ; ceux enfin qui gardent avec eux le lien de l'unité. Tout autre ne serait qu'un imposteur. D'après l'institution que Dieu a pour toujours octroyée à l'Eglise, jamais l'autorité séculière ne peut donner à personne le droit, sans cesser d'être membre de l'Eglise, d'en appeler du tribunal spirituel à l'autorité séculière en matière ecclésiastique, si bien qu'un tel appel, contraire à l'ordre établi par Dieu, entraîne par lui-même la peine d'excommunication.

« Quant à nous, suivant la pratique perpétuelle de l'Eglise, nous abandonnerons la solution de toutes les affaires douteuses qui concernent l'Eglise au Saint-Père, que Jésus-Christ institua Pasteur suprême de son Eglise et avec lequel nous resterons toujours, par la grâce de Dieu, dans les liens de l'unité et de l'obéissance.

« A côté de cela, nous continuerons à remplir fidèlement et consciencieusement nos devoirs envers le pouvoir politique, ainsi que nos devoirs à l'égard du bien public, parce que nous avons toujours présente à la mémoire la conviction que ce n'est pas la lutte et la dissension, mais la paix et la concorde qui doivent présider aux relations existantes, par la volonté de Dieu, entre ces deux pouvoirs (le spirituel

et le séculier) établis par Lui, pour le bien de la société humaine.

« Comme moyen de défense de l'inaliénable liberté de l'Eglise et des biens de la chrétienté, nous vous recommandons la prière, ainsi que nous l'avons déjà fait maintes fois et en particulier la prière la plus humble, la plus constante, la plus persévérante, la plus confiante en Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est notre seule espérance et notre seule consolation. Depuis la conversion de Constantin le Grand, depuis que ce monarque mit fin à une persécution de trois siècles, jamais encore l'Eglise catholique ne s'est trouvée aussi complétement dépourvue de tout secours humain ni menacée d'aussi graves dangers. Et ici nous avons en vue non-seulement l'oppression actuelle, mais aussi ce qui nous menace dans l'avenir. En cas que l'Eglise de Jésus-Christ soit spoliée de la liberté qui lui est due, en cas que la vie publique, la presse, la littérature, respirent l'incrédulité, la haine envers l'Eglise catholique, si la jeunesse doit s'instruire dans une école et s'abreuver d'une science qui ont rompu avec le Christianisme, si par suite de ces circonstances déplorables, le clergé, diminué par la mort ou entraîné par l'esprit du siècle, venait lui-même à se corrompre, alors la Religion catholique elle-même, la charité, la concorde, ainsi que les mœurs chrétiennes, disparaîtraient, là même où elles sont établies sur une base aussi solide qu'au milieu de notre bon peuple catholique. Alors rien ne saurait plus arrêter la dissolution, la corruption et la ruine auxquelles on ne peut penser qu'avec horreur. Nous serions privés de tout discernement, nous n'aurions ni foi, ni charité, nous ne tiendrions aucun compte du commandement et des avertissements de notre Divin Sauveur, si dans un temps aussi difficile et aussi sinistre nous n'avions pas recours à la prière et si nous ne vous disions à tous au nom de Jésus-Christ : Priez, priez tous, priez sans interruption.

« Salut et bénédiction dans Notre-Seigneur.

« Fulda, au jour de saint Athanase, le 2 Mai 1873. »

Aussitôt que cette circulaire, signée par tous les évêques de l'empire prussien parut dans les diocèses, les chapitres et le clergé de chaque diocèse respectif s'empressèrent, à peu d'exceptions près, d'exprimer à leurs évêques, par des adresses et des députations, leur fidélité immuable, leur résolution de demeurer unis avec eux et de partager tout ce qu'il plairait à la Providence de leur faire souffrir. L'exemple du clergé fut bientôt suivi par les séculiers. Il serait impossible de citer spécialement ces adresses et ces députations ; dans les seuls archi-diocèses de Gnesen-Posen, par exemple, il y eut plus de 40 adresses et le nombre des députations fut encore plus considérable ; cela provoqua un grand mouvement et stimula la masse du peuple en lui faisant connaître de plus en plus clairement qu'il s'agissait ici de ce qu'il peut y avoir de plus cher, après qu'on a perdu sa patrie, c'est-à-dire la religion. Les entraves qu'on avait mises à la prédication, réduisant le clergé à l'impossibilité d'avertir le peuple, pour ainsi dire officiellement, du danger qui menaçait sa religion, on tâcha d'y remédier au moyen des journaux. Il est vrai que le peuple polonais catholique du grand-duché de Posen avait été abusé et trompé par différents organes publics et particulièrement par les commissaires d'arrondissements, qui n'oubliaient jamais rien pour rendre l'ancien régime odieux et rappeler sans cesse « l'état de servitude », le mettant en contraste avec les bienfaits de l'administration prussienne ; mais l'année 1848 le guérit radicalement de sa confiance envers le gouvernement. Il pencha donc spontanément du côté de ses pasteurs, guidé par ses bons instincts, et il le fit avec plus de décision que « les classes éclairées ».

Dans les diocèses allemands, d'autres causes amenèrent les mêmes résultats. Là ce fut la noblesse qui guida le peuple. La chaire, entourée d'espions, fut remplacée par l'association catholique de Mayence et par plus de 150 journaux catholiques de diverses dimensions qui, répandus par milliers parmi le peuple, lui faisait connaître la vérité. Tout ce qui était catholique se rangea donc du côté des évêques, et le gouvernement vit clairement qu'ils n'étaient plus isolés.

A cela vinrent se joindre les adresses innombrables que reçurent

les évêques prussiens de toutes les parties du monde catholique ; ces adresses exprimaient des éloges sur leur manière d'agir et la part que l'on prenait à leurs souffrances. C'étaient en particulier les adresses des évêques du reste de l'Allemagne, de l'Autriche expédiées en leur nom par le cardinal Rauscher, les adresses de la Belgique, de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Amérique. Les évêques de la Gallicie envoyèrent une adresse particulière à l'archevêque de Gnesen-Posen, aujourd'hui cardinal Ledochowski. Mus par cette pensée, les évêques français publièrent des lettres pastorales pour lesquelles le gouvernement français, influencé par Berlin, voulait les poursuivre.

Cette réprobation universelle de la législation prussienne, tant par les catholiques habitant la Prusse que par ceux de l'étranger, convainquit le gouvernement que ce n'est pas seulement aux évêques qu'il aurait à faire. Il fallait donc trouver un moyen propre à paralyser l'impression que produisaient ces manifestations publiques en faveur des évêques, il fallait aussi allécher les catholiques tièdes et ceux qui convoitaient les faveurs impériales. C'est un vieux principe que celui-ci : « *Divide et impera* ». Il s'agissait de provoquer la dissension entre les catholiques, de détruire leur union. On peut tenir pour certain que l'Empereur lui-même a conçu cette idée et a rédigé cette adresse, publiée le 14 Juin 1873, qui est connue dans la presse allemande sous le titre : *Staatskatholische Adresse*, Adresse des catholiques d'Etat. Ceux qui l'ont signée reçurent le nom de catholiques d'Etat (*Staatskatholiken*). Quand il sera nécessaire d'en parler, nous les appellerons toujours catholiques impériaux. D'abord l'Empereur eut des difficultés pour trouver, parmi les catholiques, un individu qui fût à même, par sa position, d'entraîner à sa suite un grand nombre de catholiques et qui voulût en même temps servir d'instrument contre sa propre Eglise. Un des gentilhommes catholiques attachés à la cour refusa nettement ce service à l'Empereur ; il s'en trouva malheureusement un autre qui accepta, ce fut le prince de Ratibor. Celui-ci ayant trempé avec Stroussberg dans l'affaire des actions de chemins de fer de la Roumanie, la presse catholique allemande appela ironiquement cette adresse : Roumanienne. Voici le résumé de cette adresse : « Pre-

nant pour base le dernier passage de la circulaire des évêques, passage dans lequel ils protestent qu'ils rempliront consciencieusement leurs devoirs de citoyens, parce qu'en définitive, c'est le devoir de l'Eglise et de l'Etat de vivre en bonne intelligence ; ils reprochent aux évêques et aux catholiques rangés autour d'eux d'avoir choisi des moyens qui ne mènent pas au but. Ils exigent une obéissance absolue à toutes les lois de l'Etat, sans distinction et, s'armant de leur patriotisme allemand, ils proclament que l'Eglise fait valoir des prétentions illégales. Ils sont convaincus que le gouvernement impérial ne veut pas restreindre la liberté de conscience des catholiques ; ils protestent de leurs bonnes dispositions envers l'Empire et le gouvernement. Ils reconnaissent le principe de l'omnipotence de l'Etat et déclarent nettement que c'est à lui de fixer les limites des rapports entre l'Eglise et l'Etat, et de prononcer ce qui est du ressort de l'Eglise et ce qui ne l'est pas. Ils espèrent, qu'à la longue, les évêques eux-mêmes sauront reconnaître l'équité de ces lois. En terminant, enfin, ils expriment leur confiance dans la justice et la bonté paternelles de l'Empereur dont il donne des preuves à tous ses sujets, et par là même aux catholiques. »

Outre les patriotes allemands qui signèrent cette adresse, on trouve, entre les signatures, le nom du comte Walewski de Grüben, Polonais qui avait acheté des biens dans la Silésie, après les malheureux événements survenus dans le royaume. L'Empereur répondit à cette adresse et il le fit d'une façon très-gracieuse et pleine d'éloges.

Quand même cette adresse ne contiendrait rien de condamnable (et elle contient beaucoup de propositions fausses), n'y eût-il à y relever que l'audace de quelques séculiers qui, sans connaissance de cause et uniquement pour complaire à un potentat, osent s'ingérer dans les choses de religion, faire la leçon aux évêques, réprimander d'une manière plus qu'inconvenante l'épiscopat de la Prusse, et même presque de tout le monde catholique, une telle pièce ne pouvait espérer un accueil favorable, aussi bien de la part de l'ensemble des fidèles que de ceux auxquels les affaires de l'Eglise n'étaient pas étrangères. Les hauts fonctionnaires connaissaient fort bien la source de cette adresse ; aussi déployèrent-ils une ardeur excessive pour

recueillir des signatures. Les fonctionnaires catholiques, à commencer par le simple huissier jusqu'aux plus hauts dignitaires, se trouvaient dans la position la plus pénible, car quiconque refusait de signer,était considéré comme malveillant envers l'empire (« Reichsfeindlich »). Ceux qui en souffrirent le plus, ce furent les instituteurs des écoles élémentaires : c'était une véritable inquisition. Sous un certain rapport, cette adresse fut un nouveau moyen de corruption. Les employés menacés d'un procès disciplinaire, ou qui étaient déjà sous le coup d'une enquête, s'empressaient de signer l'adresse en question, espérant éviter la peine ou au moins en obtenir l'adoucissement. Quant aux particuliers, les bourgmestres se chargeaient de les porter à signer, les agents de police la colportaient dans les maisons et dans les cabarets. De cette manière ou parvint à réunir un nombre assez considérable de signatures, mais cet excès de zèle fut bientôt puni. En effet, beaucoup de bons catholiques qui avaient signé l'adresse de bonne foi, s'étant aperçus de la supercherie, révoquaient publiquement leur signature. Les fonctionnaires ne purent se décider à une mesure aussi courageuse. Un conseiller du conseil de Dantzig, qui s'était rendu « coupable de ce crime », fut sur-le-champ transféré à Magdebourg et perdit une partie considérable de ses appointements. On cessa cette agitation infructueuse alors seulement que les révocations commencèrent à se multiplier, et que les journaux catholiques dévoilèrent les moyens dont on se servait pour forcer les signatures. On ne voulait pas non plus exposer plus longtemps au ridicule l'auteur de l'adresse. Aussi longtemps pourtant que cette agitation dura, elle exerça une oppression très-pénible sur les catholiques, particulièrement sur ceux qui étaient fonctionnaires.

Ceci fut cause que beaucoup de bourgmestres et de landrath dans la Westphalie et les provinces Rhénanes furent forcés de se démettre de leurs charges ; l'adresse devint ainsi un moyen de persécution et l'un des plus douloureux. D'après la constitution « *Apostolicæ Sedis* » publiée, il faut le dire, au moment de l'ouverture du concile du Vatican, celui qui signait l'adresse s'attirait évidemment l'excommunication « *latæ sententiæ* » ; malgré cela deux prêtres de la Silésie et un prê-

tre de Posen la signèrent. Les deux premiers révoquèrent leur signature lorsqu'ils y furent invités par leur évêque, le troisième renvoya la sommation au procureur impérial. L'archevêque Ledochowski, ainsi que son vicaire-général l'évêque Janiszewski, pour avoir envoyé une admonition à ce prêtre, furent condamnés, le premier à une amende de 200 thalers, le second à 300 thalers ou bien à un emprisonnement de 3 mois. Par suite de l'excommunication, cette affaire passa aux confessionnaux ; bientôt on dénonça les prêtres qui refusaient l'absolution. C'est ainsi que l'adresse, loin d'atteindre son but, tomba ellemême dans le ridicule, et toutefois, elle troubla gravement les consciences des catholiques et fit sévir la persécution dans toutes les contrées catholiques de l'empire allemand.

Le second événement, qui aggrava la persécution, fut la sentence du tribunal suprême, datée du 24 Mai 1873, qui décide que les « *vieux catholiques* » ont le droit d'être considérés comme membres de l'Eglise catholique. Voici quels étaient en résumé les motifs de cette décision : Le code général de l'empire prussien prononce, dans l'article 166, des châtiments contre ceux qui auraient profané une église chrétienne ou outragé une association religieuse ayant les droits de corporation. Dans un cas de ce genre, présenté devant les tribunaux, il s'agissait de décider si les vieux catholiques, étant membres de l'Eglise catholique, avaient droit de participer à la protection des lois, garantie aux catholiques par l'article 166. Dans les provinces Rhénanes les tribunaux de la 1re et de la 2e instance leur refusèrent ce droit, déclarant qu'ils diffèrent de l'Eglise catholique, qu'ils en sont séparés par la doctrine et par la discipline. Le tribunal suprême cassa ces sentences, soutenant qu'ils ont ce droit, parce qu'ils sont membres de l'Eglise catholique. Nous donnerons un aperçu de ce raisonnement original, pour prouver que le gouvernement s'est servi de la justice elle-même pour aigrir la persécution.

Le tribunal met en tête de sa décision qu'il n'est pas de son ressort, mais bien du ressort de l'Eglise catholique, de décider à quel point le changement de doctrine et de discipline provoque l'exclusion du rang des fidèles. Parfaitement jusqu'ici, mais allons plus loin.

Les lois du pays, continue le tribunal, n'établissent aucun *critérium* qui fasse connaître à quelle Eglise appartient tel individu. Quant aux décisions des autorités ecclésiastiques sous ce rapport, elles sont nulles dans le domaine de l'Etat. Ainsi donc tous ceux qui se disent catholiques doivent être regardés comme tels et ont droit, par conséquent, à la protection des mêmes lois qui protégent l'Eglise catholique.

Quel enchaînement de contradictions dans ce raisonnement ! On venait de dire qu'il est uniquement du ressort de l'Eglise de décider si l'on appartient à telle ou telle religion, mais cette décision est nulle dans le domaine de l'Etat. Où se trouvera donc le critérium de la catholicité ? Dans la volonté suprême de chaque individu. Tout particulier qui dira : je suis catholique, doit l'être effectivement. Si quelqu'un dit : je suis juif, il doit être juif pour l'Etat, quand bien même il n'aurait rien de juif en soi, quand même les juifs eux-mêmes refuseraient de le reconnaître pour tel ! C'est presque la même chose que si le tribunal décrétait qu'une femme qui dit être homme, doit l'être effectivement. Quelle bizarre logique ! quelle étrange différence entre les principes sur lesquels sont basées les sentences des juges de première et de seconde instance, relativement à ceux qui adoptent la troisième ? Les premiers juges, aussi bien que le tribunal suprême, dépassaient, il est vrai, les bornes prescrites à un tribunal séculier. Mais voici où git la différence : Les deux premières instances, quoique incompétentes sur l'objet de leur décision, regardaient du moins la soumission à l'autorité ecclésiastique comme le cachet propre du catholicisme, la troisième instance veut le reconnaître dans la volonté particulière de l'individu, dans la déclaration arbitraire du particulier qui se dit catholique, alors même que l'Eglise catholique refuse de le reconnaître pour tel.

J'ai donné cet échantillon de logique pour prouver à quel point les tribunaux prussiens se sont dépouillés de leur indépendance, se sont avilis jusqu'à n'être plus qu'un instrument de police pour persécuter la religion catholique. Quelle justice les catholiques pouvaient-ils attendre des tribunaux dont le plus élevé avait foulé aux pieds,

avec tant d'effronterie, les principes de la logique, du droit, de l'équité?

Cette sentence eut une haute portée, vu que dans les diocèses où il y avait à peine une poignée de « vieux catholiques », le gouvernement trouvait toujours l'occasion de s'ingérer dans les affaires de l'Eglise, et toujours pour lui nuire. En vertu de cette sentence, le gouvernement faisait occuper toutes les chaires de théologie par des « vieux catholiques » et il prenait cette secte sous sa protection, quand il s'agissait des cimetières, etc... Ceci occasionna de nouvelles persécutions dans le diocèse de Warmie, dans les provinces Rhénanes et en Silésie. Déjà le 2 Septembre 1875, le ministre Falk avait publié une ordonnance aux directeurs des gymnases et des séminaires d'instituteurs, où il statuait que, désormais, dans les certificats scolaires, il ne faudrait pas faire de différence entre les catholiques et les « vieux catholiques », mais les appeler tous également catholiques. Cette décision est en contradiction flagrante avec la loi publiée l'an passé au sujet des « vieux catholiques ». En effet, si les « vieux catholiques » sont réellement membres de l'Eglise catholique, qu'ont-ils besoin d'une loi qui les concerne spécialement? Quant à cette loi, nous en parlerons en temps convenable.

Le troisième fait, incontestablement prémédité afin d'envenimer les dispositions hostiles à l'égard de l'Eglise catholique, fut, chose inouïe jusqu'alors, la publication de la lettre autographe du Saint-Père à l'empereur Guillaume, ainsi que de la réponse impériale. On voulait aussi, par là, faire pencher la balance des élections prochaines en faveur du gouvernement et des soi-disant libéraux. Cette publication eut l'effet de l'huile qu'on jette sur le feu. Ces documents ne sont pas longs et ils caractérisent trop bien les personnes et le temps, pour que nous puissions les passer sous silence.

Voici la lettre du Saint-Père :

« Sire,

« Toutes les démarches du gouvernement de Votre Majesté tendent depuis un certain temps, et cela de plus en plus, à la destruction du catholicisme. Lorsque je réfléchis sur les motifs qui ont pu amener

un plan de conduite aussi rigoureux, j'avoue que je n'en puis trouver. D'autre part, j'entends dire que Votre Majesté n'approuve point cette manière d'agir de son gouvernement, non plus que les mesures sévères qu'on emploie maintenant à l'égard de la religion catholique. Mais s'il est vrai que Votre Majesté ne l'approuve point, et les lettres de Votre Majesté, que j'ai reçues jadis, me montrent suffisamment qu'elle ne peut approuver ce qui se passe actuellement ; si donc, dis-je, Votre Majesté n'est point d'avis que son gouvernement continue à avancer sur ce chemin, et à multiplier les rigueurs envers la religion de Jésus-Christ au grave préjudice de la religion, Votre Majesté a-t-elle la certitude que ces mesures amèneront un autre résultat que l'ébranlement de son trône ? Je parle courageusement, car la vérité est mon bouclier, et je le fais pour accomplir jusqu'au bout un de mes devoirs qui m'oblige à dire la vérité à tous et, par conséquent, à celui-là même qui n'est pas catholique ; car quiconque a été baptisé appartient, en quelque sorte et en quelque mesure, au Pape (ce n'est pas ici le lieu de l'expliquer). Je suis convaincu que Votre Majesté accueillera mes remarques avec sa bienveillance ordinaire et donnera des ordres appropriés à la circonstance dont il s'agit.

« En attendant, je présente à Votre Majesté l'expression de ma considération et de mon respect, et je demande à Dieu qu'il l'unisse à moi dans les liens d'une même charité.

« Du Vatican le 7 Août 1873.

« Pio P. M. »

Voici la réponse de l'Empereur :

« Berlin le 3 Septembre 1873.

« Je me réjouis de l'honneur que Votre Sainteté m'a fait en m'écrivant comme autrefois ; j'en suis d'autant plus heureux que cette circonstance me fournit l'occasion de rectifier les fausses données qui ont dû, à en juger d'après la lettre de Votre Sainteté, Lui parvenir sur ce qui se passe en Allemagne. Si les relations à ce sujet qu'on a fait parvenir à Votre Sainteté, ne contenaient que la vérité, il serait impossible que Votre Sainteté pût admettre que mon gouvernement soit

entré dans une voie que je n'approuve pas. D'après la constitution de mes Etats, un pareil fait n'est pas possible, attendu que les lois et les moyens dont le gouvernement se sert en Prusse, ont besoin de ma sanction royale. Je m'afflige profondément qu'une partie de mes sujets catholiques aient organisé, depuis deux ans, un parti politique qui s'efforce, par de sourdes menées, de troubler la paix qui existe en Prusse depuis des siècles, parmi les différentes confessions religieuses. Il est à regretter que le haut clergé catholique ait non-seulement approuvé cette agitation, mais qu'il soit allé jusqu'à une résistance ouverte aux lois existantes.

« Votre Sainteté a sans doute remarqué que de semblables manifestations se répètent actuellement, dans la plupart des pays européens et dans les pays d'outre-mer. Il ne m'appartient pas de sonder les motifs qui ont pu déterminer le clergé, ainsi que les fidèles d'une des confessions chrétiennes, à soutenir les ennemis de l'ordre dans leurs efforts pour ébranler cet ordre, mais c'est à moi qu'il appartient, dans les Etats que Dieu m'a confiés, de sauvegarder la paix intérieure et de veiller à l'autorité de la loi. Sachant que je devrai rendre compte à Dieu de la manière dont j'aurai rempli ce devoir royal, je maintiendrai l'ordre et la loi dans mon Etat, je résisterai à toutes les provocations aussi longtemps que Dieu m'en donnera la force. Je suis obligé à exercer ce devoir royal, alors même qu'il m'impose de poursuivre les serviteurs de l'Eglise, ce que je fais avec douleur, quand il s'agit d'une Eglise qui, je le présume, considère comme une manifestation de la volonté divine l'obéissance à l'autorité civile.

« Je m'afflige également qu'un grand nombre d'ecclésiastiques en Prusse, sujets de Votre Sainteté, méconnaissant la doctrine de Jésus-Christ sur ce point, forcent mon gouvernement, qui s'appuie sur une majorité considérable de fidèles sujets, catholiques et évangéliques, à employer des moyens civils pour les obliger à respecter les lois du pays.

« J'aime à espérer que Votre Sainteté, informée du véritable état des choses, voudra bien user de son autorité, afin de mettre un terme à une agitation déplorable par les abus qu'elle engendre, et au sujet de

laquelle l'on a altéré la vérité d'une manière tout aussi affligeante. La religion de Jésus-Christ, la vérité sous l'étendard de laquelle je me range sans restriction, ce que Votre Sainteté atteste elle-même, je le jure devant Dieu, n'ont rien de commun avec ces sourdes menées.

« Je ne puis non plus passer sous silence une autre assertion renfermée dans la lettre de Votre Sainteté et qui est basée non, il est vrai, sur de faux rapports, mais sur la foi de Votre Sainteté, assertion selon laquelle quiconque est baptisé appartient à la juridiction du Pape.

« Votre Sainteté doit savoir que la croyance évangélique, professée par moi, par mes ancêtres et la majorité de mes sujets, ne nous permet point d'admettre un autre médiateur auprès de Dieu que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

« Cette différence de foi ne m'empêche pas toutefois de vivre en paix avec ceux qui ne la partagent point, ni d'offrir à Votre Sainteté l'expression de mon respect et de ma considération personnelle.

« GUILLAUME. »

Il n'est pas difficile de deviner le but qu'on s'était proposé en faisant cette publication, juste avant les élections. D'une part, c'était une menace pour les catholiques et une rude manière de leur signifier qu'ils n'avaient rien à espérer de l'intervention personnelle du roi. D'un autre côté, elle encourageait les ennemis de l'Eglise, en leur faisant espérer qu'ils trouveraient toujours un appui dans le roi, lorsqu'il s'agirait de persécuter. La réponse impériale rendit cependant un grand service aux catholiques ; car elle tira de l'erreur ceux qui avaient quelque confiance dans la personne de l'Empereur. Elle éclaircit la situation en faisant voir que l'Empereur voguait à pleines voiles dans les mêmes eaux que le chancelier. De plus, cette réponse creusa entre Berlin et Rome un gouffre impossible à combler. Le chancelier tenait, avant tout, à interdire à l'Empereur le retour à de meilleurs sentiments. Il savait très-bien qu'ayant ainsi brûlé ses vaisseaux, il serait forcé d'avancer dans la persécution, par la logique implacable des événements. En troisième lieu, la réponse de l'Em-

pereur rendait plausibles, aux yeux des masses, les reproches odieusement injustes que le gouvernement faisait aux catholiques. Sans parler des préjugés sur l'Infaillibilité, toutes les accusations mensongères par lesquelles le gouvernement voulait justifier la persécution, obtenaient la sanction royale. Les paroles de l'Empereur devaient être d'une haute portée pour la majorité des protestants qui, prévenus d'ancienne date contre l'Eglise catholique, croient volontiers tout le mal qu'on en dit. Ils prirent donc sans peine les catholiques, et notamment les évêques et les membres de la fraction du Centre, pour les véritables auteurs du mal. Enfin cette publication fut le moyen le plus puissant de provoquer une agitation électorale, en faveur du gouvernement. Toute la presse officielle et non officielle, alimentée de cette nourriture de vipère, se précipita avec rage sur un objet aussi désirable et le digéra pendant plusieurs semaines, sans se lasser de maltraiter et de fouler impunément aux pieds les plus chères institutions, les sentiments les plus sacrés des catholiques. Je n'ose même pas répéter ici les outrages et les railleries amères que se permit à ce sujet surtout le journal de Berlin, *National-Zeitung*. Depuis le moment des discussions au sujet de l'expulsion des Jésuites, jamais encore la rage, le fanatisme, la haine religieuse des protestants envers les catholiques ne s'étaient déclarés avec tant de force. On aurait pu croire que le Pape saisissait déjà chaque protestant par le collet, pour le faire entrer de force dans le sein de l'Eglise.

Il était dans l'intérêt du gouvernement de provoquer ces passions et de maintenir le pays dans cet état de frénésie fanatique, au moins tant que dureraient les élections. Les lois nouvellement forgées, qui privaient de la liberté de conscience le tiers de la population, avaient éprouvé, dès leur apparition, une résistance invincible. Si donc le pays revenait de sa frénésie, s'il allait pencher pendant les élections du côté de la minorité traitée avec tant d'injustice, quels dangers pour le gouvernement et pour ses plans à venir ! D'ailleurs on avait déjà eu l'occasion de se convaincre que ces lois draconiennes ne vaincraient pas la résistance et qu'on devrait se servir de moyens plus sévères encore. Que serait devenu le gouvernement si la chambre lui

avait refusé son assistance ? Voilà ce qui nous explique toutes les fureurs de la haine à laquelle on se livra dans la suite.

Au fait, cette publication ne fit aucun tort aux catholiques ; tout au contraire, cette déclaration ouverte de la couronne resserra leurs rangs, si bien que, loin de perdre aucun siége dans la chambre, ils en gagnèrent plusieurs. Toutefois elle contribua indirectement à une oppression plus rigoureuse encore. En effet, la majorité d'une chambre élue sous de telles influences acceptait sans débats tous les moyens que lui suggérait le gouvernement contre l'Eglise catholique, ne fut-ce que pour défendre sa propre œuvre. Cette publication enfin fut cause que les catholiques eurent des difficultés inouïes à se défendre contre une majorité aussi fanatique. Ces circonstances nous expliquent la tendance de la législation de l'année 1874.

Un écrit confidentiel de M. Eulenburg, ministre de l'intérieur, daté du 29 Octobre 1873 et adressé au président en chef de la province Rhénane, prouve avec une complète évidence quelle importance le gouvernement attachait aux élections prochaines, et combien il comptait sur l'efficacité de l'agitation provoquée par cette publication. Le ministre fait part au président en chef que « dans l'arrondissement électoral de Rheinbach-Bonn, on a répandu avec le plus grand succès 10,000 exemplaires de la correspondance *de l'Empereur avec le Pape ;* il invite plus loin le président en chef à employer le même moyen dans d'autres localités. Le ministre promet de prendre sur lui les frais d'impression. »

En attendant, l'application des lois nouvellement fabriquées provoquait des événements qui, plus que tout autre chose, pressèrent le gouvernement de redoubler d'efforts, afin de maintenir le personnel de la chambre des députés. Trois tribunaux, celui de Sroda dans le duché de Posen, de Tarnowitz dans la Haute-Silésie et celui de Cologne, portèrent, en vertu des lois de Mai, des sentences directement contraires au désir du gouvernement, et occasionnèrent de telles brèches dans cette législation, que toute l'œuvre aurait été détruite si l'on n'y avait pas remédié à temps. Les fruits de la folle précipitation

avec laquelle on agissait, l'ignorance des choses dont on traitait, enfin l'acharnement auquel on se laissait aller et qui empêchait toute réflexion, ces fruits ne mûrirent que trop tôt et compromirent gravement la réputation législative du gouvernement et de l'assemblée.

Pour y remédier efficacement, il fallait se procurer une chambre de députés aussi docile que celle de l'année précédente. Dans tout autre pays, qui n'aurait pas été entretenu sans cesse dans une agitation fanatique par une presse mercenaire ou les autres organes du gouvernement, des chambres composées des mêmes individus n'auraient jamais pu se maintenir, surtout après avoir donné des preuves aussi éclatantes de leur légèreté, de leur nullité. Le protestantisme prussien, croyant et non croyant, aveuglé par sa haine envers Rome, et enivré de sa supériorité et de sa force momentanées, fermait les yeux sur ces faits évidents, pour jouir du doux sentiment de la vengeance exercée sur l'Eglise catholique. A peine quelques journaux « libéraux » avaient-ils rappelé timidement que c'étaient justement ces mêmes articles de la loi du 11 Mai, et en particulier l'article 17, sur la rédaction défectueuse desquels Mallinckrodt avait attiré l'attention, qui donnaient présentement tant d'embarras au gouvernement. Mais comme, par le passé, la voix de la vérité la plus évidente n'avait pu se faire entendre, de même les faits les plus catégoriques ne purent désormais éveiller la réflexion.

Aussitôt après la publication des lois du mois de Mai, le ministre des cultes publia une instruction adressée à toutes les autorités provinciales, dans laquelle il déclarait, entre autres choses, que toutes les fonctions officielles d'un prêtre,qui aurait obtenu une charge contrairement aux lois de Mai, ne sont pas valides et qu'en particulier tous les mariages bénis par de tels prêtres, seront considérés comme illégitimes et traités comme un concubinage. Tous les organes officiels parlaient sur le même ton. C'est pourquoi, dès la première chasse qu'on organisa contre les prêtres, les landraths et les commissaires de police s'empressèrent de convoquer les communes, afin de leur déclarer que toutes les fonctions d'un tel prêtre n'étaient pas valides, et en particulier les mariages qu'ils auraient bénis. C'est ainsi qu'agirent, dès le mois

d'Août, le landrath Sclopis à l'égard de l'abbé Cuszka ; le landrath de Posen, Massenback, à Chludow, avec M. Grabowski ; le landrath Barchevitz, en Silésie, avec M. Reinhold Paul, curé de Broslavitz. Même le président en chef, dans son écrit du 24 Octobre, où il sommait l'archevêque Ledochowski de se démettre de sa charge, se fondait sur ce que ses actes n'étaient pas valides ! La presse officielle, et en particulier la *Norddeutsche Zeitung*, exprimait cette pensée d'une manière plus effrontée encore. Selon elle, « les fonctions ecclésiastiques d'un prêtre, qui n'aurait pas été institué d'après les lois de Mai, ne sont pas valides, elles doivent être considérées comme si elles n'avaient pas été accomplies par un prêtre, et les mariages qu'ils auraient bénis sont privés des effets civils. »

L'esprit du peuple catholique simple, croyant, et pas encore empoisonné par le mensonge, fit honte à toute la jurisprudence du gouvernement et de l'assemblée. Raillant ce nouvel Evangile proclamé par les landraths et les commissaires, le peuple approchait, comme autrefois, des Sacrements et les recevait de préférence de la main des prêtres persécutés pour leur persévérante fidélité. Cette simple logique du peuple catholique fit tomber des mains du gouvernement et des soi-disant libéraux l'arme la plus dangereuse qu'ils voulaient brandir contre l'Eglise. En effet, on se convainquit suffisamment que les peines les plus sévéres, infligées aux évêques et au clergé, resteraient sans effet. Cette manière d'envisager comme non valides les actes religieux accomplis par de tels prêtres, équivalait à un interdit lancé contre toute la population catholique. Le gouvernement espérait éveiller, surtout dans les causes matrimoniales, l'animosité du peuple contre les prêtres « désobéissants ». On espérait qu'il passerait au parti du gouvernement. Le peuple devait donc être châtié, poursuivi, opprimé à cause de la « désobéissance » des évêques et des prêtres ; le gouvernement disait : « si les fonctions spirituelles de ces prêtres « désobéissants » demeurent valides, alors nos lois sont comme un couteau sans manche, elles sont inutiles ». Cette belle combinaison n'atteignit pas son but et tourna contre le gouvernement dont elle sapa l'autorité.

C'est à cause de cela que la décision du tribunal de Sroda acquit

tant de retentissement et d'importance. Dans ses considérants, ce tribunal démontra clairement que non-seulement les fonctions ecclésiastiques d'un tel prêtre sont valides, mais encore que les mariages sont valides au point de vue civil. L'instruction du ministre s'appuyait sur l'article 17 de la loi du 11 Mai, où il est dit que l'acte d'investiture d'une charge ecclésiastique qui est contraire à la prescription de l'article 1er, tout au moins jusqu'à l'expiration du terme marqué dans l'article 15 pour faire appel, doit être regardé comme nul. On concluait notamment, de ces dernières paroles, que puisqu'un tel prêtre n'est pas légitimement en possession de sa charge, il n'a pas non plus le pouvoir d'accomplir ses fonctions ecclésiastiques. Quelle confusion ! quel galimatias ! L'instruction ministérielle, toutes les autorités gouvernementales et, qui plus est, le tribunal de Rosenberg avaient déclaré regarder comme concubinage les mariages bénis par des prêtres institués contrairement aux lois de Mai, et, contrairement à tout cela, le tribunal de Sroda déclare que ces mariages sont valides, même devant le code civil ; ce n'est pas tout. Tous les tribunaux, qui avaient le droit de s'occuper de ces lois, punissaient, en vertu de l'article 23 de la loi du 11 Mai, les évêques et les prêtres. Tout à coup le tribunal de Tarnovitz, en Silésie, découvre dans ces sentences une erreur évidente, et libère de tout châtiment le curé Reinhold Paul, accusé pour les mêmes raisons. C'est alors qu'on vit que les évêques et les prêtres avaient été injustement punis en vertu de cet article, de sorte que la loi fraîchement publiée devint, par cette nouvelle brèche, presque inutile au gouvernement.

Enfin le tribunal de Cologne fit une brèche pareille dans la loi du 13 Mai, loi en vertu de laquelle Sa Grandeur l'archevêque Ledochowski ainsi que l'évêque Janiszewski avaient déjà été punis. Que fallait-il de plus pour compromettre le gouvernement et la justice prussienne, au moins aux yeux des catholiques, pour ébranler la confiance dans l'impartialité des juges ?

Le ministre des cultes s'empressa de révoquer sa première instruction et, par un rescrit du 16 Octobre adressé au président en chef de Posen, il la modifie, du moins quant à la validité des mariages. Mais

comme s'il voulait se venger des humiliations qu'a essuyées son talent de législateur, il promulgue des instructions beaucoup plus sévères encore. Il recommande à toutes les autorités provinciales de poursuivre, par une enquête pénale, chaque fonction détachée des ecclésiastiques illégalement institués. Ces ecclésiastiques doivent être tourmentés de peines pécuniaires aussi longtemps qu'ils ne se seront pas soumis aux nouvelles lois, et si, en agissant ainsi, on en venait au point que les prêtres ne pouvant plus payer les amendes, devront être jetés en prison, alors même on ne doit pas reculer devant cette éventualité, tant sont dangereuses les suites que peut amener le fonctionnement des prêtres illégalement institués. Ainsi, d'un coté, ces sentences de trois tribunaux tournèrent fort mal pour le gouvernement, mais, de l'autre, plus elles étaient sensibles pour lui et pour les deux corps législatifs, plus elles augmentèrent l'acharnement avec lequel sévissait la persécution. Les mesures législatives de l'année 1874 furent aussi d'une grande sévérité.

Déjà, avant la promulgation des lois de Mai, on appliquait avec une grande sévérité aux publications catholiques les prescriptions de la loi de la presse. La persécution devenant de plus en plus acharnée, l'oppression de la presse catholique s'aggrava d'une manière inouïe. Il était permis à la presse officielle, ou seulement hostile à l'Eglise, d'outrager impunément la religion, d'employer les expressions les plus grossières, les plus cyniques pour couvrir de boue les institutions et les vérités les plus sacrées. La loi de la presse n'existait pas pour elle. Et dès que la presse catholique, navrée de douleur, élevait la voix pour se défendre contre des injures, au souvenir desquelles le sang se glaçait dans les veines des catholiques, aussitôt le procureur la poursuivait et les tribunaux la condamnaient à des amendes aussi élevées que possible. Les choses en vinrent au point que, tandis que les journaux libéraux inséraient librement toute espèce de pièces et de documents, ces *mêmes* documents, insérés dans les journaux catholiques, en provoquaient la confiscation ! C'est ainsi qu'on s'efforçait de saper leur existence, d'éteindre leur voix, soit par des peines pécuniaires très-considérables, soit par l'emprisonnement, à peu près continuel, des rédacteurs. Il est vrai que la presse catholique s'est maintenue, grâce

à l'esprit de sacrifice et à la persévérance des catholiques, mais jusqu'à ce moment elle se masque, c'est-à-dire que le nom du rédacteur véritable reste inconnu et qu'une personne qui a le temps de rester en prison prête son nom. C'est ici le lieu de mentionner les procès innombrables, intentés pour crime d'offense au prince de Bismarck. Il suffit de citer le professeur Miarka, rédacteur du *Catholique*, M. Maiunke, rédacteur de la *Germania*, Zychlinski, rédacteur du *Courrier de Posen*, Szymanski, rédacteur de l'*Intercesseur*, et beaucoup d'autres. Il fallut des efforts inouïs pour soutenir ces publications.

VII

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE LA MISE EN EXÉCUTION DES LOIS DE MAI.

—

Ce drame commença au même moment, dans tout le pays qui s'étend des frontières de la France à celles de Lithuanie, depuis Hildesheim jusqu'aux frontières de l'Autriche. Le gouvernement tourna tous ses efforts de ce côté, si bien qu'on aurait pu croire qu'il n'avait pas autre chose à faire. Une oppression douloureuse se faisait généralement sentir. L'épée de Damoclès était suspendue au-dessus de la chaire, les prêtres n'avaient plus aucune fonction dans les écoles, les communautés religieuses étaient expulsées du pays, le gouvernement ne voulait plus comprendre les intérêts de l'Eglise, l'Empereur lui-même avait élevé la voix pour accuser les catholiques ; toute la bureaucratie, animée de ce même esprit d'hostilité, manifestait sa malveillance à chaque pas, tandis que la presse officielle répandait partout son venin de calomnie et de haine. Tout catholique fidèle portait, pour ainsi dire, écrit sur son front, le nom « d'ennemi de l'empire », comme au temps du paganisme chaque chrétien, « *hostis imperii romani* ». Les Polonais ne doutaient nullement qu'ils ne fussent attaqués les premiers. La haine profonde qu'on ressent pour celui qu'on a fait le plus souffrir, envers lequel on a eu le plus de torts, dirigea naturellement les premières attaques contre les Polonais et en particulier contre le

grand-duché de Posen. De plus, le gouvernement comptait beaucoup sur cette circonstance que l'archevêque Ledochowski ne jouissait pas d'un grand crédit auprès des Polonais, qui constituent la grande majorité de la population catholique du grand-duché. On supposait que le clergé polonais très-patriote, bien qu'il lui eût envoyé des adresses et des députations, n'était pas au fond favorablement disposé pour l'archevêque ; on croyait enfin qu'il s'était aliéné les cœurs des prêtres en voulant les maintenir dans une discipline ecclésiastique plus sévère. Le gouvernement espérait donc qu'il lui serait plus facile qu'autre part de briser, dans le duché de Posen, les liens qui unissent l'évêque à son clergé et de faire ainsi une brèche d'une haute importance dans la phalange de la hiérarchie ecclésiastique. Cette combinaison trompa le gouvernement, aussi bien que toutes les autres : le clergé de la province de Posen est et a toujours été patriote, mais il est avant tout catholique. Il avait donc l'entière conviction que le noble sentiment de l'amour de la patrie n'est pas contraire au saint Evangile. Aussi, quoique l'archevêque eût blessé plus d'une fois, au commencement, les sentiments patriotiques du clergé, cependant, quand on l'eut connu de plus près, particulièrement dans les assemblées de doyens et dans ses visites pastorales, quand on eut vu son activité infatigable, le zèle sincère qu'il déployait toujours et partout dès qu'il s'agissait du bien de la religion, on se convainquit que ce que l'archevêque faisait, il le faisait de bonne foi, avec les intentions les plus pures ; on reconnut que les considérations d'un ordre inférieur n'avaient aucune prise sur lui. Cela suffisait pour faire respecter en lui l'autorité. De plus, le clergé de Posen connaissait le gouvernement prussien bien mieux que l'archevêque. Il savait sa haine traditionnelle pour notre nationalité et pour notre religion ; il n'était donc pas porté à croire *à priori* qu'un pareil gouvernement pût avoir de bons sentiments à l'égard de l'Eglise, quand même il les aurait arborés sur son drapeau, quand même il aurait fait à ce sujet les promesses les plus solennelles. Quant à la discipline ecclésiastique que l'archevêque voulait maintenir dans toute sa vigueur,cela pouvait mécontenter quelques membres malades ; mais une majorité très-considérable en sentait le besoin et, par consé-

quent, acceptait très-volontiers la réforme. Enfin, lorsque le clergé vit avec quelle résolution et quel courage l'archevêque résistait au gouvernement pour défendre la Foi et la Religion, alors le petit nombre des mécontents, s'il y en avait encore, se tut, et tout le clergé, animé par l'esprit de l'Eglise, fit son possible pour réparer les torts envers l'archevêque, et l'entoura d'une affection d'autant plus vive qu'ils voulaient lui faire oublier les anciens soupçons du passé. Tel est le cœur de l'homme lorsqu'il n'est pas gâté, tel il se montra en cette occasion. La sagesse des sages et la prudence des prudents se trompa singulièrement dans ses calculs. Ce n'est pas sans raison qu'un des défenseurs de l'Eglise les plus remarquables m'a dit : « Je considère comme une disposition toute miséricordieuse de la Providence que la persécution ait commencé dans le duché de Posen ; car je ne garantis pas que le clergé de la Silésie, par exemple, eût supporté aussi glorieusement cette première attaque et eût donné un pareil exemple aux autres diocèses. L'instinct de haine, qui avait dirigé de ce côté les démarches hostiles du gouvernement, se prépara lui-même une résistance plus forte et plus générale qu'on n'aurait pu l'attendre de tant de calculs et de tant d'astuce. »

Voilà où en étaient les choses du côté du clergé. Quant aux séculiers, le gouvernement leur fournit lui-même le meilleur moyen de revenir de leurs préventions envers l'archevêque, préventions qui allaient jusqu'à la bizarrerie. Ce moyen, ce fut l'ordre donné par le gouvernement d'enseigner en allemand, dans toutes les branches d'instruction, et par conséquent aussi dans l'instruction religieuse (cet ordre se rapportait pour le moment aux gymnases). Si nous considérons cette mesure du côté pratique, nous nous étonnerons justement que le gouvernement ait soulevé, au moment où il déclarait ouvertement une guerre implacable à l'Eglise, une question qui devait blesser au cœur la population polonaise catholique.

Deux remarques donneront la clef de cette énigme.

Dès que le gouvernement prussien donna les coudées franches au libéralisme allemand, dès qu'il accepta les théories de « l'Etat absolu », la question de la langue devint une des conséquences inévitables de

cette doctrine ; nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit sur ce sujet. Secondement la morgue incroyable, la présomption sans bornes du gouvernement, qui sentait sa prépondérance du moment sur le monde entier, se raillaient de l'indignation du peuple polonais. Dans la conscience de sa force, il ne craignait pas qu'on lui résistât, et quant à l'équité et à la justice, c'était depuis longtemps le dernier de ses soucis.

Le ministre du culte et de l'instruction publique promulgua, le 16 Novembre 1872, l'ordonnance suivante adressée aux colléges scolaires provinciaux à Posen :

« D'après le rapport du 4 Septembre de l'année courante, il existe dans cette province une grande diversité de langues dans l'enseignement de la Religion, notamment dans les établissements supérieurs. C'est un point, dit le rapport, sur lequel diffère infiniment l'appréciation des personnes intéressées. Pour en venir à l'uniformité si désirable dans ces circonstances, sans nuire à l'objet en lui-même, j'ai présenté à Sa Majesté une modification de la prescription du 24 Mai 1842, qui se rapporte à l'emploi de la langue polonaise comme langue d'école. Sa Majesté, profitant de la restriction que renfermait la prescription susdite, daigna ordonner, dans la copie ci-jointe de l'ordre suprême du 26 du mois passé, que désormais, dans les établissements supérieurs de la province de Posen, *l'enseignement de la Religion, quant à la langue qu'on emploie, serait soumis aux mêmes prescriptions que les autres branches d'études.* »

L'instruction du 24 Mai 1842, à laquelle se réfère l'ordonnance plus haut citée, contient littéralement la prescription suivante : « *Chaque élève reçoit l'enseignement religieux dans sa langue maternelle.* »

L'ordonnance ministérielle du 16 Novembre 1872 devait être appliquée à partir des fêtes de Pâques 1873. Afin d'en assurer l'inviolabilité, le ministre de l'instruction l'appuya sur un ordre du cabinet qui ne fut jamais publié. Il est facile de concevoir la terreur de la jeunesse, des parents, des instituteurs, et avant tout de l'archevêque, à la publication de cette ordonnance qui avait été soigneusement tenue

secrète et ne fut point communiquée à l'archevêque. Depuis un certain temps déjà de sourdes rumeurs lui parvenaient, et lui apprenaient le mécontentement du gouvernement sur le sujet que voici : l'archevêque exigeait des candidats à l'état ecclésiastique d'origine allemande qu'ils connussent la langue polonaise, de même qu'il exigeait des Polonais la connaissance de l'allemand. Bien que cette prescription répondît parfaitement aux besoins spirituels de la population mélangée dans plusieurs contrées, le gouvernement fit sentir son mécontentement à ce sujet. La mesure la plus équitable ne trouva point d'indulgence devant ses yeux ; car rendre justice aux Polonais dans une cause qui ne touchait, il est vrai, que le salut de leur âme, était un crime aux yeux du gouvernement ! La conduite la plus juste et la plus innocente, telle qu'on devait l'attendre de tout évêque bon catholique, fût-il Polonais ou Allemand, le gouvernement l'interpréta comme favorisant le polonisme. Evidemment, il voulait faire de l'Eglise catholique elle-même un instrument pour ses projets de germanisation. S'il avait compté à ce sujet sur l'appui de Monseigneur Ledochowski, il essuya une rude déception.

La collision se transporta bientôt sur un autre terrain. A l'ouverture du gymnase de Wagrowiec pour les catholiques Polonais, érigé en remplacement de celui de Trzemeszno, le directeur recommanda à M. Glabisz, professeur de religion, d'enseigner et de prêcher en allemand. Le collége provincial de Posen avait cependant décidé que la religion devait être enseignée en polonais et les sermons donnés en allemand. M. Glabisz s'en rapporta à l'archevêque qui, s'étant convaincu que dans tout le gymnase il n'y avait qu'*un seul* élève catholique allemand qui ne comprît pas le polonais, ainsi que deux professeurs, ordonna que les sermons, aussi bien que les chants des élèves, se fissent en polonais. Il s'en suivit une longue correspondance entre l'archevêque et les autorités. L'archevêque, pressé par l'abbé Glabisz, qui était de son côté pourchassé par ses supérieurs séculiers, dût répéter par trois fois ses premières dispositions qui étaient parfaitement en accord avec l'état des choses. Cette question fut tranchée par la décision ministérielle, quant à la langue de l'enseignement ; quant aux

offices et sermons pour les élèves, ils durent cesser tout-à-fait; on voulut les remplacer par une prière en allemand que le professeur de religion devait dire avec les élèves catholiques, avant 3 heures du matin !

Telles furent les escarmouches qui précédèrent le combat décisif qui dure encore. Pendant que de nouveaux projets de loi politico-ecclésiastiques étaient délibérés par la commission, les députés polonais présentèrent une réclamation au sujet des torts faits à la langue polonaise par la nouvelle ordonnance. Les matériaux composant cette interpellation étaient très-soigneusement recueillis et exposés, mais elle ne fit pas beaucoup d'impression, car elle ne s'appuyait pas sur les grands principes chrétiens par lesquels on aurait pu attaquer le plus directement la violence et l'oppression exercées sur la population polonaise. La violence faite à la conscience est pourtant la plus grande violation de la liberté en général, et l'interpellation ne fait qu'effleurer cette matière. Le député Rantak le mit en évidence pendant les discussions sur le budget du ministère de l'instruction publique.

Dès que l'archevêque eut appris le coup cruel dirigé contre la population catholique de ces deux diocèses, il entra aussitôt en correspondance avec le gouvernement; il supplia, il fit les plus fortes représentations afin d'amener le gouvernement à se départir de la cruauté exercée, en vertu de cette mesure, sur les âmes innocentes des enfants. Personne en effet n'osait encore admettre qu'il était dans les vues du gouvernement d'extirper tout vestige de christianisme, et que pour y parvenir plus sûrement on commençait par les enfants. On frémissait à cette seule pensée ; le doute n'est plus possible aujourd'hui. L'archevêque, n'ayant rien obtenu des autorités gouvernementales qui alléguaient sans cesse l'ordre du cabinet, avait lieu d'espérer que le roi lui-même renoncerait à une cruauté qui dépassait de beaucoup la rigueur des moyens employés jadis par Julien l'Apostat. Il s'adressa donc directement au roi ; le roi lui fit répondre par le ministre de l'instruction publique que lui-même avait autorisé celui-ci à publier l'ordonnance en question. Que restait-il à faire à l'archevêque, après qu'il eut épuisé tous les moyens que lui suggéraient son zèle, sa pru-

dence de pasteur ; que devait-il faire, disons-nous, pour détourner ce coup funeste des enfants catholiques de son diocèse ? Pouvait-il se contenter d'une protestation et permettre de conserver seulement un simulacre d'enseignement ? Pouvait-il permettre qu'on instruisît les enfants sans leur rien apprendre ; qu'on fatiguât et tourmentât des enfants innocents, qu'on les mît aux prises avec les difficultés d'une langue inintelligible et qu'on leur rendît odieuse l'étude la plus sacrée ? Est-ce ainsi qu'on pouvait inculquer à des enfants les premières idées sur Dieu, sa sagesse, sa bonté, sa puissance infinie, la connaissance du Sauveur et l'amour de Dieu ? Même en laissant de côté toutes les considérations pédagogiques, l'archevêque pouvait-il permettre qu'on annonçât la parole de Dieu en allemand à 609 élèves polonais, dont les trois quarts ne comprenaient pas du tout l'allemand, et à 11 allemands, dont plusieurs comprenaient le polonais ? Car telle était la proportion des élèves, au gymnase de Sainte-Marie-Madeleine à Posen. C'eût été un jeu, une comédie et, qui pis est, une profanation de la parole de Dieu. Un évêque catholique ne pouvait autoriser un pareil outrage de la religion révélée. La position était cruelle, car il était facile de prévoir les résultats d'une résistance. Fallait-il priver les étudiants de l'enseignement régulier de la religion, ou leur en laisser un dont on ne pouvait attendre de bons résultats ? fallait-il l'organiser d'une manière privée ? Ce dernier moyen entraînait de grandes difficultés pratiques, bien que l'archevêque ne pût admettre alors que le gouvernement allât jusqu'à la violence et qu'il défendît l'enseignement privé de la religion. Il y avait encore un autre moyen : l'archevêque pouvait protester et déclarer au gouvernement qu'il essaierait de cet enseignement pendant un ou deux trimestres, mais que ce temps écoulé, il enverrait ses commissaires pour examiner les fruits qu'il aurait produits. Comme la stérilité d'un tel enseignement ne pouvait être mise en doute, on avait lieu d'espérer que le gouvernement n'oserait s'opposer à une vérité évidente et modifierait une ordonnance aussi cruelle que déraisonnable. Mais quelle garantie avait-on que cette manière d'agir mènerait au but ? Un gouvernement qui n'hésite pas à violer les droits les plus sacrés, se serait-il arrêté

devant la majesté de la vérité la plus évidente ? Reste encore à savoir s'il aurait permis à l'archevêque d'envoyer ses commissaires, ou de se convaincre par lui-même des fruits de cette ordonnance ? D'ailleurs on n'a pas besoin de prouver par l'expérience qu'un enfant ne peut rien apprendre par l'intermédiaire d'une langue étrangère. Un gouvernement qui a méconnu un principe aussi évident, se serait-il rétracté devant sa vérification pratique ? Le temps de l'essai écoulé, l'archevêque se serait trouvé dans la même position qu'au début. Il prit donc aussitôt une résolution décisive. Les nombreuses pétitions des parents catholiques, qui le suppliaient de ne pas permettre que l'enseignement de la religion fut donné dans une langue tout-à-fait inintelligible à leurs enfants, ne pouvaient non plus lui être indifférentes. C'est dans cette situation qu'il publia la circulaire mémorable adressée aux RR. professeurs de religion des établissements supérieurs de l'archidiocèse de Gnesen et de Posen, datée du 23 Février 1873 et que nous citons en entier à cause de son importance.

« J'ai été tout aussi affligé que troublé lorsque nous m'avez informé que le collége scolaire provincial, par ordre des autorités supérieures, vous avait transmis l'ordonnance d'enseigner la religion à partir de Pâques, à la jeunesse catholique, dans la même langue que les autres branches d'études.

« C'est une chose connue à moi, à vous, ainsi qu'à tout le monde que la jeunesse catholique, fréquentant les écoles supérieures, est tout entière d'origine polonaise et parle par conséquent cette langue, à l'exception des établissements de Pila, de Miedzyrzeci et en partie celui de Bromberg, sans parler de quelques exceptions individuelles. Nous n'ignorons pas non plus que, dans tous ces établissements, l'enseignement est donné exclusivement dans la langue allemande, si l'on excepte le gymnase d'Ostrów, celui de Posen et l'école Normale de Posen, où l'on se sert de la langue polonaise, comme langue d'enseignement, pour les deux classes inférieures. Si, en face de ces deux faits irrécusables, nous considérons la nouvelle disposition prise à l'égard du collége scolaire provincial, nous verrons clairement qu'elle ne saurait être exécutée dans toute son étendue ; car la jeunesse catho-

lique ne connaît à fond que la langue polonaise, sa langue maternelle ; elle ne pourrait donc, à partir de Pâques, être instruite par vous qui parlez aussi cette langue, dans la chose essentielle, c'est-à-dire dans les principes de la religion, que dans la langue allemande, langage que les petits enfants ne comprennent pas du tout et que les plus âgés, comme cela découle de la nature même des choses, ne comprennent que fort imparfaitement. La manière dont les principes de la Foi catholique doivent être enseignés aux enfants dans l'église, est toujours réglée par les autorités spirituelles et non par les autorités civiles, parce que le Rédempteur a confié le devoir d'instruire les hommes dans la religion à ses apôtres et à leurs successeurs, et non aux personnes séculières, et que c'est aux premiers qu'il a dit : « *Euntes docete* ». Aussi, surpris que le collége provincial scolaire ait publié la susdite ordonnance et vous l'ait transmise à vous, qui tenez de moi seul, exclusivement, le droit d'enseigner la religion, et cela sans s'en être préalablement entendu avec moi, je me suis adressé directement à Sa Majesté. Je l'ai suppliée instamment de daigner donner l'ordre à son gouvernement d'expliquer son ordonnance en se sens que l'enseignement de la religion, dans la même langue que les autres branches d'études, ne puisse avoir lieu que dans les colléges où ces branches sont enseignées réellement dans la langue maternelle des élèves, comme par exemple, à Veiler, à Miedzyrzeci, à Pila et en partie à Bromberg. Je n'ai pas reçu de réponse à ma demande ; seulement le ministre des cultes m'a fait savoir, par suite de ma pétition à Sa Majesté Impériale et Royale, qu'il avait été autorisé par le monarque à publier l'ordonnance contre laquelle j'avais protesté, et quant à la modifier, il passe ceci sous silence.

« J'espère encore que M. le ministre, après avoir mûrement réfléchi sur l'importance de l'objet de ma demande, ainsi que sur la parfaite justice des remarques renfermées dans la pétition à Sa Majesté Impériale et Royale, voudra bien faire droit à mes désirs qu'il doit reconnaître comme motivés et équitables. Si cependant, ce dont Dieu nous préserve, il en arrivait autrement, moi, de mon côté, j'accomplirai le devoir qui m'est imposé par ma dignité pastorale. Préposé, quoique

indigne, par l'Esprit Saint au gouvernement de cette partie de l'Eglise dont le Vicaire de Jésus-Christ m'a nommé évêque, je suis obligé en conscience de vous ordonner, à vous qui êtes professeurs de religion, ce qu'exige le bien et le salut des âmes que Dieu m'a confiées.

« Nous enseignons la religion aux enfants pour la leur faire connaître, et non pour leur faciliter par là l'étude de la langue allemande. En user de la sorte, ce serait de notre part une offense sacrilége, commise contre la dignité, la majesté de la foi et de la morale chrétiennes. Nous enseignons la religion non-seulement pour familiariser l'intelligence de l'homme avec les vérités révélées par Dieu et les préceptes de la vie chrétienne, mais avant tout afin d'inculquer à son cœur l'amour de ces vérités et la fidélité à ces préceptes. Il est donc de notre devoir d'enseigner cette doctrine, de la manière la plus compréhensible à l'intelligence humaine et la plus accessible aux sentiments de son cœur. Cette méthode consiste justement à employer, dans l'enseignement de la religion aux enfants, la langue maternelle dont les nuances les plus délicates sont connues à chacun, faciles à comprendre et ne nécessitent aucune tension de l'entendement pour être saisies. Ces vérités sont si claires, si certaines, pour tout homme honnête et sensé, si généralement reconnues par tout le monde, que je n'ai été nullement surpris que les pères et les mères, les tuteurs et les vrais amis des enfants catholiques m'aient présenté et me présentent encore des requêtes signées déjà par plus de 10,000 personnes, en me priant de ne pas permettre que mes prêtres enseignent à leurs enfants la religion dans une langue qui leur est tout-à-fait inconnue ou qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement.

« En me fondant sur les motifs précédemment exprimés, je vous communique l'éclaircissement suivant, quant à l'étendue de la mission canonique que je vous ai octroyée. Je vous ordonne en même temps d'en respecter les limites et je vous défends de les dépasser dans aucun cas et sous aucun prétexte.

« Il vous est donc enjoint en vertu de cette mission canonique 1° d'enseigner la religion aux élèves, dans toutes les classes à commencer par la plus basse jusqu'à la 2e inclusivement, mais pas autre-

ment que dans la langue dans laquelle vous l'avez fait jusqu'à présent, c'est-à-dire dans la langue maternelle de la majorité des enfants.

« 2° Si, dans les établissements où vous enseignez cette science sacrée en polonais, il se trouvait un petit nombre d'enfants parlant allemand dans leur famille, vous êtes autorisé, en vertu de cette mission, à les instruire dans leur langue maternelle comme vous l'avez toujours pratiqué jusqu'à présent.

« Enfin, comme la jeunesse polonaise parvenue à la seconde connaît suffisamment l'allemand pour comprendre, sans de grands efforts, l'enseignement donné en cette langue, comme d'ailleurs en arrivant dans cette classe, elle a déjà pu acquérir les notions essentielles en fait de religion ; enfin comme elle est obligée de subir ses examens supérieurs, sur les matières religieuses, en allemand et qu'il lui sera utile d'avoir quelque exercice sous ce rapport, nous vous déclarons que, temporairement et aussi longtemps que durera notre position si triste et si nuisible à la liberté de conscience, ce que nous espérons voir bientôt cesser par la bonté de Dieu, nous vous déclarons, dis-je, qu'en vertu de la même mission canonique, il vous sera permis de céder à la douloureuse nécessité et d'enseigner en allemand à partir de Pâques dans la 1ere et la 2e classes.

« J'envoie la copie de mon ordonnance au collége scolaire provincial, afin qu'il sache à quoi vous autorise votre mission canonique et qu'il n'exige pas de vous ce que vous n'avez pas le droit de faire. »

Cette circulaire ouvrit les yeux aux aveugles et toutes les préventions qu'on avait contre l'archevêque, surtout celle qui le croyait vendu au gouvernement et prussien de cœur, s'évanouirent aussitôt. Les calomniateurs et les ennemis durent se taire. Personne ne peut douter aujourd'hui de sa fermeté, de la dignité de son maintien vis-à-vis du gouvernement, dit le comte Tarnowski dans la *Revue Polonaise*, (livraison du mois d'Août 1874), personne n'en peut douter, même les calomniateurs, même les ennemis. Tout le monde put se convaincre que l'archevêque Ledochowski était un évêque catholique qui ne faisait cas ni de l'opinion, ni du gouvernement lorsqu'il s'agissait du vrai bien de l'Eglise. Se serait-il même trompé en accordant trop de con-

fiance au gouvernement, comme l'ont fait beaucoup d'évêques allemands, il l'a toujours fait de bonne foi et dans de bonnes intentions. Cette circulaire circonscrit si clairement la situation d'un évêque catholique, en face de la question dont il s'agissait, que tout évêque, polonais ou allemand, aurait dû occuper la même position en pareilles circonstances. L'archevêque Ledochowski avait si heureusement choisi son terrain, qu'il n'aurait jamais besoin de changer sa conduite d'un iota. Tel il s'était montré au sujet des nobles sentiments du patriotisme polonais qui ne laissèrent pas de faire quelquefois fausse route, tel il se montre aujourd'hui, en face des fausses pratiques de la frénésie nationale allemande dont le gouvernement prussien s'est constitué le chef. Il n'avait pas mis autrefois au service du patriotisme polonais (1) les vérités éternelles et absolues de la religion ; et maintenant il défend ce trésor contre l'agression de l'audacieux patriotisme allemand, parvenu au comble de la puissance. Jamais il n'a rien sacrifié des vérités divines et immuables de l'Eglise catholique, ni à l'opinion, ni au gouvernement, ni aux absolutistes polonais, ni aux Allemands. Voilà ce qui constituait la force inexpugnable de sa position. Chose singulière, cette position lui avait été préparée par son ennemi le plus implacable, c'est-à-dire par le gouvernement qui le réconcilia avec ses adversaires ; qui, tout au moins, au moment où il allait lui livrer bataille, lui donna l'occasion de convaincre de leur complète erreur ceux de ses diocésains qui suspectaient la pureté de ses intentions. La justice était du côté de l'archevêque d'une manière si évidente, que le gouvernement prussien, s'il avait eu encore une ombre de pudeur, aurait dû mourir de honte. Il commença donc par user de toute espèce de détours afin de prouver que l'archevêque avait mal interprété l'ordonnance ; que le gouvernement n'avait nullement l'intention de prescrire l'enseignement de la religion dans une langue inintelligible, et ainsi de suite. Le ministre de l'instruction publique ne rougit pas de se servir de cet argument en réponse à

(1) Qui sous le joug de la persécution pouvait facilement perdre l'équilibre.

l'interpellation des députés présentée sur cette matière à la diète, au mois de Décembre. Il se vengea ensuite sur l'archevêque du dépit qu'il en avait ressenti. Il se vengea non-seulement sur lui, dès que la persécution commença, mais aussi sur la jeunesse catholique à laquelle il ôta toute possibilité d'instruction religieuse. Quoique l'archevêque, ainsi que le prouve sa circulaire, eût pris une situation purement ecclésiastique, sans même effleurer la question nationale, il n'échappa cependant point au plus injuste des reproches, celui de s'être fait l'instrument d'un parti politique. Je ne prétends pas affirmer que la défense de la langue nationale ne fût parfaitement motivée. Les députés polonais de la droite étaient en droit de la défendre ; mais je soutiens que l'archevêque n'a pas employé cet argument et qu'il n'avait pas besoin de le faire. S'il s'en était servi, s'il en avait appelé à la nationalité, il aurait infiniment affaibli sa position, il se serait indubitablement exposé au soupçon de défendre la nationalité sous prétexte de religion, de faire de la religion un instrument politique. Bien plus, il se serait mis en contradiction avec sa conduite antérieure. Vainement le gouvernement s'efforça de lui faire perdre sa position imprenable, en lui prêtant d'autres motifs. Il ne put échapper à ces imputations, mais il valait mieux pour la cause et pour lui-même que ces imputations fussent des mensonges que des vérités. Autre est le devoir d'un évêque catholique, autre celui des députés à la diète. Le gouvernement fut si vexé que cette affaire eût pris un caractère purement ecclésiastique, qu'encore aujourd'hui il n'a pu en prendre son parti. En effet, cette année même (1876), le ministre Eulenburg a osé répondre au député Lykowski que l'archevêque avait promis au gouvernement, avant de prendre possession de l'archevêché de Gnesen-Posen, qu'il laisserait entièrement de côté la question de nationalité polonaise et que, malgré cela, il se lançait à voiles déployées sous l'étendard patriotique. Qui est capable de le croire aujourd'hui ? L'archevêque vit encore, mais trouvera-t-il convenable de répondre à cette imputation ? La scène qui a eu lieu en Bavière, entre l'évêque Senestrey et le ministre Lutz, pourrait bien se répéter ici.

Dès que le gouvernement eut connaissance de cette circulaire, il

somma aussitôt les professeurs de religion de déclarer s'ils obéiraient à l'ordonnance de l'archevêque ou à celle du gouvernement. Lorsqu'ils eurent déclaré qu'ils devaient se conformer au désir de l'archevêque, on leur intenta un procès disciplinaire, en les destituant de leurs charges ; quant à ceux qui n'étaient pas encore institués, on les éloigna tout simplement et sur-le-champ de leurs emplois. A l'exception des établissements dans lesquels la majorité des élèves catholiques étaient d'origine allemande, on priva à la fois tous les élèves de tous les autres collèges de l'enseignement régulier de la religion.

Il s'en suivit une correspondance étendue et ingrate entre l'archevêque et le gouvernement. Le gouvernement, en effet, croyait que le temps n'était pas encore venu où l'on pourrait céder aux exigences des soi-disant libéraux et rayer l'enseignement de la religion du plan d'instruction ; il craignait aussi de blesser par là le sentiment religieux des masses. Quant à interdire l'enseignement de la religion aux évêques catholiques et à le conserver pour les autres confessions, cela aurait aussi blessé l'apparence de l'égalité devant la loi ; je dis l'apparence, car une égalité réelle devant la loi n'a jamais existé sous le gouvernement prussien. Que fait donc le gouvernement ? Il eut recours aux professeurs catholiques séculiers, et voulut les charger de l'enseignement de la religion. La plus grande partie refusa et, si je ne me trompe, il se trouva à Wagisviec deux individus seulement, nouveaux venus d'autres provinces, Jenike et Gallien, qui manifestèrent leur bon vouloir pour accepter cette fonction. Afin de donner un semblant de légalité à cette conduite, le collége provincial demanda à l'archevêque, le 30 Juin, d'accorder à ces imposteurs la mission canonique nécessaire pour enseigner la religion et, pour comble de ridicule, il lui laissa 14 jours pour se prononcer à cet égard. Le but des organes officiels était évidemment de narguer l'archevêque ; car ils ne pouvaient admettre sérieusement qu'il consentît à cette proposition. Ou bien encore ils le firent pour rendre l'archevêque responsable de cette monstruosité, que les élèves des classes supérieures dans les écoles gouvernementales fussent complétement privés d'enseignement religieux. Comment en effet l'archevêque aurait-il pu

autoriser des personnes qui lui étaient inconnues, sous le rapport moral et intellectuel, à enseigner la religion ? Comment aurait-il pu autoriser à enseigner les vérités de la foi des personnes qu'il n'avait pas le droit de contrôler ? Veiller avec sollicitude à la pureté de l'enseignement a toujours été, mais jamais autant qu'aujourd'hui, un des devoirs les plus sacrés d'un évêque. C'est dans ce sens qu'était conçue la réponse de l'archevêque en date du 1 Juillet. En même temps il relevait le reproche qu'on lui adressait, comme n'ayant pas eu le droit de publier la circulaire en question et de provoquer le désordre qui en était la conséquence ; il ne manqua pas non plus de faire ressortir avec force les contradictions dans lesquelles tombait le gouvernement, par suite des détours sans nombre qu'il employait.

« Le collége scolaire, dit l'archevêque, déclare que c'est une chose qui va de soi qu'en enseignant la religion, l'instituteur doit absolument avoir égard à la langue maternelle des enfants. Il en résulte nécessairement et logiquement que ce n'est qu'en employant la langue maternelle des élèves que ceux-ci peuvent être efficacement instruits dans leur religion, et c'est justement sur cette vérité qu'est basée ma circulaire du 23 Février. »

Quel amalgame de contradictions et de mauvaise foi ! On publie une ordonnance, au détriment de la vérité la plus évidente, pour faire instruire la jeunesse dans une langue inconnue et par conséquent incompréhensible. On le fait sans avertir l'archevêque, ce à quoi le gouvernement était tenu par le rescrit du 25 Mai 1830, article 7, et lorsque l'archevêque fait des représentations, implore et supplie le monarque lui-même de daigner, sinon révoquer, du moins modifier son ordonnance pour obtenir un résultat tel quel de l'enseignement de la religion, le ministre lui répond qu'il a été autorisé à publier cette ordonnance par le roi ; quand enfin l'archevêque, poussé à bout, résiste à cette ordonnance déraisonnable et cela avec beaucoup de modération, quand cette absurdité acquiert un retentissement inattendu et désagréable au gouvernement, que fait-on ? Depuis le ministre jusqu'au simple directeur, tout le monde crie d'une voix unanime :

« Vous vous êtes trompé, Monseigneur, vous avez fait beaucoup de bruit pour rien, il est clair qu'un professeur doit avoir égard à la langue maternelle des élèves ; la confusion que vous avez occasionnée est tout-à-fait inutile ! » Quel honnête homme au monde serait capable de se démêler d'un tel abîme de mensonges, de faussetés exprimées par le ministre de l'instruction publique et cela à la face du soleil ! Pendant que le gouvernement faisait son possible pour se maintenir à son poste à force de mensonges et de détours, l'archevêque, dont la conduite était franche et loyale, pourvut à l'enseignement de la religion hors des colléges, puisque le gouvernement en avait interdit l'enseignement dans les colléges eux-mêmes. Les difficultés pratiques, sous ce rapport, étaient très-grandes ; car le logement, les appointements des professeurs, le contrôle officiel, tout en un mot dépendait uniquement du bon vouloir des professeurs et des élèves. Toutefois, il était possible de surmonter ces difficultés et de suppléer, tant bien que mal, à l'enseignement public de la religion. Mais à peine l'archevêque eut-il pris les dispositions nécessaires, à peine les ecclésiastiques désignés à cet effet eurent-ils commencé à enseigner la religion hors des colléges, que le gouvernement usa de violence afin de l'empêcher. Il menaça de sévères châtiments, aussi bien les professeurs qui enseignaient la religion, que les élèves qui voulaient en profiter.

Pour prouver ce que je viens d'avancer au sujet des détours et de la conduite déloyale du gouvernement, pour caractériser ce système de mensonges qui fait tous les efforts possibles pour étouffer la voix de la vérité partout où elle s'élève, je citerai une ordonnance de ce genre, adressée le 17 Septembre aux directeurs des établissements supérieurs de la province de Posen. En voici la traduction littérale :

« Par un ordre suprême du ministère, daté du 26 Octobre dernier, il a été décidé que, dans les établissements d'éducation supérieure, la religion doit être traitée, quant à la langue, comme les autres branches d'enseignement. Voilà ce qui a occasionné le changement survenu dans les établissements mentionnés. Jusqu'à présent, la religion catholique était enseignée aux enfants dans la langue de la majorité des élèves ; désormais, à l'exception des classes

parallèles des gymnases royaux de Sainte-Marie-Madeleine à Posen et dans celui d'Ostrow où elle sera enseignée en Polonais, elle le sera en allemand dans toutes les autres classes de ces mêmes gymnases, ainsi que dans toutes les classes des autres établissements. L'archevêque s'est opposé à cette ordonnance suprême par sa circulaire du 23 Février, où il ordonne aux ecclésiastiques, professeurs de religion dans les établissements supérieurs, d'enseigner la religion en polonais dans toutes les classes, à l'exception de la 1re et de la 2e. Cette démarche de l'archevêque a été une transgression de la loi, tellement peu motivée qu'elle n'a aucune apparence de légalité, puisque l'Etat est seul autorisé à diriger les études dans les établissements du gouvernement, d'autant plus que l'ordre suprême du 26 Octobre de l'année dernière n'imposait aucune restriction aux ecclésiastiques quant à la substance elle-même de l'enseignement de la foi et de la morale. Or la circulaire de l'archevêque du 23 Février dit : « Qu'à l'avenir la religion doit être enseignée aux enfants, dans une langue qu'ils ne comprennent pas du tout ou qu'ils ne comprennent qu'imparfaitement. » Cette assertion n'est pas fondée. Jusqu'à présent, dans les écoles de la province de Posen, on a toujours employé la langue polonaise comme auxiliaire pour les élèves d'origine polonaise, afin de faciliter l'entente du professeur avec l'élève. La chose s'entend d'elle-même ; le gouvernement n'avait pas l'intention de suivre à l'avenir une autre méthode que celle qui est prescrite par la nature des choses.

« Par conséquent l'autorité scolaire a été forcée d'exiger l'accomplissement strict des nouvelles ordonnances, et de déposer de leurs charges d'instituteurs les ecclésiastiques indociles qui refusaient d'obéir.

« Avec une pareille conduite de l'archevêque, il était impossible de trouver d'autres ecclésiastiques pour les places vides. Quant aux professeurs, il a été difficile d'en trouver beaucoup auxquels on aurait pu confier l'enseignement de la religion catholique. Il en est résulté que la religion n'est qu'exceptionnellement enseignée dans les établissements supérieurs.

« En attendant, l'archevêque a ordonné dans plusieurs localités que les ecclésiastiques enseignent la religion catholique aux élèves des établissements supérieurs, hors des colléges, sans avoir égard à l'ordre suprême du 26 Octobre de l'année dernière. Toute l'organisation de ces nouveaux établissements destinés à l'enseignement de la religion prouve que, loin d'être renfermés dans la sphère de l'activité légitime relativement à l'autorité ecclésiastique, ils ont pour but unique de rendre impossible l'exécution des ordonnances du gouvernement. Ce sont des écoles privées assujetties, en vertu de la loi, à la surveillance de l'Etat ; elles ne sont pas nécessaires, car elles doivent uniquement leur naissance à la résistance non motivée de l'archevêque, résistance qui a rendu l'enseignement de la religion impossible dans les établissements de l'Etat ; enfin ces écoles ne donnent point de garantie quant à leur bonne influence sur la jeunesse. Loin de là, l'expérience des derniers temps a prouvé que les ecclésiastiques enseignants influençaient leurs élèves de la manière la plus funeste, qu'ils les excitaient à la désobéissance envers les professeurs séculiers et l'autorité scolaire ; qu'ils éveillaient dans leur jeune intelligence l'esprit de partialité politique et religieuse ; enfin qu'ils affaiblissaient le sentiment patriotique. Ces faits forcent l'Etat à combattre les tendances dirigées contre lui. Pour ce motif également, les régences royales se prononceront contre les ecclésiastiques en question, selon les prescriptions existantes relativement aux écoles privées qui n'ont point de concession.

« De plus, l'autorité scolaire a le devoir de repousser des influences qui mettent en péril la discipline scolaire et sapent par là même l'action bienfaisante de ces établissements.

« En vertu de l'autorisation qui nous a été donnée, nous défendons, par l'ordonnance présente, aux élèves des établissements supérieurs de la province de Posen, de fréquenter les écoles susdites, pour prendre part à l'enseignement de la religion et nous arrêtons, nous promulguons que chaque transgression entraînera l'expulsion de l'établissement. Nous imposons à Messieurs les directeurs de ces établissements le devoir d'informer les parents, les tuteurs des élèves des

raisons de l'ordonnance présente. Nous espérons que cet éclaircissement contribuera à la juste appréciation des ordonnances qui sont devenues indispensables, par suite de la conduite de l'archevêque.

« Le collége scolaire royal provincial,

« Signé : GÜNTHER. »

Tel fut l'appendice au certificat scolaire qu'apportèrent les élèves à leurs parents. Nous n'entrerons pas dans l'examen approfondi de cette ordonnance, le lecteur lui-même s'apercevra facilement des replis tortueux que fait le mensonge. Il y verra clairement comment le mensonge, quand il voit la victoire impossible, a recours à la violence et foule aux pieds la loi, la justice et la vérité.

Nous ne nous arrêterons que sur des circonstances en apparence insignifiantes. D'abord cet ordre du ministère du 26 Octobre 1872 n'est pas encore publié jusqu'aujourd'hui, et, excepté le ministre de l'instruction publique et ceux auxquels il en fit part, personne n'en eut connaissance.

A la réclamation que l'archevêque adressa au roi sur ce sujet, le ministre répondit qu'il n'avait donné cet ordre qu'en raison du plein pouvoir que lui avait donné le monarque.

Le président général Günther déclare que le changement introduit dans l'instruction religieuse des écoles supérieures du grand-duché de Posen, était imposé en vertu d'un ordre supérieur du ministère. Qui donc ne voit pas la différence entre ces deux déclarations ? Selon les paroles du ministre, c'est du gouvernement que vient l'initiative ; selon les paroles du président général, c'est du roi lui-même.

Quel était le contenu de cet ordre du ministère, quels en étaient les motifs et l'étendue ? Pourquoi est-il jusqu'à présent si mystérieusement gardé ? Secondement, dès les premiers mots de son ordonnance, le président déclare le *changement* qui, par un ordre du ministère, « *doit être introduit dorénavant dans l'instruction religieuse* » et un peu plus loin, s'élevant contre la lettre-circulaire de l'archevêque, il dit « que, jusqu'à présent, dans tous les établissements d'instruction de la province de Posen, la langue polonaise était employée pour

venir en aide aux enfants et que, *comme de raison*, ce *n'était pas du tout dans les vues du gouvernement de changer dans l'avenir* un système d'instruction qui découlait de la nature même des choses. »

Comment se débrouiller de cette contradiction? Le gouvernement, soi-disant, n'a nulle intention d'introduire des réformes dans une conduite qui découle de « la nature même des choses », et cependant il demande au roi de signer un ordre contraire « à la nature des choses ». Mais si la conduite tenue jusqu'à présent « était imposée par la nature même des choses », comment donc a-t-on besoin d'un ordre du ministère pour changer cet état de choses ? Et l'archevêque qu'exigeait-il, sinon le maintien du *statu quo?* N'avait-il pas suffisamment diminué ses exigences, en consentant à ce que la religion fût enseignée en allemand dans la première et la seconde classe (ce sont les classes supérieures) ? Tout cet ordre est empreint de ce caractère mensonger, qui est le trait dominant de notre époque.

L'archevêque ne manqua pas de répondre, le 24 Septembre, à l'ordre qui lui avait été communiqué ; mais la violence alla son chemin. Le gouvernement ne permit pas d'enseigner la religion hors des écoles, ni dans les locaux préparés à cet effet, et quand l'archevêque transporta l'enseignement de la religion dans les églises, la police commença à poursuivre le clergé par des amendes pécuniaires.

Mais le moyen le plus efficace d'empêcher les élèves de fréquenter ces leçons de religion données hors des classes, fut de les menacer d'un renvoi immédiat des écoles. En effet, pour le plus grand nombre des élèves, les punir de cette façon, c'était les priver complétement d'instruction, car leurs parents n'avaient pas les moyens de les envoyer à d'autres écoles.

Il résulta de là que les parents qui, au nombre de 35,000, avaient supplié l'archevêque de préserver leurs enfants du danger d'être privés de l'instruction religieuse, durent céder à la menace du renvoi, et ainsi l'enseignement religieux hors des classes dut cesser !

Nous ne voulons pas discuter ici si l'archevêque n'aurait pas dû, en faveur d'une jeunesse si nombreuse, profiter de l'inconséquence et des rétractations répétées du gouvernement, qui ne cessait de dire qu'il

ne voulait point « que la religion fut enseignée dans une langue étrangère aux enfants, mais qu'il désirait que la langue polonaise fut employée comme auxiliaire » ; si, au contraire, il n'aurait pas été plus avantageux de profiter de cette interprétation, du moins pendant le temps de cette persécution, que de laisser sans instruction religieuse une jeunesse catholique si nombreuse. Cela nous mènerait trop loin et le lecteur pourra former son opinion d'après les données que nous venons d'exposer. Ainsi donc, en même temps que la persécution religieuse atteignait l'Eglise catholique de Prusse, une persécution non moins terrible y priva la jeunesse catholique de tout enseignement religieux. Et qui ne sait combien la privation de l'enseignement religieux est poignante et désolante pour des jeunes gens destinés, dans l'avenir, à une carrière séculière, qui désormais n'auront plus aucune occasion de se familiariser avec ces vérités destinées à former la base de toutes leurs connaissances et à servir de guide à toutes leurs actions.

Les députés polonais réunis à la diète de Prusse hasardèrent, il est vrai, une défense de la jeunesse polonaise par une déclaration portée par Boguslas Lubienski, le 16 Décembre 1873.

Mais que pouvait-on espérer de salutaire, pour les Polonais et les catholiques, de cette chambre que nous avons déjà tant de fois caractérisée ? La seule chose à faire, en cette circonstance, c'était de mettre le gouvernement au pied du mur et de l'exposer à la risée publique par ses propres arguments. Déjà en effet les inconséquences et les contradictions gouvernementales étaient suffisamment connues, grâce à l'ordonnance du 17 Octobre publiée par le collége scolaire provincial. Cependant l'argumentation très-faible de M. Jardzeweski ne toucha pas même ces points qui compromettaient le plus le gouvernement aux yeux de ses amis, ainsi qu'à ceux de ses ennemis. Le ministre répéta habilement les arguments de l'ordonnance du 17 Octobre ; l'interpellant ne tenta même pas de les réfuter, le ministre rejeta toute la faute sur l'archevêque et sortit victorieux en apparence de cette faible attaque. De cette manière l'état déplorable de l'instruction religieuse, dans les écoles supérieures du grand-duché

de Posen, est resté tel et demeure encore le même au moment où nous écrivons ces pages.

Cette persécution violente de la langue, et par là même de la nationalité polonaise, si étrangement unie avec la persécution de l'Eglise catholique, n'est pas du tout un simple effet du hasard. Elle découle de la même source que la persécution de l'Eglise, c'est-à-dire de l'idée « de l'Etat absolu ». Un colosse, qui se croyait tout-puissant dans l'étendue de son domaine, pouvait-il supporter à côté de soi quelque chose qui ne dût pas son origine à sa puissance ou à sa libéralité? Je désirerais que l'exemple des Allemands qui, aux dépens des Polonais, appliquent maintenant, avec une logique implacable, leurs principes païens, puisse du moins réveiller de leur assoupissement nos libéraux et les engager à étudier de plus près ces principes auxquels ils croyaient sans les connaître. Il faudrait en effet que ces épreuves douloureuses fassent ce que n'ont pu faire les arguments ; qu'elles ramènent l'intelligence à la vérité, la volonté à la vertu. Ainsi donc, par une étrange coïncidence, la persécution présente, comme celle qui éclata à l'époque de la naissance du Sauveur, atteignit d'abord les enfants. Là on tuait leurs corps, ici on en veut à leurs âmes. Cette lutte au sujet de l'instruction religieuse, qui éclata peu de temps avant la persécution même, réveilla dans le grand-duché de Posen une certaine animosité qui se laissera voir pendant toute la durée de la lutte. La haine religieuse s'unit avec la haine nationale, et les deux puissances ennemies agirent de concert.

Comme prélude aux événements qui devaient suivre, le gouvernement publia une ordonnance à tous les chapitres des évêchés, déclarant que la subvention, que le gouvernement payait jusqu'alors aux caisses des chapitres, serait comptée à partir du 1er Juillet non plus à cette caisse, mais à chaque particulier, et qu'on exigerait de lui une quittance jusqu'alors inusitée. La chose en elle-même était sans conséquence ; car elle ne diminuait point la somme en question, et le gouvernement l'ayant tout entière entre ses mains aurait pu la retenir selon son bon vouloir, mais ce n'était pas de cela qu'il s'agissait : le gouvernement voulait de cette façon avertir les individus que ceux

qui se montreraient infidèles ou parjures à l'Eglise obtiendraient facilement ce qui leur revenait.

On comptait sur la corruption maintenant comme au commencement. En outre on voulait humilier tous les prélats et tous les chanoines, en leur faisant sentir que le gouvernement leur payait ces sommes non plus comme si elles leur étaient dues, mais en qualité de pension ; les quittances étaient ainsi formulées.

Après avoir ainsi préparé la division des chapitres, le gouvernement attaqua tout d'abord les séminaires et les autres établissements ecclésiastiques. La loi du 11 Mai n'eut force de loi qu'à partir du 19, et dès le 27 de ce mois le président en chef somma l'archevêque de lui envoyer tous les documents qui se rapportaient aux séminaires ecclésiastiques afin de s'assurer s'ils pourraient, en vertu de la loi, art. 6, qui traitait de l'enseignement ecclésiastique et de l'occupation des charges ecclésiastiques, recevoir la sanction du gouvernement. En même temps tous les évêques qui, dans leurs diocèses, avaient des séminaires de ce genre, reçurent le même ordre.

L'archevêque de Gnesen-Posen, ainsi que tous les autres, refusa d'acquiescer à cet ordre. Dans sa réponse du 10 Juin, il cite ses nombreuses déclarations au roi, au gouvernement, à la chambre, où il disait que jamais il ne consentirait à se soumettre à ces lois, que les séminaires de son diocèse n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation, car ils en ont une depuis longtemps, ni de changement dans le mode d'instruction, car ils sont organisés d'après les décrets du concile de Trente ; que leur existence est assurée en Prusse par la bulle « *de salute animarum* » du 16 Juillet 1821, laquelle, jusqu'aujourd'hui, est restée loi obligatoire en Prusse. Pour donner au lecteur une idée de la flagrante injustice des mesures proposées, je citerai un passage de cette bulle se rapportant aux séminaires :

« In singulis prætcrea Civitatibus tam Archiepiscopalibus quam Episcopalibus unum Clericorum Seminarium vel conservandum vel de novo quam primum erigendum statuimus, in quo is Clericorum numerus atque ad formam decretorum Concilii Tridentini institui et educari debeat, qui respectivarum Diocesium amplitudini et necessitati

respondeat, quique ab Executore præsentium Litterarum congrue est præfiniendus ; Archiepiscopi tamen Gnesnensis et Posnaniensis judicio et prudentia relinquimus, vel in utraque Civitate proprium ac distinctum vel unum tantum in Posnaniensi Civitate, pro clericis amborum Diocesium, Seminarium constabilire, prout Ecclesiarum ipsarum utilitas postulaverit (1). »

Ayant reçu cette réponse, le président général envoya une commission composée de M. Ischackert, recteur du gymnase d'Ostrow, et du conseiller de la régence Raffel, pour faire l'inspection du séminaire ecclésiastique de Posen. Le prélat Likowski, régent du séminaire, ne refusa pas les éclaircissements qu'il était permis de donner d'après le droit canon ; mais il ne consentit pas à ce que ces députés s'ingérassent dans les affaires intérieures du séminaire. Cette visite dura trois heures et demie. Deux jours après, la même commission se rendit au séminaire de Gnesen où elle essuya de la part du recteur, Monseigneur Cybichowski, la même résistance.

Dès le 30 Juin, le président en chef fit dire à l'archevêque que le gouvernement royal ne trouvait pas que l'enseignement de la théologie, dans le séminaire de Posen, pût remplacer les études universitaires et que, pour cette raison, il ne pourrait plus donner désormais aucune charge ecclésiastique aux candidats qui auraient fait leurs études dans cet établissement. En conséquence, et pour ôter à cet institut tout moyen de subsister, le gouvernement fit retenir la pension qui devait lui être payée le 1er Juillet.

(1) « Nous statuons en outre que, dans chaque ville archiépiscopale ou épiscopale, il y aura pour les clercs un séminaire, ou à conserver ou à instituer au plus tôt ; on y entretiendra et on y instruira, suivant la forme prescrite par le concile de Trente, un nombre de sujets proportionné à la grandeur et aux besoins de chaque diocèse, et ce nombre sera déterminé d'avance par le prélat chargé de mettre à exécution la présente bulle. Nous laissons cependant au jugement et à la prudence de l'archevêque de Posen et de Gnesen de décider s'il y aura, dans chacune de ces villes, un séminaire propre et distinct, ou un seul, à Posen, pour les clercs des deux diocèses, selon que l'utilité de ces églises le demandera. »

Les mêmes événements qui se passaient à Posen, avaient eu lieu quelques jours auparavant à Paderborn. Quelque temps après, ils se répétèrent dans les autres diocèses. Pour bien caractériser cette persécution, il faut que nous nous arrêtions un instant sur cette comédie que joue le gouvernement avec cette commission. D'abord, pour examiner et apprécier les instituts théologiques, il envoie des hommes qui peuvent, sans nul doute, être instruits sous d'autres rapports, mais qui n'avaient même pas une idée de la théologie et qui, pendant leur inspection, se sont compromis maintes fois par leur ignorance en cette matière. Ils ne connaissaient pas, par exemple, la portée des ouvrages théologiques de saint Thomas d'Aquin, ni qui était Nicolas de Cusa, ni ce que c'est que les rubriques, etc. Pouvaient-ils donc apprécier la valeur et le degré des connaissances théologiques enseignées dans ces instituts et rendre un compte exact de l'éducation qu'y recevaient les ecclésiastiques ? Si le gouvernement tenait réellement à se convaincre de la valeur de l'enseignement qu'on y donnait, pourquoi se servait-il d'hommes tout à fait incapables de le renseigner ? Envoie-t-on des grammairiens pour faire l'inspection des facultés de médecine ou des instituts militaires ?

Que cette inspection ne fût qu'une comédie, c'est ce que démontre le fait suivant. Elle avait fini le 27 Juin et dès le 30, le président général fait savoir à l'archevêque que, comme le gouvernement trouve que les séminaires de Posen ne peuvent remplacer les études académiques, il refuse de lui prêter le secours pécuniaire que, jusqu'à présent, il lui avait toujours fait parvenir. D'après les articles 6 et 13 de la loi du 11 Mai, le ministre des affaires ecclésiastiques peut seul décider cette question. Or MM. Tschackert et Raffel durent préalablement présenter leurs rapports, ainsi que le procès-verbal, au président en chef qui, à son tour, devait les faire passer au ministre. Mais quand même tous auraient travaillé avec acharnement, quand même le président en chef et le ministre n'auraient rien eu autre chose à faire que de persécuter l'Eglise catholique, était-il matériellement possible d'obtenir du ministre, en si peu de temps, un décret de cette portée et de le communiquer officiellement, dès le 30 Juin, à l'archevêque ? Il est

clair que le président en chef avait déjà depuis longtemps ce projet en poche, et qu'ayant joué, pour tromper le public, la comédie de l'inspection, il s'était empressé de faire publier le décret pour épargner au trésor environ 2000 thalers que, le 1er Juillet, il devait verser dans la caisse du séminaire. Pour gagner un peu d'argent on ne garda même pas les apparences ! Comme si l'avertissement envoyé à l'archevèque ne suffisait pas, le président général envoya, le 12 Juillet, à chacun des séminaristes une déclaration semblable, les avertissant que le séminaire de Posen n'était pas autorisé par le ministère des cultes, parce qu'il ne suffisait pas pour remplacer l'instruction universitaire prescrite au clergé par les nouvelles lois.

En faisant parvenir cette déclaration le gouvernement exprime l'espoir, tant soit peu naïf, que les élèves quitteront le séminaire de bon gré et par là épargneront au gouvernement le désagrément de fermer cet institut. Je ne sais si, dans les autres diocèses, on employa les mêmes moyens pour soulever la nouvelle génération des prêtres contre leurs évêques. Sous ce rapport, du moins, le gouvernement essuya un échec complet.

Après avoir donné au séminaire de Posen ce coup funeste, en lui ôtant les ressources qu'il avait eues jusqu'à présent, le gouverneur général, à l'instigation du ministre des affaires ecclésiastiques, commença des pourparlers avec l'archevèque, pour réorganiser les séminaires selon l'esprit du temps. Depuis longtemps le gouvernement avait résolu de fermer les séminaires ecclésiastiques : la teneur des lois de Mai et toute la conduite tenue depuis le démontrent assez clairement. Mais comme toujours, il fallait déguiser par le mensonge cet acte de violence et rejeter toute la faute sur l'archevèque ; car le gouvernement savait d'avance que sa proposition de réorganiser les séminaires, c'est-à-dire de faire pénétrer le venin de la corruption dans les cœurs de la jeunesse ecclésiastique ne pouvait être acceptée par aucun évêque catholique. Les statuts du séminaire de Posen avaient été établis en 1837 par feu l'archevèque Dunin, et en 1866 l'archevèque Ledochowski y ajouta quelques articles qu'il réunit sous le nom de « *Notæ* ». Ce sont ces statuts et ces articles supplémen-

taires que le président général attaque dans sa lettre du 24 Juillet, disant qu'ils sont pour le gouvernement un sujet de crainte et qu'ils sont contraires à l'esprit des lois du 11 Mai. Il exige donc que l'archevêque nomme un commissaire, et le ministre des affaires ecclésiastiques un autre, afin de revoir les statuts des séminaires et en particulier les « *Notæ* », dans le but de préparer des projets de réforme. Pour faire connaître l'esprit qui devait présider à cette réforme, nous citerons seulement un passage de cet écrit : « Avant tout, seront supprimés les articles qui défendent aux élèves des communications libres entre eux et avec le monde, qui soumettent leurs occupations à une continuelle surveillance, à une discipline ecclésiastique très-sévère, contraires à leur indépendance morale et intellectuelle. » Ce passage me rappelle involontairement l'ordre de la régence de Posen à un des directeurs des séminaires, lui recommandant de donner aux séminaristes plus de liberté à l'avenir, et finalement lui prescrivant de désigner quelques cabarets dans lesquels ces jeunes gens pourraient s'égayer et s'amuser un peu ! Voilà la liberté que le gouvernement voulait accorder à une jeunesse qui se préparait à l'état ecclésiastique.

L'archevêque répondit, le 8 Août, au président général qu'il n'accepterait jamais une proposition semblable, car l'éducation et l'instruction nécessaires aux ecclésiastiques, afin d'accomplir avec fruit leur apostolat, est institué par l'Eglise et non par les autorités civiles ; l'archevêque dit dans cette lettre relative à l'éducation et à l'instruction des ecclésiastiques :

« L'Eglise ne doit ni ne peut laisser influencer ses serviteurs par l'esprit du temps ; son devoir est de s'en tenir aux divines vérités de la révélation, que ses prêtres sont appelés à prêcher et d'après lesquelles ils doivent régler leur vie. » Ce qu'on prévoyait depuis longtemps arriva : le séminaire de Posen fut fermé le 23 Août. Dans sa lettre du 21 Août, la président général cite les délits de l'archevêque, pour lesquels le ministre des affaires ecclésiastiques inflige cette punition au diocèse ; voici le contenu de sa lettre :

« Considérant que vous n'avez pas reconnu le droit de surveillance du gouvernement sur le séminaire ecclésiastique, établi par le

décret du 11 Mai, que le recteur de l'institut en a rendu, grâce à vos ordres, l'inspection impossible, que la retenue de la pension due à cet institut n'a eu aucune conséquence ; considérant que vous avez rejeté la proposition de réorganiser ce séminaire selon l'esprit des lois de Mai, le ministre des affaires ecclésiastiques, en vertu de l'article 13 de la loi citée plus haut, a fait fermer l'institut en question jusqu'à ce que vous consentiez à vous conformer aux prescriptions de l'autorité. »

L'archevêque, dans sa réponse à cette lettre, ne s'appuie plus ni sur les lois ni sur la vérité, ni sur la justice, que tant de fois il avait invoquées, mais se contente de protester ouvertement. La fin de cette lettre du 17 Septembre est ainsi conçue :

« Je me borne à protester solennellement contre ce nouvel acte de violence commis envers l'Eglise catholique, envers mes deux archidiocèses de Gnesen et de Posen, envers mon troupeau et moi, et je me réserve à moi et à mes archidiocèses le droit d'exiger la restitution des dommages et torts qu'on nous a fait essuyer.

« Comme il ne convient pas à un chrétien d'employer la violence contre les ordres du gouvernement, même quand il se sent attaqué et persécuté jusque dans ses droits les plus sacrés, je déclare qu'à la fin des vacances je n'ouvrirai pas le séminaire ecclésiastique de Posen, rempli de la confiance que Dieu, qui vient à son heure en aide à l'Eglise opprimée, daignera, dans sa miséricorde, abréger ces temps d'épreuves. L'avenir est entre les mains de Dieu, et la cause de l'Eglise est la cause de Dieu ; c'est donc entre les mains du Très-Haut que je remets avec confiance la cause de mon séminaire, de cette pépinière de ses serviteurs futurs. »

Quel était donc le but de toutes les correspondances administratives ? Uniquement celui de couvrir du voile des formules de loi une violence arrêtée depuis longtemps. On propose aux évêques des conditions qu'il leur était impossible d'accepter pour pouvoir dire ensuite : vous nous avez forcé par votre entêtement d'agir ainsi, la faute de tout ce qui s'est passé retombe sur vous-mêmes. Et puis quelle souffrance pour les évêques qui ne se faisaient plus

aucune illusion sur les projets du gouvernement, et qui devaient supporter patiemment les railleries d'une puissance supérieure ! N'est-ce pas un vrai martyre que de répéter ce qu'ils avaient déjà dit cent fois, de prouver la vérité de ce qui était aussi clair que le jour, et de recevoir pour réponse des mensonges évidents voilés par des phrases pompeuses ?

Le système du gouvernement prussien pendant cette persécution était de blesser, de tourmenter de toute façon la victime déjà condamnée, avant de lui donner le coup de la mort. Nous faisons remarquer ce trait caractéristique de cruauté qui distingue tous les événements survenus jusqu'aujourd'hui, et qui se répète à chaque nouvel acte de violence.

On agit de la même manière dans les autres diocèses où, comme à Paderborn, à défaut d'universités, on instruisait dans des séminaires la jeunesse ecclésiastique. Dans les diocèses de Chelm et de Varmie, on n'exécuta pas ces lois avec autant d'acharnement et de rigueur, mais bientôt là aussi, on mit la cognée à la racine. Le conseil du professeur Friedeberg, d'empoisonner ou du moins de fermer toutes les sources d'où pouvait jaillir l'enseignement catholique, pour rajeunir les nouvelles générations, fut désormais accompli à la lettre, avec une violence sans pareille. C'était un renouvellement de la persécution de Dioclétien. L'empereur païen de Rome commença aussi par tarir les sources de l'enseignement chrétien. Dans ce but, il fit, avant tout, poursuivre les évêques et les prêtres, afin d'interrompre la tradition orale de la parole de Dieu, et puis, il fit anéantir les exemplaires de l'Ecriture Sainte, du Nouveau Testament, afin de faire disparaître avec le temps les fondements de l'enseignement chrétien. Les païens pur sang ne connaissaient pas encore le joug de l'enseignement obligatoire inventé par les Prussiens pour empoisonner le cœur des enfants. Cet empire moderne, qui a commencé son existence par l'apostasie, se glorifie de cette invention tyrannique qui livre les âmes elles-mêmes en proie au gouvernement.

Toutes les autres institutions catholiques partagèrent le triste sort des séminaires, nommément les nombreux pensionnats dont nous

avons déjà fait mention. Les petits séminaires de Gaesdonk dans le diocèse de Munster et de Péplin dans le diocèse de Chelm, les pensionnats de Paderborn, de Trèves, de Munster, de Breslau et de Bonn, de Posen près du gymnase de Sainte-Marie-Madeleine, ces vrais sanctuaires du travail intellectuel et des bonnes mœurs, sont maintenant tous fermés. Ce que le dévouement, le zèle, la munificence des évêques et des bons catholiques avaient réussi à fonder avec tant d'efforts, mais aussi avec tant d'avantages pour les classes inférieures de la société, la persécution le détruisit d'une main barbare au nom « de la liberté et du progrès intellectuel ». Pourquoi donc ? Parce qu'ils étaient empreints d'un caractère chrétien bien dessiné, parce que les supérieurs ecclésiastiques de ces instituts n'ouvraient pas à cette jeunesse des cabarets selon le désir du gouvernement, mais leur procurait de plus nobles et de plus convenables distractions. Le gouvernement avait résolu de détruire sans exception, et par tous les moyens, les moindres vestiges du christianisme surtout parmi la génération nouvelle. La jeunesse ne devait connaître et adorer qu'un seul Dieu, c'est-à-dire l'Etat. L'avenir de l'Eglise devait être compromis, menacé, non-seulement par le manque de docteurs chargés d'annoncer la parole divine et de pasteurs chargés de distribuer les sacrements, mais il fallait en outre corrompre la jeunesse en la privant de l'éducation chrétienne dans toutes les classes de la société. Comme le gouvernement avait introduit le monopole des écoles élémentaires et des gymnases supérieurs pour les garçons, il s'occupa de fermer tous les établissements d'éducation pour les filles, afin de soumettre par ce moyen les esprits et les cœurs des femmes « au gouvernement absolu ». Car si les épouses et les mères conservaient la sainte flamme de la foi, elle se perpétuerait de génération en génération. Pour la détruire, il fallait absolument supprimer au plus tôt tous les établissements qui s'occupaient de l'instruction religieuse des filles.

Les premières victimes de ce système furent les Dames du Sacré-Cœur de Posen, dont l'établissement fut fermé avant même la publication de la loi contre les couvents.

Sous le prétexte qu'elles avaient la permission d'avoir un établis-

sement à Posen même, mais non à Wilda (faubourg de Posen), elles reçurent, le 21 Juin, l'ordre de fermer leur maison avant le 1er Juillet. Deux ans après le gouvernement poussa bien plus loin les choses. Après avoir tari toutes les sources par lesquelles la religion chrétienne pouvait découler sur les jeunes générations, après avoir éteint les foyers où l'esprit chrétien se conservait, on commença à détruire ce qui vivait encore et ce qui pouvait alimenter le christianisme.

Ainsi en vertu des articles 1 et 25 de la loi du 11 Mai, on éloigna du pays, sans aucune formalité, les prêtres qui n'étaient pas naturalisés. La première victime de cet ordre fut M. Loza et après lui M. Volguice qui, depuis plus de vingt ans, était membre du clergé du diocèse. M. Tomasrewski de Koblevo partagea leur sort. Bientôt on commença une recherche active, infatigable, des livres et cachets des églises, en vertu de la folle supposition du gouvernement que tous les actes des ecclésiastiques institués contre les lois de Mai étaient nuls. C'est ce qui arriva à Vielen, à Tarnovia en Silésie, à Landsberg sur la Varta et dans d'autres localités sur le Rhin. La police faisait des fouilles dans les maisons et dans les églises, et si elle y trouvait soit les livres d'église, soit les cachets, elle les renvoyait aussitôt aux régences. Non-seulement les prêtres, mais encore le pauvre peuple en souffrit beaucoup ; car en cas de besoin et pour obtenir des extraits de baptêmes, de mariages, ou de décès, il devait avoir recours à l'autorité civile, ce qui présentait de grandes difficultés et une perte de temps pour les pauvres. Aussi la persécution religieuse se fit sentir aussitôt parmi le peuple. La liberté que le gouvernement propageait dans les écoles et dans les séminaires ecclésiastiques, il voulait l'accorder aussi à toutes les autres institutions du diocèse ; mais c'est cette liberté qui affranchit du joug dû au saint Evangile et à l'Eglise et le met sous la dépendance tyrannique « du gouvernement absolu ». Pour cette raison, le 9 Juillet, une commission composée de M. Raffel, conseiller de la régence, et du landrath de Frauenstadt, fut envoyée par le président général à Osieczna, dans le but de faire une inspection de la maison des prêtres déméritants, pour s'assurer s'il n'y existait aucun abus.

Le remplaçant du supérieur, le P. Antoine Brzezinski, refusa tous les éclaircissements qu'on lui demanda, quant à l'arrangement intérieur de la maison et à la conduite des prêtres qui l'occupaient ; il refusa également de montrer les règlements, les actes, les registres. En revanche, il permit d'examiner en détail tout ce qui avait rapport au bâtiment et à la santé.

Après l'inspection, le président général somma le P. Brzezinski de lui envoyer, dans l'espace de 4 jours, le règlement de l'institut, sous la menace de payer 100 thalers d'amende. Le P. Brzezinski lui répondit immédiatement qu'il consulterait l'archevêque et que, dès qu'il aurait obtenu une instruction, il ne manquerait pas de faire ce que le devoir lui prescrirait. Cette instruction arrivée, le P. Brzezinski envoya la liste des prêtres déméritants qu'on lui avait demandée et se montra prêt à montrer aussi le règlement. Cette réponse fut remise entre les mains du président général 24 jours après le terme indiqué. Malgré cela, le président général fit payer l'amende de 100 thalers et, en cas qu'on ne voulût pas la remettre de bon gré, il la fit lever par voie de contrainte. La demande que le Père Brzezinski avait faite à l'archevêque était déjà un crime qui méritait d'être sévèrement puni.

C'est le P. Brzezinski qui, le 14 Août, fut la première victime de la contrainte, laquelle fut mémorable en ce qu'elle imprima un caractère de cruauté à ce premier acte, qui ne fut que le commencement d'une longue suite de violences. Quatre pourceaux qui n'appartenaient pas au P. Brzezinski, mais à l'institut des prêtres en question, furent la première saisie des huissiers ; ils durent être restitués. Pensait-on trouver dans la modeste cellule d'un Oratorien des objets dont la vente, qui ne rapporte généralement qu'un tiers de la valeur, pût couvrir une amende de 100 thalers ? L'inefficacité de cette contrainte en amena une seconde. Le 3 Septembre, on confisqua au P. Brzezinski tous les objets qui ne lui étaient pas indispensables, ainsi que tous les habits qu'il n'avait pas sur lui ! Le tout fut évalué à 10 thalers. Comment le gouvernement pouvait-il raisonnablement décréter des amendes contre des hommes qui vivent dans une volontaire pauvreté ?

Les choses n'en restèrent pas là. Le 15 Octobre, une commission composée des conseillers Raffel, Tschakert et du maire du lieu, fut envoyée pour faire l'inspection de l'institut des prêtres déméritants. Malgré les protestations du P. Brzezinski, la commission commença ses fonctions et exécuta une visite des plus exactes toute la journée du samedi et le dimanche jusqu'à 10 1/2 heures ; c'est alors qu'arriva du président général l'ordre de libérer les prêtres déméritants et même de les éloigner de l'établissement. Tous les prêtres (ils n'étaient que 4) déclarèrent, à l'exception d'un seul, que, sans l'ordre formel de l'archevêque qui les avait envoyés dans cette maison, ils ne la quitteraient point.

Tout honnête homme se demande involontairement : Les tourments, les persécutions qu'on a fait endurer à des personnes estimables et innocentes, étaient-elles donc nécessaires pour mettre à exécution ce que le gouvernement avait depuis si longtemps arrêté, c'est-à-dire pour gratifier quelques malheureux prêtres d'une liberté imaginaire, dont ils se souciaient fort peu et qu'ils dédaignaient, c'est-à-dire, en d'autres termes, pour dissoudre et fermer l'institut ? Le gouvernement n'avait-il pas le pouvoir d'accomplir cette violence sans cette chicane, sans ces menaces ? Sans doute, mais par ces tortures continuelles, il espérait triompher de l'opposition des prêtres fidèles à l'Eglise ; car il ne soupçonnait pas quelle grâce de patience et de constance Dieu donne, au besoin, à ses serviteurs. Le gouvernement tenait aussi à avoir un prétexte pour masquer cette violence ; mais où pouvait-il espérer de le trouver plus facilement que dans un établissement de pénitence, destiné à la correction de ces malheureux prêtres qui avaient quitté le droit chemin ? C'est là justement qu'il espérait trouver des monuments de l'obscurantisme du moyen-âge, c'est là qu'il croyait trouver une conduite barbare, celle précisément qu'insinue l'article 3 de la loi du 12 Mai. Et si son attente se réalisait, quel morceau friand pour le gouvernement ! Comme il se serait écrié : « Voyez si ces lois salutaires n'étaient pas indispensables pour porter le flambeau de la lumière dans ces ténèbres du moyen-âge, pour briser les fers de victimes innocentes enchaînées par

l'insatiable ambition de la hiérarchie ecclésiastique ! Voyez si de tels abus pouvaient être soufferts dans « la région de l'intelligence ». Le gouvernement n'eut pas le plaisir de se repaître de cette joie satirique. Bien au contraire, il éprouva une complète déception. Il ne trouva rien qui pût lui servir de prétexte et les membres de la commission, eux-mêmes, furent forcés d'avouer que la manière dont on traitait ces malheureux prêtres était douce et tout-à-fait conforme à leur position.

Dès que la persécution eut commencé à lever la tête et à épouvanter les faibles, l'archevêque, sur l'invitation du Saint-Père, proclama un triduum de prières solennelles, les 12, 13 et 14 Août, pour demander à Dieu que l'épreuve, sous laquelle gémissait l'Eglise, fût abrégée et obtenir la persévérance dans le bien. Les fidèles, qui voyaient venir l'orage, prirent une part si empressée aux offices de l'après-midi, que les églises étaient combles dans toute la force du terme. Cette prière publique revêtait les athlètes de force et d'onction pour le combat déjà engagé.

Les évêques souffraient depuis longtemps d'une persécution toute intime, en voyant la destruction de tous les établissements de charité et d'instruction de leurs diocèses, mais le moment était venu où ils allaient souffrir dans leur propre personne. Les amendes et les châtiments dirigés contre l'archevêque et son vicaire général, l'évêque Janiszewski, à propos de l'occupation, puis de la vacance de la cure de Vielen, vinrent de deux côtés à la fois : d'abord des tribunaux, puis par la voie des autorités administratives : ceci exige un éclaircissement.

L'article 15 de la loi du 11 Mai exige que tout supérieur ecclésiastique, soit évêque, soit vicaire général, avant de donner un emploi ecclésiastique quelconque, en avise le gouverneur général et laisse passer 30 jours pour attendre le refus ou le consentement à cette nomination. L'archevêque, sans égard à cette prescription, nomma après la publication de la loi, M. Arendt curé de Vielen. L'amende que la loi du 22 prescrivait pour cette infraction, était de 200 à 1000 thalers. L'archevêque, en flagrant délit de contravention avec la loi, fut

donc cité devant le tribunal criminel, et condamné, le 28 Août, à une amende de 200 thalers.

L'article 17 de cette même loi déclare que, si la nomination à une charge ecclésiastique n'est pas faite conformément à la loi, elle doit être considérée comme nulle et la place comme vacante. L'art. 18 arrête qu'aucune charge ecclésiastique ne peut demeurer vacante plus d'un an, et en ce cas le président général a le droit de condamner les supérieurs ecclésiastiques à une amende qui peut monter à 1000 thalers, et qui peut être répétée indéfiniment jusqu'à ce que la loi soit observée. De là résulte que, entre le président général et le tribunal, il y a rivalité à qui imposera le plus d'amendes. Le premier imposa à l'archevêque une amende de 500 thalers pour avoir laissé vacante la cure de Vielen, le second en infligea une autre pour une nomination contraire à la loi. Ce ne fut que lorsque ces prescriptions eurent été appliquées, qu'on put se convaincre de l'incroyable élévation et du nombre prodigieux des amendes.

Bientôt la rigueur de ces lois les fit tourner en ridicule ; car les amendes montèrent en quelques mois à une telle hauteur que personne n'était en état de les payer, ni ne pouvait rester en prison aussi longtemps qu'il eût été nécessaire par en faire l'équivalence, quand même les lois auraient permis une détention indéfinie ! Le gouvernement tâcha de remédier à ce ridicule par la législation de l'année suivante.

L'évêque de Fulda, Mgr Koelt, qui mourut bientôt, fut également puni pour les mêmes infractions presque en même temps que l'archevêque de Gnesen-Posen. Les évêques réunis à Fulda, à la fin d'Avril et au commencement de Mai, avaient décidé qu'il est permis à un ecclésiastique de comparaître devant un tribunal ordinaire et de s'y défendre, mais que, sous aucun prétexte, il ne saurait se présenter devant le tribunal exceptionnel institué pour les causes ecclésiastiques. Voilà pourquoi l'archevêque de Cologne, l'évêque de Varmie et d'autres comparurent devant les juges ordinaires. Quant à l'archevêque Ledochowski, il trouva convenable de ne se présenter devant aucun tribunal.

A la nouvelle du premier coup qui avait frappé l'archevêque, les deux chapitres de Gnesen et de Posen s'empressèrent de lui présenter l'expression de leur condoléance et de renouveler leur assurance de fidélité quoi qu'il pût arriver. Le chapitre de Fulda en agit de même avec son évêque.

L'archevêque répondit à la sommation du 9 Août du président en chef, le 25 du même mois, que M. Arendt était déjà curé de cette paroisse parce que lui (l'archevêque), l'avait revêtu de tous les droits et de tous les devoirs pastoraux ; que, par conséquent, les paroissiens ont le devoir de ne considérer que lui seul comme pasteur de leurs âmes. Quand Jésus-Christ envoya ses apôtres dans le monde entier, il ne rendit pas leur vocation dépendante d'aucun consentement humain. Confier la direction des âmes d'une paroisse à un prêtre est une chose du domaine exclusif de l'Eglise, où aucun gouvernement séculier n'a le droit de s'ingérer, et si, malgré cela, il envahit un terrain qui lui est tout-à-fait étranger, les évêques ont le droit de résister à cette violence et le devoir de répéter, pleins de confiance en l'assistance de Dieu : « *non licet* ». Tous les autres évêques de la Prusse répondaient en pareil cas tout-à-fait de même. Pendant qu'à Posen les amendes tombaient des deux côtés sur l'archevêque, la police travaillait en secret la paroisse de Vielen pour la gagner aux lois de Mai. Pour venir en aide aux efforts de la police locale, le président en chef envoya son commissaire à Vielen le 2 Août. Il devait convoquer pour le lendemain, qui était un dimanche, toute la paroisse et lui faire savoir que les actes du ministère d'un prêtre non approuvé par le gouvernement sont radicalement nuls. On colla des affiches à tous les coins de la petite ville, afin de réunir toute la paroisse à midi au local du tir. D'une paroisse comptant 3,300 âmes, il en vint 4 dont 2 étaient des fonctionnaires, les autres restèrent chez eux, se moquant hautement de cette nouvelle manière d'annoncer l'Evangile. Déçu dans ses espérances, le commissaire revint à Posen et le bourgmestre à la maison. Les landraths convoquèrent une pareille assemblée à Krobia et à Buk, mais le fiasco fut encore plus complet, car pas un paroissien ne vint ! Le gouvernement, s'étant convaincu

qu'il faisait de vains efforts pour ébranler la confiance du peuple dans ses pasteurs, cessa une comédie qui le compromettait d'une si cruelle façon.

Vielen n'était que le commencement. Après cela ce fut une grêle d'accusations, de sentences, d'assignations à comparaître, de prison, de confiscations qui frappaient l'archevêque et un grand nombre de prêtres. L'organisme de l'Eglise et en particulier d'un diocèse, est une chose vivante. Il y a toujours mouvement et par conséquent mutation dans les charges et dans les postes ecclésiastiques. Le moindre changement, occasionné par une maladie par exemple, et exigeant un remplacement absolu dans les fonctions spirituelles, provoquait des collisions avec les nouvelles lois. Chaque blâme, chaque menace, pour peu qu'elle ne fut pas reçue avec docilité, devenait l'objet de rapports et par conséquent de persécution. Tous les diocèses de la Prusse étaient, sous ce rapport, logés à la même enseigne. La collision devait éclater partout, plus tôt ou plus tard. Ce qui, dans le duché de Posen, augmenta grandement la persécution de l'archevêque et des ecclésiastiques fut cette circonstance que l'archevêque, après la publication des lois de Mai, ordonna et envoya à leur poste ecclésiastique trente jeunes prêtres. Tous les autres évêques de Prusse avaient prévenu la publication de ces lois, en devançant l'époque des ordinations, ils ne se trouvaient donc en collision avec les lois de Mai, que dans les cas amenés naturellement par le cours des choses. Quant à l'archevêque Ledochowski, il ne voulut céder en rien à la persécution et il ordonna ses séminaristes comme d'ordinaire, au temps prescrit, comme si les lois de Mai n'existaient pas du tout. De cette manière, sans parler des mutations ordinaires, on intenta à la fois trente procès contre l'archevêque de Posen-Gnesen et tout autant contre les prêtres qui obéissaient à sa voix ! Aussitôt on vit commencer la chasse aux jeunes prêtres par toute la meute des landraths, des commissaires, des gendarmes sur toute la surface du diocèse. Chacun d'entre eux avait la promesse d'un avancement, d'une distinction, tout au moins d'un éloge. Quant aux jeunes prêtres, leur nombre, leur courage, la promptitude avec laquelle ces jeunes confesseurs allaient travailler dans la vigne du Seigneur, sans

s'arrêter à ce qui les attendait, tout cela augmentait l'acharnement des fonctionnaires, surtout dans les sphères supérieures, parce qu'ils voyaient l'autorité du gouvernement foulée aux pieds par le peuple qui prenait toujours le parti des persécutés. Quant aux adresses, qui arrivaient de tous les points du monde et qui étaient adressées à l'archevêque, elles vexaient le gouvernement au plus haut point, car il les considéraient comme un outrage personnel. L'indignation du peuple chaque fois qu'on arrêtait un prêtre, indignation qui se manifestait uniquement par des larmes et des frémissements silencieux, était pour le gouvernement une preuve suffisante que, cette fois au moins, il n'avait pas réussi à tromper le peuple.

Bien des motifs nous empêchent de dépeindre aujourd'hui tous les tourments et toutes les souffrances auxquelles les jeunes confesseurs furent exposés et qu'ils endurent encore en partie ; nous nous bornerons à exposer les scènes saillantes et caractéristiques,laissant à l'avenir de combler cette lacune. Je vais cependant citer autant que possible, afin de conserver leur souvenir, le nom des victimes. Ce furent les prêtres, 1. Drews, 2. Szymanski, 3. Motylewski, 4. Levichi, 5. Powatowski, 6. Poradzewski, 7. Ganther, 8. Kinovski, 9. Kularewski, 10. Degbr, 11. Enn, 12. Loga, 13. Gajouricki, 14. Grzeskiewicz, 15. Warminski, 16. Stettvegor, 17. Jorost, 18. Hermanorski, 19. Sottysinski, 20. Nawrocki, 21. Rybicki, 22. Raszkowski, 23. Stoffen, 24. Soleski, 25. Szajkowski, 26. Wendland. Plusieurs d'entre eux, comme les prêtres Drews et Kinowski, ont été détenus pendant plusieurs mois en prison, d'autres y ont été enfermés à plusieurs reprises et il leur a été interdit de séjourner dans certains districts et provinces. Ils sont tourmentés jusqu'à présent de différentes manières et privés de tout moyen d'existence. Quelques-uns d'entre eux trouvèrent un refuge à l'étranger, le plus grand nombre se cache encore dans des maisons particulières. Ce qu'ils font et de quelle manière ils servent l'Eglise, en étant toujours obligés de fuir et de se transporter d'un lieu dans un autre, on ne saurait le dire maintenant sans les exposer à une persécution plus cruelle encore. Que le Dieu des miséricordes leur donne le courage et la persévérance !

Les prêtres âgés ne se montrèrent pas moins courageux et ne cessèrent pas de témoigner leur constant attachement à l'Eglise, quand vint leur tour de subir l'épreuve et la tribulation. Je ne nomme ici que les prêtres Kruszka, Kester, Grabowski, Barcikowski, Bavaniecki, Spaeth, Troelich, Mindak, Fleischer, Wesolowski et Goezkowski qui payèrent leur fidélité à l'Eglise par la prison et l'exil. Plusieurs Pères Récollets de Vronki et de Posen subirent le même sort. Plus tard les générations encore plus avancées en âge suivirent leur exemple. Le fait suivant fera voir la manière dont on tourmentait les prêtres emprisonnés. On conduisit à la prison de Posen le prêtre Goczkowski, avec deux autres prêtres et trois Juifs. Ces six prisonniers furent logés de manière que chaque prêtre eut, dans sa cellule, un Juif pour compagnon !

Nous ne pouvons omettre ici une circonstance en apparence insignifiante qui caractérise l'acharnement des autorités prussiennes contre l'Eglise catholique et surtout contre l'archevêque. Au mois de Septembre de cette même année devait avoir lieu l'inspection des églises. Pendant cette visite arrivaient les enfants, avec les maîtres d'école élémentaires, dans le but de passer un examen de religion. Le président en chef avait publié à cet effet une ordonnance en 1867, afin que les maîtres d'éçole et les enfants accomplissent ce devoir en venant à temps. L'année courante, sur la motion du bourgmestre Kohleis, le président en chef révoqua la susdite ordonnance et défendit aux enfants d'aller subir leur examen à l'église. Les parents, ne prenant pas garde à cet ordre, amenèrent leurs enfants eux-mêmes à l'archevèché. Le lendemain les enfants furent mis pour une ou deux heures aux arrêts, pour avoir quitté l'école sans motif raisonnable ! Comme les enfants n'étaient pas revenus à la maison à l'heure de midi, les mères, ayant appris ce qui s'était passé, coururent les délivrer. Ce qui occasionna un tel tumulte à Chvaliszewo et à Sovdka qu'on fit venir la police : elle dut entourer l'école à Chvaliszewo et y retenir ellemême les enfants tout le temps convenu !

Voilà donc la guerre déclarée aux enfants eux-mêmes ! Un enfant de sept ans doit apprendre que l'obéissance, envers l'employé de

l'Etat, passe avant celle qu'il doit à son père et à sa mère. Vraiment, les autorités n'ont-elles pas perdu le sens ? C'est un principe de pédagogie tout nouveau, de punir un enfant de sept ans pour avoir obéi à ses parents. Si le gouvernement regardait comme une contravention à la loi que les enfants soient allés passer leur examen de religion devant l'archevêque, ce sont les parents qu'il aurait dû punir pour les avoir conduits à l'église, et non les enfants dont la volonté est liée par celle des parents. Et puis, quel autre motif que la haine pourrait expliquer une défense faite à des enfants d'aller subir un examen de religion devant leur évêque ? Qui est examinateur compétent, en fait de religion, si ce n'est l'évêque diocésain, dans son propre diocèse ? Le gouvernement pouvait-il admettre raisonnablement que ce même archevêque, auquel auparavant il faisait officiellement amener les enfants des écoles âgés de moins de six ans, pendant qu'il faisait la visite des églises, leur donnerait désormais des instructions pernicieuses ? Un tel fait, en apparence insignifiant, n'en est pas moins des plus caractéristiques.

La fermeture de tous les instituts religieux, l'éloignement complet des prêtres des écoles élémentaires, les jeunes générations tant cléricales que séculières menacées de ne pouvoir pas du tout s'instruire dans la religion, les prêtres poursuivis dans leurs diocèses, forcés de comparaître devant les tribunaux et mis en prison, la défense faite même aux petits enfants d'approcher leur évêque afin d'être instruits et de recevoir sa bénédiction, n'est-ce pas assez de peines et de souffrances pour un évêque, quand même il ne serait pas personnellement sous le coup des procès, des sentences, des exécutions et des menaces de toute sorte ! En ce temps-là pas une journée qui n'apportât, soit une menace, soit un ordre de comparaître devant les tribunaux. Après de si longs tourments, la prison devenait un repos momentané. Telle était alors la position réelle de tout évêque catholique en Prusse. Afin d'épargner au trésor 3000 thalers qui devaient être comptés à l'archevêque le 1er Octobre, le président s'empressa de lui annoncer, le 27 Septembre, qu'il ne recevrait pas ses appointements avant d'avoir nommé un curé définitif au poste de

Vielen. Le gouvernement qui, d'après l'évaluation la plus modérée, avait, pour rétablir ses finances, enlevé à l'Eglise cent fois plus qu'il ne s'était obligé à lui payer, a le front d'appeler ces miettes pension gouvernementale, comme si c'était réellement le gouvernement qui payait. Aussi l'archevêque ne manqua pas dans sa réponse de relever cette oppression :

« Je dois protester en outre contre la susdite ordonnance sous ce point de vue, que la dotation de l'archevêché de Gnesen-Posen est basée sur un traité conclu par l'Etat, et n'est qu'une compensation partielle pour les biens de l'Eglise confisqués par lui. Je m'en rapporte à la déclaration de M. Ladenberg, ministre du culte, faite dans ses éclaircissements sur la constitution du 15 Décembre 1848.

« Quant aux provinces nouvellement acquises ou unies à l'Etat, il leur a été donné solennellement une garantie légale relativement à l'entretien de leurs établissements ecclésiastiques ; ce qui résulte de la proclamation adressée aux habitants du grand-duché de Posen en date du 15 Mai 1857. (*Recueil des lois*, page 45.) Aussi pendant qu'on négociait avec le Siége apostolique pour régler à nouveau les relations de l'Eglise avec l'Etat, on ne regarda pas ces dotations comme une grâce, mais comme le paiement obligatoire d'une dette pleinement justifiée. C'est à ce titre que l'Etat prenait sur lui la dotation des évêchés, ce qui a été solennellement reconnu, aussi bien pendant la durée des négociations, que plus tard, lors de la proclamation du concordat, par la bulle *de salute animarum* de l'année 1821. (*Gazette officielle prussienne* du 11 Août 1821.) Il est connu que, pour des raisons financières, les dotations des évêchés ne purent être hypothéquées sur les fonds du gouvernement. L'Etat n'en est que plus obligé d'acquitter régulièrement sa dette, en vertu d'un droit strict et des exigences de son propre honneur. Pour les mêmes raisons, moi aussi je me réserve de faire des démarches en temps convenable, afin que la pension, qui me revient comme archevêque de Gnesen-Posen et qui m'a été retenue, me soit payée. »

Tous les siéges de Prusse envoyèrent au gouvernement des protestations semblables, conformes aux droits spéciaux de chaque

diocèse. Les paroles officielles du ministre Ladenberg, que nous avons citées, montrent avec toute l'évidence désirable ce que valent les protestations solennelles du gouvernement prussien.

On avait le droit de penser que le gouvernement payerait les amendes pécuniaires, auxquelles la police et les tribunaux avaient condamné l'archevêque sur les appointements qu'on lui avait retenus. Mais c'eût été là une conduite trop honorable pour le gouvernement prussien, le fisc n'aurait eu que la peine de vider l'argent d'une caisse dans une autre, et l'archevêque n'aurait pas été dépouillé jusqu'au dernier sou de sa fortune privée. Le gouvernement se garda bien de payer aucune amende sur les susdits appointements, il aima mieux les faire toutes extorquer par les huissiers, ou, à défaut de paiement, les remplacer par la prison. Les huissiers venaient souvent et de tous les côtés à la fois. Il en venait et de la part du tribunal chargé de poursuivre les procès et de la part du président en chef à propos de la cure de Vielen. Il en venait de la part de la police.

La première exécution de ce genre s'accomplit, en vertu d'un arrêt du tribunal, le 30 Octobre ; on enleva à l'archevêque deux chevaux et un carrosse ; la police à son tour emporta à l'archevêque un chariot rempli de meubles. Ces exécutions durèrent aussi longtemps qu'il y eut à l'archevêché des meubles susceptibles, d'après la loi, d'être mis en gage. Ce n'est qu'après la déclaration officielle, qu'il ne se trouvait plus rien à prendre, qu'on changea cette punition en prison. L'archevêque, sans y être contraint, mais afin d'éviter des scènes pénibles et vraiment insupportables, quitta les appartements qu'il occupait jusqu'alors et habita, jusqu'à son arrestation, deux petites chambres destinées aux hôtes.

Il serait impossible et même superflu de décrire ici chacune de ces exécutions, d'autant plus que cela avait lieu simultanément chez d'autres dignitaires, comme chez le défunt chanoine Wojciechowski, chez l'évêque Janiszewski, et maintenant encore chez plusieurs doyens et particulièrement chez le doyen Theinert à Gonizbice. Je me bornerai à présenter le tableau d'une expédition de ce genre.

Comme la loi défend de décerner une contrainte le soir et la nuit,

et que cependant les Prussiens avaient honte d'opérer en plein jour, ils arrivaient à la tombée de la nuit, une heure avant le coucher du soleil. Les exécuteurs se glissaient furtivement dans la cour du palais, fermaient la porte d'entrée, faisaient cerner le bâtiment par la police qui se tenait à proximité et postée de distance en distance, afin de ne pas attirer l'attention, et ils chargeaient tranquillement le mobilier. Une demi-heure ou un quart d'heure avant ces exécutions, on lâchait plusieurs agents de police vêtus en civils, pour s'assurer si la rue était assez déserte pour entreprendre l'expédition sans risquer de provoquer un tumulte. Le char, sur lequel on devait charger les meubles, avec les gens nécessaires se trouvaient cachés près des remparts de la forteresse, en face de la porte d'entrée de la cour de l'archevêché. A un signe d'un agent de police déguisé, le char entrait précipitamment dans la cour, on fermait la porte sur soi, mais on ne faisait sortir le butin que pendant la nuit. L'exécution chez l'évêque Janiszewski se fit tout-à-fait de la même manière ; seulement comme la chose se passait en été, on la fit de très-bon matin. Quel est donc ce gouvernement qui n'ose faire exécuter ses lois pendant la clarté du jour, mais qui cherche l'heure à laquelle les ennemis de Jésus-Christ le saisirent ? Le gouvernement était cependant assez puissant pour réprimer la résistance active du peuple en émoi, et mettre ses fonctionnaires à l'abri de tout danger. Il n'avait rien à craindre à cet égard. Qui est-ce qui pouvait le contraindre à choisir la voie de ceux qui pèchent contre le septième commandement ? Mais supposons que le gouvernement ait eu les motifs les plus nobles, qu'il ait voulu soustraire à la rigueur de la loi pénale un peuple bon mais irrité au plus haut degré, et que dans ce but il ait voulu dérober au regard les procédés qu'il employait : dans ce cas, si le gouvernement avait et a encore la conviction que ces lois blessent les sentiments les plus chers du peuple catholique, qu'elles maltraitent ce qui lui est le plus cher, ne devait-il pas comprendre qu'il faisait fausse route ? Il en serait ainsi sans nul doute, si on agissait de bonne foi, si la guerre déclarée à l'Eglise n'était qu'une erreur et et non un plan de conduite, tracé d'avance, pour sa complète destruction.

Dans d'autres diocèses, le gouvernement ne décernait pas des contraintes de nuit, mais aussi cela lui valut de pénibles humiliations. A Münster, ville toute catholique, plusieurs milliers de personnes se réunirent devant le palais de l'évêque et regardèrent avec le plus grand calme la saisie des effets ; mais lorsqu'il fut question de transporter les meubles sur la place où ils devaient être vendus, il ne se trouva personne qui voulût, même au prix le plus élevé, se prêter à ce travail. Un Juif se laissa allécher par un salaire très-élevé qu'on lui offrait, mais il se rétracta aussitôt. Il fut impossible au gouvernement de terminer l'exécution ce jour-là, il fut forcé de laisser sur le lieu les objets saisis et de faire venir le lendemain des gens d'un autre pays. La vente aux enchères terminée, les catholiques qui avaient acheté ces objets, les rapportèrent eux-mêmes au palais de l'évêque.

C'est au milieu de tribulations incessantes d'un côté, et de touchantes déclarations de fidélité et de persévérance de l'autre, qu'approcha pour l'archevêque Ledochowski et les autres évêques le moment décisif de leur emprisonnement. Les amendes pécuniaires grossissaient de telle sorte qu'il était impossible de les extorquer par les exécutions. Les amendes pécuniaires imposées à l'archevêque de Gnesen-Posen montaient à la somme de 30,000 thalers. Dans d'autres diocèses ces sommes étaient, il est vrai, moins considérables, mais elles s'élevaient cependant à 15 ou 20,000 thalers.

Le 24 Novembre, le président en chef, sur l'ordre du ministère et en vertu du 25e article de la loi du 12 Mai, somma l'archevêque de déposer sa charge, le menaçant, s'il refusait, de lui intenter un procès devant le tribunal institué pour les affaires ecclésiastiques. Cette pièce a été parfaitement caractérisée par le comte Tarnowski dans l'excellent article : *Le gouvernement prussien et l'archevêque Ledochowski.* (*Revue de Pologne,* livraison du mois d'Août 1874.) Le président en chef énumère tous les délits dont l'archevêque n'a cessé de se rendre coupable, à dater de la publication de la loi du 17 Mars 1872, en vertu de laquelle on ôtait aux ecclésiastiques la surveillance des écoles élémentaires et l'on chassait les Jésuites. « L'exemple d'une telle résistance et d'une telle désobéissance a entraîné

le clergé à commettre les mêmes fautes. Les ecclésiastiques, qui occupent illégalement des charges de l'Eglise, bénissent des mariages, nuls au point de vue civil, et occasionnent une confusion que le gouvernement ne peut tolérer plus longtemps. Les communes et les paroisses, infectées déjà par cet esprit de désobéissance, ne cessent d'envoyer à l'archevêque des députations et des adresses, en lui exprimant leur dévouement et leur respect. Afin de maintenir « l'ordre public », il est impossible au gouvernement de permettre à l'archevêque d'occuper plus longtemps un poste si important, où il est à même d'exercer une si grande influence au préjudice de l'Etat. » Tel est le contenu de cette sommation ou plutôt de cette sentence déjà toute prête. On ne donna que huit jours à l'archevêque pour répondre. Si les lois dont il s'agit avaient été réellement des lois, c'est-à-dire si elles avaient été l'expression de la justice, le gouvernement aurait-il pu parler de cette manière ? Aurait-il permis au coupable d'enfreindre tant de fois la loi, avant de lui ôter la possibilité de nuire ? Cette motion du président en chef ainsi motivée est la preuve la plus éloquente que le gouvernement mentait à lui-même, qu'il ne croyait pas que l'Etat fut menacé de ce côté. Cet écrit minuté à grand'peine par un docile bureaucrate, pâlit à côté de la réponse de l'archevêque inspirée par une foi vive et une conviction profonde. Bien que cette réponse soit citée dans l'article en question, nous l'insérons ici tout entière parce qu'elle le mérite à tout égard :

« Votre écrit, monsieur le président en chef, m'a rempli d'une grande tristesse, car il annonce à l'Eglise catholique de mes diocèses de nouvelles et bien pénibles épreuves, et fait prévoir aux fidèles confiés à ma garde de pesantes tribulations ; il m'a donc attristé, mais nullement surpris. A partir du moment où le gouvernement a déclaré la guerre à la sainte foi catholique, dans les pays assujettis au sceptre de Sa Majesté, j'ai eu plus d'une fois l'occasion de me convaincre que les employés actuels de l'Etat sont loin de comprendre ce que c'est que la sainte foi que nous professons, nous autres catholiques, et qu'ils ne sont pas capables de concevoir les devoirs qu'elle impose à ceux qui la confessent.

« C'est uniquement pour cela que M. le président en chef me somme, dans la proclamation susdite, de déposer ma dignité d'archevêque et ajoute que, si je me refuse à le faire dans l'espace de huit jours, il pourvoira à ce que cette déposition soit prononcée par le tribunal séculier de Berlin. C'est de Dieu que j'ai reçu, par l'entremise de son Vicaire sur la terre, ma charge épiscopale, avec les devoirs et les droits qui y sont attachés. C'est donc en vertu de l'autorité que Dieu lui-même m'a octroyée (*Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*), que je gouverne cette partie de l'Eglise que le Saint-Père m'a destinée. Aucune puissance séculière n'est en état d'anéantir cette mission. Sans doute, la violence et la force peuvent rendre impossible à un évêque l'exercice de ses devoirs sacrés, elles peuvent l'empêcher de jouir des droits qui lui reviennent ; mais quant à le déposer de sa dignité spirituelle, elles ne peuvent y atteindre ; car un homme n'a pas le pouvoir de détruire l'autorité spirituelle donnée aux Pasteurs par Dieu lui-même.

« Il ne peut donc être question de me déposer de ma charge d'archevêque en vertu d'un arrêt d'un tribunal civil quelconque, et tout essai de ce genre n'aura aucune valeur ni devant Dieu, ni devant l'Eglise, ni devant le monde catholique. On pourrait seulement me rendre matériellement impossible l'accomplissement de mes devoirs et me priver de la jouissance de mes droits inviolables. Aucun tribunal de l'Etat ne peut pareillement me dispenser des devoirs de ma charge ecclésiastique.

« Quant à me démettre volontairement de l'archevêché de Gnesen-Posen, bien que ceci pourrait se faire, dans des circonstances données, avec le consentement du Saint-Père, je crois pourtant que M. le président en chef, aussi bien que le gouvernement, me connaissent assez pour avoir la conviction que jamais je n'aurais le front de me rendre coupable d'une action pareille, dans les circonstances actuelles. Je serais indigne de la dignité spirituelle que Dieu m'a donnée, si j'abandonnais de bon gré mon troupeau, au moment où il est exposé à devenir la proie de l'incrédulité, de l'hérésie et du schisme. Il est de mon devoir de défendre le bien spirituel de mes diocésains et non de

reculer devant la menace des souffrances de tout genre, même devant la menace de mort (*Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis. Mercenarius autem et qui non est pastor videt lupum venientum et dimittit oves et fugit*). Voilà ce que je vous déclare, M. le président en chef, en ce qui concerne soit ma démission volontaire de mon archevêché de Gnesen-Posen, soit ma déposition de la dignité archiépiscopale. Et maintenant, bien que je considère comme superflu de m'occuper en particulier des points mentionnés par M. le président en chef dans son écrit du 24 de ce mois, puisque ce sujet a été épuisé dans mes réponses précédentes, je me permettrai néanmoins de faire quelques remarques générales à l'occasion des derniers raisonnements de M. le président.

« Vous mentionnez, M. le président en chef, quelques-uns des actes les plus marquants de mon ministère pastoral, accomplis depuis Septembre de l'année passée jusqu'au moment actuel, et vous y trouvez des raisons suffisantes pour motiver la conclusion vraiment inattendue qui termine votre écrit.

« Je n'aurais jamais osé énumérer moi-même tous ces détails qui témoignent de la conscience avec laquelle j'ai rempli mes devoirs d'évêque. C'est le fruit de la grâce de Dieu, qui fortifie la faiblesse de l'homme et lui vient en aide dans l'accomplissement souvent difficile des devoirs de sa charge.Je vous remercie pourtant, M. le président en chef, pour ce témoignage donné à ma fidélité envers Dieu et envers les préceptes de sa loi. Vous rendez, M. le président en chef, ces mêmes témoignages, aussi glorieux que bien mérités,à mon clergé et à tout le peuple confié à ma garde paternelle. Ce témoignage, renfermé dans votre publication officielle, couvrira d'honneur aux yeux du monde entier, mes prêtres et les fidèles de mes deux archidiocèses. Quant au clergé, en effet, deux à peine ont renié la foi et peut-être sans avoir entièrement conscience de ce qu'ils faisaient, et parmi les séculiers s'en est-il trouvé beaucoup plus qui se soient rendus coupables de parjure envers Dieu et envers l'Eglise ? Il est vrai que M. le président en chef a sa manière de voir les choses, et qu'il trouve blâmable ce qui ennoblit le plus le fidèle devant Dieu et devant les hommes. Mais sa manière

de voir ne change pas la nature des choses. Déjà, dans les premiers temps du christianisme, les fonctionnaires païens considéraient comme rebelles ceux qui, en rendant à l'Empereur ce qui lui était dû, rendaient d'abord à Dieu, ce qui était dû à Dieu. Il est bien triste que maintenant aussi, par un raisonnement inconcevable pour moi, M. le président en chef nous considère, nous autres catholiques, comme dangereux à l'Etat, dès que nous refusons de violer nos devoirs envers Dieu et envers l'Eglise, pour ne pas exposer nos âmes à la damnation éternelle.

« M. le président en chef commet une erreur bien plus grave encore : il croit que l'invincible constance du clergé et des fidèles, dans les principes de la vérité catholique, et leur persévérance dans l'accomplissement de leurs devoirs, malgré une oppression inouïe et la plus douloureuse persécution, que cette constance, dis-je, ainsi que cette invincible persévérance, sont mon œuvre et le résultat de mon influence et de mon autorité. Non, M. le président en chef, c'est le fruit de la grâce et de la miséricorde divine ; car ni l'exemple ni les encouragements d'aucun homme ne sauraient jamais produire d'aussi grands, d'aussi sublimes résultats. Dieu seul l'opère, car il est écrit : « *Infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia.* »

Tandis que l'archevêque arrivait au terme de la persécution, elle commençait pour ses vicaires-généraux. Le chanoine Wojciechowski, qui remplaçait l'official Dorsrewski alors paralysé, était déjà sommé de comparaître au tribunal de Gnesen dès le 19 Décembre, et M. Janiszewski, official et suffragant de Posen, était assigné pour le 3 Janvier 1874. L'archevêque voyant quel sort l'attendait immanquablement, lui et ses deux archidiocèses, aussitôt après avoir reçu l'écrit du président en chef du 24 Novembre, convoqua les deux chapitres, à l'exception de l'abbé Dulinski, donna encore les ordres nécessaires et prit congé de tous en se recommandant à leurs prières : ce fut une scène attendrissante.

VIII

LE SOI-DISANT ÉVÊQUE REINKENS.

—

Avant de quitter l'année 1873, il nous faut encore absolument faire mention d'un événement qui caractérise d'une manière claire et distincte les dispositions hostiles du gouvernement, et son zèle à ne négliger aucun moyen lorsqu'il s'agissait de persécuter l'Eglise. Depuis le moment où il s'était uni aux professeurs de Munich pour tramer un complot contre l'Eglise, le gouvernement ne cessa de travailler à mettre la division entre les légions catholiques : division dont il espérait de grands avantages pour la croisade entreprise contre Rome. Jusqu'aujourd'hui cet enfant de l'intrigue a trompé l'attente de ses auteurs. En vain l'Etat y apporta-t-il tous les soins d'une sollicitude maternelle : le schisme ne réussit pas à nuire à l'Eglise catholique, tout en allant, dans ce but, jusqu'à renier ses propres principes. Un parti révolté qui lui-même est sorti d'un manque de foi, d'une négation, ne peut, comme secte religieuse, conquérir les convictions humaines ; car il n'a ni force, ni vie, et « l'Etat absolu » ne saurait donner ce qu'il ne possède pas lui-même.

« Les vieux catholiques » ou les nouveaux protestants n'auraient jamais osé jouer la comédie sacrilége, de choisir et de consacrer un évêque, s'ils n'avaient été contraints à cette conduite ridicule par le gouvernement prussien.

Déjà en 1871, au congrès des vieux catholiques à Munich, on avait discuté longuement sur la formation de nouvelles communes ou paroisses pour « les vieux catholiques ». Dœllinger, leur père, s'y opposa ; mais il est difficile de deviner les motifs qui inspiraient alors les avis de Dœllinger ; car, ayant rejeté le dogme, il se trouvait, par là même, exclu de l'Eglise catholique. Il avait fait le premier pas, mais lorsque le moment fut venu de faire le second, il hésita. Cette hésitation ne fait-elle pas entrevoir, dans l'âme de Dœllinger, un désir secret de suivre l'exemple de l'enfant prodigue ? Quoi qu'il en soit, le discours qu'il prononça en cette occasion est trop important et trop caractéristique, pour que nous puissions nous résoudre à ne pas en citer un passage. Voici la substance de son discours :

« Dès que vous opposerez un autel à un autel, un curé à un curé, une commune à une commune, vous vous précipiterez dans le schisme ; vous ne pourrez avoir les priviléges qu'autant que vous remplirez les devoirs ; maintenant, dans la voie nouvelle où vous vous jetez, vos protestations d'appartenir à l'Eglise catholique ne sont qu'une illusion ; car « vos actions donnent un démenti à vos paroles ». De plus il est impossible de s'arroger des droits tout-à-fait opposés les uns aux autres ; c'est pourtant ce que vous faites en vous disant, d'un côté, membres de l'Eglise catholique et en vous appropriant ses priviléges, ses fonctions pastorales, ses biens, et d'un autre côté, en vous attribuant le droit d'ériger des communes et des paroisses séparées. Si nous sommes et si nous voulons rester membres de l'Eglise catholique, nous devons la reconnaître dans sa constitution actuelle, dans sa forme actuelle, et, jusqu'à un certain point, reconnaître même celui qui possède l'autorité suprême. Si nous ne le faisons pas, nous deviendrons les ennemis d'un grand nombre de peuples catholiques. L'unique moyen légal, c'est de se défendre. Si l'un de vous redoute une violence faite à sa conscience, il est dans le droit absolu de se défendre ; mais si nous dépassons cette limite, l'univers tout entier nous dira que c'est en vain que nous prétendons appartenir à l'Eglise catholique, que cette affirmation renferme une contradiction frappante, puisqu'en même temps nous fondons une nouvelle Eglise

ou, comme le monde l'appelle, « une secte »…. Je vous en supplie : avant tout, ne prenez pas aux yeux du monde la position d'hommes en contradiction avec eux-mêmes, qui veulent en même temps rester catholiques et fonder une nouvelle secte. Croyez-vous que vos communes fondées sans pape, sans évêque et même, pour la plupart, sans prêtres, seront reconnues par l'Etat et considérées comme Eglise catholique, et quant à cette Eglise catholique qui demeure toujours « la grande Eglise catholique », croyez-vous qu'on refusera de reconnaître ses droits ? Ou bien supposez-vous que l'Etat approuverait deux Eglises catholiques existant l'une à côté de l'autre ? Aucun de ces deux cas ne se réalisera ; mais si vous voulez fonder des communes et des paroisses, les gouvernements les considéreront pour ce qu'ils sont en effet, et les traiteront comme des sectes…. Nous devons, nous, demeurer dans l'Eglise ! Croyez-moi, j'ai passé toute ma vie à étudier l'histoire de l'Eglise, j'en ai parcouru toutes les divisions, les sectes et les hérésies, j'en connais le commencement, l'histoire et la fin. Je connais toutes les Eglises, non-seulement la catholique, mais encore les Eglises grecques et protestantes, celles d'Angleterre et d'Amérique, et je sais à quoi conduit inévitablement la division. M'appuyant sur ces connaissances, je vous avertis de ne pas faire ce que tout le monde catholique appelle une secte et ce qui en effet deviendra une secte. »

Seules, ces dernières paroles, si bien fondées sur la connaissance de l'histoire, se réalisèrent bientôt ; quant aux prévisions touchant les gouvernements et ses propres adhérents, Dœllinger s'était complétement trompé. Il attribuait aux uns et aux autres plus de logique, plus de loyauté qu'ils n'en avaient réellement. Cela n'aurait-il pas dû lui ouvrir les yeux ? Cette affirmation qui dépassait la compétence de Dœllinger, le tribunal suprême de Berlin en fit un décret : « La secte qui s'est séparée de l'Eglise catholique est encore l'Eglise catholique. » Le raisonnement du père des vieux catholiques était sans contredit logique, mais ses actions étaient en contradiction avec ses préceptes, aussi bien que ceux de ses adhérents, avec cette différence qu'il s'arrête à mi-chemin et qu'il aurait voulu aussi les arrêter au même point. Les

événements eurent plus de poids que ses paroles. Celui qui met le feu à la maison n'est pas toujours en état de limiter l'incendie et de lui dire : Tu n'iras pas plus loin.

Les vieux catholiques ne réfléchirent pas longtemps. Les promesses du gouvernement prussien les attiraient avec plus de force que ne l'avait fait la logique de Dœllinger, à laquelle d'ailleurs, lui-même ne resta pas fidèle. En effet, au congrès de Cologne de 1873, congrès que Dœllinger quitta avec indignation, ils élurent comme évêque Reinkens, professeur d'histoire ecclésiastique à l'université de Breslau et candidat manqué à la cure de l'église cathédrale de Posen, singeant en cela l'élection des évêques dans les premiers siècles de la chrétienté. N'ayant pas trouvé, dans tout le monde catholique, un seul évêque qui, sans forme quelconque de mission canonique, osât sacrer comme évêque catholique un prêtre sans diocèse et même sans commune, il se rendit à Rotterdam où l'évêque janséniste de Deventer, Heykamps, le sacra, le 11 Août, évêque des vieux catholiques de tout l'empire allemand.

Avant qu'on ait commencé cette comédie sacrilége, le gouvernement avait promis à ses auteurs de doter convenablement leur évêque. Tout cela se tramait dans l'intimité et dans le plus grand secret. Pour conserver un certain prestige aux yeux du monde, et faire accroire qu'ils travaillaient pour la bonne cause, les vieux catholiques cachaient soigneusement leurs négociations avec le gouvernement,et ils feignirent une grande indignation,notamment le professeur Schulte, lorsque François Florencourt découvrit ces machinations secrètes. Bientôt tout fut découvert. M. Schulte n'eut même pas la pudeur de rougir, car notre époque de mensonge a vu ruiné jusqu'à la racine tout sentiment de honte. Personne ne sera étonné de ce qu'une poignée de sectaires orgueilleux et de présomptueux doctrinaires se soit jetée furieusement dans cette voie, alléchés qu'ils étaient par des avantages matériels et excités par le pouvoir temporel ; personne, dis je, je parle du moins de ceux qui connaissent la source, le développement successif et la fin de toutes les hérésies qui se sont séparées de l'Eglise depuis 2000 ans. Mais que le gouvernement prussien éclairé, prévoyant, et momentané-

ment si puissant, n'ait pas eu, je ne dis plus honte, car ce sentiment lui est depuis longtemps inconnu, mais qu'il se soit laissé séduire aux caprices des doctrinaires, une pareille conduite a dû surprendre tout homme intelligent, et elle ne saurait être expliquée que par une haine et un ressentiment contre l'Eglise catholique poussés jusqu'à l'aveuglement du fanatisme. Par là le gouvernement s'est exposé au ridicule, à la violation des droits de la nation, pour se créer contre Rome un allié dont il s'est fortement exagéré la puissance. Car à quoi bon un allié qui ne peut par lui-même se tenir debout ? A quoi sert un guerrier pour lequel le gouvernement doit conquérir des forteresses et des territoires, au détriment des principes moraux et des avantages matériels ? Son but n'est pas atteint, et il ne le sera jamais, et quant à la récolte de conséquences maudites qu'entraîne une mauvaise action, il a commencé à la moissonner et sera forcé de la moissonner longtemps encore. Ceci est vraiment un acte de la force insolente qui ne compte qu'avec elle-même, rejette toute responsabilité morale et, se confiant uniquement dans la puissance matérielle, ne rougit pas de se livrer, à l'égard de son adversaire, à toutes les iniquités, parce qu'elle est sûre de l'impunité.

Il n'y a que ces motifs qui aient pu porter le gouvernement prussien à reconnaître Reinkens évêque catholique en Prusse. Voilà la raison pour laquelle le ministère, le 19 Septembre 1873, reconnut Reinkens évêque catholique en Prusse, et comment le 7 Octobre, celui-ci prêta, entre les mains du ministre Falk et en présence d'autres témoins, le serment de fidélité et d'hommage.

L'ordre du cabinet, reconnaissant Reinkens comme évêque catholique, était conçu absolument dans la forme adoptée pour tous les évêques catholiques. La formule du serment fut cependant changée. Premièrement on ajouta qu'il promettait non-seulement d'être fidèle et d'obéir au roi, mais encore qu'il exécuterait consciencieusement « toutes les lois de l'Etat ». Quoique ce supplément ne soit pas, pour un évêque catholique, un obstacle absolu à la prestation du serment, puisqu'on ne peut pas supposer *à priori* qu'un Etat qui se dit chrétien porte des lois en contradiction directe avec les préceptes du

saint Evangile ; cependant, si l'on considère ce qui avait eu lieu et ce qui devait encore arriver, c'est-à-dire les lois de Mai, aucun évêque catholique, aucun administrateur de diocèse ne pouvait prêter un serment ainsi conçu.

Le second changement a trait au serment qui regarde le Pape et l'Eglise. Voici les termes adoptés : « Je promets de tenir toutes les promesses faites ci-dessus, avec d'autant plus de fidélité que je suis sûr de ne m'être engagé en rien, envers Sa Sainteté le Pape et l'Eglise, de ce qui pourrait être en contradiction avec le serment de fidélité et de soumission à Votre Majesté. » La presse officielle prussienne expliquait l'omission du point en question par cette circonstance que le gouvernement voulait ôter aux évêques, à l'avenir, la possibilité de justifier leur résistance aux lois de l'Etat par le serment fait au Pape et à l'Eglise. La presse officielle soutenait, par conséquent, que l'obéissance aux lois civiles y trouve par là même des limites. Il est étonnant que le gouvernement prussien se soit vu forcé de prendre, vis-à-vis Reinkens, des mesures qu'il croyait superflues, lorsqu'il s'agissait du serment des évêques catholiques. Le gouvernement semblait par là même pressentir que Reinkens, en sa qualité de prêtre, était lié par le serment fait au Pape et à l'Eglise. Car il n'exigea pas cette garantie de la part des évêques catholiques qui, même après les décrets du concile du Vatican, avaient prêté serment de fidélité, comme par exemple l'évêque de Münster, en Octobre 1870, celui de Hildesheim, au mois d'Octobre 1871 ; il s'était contenté du formulaire employé jusqu'alors. Reinkens , non content de prêter serment selon le nouveau formulaire, déclara encore, dans le procès-verbal écrit à cette occasion, que si, contrairement à toute attente, il venait à le violer, il aimerait mieux aussitôt déposer sa charge que de rester sous le coup d'un parjure. La formule du serment que Reinkens avait prêtée et la règle de conduite qu'il avait promis de tenir, devaient servir désormais de règle aux évêques catholiques.

La situation contradictoire sur laquelle Dœllinger avait attiré l'attention, vrai nœud gordien qui fut tranché par le décret du tribunal suprême de Berlin, se manifeste maintenant à chaque pas, et

expose le gouvernement à de continuelles contradictions, à des inconséquences et à la violation visible et répétée de la loi. Malgré l'évidence du schisme, et quoique la secte se fût complétement organisée par l'élection d'un évêque indépendant et détaché de Rome, le gouvernement considère jusqu'à présent les vieux catholiques, en vertu de cette proclamation, comme membres de l'Eglise catholique et il leur reconnaît des droits qui ne peuvent appartenir qu'à l'Eglise catholique. Cette opposition obstinée à une vérité évidente, opposition que l'univers contemple tous les jours, exposa le gouvernement au ridicule et, ce qui est pis, à la violation des lois de l'Etat. Car si le gouvernement considère « les vieux catholiques » comme membres de l'Eglise catholique, de cette Eglise que la constitution et toute la législation prussienne connaît sous le nom d'Eglise « romaine », quel droit avait-il alors de reconnaître un évêque excommunié par le Siége apostolique? Les rapports législatifs de cette Eglise catholique avec le gouvernement Prussien sont réglés par le concordat contenu dans la bulle « *de salute animarum* ». Celle bulle fut, par un ordre du cabinet daté du 23 Août 1871, insérée dans le recueil des lois de l'Etat, et elle constitue, comme s'exprime cet ordre du cabinet : le statut de l'Eglise catholique, obligatoire pour tous ceux qu'il concerne. Ce statut établit huit évêchés pour la Prusse, il en fixe strictement les limites et détermine la forme d'après laquelle les chapitres doivent, de concert avec le gouvernement, élire les évêques. Le Saint-Siége approuve ceux qui sont élus, et ce n'est qu'alors que le gouvernement peut reconnaître ceux qui sont approuvés comme évêques catholiques. Ce n'est que de cette manière que les évêques peuvent réellement devenir évêques catholiques en Prusse ; la loi ne reconnaît que huit évêques pareils. Mais voilà que le gouvernement en reconnaît un neuvième pour lequel, selon le statut obligatoire, il n'y a, dans l'Eglise catholique en Prusse, ni place ni diocèse ! De plus, on reconnaît un évêque qui n'a pas été choisi selon la loi par le chapitre, mais par une poignée de séculiers, un évêque qui n'a pas été approuvé, mais au contraire excommunié par le Pape.

Combien de lois violées par un seul acte !

Si le gouvernement ne s'était pas mis en contradiction avec une vérité manifeste, et avait reconnu « les vieux catholiques » pour ce qu'ils sont en effet, c'est-à-dire une secte ou une réunion religieuse séparée, comme il y en a beaucoup en Prusse, il n'aurait pas, eût-il même nommé dix évêques, enfreint d'une manière si évidente ses propres lois dont il est le gardien. Pourquoi donc s'est-il engagé dans ce dédale de contradiction, dont l'esprit le plus délié ne saurait se démêler, et qui ne peuvent être tranchées que par la violence ? Pourquoi se démenait-il « comme une anguille dans un filet, » selon le mot du député Mallinckrodt ? La honte dont il s'était depuis longtemps dépouillé n'était plus un obstacle, et il n'aurait eu à plier que devant la force physique qu'il n'avait pas lieu de redouter. S'il marcha donc toujours plus avant sur le chemin de la violence, ce fut uniquement pour atteindre son but. Quel était ce but élevé qu'il achetait au prix du droit, de l'honnêteté et de la logique ? C'était d'« empoisonner » l'Eglise catholique en Prusse, et de lui infiltrer un esprit qui lui est tout-à-fait étranger et qui l'aurait transformée, avec le temps, en ce qu'on appelle une Eglise nationale. Ni les lois de Mai, rédigées dans cet esprit, ni tout ce que le gouvernement a fait jusqu'aujourd'hui, ne lui parut un moyen aussi efficace pour atteindre son but, que, précisément, la secte « des vieux catholiques », s'il parvenait à convaincre la masse du peuple que ce parti n'est pas une secte, mais la vraie Eglise catholique. Le peuple en retrouvant dans l'office et les cérémonies, dans l'administration des sacrements les formes auxquelles il était habitué, ne pouvait-il pas facilement être exposé à la conviction illusoire que, sous les mêmes formes extérieures, se trouve l'essence même de la chose ? Comment pouvait-on admettre que le peuple discernât cette perfidie qui lui présente, dans le même vase d'or, du poison au lieu des grâces célestes ? N'était-ce pas, en effet, le moyen le plus sûr et le plus pratique de verser, d'une manière insensible, le poison d'hérésie dans le cœur du peuple fidèle, de le tromper jusqu'au moment où cette comédie sacrilége ne serait plus nécessaire ? Les électeurs de Brandebourg agirent-ils autrement, au XVI[e] siècle, envers le peuple catholique de leurs Etats ? Si cette manœuvre réussit alors, pourquoi échouerait-elle

aujourd'hui, pour peu qu'adroitement conduite par la ruse elle soit soutenue par la force ? Le gouvernement prussien s'est-il conduit autrement vis-à-vis de Czerski et de Ronge ? Ce sont les anciennes traditions de l'Ordre teutonique qui guettent le moment favorable, pour donner à l'Eglise catholique le coup mortel.

Tel est le but dissimulé, caché, que poursuivait le gouvernement prussien ; mais dans cette poursuite, lorsqu'il se trouvait en présence des orateurs catholiques et se sentait écrasé par leur logique implacable, « il se démenait comme une anguille dans le filet ». C'est ce que l'on vit surtout, le 29 Janvier 1874, lorsqu'il fut forcé d'entendre les amères vérités dont l'accablèrent les députés Pierre Reichensperger et surtout Mallinckrodt, en ces termes :

« En présence des représentants de l'Etat et de l'Etat tout entier, j'accuse le ministre des affaires ecclésiastiques qui ne cesse de répéter que les droits de l'Etat doivent être absolument respectés, je l'accuse, dis-je, lui-même de violer ces droits. La violation consiste dans l'ordre donné par le cabinet, le 19 Septembre 1873, concernant l'approbation de l'évêque Reinkens et contresigné par le ministre des affaires ecclésiastiques. Je n'aurais rien à dire si vous le reconnaissiez comme évêque des vieux catholiques et même si vous en nommiez dix ; je ne m'inquiéterais nullement si vous le dotiez plus généreusement que vous n'avez l'habitude de le faire ; mais si vous reconnaissez pour évêque catholique celui qui a été élu par les vieux catholiques, et si vous le placez au rang des évêques de l'Eglise catholique romaine, alors vous violez les lois de la Prusse. »

Dans cette circonstance au moins le gouvernement n'a pas atteint son but, mais il a trouvé ce qu'il ne cherchait pas : il a ébranlé dans la population catholique toute confiance envers le gouvernement. Aujourd'hui, quand même il dirait la vérité, le peuple catholique ne le croirait pas. Les « vieux catholiques » sont une secte aux yeux du peuple catholique, et tels ils resteront, bien que le tribunal suprême ait autrement prononcé. Les paroles du Saint-Père, dans l'Encyclique du 21 Novembre 1871, par lesquelles, il jette l'excommunication nominative contre Reinkens, ont eu, dans le cœur du peuple catholique, un

écho bien différent de celui qu'a eu le décret du tribunal de Berlin. Cette secte a cessé d'être menaçante, elle ne s'accroît plus, elle ne fait plus de conquêtes ; si l'on en excepte les rapines faites dans les églises catholiques à l'aide du gouvernement, elle n'est pas en état de nuire davantage. Cependant, comme non contente de s'unir aux ennemis déclarés de l'Eglise, elle combat au premier rang ; comme elle est la cause de bien des afflictions et de bien des peines pour les évêques et les fidèles des diocèses où elle agit, en un mot comme elle prend une part active dans tout le cours de cette persécution, nous ne pouvions nous taire sur l'acte par lequel ces sectaires se sont constitués et se sont efforcés de singer en tout l'Eglise catholique. Dans le diocèse de Cologne, de Paderborn, de Limbourg, de Breslau et de Varmie (Ermeland), ils jouèrent bien des rôles fâcheux et causèrent de nombreux dommages aux évêques et aux fidèles.

Nous devrions encore parler ici de trois personnages qui ont été cause d'un grand scandale et d'une grande affliction pour les catholiques, c'est-à-dire de Richthofenie et de Kuencerze, chanoines de Breslau, et de Dulinski, chanoine de Gnesen. Nous les passerons pourtant sous silence et cela pour deux motifs. D'abord quant au premier, il déserta la secte des vieux catholiques, se fit protestant en 1876 et mourut peu de temps après, à Leipsick, des suites d'une brûlure. Les deux autres justifièrent, chacun à sa manière, cette ancienne vérité que les grandes épreuves ne forment pas toujours les hommes remarquables, mais que toujours elles montrent ce qu'ils sont réellement. Le premier, en effet, se distingue par la duplicité, le second aime à saisir le moment favorable pour se venger de ses injures personnelles. Tous les deux n'eurent aucune influence sur la persécution elle-même. Enfin tous les deux n'ont pas encore rompu ouvertement avec l'Eglise catholique, ils s'y rattachent par un fil ; nous ne voulons donc pas leur rendre le retour et la réparation plus difficiles par le récit de leurs écarts.

IX

LES NOUVELLES ÉLECTIONS.

—

Le résultat des élections à la chambre des députés, que nous avons eu l'occasion de mentionner plusieurs fois, appartient, il est vrai, à l'année 1874, mais il se prépara dans le courant de l'année 1873 et il se marqua, vers la fin de la même année, par un fait caractéristique qui révélait les plans du gouvernement et laissait prévoir une manière d'agir plus sévère encore à l'avenir. Pour mieux comprendre les événements qui eurent lieu en 1874, il faut les faire précéder de quelques éclaircissements.

Le gouvernement, voyant, de la part des catholiques, une opposition à laquelle il ne s'attendait pas, épuisa toutes ses forces, employa les moyens d'agitation ordinaires et extraordinaires dans le but d'avoir une chambre qui, loin de détruire l'entreprise commencée, en favorisât encore l'exécution. La publication de la correspondance entre le Pape et l'Empereur attira dans le camp du gouvernement les protestants croyants. Il leur semblait, en effet, que, par l'article final, le Pape voulait s'immiscer dans les affaires de leur foi.

Pour eux c'était, pour ainsi dire, une preuve que le Pape, c'est-à-dire la hiérarchie de l'Eglise, s'introduisait dans une sphère qui lui était étrangère, et que le gouvernement avait le droit de réprimer par des moyens énergiques ces prétentions. Par conséquent, tout ce qu'il y

avait encore de conservateurs dans ce parti se dispersa en atomes, sous ces impressions défavorables, et au moyen de la pression exercée par tous les organes officiels.

Le trop grand zèle du gouvernement dans cette affaire le conduisit plus loin qu'il ne l'avait désiré lui-même. Le parti conservateur, sans lequel il est presque impossible de régir un pays qui a une forme de gouvernement monarchique, fut anéanti par ces manœuvres. Des 111 membres de cette fraction (qui comptait encore 129 membres en 1870), il n'en demeura que 11 après les élections ! En échange, les libéraux nationaux gagnèrent 50 voix et le reste passa aux progressistes. Les actes officiels, ainsi que le chancelier, rappelaient sans cesse aux libéraux qu'ils devaient leur triomphe au gouvernement, et le prince de Bismark dit ouvertement « que c'est grâce à son nom qu'ils ont été élus ». Par là, bon gré, mal gré, ils furent forcés à la reconnaissance. Lorsque la chambre des pairs s'opposa à l'ordination des districts, le gouvernement y introduisit autant d'éléments étrangers qu'il en fallait pour se donner à l'avenir une prépondérance complète. Il expulsa ainsi par force tout conservatisme du corps législatif. C'est donc avec justice que la *Gazette de la Croix* (Kreuzzeitung) fit la remarque suivante : « Encore une victoire comme celle-ci et nous périrons. » Le gouvernement désirait-il un pareil résultat des élections, ou du moins le désirait-il dans de telles conditions ? On pourrait en douter pour beaucoup de motifs.

Ce qui mortifia le plus le gouvernement, ce fut l'accroissement considérable de la fraction du centre ; elle qui se composait jusqu'alors de 52 membres, en compta 89 après les élections. Les arguments du gouvernement et de la majorité des chambres, soutenant que la fraction du centre n'avait pour appui qu'une poignée de catholiques ultramontains « entachés de l'esprit jésuitique » et non pas le peuple catholique en général, durent se taire en présence d'un pareil fait. Ce détour auquel « les catholiques impériaux » avaient surtout recours, parut bientôt, ce qu'il était en effet, un mensonge évident. Il y eut des catholiques qui ne se laissèrent ni subjuguer par la violence, ni séduire par la ruse, ni entraîner par l'exaltation nationale. La

publication de la correspondance du Pape avec l'Empereur leur ouvrit au contraire les yeux, resserra leurs rangs et les porta aux plus grands efforts pour faire passer leurs candidats. Depuis ce temps, le gouvernement ne pouvait plus soutenir que le peuple catholique ne partageait pas l'opposition des évêques, et, à partir de cette date, tout l'univers apprit que l'assertion contraire était un mensonge. Cette arme lui fut arrachée des mains par les élections et il dut chercher nn autre détour. L'adresse du prince de Ratibor, c'est-à-dire des catholiques impériaux, perdit aussi de sa valeur. Néanmoins dans cette nouvelle composition de la chambre, le gouvernement avait toujours une majorité assurée, des instruments souples et dociles à ses vues. Par conséquent, l'accroissement des forces de l'opposition, quoiqu'il lui fût on ne peut plus désagréable, ne renversa pas son œuvre. En effet, n'était-il pas décidé à venir à bout de tout par la violence ?

Ce fut au milieu de pareilles circonstances que la diète fut ouverte, le 14 Novembre. Dans le discours du trône, lu par le ministre des finances, M. Camphausen, remplaçant l'Empereur et puis le prince Bismark, se trouvait un passage de mauvais augure, prédisant une persécution plus sévère que celle qui avait sévi jusqu'alors. Nous citons ce passage en le traduisant mot à mot : « Les lois réglant les rapports de l'Etat avec les grandes corporations religieuses, promulguées plus strictement et plus clairement qu'elles ne l'étaient jusque-là dans la dernière session, ont excité, à la grande douleur du gouvernement, la résistance des évêques de l'Eglise catholique romaine. Plus le gouvernement est convaincu que la vie religieuse des différentes confessions n'est pas atteinte par ces lois, plus il est décidé à les maintenir sans se laisser ébranler par cette résistance ; et il se prépare à prendre toutes les mesures pour préserver de tout dommage les affaires qui lui sont confiées. Il nourrit l'espoir que les représentants du pays le soutiendront vigoureusement dans ses efforts, pour amener un dénouement favorable à toutes ces difficultés. »

Le gouvernement, ayant pour lui une majorité prête à le suivre partout, fût-ce même dans la fange, ne déguisait pas sa violence arro-

gante, et dès le discours du trône, il faisait entendre le « *quos ego* ». Toutes les chances étaient donc momentanément du côté du gouvernement et il les possède encore aujourd'hui. Etait-il permis aux catholiques de rester muets, vis-à-vis de ce menaçant avenir, et d'attendre l'éclat de ces foudres qui devaient tomber sur eux ? Le peuple catholique, qui avait fait des efforts vraiment surprenants pour la défense de sa religion, désirait aussi savoir ce que ses représentants feraient dans leurs intérêts. Secondement, l'expérience que le gouvernement avait acquise jusqu'alors dans l'exécution de ces lois, le cercle vicieux dans lequel elles entraînaient, le ridicule dont elles couvraient le gouvernement lui-même, la résistance, facile à prévoir, des évêques et de toute la population catholique, la perspective des violences croissantes que cette résistance provoquerait de la part de l'Etat, tout cela pouvait éveiller, dans la fraction du centre, au moins la supposition que le gouvernement et la plus grande partie de la chambre ne fermeraient pas les yeux sur des faits évidents, et que le moment propice etait venu pour les deux partis de rebrousser chemin. Quoiqu'ils n'eussent pas l'espoir que leur voix fut écoutée, néanmoins ils croyaient remplir leur devoir, aussi bien vis-à-vis du gouvernement, en l'engageant dans ce moment encore à revenir de son égarement, que vis-à-vis de la population catholique, en lui mettant devant les yeux les preuves évidentes des projets du gouvernement quant à leur religion. C'est encore la fraction du centre qui avait des motifs pour présenter, au commencement de Décembre, deux projets dont l'un fut soutenu par Pierre Reichensperger, et le second par Mallinckrodt. Le premier est conçu en ces termes :

« La chambre déclare au gouvernement et une triste expérience ne le prouve que trop, que la tranquillité de l'Eglise, troublée depuis 1871, ne saurait être rétablie si l'on persiste dans la voie où l'a conduite la nouvelle législation, ainsi que la nouvelle administration des affaires ecclésiastiques ; que cette tranquillité peut être uniquement rétablie par le retour aux principes confirmés par de longues années d'expérience. » De concert avec Reichensperger, Mallinckrodt présenta un projet de loi qui ne contenait que deux articles.

« § 1. La loi du 11 Mai 1873 touchant l'instruction et l'occupation des postes du clergé, la loi du 12 Mai 1873 touchant l'autorité disciplinaire ecclésiastique et l'institution du tribunal pour les affaires de l'Eglise, et enfin la loi sur l'emploi des châtiments ecclésiastiques et l'emploi des moyens disciplinaires, sont rapportées.

« § 2. Le ministère des affaires ecclésiastiques est invité à exécuter cette décision. »

Le 10 Décembre, ces deux projets furent soumis, avec d'autres affaires, à la délibération de la chambre. C'était le dernier acte par lequel la fraction du centre invitait le gouvernement et la chambre à rebrousser chemin. On ne donna la parole qu'à Reichensperger ; après lui parla contre le projet le ministre Falk et un membre du parti libéral, puis on ferma la discussion. Les discours de l'auteur du projet et du ministre sont caractérisques, chacun dans son genre. Ils définissent clairement la position à la fin de l'année 1873, ils méritent donc au moins une courte mention.

Le discours, par lequel M. Reichensperger appuya sa déclaration, est un des plus remarquables qu'il ait prononcés pendant toute sa carrière parlementaire. Il dit, dans son exorde, que l'Allemagne doit son abaissement aux dissensions religieuses. La Prusse a été la première puissance qui ait donné l'exemple bienfaisant de reconnaître l'indépendance des diverses confessions, et se soit assuré, par l'établissement de l'ordre, la paix intérieure et cet accroissement inattendu dont tout œil observateur est frappé. Après les victoires de 1866, le gouvernement confessa hautement lui-même que c'est à cette paix religieuse qu'il doit sa prospérité. Il dit encore dans le *Staatsanzeiger*, que le gouvernement recueillait, sur le champ de la tolérance et de la liberté religieuse, les fruits que les monarques de la Prusse ont semés depuis des siècles. En 1870 et 1871, les catholiques, que le gouvernement proclame aujourd'hui ennemis de la patrie, ne le cédaient en rien, quant au patriotisme, à d'autres confessions et les surpassèrent de beaucoup, quant à la générosité. Passant ensuite au discours du trône, il exprima son étonnement de ce qu'on ait pu dire que les lois de Mai ne paralysaient en rien la vie religieuse, et c'est

pourquoi, dit-on, la résistance des évêques ne peut être justifiée. « J'accepte pour sauver l'honneur du gouvernement, qu'il a en effet une pareille conviction sur ce point.... Mais une pareille justification de ces lois est dangereuse et même, je dirai plus, elle est monstrueuse ; car par là même le gouvernement s'arroge les droits d'un juge suprême en matière de religion, il décide en quoi consiste la vie religieuse, ce qui la menace, et il est sur ce point en contradiction ouverte avec ce que disent les évêques de l'Eglise catholique, aussi bien que tous ses membres. Même un grand nombre de protestants expriment les mêmes opinions, de la manière la plus énergique, autant du moins que le peut un homme pressé de toutes parts par la persécution qu'une telle déclaration lui attire. Je suppose que le gouvernement, en promulguant les lois de Mai, ne s'attendait pas à trouver dans les consciences une opposition aussi forte. Je ne saurais me l'expliquer autrement : le gouvernement était persuadé que la conscience n'existait plus et que dans le cas même où elle élèverait la voix, elle serait réduite au silence par la sévérité de la loi. Ces pensées se présentaient d'elles-mêmes dans ces temps empoisonnés par l'égoïsme, et surtout à ceux qui ont rompu avec la foi chrétienne. »

Le député examine ensuite tous les reproches faits aux catholiques par le gouvernement ; il en prouve l'absurdité et montre comment le gouvernement, battu sur un point, passait au second, revenait de nouveau à la charge, et ainsi de suite. Puis, il passe en revue tous les torts faits à l'Eglise catholique et ajoute que c'est là la récompense dont le gouvernement paya les catholiques, pour la part active qu'ils avaient prise dans la guerre française et pour la générosité qu'ils avaient montrée à cette occasion. Passant aux lois de Mai, il blâme la manière dont elles ont été proposées par le gouvernement et acceptées par les chambres ; il prouve, ce que nous avons déjà démontré plus haut, qu'elles sont en contradiction avec le principe le plus essentiel de la constitution, et puis, qu'elles ne sont pas obligatoires, en un mot qu'elles n'ont aucune validité. Démontrant la contradiction de cette législation, et en particulier du *veto* du président, avec l'essence même de la religion chrétienne, il dit au milieu des protestations de la gauche

et des acclamations du centre : « Déjà lors de la discussion, mes amis et moi nous vous avons fait observer que ce principe menace non-seulement la vie religieuse des différentes confessions, mais encore l'existence même de l'Eglise catholique et du christianisme tout entier ! Je vous le demande, ne voulez-vous point comprendre que le christianisme, que l'Eglise chrétienne est privée du droit d'existence, si les lois disent : on ne peut prêcher l'Evangile sans la permission de l'autorité, il n'est pas permis d'administrer les sacrements sans la haute autorisation du président. Si la loi dit : on ne peut accomplir aucune fonction religieuse sans la permission du président, je ne comprends pas que l'on puisse encore douter que, par là même, on détruit l'existence de toute Eglise et l'on met à sa place l'autorité séculière. Aucun chrétien ne met en doute que l'Eglise catholique ait reçu sa mission de son divin fondateur ; de Celui qui a apporté au monde le christianisme et la bonne nouvelle de l'Evangile, sans la permission et même contre la défense du Sanhédrin juif, du roi Hérode, de Pilate ; de Celui qui chargea les apôtres et leurs successeurs d'annoncer l'Evangile dans tout le monde, sans crainte, sans égard aux menaces des hommes, aux menaces de la loi, même au milieu des persécutions, du martyre, et cela jusqu'à la fin des temps (Oh ! oh ! à gauche). Oui, Messieurs, s'il en est ainsi, réfléchissez avec attention, ne fût-ce qu'un moment, sur cette pensée qui vous semble si extraordinaire. Quant à moi, j'ai réellement cette conviction que celui-là seulement peut présenter une telle loi et la voter, qui refuse de reconnaître la mission divine de l'Eglise et du christianisme en général. Car s'il la reconnaît, il doit aussi la respecter et ne pas la mettre dans une impuissance absolue d'accomplir sa mission par les empiétements de l'autorité séculière ; mais s'il le fait, alors dites ouvertement : Nous ne sommes plus chrétiens ! »

Plus loin il leur prouve qu'il sait très-bien pour quel motif ils n'écoutent pas le conseil de Strauss et refusent de proclamer ouvertement leurs convictions anti-catholiques. « C'est, dit-il, afin de ne pas perdre (comme le leur conseille Alfred Dove) ce grand nombre de partisans encore attachés à ces « superstitions et à ces miracles catholiques ». Ces partisans, ils les amèneront, sans que ceux-ci s'en aper-

conduit, à l'anti-christianisme. L'Eglise « nationale allemande », dont M. Reichensperger démontre l'absurdité, doit seulement servir de transition pour parvenir à ce but. »

Ensuite il caractérise la loi du 12 Mai, relative à l'exécution de la discipline ecclésiastique, et s'élève avec force contre le premier article qui rompt le lien de l'unité de l'Eglise catholique en Prusse avec le Pape, par là même avec toute l'Eglise catholique, et renverse un article de foi. Le peuple catholique a repoussé les insinuations traîtresses du gouvernement et, par ses dernières élections, il a manifesté hautement sa résolution de demeurer uni à l'Eglise catholique. Si l'on en excepte la grande révolution française, aucun gouvernement ne s'est avancé aussi loin, aussi follement, dans sa législation ecclésiastique, que le gouvernement prussien. L'orateur reproche ensuite au gouvernement de violer des lois de l'Etat, en reconnaissant le soi-disant évêque Reinkens, et il relève le reproche injuste fait aux évêques, dans le discours du trône, où l'on accuse leur opposition de n'être pas fondée. Il défend non-seulement les évêques, mais en général le principe catholique du reproche d'opposition passive. Appelant enfin l'attention sur le danger auquel le gouvernement expose l'Etat et la société, en détruisant tous les germes du christianisme et tous les souvenirs chrétiens, il dit en terminant : « Rappelez-vous, Messieurs, que si la clarté de la foi cesse de briller, il viendra un moment dans lequel luira la flamme du pétrole (un rire à gauche), qui vous découvrira peut-être un peu trop tard le précipice au bord duquel vous serez parvenus. »

Ce discours magnifique et vraiment monumental ne fut pas, il est vrai, sans retentissement, mais quant aux conséquences, il fut la voix de celui qui crie dans le désert. En invitant, jusqu'au dernier moment, le gouvernement de son pays à rebrousser chemin et à quitter la voie qui le conduisait à sa perte, le député Reichensperger remplissait son devoir vis-à-vis de l'Eglise, du peuple catholique et de son pays en général. Il ne s'agissait pas de convaincre des adversaires ; choisis au nom du chancelier, leurs votes étaient décidés d'avance.

Après ce long discours, le ministre Falk prit la parole. En présence d'une majorité qui lui était favorable, il lui fut facile de répondre par quelques lieux communs populaires, faussement interprétés et d'obtenir des bravos retentissants ; mais en réalité il n'y avait pas d'autre issue que de recourir encore une fois au dogme « de l'Infaillibilité du pape ». Il avoue qu'il ne s'attendait pas à une si forte résistance de la part des évêques catholiques, il ne supposait pas, dit-il, que des évêques, qui ont pour la plupart la Prusse pour patrie, aient moins de respect pour les lois du pays que pour le moindre signe d'un homme demeurant hors des frontières de la patrie. Voilà bien la phraséologie qui est la nourriture favorite des pseudo-libéraux nationaux. Il parle ensuite beaucoup de la conduite de ces évêques, au concile du Vatican, et il appelle cette opposition « une insurrection, une révolte ». Dès qu'il peut et comme il peut, il attaque les personnes, en particulier l'archevêque Ledochowski et Mgr Martin, évêque de Paderborn, afin des les stigmatiser comme des révolutionnaires, afin d'abaisser la supériorité morale qu'ils avaient montrée en présence des dangers qui les menaçaient dans la chambre.

Il affirme effrontément que le gouvernement n'a jamais eu le projet de détruire la foi et la religion catholique et qualifie cette accusation de « mensonge ». Une pareille tactique, dit le ministre, a pu facilement induire en erreur le peuple catholique, puisque, ajoute-t-il, on a répandu « ce mensonge » jusqu'à se servir à cet effet de la confession. C'est à ces influences que le ministre attribue la part active qu'a prise le peuple catholique dans les élections et l'accroissement de la fraction du centre. Il est bon de le remarquer ici : M. Falk n'a plus recours maintenant à l'argument, si souvent répété autrefois, que les principes de cette fraction ne sont professés que par une petite poignée d'ultramontains vendus aux Jésuites.

Il reproche ensuite au député Reichensperger d'avoir osé avancer que les lois de Mai, acceptées et sanctionnées par le parlement, ne sont pas « valides ». Ces paroles prononcées par lui, en face de tout le pays, ont une portée d'autant plus nuisible, que plus haute est la charge qu'il exerce (il est conseiller du tribunal suprême).

Enfin, dans l'enivrement d'une force sans égard pour aucune loi, aucune justice, il déclare à la chambre qu'il n'est pas question de reculer, que le gouvernement ne manque pas de moyens pour réprimer l'opposition et ne songe nullement à conclure la paix aux dépens de son autorité suprême. Au contraire, ajoute-t-il, aussitôt que vous serez de retour, le gouvernement vous présentera de nouveaux projets de lois qui seront une réponse pratique aux propositions d'aujourd'hui. Finalement, il engage la chambre à rejeter ces propositions.

Comme le ministre parlait encore, le député Virchow, au nom de son parti, demanda qu'on passât à l'ordre du jour, malgré les paroles de Reichensperger, la chambre étant assurée que le gouvernement saura maintenir le respect pour les lois de l'Etat. On accorda encore la parole au pseudo-libéral Lœve, puis on ferma la discussion. Comme le député Windhorst avait présenté la même proposition que Reichensperger, il lui fut permis de parler pour la défendre. Excepté les membres du centre et les Polonais, pas un seul député ne vota pour cette proposition.

Il était près de cinq heures après-midi, et c'est à onze heures qu'avait été ouverte la séance. Il y avait encore à débattre la proposition de Mallinckrodt pour l'abolition des lois de Mai. Il était tombé malade, la chambre était déjà fatiguée, on demanda donc de remettre la proposition jusqu'à la guérison du malade. La chambre, c'est-à-dire la majorité, pour n'avoir pas à entendre de dures vérités et terminer cette affaire au plus vite, refusa de remettre cette discussion à plus tard. C'est alors que le député Schorlemer-Alst, qui avait aussi signé cette proposition, retira sa signature en déclarant que le désir de la discuter, à une heure si avancée, cachait le projet de la rejeter presque sans discussion.

Nous citons exprès ce détail qui caractérise, d'une manière si frappante, les dispositions de la majorité de la chambre des députés.

Le ministre des affaires ecclésiastiques remercia alors la chambre pour la manière dont elle avait voté, et l'encourageant, pour ainsi dire, à persévérer dans cette direction, lui présenta le projet de

la loi sur le mariage civil. A la simple annonce de cette nouvelle, tous les partis libéraux s'écrièrent : Bravo ! Dans les quelques paroles qui devaient servir de base à ce projet, il déclare que ce ne sont pas les relations avec l'Eglise protestante qui ont rendu nécessaire une loi, mais uniquement la situation actuelle entre l'Etat et l'Eglise catholique. Le gouvernement, dit-il, ne saurait souffrir que le clergé catholique, qu'il ne connaît pas, accomplisse, par l'autorité de l'Eglise, des actes ministériels qu'il ne peut remplir que par l'ordre du gouvernement. C'est avec de telles données, avec la menace de lois toujours plus sévères, d'une persécution plus cruelle encore, que les catholiques de la Prusse franchirent le seuil de l'année 1874. Outre une grande sévérité législative et une conduite plus violente des autorités administratives, la législation de cette année se distingue en ce point : qu'elle fomente la révolte du peuple catholique contre le clergé. Jusqu'à présent, la législation avait surtout fomenté la révolte des évêques contre le pape et du clergé contre les évêques ; il n'y avait que peu de mesures où l'on pût reconnaître cette tendance à soulever le peuple catholique contre le clergé. Mais la législation de 1874 et de 1875 porte évidemment ce cachet. Avant de prouver ce que nous avançons maintenant, nous tâcherons de donner une idée des dévastations que le gouvernement prussien avait occasionnées, jusqu'ici dans l'Eglise catholique.

Souvent des dizaines d'années s'écoulent avant qu'il s'opère dans un pays des transformations et des changements tels que ceux qu'éprouvèrent les catholiques de Prusse. Leur unique crime, c'est la conviction où est le gouvernement prussien que les catholiques ne sont ni ne seront jamais des amis sincères de l'empire allemand, à la tête duquel se trouve un empereur protestant. Comme sur ce point on ne gagne jamais rien (tel est du moins l'avis du gouvernement et de la plus grande partie de la population protestante), il n'y a pas d'autre moyen possible que de détruire complétement leur religion. Pour atteindre ce but, le gouvernement a mis en œuvre toutes les forces intellectuelles et matérielles qui se trouvaient à sa disposition. Le but devait être caché, le laisser voir équivalait à une défaite. Il fallait donc

tout préparer en saisissant les prétextes les plus populaires. De là ce dédale impénétrable de mensonges odieux et sans égal qui caractérise si visiblement toute cette histoire. Présentons-en un résumé d'ensemble.

D'abord la violence dont on s'est rendu coupable, au mois de Juin et Juillet, envers les élèves du gymnase de Braunsberg dans l'affaire de Wolmann. La persécution commence donc par les enfants, comme du temps de la naissance de Notre Sauveur.

Presque dans le même temps eut lieu l'abolition du département catholique, dans le ministère d'affaires ecclésiastiques. Par cet acte, le gouvernement repoussa la connaissance des affaires catholiques, il ne voulait plus consulter les catholiques en ce qui touchait les affaires du catholicisme ; car ce département n'avait d'autre droit que de répondre aux questions qu'on lui posait. La même année, en Novembre, on publia, en forme de supplément au § 130*a* du code pénal, une loi exceptionnelle, en ce qui touche la chaire. Immédiatement après, on exclut du droit à l'enseignement les Frères et Sœurs des Ecoles, malgré les témoignages les plus flatteurs des autorités séculières elles-mêmes, malgré le manque d'instituteurs et au risque d'exposer les communes à de plus grands frais. Ces corporations religieuses n'existaient pas dans le grand-duché de Posen, mais la Westphalie et la province Rhénane furent cruellement atteintes par ce coup.

Au mois de Février 1872, fut publiée la loi sur l'inspection des écoles élémentaires, qui en exclut complétement le clergé et rendit difficile l'instruction religieuse. Au mois de Juin de la même année, on chassa les RR. PP. Jésuites d'une manière cruelle et ignominieuse, ainsi que les congrégations qui leur étaient « affiliées ».

Immédiatement après, on suspendit l'évêque Namszanowski, grand-aumônier de l'armée, et par là on abolit toute l'organisation instituée par le Saint-Siége, pour les soldats catholiques, et on les priva de tout secours religieux.

Lorsqu'on eut ainsi affaibli de toutes parts l'Eglise, sa vie et son influence sur la population et particulièrement sur la nouvelle génération, on la frappa ensuite, droit au cœur, par les lois de Mai. Ni la garantie des traités internationaux, ni les promesses solennelles du

roi, qui équivalent à un serment, ni les prescriptions si claires de la constitution ne purent mettre une barrière légale à la violence, rendue insolente par le succès, et à la volonté toute puissante de « l'Etat absolu ». L'idole de la nation allemande renversait toute loi, toute existence qui ne l'adorait pas. Ce fut en vain que les catholiques, et certains protestants croyants, s'efforcèrent d'arrêter ces élans impétueux dans l'intérêt de l'Eglise, aussi bien que dans celui de l'Etat ; ce fut en vain que les évêques catholiques de toute la Prusse déclarèrent que ces lois étaient en contradiction avec la doctrine de l'Eglise et ne sauraient jamais être reconnues par elle ; ce fut en vain qu'ils s'adressèrent à l'une et à l'autre chambre, au gouvernement et au roi, en leur demandant de détourner de l'Eglise et du pays les dissensions religieuses et les troubles intérieurs qui en résulteraient ; ce fut en vain que les associations et les députations catholiques représentèrent au gouvernement l'injustice de ces lois, tout fut inutile. Le gouvernement convaincu que les catholiques ne seraient jamais sincèrement dévoués à l'empire allemand, dont la couronne repose sur la tête d'un protestant, résolut, coûte que coûte, soit de les amener à rompre l'unité avec l'Eglise, c'est-à-dire au schisme, soit d'extirper complétement leur religion.

Déjà, vers la fin de l'année 1873, tous les évêques furent condamnés à de si fortes amendes qu'aucune violence n'aurait pu les extorquer ; par conséquent l'emprisonnement des uns et des autres n'était plus qu'une question de temps. Quant aux prêtres, ils remplissaient déjà les prisons dans toutes les provinces catholiques. Tous les moyens d'éducation des nouvelles générations de prêtres et de chrétiens furent réduits à l'impuissance. Les séminaires, les collèges, les gymnases, les petits séminaires, tous les instituts d'éducation catholique, même les orphelinats et, dans le duché de Posen, les salles d'asile furent fermés, afin qu'on n'enseignât plus nulle part la religion.

La fidélité constante du clergé catholique rendit inutiles les embûches adroitement tendus par le gouvernement, afin de fomenter la révolte. Egalement digne à l'intérieur et à l'extérieur, le clergé ne

baissa pas la tête sous le joug doré du paganisme et montra une union plus étroite que jamais avec ses évêques. Ni l'adresse des catholiques impériaux, ni la correspondance du Pape avec l'Empereur répandue dans le pays par millions d'exemplaires, ne purent induire en erreur les catholiques fidèles. Ce qu'ils avaient exprimé dans tant d'adresses et par tant de députations, à leurs évêques, ils l'affirmèrent par leurs actes dans les dernières élections.

Grande a été la dévastation causée jusqu'à présent par la persécution, mais plus grande est la foi, l'espérance et la charité des catholiques qui, dans le péril, se sont manifestées d'une manière si éclatante. Les outrages, les torts que les catholiques éprouvèrent dans ce court espace de temps, devaient leur être douloureux, mais leur courage et leur intrépidité ne pouvaient que grandir en face du réveil de l'esprit catholique.

Le prince chancelier comprit que l'on ne peut vaincre l'Eglise catholique en Prusse. Ce n'est pas là une affaire locale. Il exerce donc une pression formidable sur tous les Etats européens, afin qu'ils le soutiennent dans cette lutte. Voilà les motifs des réunions à Vienne et à Berlin du roi d'Italie, des empereurs d'Autriche et d'Allemagne. La presse officielle et libérale hostile à l'Eglise donnait à ces réunions plus d'importance encore. Malheureusement l'Autriche céda à la pression et promulgua en 1874 des lois plus modérées, mais imbues du même esprit. Les machinations que le chancelier tenta dans le même but en Angleterre ne réussirent pas.

X

ANNÉE 1874.

—

Pendant que le gouvernement s'efforçait de réparer les brèches faites par la résistance du clergé à la législation informe de l'année précédente, pendant qu'il préparait de nouveaux moyens pour dompter l'opposition, la persécution sévissait dans toutes les contrées catholiques de la Prusse. Le curé de Morkon, près Leszue, étant tombé en démence, la paroisse était administrée par M. Loga, prêtre nouvellement ordonné, qui remplissait ses fonctions sous la surveillance du doyen, M. Theinert. La veille du nouvel an, comme le prêtre revenait de l'église, se présente un sergent chargé de lui faire payer 200 thalers ou d'amener le coupable en prison. N'ayant trouvé ni argent, ni objets propres à être mis en gage, au milieu des cris et des pleurs des paroissiens réunis en grand nombre, le sergent emmena M. Loga à la prison de Leszno pour quatre mois. Dans beaucoup de paroisses, le gouvernement prépara aux catholiques une pareille surprise pour le nouvel an. Le 4 Janvier, l'archevêque fut sommé par la cour d'appel de comparaître le 14 de ce mois, à 11 heures, au tribunal, où il devait subir un interrogatoire par l'ordre du tribunal des affaires ecclésiastiques. Cette sommation contenait en même temps la menace que, s'il ne comparaissait pas au jour fixé, il serait amené de force. Malgré que l'arche-

vêque ne se fût pas présenté, le tribunal n'exécuta pas sa menace, mais il alla de l'avant sans l'entendre.

Ce que le ministre des affaires ecclésiastiques avait notifié peu avant les fêtes de Noël, il l'exécuta aussitôt après les fêtes. Dès le 19 Janvier, il présenta deux nouveaux projets de lois qui sont effectivement la conséquence de la déception que le gouvernement avait éprouvée, dans le fonctionnement des lois de l'année qui venait de s'écouler. L'un de ces projets comprend la loi sur l'administration des évêchés catholiques vacants ; le second projet renferme une déclaration et le complément de la loi du 11 Mai 1873, sur la formation intellectuelle du clergé et la nomination des prêtres.

Craignant que ces lois insensées elles-mêmes ne fussent pas en état de dompter la résistance des évêques et du clergé catholique, le gouvernement prussien s'adressa à l'autorité centrale de l'empire, c'est-à-dire, que le prince de Bismark, président du ministère prussien, eut recours au même prince de Bismark, chancelier de l'empire d'Allemagne. Au commencement du mois de Mars, le prince chancelier proposa au conseil fédéral un projet de loi touchant le bannissement des ministres de l'Eglise ; ce projet fut agréé, au mois d'Avril, par le parlement allemand. En effet, d'après la constitution de l'empire d'Allemagne, le gouvernement prussien était incompétent pour cette espèce de législation. Il dut donc recourir à cette vaine formalité et la faire accepter par le conseil fédéral et le parlement allemand. Pendant que le gouvernement et tous les corps législatifs préparaient de nouvelles foudres contre l'Eglise catholique, le moment approchait où l'archevêque Ledochowski devait être à son tour jeté dans la prison où se trouvaient déjà quelques dizaines de jeunes prêtres. Effectivement le lendemain de la fête de la Purification de la Sainte-Vierge, le 3 Février, entre 4 et 5 heures du matin, la police arrêta l'archevêque et l'enferma dans la prison ordinaire, à Ostrow. Le samedi précédent on avait averti l'archevêque de son incarcération prochaine, il ne communiqua cette nouvelle qu'à une seule personne, afin de ne pas inquiéter son entourage. La police, qui n'ignorait pas le vif intérêt que la population catholique portait à l'archevêque, avait

préparé, à toute éventualité, des moyens de sûreté. Pendant que le directeur de police M. Staudy, accompagné de deux employés de police, se rendait au palais archiépiscopal, une compagnie d'infanterie était postée non loin des forts, et au faubourg nommé Srodca, un petit détachement de cavalerie dut escorter le fiacre où se trouvait l'archevêque, jusqu'à la gare du chemin de fer. Les ponts du faubourg Srodca et de Chwalisrewo étaient gardés par la police. Ces précautions étaient inutiles, car l'archevêque lui-même ne voulant exposer personne, avait gardé le secret sur sa prochaine arrestation.

Un mois s'était à peine écoulé que le même sort atteignit l'archevèque de Trèves. Ici l'arrestation s'accomplit d'une autre manière. C'était le 6 Mars, vers le soir. Le conseiller territorial arriva au palais épiscopal avec un agent de police, dans le but d'arrêter l'évêque et de le conduire en prison.

Après avoir donné lecture de l'ordre d'arrestation, le conseiller laissa à l'évêque le choix de se rendre en prison sans escorte ou avec la police. Lorsque l'évêque eut déclaré qu'il ne céderait qu'à la violence, le conseiller exprima la peine qu'il éprouvait disant que, dans ce cas, il serait forcé d'avoir recours à la police. A la prière de quelques amis et de quelques ecclésiastiques qui étaient présents, l'évêque consentit à aller en prison accompagné du conseiller. En un clin d'œil, la nouvelle de l'arrestation de l'évêque se répandit dans la ville. C'était le moment où finissait, à la cathédrale, un sermon qui avait attiré beaucoup d'auditeurs. Aussi tout le chemin que devait parcourir l'évêque se trouva rempli de peuple qui l'accompagnait en pleurant. C'est ainsi que, répandant sa bénédiction à droite et à gauche, l'évêque avançait vers sa cellule de prisonnier accompagné du conseiller, de ses deux frères, des membres du chapitre et d'autres ecclésiastiques, au milieu du peuple fidèle qui se pressait de toutes parts.

Ce fut à peu près de la même manière qu'eut lieu l'arrestation de l'archevèque de Cologne, de l'évêque de Paderborn et de celui de Münster. Mais avant qu'un châtiment pareil atteignît les autres évêques, ceux-ci avaient pris occasion du premier exemple de ce genre,

l'emprisonnement de l'archevêque de Gnesen-Posen, pendant qu'ils étaient encore libres eux-mêmes, pour promulguer une magnifique lettre pastorale. Ce document, publié par des évêques qui se trouvaient sur le seuil de la prison, à la veille de la promulgation de lois beaucoup plus sévères encore que celles dont ils étaient victimes, a une trop grande portée pour que nous puissions le passer sous silence.

En voici la traduction littérale :

« PROTESTATION ADRESSÉE PAR LES SOUSSIGNÉS ÉVÊQUES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE PRUSSE AU VÉNÉRABLE CLERGÉ ET A TOUS LES FIDÈLES DE LEURS DIOCÈSES.

« Salut et bénédiction dans le Seigneur !

« Le 3 du mois courant, on a mis en captivité et déporté dans une prison lointaine notre très-cher frère Miécislas, archevêque de Gnesen-Posen. Sa seule faute était de s'être montré fidèle aux devoirs attachés à la dignité de pasteur des âmes, qui lui avait été confiée par Dieu, et d'avoir mieux aimé supporter toutes sortes de souffrances que de laisser en proie à ses ennemis la liberté de l'Eglise catholique, et de renier la vérité que le Sauveur a scellée de son sang très-précieux.

« Ce triste événement nous impose, à nous, qui avons à notre disposition un dernier moment de liberté, le devoir de vous transmettre, dans ce moment si douloureux et si solennel, quelques paroles d'enseignement et d'exhortation, à vous, vénérables frères dans le sacerdoce, et à vous tous, chers diocésains. Avant tout, nous le devons à la vérité dont nous sommes les serviteurs, nous le devons à vous, très-chers frères dans le Seigneur, sur le salut desquels nous devons veiller ; nous devons, en la présence de Dieu, témoin et juge des consciences, en face de l'univers entier, élever une solennelle protestation contre cette double accusation d'être des révolutionnaires, des séditieux contre l'autorité séculière, et par cette rébellion d'avoir exposé sans pitié, sans conscience, l'Eglise catholique d'Allemagne, le clergé et le peuple, aux tribulations et aux périls qui nous

affligent aujourd'hui. Non, nous ne sommes pas des séditieux. Au contraire, nous avons enseigné et nous enseignerons et confesserons toujours jusqu'au dernier soupir, que nous sommes obligés dans nos consciences, par un divin commandement, au respect et à l'obéissance envers l'autorité séculière dans tout ce qui est licite ; obligés aussi d'être fidèles et attachés à la patrie que Dieu nous a donnée. Cette vérité, nous ne l'avons pas seulement enseignée, mais de plus nous y avons été fidèles dans toute son étendue et avec la grâce de Dieu, nous y serons fidèles jusqu'à la mort, sans que rien puisse jamais nous la faire oublier.

« Mais le même Dieu qui nous oblige à l'obéissance et à la fidélité due au roi et à la patrie, nous ordonne de ne rien faire, de ne participer à rien, de ne rien approuver, et même de ne rien passer sous silence de ce qui s'oppose aux éternelles lois de Dieu, à l'enseignement de Jésus-Christ, de son Eglise et à notre conscience. Cependant les lois ecclésiastico-politiques nouvellement publiées atteignent, dans plusieurs points essentiels, la liberté donnée par Dieu, la constitution même instituée par Dieu et l'enseignement de l'Eglise catholique, révélé par Dieu ; par conséquent nous ne pouvons pas, nous ne devons pas contribuer à leur exécution conformément aux paroles de l'apôtre qui dit : « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* » (Actes des Apôtres, V, 29.)

« Déjà, avant la promulgation de ces lois, nous avons plusieurs fois exprimé ces convictions, en présence de ceux qui avaient le pouvoir de détourner cette calamité, leur demandant et les suppliant de ne pas faire subir la plus terrible violence à notre conscience, à celle du clergé et des fidèles catholiques par des lois que ne nécessite aucun véritable besoin du pays ; nous avons supplié que l'on ajoutât foi à nos paroles, confirmées par les témoignages des théologiens et des canonistes les plus remarquables, au jugement de tout l'univers catholique, et qui, tous, affirment que ces lois sont en contradiction avec la religion catholique et avec toute l'essence de l'Eglise catholique.

« Mais on n'a pas écouté cette voix, on n'a demandé conseil à

aucun représentant légitime de l'Eglise, à aucun évêque, même à aucun fidèle catholique séculier vraiment instruit des vérités de sa foi. On a écouté uniquement ceux qui se sont séparés de l'Eglise, c'est-à-dire « les vieux catholiques », et certains savants protestants qui ne comprennent ni la foi, ni la vie de l'Eglise catholique et qui, de plus, sont peut-être imbus de certaines préventions et de malveillance contre elle. Ce qui est arrivé était donc inévitable. Aussi nous n'avons aucune part dans la provocation de ce triste et funeste conflit entre les deux autorités établies de Dieu, l'une et l'autre pour le bien de l'humanité, entre l'Eglise et l'autorité séculière instituée par Dieu, conflit qui a mis le trouble dans les consciences de millions de sujets fidèles et loyaux. Suivre scrupuleusement la voix de la conscience, accomplir les plus saints devoirs du ministère que Dieu nous a confié, ne pas renier notre foi par nos œuvres, défendre la liberté de l'Eglise et de la conscience chrétienne, liberté qui repose sur la loi divine et humaine et qui est garantie par l'histoire, les traités et la parole royale, repousser les envahissements de l'autorité séculière dans le domaine de l'Eglise, ce n'est pas là se révolter, cela ne trahit aucune disposition révolutionnaire. Nous, notre fidèle clergé, ainsi que le peuple catholique fidèle, nous ne sommes, ni n'avons été, ni ne serons jamais des séditieux. Aurions-nous pu, sans pitié ni conscience, précipiter dans de pareilles tribulations le clergé et le troupeau qui nous sont confiés ? Disons toute notre pensée, aurions-nous pu, par la résistance aux lois de Mai, encourir la responsabilité de l'anéantissement peut-être complet de l'Eglise catholique en Prusse ? Dieu sait combien nous avons souffert et combien nous souffrons encore des afflictions qui ont visité tant de prêtres vaillants et consciencieux, et comme nous désirons ardemment que ces afflictions ne retombent que sur nous, sans atteindre aucune des brebis qui nous sont confiées ! Ces désirs, cependant, ne nous donnent pas le droit de nous mettre en contradiction avec notre conscience. Nous dirons plus : quand même, ce dont Dieu veuille nous préserver, l'Eglise devrait dans nos très-chers diocèses, où elle fleurit avec tant d'éclat depuis l'introduction du christianisme, quand même elle devrait, disons-nous, être anéantie pour le malheur

et même pour la perte de bien des âmes, il vaut mieux que cela soit accompli par une main étrangère, au moment où sacrifiant nos biens et notre vie, nous rendons témoignage à la foi catholique, que si nous devions nous-mêmes, comme on l'exige, participer à ce travail coupable, c'est-à-dire saper de notre main les fondements de l'Eglise et prendre part aux pratiques qui en détruisent la liberté, qui en altèrent la foi et la constitution, par la transformation lente, mais certaine de son essence, le tout basé sur des principes anticatholiques, dans un esprit anticatholique et sous une apparence trompeuse qui ne conserve que les formes extérieures. Le Christ, Fils de Dieu, n'a pas fondé des églises nationales, mais une seule Eglise pour toute l'humanité, qu'il a rachetée, afin d'unir tous les hommes dans une seule charité sans différence de nationalité.

« Le Christ, Fils de Dieu, n'a pas confié la publication de sa doctrine, la distribution de ses grâces, la direction de la vie religieuse et ecclésiastique aux souverains de ce monde, mais aux apôtres et à leurs successeurs, et pour conserver l'unité, il mit à leur tête un seul pasteur et évêque suprême dans la personne de saint Pierre, qui vit dans son successeur le Pape ; c'est pourquoi on ne peut être catholique qu'autant qu'on reste en union avec lui. Ce n'est que sur saint Pierre, les autres apôtres et leurs légitimes successeurs, que le Sauveur a répandu la pleine puissance et les grâces nécessaires pour la conservation et l'accroissement de l'Eglise ; ce n'est qu'à eux qu'il a promis son assistance divine pour tous les jours jusqu'à la fin du monde. Ceux qui exercent des charges, ainsi que ceux qui les aident dans l'accomplissement de leurs emplois, doivent être partout et toujours prêts à renoncer aux choses de la terre, à vivre uniquement pour Dieu et leur devoir. Ils ne sauraient avoir pour règle de conduite, ni les ordres des monarques de la terre, ni les égards envers leurs personnes, ni les opinions changeantes du siècle, mais uniquement la doctrine du Christ et les éternels principes de la vérité qu'il a révélés et confiés à son Eglise. Telle est notre foi catholique. Mais les nouvelles lois politico-ecclésiastiques, considérées aussi bien dans leur ensemble que dans leur rapport avec le principe sur lequel on a

basé la relation entre l'Etat et l'Eglise, détruisent l'essence de la constitution de l'Eglise chrétienne. Elles anéantissent, de plus, la parfaite indépendance que l'Eglise a reçue de Dieu, qui lui est indispensable, et cela dans son domaine absolu ; elles la rendent dépendante d'un pouvoir séculier et passager, dépendante des avis et des opinions qui règnent dans les ministères et qui servent de guide à la plupart des partis et à la majorité des corps politiques. Convient-il aux évêques catholiques de contribuer à l'exécution de pareilles lois, leur convient-il de garder le silence ? Comment pouvait-on espérer que les évêques n'opposeraient pas à de pareilles lois qui, du reste, sont en contradiction avec celles qui existaient jusqu'à ce moment, la résistance que leur imposent et leur conscience et leur devoir ? Rien ne montre mieux combien est déplacée l'ingérence de l'autorité séculière dans le gouvernement de l'Eglise, que la nomination faite par elle, en qualité d'évêque catholique, d'un homme qui a renié les principes de l'Eglise catholique les plus généralement connus. Le « vieux catholicisme », ainsi nommé, n'est autre chose, quant à son essence et à son origine, que la négation formelle de l'article de foi sur l'enseignement infaillible de l'Eglise. Le vieux catholicisme repousse absolument la croyance à l'infaillibilité des décrets du Saint-Siége, en ce qui concerne la foi et la morale, (quoique, en réalité, Pierre et sa chaire enseignante soient le roc immuable de la vérité sur lequel le Christ fonda son Eglise). Toute la question pour lui est de savoir si, dans l'Eglise, l'avis privé d'un individu particulier décide dans les choses de la foi, ou si c'est le corps enseignant, vivant, qui a ce droit inspiré par l'Esprit-Saint. Or, il n'existe pas de fait mieux établi que celui que toute l'Eglise catholique, son chef ainsi que tous ses membres, tous les évêques catholiques du monde entier et tous les peuples catholiques reconnaissent comme œcuménique et valide le concile du Vatican, et considèrent, par conséquent, le vieux catholicisme comme un égarement des principes catholiques et un schisme. Au lieu de reconnaître ce fait si évident, et d'accorder aux « vieux catholiques » le droit d'une association religieuse particulière, le gouvernement, par suite de l'opinion en faveur

aujourd'hui, opinion à laquelle nous sommes redevables des lois de Mai, soutient la prétention des « vieux catholiques », savoir qu'ils n'ont pas cessé d'être membres de l'Eglise catholique ! Bien plus, il introduit l'un d'eux dans notre l'Eglise, en qualité d'«évêque catholique ». Par là on transporte formellement les idées et les pratiques protestantes sur le terrain de l'Eglise catholique. Comme il peut exister et qu'il existe, au sein du protestantisme et conformément aux idées protestantes, différentes tendances intellectuelles et différentes confessions de foi, on veut introduire le même système dans le sein de l'Eglise catholique. Cette Sainte-Eglise devra donc embrasser non-seulement des confessions de foi différentes, mais encore admettre des évêques correspondants à chacune d'elle et peut-être des papes représentants de ces différentes religions. Depuis le temps où Constance imposa à l'Eglise catholique des évêques ariens, le monde a-t-il vu des choses pareilles ? En vérité, si nous refusons notre coopération à un système qui produit de pareils fruits et à une législation qui met la cognée à la racine de l'Eglise catholique, nous n'agissons pas sans cœur et sans conscience envers le clergé et les fidèles que Dieu nous a confiés, mais nous faisons uniquement ce que la conscience nous ordonne de faire, et notre cœur saigne vivement à la vue de l'horrible dévastation qui afflige notre Sainte-Eglise et le peuple catholique.

« Et qui saurait nous forcer à attirer sur nous-mêmes les tourments et les tribulations les plus douloureuses, sinon le cri de notre conscience, la puissance de notre foi, et l'inexorable voix du devoir ? Nous demeurons sans espoir de secours humain. Qu'est-ce qui nous attend en effet ? La prison, la perte de nos biens et peut-être une mort prématurée dans la prison. Et quel est l'avenir de nos prêtres si dignes et si constants dans la foi ? La perte de leurs charges, l'éloignement de leurs cures, de sévères punitions et la prison. Qu'est-ce qui attend notre peuple catholique privé de ses évêques et de ses prêtres ? il sera privé tous les jours davantage des consolations de sa sainte religion. Nous ne songeons à tout cela qu'avec terreur.

« Et voici que l'on prépare de nouvelles lois hostiles à l'Eglise et on les présente aux délibérations des représentants du pays ; lois dont la suite inévitable sera la confiscation des biens de l'Eglise catholique, la suspension des chapitres dont on exige des choses tout-à-fait incompatibles avec la conscience et qui, alors même qu'elles seraient décrétées, n'auraient aucune valeur, enfin la dissolution complète de l'administration légitime de l'Eglise, en un mot, l'anéantissement des conditions d'existence de l'Eglise catholique en Prusse. Et voilà ce que nous, évêques, aurions légèrement et témérairement attiré sur l'Eglise. Nous le demandons une fois encore, qu'est-ce qui aurait pu nous réduire à prendre une résolution d'une telle portée, si ce n'est la foi et la conscience, et une connaissance claire des devoirs qui pèsent sur nous ?

« On n'a pas même craint d'avancer que les motifs qui nous faisaient agir, c'était l'ambition, le désir de dominer, d'acquérir le pouvoir terrestre, enfin on a osé dire que la malveillance envers la monarchie et l'empire ont été nos mobiles.

« Nos frères bien-aimés ! Vous savez combien ces accusations sont injustes ! Il est probable que jamais, à aucune époque, on n'avait soulevé contre les évêques des soupçons si peu fondés, des reproches dénués de toute vérité. Faut-il affirmer que, ni le Saint-Père, ni nous qui sommes couverts d'affronts et d'outrages, nous n'agissons par ambition, ni par désir de dominer ? Si nous avons fait engager les fidèles à appeler, à choisir pour la chambre des députés du parlement allemand des hommes desquels on devait espérer qu'ils seraient les défenseurs des droits de l'Eglise et de la liberté de conscience, certainement ce n'était pas là une conduite illégale, ce n'était pas s'ingérer dans les affaires séculières, c'était user consciencieusement des attributions qui nous sont encore laissées, pour la défense de nos droits. Nous ne briguons pas les honneurs de la terre. Nous exigeons seulement que l'on nous permette de vivre dans la paix, selon les préceptes de notre foi. Ce n'est pas non plus l'orgueil ni l'ambition qui nous empêchent de nous soumettre à l'autorité du gouvernement, en tout ce que nous pouvons faire sans péché. Les orgueilleux princes

de l'Eglise existent uniquement dans l'imagination de ceux qui nous appellent ainsi. Nous, évêques catholiques, nous avons passé par l'école d'amères expériences et loin du désir d'abaisser la couronne et l'autorité de l'Etat, nous sommes toujours prêts à des égards et des concessions dans les choses permises, agissant dans l'esprit de Celui qui est venu au monde pour enseigner l'humilité par les paroles et par l'exemple, qui est venu apporter la paix à tous. Mais il ne nous est pas permis de faire, ni d'approuver, ni de passer sous silence ce qui est contraire à notre foi et à notre conscience.

« Et maintenant, frères chéris, catholiques bien-aimés, recevez encore trois avertissements provenants d'un cœur paternel, car bientôt peut-être nous ne pourrons plus nous adresser à vous. Vous vous êtes maintenus jusqu'ici dans l'union, dans la constance, dans la fidélité la plus étroite avec l'épiscopat et la chaire de saint Pierre et avec votre Eglise. Nous le reconnaissons et nous vous en remercions encore une fois au nom de Jésus-Christ. Persévérez à l'avenir dans votre sainte religion catholique, dans votre charité et votre fidélité à la Sainte-Eglise. Souffrez tout, supportez tout plutôt que de renier, fût-ce dans la moindre chose, l'Eglise ou sa doctrine. L'époque n'est peut-être pas éloignée, et pour beaucoup d'entre vous, vénérables prêtres du Seigneur, elle est déjà venue, cette époque où vous devrez donner des preuves que vous êtes de véritables prêtres qui, non-seulement offrez le sacrifice mystérieux de la nouvelle alliance, mais en outre, êtes prêts à souffrir vous-mêmes, comme victimes, pour la vérité de la doctrine, pour la liberté de l'Eglise de Dieu. Il peut arriver un temps où les évêques légitimes institués par l'Esprit-Saint ou bien ceux qui gouvernent en leur nom ne pourront plus fonctionner dans l'Eglise de Dieu. Il peut arriver un temps où les paroisses catholiques seront privées de leurs pasteurs et de l'office divin. Alors, chers diocésains, lorsque se présentera l'occasion d'entendre la sainte messe offerte par un prêtre légitime et de recevoir les sacrements, profitez-en avec d'autant plus de ferveur, sans vous arrêter aux obstacles. Mais évitez le prêtre qui n'est pas en union avec votre évêque ou avec le pasteur suprême de l'Eglise !

« Si, sans que vous y ayez contribué, vous êtes privés du saint sacrifice de la messe, des sacrements, mais que vous persévériez dans la foi, la grâce de Dieu vous tiendra lieu de tout. Fortifiez-vous alors mutuellement dans la foi. Parents catholiques, élevez et instruisez vos enfants dans la foi catholique avec une sollicitude redoublée, afin qu'ils y persévèrent avec constance et que vous-mêmes, lorsque le temps de l'épreuve sera passé, vous puissiez le regarder sans reproches de votre conscience.

« Notre second avertissement, qui est plutôt un ordre de notre divin Sauveur lui-même, le voici : aucune persécution, aucun des outrages qu'il vous faudra supporter, ne doit exciter votre colère ni vous amener à porter atteinte, soit au respect et à l'obéissance dûs à l'autorité, soit à la charité chrétienne envers vos concitoyens. Distinguez-vous surtout maintenant par l'accomplissement fidèle de vos obligations ; le moment est venu, très-chers frères, de prouver par les actes combien étaient injustes et peu fondés les accusations et les soupçons qui nous représentent comme des séditieux, ennemis de leur patrie. Prouvons par les actes que nous comptons sincèrement, honnêtement avec les devoirs de notre conscience, non-seulement dans les rapports avec Dieu, mais aussi vis-à-vis de l'Etat et de l'autorité séculière. Telle est la réponse, dit l'Apôtre, que nous devons donner aux accusations de ceux qui nous outragent, et nous devons plutôt souffrir le mal que de le faire subir aux autres.

« Enfin, voici le dernier et le plus pressant de nos avertissements : ne vous laissez jamais ébranler dans votre confiance en Dieu et mettez tout votre espoir dans la prière ! Ayez recours, dans ce temps où nous ne trouvons aucun secours sur la terre, au divin Cœur de Votre Rédempteur qui a vaincu le monde et qui ne vous abandonne pas, c'est une forteresse imprenable et un refuge toujours assuré dans la détresse. Abandonnons, confions et consacrons à ce divin Cœur, plein de miséricorde et d'amour, toutes les âmes dont le soin nous est commis, toujours et dans tous les temps, aujourd'hui et pour l'éternité.

« Ayez recours à la Mère de miséricorde et invoquez la puissante intercession de nos frères et patrons qui, dans les cieux, entourent le

trône du Très-Haut, afin qu'Il daigne abréger le temps de la tribulation. Demandez surtout à Dieu, à la puissance duquel rien ne résiste, qu'Il daigne éclairer les intelligences de ceux qui méconnaissent complétement et notre foi et nous-mêmes, afin que leurs cœurs soient disposés à la paix et que nous puissions, comme vos pères, vivre dans des temps meilleurs selon notre foi, dans la sécurité, dans la paix de nos consciences.

« Priez pour Sa Majesté impériale et royale et pour notre chère patrie, priez pour l'Eglise et son pasteur le Saint-Père, priez pour tous les évêques et tous les prêtres, et en particulier pour notre frère déjà emprisonné, le vénérable archevêque de Gnesen-Posen, afin que la grâce de Dieu le console, lui donne des forces et lui rende bientôt la liberté.

« Que la bénédiction de Dieu Tout-Puissant, Père, Fils et Saint-Esprit descende sur vous et reste toujours avec vous. Ainsi soit-il. »

Cette protestation, datée du mois de Février 1874, fut signée par tous les évêques de Prusse. Elle contient des instructions qui, jusqu'aujourd'hui, n'ont pas perdu leur importance pratique, tant pour le clergé privé de ses chefs que pour les fidèles dépourvus de pasteurs. Cette déclaration repousse avec dignité, mais avec beaucoup de force les accusations fausses, outrageantes pour le caractère épiscopal, dont le gouvernement abreuva les évêques par la bouche du ministre des affaires ecclésiastiques, et dont il remplit les exposés de motifs des nouveaux projets de lois.

Il ne convenait pas de garder le silence en présence de pareils outrages. Les projets de loi présentés aux corps législatifs, et qui tendaient uniquement à la destruction complète de la religion, furent ainsi caractérisés et stigmatisés ouvertement. Le gouvernement était averti par là que ces moyens, comme les précédents, pourraient bien augmenter les souffrances des catholiques, mais ne feraient pas fléchir leur constance. Aussi dès le commencement, le gouvernement eut l'assurance, sans aucune ombre de doute, qu'il ne pourrait désormais réaliser ses desseins, qu'à l'aide de la violence la plus effrénée, et les catholiques virent, tracé devant eux, le chemin qu'ils devaient suivre pendant toute la durée de l'orage.

XI

LOI SUR LE BANNISSEMENT DU CLERGÉ.

—

La loi sur le bannissement du clergé ne fut présentée au conseil fédéral et au parlement allemand, qu'après que les lois sur la gestion des évêchés vacants et le supplément à la loi du 11 Mai 1873 eurent été soumis à la diète prussienne ; nous commençons néanmoins par elle, parce qu'elle fut votée, sanctionnée et publiée avant les autres. Cette loi nous offre une preuve frappante de l'excès où peuvent être entraînés, par de fausses notions sur la liberté, ceux-mêmes qui croient la servir et qui l'arborent sur leurs étendards. Il n'y a, dans l'histoire contemporaine, que « la loi des suspects », du temps de la révolution française, qui puisse avoir quelques analogies avec cette monstrueuse liberté constitutionnelle allemande. Les oukazes russes, condamnant tous les coupables vrais ou supposés, ne flétrissent et n'outragent pas la vérité comme la loi en question, car ils sont l'expression de la volonté d'un autocrate, et ne se parent pas du manteau mensonger de la liberté, du progrès et de la civilisation. Nous la donnons ici pour la honte éternelle de ses auteurs, cette courte loi, telle qu'elle sortit des mains du parlement et y fut sanctionnée. Elle ne se compose que de cinq paragraphes.

« LOI POUR PRÉVENIR L'ACCOMPLISSEMEMT ILLÉGAL DES FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

§ 1. Tout ecclésiastique ou autre desservant de l'Eglise qui, en vertu d'un arrêt de justice, a été démis de son emploi et malgré cela se permet des actes montrant qu'il s'approprie la possession de cet emploi qui lui a été retiré, peut être contraint par la police centrale à habiter certains arrondissements ou localités, et l'accès d'autres localités peut lui être interdit. Si cet acte porte un signe manifeste de l'appropriation de l'emploi ou une preuve évidente de son exercice, ou s'il agit ouvertement contre les ordonnances de police, dans ce cas il peut être, par une ordonnance de l'autorité centrale de l'Etat auquel il appartient, privé de ses droits de citoyen et expulsé des frontières de l'empire.

§ 2. Les règlements du § 1er concernent aussi les personnes qui, pour avoir accompli des fonctions ecclésiastiques qui leur avaient été confiées malgré les règlements faits à ce sujet, ont déjà été légalement condamnées à une peine.

§ 3. Dans ce règlement § 1-2 on doit indiquer les causes qui ont autorisé l'emploi de ces mesures.

Si le condamné à cette peine soutient qu'il n'a pas accompli l'acte qui lui est imputé, ou que cet acte n'ait pas le caractère défini dans le § 1, dans ce cas il a droit dans les huit jours, depuis que l'arrêt lui a été signifié, de recourir à une décision judiciaire.

La compétence en ces affaires est déférée au tribunal des affaires de l'Eglise, dans les Etats qui en possèdent ; dans d'autres Etats, c'est au suprême tribunal criminel qu'il faudra recourir. Le tribunal décide si l'appelant s'est rendu coupable ou non d'une action comprise dans le § 1. S'il est prouvé qu'aucun acte, en vertu duquel la loi permet de signifier un pareil ordre, n'a eu lieu, alors l'autorité qui l'a émis doit le supprimer. Cet appel doit être fait par l'inculpé dans les formes judiciaires ou notariales, certifié, signé et remis au tribunal compé-

tent. Dans la conduite de l'affaire, le tribunal est tenu d'observer les règlements qui lui sont prescrits. Il pourra statuer lui-même les changements et les compléments nécessaires jusqu'à ce qu'une nouvelle loi les règle définivement. Il a aussi le droit d'abréger selon qu'il le trouvera bon les termes de la procédure. Cet appel peut suspendre l'exécution de l'arrêt, dans le seul cas où la peine prononcée serait l'expulsion du pays. Dans ce cas, on peut défendre ou désigner à l'appelant le séjour dans certains arrondissements jusqu'à la décision du tribunal.

§ 4. Les personnes qui, selon les règlements présents, auront perdu les droits de citoyen dans l'un des Etats de la fédération, perdront le même droit dans tous les autres Etats de la fédération et ne peuvent le recouvrer dans aucun des Etats de la fédération, sans l'autorisation du conseil de la fédération.

§ 5. La police peut interdire le séjour dans certaines localités ou arrondissements, aux personnesappelées en jugement pour avoir accompli des fonctions ecclésiastiques, qui leur auraient été conférées contre les règlements de la loi à ce sujet, ou pour les avoir acceptées depuis le commencement de l'instruction jusqu'à la fin du procès. »

Deux années ne s'étaient pas écoulées depuis le bannissement des Jésuites, et déjà les évêques et les prêtres catholiques de toute la Prusse avaient à subir le même sort ! Voilà la logique implacable des faux principes et des faits basés sur eux.

Le but et les motifs de cette loi sont clairs, ils n'exigeront par conséquent pas d'explications aussi étendues que les lois de 1873.

De plus, la fausseté et le mensonge qui en forment la trame, ont été caractérisés par nous lorsque nous avons parlé des lois de l'année précédente. Nous n'avons plus besoin de faire voir la suite de cette logique mensongère, le lecteur la trouvera facilement.

Comme toutes les lois politico-ecclésiastiques prussiennes, celles dont nous venons de parler se distinguent par le manque de clarté et de précision. Pour cette raison, nous présenterons en quelques mots les catégories ecclésiastiques auxquelles ces lois peuvent être appliquées, en ajoutant qu'il n'y a eu aucune circonstance où la police n'ait profité du droit qui lui a été conféré, quoique la loi ne fait que l'y autoriser sans lui en faire un devoir.

1) Tous les évêques et prêtres qui seront destitués par le nouveau tribunal peuvent être :

a) *internés*, c'est-à-dire que la police peut leur désigner arbitrairement un certain lieu de séjour. C'est ainsi qu'on a interné l'évêque de Paderborn dans la forteresse de Wesel ; c'est ainsi que le cardinal-archevêque Ledochowski devait être primitivement consigné à Forgan.

b) *externés*, c'est-à-dire que la police peut les expulser de certaines provinces, diocèses, districts ou paroisses. En vertu de ce règlement, on interdit au cardinal Ledochowski le séjour du grand-duché de Posen et de la Silésie.

c) *expatriés ou bannis* du pays et privés de tout droit appartenant aux citoyens.

2) Tous les évêques et prêtres,qui ont été condamnés par arrêt d'un tribunal, pour avoir enfreint d'une manière quelconque les règlements des lois de Mai, sont sujets aux peines énoncées plus haut *a*), *b*) et *c*) ; il en est de même de ceux qui ont été démis de leur emploi.

3) Les évêques et les prêtres, auxquels on aura intenté un procès pour avoir enfreint les lois de Mai, peuvent être expulsés de certaines localités jusqu'à ce que l'instruction soit finie et l'arrêt prononcé. C'est ainsi qu'on interdit à l'évêque Janiszewski, après sa sortie de la prison de Kormin, le séjour du grand-duché de Posen et de la Silésie, du département de Francfort sur l'Oder, de Konisberg, de Dantzig et de Malborg, et on le conduisit à Berlin, sous prétexte qu'un procès qu'on lui avait intenté, pour avoir confirmé, n'était pas encore terminé ; l'évêque Cybischowski fut condamné à neuf mois de prison en première instance, pour avoir consacré les huiles saintes le Jeudi saint, et comme il n'en appela pas, l'arrêt au bout de quatre jours devint valable et il fut déporté en Silésie, avec défense de revenir dans le grand-duché. C'est ainsi qu'agissait la police, avec tous les ecclésiastiques sans exception, quoique, comme nous l'avons déjà mentionné, la loi ne l'obligeât pas à une conduite semblable, mais seulement l'y autorisât, en cas de nécessité. Pour démontrer à quels effroyables abus et désordres menait un pareil arbitraire accordé à la police, nous ne

citerons que deux exemples afin de n'être pas obligé d'interrompre plus loin le cours de notre récit. Selon la loi, un pareil éloignement ne devait durer que pendant le temps du procès, de manière que, une fois l'arrêt prononcé, l'éloignement devait finir. Cependant la loi n'avait pas prévu que les deux autorités, celle de la justice et de la police, agiraient en même temps chacune de leur côté, et elle ne les obligeait pas à s'entendre sur ces affaires. Qu'en résultait-il? Le tribunal, après avoir prononcé l'arrêt, n'était pas obligé d'informer le premier président afin qu'il pût révoquer le décret d'*externation*, il ne le faisait donc pas. Mais, d'autre part, comme il ne savait pas le lieu de résidence de l'externé, il ne pouvait lui transmettre la sentence, et cependant le malheureux était poursuivi par des lettres de saisie comme un malfaiteur. Il en résultait que l'externé ne pouvait revenir sans risquer d'être à chaque pas arrêté par les gendarmes ou la police. C'est ainsi qu'on en agit avec Mgr l'évêque Janiszewski. Ce ne fut que six mois après l'arrêt rendu par les tribunaux que le premier président révoqua son arrêt d'externation. La confusion était encore plus grande s'il s'agissait des ecclésiastiques externés cités pour paraître devant les tribunaux ; car lorsqu'ils se présentaient, la police les saisissait immédiatement et les conduisait hors des frontières. C'est ainsi que l'abbé Chizynski, curé de Leszcryn, comparut trois fois, et trois fois fut renvoyé par la police. L'abbé Bork, vicaire de Ksiaz (Ksionze), subit le même sort. Les lois exceptionnelles et forgées tellement à la légère et à la hâte portent toujours la marque, non-seulement de leur malice intrinsèque, mais encore de leur défectuosité législative.

Le projet primitif, présenté par le gouvernement au conseil fédéral, portait en propres termes le titre de : loi sur l'expulsion des ecclésiastiques désobéissants. Le conseil de la fédération, où le seul représentant du plus petit des Etats, la principauté de Reuss, éleva la voix contre cette loi, eut honte d'un titre si infâmant et lui donna celui qu'elle porte aujourd'hui : loi de garantie contre l'exercice illégal des fonctions ecclésiastiques. Les membres du parlement bavarois, appartenant au centre, n'eurent pas plutôt appris qu'une loi de cette nature avait été présentée au conseil de la fédération,

qu'ils se rendirent auprès du roi de Bavière, en le priant d'ordonner au représentant de la Bavière de repousser cette loi, surtout parce qu'elle s'opposait aux lois bavaroises sur la naturalisation. Cette démarche fut sans résultat.

Faisons encore une remarque sur l'essence de cette loi. Le § 3, qui permet de recourir aux tribunaux contre les décisions de la police, est une invention des libéraux pour tranquilliser les consciences « libérales » par cette fausse dorure judiciaire. Pour être trompé par cette supercherie, il fallait le vouloir, car aux yeux d'un honnête homme, ce jeu dérisoire, avec les formes graves de la justice, n'est qu'une indigne hypocrisie.

D'abord c'était une chose reconnue par l'univers entier qu'aucun évêque ni prêtre catholique, tant qu'il resterait membre de l'Eglise catholique, ne saurait reconnaître le tribunal pour les affaires de l'Eglise, institué par les lois de Mai, et par conséquent, n'y aurait jamais recours. En effet, jusqu'à ce jour il n'y a pas eu d'exemples que, parmi tant de centaines d'ecclésiastiques condamnés, un seul y ait recouru. Ainsi l'amendement des pseudo-libéraux, qui voulaient par là défendre leur position « libérale » vis-à-vis du public, instituait un droit d'appel illusoire qui n'était que sur le papier, et qui n'existe pas en réalité.

Secondement, la compétence du tribunal est, selon ces lois, très-limitée. Il ne lui est permis que de constater les faits sur lesquels s'appuient les décrets de la police, mais il ne peut examiner la question si, dans un fait particulier, la police a des raisons plausibles ou non, pour user de l'autorité qui lui a été conférée. Par conséquent, la question politique proprement dite, qui est principalement en jeu, se voit soustraite à la compétence du tribunal. Quelle est donc la valeur d'un pareil appel ?

Troisièmement, quand même les raisons mentionnées ci-dessus n'existeraient pas, quel ecclésiastique serait assez naïf pour supposer qu'un tribunal exceptionnel, institué presque exclusivement pour poursuivre le clergé catholique ; qui, en réalité, n'est qu'une commission d'exécution du ministre des cultes, lui donnerait raison

contre le ministre ou contre le premier président ? Les libéraux, en présentant cet amendement, n'avaient pas pour but une juste application de la loi, mais uniquement de tromper l'opinion publique. C'est avec justice que le député Windhorst, à la fin de son discours du 23 Avril, arracha impitoyablement le masque infâme d'hypocrisie de cette loi en disant : « Enfin, Messieurs, ils est difficile de se figurer quelque chose de plus monstrueux que cette révision des décrets de la police par une institution judiciaire. Je dois absolument la rejeter en tant que garantie de la liberté, elle n'est autre chose, rien autre chose, qu'une poignée de sable pour aveugler les yeux. Pour les tribunaux, c'est une corruption. Nous avons déjà assez de dangers qui menacent nos tribunaux. Je n'en citerai qu'un seul, c'est que le gouvernement les appelle à juger des causes où il n'y a pas matière à juger. En effet, cet amendement appartient à cette catégorie d'ornements dont le prince chancelier a dit que les légistes les sollicitent, dans le conseil de la fédération, lorsqu'ils veulent se donner la gloire d'apporter certaines modifications au projet primitif du gouvernement prussien. Il ne sert à rien, Messieurs, d'arborer une devise mensongère ; la violence ne cessera pas d'être violence, quoique les tribunaux soient obligés de la publier et de l'exécuter ; la violence ne cessera d'être violence, quoique vous la mettiez dans un cadre légal et que vous lui donniez la forme de la loi ; malgré cela, c'est une violence et elle ne cessera pas de l'être. Tout ce que vous avez l'intention d'accomplir à cet effet est un acte pur, simple et évident de violence. »

Le but de cette loi, ouvertement exprimé par le gouvernement prussien et le conseil de la fédération dans l'exposé des motifs et dans les discours prononcés, était de briser l'opposition aux lois de Mai des évêques « et du clergé dépendant d'eux, afin de prévenir, disent les motifs, l'incessant accomplissement illégal des fonctions ecclésiastiques, provenant de l'insuffisance des lois nationales ; il faut absolument employer les mesures préservatrices les plus sévères, pour arrêter les moyens et les voies de la révolte qui menace l'ordre légal existant ». Voilà le but de cette loi. Il s'agit donc de l'empêchement

matériel ou violent de l'accomplissement des fonctions purement religieuses, si le clergé ne veut pas les remplir d'après l'autorisation du gouvernement, mais en vertu de la mission de l'Eglise. Ce n'est pas seulement le clergé qui doit être puni, mais plus sensiblement encore le diocèse et la paroisse qui seront privés de la sainte messe, des sacrements et de toute consolation religieuse. N'est-ce pas un interdit manifeste, lancé par un gouvernement protestant sur les paroisses, les diocèses et, avec le temps, sur toute la population catholique ? Est-ce qu'on ne voit pas ici percer l'intention de vouloir soulever tout le peuple contre les évêques et le clergé qui, comme l'a déjà dit M. le ministre Falk, n'ont ni égards, ni pitié pour le peuple catholique, et ne s'inquiètent pas de satisfaire à ses besoins religieux ? Ici cette intention ne fait que percer, dans les lois futures elle se manifestera au grand jour.

Cette loi avait pour but de briser l'opposition des évêques et « du clergé dépendant d'eux », et la raison de sa promulgation était l'opposition elle-même. Les motifs disent que le nouveau règlement des rapports de l'Eglise et de l'Etat en Prusse, laisse à l'Eglise l'indépendance nécessaire et qu'il s'accorde, en principe, avec la jurisprudence des autres pays catholiques, mais que, cependant il a provoqué une si forte opposition de la part des évêques et du clergé dépendant d'eux, que de passive, cette résistance devient active, se change en une véritable révolte, et menace la sécurité des lois et l'ordre dans tout l'empire. « C'est un fait avéré, disent plus loin les motifs, que l'opposition exercée contre les lois de Mai n'est pas dirigée contre des règlements particuliers, mais plutôt contre l'ensemble des lois en général ; car les chefs de l'Eglise catholique romaine ne veulent pas accorder à l'Etat le droit exclusif de circonscrire leurs rapports respectifs dans certaines limites intérieures, selon les règles de la jurisprudence. » Ce que les motifs disent ici en résumé, les orateurs Leonhardt, ministre de la justice, et Forster, commissaire ministériel, l'ont développé avec détail, comme chargés de défendre au parlement le projet du ministère. En un mot, tous ceux qui se sont montrés favorables à cette loi se basent, dans leur raisonnement, les uns ouvertement, les autres implicitement, sur

ce fondement que l'Etat forme, en quelque sorte, un tribunal d'appel supérieur à l'Eglise et possède le pouvoir de décider, de son propre chef, ce qui appartient ou non à l'Eglise, ce qui touche à ses affaires intérieures et ce qui touche à celles du dehors. C'est la position, dont nous avons parlé plus haut, d'un « Etat absolu » contraire à l'Eglise et, en général, à tout christianisme.

Ce n'est que par une fausseté manifeste, que dans l'exposé des motifs on a pu dire et qu'on a répété tant de fois, pendant les discussions, que les évêques s'opposent non-seulement aux règlements particuliers des lois de Mai, mais de plus « par principe, aux lois en général ». Ce sont là des calomnies lancées à dessein pour exciter les esprits ignorants contre les « ultramontains ». Car est-il rien qui pût exaspérer davantage les doux et pacifiques habitants du pays contre l'Eglise catholique, que cette conviction que les catholiques ne veulent pas reconnaître l'autorité civile de l'Etat et exigent des priviléges d'insubordination ? L'esprit de tout homme simple, et surtout d'un protestant lequel, même dans les affaires de religion, est habitué à recevoir avec docilité les ordres du roi, comme de la plus haute dignité ecclésiastique, ne pouvait concevoir pourquoi les catholiques exigeaient certains priviléges en cette matière. Quant aux classes de la société dans lesquelles les connaissances et les sentiments religieux étaient tout-à-fait éteints, elles pouvaient encore moins comprendre comment les catholiques, pour de simples rêves, pour un but idéal, pouvaient résister au gouvernement et s'exposer ainsi aux suites terribles de leur désobéissance. Ils considéraient cela comme un fanatisme provoqué par les évêques et le clergé catholique. Répété sans cesse avec tant d'opiniâtreté par les ministres et les organes officiels, ce mensonge, devint, pour les masses hostiles à l'Eglise, un vrai dogme. Les catholiques seuls ne se laissèrent pas tromper. Quand même ils n'auraient pas entendu les voix courageuses des membres du centre, la dernière protestation de tous les évêques, au mois de Février, aurait été suffisante pour leur indiquer de quel côté se trouvait la vérité.

Outre cette fausse imputation, une autre se répétait avec la même opiniâtreté. C'est que l'opposition des évêques avait passé toutes les

bornes et s'était changée en « une révolte ouverte » ; que, par conséquent, leur conduite était en désaccord avec l'évangile qu'ils annonçaient. A ce reproche, les évêques avaient répondu eux-mêmes dans leur protestation. Mais comme on a répété avec une plus grande violence encore et avec plus d'insistance, pendant les discussions sur les lois suivantes, que la conduite des évêques était incompatible avec la doctrine de Jésus-Christ, nous ne manquerons pas d'éclaircir cette question plus bas, en quelques mots.

De même que les lois précédentes, cette dernière n'a été soumise au parlement que peu avant sa prorogation afin que, pressé par le gouvernement prussien, et à cause du manque de temps, on ne pût avoir les moyens de la réflexion. Le parlement ne trouva même pas opportun de soumettre aux délibérations plus approfondies d'une commission une loi d'une si haute importance, qui exposait des milliers de citoyens, les plus respectables et les plus dévoués à leur pays, aux plus terribles vexations de la police et, en définitive, les condamnait à l'exil. Le cours même de cette affaire est étrange et caractéristique. Le gouvernement prussien agit comme si le parlement allemand était seulement une fraction de la chambre prussienne, et ce corps législatif, si fier et si orgueilleux dans d'autres cas, s'est laissé traiter de la sorte sans résistance.

Les lois de Mai avaient été votées par la diète prussienne et promulguées pour la Prusse, et non pour tout l'empire Allemand. On devait, par conséquent, ne fût-ce que par convenance sinon pour approfondir l'affaire, les soumettre à l'examen du parlement dont on désirait le concours. Car les lois de Mai étaient l'unique prétexte de la promulgation des lois sur le bannissement. Si, de son côté, le gouvernement prussien ne se crut pas tenu à une pareille convenance, d'autre part, le parlement ne sentit pas l'insulte et ne jugea pas nécessaire de prendre connaissance du sujet sur lequel il devait statuer ! Ecarts vraiment inouïs du système parlementaire, et capables de le discréditer complètement aux yeux des gens sensés ! Ainsi sans rien approfondir, sans délibérations préalables d'une commission, le parlement s'occupa, vers la fin de la séance du 21 Avril, de la première lec-

ture de cette loi. Le 22, un autre projet se trouvait être à l'ordre du jour, et la loi sur le bannissement fut lestement discutée le 23 et le 24 et, simultanément avec la troisième lecture d'une loi sur la presse, votée définitivement le 25 Avril, jour de la dissolution du parlement. Quatre jours à peine ont suffi pour soumettre plusieurs milliers de prêtres à la loi de l'expulsion, et pour exposer 14 millions de catholiques à l'interdit du gouvernement. Les délibérations marchaient avec une célérité telle qu'on eût dit que l'incendie était aux portes.

Les débats commencèrent au nom du conseil de la fédération, par les arguments du directeur ministériel Forster, que nous avons mentionnés en parlant de l'exposé des motifs. Le premier des membres du centre qui parvint à parler fut Auguste Reichensperger, et voici en quels termes il accueillit le nouveau projet : « Le projet demande de nous des choses qui, il y a peu d'années, auraient été impossibles, et qui, aujourd'hui encore, doivent amener, sur le front de tout homme aimant la liberté, la rougeur de l'infamie et de l'indignation. Ce projet condamne à l'exil des ecclésiastiques qui, vis-à-vis de certaines lois ou pour mieux dire vis-à-vis d'une seule loi, occupent la même position que Luther en face de la diète de Worms..... Ce projet repose sur le même principe que la loi contre les Jésuites, mais croyez-vous par là sauver l'empire? Croyez-vous qu'au XIXe siècle il sera plus facile d'accomplir ce qu'on a tenté infructueusement à Jérusalem, à Rome, à Worms ? Croyez-vous que, par la proscription, vous parviendrez à étouffer la voix de la conscience qui arme ces héros de tant de force et de courage qu'ils n'hésitent pas à abandonner une position sociale brillante et à l'échanger contre les murs d'un cachot ? Après une pareille loi, l'on ne peut plus s'attendre qu'à la guillotine ! »

Après Reichensperger, prirent la parole en faveur de la loi, le ministre de la justice Leonhardt, « vieux catholique » bien connu, Schulte et le progressiste Sancken (Farputschen). La position qu'occupèrent dans cette affaire les progressistes, qui à tout propos demandent des libertés allant jusqu'à la licence, est vraiment curieuse. La loi elle-même était en contradiction avec leurs principes ; mais le but était l'anéantissement de l'Eglise catholique, objet de leur ardent

désir. Ce principe « le but sanctifie les moyens », si injustement imputé aux Jésuites, c'est eux qui s'en prévalent maintenant. Ils s'efforcent seulement de le justifier par des sophismes. « Nous désirons, s'écrie Sancken, une liberté de conscience individuelle, mais non la liberté de l'Eglise ! » C'est une phrase connue déjà que répètent les nihilistes et les partisans de l'Etat absolu, mais que signifie cette pompeuse parole ? Signifie-t-elle que les progressistes demandent, pour chaque individu, la liberté de confesser une religion selon sa conscience ? Non, car en Prusse et dans toute l'Allemagne, presque dans le monde entier, excepté en Russie et en Asie, il est permis à tout le monde de confesser la religion qu'il veut ; en Prusse, il peut même les désavouer toutes. Si un individu a la liberté de confesser une religion ou de n'en confesser aucune, ou de ne croire à rien, en vertu de quelle logique peut-on lui interdire de confesser une certaine religion, comme la religion chrétienne catholique qui, sans l'Eglise, ne peut exister dans le monde ? Ceci n'est-il pas aussi une œuvre de la liberté individuelle ? Y a-t-il des lois et peuvent-elles exister, qui forceraient les individus à confesser la religion catholique ? Non. Alors, que signifient ces paroles pompeuses sur la liberté individuelle ? Rien autre si ce n'est ceci : au nom de la liberté, au nom de l'athéisme, au nom de l'irréligion absolue, nous supprimons la liberté des consciences, nous refusons la liberté religieuse à ceux qui ont de la religion, à ceux qui confessent une certaine religion et veulent vivre selon ses préceptes. Selon ces principes, tout est permis à un citoyen du pays ; il lui est permis de ne pas croire en Dieu, en Jésus-Christ, en aucune vérité divine, immuable, éternelle ; pour ces négations, il a une liberté illimitée, mais croire en Dieu, en Jésus-Christ, à la révélation divine, reconnaître les commandements de Dieu et s'y soumettre, cela s'appelle un esclavage dont les progressistes, allemands et autres, veulent libérer l'humanité. Ce sont les conséquences nécessaires de l'idée de « l'Etat absolu ». En fut-il autrement dans l'empire païen de Rome ? Toutes les religions, tous les systèmes les plus insensés, trouvaient la protection de la loi, excepté la religion chrétienne, *non licet esse christianos !* En est-il autrement aujourd'hui ? Toutes les

sectes, hormis les Mormons, dont on n'entend pas encore parler chez nous, jouissent d'une liberté et d'une indépendance absolue, excepté les catholiques auxquels on répète sans cesse : *non licet ecce catholicos!* Une telle coïncidence de faits n'est pas accidentelle, mais la preuve évidente que les principes fondamentaux dont ces faits émanent sont les mêmes. Je ne veux pas examiner si le gouvernement et les chefs de cette persécution travaillent, en toute connaissance de cause, au renversement du christianisme tout entier ; mais qu'ils espèrent déraciner la religion catholique, c'est chose certaine. Quelques inconséquences, quelques hésitations, dans cette marche de destruction, peuvent être occasionnées ou par suite d'inadvertance, ou en vue de masquer les projets en présence des fortes convictions chrétiennes dans les masses du peuple. Voilà les sophismes dont les progressistes ont orné leurs votes pour plaire à leurs électeurs ; voilà la clef qui explique une conduite au premier coup d'œil incompréhensible. Dans la même journée, outre Reichensperger, Buss et Baychammer parlèrent encore contre la loi.

A la seconde lecture, le 23 Avril, le premier qui prit la parole fut Minnigerode, membre du parti conservateur ; il parla en faveur de la loi. Il se débattait comme il put, dans une position incompatible avec ses principes et il finit par dire que, malgré de graves doutes et de grands scrupules, il ne pouvait permettre que le gouvernement prussien fût battu par les ultramontains et qu'il se sentait obligé pour cette raison, malgré ces perplexités de conscience, de voter pour la loi, et de venir en aide au gouvernement dans cette lutte. Cet argument, embelli de phrases patriotiques, servait à cacher devant le monde et devant eux-mêmes la honte des défenseurs de cette loi monstrueuse.

Après lui, ce fut Windhorst (de Meppen) qui eut la parole. Quoique cet éminent chef du centre parlât habituellement de sa place, il monta cependant cette fois-ci à la tribune. Ayant la conviction que peu de membres de son parti réussiraient à prendre la parole, il tâcha, dans son long discours, d'anéantir tous les arguments du ministère et de ses partisans, et il s'efforça d'embrasser tout ce qu'on pou-

vait dire, dans le parlement, contre cette loi infâme. Il flagella de sa critique la plus mordante Schulte et le conservateur Minnigerode. Ayant passé en revue tout le cours de la persécution et tout ce tissu de mensonges sur lequel on se basait, particulièrement le dernier, avancé par Schulte, c'est-à-dire l'Infaillibilité du Pape, il montra comment on réglait anciennement les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et il déclara qu'après les violences autorisées par les lois de Mai, le meilleur moyen de sortir de ce labyrinthe serait la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, comme dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, surtout depuis l'établissement de la loi sur les mariages civils et l'abolition du devoir du baptême, qui ont détruit les dernières relations de l'Eglise avec l'Etat. « Je ne puis concevoir, dit-il dans le même sens, quel intérêt a l'Etat, après avoir remis entre les mains de ses employés le droit de célébrer les mariages, libéré les habitants du devoir de baptiser leurs enfants, et supprimé pour la conclusion des mariages toute distinction de religion, je ne puis concevoir, dis-je, quel intérêt, quel droit peut avoir le gouvernement de soutenir que les autres fonctions ecclésiastiques ne peuvent être établies sans son autorisation. Car quel danger menace l'Etat si on célèbre la sainte messe ou une autre cérémonie, si on administre les sacrements, si le prêtre, sur un champ de bataille ou pendant une épidémie ou autres maladies, s'empresse d'assister un mourant, de le consoler et le préparer au passage difficile de l'éternité ? Ne sentez-vous pas, Messieurs, qu'ayant repris au clergé toute fonction d'état, c'est une chose *inconcevable pour un esprit sain*, qu'il soit besoin d'une permission du gouvernement pour prier, pour enseigner la religion, c'est-à-dire que celui qui prie, qui instruit de la doctrine chrétienne, ait besoin pour cela de l'autorisation de l'Etat ? Ou bien voulez-vous absolument statuer qu'on ne peut recevoir les sacrements que de la manière que chaque ministre succèdant à un autre le trouvera bon ? Il est vrai que M. le directeur ministériel nous avait dit, en appuyant beaucoup là-dessus, que les lois de Mai ne portaient aucune atteinte aux actes religieux, qu'elles laissent à cet égard la plus grande liberté. Mais moi du moins, je ne comprends pas cette liberté qui consiste à emprisonner le clergé,

lorsqu'il accomplit des actes religieux qui n'ont aucun rapport avec l'Etat. Oui, Messieurs, les lois de Mai offensent gravement, ou plutôt elles abolissent complètement le dogme de l'Eglise catholique ; car elles veulent rendre dépendante de l'autorité civile la hiérarchie ecclésiastique qui repose sur la base du dogme, sur la base de la primauté, sur la base de la mission que les évêques et le clergé reçoivent du Pape. Selon elles, le premier président prend la place des évêques, et Heineccius (c'est le président du fameux tribunal) avec ses conseillers, celle du Pape. Tout cela est une dure violation du dogme, et si M. le directeur ministériel ne le comprend pas, il serait utile qu'un des canonistes de notre chambre lui fasse la leçon. Vous dites, Messieurs, que vous désirez la paix ; croyez-vous, consciencieusement, qu'avec les moyens que vous proposez vous l'obtiendrez ? Je puis vous assurer et en employant l'expression de M. le directeur ministériel, malgré le tranchant de cette arme, vous n'atteindrez pas votre but. Les catholiques et les protestants croyants ont cette conviction que, pour acheter la liberté de la foi, aucun sacrifice n'est trop cher, même celui de la vie. Vous vous trompez bien, si vous supposez que vous avez le pouvoir de nous envoyer des prêtres. Vous vous trompez, si vous supposez que nous les accepterons, que privés de vrais prêtres, nous ne pourrons pas pourvoir à la nécessité. Vous avez le pouvoir de nous tourmenter, de nous rendre la situation difficile, vous avez le pouvoir de blesser nos cœurs, mais vous n'avez pas le pouvoir de nous arracher notre foi, et quand vous aurez fermé toutes nos Eglises, nous nous réunirons dans les forêts, nous agirons comme les catholiques de France pendant le règne des Jacobins. »

Le discours du député Joerg contre la loi se distingua aussi par la chaleur de son argumentation et par une grande connaissance du sujet, mais il se borna principalement à traiter la question en ce qui touche la Bavière, et particulièrement la loi relative à la naturalisation. Entre tous les orateurs qui prirent la parole au nom du conseil fédéral pour appuyer la loi, le député Miquel se distingua par la convenance. Cependant la fausseté de la base sur laquelle il s'appuyait, c'est-à-dire « l'omnipotence de l'Etat », ne lui permit pas d'arriver à

la complète vérité et il fut obligé de terminer son discours par ces mots : « Nous ne pouvons pas laisser le gouvernement prussien dans l'embarras, et nous sommes obligés de lui porter secours. » Le 24 Avril, après la fin des débats, le député Niegolewski parvint à prendre la parole et, dans quelques phrases fort justes, caractérisa la barbarie de la loi et surtout du § 5 qui condamne l'ecclésiastique au bannissement, dès le commencement de l'instruction, c'est-à-dire avant que le délit ne soit constaté.

Le 25 Avril, jour de la dissolution du parlement, l'un des plus éminents membres du centre, Mallinckrodt, monta à la tribune après la troisième lecture, succédant au « vieux catholique » Voelk. Avec son esprit vif et pénétrant, doué d'une puissante éloquence, il sut résumer et réfuter tous les arguments mentionnés pour maintenir cette loi. Il traita comme ils le méritaient chacun des défenseurs de cette législation cruelle et infâme. Pour juger du ton acariâtre qui régnait vers la fin des débats, nous insérons ces paroles qui caractérisent le discours du député Hinschius, professeur de l'université de Berlin et l'un des pères des lois de Mai. « Quant aux paroles du député Hinschius, dit Mallinckrodt, vous avouerez sans doute, Messieurs, que c'étaient plutôt des aboiements que des coups de dents. Sur son assertion que les masses du peuple ne sont pas capables de distinguer ni d'apprécier les limites des rapports entre l'Eglise et l'Etat, je ne fais qu'une remarque. Si les masses étaient appelées à exposer l'affaire scientifiquement du haut d'une tribune, elles en seraient certainement incapables ; mais lorsqu'il s'agit de choses si palpables que nous rencontrons tous les jours, de la question, par exemple, de savoir si un homme, excommunié par l'Eglise et reconnu officiellement par l'Etat comme évêque catholique, possède le droit d'exercer les fonctions ecclésiastiques catholiques, tout enfant de l'école primaire a assez de jugement pour donner là-dessus une juste réponse. »

Au reproche fait plusieurs fois, surtout par les membres du conseil de la fédération, et même par le député Miquel, que le clergé écoute plutôt la voix du Pape que celle de sa patrie et s'expose ainsi volontairement à l'exil, Mallinckrodt répond : « S'il est vrai que nous

renions notre patrie parce que nous nous tenons ferme à l'unité et au centre de l'Eglise catholique, dans ce cas, il faut dire que nos ancêtres et les vôtres, dès les temps de saint Boniface, ont entièrement renié leur patrie. Nous présenter de pareilles preuves, c'est une indignité. Vous dites ensuite : les lois de Mai doivent être exécutées. Pourquoi ? Parce qu'elles existent. Non, Messieurs, je soutiens que les lois de Mai doivent être abrogées parce qu'elles ne valent rien. Quel est donc l'argument le plus juste ? Je maintiens qu'il faut d'abord examiner leur contenu, car leur existence seule ne prouve rien. »

Il combat ensuite en ces mots la phrase bien des fois employée par le ministre Leonhardt et autres, « qui renie les lois de l'Etat est renié par l'Etat ». « Il est juste de dire qu'une association, que chacun est libre d'embrasser ou non, a le droit de déclarer que quiconque n'accepte pas ses règlements est exclu de son sein, mais l'application de cette maxime à l'Etat est monstrueuse. Un pareil principe mène indubitablement au bannissement, comme celui qui existait dans l'antique Rome du temps de Marius et de Sylla. En principe, qui refuse à l'Etat les droits auxquels il prétend ? Les évêques seuls ? Le clergé seul ? Non, Messieurs, tous les catholiques, qui sont de vrais membres de l'Eglise, n'admettent pas que l'Etat ait le droit d'exiger de l'Eglise une obéissance aveugle à tous ces règlements sans distinction. Ils protestent énergiquement contre le pouvoir absolu que l'Etat exerce uniquement et exclusivement, et ils affirment que, dans les affaires ecclésiastiques, l'Eglise seule possède le pouvoir suprême. Ainsi donc, Messieurs, exilez tous les ecclésiastiques ou avouez qu'il y a inconséquence dans votre conduite. Jugez vous-mêmes ; croyez-vous que le fondement sur lequel vous basez la nouvelle loi puisse résister à la critique de la raison ? » Après avoir examiné d'autres arguments, il finit par ces mots : « Vous voyez que, malgré les mesures menaçantes prises par le gouvernement, malgré la haine acharnée des partis, tous les éléments qui confessent la religion du Christ resserrent leurs liens toujours plus étroitement. Vous avez cru lutter seulement contre les évêques, contre de vieux et faibles évêques, vous avez compté que le clergé en masse se précipiterait dans

votre camp. Vous vous êtes trompés dans vos calculs, Messieurs ! Aujourd'hui l'expérience a prouvé que le clergé est uni étroitement à ses chefs. Vous vous êtes dit ensuite que ce n'est qu'avec le clergé que vous aurez à faire. Non, Messieurs, vous aurez aussi à faire avec les laïques, et quiconque a des yeux et veut les ouvrir a déjà assez de moyens aujourd'hui pour se convaincre de la véracité de ce fait. Vous voyez dans nos provinces de l'Ouest cette détermination ferme, cette attente tranquille, cette volonté déterminée avec lesquelles, au moindre signe, des masses se meuvent et se précipitent pour prendre congé de leurs pasteurs aux portes des prisons, et leur donner cette assurance consolante qu'en cas où ils pourraient conserver la crosse pastorale entre leurs mains, alors même que viendrait cette heure prévue et redoutée, où les machinations du gouvernement les priveraient entièrement du secours de leurs pasteurs, en ce cas même, dis-je, leurs évêques pourraient être tranquilles et compter sur la persévérante fidélité du peuple catholique à leur Sainte-Eglise. Messieurs, si vous avez l'occasion d'être témoins de ces faits, je pense qu'alors vous commencerez à comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une lutte avec des particuliers, mais d'une lutte entre deux principes fondamentaux. Il s'agit ici de la lutte entre la religion catholique et la philosophie privée de base chrétienne. Ce que nous avons vu éclater pendant cette lutte, l'opposition déclarée du prince de Bismark, si forte qu'elle soit, n'est cependant qu'un phénomène passager. C'est sans contredit une personnalité puissante, que M. de Bismark ; et cependant, en présence de cette lutte de principes qui ébranle tout l'univers, elle est faible comme un roseau. Si vous pensez arriver à vos fins par cette misérable loi de bannissement, vous faites de faux calculs, et vous prouvez par là que vous ne connaissez pas la force des convictions chrétiennes. C'est un fait étrange que les souffrances engendrent le désir de souffrir : quand nous verrons nos pasteurs exilés, emprisonnés, persécutés, croyez-vous que nous manquerons de courage pour partager leur sort ? Et si le clergé a suivi et suit cette voie, les laïques ne s'en effraieront pas et votre mesure sur le bannissement n'y pourra rien. Vous serez obligés d'employer des armes encore plus tranchantes !

Réfléchissez bien aux armes que vous devez préparer. Quant à nous, en attendant, nous méditerons l'immortelle devise : « *Per crucem ad lucem* ».

Ce discours pendant la troisième lecture, comme celui de Reichensperger pendant la première et celui de Windhorst à la seconde, eut le plus grand retentissement. Cette supériorité incontestable, dans les discussions, du parti du centre était reconnue même par les partis libéraux, et leur presse, comme la *Gazette de Voss* et le *Volkszeitung*, ne pouvaient se consoler de ce que les orateurs libéraux n'avaient pu égaler, ni par la connaissance de la question, ni par le talent oratoire, les membres du centre. Mais qu'y avait-il là de surprenant ? Les catholiques défendaient la vérité et les pseudo-libéraux le mensonge. Autant la première fortifiait le talent naturel, autant le second le paralysait. Cependant, quiconque connaît la composition des partis, leurs dispositions et la pression d'en haut, ne sera pas étonné que, malgré l'incontestable supériorité morale, le talent et les efforts des membres du centre, ils n'obtinrent aucun résultat. Quand même la vérité elle-même, quand même le Sauveur serait apparu parmi eux et leur aurait adressé la parole, il aurait été condamné, et Barrabas acquitté, comme à Jérusalem.

Cependant, bien que ces discours n'aient exercé aucune influence ni sur le gouvernement, ni sur le parlement, ils ont eu pour les catholiques une valeur incontestable. Ils ont eu de l'écho dans tous les cœurs, et ils ont éclairé ceux qui ne concevaient pas encore à quel précipice mène cette persécution. Ces voix ont eu d'autant plus de valeur que toute la presse catholique, traquée par des procès incessants, n'était pas en état de discuter avec la même force et la même indépendance que les députés à la tribune cette question si grave.

Parmi les députés polonais, le doyen Hegel prit la parole le dernier jour. Mais la chambre était si fatiguée de ces discussions et si impatiente d'être dissoute (ce qui arriva le même jour), et si bruyante, qu'on ne put même pas comprendre ses paroles. Après cette lutte parlementaire trop courte pour la gravité du sujet, le projet

fut accepté par 214 voix contre 108, et sanctionné par l'empereur le 4 Mai. Ainsi le gouvernement prussien, dans sa lutte contre l'Eglise comme pour combattre la France, ne se contenta pas de ses propres armes, mais souleva encore toutes les forces de l'empire Allemand.

XII

RÉSISTANCE PASSIVE DES ÉVÊQUES ET DU CLERGÉ.

—

Nous avons déjà mentionné plus haut à quel point on avait faussement jugé la résistance de l'épiscopat et du clergé aux lois anti-religieuses de Mai. Ce jugement erroné, répété à plusieurs reprises par le ministre des cultes ainsi que par le chancelier et toutes les feuilles officielles, reparaît durant les discussions desdites lois. Quelques détails à ce sujet prouveront au lecteur que là, comme partout ailleurs, l'idée du *gouvernement absolu* est prédominante et que ni le mensonge, ni la calomnie ne lui répugnent quand il s'agit de cacher le véritable état des choses.

Le principe du *gouvernement absolu*, principe qui place le gouvernement à l'égal de Dieu, nécessite, pour être conséquent, une obéissance également absolue à ses lois et prescriptions. Discutées sous ce régime, ces lois et ces prescriptions deviennent, pour ainsi dire, de provenance divine. Le gouvernement en a donné une preuve palpable dans son démêlé avec l'évêque de Warmie dont nous avons parlé plus haut.

En un mot, un gouvernement qui ne reconnaît pas l'autorité de Dieu et de ses commandements, est l'expression suprême de la volonté absolue et par là même doit exiger une obéissance complète.

C'est ce genre d'obéissance qu'on a exigé des évêques, du clergé

et des catholiques envers les lois de Mai, sans aucun égard à leurs croyances religieuses. Avant même que d'attendre la promulgation définitive de ces lois, les évêques ont formellement déclaré qu'ils ne pouvaient s'y soumettre sans être parjures à leurs serments et à leurs consciences. Cette déclaration, hautement énoncée, a été, depuis, la base de leur conduite. Des conditions prescrites par ces lois et qui leur étaient si sévèrement imposées, ils n'en ont rempli aucune. Ils n'ont renoncé à aucun des devoirs de leur charge divine, acceptant avec soumission les peines qu'allait attirer sur leurs têtes cette fidélité inébranlable à leur mission épiscopale. Ils n'ont cherché à se défendre ni contre la brutalité, ni contre l'emprisonnement, ni contre l'exil, ni contre la pauvreté à laquelle on les condamnait.

En quittant forcément leurs diocèses, ils recommandaient instamment à leurs ouailles de supporter avec résignation les grandes épreuves qui les attendaient par la privation éventuelle de tout secours religieux. Ayant ainsi adopté le système d'une résistance passive, ils ont indiqué à toute la population catholique la route qu'elle avait à suivre dans cette cruelle persécution.

Quoique la conduite des évêques à cette époque fût parfaitement connue et que leurs lettres pastorales en fissent foi, le gouvernement n'hésitait pas à les traiter de *révolutionnaires*. Mais le monde catholique, voire même les protestants sincères, démentaient hautement les calomnies venant de haut et admiraient ouvertement la persévérance et la fidélité de l'épiscopat catholique. Au reste le gouvernement lui-même était en contradiction avec ses œuvres ; car si en réalité les évêques n'étaient autre chose que des révolutionnaires, c'est comme *tels* qu'il fallait les juger et condamner. Pourquoi ne les avoir pas accusés de haute trahison envers le gouvernement ? la punition était indiquée par les lois, tandis qu'on se contentait de traiter les évêques et les prêtres, qui ne voulaient point reconnaître les lois de Mai, comme de vils criminels. Il est donc évident que malgré tout son désir de faire de ces *soi-disant révolutionnaires* des traîtres à l'Etat, le gouvernement n'a jamais pu y arriver.

Répétées à plusieurs reprises, les paroles du ministre des cultes,

comme quoi la résistance passive des évêques devenait active, n'étaient faites que pour tromper le public. Il n'y a précisément que les lois de Mai qui défendent telle ou telle action et qui en prescrivent d'autres. Elles prescrivent, par exemple, aux évêques de soumettre les séminaires à la complète direction de l'Etat et de se désister de leurs droits en faveur du président de la province. Voilà à quoi les évêques ne se sont point soumis : résistance passive. D'autres paragraphes des mêmes lois interdisent telle et telle œuvre que les évêques et les prêtres sont dans l'obligation de remplir, nommément : d'ordonner des diacres qui n'ont point subi les examens exigés par le gouvernement ; d'user de leur autorité épiscopale envers leurs subordonnés, en leur infligeant des peines canoniques.

En face de ces paragraphes qui défendent, de par la loi, de remplir des devoirs imposés par l'Eglise, les évêques qui ont continué d'ordonner, de confirmer, de dire la sainte messe et d'administrer les sacrements, ont semblé, en apparence seulement, faire une résistance active. En fait, ils continuaient simplement à remplir les devoirs de leur charge, sans égard à des lois dont ils ne pouvaient reconnaître la compétence. Quand le gouvernement leur inflige une peine comme la prison, l'exil, les amendes considérables, ils se soumettent à la force, la résistance matérielle n'étant ni de leur devoir, ni de leur pouvoir. Notre-Seigneur et ses apôtres ont-ils fait autre chose en proclamant l'Evangile, malgré la défense des lois judaïques ? Personne cependant ne les a appelés révolutionnaires.

D'après la définition de Stahl, la révolte consiste dans la résistance physique à l'autorité, soit pour l'empêcher d'accomplir tel ou tel acte, soit pour la forcer à en faire un, soit enfin pour la renverser entièrement. Il n'entre point dans le cadre de cet ouvrage de discuter si les peuples (jamais les individus) ont le droit, le cas échéant, de retirer l'autorité à un gouvernement qui abuse de ses droits par la tyrannie et la violence. Saint Thomas d'Aquin, Bellarmin, Suarez, et d'autres ont justifié conditionnellement et par exception de pareils faits, mais les gens de bonne foi peuvent-ils dire que nos évêques et notre clergé ont fait acte d'insubordination ? Non. Dès le début de la

persécution, ils se sont placés sur le chemin indiqué par Notre-Seigneur et ses apôtres. Forts d'une pareil exemple, ils étaient sûrs de ne point s'égarer. La différence de la route suivie par les évêques, d'une part, et les révolutionnaires, de l'autre, est si évidente, qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Citons encore les paroles du célèbre professeur Stahl : « Il y a une notable différence, écrit-il, entre la révolte ouverte et la résistance passive. La résistance passive consiste à ne pas remplir les ordres de l'autorité, à ne pas s'abstenir de ce que celle-ci lui défend. Les premiers chrétiens en faisaient autant en refusant d'offrir des sacrifices aux dieux des païens et en continuant de prêcher l'Evangile dont les principes étaient contraires aux lois. Cette résistance diffère de la désobéissance active en ce sens, qu'elle n'attaque pas l'ordre de choses existant et ne l'empêche pas de remplir ses fonctions. Elle refuse seulement sa participation à tout acte du gouvernement, mais elle reconnaît ce gouvernement et ne cherche pas à se soustraire à sa juridiction. Ce genre de résistance n'est pas coupable, parfois même il est un devoir. Individuellement et en masse on ne relève pas seulement de l'Etat, mais aussi des décrets de la Providence. Si donc les lois de l'autorité sont en contradiction ouverte avec les lois de Dieu, il est du devoir de l'homme de refuser obéissance à ces préceptes impies, selon les paroles de l'Ecriture Sainte : Il faut écouter Dieu plutôt que les hommes. (Act. V, 29.) Ceci implique simplement un acte de notre propre conscience, nullement un jugement ni une condamnation des décrets de l'autorité. Quant à déterminer les limites où l'obéissance à l'Etat doit se séparer des devoirs de la conscience, ce n'est pas aux lois séculières qu'il faut demander de les tracer. L'âme humaine, nourrie des préceptes divins, sent en elle-même jusqu'où elle peut aller dans sa soumission envers l'autorité, et ce lien entre elle et Dieu fait sa force en la plaçant au-dessus de toutes les lois humaines. Cette force résiste aux ordonnances que sa conscience condamne, mais ne devient jamais un ciment de désordre. »

Voilà les paroles d'un protestant croyant qui ne reconnaît de juge suprême que la conscience individuelle. C'est elle qui, le cas échéant, l'autorise à refuser obéissance aux lois du pays. Combien de garanties

de plus la conscience des catholiques, forts de l'autorité *infaillible* de l'Eglise, n'offre-t-elle pas à un gouvernement de bonne foi ! Le cardinal Manning, archevèque de Westminster, fonde sur cette puissance de la conscience catholique toute sa réfutation du ministre Gladstone, qui soutenait que les catholiques reconnaissant l'infaillibilité du Saint-Père ne pouvaient être de loyaux sujets de l'Etat. Si la conscience humaine peut et doit avoir son libre arbitre, même vis-à-vis de l'autorité, n'est-il pas évident aux yeux mêmes de ceux qui nient la provenance divine de l'Eglise, que ce libre arbitre, fortifié et éclairé par les lumières de la religion, a plus de chances d'être dans le vrai. Il est donc prouvé et reconnu que le chrétien n'est tenu à l'obéissance que pour les choses qui sont de compétence humaine. Tout ce qui est au-delà n'appartient plus à l'autorité de l'Etat. L'homme n'est pas corps et âme la propriété de l'Etat, il relève également de Dieu. Le député Reichensperger a prouvé, dans un de ses plus brillants discours au parlement, que les lois prussiennes (II tit. 11, paragraphes 30 et 31) reconnaissent qu'on ne doit exiger de personne d'agir contre sa conviction intime. Les évêques catholiques prussiens n'ont pas fait autre chose.

Ce que le gouvernement et ses ministres, mûs par un sentiment de haine, ont jeté contre l'Eglise catholique d'anathèmes, relevés par la presse et les membres de la gauche au parlement, dépasse tout ce qui a été dit dans ce genre. On en était arrivé à soutenir que la loi est la seule conscience publique et privée , que , partant, elle avait le droit d'exiger une obéissance sans limites. C'est au nom de la liberté que la liberté était mise à mort ; car comment imaginer quelque chose de plus déshonorant pour la dignité de l'homme que cette doctrine païennement panthéiste. Lancé sur cette voie, le gouvernement prussien s'y fourvoiera sans trouver d'issue. Déjà la résistance passive des évêques le gêne beaucoup. Il sent que cette persécution, même poussée à l'extrême, n'obtiendra aucun résultat, vu qu'elle est aux prises, non avec des individus, mais avec des principes, avec des vérités chrétiennes. Pour briser complétement la ténacité des persécutés, il faudrait démolir jusqu'aux fondements de

l'Eglise chrétienne, tarir toutes les sources d'instruction religieuse, brûler tous les exemplaires de l'Ancien et du Nouveau Testament, ôter la possibilité d'imprimer de nouvelles éditions. Car qui prouve plus éloquemment ces vérités que la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ? le sang des apôtres, de saint Etienne, de tous les martyrs ne leur rend-il pas témoignage? Il faudra du temps au gouvernement prussien pour démontrer que ce n'étaient là que des insurgés : or les évêques persécutés ne suivent pas un autre chemin. Admettons même qu'on parvînt momentanément à étouffer la voix de la liberté chrétienne, la voix de la nature s'y opposerait bientôt, en s'écriant comme Socrate devant ses juges : « Je vous aime et je vous estime, cependant j'écouterai la voix de Dieu plutôt que la vôtre. »

Si les lois, leur forme fût-elle parfaite, ne répondent pas à cette justice éternelle qui vient d'en haut, elles perdent de leur valeur et ne se soutiennent que moyennant la force brutale. L'obéissance absolue n'a de raison d'être que de l'homme à Dieu. Dans toute autre condition, elle est en désaccord avec la logique, les lois étant faites par des hommes, lesquels dépendent des événements. Quelques-uns des professeurs de la nouvelle génération, comme Bluntchli et Schulze, commencent à secouer le joug de Hegel en reconnaissant que les lois qui dépassent les limites de l'autorité de l'Etat cessent d'être obligatoires. La législation prussienne ne s'étend pas au-delà des frontières du pays, comment dépasserait-elle les frontières du domaine spirituel où règnent les préceptes d'une religion divine? Aussi étaient-ils absurdes, même au point de vue de la science, les cris d'indignation poussés par le gouvernement prussien, de concert avec toute la presse libérale contre l'Encyclique du Saint-Père du 5 Février 1875, nommément contre les paroles : « *illas leges irritas esse, utpote quæ divinæ ecclesiæ institutioni adversantur*, ces lois sont sans valeur parce qu'elles sont en contradiction avec la constitution divine de l'Eglise ». Il était question ici des lois promulguées en 1874 dont nous parlerons tout à l'heure. Ces paroles étaient-elles donc une invasion sur le territoire séculier de la Prusse? Nullement. Le Saint-Père s'y applique à faire comprendre aux catholiques que, sous le rapport religieux, ces

lois ne les obligent pas à l'obéissance. Pourquoi? Parce qu'en les promulguant, le gouvernement séculier a fait invasion dans le domaine spirituel qui n'est pas de sa compétence. Cette vérité, saint Augustin et saint Thomas d'Aquin l'ont exprimée dans les paroles que voici : « *Magis sunt violentiæ quam leges : quia, sicut Augustinus dicit : lex esse non videtur quæ justa non fuerit...* » c'est-à-dire que de pareilles lois sont plutôt une atteinte à la justice que des lois. Même à l'heure qu'il est, des savants de l'Allemagne commencent à enseigner les mêmes principes. Cependant, malgré l'évidence palpable de cette vérité, il paraît certain que les paroles du Saint-Père, citées ci-dessus, ont décidé le roi de Prusse à promulguer l'année suivante la loi inique qui retirait aux ecclésiastiques tous les revenus que le gouvernement était tenu à leur payer, et qui leur appartenaient en vertu d'actes signés du nom du monarque lui-même.

Il est de fait que le gouvernement a voulu faire passer une loi nouvelle dans le code pénal et que les paragraphes 110 et 111 punissaient de la prison, de 2 à 10 ans, tout refus d'obéissance à l'Etat. Mais le parlement a rejeté cette innovation, ainsi qu'il avait refusé sa sanction l'année précédente à une loi contre la presse, basée sur le même principe.

Après avoir pris connaissance de tous ces changements, on comprend la portée qu'avait pour les évêques l'addition exigée par le gouvernement (6 Décembre 1873) aux serments prêtés par ceux-ci : « Se soumettre en conscience aux lois du pays. » A la première impression, on ne voit rien que de très-juste dans cette formule, mais quand on se rappelle le caractère des changements introduits dans les lois, quand on connaît l'intention avec laquelle les expressions du serment ont été changées, on comprend que la conscience du chrétien, voire même celle de l'honnête homme, refuse de s'y soumettre. Ce serment force pour ainsi dire la conscience à agir contre elle-même, car non-seulement il exige une soumission absolue aux lois votées, mais même à celles qui pourraient un jour être introduites, sans égard aux croyances, aux principes et aux préceptes de la foi catholique.

Un pareil serment est impossible pour tout chrétien et tout hon-

nête homme, à plus forte raison pour un évêque qui a à remplir sa mission envers l'Eglise. Un évêque peut-il prêter le serment qu'il ne prêchera l'Evangile, n'administrera les sacrements qu'avec l'autorisation du président de la province? Un évêque a-t-il le droit de renoncer à surveiller l'éducation religieuse de son jeune clergé pour transmettre cette surveillance au ministre des cultes qui n'est point catholique et souvent même, qui se glorifie de n'être pas chrétien? Un évêque peut-il s'engager par serment à ne point reconnaître l'autorité souveraine du Saint-Père, ou à accepter la démission que lui présente un gouvernement hérétique en l'arrachant à son diocèse?

Il est donc prouvé hautement que la résistance passive des évêques à de pareilles innovations répond à tous les préceptes de la morale chrétienne ainsi qu'aux préceptes de la logique, et que les circonstances ont indiqué d'elles-mêmes la conduite à tenir.

Nous ne faisons plus mention de leur refus de reconnaître la loi sur le duel, ni celui des rédacteurs de journaux catholiques de nommer leurs correspondants. Tout cela tombe sous les sens et ne nécessite aucun genre d'éclaircissement.

Plus tard nous ajouterons quelques détails sur la loi du 22 Avril 1876 par laquelle on reprit aux évêques et aux ecclésiastiques tous les revenus qu'on s'était engagé à leur payer.

XIII

DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DES DIOCÈSES DÉPOUILLÉS DE LEURS EVÊQUES (20 MAI 1874).

—

Cette loi, qui n'est qu'une annexe aux lois générales de Mai, a été promulguée pour faire face à l'opposition des évèques, du clergé et de la population catholique. Quoique parfaitement éclairé sur les dispositions de ses sujets catholiques, l'Etat, ainsi que nous l'avons dit au sujet des élections, était décidé à continuer son œuvre de persécution. Pour en agir ainsi, il devait avoir de deux raisons l'une : ou il espérait que la résistance des catholiques serait vaincue à la longue par toutes les privations, les souffrances, les humiliations, les pertes matérielles imposées non-seulement aux évêques et aux prêtres, mais à la masse du peuple, plus porté en général à subir un martyr douloureux mais court, qu'une suite prolongée d'épreuves. Ou bien il voulait amener les récalcitrants à une révolte ouverte, afin d'être, pour ainsi dire, autorisé à employer tous les moyens pour extirper l'Eglise catholique dans le royaume de Prusse et obtenir peu à peu le même résultat dans tout l'empire d'Allemagne. Si on ne réussit pas à tuer l'Eglise catholique en cherchant à introduire le démon de l'incrédulité dans l'enseignement des jeunes générations, alors on aura recours à la violence. Le premier calcul a complètement manqué et les *vieux catholiques* n'ont ni régé-

néré, ni fortifié le parti qui comptait sur eux. La seconde éventualité est entre les mains de Dieu. Notre-Seigneur a dit, il est vrai, que l'Eglise durera jusqu'à la fin des siècles et que « les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle », mais il n'a pas dit que cette partie de l'Eglise qui est sous le gouvernement prussien aura jusqu'au bout le courage de la résistance.

Il est inutile d'énumérer les motifs qui leur ont servi de prétexte pour inaugurer ce nouveau système législatif. Que ce gouvernement vainqueur de la France, créateur de la grande unité allemande, ait pu avoir dans son sein des sujets résistant à son omnipotence, c'est un crime contre lequel aucune loi ne saurait être assez sévère. Aussi n'a-t-on plus cherché à fabriquer toute une suite de mensonges pour expliquer la nécessité de nouveaux moyens coercitifs. Un mot suffisait : *la révolte des évêques*. Tout était là dedans. La majorité de la chambre et l'opinion publique étaient avec le gouvernement. « La conduite tenue par les évêques catholiques et leurs acolytes depuis la promulgation des lois de Mai nous fait appréhender que, si l'Etat se voyait contraint de déposséder un ecclésiastique ou un évêque, il se trouverait en face d'une opposition positive. » Voilà comment ils expliquent leurs *motifs* et la sévérité de leurs décrets.

Ceci étant la *raison* de plusieurs de ces lois, leur *but* était de fortifier l'autorité du gouvernement. Or, d'après les lois ecclésiastiques, un évêque dépossédé par une autorité séculière laisse un « *siége empêché* » et non un « *siége vacant* ». Il aurait donc fallu que le consistoire, le chapitre, tout le clergé en un mot, contrairement aux lois ecclésiasques, contrairement à leurs serments, reconnussent la « vacance » du dit siége, comme si l'évêque était mort ? On exigeait plus : après avoir accepté la déposition de leur pasteur, le chapitre était invité à élire un autre évêque ou du moins un administrateur.

La déposition des évêques avait déjà été votée le 12 Mai de l'année précédente : c'était un fait accompli. Il s'agissait maintenant d'assurer dans chaque diocèse les suites, les conséquences de cette déposition, à savoir :

1° D'empêcher tout genre de communications entre l'évêque dépos-

sédé et le clergé de son diocèse, ainsi que d'introduire un administrateur et au besoin un évêque imposé par le gouvernement.

2° De surveiller l'accomplissement des droits de l'Etat pendant l'interrègne, afin que tout s'y passe selon les nouvelles lois.

3° De contraindre le chapitre à choisir un remplaçant pour le siége épiscopal et, en cas de refus, de lui en imposer un, de par l'ordre du gouvernement.

a) Cette éventualité, qui ne pouvait manquer de se présenter dès la première déposition d'évêque, entraînait avec elle la prise de possession, par l'intrus, de tous les revenus du diocèse, des instituts relevant de lui, des donations qui lui ont été faites, ainsi que des revenus de toutes les églises de ce diocèse.

b) Elle autorise les collateurs et les paroissiens à élire eux-mêmes leurs curés.

Ce dernier moyen devait surtout agir sur les masses peu éclairées du peuple, en leur prouvant que les évêques et les prêtres, par leur opposition aux ordres du gouvernement, privaient leurs ouailles des secours de la religion. C'était les pousser ouvertement à la révolte envers l'Eglise.

Quand le premier projet de cette loi fut présenté à la chambre des députés et que la nouvelle s'en répandit dans le pays, tous les chapitres de la Prusse présentèrent une pétition aux chambres pour son rejet, déclarant hautement que jamais, sous aucune condition, ils ne pourraient s'y soumettre sans être parjures à leurs serments et sans porter atteinte à la discipline de l'Eglise. Ces pétitions étaient plutôt encore des protestations. Le chapitre de Limburg envoya, outre la pétition, une argumentation légale et théologique pour prouver clairement que ces lois renversaient tout l'édifice de l'Eglise catholique et que, partant, elles ne pouvaient être reconnues par les catholiques. Mais les chambres prussiennes n'étaient guère disposées à faire la part de la conscience au parti qu'ils persécutaient. Les autres chapitres se contentèrent de protester contre des décrets en contradiction ouverte avec leur mission évangélique et leur serment envers l'Eglise. Les membres de tous les chapitres de la Prusse, à l'exception

d'un prêtre du diocèse de Gnesen , signèrent cette protestation.

Cette loi a été si fatale dans ses conséquences que nous jugeons utile d'en expliquer toute la teneur. Quant aux autres paragraphes, nous en avons assez longuement parlé dans les chapitres précédents, pour n'avoir plus besoin d'entrer dans de nouveaux détails.

Voici ce que dit la loi sur les siéges vacants des évêques dépossédés :

1° Dans un diocèse dépossédé de son pasteur, les employés chargés des intérêts épiscopaux ne peuvent continuer leurs occupations qu'autant que celles-ci ne se rapportent pas à la question financière du diocèse, et ils peuvent être démissionnés par le remplaçant choisi pour ce siége par l'Etat.

2° Celui qui veut continuer les emplois dont il était chargé par l'évêque dépossédé doit en informer par écrit le président de la province dans laquelle se trouve le diocèse. Il doit énumérer les détails de sa charge, prouver qu'il en a l'autorisation ecclésiastique, qu'il reconnaît les lois du 11 Mai 1873, qu'il est prêt à prêter serment de fidélité au monarque en s'engageant à remplir toutes les ordonnances de l'Etat.

3° Dix jours après la réception de cet écrit, le président peut protester contre la compétence de l'individu qui doit prendre en mains le gouvernement dudit diocèse. Le paragraphe 16 de la loi du 11 Mai 1873 lui offre toute facilité pour le faire. L'administrateur en appelle alors au tribunal institué pour les questions religieuses, mais il faut qu'il le fasse dans les huit jours. S'il tarde ou si le tribunal rejette son appellation, le président exige alors de lui le serment indiqué au paragraphe 2.

4° Celui qui remplace son évêque en quoi que ce soit, avant d'avoir prêté le serment exigé, est passible de six mois jusqu'à deux ans de prison. Les vicaires généraux, les prélats, etc. sont compris dans cette prohibition. Les actes signés par eux n'ont aucune valeur légale.

5° Les employés subalternes et les serviteurs du diocèse,qui viennent en aide à ceux qui agissent contre les préceptes des lois, sont passibles d'une amende de 100 thalers ou d'une prison de six mois a deux ans.

6° Si un siége épiscopal vient à être vacant par la volonté de l'Etat, le président de la province avertit le vicaire du chapitre d'élire immédiatement un administrateur pour remplacer l'évêque. Si au bout de dix jours le président ne reçoit pas acte du choix fait par le chapitre, ou si au bout de dix autres jours le remplaçant n'a point prêté serment de fidélité au monarque, le ministre des cultes envoie alors un commissaire chargé de prendre possession de tous les revenus, de toute la fortune, capital et immeubles, de toutes les donations faites au diocèse, ainsi que de tous les revenus ecclésiastiques ou religieux relevant de l'évêque.

En cas de refus de soumission aux ordres du commissaire, le président doit lui prêter main forte.

7° Comme amendement au paragraphe 6, il est dit encore que le président a le droit, le cas échéant, de ne point attendre l'arrivée du commissaire pour s'emparer de la gérance de l'Eglise.

8° La nomination d'un commissaire du gouvernement pour remplacer l'administration ecclésiastique est prescrite partout où se trouve un siége épiscopal vacant. Son emploi est signé pour un an, mais le ministre des cultes a le droit de le prolonger *ad libitum.*

9° L'autorité administrative de l'évêque passe entre les mains du commissaire lequel est rétribué par les revenus du diocèse. C'est lui qui remplace l'évêque dans tous les actes légaux, touchant la propriété de l'Eglise. Il est également chargé de remplacer l'évêque dans tout le diocèse et a droit à tous les revenus.

Un diplôme cacheté du seing de l'Etat suffit pour légitimer les actes du commissaire. Sa présence rend valables tous les actes faits par devant notaire.

10° Le rôle du commissaire cesse le jour où le chapitre, de concert avec les préceptes des nouvelles lois, choisit un administrateur, ou le jour où un évêque, élu par l'Etat, occupe le siége vacant.

Le commissaire n'est responsable de ses actions que devant son autorité légale. Il ne rend compte de l'emploi des deniers de l'Eglise que devant la cour des comptes. Il n'a aucune autre responsabilité.

11° Le président a le devoir de faire connaître au public par la

voie de la presse, le jour où le nouvel administrateur ou le commissaire du gouvernement entre en fonctions.

12° Les paragraphes ci-dessus mentionnés sont en vigueur, même si le chapitre voulait garder l'administration financière du diocèse instituée par l'évêque.

13° Les anciens droits de patronage ou de présentation, comme il s'en trouve dans presque tous les diocèses quand vient à vaquer une dignité, cessent d'exister avec l'entrée en fonctions du commissaire.

14° Ceux qui essayeraient d'user de ces droits seraient passibles des peines indiquées dans la loi du 11 Mai, paragraphe 22.

15° Celui qui obtiendrait l'autorisation d'user de ces priviléges de patronage et qui ne s'en servirait pas pour occuper la place vacante avant la fin de l'année, perdrait à tout jamais ses droits, lesquels passent entre les mains de la commune paroissiale.

La commune a le privilége de patronage, partout où ce patronage ne réside pas individuellement sur une personne.

16° Quand le cas prévu par le paragraphe 15 se présentera, le landrath (sous-préfet), et dans les villes le maire, a l'obligation d'inviter pour le moins dix membres de la commune jouissant de leurs droits de citoyens, ne dépendant pas d'un chef de famille, et de réunir avec leur concours tous les membres électifs de la commune à l'effet de choisir un remplaçant dans la paroisse.

On exige une majorité de plus de la moitié des voix pour valider l'élection. Le président de la province est chargé de donner toutes les formules nécessaires pour cette cérémonie.

17° Si l'élection aboutit, on choisit un représentant, chargé de remettre sa nomination au prêtre élu par la commune. Le représentant est responsable de sa mission (paragraphe 14).

18° Si le président ou le ministre des cultes n'ont pas lieu de protester contre l'individu choisi, une élection comme celle que nous venons de décrire est reconnue valide et le prêtre entre en fonctions.

19° Si un siége épiscopal vient à vaquer par ordre de l'Etat avant la promulgation des lois nouvelles, le diocèse est tenu à se soumettre à ces mêmes lois avant cette promulgation.

20° Ce qui dans ces lois se rapporte à l'évêque, a la même portée pour les archevêques, les princes-évêques, leurs siéges épiscopaux, leurs employés, etc. etc.

21° Le ministre des cultes a l'obligation de surveiller l'accomplissement desdites lois.

En général, le gouvernement prussien n'est pas sobre de détails dans sa législation ; mais, en vérité, dans sa lutte avec les « ultramontains » il a dépassé toutes les mesures de la patience humaine. Ce sont de vrais volumes de paragraphes ; aussi est-ce avec beaucoup de justesse que le député Reichensperger disait, en parlant de ce grand déploiement de zèle, qu'on aurait pu remplacer tous ces paragraphes par ces simples paroles : « La religion catholique est défendue en Prusse. » Mais le gouvernement n'ayant pas le courage de la sincérité a dû prendre des chemins détournés pour arriver à ses fins.

La législation de 1873 avait pour but principal de démoraliser le clergé catholique et de détruire, par la corruption, la hiérarchie ecclésiastique. Ceux qui refusaient d'accepter le poison moral présenté par l'Etat, passaient sous le glaive du tribunal spirituel de Berlin. Ce glaive, toutefois, se montra impuissant, et au bout de quelques mois il fallut l'aiguiser. Dès le commencement de la lutte, le parti catholique de la chambre disait hautement que le gouvernement, en suivant ces lois, arriverait indubitablement à la guillotine.

On se refusait à les écouter. Les décrets, une fois votés, la dignité de l'Etat et du parlement exigeait qu'ils fussent exécutés. Les conséquences, toutefois, ne répondaient pas toujours à leurs désirs. Les lois dont nous parlons ici cherchent non-seulement à empoisonner l'esprit du clergé, mais aussi celui des fidèles. En jetant un interdit sur une paroisse ou sur un diocèse, la formule dit aux fidèles : « Vos évêques et vos prêtres sont des rebelles ; leur résistance vous « prive de tout secours religieux. Vous n'avez plus ni offices le « dimanche, ni sacrements, ni ensevelissement chrétien. Abandonnez-« les à leur entêtement et nous vous donnerons toute liberté pour « choisir vous-mêmes vos curés et vos évêques, sans l'autorisation du « pape et sans en rendre compte à qui que ce soit. De cette façon

« l'interdit qui pèse sur votre paroisse ou sur votre diocèse sera levé « immédiatement. »

Voilà pour les fidèles. Quant aux prêtres qui consentiraient à accepter les lois de Mai, ils ont devant eux de grands avantages matériels, une vie facile et complétement indépendante. D'une autre part, on tâche de leur prouver que, même coupables vis-à-vis de l'autorité de l'Eglise, ils échappent à la possibililé d'en encourir les punitions.

Les nouvelles lois sont surtout démoralisatrices parce qu'elles prêchent la révolte ouverte contre l'Eglise et promettent aux révoltés la protection de l'Etat. Une des suites cruelles qui en découlent encore, c'est qu'en abolissant les siéges épiscopaux, on rend, du même coup, impossible toutes les fonctions épiscopales et on tarit ainsi la source féconde où l'Eglise se retrempe. Là où l'évêque manque, personne ne peut conférer les ordres et, au bout de quelque temps, les fidèles se trouveraient privés des sacrements et l'Eglise de toute juridiction spirituelle. Cette juridiction, le gouvernement se l'approprie, et en déverse une part sur les collateurs de bonne volonté et sur les communes. Agir de la sorte, c'est renverser l'organisation séculaire, non-seulement de l'Eglise catholique, mais de tout le christianisme. Car enfin, qui a institué l'Eglise, Notre-Seigneur Jésus-Christ ou la commune ? Est-ce Jésus-Christ ou la commune qui a donné à saint Pierre et aux apôtres l'autorisation d'aller prêcher la religion catholique dans le monde entier ? Est-ce aux apôtres ou à la commune que nous devons la première semence du salut éternel ? et ne sont-ce pas les apôtres encore qui ont organisé la première commune chrétienne ? Comment donc la commune, qui est pour ainsi dire leur enfant, pourrait-elle leur conférer des droits ? Il y a eu un temps, dans l'Eglise primitive, où la commune chrétienne c'est-à-dire la paroisse, choisissait elle-même ses pasteurs. Chacun le sait. Dans certains pays retardataires il en est encore ainsi. Mais de là à s'ingérer dans les attributions de l'Eglise, il y a un monde. Le peuple choisissait son pasteur, comme il le choisit encore dans certaines localités ; mais il soumettait immédiatement son choix à l'évêque, qui conférait au candidat l'autorité nécessaire pour remplir ses fonc-

tions, on le renvoyait, s'il ne répondait pas aux conditions voulues pour remplir une pareille charge. Transmettre la juridiction spirituelle n'a jamais été un attribut de la commune ni des collateurs ; pour le faire, il faut être revêtu de l'autorité spirituelle.

Ces lois peuvent, à la rigueur, être acceptées par le protestantisme qui nie que la juridiction spirituelle provienne de Notre-Seigneur et de ses apôtres, et qui n'admet pas le sacrement de l'ordination, mais elles sont incompatibles avec le catholicisme. Or, c'est surtout contre le catholicisme que ces lois ont été faites, comme leur titre le prouve d'ailleurs : ce qui n'a pas empêché le gouvernement de répéter sans cesse, qu'il ne s'ingère pas dans les questions intérieures de l'Eglise catholique !

Nous avons présenté ces lois au lecteur telles qu'elles sortirent du sein de la chambre, pour être sanctionnées par le monarque. Toutefois le programme primitif du gouvernement avait subi un changement notable par le rejet d'un paragraphe. La teneur de celui-ci jette une si vive clarté sur les dispositions du gouvernement et a été cause de si véhémentes discussions à la chambre, que nous jugeons utile de le donner *in extenso* :

« Si, contrairement au cas prévu dans les paragraphes 6 et 7, le « chapitre n'a point élu d'administrateur en remplacement de l'évêque « et si cet administrateur n'a point prêté, dans l'espace de temps « indiqué, le serment exigé de lui, le ministre des cultes a le droit de « suspendre les honoraires payés par l'Etat à chaque chanoine, jus- « qu'au jour où le chapitre aura élu un nouvel administrateur ou « reconnu l'évêque imposé par le gouvernement. Le ministre est « néanmoins autorisé à continuer la pension à certains membres du « chapitre. Ce moyen est reconnu comme d'absolue nécessité pour « forcer les chanoines à accomplir les prescriptions de la loi. Ne vou- « lant pas, néanmoins, punir des innocents avec les coupables, il « laisse au ministre le droit de ne point retirer leur rente à ceux des « chanoines qui semblent vouloir obéir aux lois. »

Ce monstrueux paragraphe fut présenté aux chambres le 7 Février. Seize orateurs s'inscrivirent pour combattre la loi, huit pour

la défendre. Deux de chaque parti seulement obtinrent la parole, après quoi on renvoya la question à une commission composée de 21 membres, dont quatre du centre et un du parti polonais, M. Stanislas Chlapostski.

On sait pour quels motifs et dans quel but le gouvernement désirait ardemment l'adoption de ce paragraphe. Il s'agissait de sauver l'autorité de l'Etat, quelque peu compromise dans la lutte acharnée contre les évêques. C'était là la base des discours ministériels. Ils appuyèrent aussi beaucoup sur la crainte de voir les fidèles privés de tout secours religieux, à cause du coupable entêtement de leurs supérieurs. Quelle touchante sollicitude ! Chasser d'une main les véritables pasteurs et de l'autre appeler des imposteurs et des renégats et les imposer aux fidèles ! Nous verrons plus tard comment le peuple répondit à cette invitation à la révolte contre l'autorité spirituelle.

La majorité de la chambre soutenait ces lois, non parce qu'elle en reconnaissait la justice ou la nécessité, mais par un faux point d'honneur et pour ne pas convenir qu'elle pouvait se tromper. Elle avait dû d'ailleurs se livrer pieds et poings liés au gouvernement. Cette position, indigne d'un parlement qui se respecte, a été éloquemment dépeinte par M. Welell-Vehlingsdorf, membre du parti conservateur, au nom duquel il avait demandé la parole :

« Ceux, dit-il, qui ont voté pour les lois de Mai en subissent aujourd'hui les humiliantes conséquences. Ils doivent opter pour qu'on laisse au gouvernement cette arme à double tranchant ; ils doivent même chercher à l'aiguiser encore, toujours pour sauver l'honneur de l'Etat. Il est trop tard pour discuter sur le début de cette lutte, il ne reste qu'à soutenir le gouvernement...... J'ai la triste conviction qu'à l'heure actuelle le moyen le plus direct pour arriver à la paix intérieure est que tous les partis, indépendamment de leurs convictions, se rangent autour de l'Etat et le soutiennent. Nous voulons vous convaincre (s'adressant au centre) que nous sommes tous fermement décidés à ne point aller à Canossa et à continuer la lutte avec acharnement afin de la terminer au plus vite. »

Quels terribles arguments ! On ne demande pas si la loi est juste,

si elle ne jette pas dans le trouble et la douleur des millions de citoyens, si elle n'est pas une flagrante contradiction avec les préceptes de la morale chrétienne. Elle a été votée. On dispose de la force, on en use. Et voilà les principes de basse soumission, de servile obéissance qu'un parti, qui se donne le nom de conservateur, ose proclamer hautement ! On devine aisément que les soi-disant libéraux doublaient la note anti-religieuse, en ayant devant eux un si bel exemple. Ce même système d'argumentation *quand même* fut adopté dans les discussions sur la loi de bannissement. C'est à cette occasion que le député Mallinckrodt s'exprima en ces termes : « Ces lois ayant été votées, il ne s'en suit pas qu'on doive les soutenir si elles sont mauvaises ; mais bien au contraire, il faut s'appliquer à les détruire. »

Non contente des arguments que nous venons d'énumérer, la majorité de la chambre fulminait en outre contre l'insubordination des évêques, proclamant qu'il fallait absolument les faire plier ou les briser, toujours en vue de l'obéissance due à l'omnipotence de l'Etat. Rien ne prouve plus clairement la fausseté des principes du parti libéral de Berlin que le double rôle qu'on lui voit jouer. En 1848, il renverse tous les gouvernements et se met à la tête des barricades. En 1861 et les années qui suivent, il est toujours dans l'opposition la plus violente. En 1872-73, personne ne pousse plus de cris d'indignation contre l'opposition passive des évêques, personne ne réclame avec plus de véhémence que les libéraux l'application de peines sévères contre ces soi-disant révoltés. Les mêmes lèvres qui ne trouvaient pas d'expressions assez accablantes pour critiquer les actes despotiques du gouvernement, s'évertuent à prêcher hautement une obéissance sans restriction à l'Etat. Ce sont surtout les représentants de la « science allemande » qui se distinguent dans ce servilisme sans nom, il faut citer : MM. Gneist, Sybel, Hinschius, Treitschke et d'autres encore.

Outre ces armes, assez vulgaires d'ailleurs, dont on se servait contre les catholiques, on en vint bientôt à procéder contre les décrets du Saint-Siége et contre le Syllabus. L'un était la conséquence de l'autre.

Les défenseurs du droit et de la religion avaient dans le parlement, outre la supériorité de la sainte cause qu'ils défendaient, une plus

grande connaissance de la question en général et plus d'orateurs de talent. La presse libérale elle-même s'est vue forcée d'en convenir. Pierre Reichensperger, un des orateurs les plus éloquents du parti catholique, après avoir énuméré pendant la séance du 5 Février tous les faux pas du gouvernement et de la majorité, et défendu ardemment la résistance des évêques, tant au point de vue de la morale chrétienne qu'à celui de la justice humaine, leur prédit les plus amers mécomptes, s'ils n'ont pas le courage de rebrousser chemin. « J'ai la conviction « intime, dit-il, que le gouvernement n'a jamais admis l'idée que la « résistance des évêques pût persister même en face de la pauvreté et « de la prison. Vous me taxiez d'exagération, Messieurs, quand je « vous disais l'année dernière, au commencement de cette discussion « religieuse, que vos nouvelles lois vous forceraient à enfermer, non « pas deux évêques, comme on l'a fait en 1837, mais tous les évêques « du royaume de Prusse. Cette prédiction est bien près de se réaliser, « si l'Etat continue à poursuivre sa conduite actuelle. Il est prouvé, à « l'heure présente, que le gouvernement n'avait pas compté sur autant « de désintéressement personnel et autant de courage dans l'épisco- « pat catholique. Une autre erreur de l'Etat, c'est d'avoir cru que « l'obéissance du clergé envers ses évêques cesserait le jour où « ceux-ci ne pourraient plus leur garantir des bénéfices matériels.

« Vous supposiez que le clergé saisirait, avec un joyeux empresse- « ment, la main qui relâchait ses liens d'obéissance envers son auto- « rité spirituelle ; mais si vous ne le supposiez pas, alors ne vous éton- « nez pas non plus de tout ce qui se passe aujourd'hui. De toute façon « l'erreur du ministre est immense : car qui veut régner doit prévoir « les conséquences des actions qu'il ordonne. M'est avis que le gou- « vernement se trouve depuis longtemps acculé au point où il faut « absolument prendre un parti : aller à droite ou à gauche. Mais pour- « rait-il encore prendre à droite ? Ses pieds ne se sont-ils pas embour- « bés trop profondément dans la fangeuse ornière de gauche pour « rebrousser chemin ? Messieurs les ministres n'auraient qu'un « moyen efficace de sortir de cette impasse, et d'empêcher beaucoup « de malheurs tant pour le pays que pour l'Etat, c'est de demander à

« Sa Majesté de les remplacer au plus vite. (On rit.) Oui, Messieurs, « les ministres présents ont renversé le plus beau pilier de notre « royaume : la liberté religieuse. Il ne leur reste donc qu'à quitter « la vie publique, s'ils ne veulent pas continuer leur œuvre de destruc- « tion. »

Le 7 Février, pendant la discussion sur l'administration des évêchés vacants, le député Mallinckrodt prit la parole : « Je me rap- « pelle, Messieurs, avoir assisté dans cette chambre à une séance où « l'on discutait sur la nature de la perdrix : il s'agissait de savoir s'il « fallait la placer parmi les oiseaux domestiques ou parmi les oiseaux « sauvages. On a voté pour la basse-cour, ce qui n'a pas empêché la « perdrix de courir les champs. Il en est de même de nos nouvelles « lois : vous aurez beau décider, décréter, formuler sur papier timbré « que tel ou tel évêque a cessé d'occuper son siége épiscopal, il n'en « restera pas moins évêque de son diocèse. Vous pouvez, il est vrai, « le mettre dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, comme par « exemple en l'envoyant dans les prisons d'Ostrow (1). Mais le siége « n'en sera pas plus vacant pour cela. Le seul moyen efficace en pareil « cas, c'est de trancher la tête au prince de l'Eglise récalcitrant, comme « on le fit à l'apôtre saint Paul. Cet exemple prouvera au député « Rychter qu'il y a des limites à l'obéissance envers l'Etat. Recon- « naître les lois que vous votez, c'est saper les fondements de l'Eglise « catholique. Lisez les décrets du concile de Trente : il y est dit clai- « rement que la nomination des évêques et des curés n'a pas besoin « d'être reconnue par l'Etat, et que celui qui usurpe un siége épiscopal « ou une paroisse, sans y être autorisé par ses supérieurs spirituels, « doit être considéré à l'égal d'un voleur ou d'un meurtrier qui entre « à la dérobée et s'empare de la maison du prochain. Quant à ceux « qui reconnaissent l'intrus, ils doivent être exclus du giron de l'Eglise. « Vous le voyez, Messieurs, c'est un cercle hermétiquement clos dont « personne ne peut s'échapper. » Plus loin, il ajoute que les catholiques ne se font aucune illusion sur les ravages causés par

(1) Mgr Ledochowski, archevêque de Posen et Gnesen.

ces lois, qu'ils s'attendent à voir augmenter de jour en jour le nombre des paroisses veuves de leur pasteur, que les fidèles supportent ces cruelles épreuves en cédant à la force, mais qu'ils en souffrent jusqu'au plus profond de leurs entrailles. « Il se peut, continue-t-il, « que le gouvernement cherche à placer sur un de nos siéges vacants « l'évêque vieux catholique Reinkens. Mais croyez-vous sérieusement « que les fidèles de ce diocèse reconnaîtront un pasteur qui n'est « point entré par la grande porte de la hiérarchie catholique ? Croyez- « vous qu'ils rendront hommage à cet homme élu par un ministre et « escorté par les gendarmes ? Ou bien croyez-vous que, par ces « mesures, vous ferez passer les catholiques au protestantisme ? Si « c'est là votre idée, je puis vous garantir que, même munis de la « lanterne de Diogène, vous n'en trouverez pas un seul. La grande « majorité du peuple catholique restera d'autant plus fidèle à sa foi « qu'elle la verra persécutée. Ceux qui n'auront pas le courage de la « persévérance passeront moralement à l'état sauvage, et c'est là que « se formera une génération dont les passions et les instincts sans frein « amoncelleront sur vos têtes la tempête qui engloutira dans ses filets « le monde civilisé ! Vous me demanderez peut-être, Messieurs, com- « ment il se fait qu'avec de pareilles idées je ne perde pas tout espoir « dans l'avenir ? C'est que mon espoir est indépendant de la volonté « de l'homme. Si nous devons périr, périssons honorablement, sans « nous soumettre à des lois iniques, mais l'omnipotence de Dieu est « sans bornes et nos prières ne discontinuent pas. »

Voilà avec quel courage et quelle connaissance de cause parlaient les catholiques. Dès le premier jour, ils ont indiqué aux chambres les conséquences désastreuses de leurs projets. A la seconde lecture des lois anti-religieuses, le 5 Mai, c'est Auguste Reichensperger qui prend la parole. Dans un long et vigoureux discours, il réfute éloquemment tous les arguments de la majorité ; il dit que le gouvernement, après avoir jeté l'interdit sur plusieurs diocèses, « voulant « dans sa paternelle sollicitude pour les catholiques, remédier aux « privations spirituelles qui s'en suivent », cherche des moyens termes. Mais quels moyens ? Les voici : Pour empêcher l'interdit, dit-il, il faut

que les chapitres élisent un administrateur. S'ils s'y refusent, il faut les y forcer en leur retirant les moyens d'existence, (toujours avec la condition de ne couper les vivres qu'aux récalcitrants). « Je vous « demande, Messieurs, s'il est possible de prôner plus ouvertement « la corruption et le parjure, de les faire passer à l'état de principe « politique ? Comment les fidèles peuvent-ils s'expliquer le désir « si souvent exprimé du gouvernement d'avoir un clergé imbu de « sentiments patriotiques ? Ces sentiments patriotiques se traduisent-« ils par l'obéissance aux ordres de l'Etat, en vue du bien-être « matériel ? Si tel est le principe du gouvernement, j'en suis effrayé. « Des conditions de ce genre ne devraient pas exister. D'ailleurs, je « vous le demande, quel résultat avez-vous obtenu jusqu'ici, en vous « servant de ces moyens iniques ? Vous savez bien que tous les cha-« pitres, dans tous les diocèses du royaume, sans exception aucune, « ont protesté contre vos nouvellles lois. »

C'est avec ces mêmes arguments qu'il prouve plus loin l'absurdité des paragraphes qui transfèrent l'autorité épiscopale entre des mains séculières, poussant de force les fidèles vers l'apostasie et le schisme.

Le député Lieber, un autre membre du centre, prend à tâche de défendre la résistance passive des évêques catholiques en proie à toutes les calomnies que jette sur eux le parti ennemi. Pour mieux les confondre, le député Lieber, soutenu par ses collègues Reichensperger et Mallinckrodt, met en avant Luther qui reconnaissait la nécessité éventuelle d'une opposition passive. Le député Rychter, pasteur protestant, se lève en prenant la défense de Luther, « lequel « était un exemple vivant de soumission, de scrupuleuse conscience, « d'obéissance et de patience apostolique. » Malheureusement, le pasteur Rychter a affaire à forte partie et il se trouve que son adversaire catholique, Lieber, en sait plus long que lui sur les écrits de Luther. Quelques citations prises au hasard prouvent amplement que cet angélique apôtre n'était pas autre chose qu'un révolutionnaire politique et social, nullement opposé à une résistance non-seulement passive, mais active et au besoin à main armée. Enlevé par son sujet,

il trace une rapide exquisse des rapports de Luther avec les conspirateurs Hutten et Siekingen ; il démontre la part que Luther a prise par ses conseils dans la guerre des paysans, sa liaison avec la secte des anabaptistes. Ayant réuni en un seul faisceau tous ces énergumènes qui répandaient autour d'eux le feu et le sang, il plaça en regard l'adresse collective des évêques prussiens datée de Février, après l'incarcération de Monseigneur Ledochowski, en comparant le véritable esprit de la morale chrétienne avec la soi-disant patience apostolique de Luther. A partir de ce jour, personne dans la chambre prussienne n'osa plus appeler en témoignage Luther et ses œuvres.

Toutes les discussions au sujet de ces lois ont un intérêt réel ; il serait cependant fastidieux de les citer *in extenso*. Donnons cependant encore une partie du discours de M. Mallinckrodt sur le paragraphe 7, discours qui a grandement contribué à faire rejeter par la chambre le paragraphe 13. D'autres députés s'étaient déjà appliqués à démontrer la dépravation morale que cette loi posait en principe, mais aucun ne l'a fait avec autant d'éloquence que Mallinckrodt : « Je demande à « M. le ministre la permission d'attirer encore son attention sur un « autre côté, dans le domaine de cette loi, sur le côté non législa- « tif, mais moral. Mettons-nous un instant à la place des chanoines « dont nous nous occupons présentement. La moitié est choisie par « le gouvernement, qui a le droit de présenter ses candidats pris « dans le clergé du diocèse. Ce sont donc à ses yeux des hommes « qui méritent la confiance de l'Etat. Ces élus du gouvernement, « avant d'entrer dans leurs nouvelles fonctions, prêtent serment que « les charges de leur emploi iront de pair avec les devoirs que leur « impose le droit canon. L'Etat le sait. Ceci posé, continuons. La com- « mission, avec l'assentiment du gouvernement, a donné comme un « fait qui a force de loi que les chanoines n'ont pas le droit de choisir « un administrateur diocésain, tant que le siége épiscopal n'est pas « vacant. Cela fait partie du droit canon. Le gouvernement ne l'igno- « rait pas. D'ailleurs l'eût-il ignoré, tous les chapitres de la Prusse « le lui redisent sur tous les tons et à satiété. Il est donc clairement « prouvé que les devoirs de la charge, de concert avec le serment

« prêté à l'Eglise, défendent aux chanoines de remplacer un évêque « dépossédé par un pouvoir séculier. Veuillez m'accorder toute votre « attention. Les chanoines ont leurs honoraires, lesquels, de l'assen- « timent même du gouvernement, sont reconnus être une dotation et « non un traitement, le capital de ladite dotation, (propriété inamo- « vible du chapitre) devant être assuré sur le fisc. En un mot, il ne « peut pas être question ici de traitement de l'Etat. Pour obtenir le « but que se proposent les paragraphes 6 et 7, savoir : de placer « entre les mains d'un commissaire du gouvernement l'adminis- « tration financière du diocèse, il y avait à suivre un chemin plus « simple et plus court. L'Etat n'avait qu'à dire : Mon commissaire est « chargé d'administrer tel diocèse, jusqu'au jour où le siége vacant « sera occupé par un nouvel évêque. C'est ce que le gouvernement « se garde bien de faire. Il prend un biais aussi inutile que peu « efficace en voulant forcer les chanoines à faire ce qui leur est stric- « tement défendu par leur serment, aussi bien que par les devoirs de « leur charge. C'est une manière détournée de les pousser vers le « parjure. (Ecoutez ! Ecoutez !) Vous verrez que le gouvernement ne « se contente pas d'engager les chanoines à commettre un acte contraire « à leur devoir ; il les menace encore, en leur retirant éventuellement « leurs moyens d'existence. Or, ces mêmes moyens sont la propriété « du chapitre et non celle du gouvernement, l'Etat n'étant que le « dépositaire des biens du diocèse. (Très-juste.) Pour occasionner un « tort matériel aux chanoines fidèles à leur devoir, le gouvernement « fait, pour ainsi dire, violence aux lois de la justice, et il le fait pour « contraindre le chapitre à entrer dans les voies du parjure. (Applaudis- « sements à droite, Rires sardoniques à gauche.) Voici, Messieurs, la « suite logique des événements. Nous verrons s'il se trouve quelqu'un « pour démentir mes paroles.

« Vous me direz peut-être que les faits par moi cités sont vrais, « mais que les lois de l'Etat doivent avoir leurs cours. Voilà toute « votre réponse. Admettons que vous avez raison. Et que ces lois « doivent être acceptées. Est-ce une raison pour se servir de moyens « contraires à toutes les lois de la morale ? car vous ne nierez pas,

« Messieurs, que de forcer les gens à agir contre leur devoir le plus « sacré soit un acte immoral, quelque but qu'on ait en vue. Le but, « fût-il le meilleur, n'excuse pas les moyens, surtout quand ces moyens, « de tous points illicites, n'étaient même pas nécessaires pour atteindre « le but qu'on s'était proposé.

« Vous faites-vous une juste idée, Messieurs, de la funeste « influence que de pareils actes doivent avoir sur le pays, habitué « jusqu'ici à voir dans le gouvernement la personnification de l'équité « et de la morale de ces actes ? Or, vous prenez une grande part de la « responsabilité, en y donnant votre consentement. Voilà des désastres « que le temps ne répare pas toujours. Comment voulez-vous que le « pays respecte un gouvernement qui agit de cette façon, et comment « voulez-vous que l'Etat se passe du respect de ses sujets ? »

A la suite de cette discussion, plusieurs membres du parti libéral proposèrent de faire des amendements au paragraphe en question, mais les ministres ont préféré renoncer entièrement à tout le paragraphe plutôt que d'accepter les changements demandés. Le paragraphe 13 est donc tombé, mais le système fallacieux qui fait la base des lois de Mai n'en a point été changé pour cela. D'ailleurs l'année 1875 devait amener une nouvelle formule, encore plus arbitraire, d'après laquelle toutes les dotations et tous les revenus du clergé passeraient dorénavant entre les mains de l'Etat. Pendant les discussions du 6 Mai sur ce sujet, le député Schroeder-Lippstadt, du centre, prouvait clairement à quel point la persécution religieuse avait augmenté en Prusse la vénalité et la corruption parmi les persécuteurs. Il n'y a pas jusqu'à la magistrature qui n'en soit atteinte, et à l'appui de ses paroles il cita le fait suivant : « Le curé Paul et le chapelain Sobel avaient été appelés deux fois devant les tribunaux de Tarnowlz, en Silésie, pour n'avoir pas voulu se soumettre aux nouvelles lois, et deux fois le tribunal les avait acquittés. Les juges se composaient d'un catholique, d'un protestant et d'un juif. Tous les trois étaient d'accord sur la non-culpabilité des prêtres. En Février de la même année, deux des juges furent renvoyés, et quand au bout de peu de temps le curé et le chapelain furent invités à comparaître devant la

justice, toujours pour la même résistance aux lois anti-religieuses, ils furent condamnés à de lourdes amendes. » Ce fait, cité à propos, contribua considérablement au rejet du paragraphe 13.

Outre les orateurs dont nous venons de citer les discours, il y en a encore d'autres qui prirent la parole pour défendre non-seulement les droits de l'Eglise, mais encore ceux de la liberté. Windhorst ne laissait passer aucun paragraphe sans lui porter de rudes atteintes ; il en fut de même de Reichensperger, Baudri, Loe, président de l'association des catholiques de Mayence, de Schorlemer-Alost et d'autres encore. Schorlemer surtout avait une manière de citer des faits, à l'appui de son argumentation, qui aurait enlevé un auditoire de bonne foi. En parlant de l'obéissance absolue au gouvernement, il dit : « Est-on tenu à « suivre aveuglément les lois de son pays ? Quand Néron ordonnait « aux Romains de rendre un culte divin à son cheval, était-on obligé à « l'obéissance ? L'était-on également vis-à-vis de la déesse Raison « introduite par la Convention, qui en même temps supprimait d'un « trait de plume la religion chrétienne ? A qui jetterez-vous la pierre ? « Est-ce à ceux qui refusaient de se soumettre à d'aussi absurdes lois « ou à ceux qui punissaient ces rebelles ? »

Toute la fraction du centre, surtout les catholiques de cette fraction, défendaient avec autant de véhémence que d'intelligence et de logique les droits de leur religion. Le mérite et le courage de ces messieurs ont une portée d'autant plus grande qu'ils rendaient publiquement témoignage à la vérité, dans un moment où les évêques n'étaient plus dans la possibilité de le faire, et où toute la presse catholique, en proie à une persécution systématique, n'osait presque plus élever la voix pour éclairer les fidèles sur leurs devoirs vis-à-vis du nouvel état de choses. C'était le seul moyen qui restât aux catholiques de professer tout haut la vérité, sans être aux prises avec le procureur. Les députés polonais devaient nécessairement prendre une part active à des discussions dont le résultat les touchait de si près. L'un d'eux, M. Czarlinski, disait avec une profonde conviction : « Ce « serait un péché grave de ne pas se mêler à une discussion où l'on « traite des questions vitales de l'existence humaine. » L'abbé Jazd-

zewski, un autre membre de la fraction polonaise, commençait son discours par ces mots : « Le but des lois qu'on veut faire passer n'est « point de défendre le faible contre le fort, mais bien d'exterminer « le faible au profit du fort. » C'était une manière aussi concise que juste d'expliquer les actes du gouvernement. Ces mêmes orateurs profitèrent de l'occasion pour exprimer leur opinion sur le décret contre Mgr Ledochowski, évêque de Posen et Gnesen, dépossédé par le gouvernement et qui n'en resterait pas moins, aux yeux de ses diocésains, le seul pasteur reconnu par eux.

Le 8 Mai, le député Thokarski, dans un discours plein d'évangélique simplicité, explique à la chambre que l'Etat se fait une singulière illusion en espérant créer un nouveau schisme parmi les catholiques, par l'application des lois en question. « Moi-même, Messieurs, j'ai un « fils qui fait ses études théologiques. Il se peut qu'il soit obligé de « s'en aller en Amérique pour pouvoir suivre sa vocation ecclésias- « tique, car je vous assure bien que je le renierais s'il devenait un « prêtre gouvernemental et refusait obéissance à son évêque. »

Deux députés polonais obtinrent encore la parole le 9 Mai : M. Wierzbinski et l'abbé Respadek. Le premier de ces messieurs traita la question surtout sous le point de vue de la liberté, ce qui ne satisfit pas tout le monde, fort injustement à mon avis. Le député M. Greinert avait tenu l'année précédente un discours du même genre avec beaucoup de succès. M. Wierzbinski, reniant toute solidarité avec les soi-disant libéraux de la chambre, s'explique en ces termes : « Non, « Messieurs, ces lois ne sont pas un progrès. Loin d'augmenter les « bienfaits de la liberté, elles les diminuent, elles les rétrécissent. Là « où l'on refuse la liberté à l'Eglise et à la conscience du chrétien, « la liberté n'est qu'un mot vide de sens ; car comment admettre qu'un « pays, où l'instruction religieuse de la jeunesse dépend des fantaisies « de la politique du jour, puisse s'appeler un pays libre ? Le gouverne- « ment soutient que l'Eglise veut le ravaler au rôle de très-humble « serviteur de la hiérarchie ecclésiastique, tandis que c'est l'Etat qui « veut faire à l'Eglise la position d'esclave des lois du pays. »

Ce discours tendait à prouver, avec beaucoup d'éloquence, que

quand on attaque la liberté sur un point, on l'ébranle sur tous les autres.

Le sujet semblait épuisé, quand l'abbé Respadek demanda encore la parole. Son discours fut pour ainsi dire un résumé succinct de tous les arguments contre ces lois, et en même temps il traça, par quelques mots éloquents, la position que les Polonais, vivant sous le gouvernement prussien, avaient à soutenir comme Polonais et comme catholiques. Voici la conclusion de son discours : « Messieurs, « nous avons perdu une très-grande partie de ce qui constitue le bon- « heur d'une nation. Trois trésors nous sont restés intacts, l'amour « de la vérité, l'honneur national et la fidélité à nos autels. Ces trésors « là, Messieurs, ni les menaces venant d'en haut, ni les tentations « venant d'en bas ne sauraient nous les arracher. (Applaudissements.) « Nous nous soumettons humblement aux décrets de la Providence, « nous nous soumettons aux lois de la justice humaine, mais ne nous « demandez pas la soumission à un pouvoir qui ne sait pas respecter « nos consciences. Si vous tenez à avoir des preuves de ce que « j'avance, jetez un coup d'œil sur la cellule n° 25 de la prison « d'Ostrow (1). Accordez un regard aux cinquante prêtres empri- « sonnés, exilés, réduits à la misère, et dites-vous bien qu'il y en aura « encore des centaines qui suivront cet exemple, si la persécution con- « tinue. (Applaudissements.) Oui, Messieurs, je le répète, une nation « qui sait garder sa foi peut être persécutée, mais elle ne saurait être « déshonorée. Un évêque, muni de l'Evangile, peut être jeté en pri- « son, il peut même être condamné par les lois, mais il ne saurait « être vaincu. » (Vifs applaudissements.)

Le gouvernement, aussi bien que les chambres, ne tenait nullement à soutenir la vérité ni à défendre la justice, et encore moins la liberté. Il s'agissait simplement de faire prévaloir la volonté de l'Etat. Les lois furent votées avec la majorité exigée par le règlement.

Le 13 Mai, les lois passèrent à la chambre des pairs sans même avoir été discutées dans des commissions, et le 16 du même mois, tous

(1) Lieu d'internement de Mgr Ledochowski.

les paragraphes étaient acceptés dans les deux chambres. Depuis que, dans la chambre haute, l'élément libéral avait été fortifié par de nouvelles nominations faites par le monarque, elle n'était plus que l'écho fidèle de la chambre des députés. Je ne citerai plus les arguments avec lesquels les membres conservateurs (non-seulement catholiques, mais aussi protestants) défendirent les droits de l'Eglise. Ce serait répéter ce qui a déjà été dit. Voici les noms des membres de la chambre des seigneurs qui prirent la parole : le comte Brühl, M. Senffr V. Pilsach, le comte Landsberg-Vehlen, le comte Hompesch-Rurich, le comte Lippe et M. de Manteuffel, ces deux derniers protestants.

Le comte Skorewski et le comte Mickzinski tinrent d'éloquents discours au nom du parti polonais. « En vérité, dit le comte Skorewski, on est pris de pitié pour le ministre chargé de faire passer « des lois qui attentent à l'honneur de l'humanité. Quelle rude « mission ! pousser les gens vers le parjure et les éloigner de la « voie du devoir ! Les moyens dont il doit se servir pour arriver « au but sont la menace et la corruption. Il trouvera probablement « une poignée de renégats auquel il fera bon accueil, tout en les « considérant dans son for intérieur comme on considère un soldat « qui, au moment d'une bataille, aurait déserté son drapeau. »

Le comte Mickzinski finit son discours en citant les paroles du roi de Pologne Etienne Bathory : « Dieu a conservé en sa puissance « trois attributs : créer dans le vide, prévoir l'avenir et disposer des « consciences. Je recommande ces points à votre attention, Messieurs, « au moment même où vous voulez enchaîner la conscience des « fidèles. »

Votées dans les deux chambres, les lois furent immédiatement (20 Mai) soumises à la sanction impériale à Wiesbaden, nommément la loi sur les siéges vacants des diocèses dépossédés par l'Etat et celle sur l'enseignement des séminaires (21 Mai). Ainsi, comme l'année précédente, ce fut au mois de Mai que furent sanctionnées ces lois religieuses ; elles font donc partie de ce que l'on a justement nommé : *les lois de Mai.*

XIV

RESULTAT DES LOIS DE 1874.

—

Les lois de 1874, étant une continuation de celles votées l'année précédente, il s'en suit que les résultats devaient être plus ou moins analogues. Les dernières lois cependant avaient augmenté de telle sorte l'autorité exécutive, que le gouvernement pouvait facilement, grâce à ces nouveaux procédés, reprocher à chaque délinquant *trois* crimes de lèse-justice. Craignant le ridicule qui déjà commençait à s'attacher à leurs menées, les ministres diminuèrent la portée des amendes pécuniaires dont on avait tant abusé. Ni les voies exécutives des enchères, ni les emprisonnements ne pouvaient répondre à l'évaluation arbitraire des dommages que les employés de l'Etat faisaient *ad libitum*. Les sommes montaient à des milliers de thalers, ce qui ne correspond plus à la peine éventuelle de la prison, laquelle ne peut durer au delà de deux ans, d'après le code prussien. On fit une nouvelle loi sur l'emprisonnement très-rigoureuse, aucune peine n'étant au delà de six mois d'incarcération.

Tout acte soupçonné d'émaner d'une autorité chargée de remplacer l'évèque dépossédé, était passible de six mois de prison, d'internement et d'exil. Si on jugeait les événements au point de vue humain, on croirait impossible que tant de mesures de répression ne vinssent pas à bout de la résistance des persécutés. Il s'est trouvé que

tout a échoué sans ébranler la solidité de ce roc invulnérable, tandis que le gouvernement se couvrait de ridicule de jour en jour comme nous le verrons plus loin.

Le paragraphe 19 était tacitement dirigé contre Mgr Ledochowski. Déjà l'Etat lui avait intenté un procès dans le but de le faire déposer. Il s'agissait encore d'appliquer toutes les rigueurs de cette loi aussi bien à l'archevêque qu'à ses diocésains, sans attendre le résultat final du procès qui devait passer par toutes les instances. Cette subtilité devait nécessiter des mesures d'actualité dans cette nouvelle législature.

Après avoir étudié en détail ces lois elles-mêmes, nous n'aurons plus besoin de raconter tous les désastres que leur application draconienne devait amener, désastres d'autant plus cruels que non-seulement les législateurs avaient agi par haine du catholicisme, mais encore que la main qui devait appliquer ces mêmes lois était toujours et sciemment choisie parmi les ennemis acharnés de la religion catholique. C'est un détail qu'il ne faut jamais perdre de vue en étudiant les événements du jour. Toute cette persécution est calculée avec un art diabolique pour le renversement total de l'Eglise, et aucun moyen n'échappe aux persécuteurs pour arriver à leurs fins. Combien de victimes, atteintes par tel paragraphe, n'ont pas encore fini leur emprisonnement, que déjà une nouvelle condamnation les attend, et puis une autre encore ; ce qui fait que la persécution poursuit le même individu des années entières. Prenons pour exemple Mgr Janiszewski : condamné une première fois pour contravention à la loi du 14 Mai 1873, ensuite à celle du 11 Mai de la même année, puis encore à la loi du 21 Mai 1874 ; pendant qu'il est encore incarcéré, à la suite d'une de ses nombreuses condamnations, on lui intente un nouveau procès pour avoir dit la sainte messe à Berlin, et on le dépossède de sa charge !

Outre le fait que nous venons de citer, il y a encore maints exemples dont la prudence nous empêche de parler, la moindre indiscrétion pouvant être une source de nouveaux et cruels désastres. Nous nous bornerons à relater les faits les plus saillants, qui donnent la mesure de l'efficacité fatale de ces lois jusqu'au jour où nous pourrons dire toute la vérité.

Une des plus grandes épreuves que le chapitre de Gnesen ait eu à subir durant cette cruelle persécution fut l'incarcération et, à la suite de celle-ci, la mort du vénérable chanoine Kojuechowski. Cet ecclésiastique, d'un mérite rare, avait été, pendant de longues années, professeur de religion et directeur du petit séminaire de Sainte-Marie-Magdeleine à Posen, ensuite il avait dirigé le grand séminaire et enfin il avait été élu chanoine à la cathédrale de Gnesen, où il remplaçait le doyen malade et alité. Il s'était permis, d'après les ordres de l'archevèque, de confier plusieurs charges à des prètres placés sous sa juridiction, sans en référer au président de la province. Pour le punir, on lui intenta plusieurs procès, après lesquels on vendit tout ce qu'il possédait afin de payer l'amende que le tribunal lui avait imposée, et comme le résultat de l'enchère n'avait pas répondu à la hauteur de la peine, on avait incarcéré le chanoine, pour un an, dans les prisons de Bromberg. Comme il avait refusé de se présenter devant le tribunal, dont il ne reconnaissait pas la compétence, on avait usé de la force pour l'y contraindre. Le payement de son traitement lui fut retenu. Les personnes admises à le visiter, pendant son incarcération, s'aperçurent bien vite que le manque total d'air et de mouvement minait rapidement sa santé déjà affaiblie par l'âge. Aussi ne survécut-il que quelques mois à sa mise en liberté, et le médecin, qui le soignait dans sa dernière maladie, attribuait sa fin à cette longue réclusion. La mort de ce digne ecclésiastique a été une des plus cruelles pertes causées par la persécution religieuse aux deux diocèses réunis de Posen et Gnesen.

Le chapitre de Posen ne devait pas rester en arrière sur le chemin de l'épreuve. L'évêque suffragant, Mgr Janiszewski, agissant selon les ordres de l'archevêque, avait sommé l'abbé Schroesser de révoquer hautement la signature qu'il avait mise au bas de la célèbre adresse des « catholiques impérialistes » et, en cas de refus, il le menaçait des plus sévères censures de l'Eglise. Ce dernier renvoya l'acte de l'évêque au président qui le fit passer immédiatement au procureur. Nouveau procès intenté à Mgr Janiszewski, suivi d'une condamnation à 200 thalers d'amende, ou deux mois de prison. Dans l'acte d'accusation, on reprochait encore à l'évêque suffragant d'avoir fait un abus

d'autorité, la maladie de l'archevèque n'étant pas une raison valable pour justifier un pareil acte de sa part. Mgr Janiszewski se présenta en personne devant la justice et défendit si bien sa cause que le procureur demanda son acquittement et que les juges le ratifièrent. Malgré cela, huit jours s'étaient à peine écoulés que le procureur (probablement par ordre de Berlin) en appela de son propre jugement ! En seconde instance le sous-procureur condamna l'évêque à 100 thalers ou à un mois de prison, tandis que la cour d'appel jugeant en dernière instance, changea le décret en 300 thalers ou trois mois de prison « pour le fait d'avoir participé aux menaces de punitions disciplinaires que l'archevêque avait fait entrevoir à l'abbé Schroesser. » Si nous citons cette cause plus en détail, c'est qu'elle donne un aperçu très-net du rôle que la magistrature joue dans cette persécution. L'archevêque, comme source première de ce méfait, fut condamné à 200 thalers ou deux mois de prison, tandis que celui qui ne faisait que remplir les ordres de son supérieur avait à payer 300 thalers ou à faire trois mois de prison. Il y avait déjà plusieurs mois que les victimes avaient été spoliées de leur propriété en exécution des arrêts, quand la cour suprême de Berlin décida que ces mêmes arrêts étaient injustes, vu que les nouvelles lois ne défendaient pas aux autorités ecclésiastiques de menacer « des peines disciplinaires », mais seulement de les proclamer ! Pour démontrer encore à quel degré de licence en est arrivée la justice en Prusse, j'ajoute que quand plus tard le président de la province destitua l'évêque Janiszewski de ses fonctions administratives, il inséra dans l'acte de mise en accusation l'arrêt que nous venons de citer, quoique reconnu injuste par le tribunal de Berlin !

Déjà cruelles en elles-mêmes, les lois de Mai le sont doublement par la manière dont les législateurs en font l'application. Tout dépendait de la volonté du juge, et les contraventions punies dans tel tribunal par 200 thalers ou 2 mois de prison, étaient réduites dans un autre à 10 thalers ou 3 jours de réclusion. Il est évident qu'une pareille conduite dans la magistrature devait à tout jamais ébranler la confiance des catholiques dans la justice de l'Etat.

Les autorités administratives suivaient absolument le même système arbitraire. Quand Mgr l'archevêque refusa de remplacer le curé de la paroisse de Wiélun, on le condamna une première fois à 500 et une seconde fois à 1000 thalers d'amende. Après l'incarcération de Mgr Ledochowski, on somma Mgr Janiszewski de nommer ledit curé, et, sur son refus, on le condamna à la même peine. On infligea ainsi la même peine au supérieur et à son remplaçant, sans avoir égard à la différence de leurs revenus et sans se demander comment un subordonné peut contremander les ordres de son chef. D'ailleurs la sévérité avec laquelle on jugeait les infractions aux lois de Mai, dans le duché de Posen, était loin d'être aussi rigoureuse dans les autres diocèses de la Prusse, ce qui prouve une fois de plus l'absence totale d'une véritable justice dans les décrets des tribunaux.

Le 19 Mai, l'évêque Janiszewski fut condamné pour avoir coopéré à la nomination des cures à 2200 thalers ou quinze mois d'emprisonnement.

Voilà où en étaient les choses, savoir : l'archevêque en prison, un de ses suffragants également emprisonné, le second au moment de l'être, plus de cinquante prêtres du diocèse incarcérés, quand parut le 9 Juin le décret qui dépossédait Monseigneur Ledochowski de son siége archiépiscopal. La lecture du décret fut faite aux deux chapitres (Posen et Gnesen), après quoi le commissaire impérial, baron de Massenbach, se rendit au consistoire où se trouvait l'évêque Janiszewski, se fit livrer la caisse et tous les registres du diocèse. L'évêque protesta énergiquement, verbalement et par écrit.

C'est le premier diocèse en Prusse où toute la rigueur de ces lois iniques fut appliquée, en renversant le cours de l'administration ecclésiastique. A partir de ce jour, tous les actes faits au nom de l'archevêque furent poursuivis comme contravention aux lois.

Invités par le président à élire un administrateur, les deux chapitres répondirent en ces termes : « Vous nous avez conviés à choisir un vicaire administrateur pour notre diocèse, le siége archiépiscopal y étant vacant par la déposition de sa grandeur l'archevêque Ledo-

chowski, déposition faite de par l'autorité du tribunal de Berlin. Les lois canoniques nous prescrivent d'en agir ainsi en cas de vacance, et d'élire un remplaçant pour administrer le diocèse jusqu'à l'élection d'un nouvel évêque. Mais en cette circonstance le cas est différent, notre siége archiépiscopal n'est point vacant, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire. Il s'en suit que notre conscience ainsi que notre serment nous défendent d'obtempérer à votre sommation et que nous refusons de nous y soumettre. »

Cette réponse a été spontanément signée par tous les chanoines des deux chapitres, à une seule exception près. Ce qui prouve que le gouvernement s'attendait à ce genre de réponse, c'est l'empressement extrême avec lequel un commissaire préparé *ad hoc* prit possession des biens du diocèse. Mais ce à quoi, en revanche, il ne s'attendait pas, c'est la conduite unanime et spontanée de tout le clergé qui, d'un commun accord, dès l'apparition dans les feuilles publiques de la réponse du chapitre, déclara hautement qu'il suivrait la même conduite et ne reconnaîtrait aucun autre évêque que Monseigneur Ledochowski. En un clin d'œil tous les prêtres des deux diocèses firent la même déclaration, sauf de très-rares exceptions, lesquelles se trouvaient être depuis longtemps des membres gangrenés de l'Eglise. Je ne veux pas dire que tous ceux qui refusèrent de signer cet acte furent des apostats, mais l'avenir prouva que ceux qui devinrent renégats étaient précisément dans le nombre des prêtres qui ne voulurent pas mettre leur nom au bas de l'acte des chanoines. Il y en eut aussi qui ne comprirent ni la portée de l'acte en lui-même, ni la portée de leur refus : ignorance dont la duplicité ennemie sut profiter pour entraîner dans le petit nombre des Judas quelques prêtres qui étaient parfaitement innocents de leurs actes et s'empressèrent de faire amende honorable en temps et lieu.

Aucune manifestation religieuse, dans tout le cours de cette persécution, ne fit autant d'impression que cette fidélité du clergé des deux diocèses de Posen et Gnesen. Le gouvernement en fut d'autant plus frappé, que précisément, à la même époque, deux journaux fort répandus, entre autres la *Gazette de Cologne,* avaient lancé des articles

indignes contre le même clergé, en le représentant comme livré au plus vil égoïsme et incapable de sentiments quelque peu élevés. De là surgit la confiance du gouvernement, qu'en fermant la source des traitements, il verrait tous les prêtres à ses pieds. Les événements prouvèrent que les journaux n'avaient publié que des calomnies et que l'Etat s'était complétement trompé dans ses espérances. La lutte ne se bornait donc pas aux évèques et aux chapitres, chaque prêtre y prenait part. Le parti catholique dans le parlement reprit courage, car la conduite du clergé en face de la persécution répondait à toutes les prédictions que les défenseurs de la religion avaient faites dans les chambres. D'autre part, le clergé polonais, mis le premier en demeure de prouver sa fidélité à l'Eglise, devait servir d'exemple aux autres diocèses de la Prusse que la même persécution allait atteindre peu de temps après. Je constate ce fait par respect pour la vérité.

Pendant qu'on appliquait dans toute leur rigueur les nouvelles lois contre le diocèse de Posen, la diète provinciale y tenait précisément ses séances. Ne voulant pas être témoins muets des actes de violence commis contre la personne de Mgr Janiszewski, remplaçant de l'archevêque Ledochowski déjà incarcéré, les membres polonais de la diète se présentèrent en députation au palais archiépiscopal, et y témoignèrent hautement de leur fidélité envers l'Eglise et envers le Saint-Siége. Mgr Janiszewski reçut cette députation dans une chambre où il n'y avait plus ni une chaise, ni une table, tous les meubles ayant été vendus à l'encan pour satisfaire aux exigences du commissaire impérial. L'évèque répondit aux députés et au comte F. Zotlowski leur chef, en les remerciant pour cette preuve de dévouement à l'Eglise et en leur recommandant de prendre sur eux une partie de l'apostolat que la persécution religieuse allait rendre nécessaire, afin d'éclairer les idées de ceux qui pouvaient se trouver dans le doute, et auxquels les lumières du clergé viendraient à manquer d'un jour à l'autre.

Ce témoignage d'union intime, entre le clergé et les représentants séculiers du pays, fut aussi déplaisant au gouvernement que lui avait été désagréable la protestation du chapitre. Il n'y eut qu'un cri d'in-

dignation dans toute la presse officielle et Mgr Janiszewski pâtit jusqu'aujourd'hui pour cette démarche des députés de Posen.

Peu de temps après, il fut incarcéré à Kosmin pour 18 mois, peine diminuée ensuite de plusieurs mois, tous ses meubles ayant été vendus, pour faire face à une partie de l'amende à laquelle il avait été préalablement condamné. A la suite de la loi du 20 Mai 1874, il avait été enjoint à l'évêque la défense d'administrer le sacrement de la confirmation dans tout le diocèse. Les fidèles prévoyant qu'ils seraient probablement privés pour longtemps de la présence d'un évêque, se réunirent par milliers, pour la fête des saints Pierre et Paul, et Mgr Janiszewski eut à confirmer pendant deux jours de suite jusqu'à 10 heures du soir. Nouveau procès dont le résultat était six mois d'emprisonnement, sentence qui lui fut notifiée quand déjà il était incarcéré pour d'autres crimes de lèse-Etat.

Après cette double condamnâtion, sept mois de prison à Kosmin, six mois de prison à Gnesen, Mgr Janiszewski fut exilé du diocèse de Posen et de presque tous ceux de la Prusse, exil qui dure encore.

A Gnesen, après l'incarcération du chanoine Wojciechowski, ce fut le tour de celui qui le remplaça dans ses fonctions, le chanoine Korytkowski. Le jeudi-saint, Mgr Cybichowski, évêque suffragant de Gnesen, ayant consacré les saintes huiles, le gouvernement en prit ombrage et s'imaginant que la juridiction épiscopale résidait entre ses mains, il le condamna d'abord à 9 mois de prison et puis au bannissement. Voilà comment le gouvernement ne se mêlait pas des affaires intérieures de l'Eglise !

La conférence épiscopale qui eut lieu à Fulda les 24, 25 et 26 Juin et à laquelle Mgr Janiszewski put encore assister, régla la conduite que le clergé de tous les diocèses de la Prusse devait garder, en face de la persécution religieuse. L'archevêque de Cologne, incarcéré depuis deux mois, ne put s'y rendre. Au milieu de toutes les épreuves que subissaient les catholiques sous le gouvernement prussien, un nouveau coup vint les frapper : le député Hermann Mallinckrodt mourut. Ce fidèle et énergique défenseur de l'Eglise unissait à une foi ardente une profonde connaissance des lois cano-

niques et des lois du pays. La logique de ses raisonnements était tellement convaincante que ses adversaires les plus tenaces reculaient confondus, et n'osaient accepter avec lui la discussion. C'est encore en vertu de son culte pour la justice qu'il prit la défense des Polonais, quand ceux-ci réclamaient le libre usage de la langue nationale dans leur pays, ce qui servit de prétexte à Bismarck pour placer Mallinckrodt au nombre des ennemis de l'Etat. Il mourut sur la brèche, pour ainsi dire, à la fin de Mai, au moment où passaient les lois qu'il avait combattues avec tant de courage.

Il serait impossible de citer toutes les victimes de cette nouvelle législation, on n'entendait parler que de procès, d'emprisonnement, de bannissement. C'était une véritable chasse aux prêtres et, à voir à l'œuvre les employés du gouvernement, on aurait vraiment cru que c'était leur occupation la plus sérieuse.

Pour donner une idée de la façon dont le peuple comprenait son devoir vis-à-vis de ses pasteurs, je citerai le fait que voici : l'abbé Ignace Warminski avait été nommé, contrairement aux lois nouvelles, vicaire de Buk. Dès qu'il fut entré en fonctions, il se vit sommé par le préfet et le procureur de se démettre de sa charge. Le vicaire fit la sourde oreille. On lui ordonna alors de quitter la paroisse et même la province : même indifférence. Vint l'ordre de l'expulser de force par les gendarmes. Les paysans de la paroisse faisaient en attendant la garde autour de la maison du vicaire, nuit et jour. Enfin le 17 Juillet, à 5 heures du matin, un gendarme se présenta avec l'ordre d'emmener le vicaire à la police, d'où il serait transporté ailleurs. L'abbé refusa de le suivre de bon gré, mais ne résista pas à la force quand le gendarme le prit par le bras et le conduisit au poste de la police. Il s'agissait maintenant de trouver un véhicule quelconque pour mener le prêtre et le gendarme hors des frontières du district. Dans toute la petite ville de Buk, il ne se rencontra pas un individu qui voulût prêter ses chevaux et il fallut user de force pour enlever le fiacre d'un juif. On y plaça la victime qu'entourait toute la population de la paroisse pleurant et gémissant, mais sans faire de résistance ouverte. Arrivé à la frontière, le gendarme voulut déposer le vicaire

sur le grand chemin, mais comme celui-ci s'y opposa, force fut au gendarme de le ramener jusqu'à une misérable cabane où l'on fit au pauvre exilé un touchant accueil. Cet exemple suffit pour prouver avec quelle rigueur fut appliquée la loi de bannissement. La même rigueur présida à la suppression de tout moyen d'existence des curés et des vicaires dans les villages. Deux commissaires avaient été indiqués par le gouvernement pour s'emparer de l'administration matérielle des diocèses de Posen et de Gnesen : M. Massenbach et M. Nollau.

Les lois prussiennes, telles qu'elles existaient jusqu'aux changements introduits en ces dernières années, exigeaient que tout acte judiciaire, fait par un curé dans l'intérêt de sa paroisse, fût contresigné par l'évêque de son diocèse. Sans cette signature, l'acte n'avait aucune valeur devant le tribunal. En vertu des lois de Mai, les commissaires du gouvernement remplaçaient l'évêque dépossédé pour toutes les questions matérielles, ce qui nécessairement plaçait le clergé dans une position extrêmement difficile ; car si, d'une part, il refusait de se soumettre aux ordres de celui qui usurpait les droits du pasteur légitime, d'une autre part, il exposait la propriété de l'église ou de la paroisse à de grandes pertes matérielles et à mille tracas financiers. Le clergé du duché de Posen presque unanimement préféra risquer les dommages terrestres que son opposition tacite devait entraîner, plutôt que d'exposer les principes ecclésiastiques à un précédent fâcheux et dangereux pour l'avenir. C'est ainsi qu'on refusa toute communication avec le commissaire du gouvernement. Un nombre infini de prêtres durent payer par la prison, l'exil, la pauvreté, plusieurs par la perte de leur santé, cette fidélité à leur devoir, ce qui est le plus beau monument qu'ils aient pu laisser dans leur diocèse. A Gnesen le commissaire, M. Nollau, avait mis plus de douceur dans sa conduite et les peines qu'il infligeait aux *récalcitrants* étaient moins rudes. En revanche, celui de Posen, M. Massenbach, punissait les coupables avec toute la dureté possible. Les faits parlent éloquemment, puisque à partir du 9 Juin 1874, jusqu'au 1er Octobre 1875, dans le seul diocèse de Posen, on a levé sur le

clergé 50,000 thalers (170,000 fr.) d'amendes, rien que pour le refus d'entrer en correspondance avec le commissaire !

Un curé de petite ville, l'abbé Theinert, après avoir vu tout ce qu'il possédait vendu à l'encan, s'est trouvé absolument dénué de moyens d'existence pour trois années consécutives.

Il est difficile de mettre sur le compte du caractère personnel des commissaires cette différence dans la manière d'appliquer la rigueur des lois nouvelles.

Le gouvernement voulait probablement connaître lequel des deux moyens, la douceur ou la dureté, réussirait le mieux pour venir à bout de l'opposition. Il s'est convaincu que l'un et l'autre aboutissaient au même résultat final.

Il ne devait pas avoir un moindre mécompte avec les fidèles. La libre élection du curé par les paroissiens lui semblait devoir être pour ces derniers un appât irrésistible. Mais le peuple, dans la simplicité de sa foi de charbonnier, avait saisi le piége que lui tendait la science allemande et ne se laissa pas prendre. D'après le paragraphe 16, il suffisait que dix membres d'une paroisse demandassent l'élection d'un curé, pour que l'autorité de l'endroit fût obligée de convoquer tous les paroissiens à cet effet. Voilà comment on exposait des paroisses de quelques milliers d'âmes parfois au caprice d'une dizaine d'individus, lesquels avaient la possibilité, quelque coupable que pût être le sentiment qui les poussait, de bouleverser toute une paroisse. Ce nombre infime de dix voix pouvait imposer aux fidèles un vieux catholique ou bien un espion du gouvernement. Mais la grâce de Dieu aidant, nulle part les paroissiens ne cédèrent aux vues des persécuteurs de leur conscience et de leurs principes.

A Landsberg, le sous-préfet étant parvenu à trouver dix individus de bonne volonté qui demandaient à élire un curé, pour remplacer celui que l'Etat avait exilé, on convoqua toute la paroisse. Personne ne manqua à l'appel, mais ce fut pour déclarer hautement qu'on ne voulait pas ajouter au chagrin de ne plus avoir de pasteur celui d'avoir un renégat. A partir de cette épreuve, le gouvernement évita d'exposer son autorité à de pareilles défaites.

Il y a quelques paroisses, en Silésie et en Posnanie, qui appartiennent à l'Etat ou à des propriétaires protestants. Là, moyennant le secours des gendarmes, il a introduit des curés de son choix. Mais ce sont des pasteurs sans troupeau dont l'église est toujours vide. Les fidèles refusent leurs secours religieux, qu'ils considèrent à juste titre comme sacriléges, et s'en vont chercher au loin la messe et les sacrements. Les funérailles se font sans l'assistance du prêtre, et on a vu des mourants demander en grâce aux amis qui les entouraient, de ne point les faire enterrer par le « renégat ». Ces malheureux paroissiens s'en vont au loin chercher les consolations religieuses et n'ont que des paroles de mépris pour les représentants assermentés d'une religion de l'Etat. Et, en somme, le gouvernement a-t-il trouvé beaucoup d'apostats pour remplir sa volonté ? Sur 800 prêtres dans le duché de Posen, il s'en est trouvé *deux*. En Silésie où le clergé monte jusqu'à 1,200 ecclésiastiques, l'Etat en a enrôlé *cinq*, et pour les autres provinces à l'avenant.Quel minime succès, en regard de la peine qu'on se donne pour en arriver là ! Fouler aux pieds les plus saintes lois de l'Eglise, renverser tout l'ordre de choses existant, abreuver d'amertume tant de cœurs catholiques, briser les traités, trahir les plus solennelles promesses des monarques, tout cela pour le mince triomphe de donner une dizaine de cures à de mauvais prêtres et affermir par là même l'opposition des fidèles ! Mais, ainsi que nous le disions plus haut,le gouvernement doit avoir encore un autre but en agissant ainsi, et certes s'il n'avait pas en vue l'extermination de l'Eglise catholique en Prusse d'abord et plus tard dans toute l'Allemagne, il n'aurait pas commencé une lutte aussi formidable, pour se contenter d'un aussi mince résultat.

Rien ne saurait dire ce qu'ont souffert et ce que souffrent encore les fidèles à ce régime. Être sans pasteur leur est déjà une grande douleur, mais de combien cette douleur est-elle encore augmentée quand, dans cette même église où naguère encore ils allaient puiser les consolations de la religion, ils voient maintenant un prêtre renégat remplir sur les autels des fonctions sacriléges !

Les vrais serviteurs du Seigneur ne reculaient devant aucun

danger. On a vu le doyen M. Rzezniewski emporter le Saint-Sacrement par une porte de l'église, au moment même où par l'autre porte entraient des gendarmes chargés d'installer le nouveau curé imposé par l'Etat. Peu de temps après, ce même doyen, remplissant des ordres venus de son autorité légitime, lançait du haut d'une chaire, durant l'office divin, l'excommunication contre le prêtre intrus qui le remplaçait dans sa paroisse. Poursuivi, traqué comme une bête malfaisante, il a failli payer de ses jours le courage de sa conduite. Et que dire de la position des vicaires dans les paroisses dont le curé est gouvernemental ? Nécessairement les paroissiens ne s'adressent qu'au vicaire, ne reconnaissant pas l'autorité religieuse du pasteur renégat. De là une jalousie continuelle du curé et mille tracasseries par lesquelles il cherche à assouvir sa vengeance sur le malheureux vicaire.

L'excommunication lancée par le doyen R. sur le curé Rubeczak était, à défaut d'évêque, imposée par le « délégué apostolique ». Ce nouveau pouvoir secret devint une source de persécutions, le gouvernement voulant à toute force mettre la main sur ce représentant d'une autorité qu'il cherchait à détruire. Une seconde excommunication lancée contre le curé Kick, peu de temps après, mit le comble à la fureur du gouvernement et l'exaspération dans les rangs des *policemen* chargés de découvrir à toute force le nom du délégué. Supposant à juste titre que les doyens devaient connaître la personne qu'il leur importait de saisir, tous les doyens furent mandés devant le tribunal et sommés de dire le nom du délégué. On les menaçait d'emprisonnement s'ils refusaient d'obéir. Sur 40 doyens des deux diocèses de Posen et Gnesen, 36 furent incarcérés sans que l'Etat y trouvât son compte, car le nom du délégué apostolique ne fut jamais trahi. Cette fidélité des doyens est une des plus belles pages dans l'histoire de l'Eglise en ces tristes temps. La presse libérale, toujours prête à fournir des armes aux persécuteurs de la religion, faisait de son mieux pour induire en erreur les esprits faibles, mais même ceux-ci leur résistèrent et les journaux en furent pour leurs frais.

Nous avons tâché de rendre un compte exact du résultat de

l'application des lois de Mai, sans énumérer les victimes. Le cadre de cet ouvrage n'y suffirait pas. De l'année 1874 à 1875, sans compter un nombre infini d'ecclésiastiques, le gouvernement punit d'incarcération : l'archevêque des diocèses de Posen et Gnesen, les évêques de Trèves, de Paderborn, de Münster, l'archevêque de Cologne, l'évêque suffragant Janiszewski, les remplaçants de celui-ci, les chanoines Wojciechowski et Korytowski. La persécution devenait de plus en plus violente. En Posnanie on traquait les enfants. A Münster ce fut le tour des femmes. Plusieurs dames des premières familles de la Westphalie avaient rédigé une adresse à leur évêque pour lui témoigner toute leur vénération. Elles furent toutes forcées de comparaître en justice, et plusieurs d'entre elles condamnées à payer d'assez fortes amendes.

C'est précisément pendant cette époque d'effervescence contre tout ce qui était catholique, qu'eut lieu, le 12 Juillet, l'attentat contre les jours du chancelier de Bismarck à Kissingen. La blessure n'était à vrai dire qu'une égratignure, mais le malheur voulût que le meurtrier, nommé Kullmann, fût catholique et qu'il eût dans la poche de son habit des strophes à l'adresse du Saint-Père. Cela suffit pour qu'on vit en Kullmann un agent du parti ultramontain. Un prêtre qui, par hasard, passait par la même promenade au moment de l'attentat, fut arrêté, uniquement parce qu'il portait une soutane. La presse ne se fit pas faute de jeter les plus atroces calomnies sur tous les évêques, et alla jusqu'à dire que Pie IX avait trempé les mains dans ce crime. Le chancelier lui-même, malgré le résultat du procès qui n'avait rien pu prouver dans ce sens, imputa en plein parlement, au parti du centre, une part dans l'attentat. Il n'est point étonnant que, venant de si haut, la calomnie se répandît vite et prît de fortes racines parmi les protestants. Les journaux, peu nombreux d'ailleurs, qui osèrent présenter cette funeste histoire sous son vrai jour, furent suspendus et poursuivis. L'affaire Kullmann fut un nouveau point de départ pour les persécutions religieuses. Depuis les ministres, jusqu'aux plus petits employés, tous se donnèrent la main pour traquer les catholiques. Dans les associations d'ouvriers catholiques on faisait

des visites domiciliaires, ou on supprimait les réunions. La presse catholique était livrée à la plus rigoureuse surveillance. Des pasteurs protestants à Berlin faisaient faire des prières publiques pour rendre grâces à Dieu d'avoir conservé la vie au grand chancelier. On poussait par tous les moyens l'exaspération à son comble. Il n'y a pas jusqu'aux geôliers qui n'aient, en ce moment, redoublé de sévérité envers leurs prisonniers ecclésiastiques.

Les carmélites-déchaussées de Posen ne devaient pas échapper à ce courant impie. Elles eurent à subir de la police une visite domiciliaire, qui leur fut extrêmement douloureuse. Chacune des Sœurs fut sommée de répondre si elle n'était pas retenue de force dans le cloître ! On espérait mettre la main sur un prétexte quelconque. On ne trouva rien. Mais fallait-il donc des raisons pour agir comme on le faisait ? Une seconde visite domiciliaire, également sans résultat, fut cependant suivie, presque aussitôt, de l'ordre exprès de quitter le pays. Ces saintes filles, vouées à la prière et à la pénitence, qui, ayant rompu avec le monde, ne s'imposaient à personne, ne trouvèrent pas grâce devant ces décrets iniques, dignes des temps barbares.

Nous n'avons pas parlé de l'introduction du mariage civil et du paragraphe qui abolit l'obligation pour les parents de faire baptiser leurs enfants. Quoique cette loi eût indubitablement en vue de saper, dans ses fondements, l'autorité de la religion dans la vie de famille, elle n'a pas contribué en elle-même à activer la persécution. Les protestants l'ont prise beaucoup plus à cœur que les catholiques, ces derniers étant forts de leur confiance dans la sagesse des évêques et prêts à se soumettre à leurs décrets.

Un fait digne de remarque, c'est que précisément celles d'entre les nouvelles lois qui n'inspiraient aux catholiques que l'indifférence, sans crainte pour l'avenir, mettaient les protestants en fureur. Le mariage civil et le baptême, qui cessaient d'être obligatoire pour les enfants, faisaient dire à l'intendant général Schulz, durant le synode protestant d'Essen, ces paroles effrayantes : « Dans la seule province de Saxe, il n'y a pas une ville un peu considérable où l'on ne

compte 40 et jusqu'à 50 pour cent de mariages non consacrés par l'Eglise. Dans une ville manufacturière de 18.000 habitants, sur 150 mariages, 13 seulement ont été bénis à l'Eglise, et encore fallait-il toute l'autorité des parents et des sacrifices du côté de l'autorité ecclésiastique pour obtenir cette concession. »

Il en est de même en ce qui regarde le baptême. D'après la statistique de la Prusse, un enfant sur cinq était baptisé en province, un sur trois à Berlin et à Königsberg ! Il faut ajouter encore que tous les employés de l'Etat et tous les militaires sont contraints de faire baptiser leurs enfants, mais ôtez leur cette obligation et le nombre des païens augmentera au centuple.

Les évêques catholiques n'avaient pas à redouter le même danger et, partant, n'avaient pas besoin de faire à cette loi une résistance active.

XV

L'ANNÉE 1875.

—

Les lois « politico-religieuses », comme on les avait surnommées, introduites en 1873 et 1874, si on avait pu les appliquer à la lettre, auraient amplement suffi pour bouleverser tout l'organisme de l'Eglise catholique en Prusse. Le respect de certaines convenances aurait réussi peut-être à créer une « Eglise de l'Etat », mais jamais à maintenir l'Eglise chrétienne catholique. Le député Gerlach résume en ces mots l'esprit de ces lois, dans son discours du 16 Mars 1875 : « Je me suis appliqué, dit-il, à étudier l'esprit et les intentions de l'auteur de ces lois, ainsi que ses croyances religieuses, et je suis arrivé à cette conclusion que pour lui, Dieu, c'est l'Etat, et chaque ministre des cultes, un prophète. »

On aurait cru que les moyens coercitifs employés contre les catholiques étaient épuisés. Mais non, l'année 1875 apportait encore cinq nouvelles lois dans le même sens, savoir : 1° Celle de l'administration des deniers de l'église ; 2° celle qui devait supprimer toutes les dotations de l'Etat envers les évêques ; 3° celle qui donnait aux associations des « vieux catholiques » droit aux revenus de l'église ; 4° celle contre les couvents et les congrégations religieuses ; 5° celle enfin qui devait supprimer les paragraphes 15, 16 et 18 de la constitution.

En exceptant la première de ces lois, déjà discutée l'année précédente, toutes les autres furent présentées à la chambre au moment où les députés, déjà exténués par une session très-prolongée, ne demandaient qu'à partir et votaient tout ce qu'on leur demandait.

C'était une simple continuation du même système. Toujours l'omnipotence absolue de l'Etat. Après avoir cherché à transformer l'Eglise catholique en Eglise prussienne, on tâchait maintenant d'introduire la bureaucratie prussienne dans l'administration de l'Eglise, la religion elle aussi ne devant être qu'un moyen pour servir l'Etat dont les lois faisaient un Dieu.

Le gouvernement décide de tout, aussi bien dans le domaine moral que matériel de l'Eglise et, qui plus est, il autorise les protestants, aussi bien que les juifs, à se mêler des droits concernant les catholiques. Les lois des deux premières années de la persécution religieuse attentaient directement aux principes et aux croyances de l'Eglise, celles de 1875 lui ravissaient son indépendance, sans toucher aux dogmes. Les premières cherchaient à tuer l'esprit, l'âme de la religion, tandis que les dernières, comme pour se venger de n'avoir pas atteint leur but, s'appliquaient au moins à ruiner matériellement l'Eglise, à la réduire à la dernière misère ; mais le but est invariablement le même : supprimer la religion catholique dans toute la monarchie prussienne.

Quelques mots suffiront pour expliquer la portée des lois de 1875.

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ÉGLISE.

Deux corporations doivent dorénavant s'occuper des biens de l'église ou de la paroisse ; toutes les deux se composent exclusivement de laïques, en exceptant toutefois le curé, mais celui-ci n'a ni voix élective, ni voix délibérante. Les paroissiens sont donc maîtres des biens de leur église, sous la direction nominative de l'évêque. Cette dernière concession n'en est cependant pas une, l'évêque doit en référer, pour toutes choses, au préfet de la province et, en cas de

dissentiment, la décision du préfet fait loi. Les paroissiens eux-mêmes, quoique en apparence maîtres de la situation, ne peuvent rien faire sans le consentement du représentant de l'Etat. C'était se donner bien de la peine pour arriver à un résultat qu'on aurait pu réduire, comme le disait le député Schorlemer-Alost, à un trait de plume, en mettant entre les mains de l'Etat tout ce qui appartenait à l'Eglise : une manière comme une autre de mettre en pratique la célèbre formule : *la propriété, c'est le vol*.

L'ancienne administration ecclésiastique était si bien organisée que les plus fervents partisans de l'Etat, s'ils pouvaient être de bonne foi, conviendraient que le nouveau système lui est infiniment inférieur sous tous les rapports. Cette espèce de vie parlementaire qu'on cherchait à introduire dans les paroisses cachait un but bien autrement sérieux et dangereux.

Vouloir démocratiser l'Eglise était un mot vide de sens, l'Eglise ayant infiniment moins que les monarchies lieu de redouter la démocratie. Il s'agissait donc ouvertement de neutraliser l'influence du clergé et de fomenter un levain d'opposition contre la hiérarchie de l'Eglise. Ceci n'ayant pas réussi, on avait espéré attirer les fidèles par l'appât du gain matériel et par celui d'une certaine supériorité sur le curé, celui-ci ayant beaucoup moins de droits à faire valoir dans la corporation nouvelle que chacun de ses paroissiens.

Partout les fidèles n'usèrent des droits qu'on leur donnait que pour sauvegarder les intérêts de la paroisse, et ces mêmes corporations, qui devaient être une arme contre l'Eglise, tournèrent précisément contre le gouvernement, et se trouvèrent en opposition avec lui !

L'injustice gouvernementale, d'ailleurs, prenait des dimensions auxquelles il ne suffisait même plus de s'attaquer aux catholiques. En voici une preuve palpable :

Le roi de Prusse, en sa qualité de premier évêque, *summus episcopus regni*, avait proposé, en 1873, des lois à peu près analogues à celles que nous venons de citer pour les communes et les synodes protestants, mais il ne les avait octroyées qu'avec l'assentiment des parties intéressées.

Pourquoi n'avait-il pas usé de la même condescendance pour les catholiques? Mais, de plus, une différence notable se présente dans l'application de ces lois ; ainsi, pour les protestants, le paroissien n'est électeur qu'à 24 ans, pour les catholiques il l'est dès l'âge de 21 ans. Le paragraphe 34 prescrit (toujours pour les protestants) de rayer de la liste des électeurs, tous ceux qui, par une vie déréglée ou le refus de remplir les devoirs de la religion, ont causé du scandale dans la paroisse. Toutes ces preuves de sollicitude pour le bien de l'Eglise sont soigneusement éliminées dans les lois applicables aux catholiques, afin de laisser une porte ouverte à tous les plus mauvais éléments ; on espère ainsi semer la zizanie et le désordre entre le clergé et les fidèles.

L'opposition purement tacite des évêques catholiques à ce nouvel état de choses a amené bien des commentaires. Un mot suffit pour tout expliquer : ils agissaient selon les ordres du Saint-Siége, et d'ailleurs ils donnaient un témoignage assez marquant de leur fidélité en supportant la pauvreté et la prison, pour qu'on ne pût les taxer de faiblesse. Ils avaient protesté hautement contre les actes attentatoires à l'indépendance de l'Eglise. En face de la persécution simplement matérielle, la position des évêques était toute différente. La foi, les dogmes, les principes n'y étaient pas menacés. On n'acceptait pas ces lois, on les tolérait, on les supportait comme on supportait toutes les mortifications dont on était abreuvé. C'était un mérite et non une faute.

LOI SUR LA SUPPRESSION DES DOTATIONS FAITES A L'ÉGLISE PAR L'ÉTAT.

Cette loi se compose de 16 paragraphes. Elle consiste à supprimer les dotations obligatoires que le gouvernement s'est engagé, par devant notaire, à payer à tous les évêchés de la Prusse, ainsi qu'aux évêchés de Prague et d'Olmutz dont une partie du diocèse se trouvait en Prusse, et à celui de Mayence et de Fribourg, ainsi qu'aux congrégations, corporations religieuses et au clergé en général. A partir de l'application de cette loi nouvelle, le diocèse ne reprenait ses

droits à ladite dotation que du jour où il s'engageait « par écrit » à se soumettre à toutes les lois de l'Etat. Dans les diocèses où l'évêque avait déjà été destitué par l'autorité séculière, on exigeait les mêmes conditions de l'administrateur remplaçant de l'évêque. Tout prêtre qui voulait reconnaître ces lois reprenait droit à son traitement, ainsi que ceux qui, par leurs actes, donnaient raison aux nouvelles institutions de l'Etat. Un prêtre qui, après avoir fait acte de soumission au gouvernement, ferait par écrit une rétractation de cet acte d'obédience, serait destitué de son emploi par le tribunal de Berlin. En revanche, tous les ecclésiastiques qui refusent de se soumettre n'ont droit à aucun des apanages de l'église qu'ils desservent.

Il paraît que cette façon de prendre le clergé « par la famine » répugnait personnellement au monarque et qu'il a fallu, cette fois encore, les menaces de démission du chancelier pour obtenir son adhésion. Un sentiment inné de justice se révoltait à juste titre en lui contre cette loi ignoble, et il mit tous les papiers concernant ce projet dans son bureau. Six semaines se passèrent. Vint l'Encyclique du Saint-Père aux évêques de la Prusse, dans laquelle il regarde les lois de Mai comme non avenues et absolument illicites. « Pour remplir le devoir de notre charge, dit le saint Pontife, nous entendons, par les présentes lettres, faire savoir ouvertement à tous ceux que cela concerne, et à tout l'univers catholique, que ces lois sont nulles, comme étant absolument contraires à la divine constitution de l'Eglise (1). » Présentées à l'empereur par le chancelier, ces paroles le décidèrent à donner son contentement. On lui avait montré clairement, dans les paroles du Saint-Père, l'intention d'ébranler l'autorité et la majesté de son pouvoir !

Quelques catholiques de moins de courage se plaignirent de cette Encyclique et de la position difficile qu'elle leur faisait. Ils

(1) « Ad has enimvero partes Nostri muneris implendas intendimus, « per hasce litteras, aperta testatione denuntiantes omnibus ad quos ea res « pertinet et universo catholico orbi, *leges illas irritas esse*, ut pote quæ « divinæ Ecclesiæ Constitutioni prorsus adversantur. »

revinrent bien vite de leur erreur, en voyant combien les paroles de Pie IX redonnèrent d'élan et de persévérance aux victimes de la persécution. D'ailleurs, n'était-ce point au Saint-Père de protester hautement contre cette criante infraction à un traité dont il était le premier signataire ? N'était-ce point à lui de dire qu'aucune conscience catholique n'était tenue à reconnaître une loi contraire à la vérité et à la justice? Si l'Encyclique était un rude coup pour les persécuteurs, elle était une rosée bienfaisante pour les persécutés, et comme telle, elle n'a pu qu'affermir ces derniers dans leurs bonnes résolutions.

La presse libérale partagea vivement le courroux des sphères gouvernementales, tandis que les journaux catholiques, qui publièrent l'Encyclique, furent confisqués ou suspendus. Le ministre Falk alla jusqu'à dire que l'Encyclique amena l'éclosion des dernières lois contre les catholiques, paroles relevées dans le parlement par le député Wendt, membre du centre, lequel exigea au nom de la justice, mais au grand scandale de la majorité, que lecture fut faite de l'Encyclique *in extenso*, afin de ne point juger et condamner un acte que l'on ne connaissait que par des articles de journaux. Le président de la chambre eut beau représenter à l'orateur que cette lecture ne serait écoutée par personne : M. Wendt, qui avait le droit pour lui, se mit à lire la traduction allemande de l'Encyclique. La gauche se retira immédiatement avec fracas, et la séance fut une des plus orageuses de cette orageuse année parlementaire.

En un trait de plume, la raison du plus fort ruina tous les évêchés, tous les chapitres, les couvents et la grande majorité des prêtres. Cet acte de rapacité était en même temps un parjure ; car l'Etat, par lui-même, ne donnait pas un denier de sa propriété à l'Eglise. Ce qu'il lui payait était une misérable compensation des millions qu'il lui avait ravis pour remplir le trésor de l'Etat, et cette compensation avait été solennellement garantie par un traité passé entre le Saint-Siége, d'une part, et le roi Frédéric Guillaume III, père du monarque actuel, de l'autre. La bulle *de salute animarum* en fait foi, ainsi que l'ordonnance du 23 Août 1821, signée par le roi et qui devenait obligatoire autant pour les sujets catholiques de Sa Majesté

que pour l'Etat. Cette dotation n'était donc ni un don, ni une grâce, mais bien plutôt une dette considérable contractée par l'Etat, et dont il était moralement tenu à payer les intérêts. Les nouvelles lois qui renversaient tout l'ancien ordre des choses, faisaient matériellement une grande brèche aux fonds ecclésiastiques, mais elles faisaient une brèche morale bien autrement grave à l'honneur de l'Etat et à la loyauté de la dynastie !

Où les droits de la propriété doivent-ils se réfugier, si on ne les respecte pas en si haut lieu ? Il avait été expressément dit, à l'époque où cette transaction s'arrangeait, que les sommes payées par l'Etat à l'Eglise catholique ne sont point une grâce, mais une redevance obligatoire, et que l'Etat ne peut se soustraire à cette obligation sans être parjure à sa parole (Treübrüch). Que dirait le premier créancier venu, si son débiteur refusait de lui payer sa dette parce qu'ils diffèrent d'opinions ou qu'il y a entre eux incompatibilité de caractère ? Ces lois frayent simplement le chemin aux socialistes.

Le gouvernement prussien avait bien déjà essayé de ce régime, quelque peu communiste, dans des cas individuels en retenant leurs traitements aux évêques, dès que ceux-ci refusaient de se soumettre à ses ordres, témoin Mgr Dunin en 1842, dans la question des mariages mixtes.

Ce qui augmente encore l'iniquité de ces lois, c'est le cynisme avec lequel le chancelier lui-même disait devant les chambres « qu'il n'en espérait pas un grand résultat ». Le gouvernement faisait donc le tort le plus cruel à une grande partie de ses sujets sans en attendre de profits réels, mais pour le seul plaisir de les faire souffrir ? ou bien, comme le disait le député Reichensperger, « pour jouir du plaisir de la vengeance », paroles pour lesquelles le président le rappela à l'ordre, ce qui ne diminuait en rien la portée de son discours.

Et que dire des deux chambres qui, après avoir refusé, l'année précédente, les paragraphes qui leur semblaient illicites à cause de l'encouragement qu'ils donnaient au parjure, se déshonorent aux yeux du monde entier, en trouvant honnête et honorable en 1875, ce qu'elles trouvaient ignoble en 1874 ! Le progrès est rapide.

Ce qui montre encore où en sont arrivées la science et la magistrature en Allemagne, c'est qu'il s'est trouvé un professeur et un président de tribunal, MM. Beseler et Gossler, pour défendre à la chambre des pairs ces lois contraires à tout sentiment d'honneur et de justice.

La seule exception faite par le gouvernement l'a été en faveur du pseudo-évêque Reinkens. Celui-là a droit à toutes les anciennes dotations épiscopales !

LOI SUR LES DROITS QU'ONT LES ASSOCIATIONS DES « VIEUX CATHOLIQUES » SUR LES DENIERS DE L'ÉGLISE.

L'idée de cette innovation est éclose dans le cerveau d'un « vieux catholique » du nom de Petri. Elle fut acceptée avec enthousiasme par M. Falk, ministre des cultes, et après une courte discussion, la chambre la vota à une grande majorité. L'empereur y apposa sa signature le 4 Juillet 1875.

Cette loi qui s'annonce comme provisoire, en attendant que la secte des « vieux catholiques » prenne un plus grand essor, autorise les associations de la dite secte à jouir des apanages de l'Eglise catholique, du moment qu'un certain nombre de catholiques se sont réunis à elle. La secte a droit non-seulement aux biens ecclésiastiques, mais on lui donne la jouissance des églises catholiques, des cimetières, des ornements, des vases sacrés, etc., etc. Dans les paroisses où se trouvent deux églises, le président de la province (car c'est lui qui tranche ces questions religieuses) en laisse une au curé et offre l'autre aux « vieux catholiques ». C'est lui également qui fait le partage des ornements d'église ! Si il n'y a qu'une église, il désigne les heures où le prêtre « vieux catholique » dira l'office. Si le curé de la paroisse passe à la secte, il garde sa place avec tous les avantages. Dans le cas où il y aurait un grand nombre de « vieux catholiques » parmi les paroissiens, la paroisse passe entre leurs mains ; or quel doit être « ce nombre » pour justifier cette mesure ? C'est encore le président qui

décide la chose selon son bon plaisir. Il peut recourir à la police pour lui venir en aide.

Semer la discorde parmi les catholiques d'une part, et, de l'autre, prêter des forces réelles à une secte qui devait nécessairement devenir un instrument utile entre les mains du gouvernement, tels étaient les résultats que l'Etat espérait.

Pour ne citer qu'un exemple de l'élasticité des pouvoirs du président dans la question des « vieux catholiques », je nommerai la paroisse de Wiesbaden. Deux cents à deux cent cinquante sectaires envoient une pétition au président à l'effet d'obtenir l'autorisation de se servir de l'église catholique pour y faire leurs offices. Le président décrète que le nombre de deux cents étant suffisant, ils auront la jouissance de l'église de 11 heures à 1 heure, ainsi que le droit de se servir des ornements et vases sacrés. Les catholiques n'ont que cette seule église et ils sont au nombre de « douze mille ». Voilà la proportion : deux cents à douze mille ! Là ne se borne pas la misère des vrais fidèles : d'après la dernière instruction du nonce résidant à Munich (12 Mars 1873), une église catholique dans laquelle un prêtre « vieux catholique », c'est-à-dire excommunié, a dit l'office, est interdite et l'évêque du diocèse est tenu à la fermer au culte. De cette façon le partage que fait le président, en autorisant un prêtre sectaire à tenir son office dans une église catholique, équivaudrait à une ordonnance qui reprendrait totalement l'église aux fidèles, puisque ceux-ci n'ont plus le droit de s'y rendre. C'est ce qui explique comment douze mille catholiques se réunissent à Wiesbaden dans une toute petite chapelle, arrangée *ad hoc*, pendant que deux cents sectaires se prélassent dans une église bâtie aux frais des fidèles de l'endroit ! On voit la même chose à Königsberg, à Dortmund, à Hirschberg. Et que dire des scènes de désespoir et parfois de violence qui se passent partout où la police vient prendre possession de l'église pour les hérétiques ? Car nulle part les fidèles ne l'ont rendue de plein gré ; il y a toujours eu lutte. Que dire de ces messes célébrées dans le plus profond mystère, souvent la nuit ou à l'aube naissante, par un prêtre traqué, toutes les issues de la maison étant gardées, afin que la police, toujours sur le qui vive,

ne puisse mettre la main sur le ministre du Seigneur et sur les fidèles. Cette loi n'est-elle pas faite pour livrer aux sectaires tous les moyens les plus prompts, les plus efficaces de spolier l'Eglise catholique? Mais ici encore, le gouvernement n'a rencontré que mécomptes ; car cette secte des vieux catholiques, objet de toute sa sollicitude, n'a de force ni pour se constituer, ni pour s'agrandir.

Que l'Etat ait deux poids et deux mesures dans sa façon de traiter les catholiques et les protestants, il l'a prouvé une fois de plus, quand on présenta au monarque un projet absolument analogue à la loi qu'il avait sanctionnée récemment en faveur des « vieux catholiques » contre les vrais catholiques. Ce projet réclamait les mêmes priviléges pour la nouvelle secte en regard des protestants. Le gouvernement refuse carrément l'acceptation de ce projet, « parce que, dit-il, ce serait tracer le chemin aux ennemis de l'Eglise du pays (Landeskirche) et ébranler son unité ». Ainsi, il ébranlait sciemment l'unité de l'Eglise catholique, tandis que cette même loi, appliquée aux protestants, lui paraissait criminelle! La partialité et l'injustice du gouvernement ne peuvent être comparées qu'à la partialité et à l'injustice des deux chambres. En outre, il est évident que l'Etat se servait de la diversité des confessions religieuses de ses sujets pour envenimer la lutte.

LOI CONTRE LES COUVENTS ET LES CORPORATIONS RELIGIEUSES.

Après avoir disposé à son profit de la propriété matérielle de l'Eglise, le gouvernement prussien s'en prenait à la propriété morale. Après l'avoir dépouillée des biens de la terre, il fallait tâcher de lui ravir ceux du ciel. Un pouvoir absolu, qui à ses propres yeux représente toutes les perfections de ce monde et de l'autre, une société pour laquelle tout finit le jour de la mort, ne pouvaient tolérer au milieu d'eux ceux qui représentent les vertus et les mérites d'un Maître dont on ne reconnaît plus la toute-puissance. Cette considération est la

cause première et réelle de la suppression des couvents, comme nous en avons déjà fait la remarque en parlant des Jésuites.

Voici ce que cette nouvelle ordonnance décrète : tous les couvents catholiques et congrégations religieuses sont prohibés dans le domaine de la monarchie prussienne. A partir du jour où cette ordonnance sera promulguée, on laisse six mois aux religieux et aux membres des congrégations pour disperser leurs maisons respectives. Le ministre a le droit de prolonger jusqu'à quatre ans le terme de la fermeture pour les ordres enseignants, afin de laisser à l'Etat le temps de pourvoir à leur remplacement. Les couvents où l'on soigne les malades sont exceptés de cette prescription. Ils peuvent toutefois être supprimés, du jour au lendemain, par un décret royal et restent dorénavant sous la stricte surveillance de la police. Les ministres de l'intérieur et du culte ont ordre de veiller à l'accomplissement de cette ordonnance.

Ces quelques lignes privaient une nombreuse population catholique en Prusse de toutes ces nombreuses maisons où la prière, la mortification, la miséricorde, le dévouement au bien du prochain trouvaient un asile. Les contrées de la Westphalie et de la Prusse Rhénane, si riches en couvents, en souffrirent plus cruellement que les autres.

L'exception, faite en faveur des ordres où l'on soigne les malades, est due à la volonté personnelle du monarque, qui ne pouvait effacer de sa mémoire le souvenir du dévouement dont ces ordres ont donné des preuves pendant les dernières guerres. Cette faveur n'est que temporaire et, il est vrai, toute l'existence de ces maisons dépend de la disposition d'esprit momentanée du souverain. D'ailleurs c'était une singulière façon de reconnaître les services des Sœurs de charité, que de les mettre sous la surveillance de la police, absolument comme on fait avec les femmes qui ont passé quelque temps dans une maison de correction. Et encore, si on avait du moins clairement précisé en quoi consiste cette surveillance, au lieu de la laisser *ad libitum* aux agents de la police ! Or on sait de quoi ces agents sont capables. On les a vus à l'œuvre, emportant de force le Saint-Sacrement de l'église

d'Olau en Silésie, pour le déposer dans la chancellerie, ou brutalisant les Carmélites de Cologne.

Partout où les couvents ont été fermés, les larmes et les regrets ont suivi les religieux et les religieuses bannies. En sera-t-il de même des couvents qui resteront, peut-être des années, sous la surveillance de la police ? Comment le commissaire du gouvernement est-il en état de savoir si telle ou telle postulante a la vocation de la vie religieuse ou les qualités nécessaires pour se soumettre à telle et telle règle ? Cette immixtion de la police dans les questions les plus intimes de la vie spirituelle aura pour suite immanquable, ou la suppression totale des couvents, ou leur ruine morale.

Les discussions du parlement à ce sujet ont été d'une vivacité extrême. Les meilleurs orâteurs du centre prirent la parole pour défendre les couvents et surtout les Sœurs de charité. Voici en quels termes le comte Praschung soutenait la cause des saintes filles de saint Vincent de Paul :

« Le dévouement sans bornes avec lequel vos officiers et vos sol-
« dats ont été soignés dans les dernières guerres par les Sœurs de
« charité, leur abnégation, leur courage auprès des mourants, leur
« vaillance en face du danger, trouvent pour tout écho dans vos
« cœurs le désir impatient de les voir au plus vite chassées du pays....
« Quand je me transporte par la pensée vers le moment où vous les
« aurez expulsées ces religieuses, dont une grande partie porte des
« noms illustres, dont quelques-unes sont même apparentées à la
« dynastie régnante, mon cœur se serre d'une tristesse profonde. Mais
« que cette tristesse est encore douce en comparaison de l'amertume,
« de la honte que j'éprouve en voyant un pareil avilissement de mon
« pays ! » Rappelé à l'ordre par le président de la chambre, le comte Praschung n'avait été que l'interprète des sentiments de tous les catholiques prussiens.

Trois jours de discussions parlementaires avaient suffi pour dépouiller le pays d'institutions bienfaisantes que rien ne pouvait remplacer, pour jeter dans les tribulations de l'exil des milliers de victimes et pour plonger dans un profond chagrin huit millions de

catholiques. Afin d'obvier au vide qui se fait déjà sentir, le gouvernement envoie des laïques auprès des religieuses encore présentes dans le pays, avec l'injonction à celles-ci de leur enseigner le soin des malades, se donnant ainsi à lui-même un témoignage de son ineptie en pareille matière.

SUPPRESSION DES ARTICLES 15, 16 ET 18 DE LA CONSTITUTION.

Pour faire passer les nouvelles lois, il fallait rayer d'anciennes lois qui faisaient partie de la constitution et qui garantissaient l'indépendance de l'Eglise catholique en Prusse.

Les ministres, aussi bien que la majorité des membres du parlement, s'étaient donné toutes les peines du monde pour démontrer que les lois de Mai étaient conformes à la constitution. Le professeur Gneist, un représentant de la science allemande et une âme damnée du gouvernement, disait dans un de ses discours « que dorénavant « les nouveaux articles de la constitution qu'on venait de modifier (1) « devraient être considérés comme le décalogue des Prussiens ». Deux ans après, ce même professeur Gneist votait pour l'abolition des articles qu'il avait portés aux nues, comme pour prouver au monde de quels éléments infimes se compose le corps législatif en Prusse ! Le parti du centre pouvait triompher, en voyant le gouvernement et les chambres elles-mêmes forcés de convenir que leurs lois nouvelles étaient en flagrante contradiction avec la constitution. Avant d'en arriver là, il avait toutefois été du devoir des membres honnêtes de la chambre de combattre la suppression des articles 15, 16 et 18 de la constitution, non-seulement en vue de la sécurité religieuse, mais aussi pour défendre l'existence de la constitution elle-même et toutes les libertés qu'elle garantissait.

Le gouvernement, afin de ne point se compromettre aux yeux du pays, fut de nouveau forcé d'avoir recours au mensonge. « Quand

(1) Voir plus haut p. 191-192.

« l'Etat, dit-il, voulut régulariser ses rapports avec l'Eglise, on lui
« reprocha ouvertement d'être en contravention avec la constitution,
« laquelle accordait à l'Eglise toute son indépendance. Ces reproches
« immérités troublaient la paix publique, en ébranlant la confiance due
« au gouvernement et aux chambres. »

Quelle insulte faite à la vérité ! Est-ce parce que les lois de Mai portaient atteinte à la constitution que les évêques ne voulaient pas s'y soumettre ? Non certes. C'est parce qu'elles empiétaient sur les droits ecclésiastiques, c'est parce qu'elles étaient en contradiction avec tous les préceptes de la foi, c'est parce que les consciences catholiques ne pouvaient pas les admettre, sans être parjures à leurs devoirs les plus sacrés. Lancé sur la voie du mensonge et de la duplicité, le gouvernement s'y enfonçait de plus en plus : *abyssus abyssum invocat.*

Récapitulons : Quel a été le résultat de tous ces moyens laborieusement conçus pour persécuter l'Eglise ? On a dépouillé la religion de son indépendance et quant aux lois auxquelles on avait si laborieusement travaillé : *table rase !* Rien n'en est resté.

Les faits ont éloquemment prouvé à quel degré le gouvernement s'est trompé, aussi bien dans le choix des moyens que dans le but qu'il voulait atteindre : Doëllinger, Reinkens, Michaely et Cie, lois draconiennes, persécutions, prison, bannissement, essai de révolter les fidèles contre leurs pasteurs légitimes, rien n'y a fait. L'Etat n'a pas avancé d'un pouce dans ses projets. Ni menaces, ni douceurs n'ont pu séduire les catholiques. Vaincre des armées s'est trouvé être une plus facile besogne.

En revanche, le gouvernement a obtenu ce qu'il ne cherchait pas, savoir : de grandes brèches dans cette unité allemande conquise à tant de frais, l'absence totale de toute confiance dans une grande partie de la population envers le gouvernement, l'ébranlement de tout l'édifice sur lequel reposent la sécurité sociale et la force de l'Etat. Triste moisson, après cinq ans d'efforts prodigieux ! A l'heure présente, le gouvernement en est à se demander ce qu'il lui reste à faire :

avancer dans la même voie barbare ou revenir sur ses pas ? Il est évident que la première alternative répond mieux à l'orgueil et à la vindicte des auteurs de cette nouvelle législation. Mais où en arrivera-t-on ? peut-on espérer l'extirpation complète, non-seulement de l'élément catholique, mais du christianisme, dans tout le royaume de Prusse ? La réaction païenne du Nord de l'Allemagne est-elle de force à entreprendre cette lutte gigantesque ? et combien de temps cette lutte peut-elle durer ? il faudra bien encore une ou deux générations pour en arriver là. Le gouvernement est-il assuré d'avoir toujours une constellation aussi propice à ses vues politiques ? Et encore nous faisons abstraction de la volonté de Celui qui à chaque instant peut dire : Tu n'iras pas plus loin !

D'un autre côté, se reconnaître vaincu et revenir sur ses pas n'est pas non plus chose facile, surtout quand on a su compromettre et entraîner la personne du monarque. L'Etat a toujours entre ses mains, il est vrai, une corne d'abondance, dont le contenu satisfera plus facilement les libéraux qu'il n'a su attirer les catholiques. Mais si on veut en arriver réellement à un *modus vivendi* avec les catholiques, de quels moyens se servira-t-on pour regagner la confiance de toute cette population, naguère encore persécutée avec un acharnement digne des temps barbares ? Il faudra plus d'une génération nouvelle, pour effacer le passé et ramener l'ancien dévouement des sujets envers la dynastie. Les événements peuvent, il est vrai, venir en aide au gouvernement et aplanir les difficultés de la position, mais les catholiques sauront bien distinguer la main qui leur rendra la liberté et ne mettront pas sur le compte de la dynastie ce que la Providence aura ménagé pour eux.

Il est à croire néanmoins que les exigences de la politique chercheront une issue pour sortir de l'impasse. La suppression des trois articles de la constitution pourrait bien être un moyen pour donner au gouvernement un plus vaste champ d'action, au cas où il chercherait à se rapprocher de ses sujets catholiques. Dans le moment présent l'Eglise étant, pour ainsi dire, hors la loi, toute concession lui semblera un bienfait et, en cas de refus, les persécuteurs se remettront à

l'œuvre pour la forcer à accepter l'offre qui lui sera faite. Nous verrons si cette tactique réussira.

L'Eglise, quoique douloureusement atteinte dans ses plus fidèles serviteurs, sortira toujours triomphante de la lutte, car elle a pour elle les promesses du Seigneur. La persécution lui a valu de nouveaux mérites ; ce qu'elle sème dans les larmes, l'avenir le récoltera dans la joie. On en voit déjà l'aurore. Jamais le monde n'a contemplé une plus intime union entre l'Episcopat et la Papauté, entre les évêques et le clergé, entre le clergé et les fidèles. Dans ce siècle d'impiété, d'indifférence et de matérialisme, ce tableau du monde chrétien, en face de la persécution, repose la vue des honnêtes gens et doit être agréable à Dieu. L'ennemi irréconciliable de l'Eglise se trouvant être en même temps le persécuteur de la Pologne, elle s'est vue au premier plan, en sa qualité de nation catholique, pour recevoir les premières atteintes de la persécution religieuse. Ayant eu une large part dans la souffrance, elle espère avoir aussi sa part du triomphe, comptant non sur ses mérites, mais sur les paroles du Seigneur qui a dit : « *les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle.* »

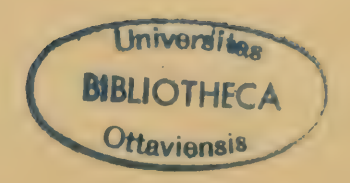
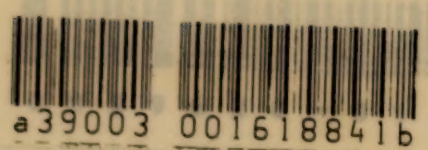


TABLE DES MATIÈRES.




a39003 001618841b

